3 1761 07828227 4

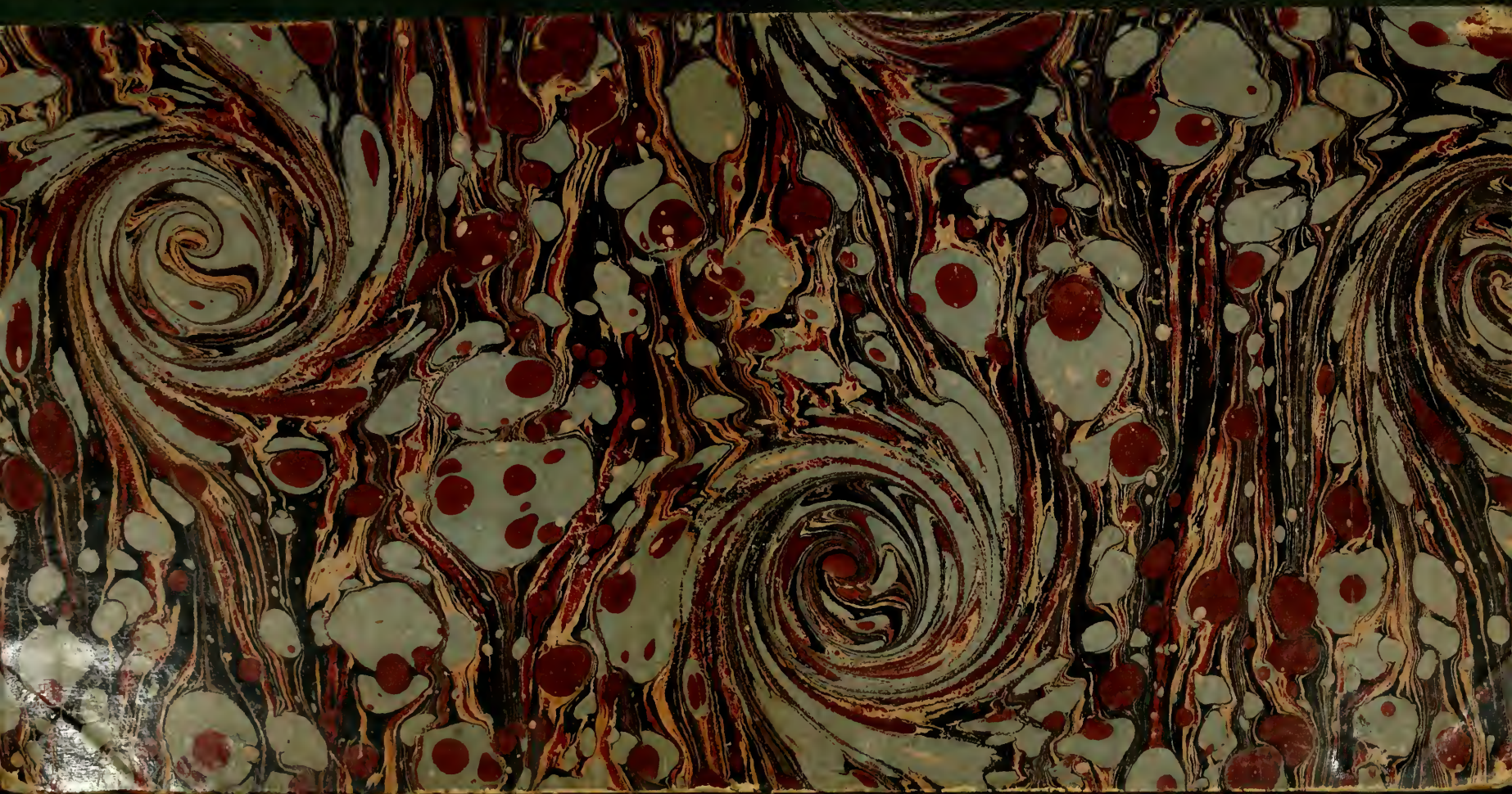

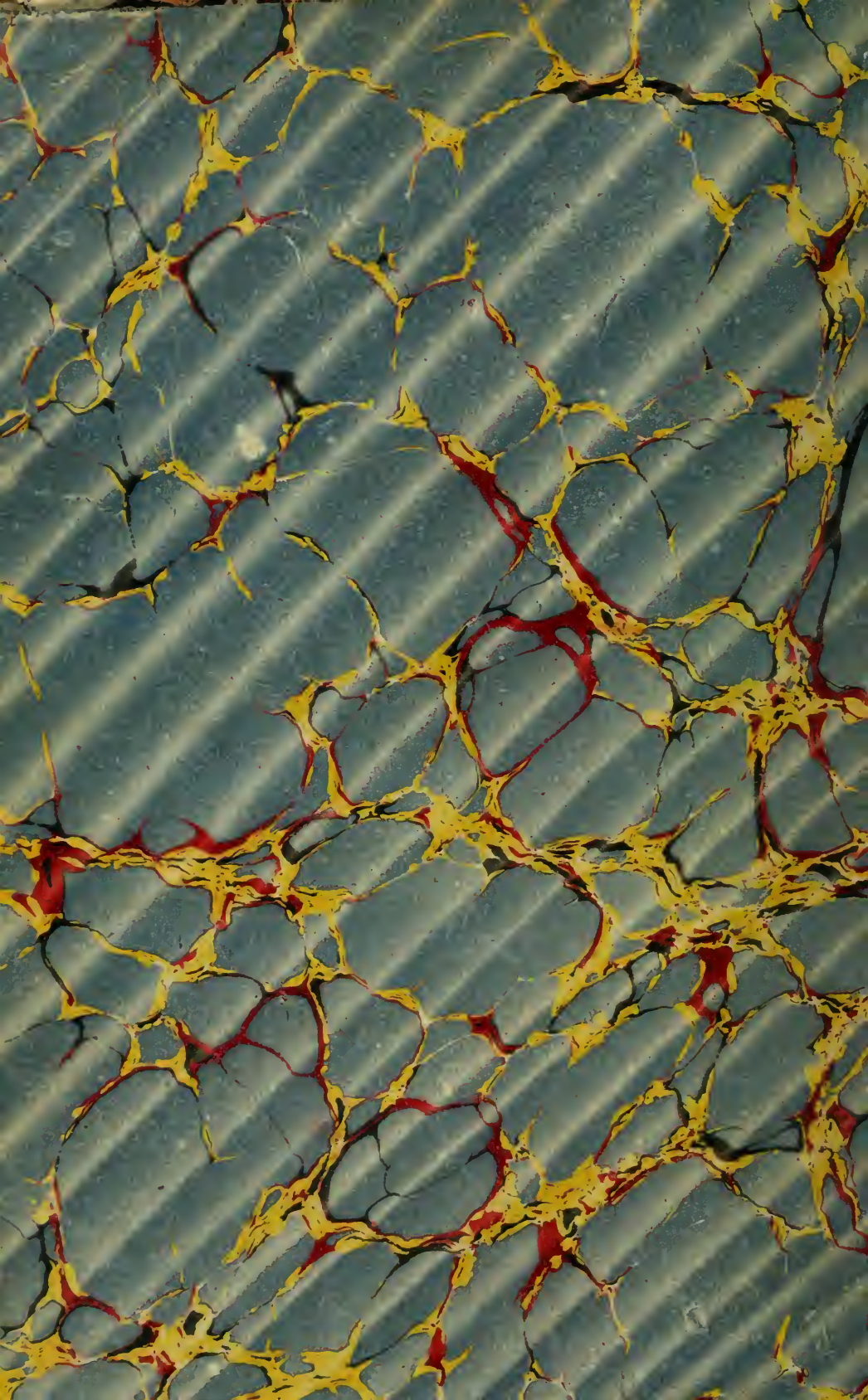

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

X

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — A. PICHAT.

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Procureur Général près la Cour des Comptes, ancien Garde des Sceaux, Vice-Président du Sénat

---

TOME DIXIÈME

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

CHEZ LES ROMAINS

PAR JOACHIM MARQUARDT

TRADUITE AVEC L'AUTORISATION DES AUTEURS SUR LA DEUXIÈME EDITION ALLEMANDE,

PAR ALBERT VIGIÉ

Doyen de la Faculté de droit de Montpellier, lauréat de l'Institut de France

83385
18/9/97

PARIS

ERNEST THORIN, EDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1888

DG
77
M56
t.10

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/manueldesantiqui10momm

DE

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

CHEZ LES ROMAINS

Par J. MARQUARDT

DE

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

CHEZ LES ROMAINS

PAR

JOACHIM MARQUARDT

TRADUITE AVEC L'AUTORISATION DES AUTEURS SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE

REVUE PAR MM.

H. DESSAU ET A. V. DOMASZEWSKI

PAR

ALBERT VIGIÉ

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1888

PRÉFACE DE L'AUTEUR

POUR LA PREMIÈRE ÉDITION.

L'étude des antiquités romaines, par rapport au choix et à la disposition des matières, présente des difficultés si grandes, qu'on s'est longtemps borné, pour les étudier, soit à prendre la forme de lexique, soit à adopter les limitations qui s'imposent dans un but déterminé, par exemple pour un manuel juridique. W. A. Becker, le premier, entreprit d'exposer la totalité de la matière dans un ordre logique ; mais sa mort vint interrompre l'ouvrage, avant qu'il fût allé assez avant pour faire connaître son plan. J'étais en conséquence, en reprenant ce projet, obligé d'agir par moi-même, et puisqu'il me faut assumer la responsabilité de cette nouvelle édition du *Manuel*, je crois convenable, en me référant aux explications de Mommsen dans la deuxième préface du premier livre, de rendre compte de la manière dont j'ai compris la tâche qui m'est échue.

La disposition générale des matières, qui s'est présentée à moi pour l'ensemble, est la suivante :

Première section : Les pouvoirs de l'Etat, c'est-à-dire les organes du gouvernement : l'assemblée du peuple, le sénat, la magistrature (Manuel, parties I, II et III).

Deuxième section : L'objet du gouvernement, c'est-à-dire l'étude de l'empire romain au point de vue de son organisation administrative (Manuel, partie IV).

Troisième section : Les branches diverses de l'administration; cette section, qui formera les Ve et VIe parties, me paraît d'une importance particulière, pour déterminer le rôle caractéristique de l'Etat romain.

L'autorité publique, d'après la théorie romaine, devait pourvoir seulement aux quatre objets suivants :

1° Assurer le territoire contre les attaques de ses ennemis;

2° Procurer à l'administration les ressources pécuniaires dont elle avait besoin;

3° Protéger le libre exercice des droits des habitants;

4° Assurer la protection divine sans laquelle l'Etat ne saurait subsister.

Si l'on compare l'Etat romain avec un Etat moderne quelconque, par exemple avec le royaume de Prusse, on trouve dans ce dernier, ces branches de l'administration représentées par les ministères de la Guerre, des Finances, de la Justice et des Cultes; mais en outre, en dehors du ministère des Affaires étrangères, dont le Sénat à Rome tenait la place, on trouve encore des administrations spéciales pour l'Intérieur, l'Enseignement, le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture. Ces diverses affaires étaient à Rome en dehors de l'action de l'Etat; en assurer la protection était pour le tout ou du moins en grande partie, l'affaire des particuliers, et à cause de cela dans notre exposition, cela fera la matière de notre quatrième section. Elle présentera le tableau de la Vie publique des Romains, non seulement par rapport à la famille, de qui l'éducation relève, mais encore eu égard à la marche du commerce et des affaires. Cette section formera la VIIe et dernière partie.

Dans ces dispositions, l'administration de la justice reste sans être étudiée; les motifs en ont été donnés par Mommsen.

En ce qui touche les finances, l'organisation militaire, le culte, mon plan m'imposait une limite que d'ailleurs ma compétence ne m'aurait pas permis d'excéder, c'est ainsi que ni l'ensemble de la technique militaire, ni les rapports économiques, ni les opinions religieuses des Romains, je ne pouvais ni ne voulais les expliquer complètement. Mon but a été d'expo-

ser seulement dans quelle mesure l'Etat intervenait dans l'organisation des finances, des armées et du culte; j'ai indiqué cela en employant l'expression organisation publique : je n'aurais pu l'écarter qu'en donnant à mon exposition un caractère tout différent.

Au reste, je recommande mon travail à un examen bienveillant. Il fera voir, je l'espère, que les vingt-trois ans, qui se sont écoulés entre la première et la deuxième édition de cet ouvrage, n'ont pas été, pour la continuation des recherches, sans donner de précieux résultats et que quant aux questions, susceptibles d'un nouvel examen, notre travail par l'indication aussi complète que possible de l'ensemble des études antérieurement faites, sera d'un utile secours aux chercheurs de l'avenir.

Gotha, le 2 novembre 1876.

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION.

Le second volume de l'administration publique romaine était épuisé, lorsque la mort vint frapper l'auteur, le 30 novembre 1882. A la prière de l'éditeur, la préparation de la nouvelle édition a été entreprise par les soussignés, avec le concours de M. O. Hirschfeld.

L'un s'est appliqué à la première partie du volume; l'autre à la deuxième partie. Il s'agissait d'ajouter aux explications de Marquardt, les nombreux renseignements fournis par les inscriptions découvertes depuis 1876, et de faire connaître les résultats de monographies importantes parues depuis la même époque, de manière que l'ouvrage fût en état de procurer les mêmes services qu'il avait rendus par le passé. Dans ce but, le

texte de Marquardt a été respecté, autant qu'il était possible ; les modifications et additions (ces dernières mises en général entre parenthèses aiguës) ont été placées presque exclusivement dans les notes. — Quelques exceptions à ce procédé se rencontrent seulement dans la partie consacrée à l'organisation militaire — là sont indiquées aussi quelques objections contre les opinions défendues par l'auteur dans son exposé ; quant à faire une critique complète de l'œuvre, qui aurait entraîné un remaniement de l'ouvrage, il ne pouvait en être question. — Comme pour la deuxième édition du premier volume, pour celle-ci une table spéciale a été dressée.

Berlin et Vienne, octobre 1884.

H. Dessau. A. v. Domaszewski.

LES FINANCES

PREMIÈRE PARTIE.

MONNAIES ET MESURES, COMMERCE DE L'ARGENT.

I. — LA MONNAIE ROMAINE.

Périodes du système monétaire romain.

Pour comprendre les développements qui vont suivre, sur les finances romaines, il faut avant tout, se mettre au courant des procédés adoptés par les Romains pour représenter la valeur des choses, et pour effectuer les paiements, et par là se faire une idée générale des conditions du commerce romain, dont les grandes difficultés résultent d'une comparaison même superficielle avec le commerce moderne.

Rome, pendant trois cents ans, a fait le commerce sans monnaie; puis, pendant cent quatre-vingts ans, elle s'est servie d'une monnaie de cuivre brut, si incommode que, pour les paiements importants, il fallait des chariots pour en effectuer le transport (1). Alors fut mise en circulation la monnaie d'argent, mais à la vérité sous forme de petites pièces, tandis qu'en Grèce ce genre de monnaie comprenait des fractions quatre fois plus grandes, des tétradrachmes. Enfin, vers la fin de la république,

(1) Liv. 4, 60, 6, de l'année 348 = 406 : *et quia nondum argentum signatum erat, æs grave plaustris quidam ad ærarium convehentes speciosam etiam conlationem faciebant.* [Comme valeur historique, ce passage n'a, au reste, aucune importance ; comparez plus bas le chapitre consacré au *Tributum*.]

on vit apparaître la monnaie d'or, qui se maintint pendant toute la durée de l'empire. Ainsi se marquent quatre périodes de transformation du système monétaire romain, dont nous avons à tenir compte (1).

Les bœufs et les moutons servent de monnaie.

A l'origine, on employait comme moyens de paiement à Rome, comme en Grèce au temps d'Homère, les bœufs et les moutons; c'est en objets de cette nature que consistaient les plus anciennes amendes (2); c'est aussi du mot *pecus*

(1) Les développements indispensables pour arriver à des conclusions, que dans notre exposition nous devrons considérer comme établies, se trouvent principalement dans l'histoire de la monnaie romaine de Mommsen (*Geschichte des römischen Münzwesens*. Berlin, 1860, in-8°). Au reste depuis la publication de cet ouvrage, les recherches, tant celles faites par l'auteur lui-même, que celles qui sont le résultat de nouvelles découvertes, sont indiquées dans la traduction française de cet ouvrage publié avec l'approbation de l'auteur; la première partie, sous le titre *Histoire de la monnaie romaine par Th. Mommsen, traduite de l'allemand par le duc de Blacas*, in-8°, a paru à Paris en 1865; les deuxième, troisième et quatrième parties de l'ouvrage, après la mort du duc de Blacas, arrivée en 1866, ont été publiées par J. de Witte, de 1870 à 1875; on peut donc considérer comme des additions de l'auteur, toutes les modifications apportées par les traducteurs. C'est ainsi que, dans le deuxième volume, sur l'autorité d'une dissertation de Mommsen, dans les *Annali d. Insti*, 1863, l'ordre chronologique des monnaies consulaires a été spécialement modifié; en sorte qu'on a dû, à cet égard, se servir uniquement de la traduction française. De riches matériaux se trouvent dans les *Recherches sur la Monnaie romaine depuis son origine jusqu'à la mort d'Auguste*, par Pierre-Philippe Bourlier, baron d'Ailly, dont quatre volumes ont déjà paru, t. I, Lyon, 1864, in-4°, t. II, 1, 2, 3 parties, 1866, 1868, 1869, [en des points essentiels l'auteur se sépare du système de Mommsen] et aussi, spécialement pour la numismatique de la basse Italie, L. Sambon, *Recherches sur les Monnaies de la presqu'île Italique jusqu'à la bataille d'Actium*, Naples, 1870, in-4°. [En outre voyez l'ouvrage resté inachevé de F. Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité* (il y a trois volumes parus, Paris, 1878, 1879); dans les chapitres consacrés aux monnaies romaines il n'y a qu'un groupement nouveau des matériaux connus], pour tout le chapitre, Hultsch, *Griechische und römische Métrologie*, Berlin, 1861, in-8° [c'est d'après la 2e édition (Berlin, 1882) que les citations ont été exclusivement faites], et du même auteur le travail très important des anciens métrologues *Metrologicorum scriptorum reliquiæ*, ed. Fr. Hultsch, vol. I, II, Lips., 1864, 1866, in-8°, ont été suivis.

(2) Festus, p. 202 : *Ovibus duabus multabantur apud antiquos in minoribus delictis, ut in majoribus XXX bobus, nec hunc ultra numerum excedebat multatio, sed postea quam ære signato uti civitas cœpit, pecoraque multaticia incuria corrumpebantur, unde etiam peculatus crimen usurpari cœptum est, facta æstimatio pecoralis multæ, et boves centenis assibus, oves denis æstimatæ.* Varro, *de r. r.* 2, 1, 9 : *Multa etiam nunc ex vetere instituto bubus et ovibus dicitur.* Festus, *epit.* 24 : *Æstimata pœna ab antiquis ab ære dicta est, qui eam æstimaverunt ære, ovem decussis, bovem centussis hoc est decem vel centum assibus ;*

qu'est venu le mot *pecunia* pour désigner la monnaie (1).

Plus tard, à la place des bestiaux, on admit le cuivre brut l'*æs rude* (2) ou *infectum* (3), que l'on donnait en paiement, d'après son poids, en morceaux bruts, *raudera* (4) *rauduscula* (5). *Æs rude.* Cette façon d'opérer les paiements n'a pas seulement laissé sa trace, dans le langage par le mot *æstimare* (6), et par les dérivés de *pendere* (7) ; mais encore au point de vue religieux, *stipem jacere* (8) se dit d'une offrande, et, dans le langage

---

p. 144 : *Maximam multam dixerunt trium millium et viginti assium, quia non licebat quondam pluribus triginta bobus et duabus ovibus quemquam multari, æstimabaturque bos centussibus, ovis decussibus.* Plin. *N. H.* 33, 7 : *Multa legum antiquarum pecore constat.* Cic. *de rep.* 2, 9, 16. Sur la signification originaire de *Peculatus*, c'est-à-dire l'action de détourner les troupeaux appartenant à l'État, voir Festus, p. 237 a, s. v. *peculatus*, Festus, *epit.* p. 75, s. v. *depeculatus.* Varro, *de lat. L.* 5, 95, Gellius, 11, 1, 2.

(1) Festus, p. 213. Festus, *epit.* p. 23, s. v. *abgregare.* Varro, *de l. L.* 5, 95 : *Pecus — a quo pecunia universa, quod in pecore pecunia tum consistebat pastoribus.* Columella, *de r. r.* 6 præf. : *nomina quoque et pecuniæ et peculii tracta videntur a pecore.* Ovid. *fast.* 5, 281. Plutar. *Poblic.* 11, ce qu'il ne faut pas entendre avec Pline, *N. H.* 33, 43, en ce sens que la monnaie a tiré son nom de l'empreinte des animaux qui y étaient figurés, mais au contraire, en ce sens que *pecunia* s'entend dans le sens de fortune et plus tard s'appliqua à la monnaie. Cic. *de rep.* 2, 9, 16. Bœckh, *Metrologische Untersuchungen*, Berlin, 1838, in-8°, p. 387.

(2) Plin. *N. H.* 33, 43.

(3) Isidor. *Or.* 16, 18, 13.

(4) Varro, *de l. Lat.* 5, 163. Festus, p. 265 ; comparez : Festus, *epit.* p. 275, s. v. *Roduscula porta.* Valer. Maxi. 5, 6, 3. *Rudera*, Liv. 26, 11, 8 (A. 7.)

(5) Varro, *de l. Lat.* 5, 163. Festus, p. 265. Cic. *ad Att.* 7, 2, 7. Des monnaies de ce genre se rencontrent fréquemment, particulièrement aux *aquæ Apollinares* auprès de Vicarello il s'en trouva beaucoup ; quelques-unes sont reproduites dans Ailly, I, pl. 1 (comparez texte, page 10).

(6) Festus, *ep.* p. 24.

(7) De là proviennent *pensio, libripens, dispensator, expendere, stipendium, impendium, dispendium, compendium, pondo.* Sur ces expressions, voir Varro, *de l. L.* 5, 183. Plin. *N. H.* 33, 42 ; Gaïus, 1, 122 ; Paulus, *ep. Festi*, p. 72.

(8) Une preuve de cette habitude est rapportée dans Suétone, *Aug.* 57. Les soldats d'Annibal firent de semblables offrandes en l'année 543 = 211 dans le *lucus Feroniæ.* Liv. 26, 11, 9 : *æris acervi, cum rudera milites religione inducti jacerent, post profectionem Hannibalis magni inventi.* Dans les sources d'Apollon de Vicarello, auprès de l'ancienne Tarquinies, il fut trouvé plus de 10,000 *rudera* de ce genre (Voir Marchi, *La stipe tributata alle divinità delle acque Apollinari.* Roma, 1852, in-4°. Henzen, dans *Rhein. Museum*, IX, 1 (1853), p. 20 et suiv.). Une partie de ces pièces appartient à l'Empire, comme le ferait supposer l'alliage de zinc qu'elles contiennent. Voir Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 170.

du droit, le souvenir en est conservé dans l'achat *per æs et libram* (1).

Lingots marqués.

Mais, tant à cause de la forme irrégulière des pièces que du défaut de garantie pour la pureté du métal, cette monnaie était incommode ; la première mesure, pour faire disparaître cet inconvénient, fut de fondre des lingots de cuivre pur avec une petite addition d'étain et de frapper sur les deux faces une figure, par exemple un bœuf ou un porc (2). Il n'y a aucune raison pour mettre en doute les renseignements formels de l'antiquité, d'après lesquels Servius Tullius, en même temps qu'il fixait les mesures et les poids (3), aurait aussi assuré par des empreintes spéciales la pureté des lingots (4) ; à la vérité on ne pouvait pas leur donner encore le nom de monnaie (5); car ils n'avaient pas de valeur déterminée, mais,

---

(1) Gaïus, 1, 119. 122 ; 3, 174; Festus, p. 265; Varro, *de l. L.* 5, 163. Comparez Bachofen, *Das nexum die nexi und die lex Petilia*. Basel, 1843, in-8°, au commencement.

(2) Les lingots de ce genre ont été fondus à Rome et dans toute l'Italie moyenne. Ils n'ont pas un poids déterminé ; ils pèsent habituellement cinq livres. Les empreintes sont d'après les exemplaires connus, le bœuf (Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 171), le porc (au British-Museum), des oiseaux, des dauphins, des tridents, des caducées, des boucliers, des épées, des trépieds, des ancres. Voir les reproductions de ces monnaies dans Carelli, *Nummorum Italiæ veteris tabulæ*, Napoli, 1834, fol. tav. XXXVI à XLI; Mommsen-Blacas, pl. 1 à 4. Les lingots du British-Museum sont reproduits et décrits dans *A catalogue of the greek coins in the Br. Museums Italy*, London, 1873, in-8°. Les types sont : bouclier des deux côtés, p. 27; épée et gaîne, p. 28; massue et arête de poisson, p. 36 ; éléphant et porc, p. 62; oiseaux combattant, deux dauphins et deux tridents, p. 64 ; deux croissants des deux côtés, p. 66. [Un lingot de la collection du Vatican a été reproduit par C. L. Visconti, *il quinipondio ed il tress del medagliere Vaticano* (dans *Studi e documenti di storia e diritto*, I, 1880, p. 63-84, planche II, III, fig. 1].

(3) *Auct. de vir. illustri*, 7, 8 : *Mensuras, pondera — constituit* (Servius Tullius).

(4) Plin. *N. H.* 18, 12. *Servius rex ovium boumque effigie primus æs signavit* (c'est-à-dire qu'il les distingua avec une marque) ; 33, 43 : *Servius rex primus signavit æs. antea rudi usos Romæ Timæus tradit. Signatum est nota pecudum.* Varro, *de r. r.* 2, 1, 9 : *æs antiquissimum, quod est flatum, pecore est notatum.* Varro, *de vita populi rom.* I, d'après Nonius, p. 189 : *aut bovem aut ovem aut vervecem habet signum.*

(5) Il ne faut voir qu'une manière de parler inexacte chez les écrivains lorsqu'ils mentionnent la monnaie de Servius Tullius. C'est ainsi que s'exprime Cassiodore, *Var.* 7, 22: (*monetam*) *Servius rex in ære primum impressisse perhibetur.* Plutar. *Poblicol.* 11 : τῶν νομισμάτων τοῖς παλαιοτάτοις βοῦν ἐπεχάραττον

comme l'*æs rude*, ils ne pouvaient être appréciés qu'au poids; et pour les petits paiements il fallait les rompre en plusieurs fragments (1).

A quelle époque fut introduite une véritable monnaie, qui, ayant une valeur légale déterminée, rendît inutiles les pesées? les anciens historiens ne nous l'apprennent pas (2); tout au moins est-il certain qu'elle a existé à l'époque des décemvirs, et, suivant l'opinion de Mommsen, la plus vraisemblable, bien qu'elle n'ait pas été acceptée par tout le monde (3), elle aurait

Pièces lourdes de cuivre.

ἢ πρόβατον ἢ σῦν, et *Q. Rom.* 41, vol. VII, p. 112 R : ἑτέρῳ δ' ἐχρήσαντο νομίσματι (excepté l'as dont l'empreinte est la tête de Janus), βοῦν ἔχοντι καὶ πρόβατον καὶ ὗν παράσημον, εὐπορούντες ἀπὸ τῶν θρεμμάτων μάλιστα καὶ τὴν περιουσίαν ἀπὸ τούτων ἔχοντες. Quant à l'opinion de Suétone, qui, d'après Suidas, s. v. ἀσσάρια, I, p. 780, Bernh. fait dériver le mot *nummus* de Numa (comp. Isidore, *Or.* 16, 18, 10) et tout ce que les anciens ont imaginé sur une monnaie de bois ou de terre cuite (*Chroni. Pasch.* p. 218, Bonn. Syncellus, p. 398, Bonn), ou sur la monnaie frappée par Numa (Epiphanius, *de ponder. et mens.* p. 183 = Hultsch. *M. S.* 1, p. 266, 18) tout cela a déjà été amplement réfuté par Bœckh, *loco citato*, p. 162. [Sur la prétendue monnaie d'argent de Servius Tullius, etc., voir page 12, note 1.]

(1) Les fragments de lingot existent en grand nombre. Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 171. Au British-Museum il y a une grande quantité de lingots entiers et des fragments de lingots. *Catalogue of the greek coins in the Br. Museum*, p. 37, 38, 66. n. 3.

(2) Les anciens historiens, ou bien s'expriment d'une manière très vague comme Plutarq. *Pobli.* 11, qui nous rapporte que Valérius Poblicola avait fixé les amendes en brebis et bœufs, οὔπω νομίσματι χρωμένων πολλῷ τότε Ῥωμαίων, ou bien ils transportent sans façon aux temps antérieurs, les indications monétaires qui leur sont connues. Quant au récit de Dionysius, 4, 15, d'après lequel Servius Tullius aurait obligé les hommes, les femmes et les enfants à payer au moment des Paganalia des taxes variées, et également à la naissance et à la mort d'une personne, ou au récit de Tite-Live, 2. 33, 11 ; 3, 18, 11, d'une cotisation d'un sextans pour l'enterrement de Menenius Agrippa, ou d'un quadrans pour l'enterrement de P. Valerius, on peut bien, en conservant à ces renseignements leur valeur historique, admettre que ces paiements étaient effectués en *æs rude* et au poids. Le *Sacramentum* ne fut pas fixé à l'origine en monnaie de cuivre, mais en bétail (Huschke, *Die Multa*, p. 387) et la fixation du cens était, à l'origine, déterminée d'après l'étendue des propriétés foncières et ne fut que plus tard établie en valeur, de sorte qu'aucun renseignement historique, venu jusqu'à nous, ne peut nous permettre de conclure à l'existence de la monnaie à l'époque des rois.

(3) En sens contraire se prononcent Huschke, *die Multa*, p. 176, note 94 ; Ailly, I, p. 11 et s., 38 et suiv., qui croit pouvoir attribuer à Servius Tullius l'introduction de la monnaie de cuivre et aussi celle de la monnaie d'argent (comparez plus bas, p. 12, note 1), Sambon, p. 12-17, 87.

été introduite par les décemvirs eux-mêmes (1). La loi, qui fixait le maximum de l'amende en bœufs et moutons, la *lex Aterneia Tarpeia*, se place en l'année 300 = 454 (2). La loi, qui, après l'introduction de la monnaie, convertissait ces amendes en numéraire, la *lex Julia Papiria*, se place à l'année 324 = 430 (3); c'est donc entre ces deux dates qu'il faut fixer l'introduction de la monnaie, et, dans la législation décemvirale, les peines sont en effet fixées en monnaie (4).

La plus ancienne monnaie romaine se rattache intimement au système de poids suivi jusqu'alors. L'unité de monnaie, l'As, présentait le poids normal de la livre romaine de 327 grammes; toutes les pièces, comme leurs subdivisions, portaient une marque de leur valeur; elles pouvaient ainsi être employées aux paiements (5), sans qu'il fût nécessaire de recourir aux pesées.

(1) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 175; R. Schœll, *Legis duodecim tabularum reliquiæ*, præf. p. VIII.

(2) Cic. *de rep.* 2, 35, 60 : *Gratamque etiam illam rem quarto circiter et quinquagesimo anno post primos consules de multa et sacramento Sp. Tarpeius et A. Aternius consules comitiis centuriatis tulerunt.* Dionys, 10, 50, τὸ μέντοι τίμημα οὐκ ἐπὶ τοῖς ζημιοῦσιν ὁπόσον εἶναι δεῖ κατέλιπον, ἀλλ' αὐτοὶ τὴν ἀξίαν ὥρισαν, μέγιστον ἀποδείξαντες ὅρον ζημίας δύο βόας καὶ τριάκοντα πρόβατα.

(3) Cic. *de rep.* loco cit. : *Annis postea XX* (lire XXIV) — — *levis æstimatio pecudum in multa lege C. Juli P. Papiri consulum constituta est.* Liv. 4, 30, 3 : *legem de multarum æstimatione pergratam populo cum ab tribunis parari consules unius ex collegio proditione excepissent, ipsi præoccupaverunt ferre.* Que si Festus, p. 236, dit au contraire : *ante æs et argentum signatum ob delicta pœna gravissima erat duarum ovium et XXX bovum. Eam legem sanxerunt T. Menenius Lanatus et P. Sestius Capitolinus cos.* (302 = 452). *Quæ pecudes postquam ære signato uti cœpit p. R., Tarpeia lege* (300 = 454) *cautum est, ut bos centussibus, ovis decussibus æstimaretur*, il y a dans ce récit une erreur évidente, qui se trouve aussi dans Aulu-Gelle, 11, 1, 2. Si en l'année 302 une loi a été portée avant l'introduction de la monnaie d'argent, l'autre loi qui a été rendue après l'introduction de cette monnaie, ne peut pas être de deux ans antérieure à la première. En conséquence, je ne puis pas comprendre que Huschke, *Die Multa*, p. 117, s'appuie sur cette loi, et j'accepte complètement les explications, qui ont été données par Schwegler, 2, p. 610 et suiv.

(4) Gaïus, 3, 223 : *Pœna autem injuriarum ex lege XII tabularum propter membrum quidem ruptum talio erat; propter os vero fractum aut collisum trecentorum assium pœna erat statuta, si libero os fractum erat; at si servo, CL, propter ceteras vero injurias XXV assium pœna erat constituta.* Gellius, 20, 1, 12 et suiv. V. Dirksen, *Uebersicht der bisherigen Versuche zur Kritik der Zwölf Tafel-Fragmente*, Leipzig, 1824, p. 190, 521, 525, 557 et suiv. 585; Schœll, *Legis duodecim tabb. reliquiæ*, p. 141.

(5) Les anciens concluaient du nom d'*æs grave*, que les as, en tant que monnaie, devaient être pris au poids dans les transactions commerciales.

Les types qui avaient été choisis, à Rome, étaient les suivants :

		INDICATION de la valeur.	EMPREINTE Droit.	Revers.	POIDS LÉGAL.
As	= 12 onces	I	tête de Janus;	proue de navire,	327^{gr}.
Semis	= 6 onces	S	tête de Jupiter;	proue de navire,	163^{gr},7
Triens	= 4 onces	●●●●	tête de Minerve;	proue de navire,	109^{gr},15
Quadrans	= 3 onces	●●●	tête d'Hercule;	proue de navire,	81^{gr},86
Sextans	= 2 onces	●●	tête de Mercure;	proue de navire,	54^{gr},58
Uncia		●	tête de Rome;	navire,	27^{gr}.(1)

Tel est le système de l'*æs grave*, c'est-à-dire le système de monnaies taillées sur le pied de la livre ou monnaie de cuivre librale.

Qu'à l'origine ce fut là le poids véritable de l'as, c'est ce qui nous est enseigné par les anciens. Varron dit formellement que l'as ancien pèse une livre de 288 scrupules (2) : dans d'autres

---

Plin. *N. H.* 33, 42 : *libralis — unde etiam nunc libella dicitur et dupondius — adpendebatur assis.* Gaius, 1, 122 : *Ideo autem æs et libra adhibetur, quia olim æreis tantum nummis utebantur ; et erant asses, dupondii, semisses et quadrantes — : eorumque nummorum vis et potestas non in numero erat, sed in pondere.* Cette opinion est aussi celle de Gronovius, *De Sest.* 3, 15, p. 534; de Perizonius, *de Ære gravi* (dissert. VII *ed.* Heineccius, p. 740), p. 419 ; Bœckh, M. U. p. 383 et suiv. ; Huschke, *Die Multa*, p. 177; Ailly, I, p. 46. Au reste avec cette opinion, à quoi servirait l'émission de la monnaie par l'Etat ; la mention de la valeur sur les monnaies ne serait-elle pas inutile, et la réduction de la monnaie, qui se produisit à cette époque, ne serait-elle pas inexplicable ? et par ces motifs, il me paraît, d'accord avec Mommsen, *G. d. r. Mw.* p. 194 et Hultsch, p. 261, impossible d'accepter cette opinion. Quant à la *pecunia signata forma publica populi Romani* (Lex Rubria *C. I. L.* I, n° 205, col. II, lin. 25), ce serait la seule monnaie légale, par rapport à toutes les autres monnaies, qui étaient considérées comme marchandises.

(1) Eckhel, *D. N.* V. p. 11 et suiv. et sur l'explication des types, p. 14, Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 184. Quant à la tête de femme, qui se trouve sur l'*uncia*, les uns y voient la tête de Minerve, d'autres, comme Pinder, *Die antiken Münzen des k. Museums*, Berlin, 1851, in-8°, p. 96, y voient la tête de Rome. La plus riche collection des monnaies romaines de cuivre coulées est celle du *Collegio Romano* à Rome. Voir l'*æs grave del Museo Kircheriano ovvero le monete primitive de' populi dell' Italia media*, Roma, 1839, in-4° avec 39 planches. Le texte est des jésuites Marchi et Tessieri. Le tableau le plus complet des monnaies romaines de cuivre est donné par Ailly, dans son ouvrage déjà cité. Voir pour les autres ouvrages et autorités, Mommsen, p. XXI.

(2) Varro, *de r. r.* 1, 10 : *id (jugerum) habet scripula CCLXXXVIII, quantum as antiquus noster ante bellum Punicum pendebat.* Varro, *de l. L.* 5, 169 ·

documents, on l'appellera *as libralis* ou *librarius* (1); par là s'expliquera le nom que portera plus tard le double as, qui prendra le nom de *Dupondius*.

On doit d'ailleurs remarquer que l'Etat, pour empêcher la refonte des monnaies et pour rentrer dans ses dépenses de fabrication, devait établir les pièces un peu au dessous de leur valeur légale: l'analyse chimique, qui en a été faite, a démontré qu'elles étaient formées d'un alliage avec des métaux de peu de valeur et qu'elles contenaient 7 pour cent d'étain et environ 23 pour cent de plomb (2) ; aussi est-il possible que leur poids fût un peu inférieur à celui d'une livre.

Que si Mommsen, d'après les pesées antérieurement faites, est arrivé à cette conclusion que l'as lourd avait été émis, au début, avec un poids de 9 à 10 onces, c'est-à-dire environ 272 grammes (3), cette solution d'après les faits aujourd'hui établis, et d'une manière spéciale après la découverte faite en 1852 du trésor de Cervetri, qui contenait 1575 as lourds, 130 *semis* et seulement 3 as réduits (4), doit être modifiée d'une manière essentielle. Parmi les 675 pièces pesées par Ailly, desquelles 591 provenaient du trésor indiqué, il se trouve 269 as, qui pèsent de 312 à 271 grammes ; 59 deniers, qui pèsent entre 164 et 136 grammes : ainsi le poids est-il supérieur à 10 onces ; et il ne faut pas mettre en doute que les plus anciens as, s'ils n'ont pas été émis avec le poids légal, ne s'en sont pas écartés d'une manière importante.

Réduction de la monnaie de cuivre.

Au reste il nous est rapporté, et l'ensemble des nombreuses

as erat libra pondus (Mommsen lit *pondo*); 5, 174 : *libram pondo as valebat;* 5, 182 : *asses librales pondo erant.*

(1) Festus, *epit.* p. 98 : *Grave æs dictum a pondere, quia deni asses, singuli pondo libras, efficiebant denarium.* Festus, p. 347 a : *ex assibus, qui tum erant librarii.* Plin. *N. H.* 33, 44 : *librale autem pondus æris inminutum est bello Punico primo.* Volusius Mæcianus, § 74 : *Cum olim asses libriles essent et denarius decem asses valeret et decima pars denarii libram, quæ eadem as erat.* Dionys. 9, 27 : ἦν δὲ ἀσσάριον τότε χάλκεον νόμισμα βάρος λιτραῖον. Il fait cette remarque à propos de l'amende de *duo milia æris* infligée à Menenius Agrippa en l'année 278 = 476, c'est-à-dire avant l'époque des Décemvirs.

(2) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 191.

(3) Mommsen, loco cit. p. 192.

(4) Ailly, I, p. 47, 56.

pièces qui sont parvenues jusqu'à nous, vient confirmer cette tradition que, dans la suite des temps, la monnaie de cuivre devint toujours plus légère et que son titre s'éloigna toujours davantage de celui qu'elle présentait à l'origine ; à la suite de quoi, d'abord pour les plus petites, ensuite pour toutes les dimensions, la fonte fut abandonnée et la frappe commença à être appliquée (1). A quelles époques se produisit cette réduction et quelles causes en amenèrent l'exécution, ce sont là des points sur lesquels nous sommes très incomplètement éclairés. D'après Varron, la période de la monnaie librale dura jusqu'à la guerre punique (2); et, d'après Verrius Flaccus, à cette époque l'as d'une livre fut immédiatement abaissé au sixième de son poids, c'est-à-dire à deux onces (3). Qu'il s'agisse de la première guerre punique, c'est ce que Pline nous apprend (4); ce qui est encore confirmé par ce fait que, pendant la deuxième guerre punique, se produisit une nouvelle diminution du poids de l'as à une once (5). Dans ces récits, le renseignement d'après lequel l'as d'une livre par une première réduction aurait été

---

(1) Une pièce est-elle frappée ou coulée, cela dépend tantôt du pied monétaire, tantôt de l'ancienneté de la monnaie, et encore de son poids. Les pièces lourdes sont coulées; tandis que l'or léger, qu'il s'agisse des petites divisions ou des grandes, pourra être frappé. Bœckh; p. 404. Ailly, I, p. 49; Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*, I, p. 274 et suiv.

(2) Varro, *de r. r.* 1, 10, 2 : *Scripula CCLXXXVIII — as antiquus noster ante bellum Punicum pendebat.*

(3) Festus, *epit.* p. 98 (comparez p. 8, note 1) : *Sed bello punico populus Romanus pressus ære alieno ex singulis assibus librariis senos fecit, qui tantundem ut illi valerent.* Festus, p. 347 a : *Sextantari asses in usu esse cœperunt ex eo tempore, quo propter bellum Punicum secundum quod cum Hannibale gestum est, decreverunt patres, ut ex assibus, qui tum erant librari, fierent sextantari, per quos cum solvi cœptum esset, et populus ære alieno liberaretur, et privati quibus debitum publice solvi oportebat, non magno detrimento afficerentur.* D'après ce passage, la guerre punique à laquelle fait allusion Verrius Flaccus, et après laquelle ce changement se produisit, doit être la seconde, ce qui paraît en contradiction avec les renseignements donnés par Pline, rapportés à la note 4) et probablement tirés de Verrius. Comparez Mommsen, *loco citato*, p. 288, note 14.

(4) Pline, *N. H.* 33, 44 : *librale autem pondus æris imminutum est bello Punico primo, cum impensis res publica non sufficeret, constitutumque, ut asses sextantario pondere ferirentur.*

(5) Plin. l. c. 45 : *postea Hannibale urgente Q. Fabio Maximo dictatore* (537 = 217) *asses unciales facti.*

aussitôt ramené à un as sextantal, est complètement faux, puisque les colonies latines de Venusia, fondée en 463 = 291, Hatria, fondée en 465 = 289, et même Ariminium, fondée en 486 = 268 et Firmum, fondée en 490 = 264, qui ont suivi pour leurs monnaies le système romain, ont encore leur monnaie sur le pied d'une livre, tandis que Brundusium, fondée en 510 = 244, a commencé la série de ses monnaies par l'as de quatre onces; d'où il suit, que de même à Rome le pied libral était encore en vigueur peu avant 490 = 264, et que vers 510 = 244 il fut transformé en pied triental (1); en second lieu, les pesées, qui ont été faites des as parvenus jusqu'à nous, nous permettent d'affirmer avec certitude que le poids de l'as n'est pas tombé brusquement d'une livre à deux onces, mais qu'il a subi des réductions successives.

C'est ainsi que le poids de l'as s'abaisse une première fois d'une manière graduelle et sans qu'on puisse indiquer une réduction particulière, de 312 à 207 grammes (2) ; ensuite il tombe subitement à 154 grammes (3); puis il diminue de nouveau graduellement, de sorte qu'il est difficile de dire s'il y a eu une première réduction de l'as à 6 onces ou bien si la réduction l'a porté à 4 onces. Mommsen s'est prononcé pour cette dernière opinion, et arrive à la conclusion suivante

---

(1) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 291.

(2) Ailly, I, p. 56-67.

(3) Mommsen, *loco citato*, p. 348. Ailly, I, p. 98. Comparez, p. 48; à ce point de vue le trésor de Cervétri nous fournit des renseignements. Des 1575 as lourds qu'il contenait, Ailly en a pesé 591 ; ils pèsent environ 207 grammes. A côté de ce grand nombre d'as libraux, il s'en trouve seulement 3 de réduits, d'où l'on peut conclure que ce trésor a été enfoui très peu de temps après la première réduction. Ces 3 as réduits pèsent 148; 147,80; 142,90 grammes (Ailly, I, p. 47) ; ces poids s'accordent avec le pied de six onces (162gr.5). Ailly pense qu'une première réduction avait eu lieu de la moitié du poids, ce qui est possible : mais il suppose (I, p. 49, 110 et suiv.) que la deuxième réduction eut lieu sur le pied du quadrantal (à 3 onces) : cela ne résulte pas avec certitude des résultats fournis par les pesées faites; et, en outre, cette opinion ne s'accorde pas avec l'ensemble des renseignements que Mommsen a fournis sur ce point. Les explications produites par les auteurs antérieurs sur la réduction, qui aurait eu pour objet principal un affaiblissement général du poids de la monnaie, peuvent être laissées de côté, puisqu'elles ne reposent sur aucune preuve sérieuse.

le pied libral, qui s'est maintenu jusqu'à environ 490 = 264, tomba ensuite à 4 onces, et, au milieu de la détresse de la première guerre punique l'as libral diminua de plus en plus, jusqu'à ce qu'il fût fixé vers l'année 537 = 217 par la législation Flaminienne à 1 once (1).

En tout cas, l'existence de la période de fabrication de l'as de quatre onces est démontrée par les deux faits suivants :

En premier lieu, par la production de trois nouvelles pièces, taillées sur ce pied, notamment :

du *Dupondius* (2 as) avec II pour désignation de valeur, et au droit une tête de Minerve, au revers une proue de navire,

du *Tressis* (3 as) avec III pour désignation de valeur, au droit une déesse à tête d'oiseau pour casque, au revers une proue de navire (2),

du *Decussis* (10 as) avec X pour désignation de valeur, mêmes signes au droit et au revers (3). Ces pièces ne furent plus frappées avec le système sextantaire (4);

Introduction de la monnaie d'argent.

En second lieu, par le rapprochement que pendant cette période eut lieu une transformation profonde du système monétaire romain; c'est en 485 = 269 que la monnaie d'argent fut mise en circulation (5) et que, pour sa fabrication, un atelier de frappe fut organisé dans le temple de Junon, *moneta in arce* (6).

---

(1) Mommsen, p. 291.

(2) Peut-être Vénus, comparez Ailly, I, p. 33.

(3) Toutes ces pièces sont rares et ne paraissent pas avoir été fabriquées en grande quantité. Elles ont été frappées sur le pied de quatre onces. Mommsen, p. 347. Ailly, I, p. 86-93, où elles se trouvent reproduites (pl. 21 à 25). Le *Decussis* avec la victoire ailée (planche 22) n'est pas ancien ; Ailly, I, p. 88.

(4) Le *Dupondius* n'existe qu'à l'époque du pied oncial. Peut-être est-ce un exemplaire de ce genre, de 39 grammes, qui a été nouvellement découvert. Mommsen-Blacas, 2, p. 8 ; Ailly, t. I, p. 131.

(5) Pline, *N. H.* 33, 44, indique l'année 485. Tite-Live, *ep.* 15, mentionne seulement le fait (*tunc primum populus Romanus argento uti cœpit*) et paraît, autant qu'on peut en juger par l'ensemble, le rattacher à l'année 486. Voir Mommsen, p. 300, note 33 ; comparez Zonaras 8, 7 ; Syncellus, 1, 523, Bonn.

(6) Le temple fut élevé en 409 = 345 (Tit.-Liv. 7, 28, 4). L'*officina monetæ* y fut établie postérieurement (Liv. 6, 20, 13) après la guerre avec Pyrrhus. Suidas, s. v. Μονήτα, II, p. 877, Bernh. : Ῥωμαῖοι δεηθέντες χρημάτων ἐν τῷ πρὸς Πύρρον καὶ Ταραντίνους πολέμῳ ηὔξαντο τῇ Ἥρᾳ · — — τυχόντες οὖν οἱ Ῥωμαῖοι τῆς αἰτήσεως ἐτίμησαν Ἥραν Μονήταν, τουτέστι σύμβουλον τὸ νόμισμα ἐν τῷ ἱερῷ

Il y avait eu antérieurement, il est vrai, de l'argent dans l'*Ærarium*, sans parler de la prétendue monnaie d'argent du roi Servius Tullius (1) : il provenait en grande abondance des triomphes ; il consistait en lingots (2) dont la valeur était comptée au poids, en livres (3) : c'est ainsi qu'après le triomphe de l'année 461 = 293, 1830 livres d'argent furent versées à l'*Ærarium* (4).

αὐτῆς ὁρίσαντες χαράττεσθαι. L'année n'est pas indiquée, mais l'on peut avec raison la fixer à la troisième année après la fin de la guerre. Au contraire il est très douteux, si pendant cette année eut lieu l'institution des *triumviri monetales*, sur lesquels nous reviendrons bientôt.

(1) En opposition avec tout l'ensemble de témoignages et de faits qui prouvent qu'avant 485 il n'a existé aucune monnaie romaine d'argent, Varro dit, d'après Charisius, p. 105 Keil : *nummum argenteum flatum primum a Serv. Tullio dicunt, is IIII scripulis major fuit quam nunc.* Ce renseignement Varro le présente comme une légende (*dicunt*) et la dernière partie du texte, qu'on a inutilement cherché à expliquer (Voir Mommsen, p. 206), est inconciliable avec tout ce que nous savons sur l'histoire de la monnaie romaine. On pourrait donc laisser ce passage de côté, si le duc de Luynes, dans la *Revue numismatique* de 1859, p. 322, n'avait pas fait connaître deux monnaies, qu'il présente comme la monnaie d'argent de Servius Tullius ; et Ailly, t. I, p. 14 et suivantes qui les reproduit, planche II, se rattache à cette opinion. En voici la description :

La première, sur la face : ⊙VALANTE,
Δ, truie accompagnée de quatre pourceaux ;
au revers : branche et grappe de raisins ; poids 11,05 grammes.

La deuxième, sur la face : POMA, avec une massue, au-dessous sept petites pointes ;
au revers : KYPI, truie allaitant ses quatre petits à l'ombre d'un arbre ; du poids de 10,45 gr.

[Un troisième exemplaire analogue à la première de ces deux pièces a été publié par Sallet dans *Zeitschrift für Numismatik* 5 (1878), p. 243]. Le duc de Luynes voit là le nom tenu secret de Rome Valentia (Festus, p. 266) et le nom Ῥώμα Κυρίτων. Mommsen, par des raisons tirées de la paléographie, de l'histoire de l'art monétaire et au point de vue des sources, considère les deux pièces comme des pièces modernes fausses. Queipo les tient au contraire pour authentiques, mais les croit frappées en Sicile ; voir Mommsen-Blacas, I, p. 250 et suiv. Tout au moins est-il certain que ces monnaies ne sont pas romaines et ne sont pas propres à faire abandonner les conclusions de la démonstration de Mommsen. C'est ce que pense Sambon, p. 95 ; [Sallet les tient pour des pièces contrefaites en Sicile, *loco citato*, p. 244].

(2) Varro, d'après Nonius p. 520 : *Nam lateres argentei atque aurei primum conflati atque in ærarium conditi.*

(3) C'est ce que paraît dire Festus, p. 246, s. v. *pondo*, bien que le passage soit incomplet.

(4) Liv. 10, 46, 5. De l'année 461 = 293 : *æris gravis travecta viciens cen-*

A partir de 485-269, l'argent fut frappé en une série de trois pièces, qui étaient

Le *Denarius* valant 10 as.
Le *Quinarius* valant 5 as.
Le *Sestertius* valant 2 $^1/_2$ as.

Elles portaient comme indication de valeur V, X, IIS (1). Ces trois espèces de monnaies présentaient au côté droit une tête de femme avec casque à ailes, la déesse de Rome (2); au revers deux Dioscures à cheval; plus tard elles présentent au droit Diane (3), ensuite la Victoire dans un Bige, plus tard encore Jupiter dans un quadrige (4). Enfin au VII^e^ siècle, elles portèrent des empreintes arbitraires.

L'ancienne monnaie courante de cuivre était exclusivement comptée pour sa valeur intrinsèque, et par là elle pouvait subir de nombreuses réductions, puisqu'elle n'avait pas cours hors du pays; elle ne dut pas dès le commencement être acceptée pour le paiement des marchandises étrangères, pour le commerce desquelles on devait sans doute compter en monnaie Grecque.

---

tum milia et DXXXIII milia — argenti, quod captum ex urbibus erat, pondo MDCCCXXX. Omne æs argentumque in ærarium conditum.

(1) L'habitude de couper par une barre transversale, les indications de valeur, et d'écrire de la manière suivante ⅄ Ⅴ ⅭⅠ, se remarque sur les deniers à certaines époques; mais c'était un usage général dans l'écriture. Volusius Mæcianus, § 45 : *Denarius cujus est nota* ⅄, *quinarius, cujus est nota* Ⅴ, *sestertius, cujus nota est* ⅭⅠ. [On trouve aussi le sigle X dans les inscriptions; comparez Hübner, *Eph. Epi.* 3, p. 168.] On trouve aussi ⅄ comme signe représentatif de l'as; ⅄⅄ comme signe représentatif du *dupondius* (Priscian, *de Fig. numerorum*, 9). Dans les inscriptions ⅄ (Marini, *atti*. p. 400), Ⅎ (*C, I, L*, 3, 58), ⅅ pour la *cohors quingenaria* (*C, I, L*, 3, 3324, 3675), ⅅCI comme indication de l'année (*Fasti Prænest.* 1. Janvier, *C, I, L*, I, p. 312), Hvir au lieu de IIvir sur les monnaies espagnoles. Eckhel, D. N. 5, 23 et dans l'inscription, *C. I. L.* IX, n. 2345.

(2) Kenner, *Die Roma-Typen*, dans les *Bericht. der Wiener Acad.* 1857; Phil. Hist. cl. p. 261 et suiv. Mommsen, p. 287, note 12.

(3) D'après Klügmann, dans le *Sallet's Zeitschrift für Numismatik* 5 (1878), p. 63, plutôt Luna.

(4) Ailleurs les deniers sont appelés *bigati* ou *quadrigati*. Plin. N. H. 33, 46. Liv. 23, 15, 15. 33, 23, 9. Tacit. *Germ.* 5. Klügmann, dans *Sallet's Zeitschrift für Numismatik* 5 (1878), p. 62-72, s'étend sur les types des *bigati*.

Mais lorsque, par la guerre de Tarente, l'Italie eut été soumise, et que les cités de la grande Grèce, dans le territoire desquelles la monnaie grecque d'argent était en usage, eurent fait des traités d'alliance avec Rome, alors se fit sentir, en premier lieu, la nécessité de plus en plus vive d'un système général de bonnes monnaies; et, d'un autre côté, fut reconnue l'importance politique qu'il y aurait de centraliser à Rome la frappe de la monnaie (1). On fit choix, dans ce but, d'un pied monétaire, qui déjà avait été généralement accepté, et on frappa le Denier, de la valeur de la Drachme attique, qui était en usage non seulement dans les monarchies de l'Orient mais encore en Sicile. Assurément la Drachme de l'Attique pesait 4 gr. 37, tandis que le plus ancien Denier, quelque peu plus lourd, était taillé (2) sur un poids moyen de 4 gr. 55, puisqu'il valait quatre Scrupules, c'est-à-dire $^1/_{72}$ de livres ou $^1/_6$ d'once (3). Mais cette différence fut supprimée, à la suite d'une réduction qui eut lieu vraisemblablement pendant la première guerre punique (4), et porta le denier à $^1/_{84}$ de livre ou $^1/_7$ de l'once c'est-à-dire 3 gr. 90; de sorte que les deniers de ce poids devaient en général être acceptés sur le même pied que les drachmes qui étaient en circulation et n'avaient pas tout à fait le poids légal.

Titre comparé de la monnaie de cuivre et de la monnaie d'argent.

La révolution dans l'art monétaire ne se borna pas seulement à placer à côté de la monnaie de cuivre, qui conserva encore longtemps son application pour le commerce indigène, une monnaie d'argent frappée suivant la méthode grecque; elle eut aussi pour conséquence d'introduire une nouvelle méthode de calcul; elle était usitée en Sicile et se distinguait du mode Romain, en ce que ce dernier suivait le système duodécimal; et le premier reposait sur le système décimal. En Sicile, la livre de cuivre (λίτρα), qui ne pesait que les $^2/_3$ de la livre romaine, était égale en valeur à une monnaie d'argent (νοῦμμος),

(1) Mommsen, p. 320 et suiv.

(2) Mommsen, p. 298.

(3) Sur les motifs qui amenaient cette différence, comparez Hultsch, *Métrologie*, p. 271.

(4) Comp. Barhfeldt dans le *Sallet's Zeitschrift für Numismatick* 5 (1878), p. 41 et suiv.

et la monnaie généralement en usage en Sicile, le statère de deux drachmes attiques, était le décuple de ce νοῦμμος. Mais puisque le statère pèse $^1/_{3000}$ du talent, et la litra $^1/_{200}$ du talent, il en résulte que la valeur de l'argent par rapport au cuivre est dans le rapport de 1 à 250 (1).

D'une façon tout à fait analogue, le monnayage de l'argent à Rome avait pour base ce fait que le scrupule d'argent devait avoir la valeur de 240 scrupules de cuivre, c'est-à-dire 10 onces, poids qui n'était pas tout à fait le même que celui de l'as libral de cuivre, mais s'en rapprochait beaucoup (2). La grande monnaie, le denier, ne fut pas seulement comme en Sicile, le décuple de cette valeur, mais encore, puisqu'il avait une valeur égale à celle de la drachme attique, il valait 4 scrupules d'argent et était divisé en dixièmes (3). Au reste le dixième (*libella*) à Rome ne fut pas frappé en argent (4), mais fut seulement une monnaie de compte, et à sa place en réalité resta en usage une monnaie de cuivre, l'as triental de 4 onces.

Aussi le cuivre et l'argent se trouvant par ce fait placés sur

---

(1) Hultsch, p. 275, 659 et suiv.

(2) Je me sépare ici en deux points des opinions de Mommsen ; d'après cet auteur, l'as libral n'aurait été à l'origine que d'un poids de 10 onces environ, et un rapport légal entre le cuivre et l'argent aurait existé longtemps avant l'époque où les pièces d'argent furent frappées à Rome. Contre cette seconde manière de voir se prononce aussi Hultsch, p. 260 et suiv. 275.

(3) Mommsen, page 200. Les divisions du denier sont : le quinaire = $^5/_{10}$; le sesterce, 2 $^1/_2$ dixièmes; l'as, $^1/_{10}$: le semis, $^1/_{20}$; le quadrans, $^1/_{40}$; d'ailleurs le sesterce de 2 as $^1/_2$ sera divisé en dupondius = $^8/_{10}$; as = $^4/_{10}$; semis, $^2/_{10}$; quadrans, $^1/_{10}$; sextans, $^1/_{20}$; uncia, $^1/_{40}$.

(4) Varro, *de l. L.* 5. 174. *Nummi denarii decuma libella quod libram pondo as valebat, et erat ex argento parva.* Ces indications sont certainement inexactes, puisque Varro considère l'as, qui est le dixième du denier, comme équivalant à une livre, et qu'il considère la *libella* comme une monnaie, alors qu'il est certain que la *libella* n'a jamais été regardée à Rome comme une monnaie. (Mommsen, p. 202, note 92). Au contraire, il est constant que dans les comptes, la *libella* est considérée comme $^1/_{10}$; la moitié de cette dernière, sous le nom de *sembella* (Varro, 5, 174. 10, 38) ou de *singula* (Volus. Mæc, § 67), comme $^1/_{20}$; le quart de cette dernière *teruncius* (Varro, 5, 174 comme $^1/_{40}$; et l'on trouve souvent mentionné un *heres ex libella* pour un héritier du 10e de l'hérédité, de même que l'*heres ex uncia* était un héritier du 12e de l'hérédité. Cic. *ad Atti.* 7, 2, 3 : *fecit palam te ex libella, me ex teruncio;* comparez sur ces comptes en monnaies d'argent, le chapitre (plus bas) sur la manière de compter des Romains, et Mommsen, p. 197-203.

la même ligne, il s'ensuivit que les monnaies d'argent et de cuivre furent acceptées concurremment dans les transactions pendant un temps assez long. Le denier avait la valeur de 40 onces de cuivre ou de 10 as trientaux ; le quinaire équivalait à 20 onces ou 5 as trientaux ; le sesterce à 10 onces ou à 2 $^1/_2$ as trientaux (1) : cette dernière monnaie correspondait à l'ancien as lourd (2), qui resta encore usité dans les comptes (3), longtemps après l'époque où il n'eut plus cours et où il fut remplacé par le sesterce.

Le sesterce a une valeur égale à celle de l'ancien as lourd.

(1) C'est par rapport à cela que Volusius Mæcianus s'exprime ainsi § 44 : (*pecunia numerata*) *olim in ære erat, postea et in argento feriri cœpit ita, ut omnis nummus argenteus ex numero æris potestatem haberet.*

(2) C'est ce qu'avait supposé Huschke, *Die Verf. des Servius Tullius*, p. 167, note, et que Mommsen, p. 302, a établi sur les faits suivants : dans la loi des XII tables, les amendes à la suite d'injures avaient été établies à 300, 150, 25 as lourds (Festus, p. 371, b, 5 ; Gaïus, 3, 223 ; Gelli, 16, 10, 8 ; 20, 1, 12. voir Schœll, *Legis Duodecim tabb. reliquiæ*, p. 141, 142) ; Paulus, *Collat.* 2, 5, 5, mentionne ces sommes en un nombre égal de sesterces ; la somme affectée aux jeux, en l'année 537 = 217, s'élevait d'après Tite-Live, 22, 10, 7, à 333,333 $^1/_3$ d'as ; d'après Plutarque, *Fab.* 4, en un même nombre de sesterces : bien que dans le chiffre donné, il y ait une erreur sur laquelle Mommsen s'est expliqué page 302, note 39, pour les hérédités soumises à la loi Voconia (585 = 169) le minimum de valeur d'après Gaïus 2, 274, était de 100, 000 as ; d'après Dio Cassius, 56, 10, et Pseudo-Asconius, *ad Cic. Verr.* p. 188, à 100,000 sesterces ; le maximum fixé par la *lex Fannia* (593 = 161) pour un repas (*Cæna*) était de 10 as (Gellius, 2, 24, 3) et en même temps à 2 $^1/_2$ drachmes c'est-à-dire 10 sesterces (Athen. 6, 108). Le prix fictif souvent indiqué, pour les opérations juridiques était autrefois d'un as (Liv. 31, 13, 7), plus tard d'un *sestertius nummus*. Gaïus, 2, 252 : *tunc enim in usu erat, ei, cui restituebatur hereditas, nummo uno eam hereditatem dicis causa venire.* Liv. *epit.* 55. Valer. Max. 5, 2, 10 ; 8, 2, 3. Cic. *pro Rabir. Postumo* 17, 45. Horat. *Sat.* 2, 5, 109. Vitruve, 1, 4, et ailleurs, de même dans les inscriptions. Voir Wilmanns, *Exempla Inscript. lat.* n. 266. Virgile obtint d'Auguste d'après Donatus, *vit. Virg.* 12, pour le passage du VI^e^ livre de l'Enéide, en l'honneur de Marcellus, *dena sestertia ;* Servius, *ad Æn.* 6, 862, dit au contraire que Virgile *pro hoc ære gravi donatus est*, c'est-à-dire qu'il reçut 10,000 as lourds.

(3) C'est ce qui résulte particulièrement des amendes, gratifications et concessions portées dans les anciennes lois et les anciens usages. C'est ce qu'on voit dans la loi Claudia de l'année 508 = 246 : *ædiles plebei multam dixerunt ei æris gravis viginti quinque milia* (Gellius, 10, 6, 3) ; en 537 = 217 : *indici data libertas et æris gravis viginti milia* (Liv. 22, 33, 2) ; en 534 = 220 *qui L. Æmilio C. Flaminio censoribus milibus æris L — census fuisset usque ad centum milia* (Liv. 24, 11, 7) ; en l'année 542 = 212 : *tribuni plebis — ducentum milium æris multam M. Postumio dixerunt* (Liv. 25, 3, 13), ce qui doit s'entendre par analogie, en *æs grave*, de même aussi les *centena milia æris* (Liv. 39,19 ; 4) attribués aux fêtes des bacchanales en l'année 568 = 186, doivent s'entendre d'as lourds. De même la fille de Scipion obtint du sénat une dot en *æs grave*. Seneca. *cons. ad Helv.* 12, 6 ; *N. Quæst.* 1. 17, 8.

D'après cela, on s'explique facilement que, après l'introduction de la monnaie d'argent, tandis que les paiements se font en deniers, les comptes soient au contraire faits en sesterces, et que le sesterce soit désigné de préférence sous le vocable de *Nummus* (1). Grâce à cette monnaie en rapport avec l'ancien as du système libral, la concordance de l'ancien et du nouveau système monétaire était facilement réalisée. C'est surtout, dans les matières religieuses et dans les rapports avec l'État, que se conserva l'habitude de compter en ancienne monnaie de cuivre, suivant les anciens usages, par exemple pour les vœux (2), pour les récompenses (3) données aux soldats à l'occasion du triomphe, les cadeaux offerts aux hôtes (4), les récompenses pour les dénonciations politiques (5), les amendes pécuniaires (6), et les fixations de valeur par la loi (7); et cet usage ne fut complètement abandonné, dans les documents officiels, qu'à partir de Sylla.

Nouvelles réductions de la monnaie de cuivre.

Nous avons admis, en opposition avec les renseignements de Varron, qu'en l'année 485 = 269, l'année où la première monnaie d'argent fut mise en circulation à Rome, l'as avait déjà été réduit au pied triental de 4 onces ou bien, comme le pense Mommsen, y fut alors réduit pour mettre sa valeur en rapport avec celle de l'argent. Dans le cours de la première guerre punique, le pied monétaire fut encore abaissé, comme le rapportent les anciens témoignages, et cela jusqu'au pied sextantaire (2 onces) (8). Ensuite une nouvelle réduction se

(1) Mommsen, p. 198. 296.

(2) Liv. 22, 10, 7 (v. page 16, note 2), 40, 52, 1.

(3) Les petites sommes de 56 as (Liv. 28, 9, 17), de 40 as (30, 45, 3), de 70 as (33, 23, 7), sont bien sans doute à comprendre en as lourds. A partir de la victoire sur Antiochus les *donativa* furent payés en deniers. Liv. 37, 59, 6; 39, 5, 17; 39, 7, 2; 40, 43, 7; 41, 7, 3; 41, 13, 7; 45, 43, 7.

(4) Liv. 30, 17, 14; 31, 9, 5; 42, 6, 11; 43, 5, 8; 43, 6, 14; en dernier lieu il en est fait mention en 584 = 170 Liv. 43, 8, 8.

(5) Liv. 22, 33, 2; 26, 27 9; 27, 3, 6; 32, 26, 14; en dernier lieu, il en est fait mention à l'occasion des bacchanales, 568 = 186. Liv. 39, 19, 4.

(6) Plin. *N. H.* 33, 42; Gellius, 10, 6, 3. Ils existent encore en 584 = 170. Liv. 43, 8, 9.

(7) Il en est ainsi dans les *lex Voconia* et *Fannia*, pag. 16, note 2.

(8) Qu'il y ait eu une période pendant laquelle les as étaient taillés sur le pied sextantaire, c'est-ce que disent Festus, *epit.* p. 98, s. v. *grave æs;* Festus,

produisit, et, dans le courant de la deuxième année de la guerre punique, une loi vint réglementer les réductions du titre de la monnaie (537 = 217). D'après ces dispositions, l'as fut fixé à une once, le denier de 10 as fut porté à 16 (1), et vraisemblablement aussi le denier qui, jusqu'à cette époque, avait pesé $^1/_{72}$ de livre, c'est-à-dire 4 grammes 52, mais avait déjà perdu de son poids, ne fut que de $^1/_{84}$ de livre, poids conservé jusqu'au règne de Néron (2). Ainsi donc à partir de cette époque, voici la valeur légale de ces monnaies :

Le denier vaut 16 as.
Le quinaire 8 as.
Le sesterce quatre as (3).

Avec cette observation que pour la solde des troupes le denier était, comme dans la période antérieure, compté pour 10 as (4).

---

p. 347ª, s. v. *Sextantari asses*, Pline, *H. N.* 33, 44. D'après les diverses pesées faites des as existants, il n'est pas possible d'arriver à une certitude, puisque les poids s'abaissent insensiblement du pied de 4 onces, au pied de une once. Mommsen, p. 291.

(1) D'après un passage de Festus, p. 347 *b* 15, il est vrai incomplet, mais certain, cela se serait produit par la loi [*lege Fla*]*minia minus solvendi ;* d'après Pline, *N. H.* 33, 45, sous la dictature de Q. Fabius Maximus; dans le premier cas, avant le combat du lac Trasimène, dans lequel Flaminius trouva la mort; dans le second cas, après celui-ci. Liv. 22, 6, 4 ; 22, 8, 6.

(2) Celsus, 5, 17, 1 : *Sed et ante sciri volo, in uncia pondus denariorum septem esse.* 12 onces valant une livre, il y a ainsi 84 deniers à la livre. Scribonius Largus, *præf. a.* E : *erat autem nota denarii unius pro Græca drachma; æque enim in libra denarii octoginta quatuor apud nos, quot drachmæ apud Græcos incurrunt.* Pline, *N. H.* 33, 132, indique encore ce poids légal, bien que de son temps il eut été diminué : *miscent æra falsæ monetæ, aliæ pondere subtrahunt, cum sit justum LXXXIV ex libris signari.* A quel moment le denier fut-il du poids de $^1/_{84}$ de livre? cela n'est pas dit, qu'il en fut ainsi en 537 = 217: C'est ce qui est très vraisemblable d'après les explications de Mommsen, p. 385. Comp. Hultsch, p. 285.

(3) Pour représenter par une valeur actuelle, au moins approximativement, une somme exprimée en sesterces, voici comment il faut procéder : la somme exprimée en sesterces divisée par 4 donne la valeur en deniers ; la somme de deniers divisée par 4 donne la valeur en thaler prussien.

(4) Voilà pour quel motif l'indication de valeur du denier X est restée sans modification. Ce signe, longtemps après et dans le courant du VIIe siècle, a été remplacé par XVI. Mommsen, p. 379. La raison particulière se trouve dans le paiement de la solde aux troupes.

Voici quelle fut l'importance de cette nouvelle législation monétaire : jusqu'à cette époque, les monnaies d'argent et de cuivre avaient une valeur réelle en rapport avec leur valeur légale et il en était même ainsi après la réduction de l'as sur le pied triental ; le sesterce d'un scrupule d'argent, équivalait à $2\,{}^1/_2$ as trientaux de 10 onces ou 240 scrupules de cuivre ; désormais il est vrai, la monnaie d'argent fut réduite d'un septième de sa valeur ; mais la monnaie de cuivre subit des réductions beaucoup plus importantes, puisque le sesterce de ${}^6/_7$ de scrupule d'argent, équivalait alors à 4 as onciaux de 96 scrupules de cuivre et par suite 112 scrupules de cuivre valaient un scrupule d'argent : de telle sorte que la valeur de l'argent par rapport à la valeur du cuivre n'était plus comme 1 est à 250, mais comme 1 est à 112. La monnaie de cuivre devint ainsi une simple monnaie d'appoint, qui n'avait à peine que la moitié de sa valeur apparente et l'argent tendit à devenir la seule monnaie ayant une valeur intrinsèque et la seule monnaie courante (1). Les monnaies de cuivre ayant ainsi perdu toute valeur, il n'y avait aucun inconvénient à les déprécier ultérieurement, et il arriva que vers la fin de la république, par la loi Papiria de l'année 665 = 89, elles furent taillées sur le pied de une demi-once (2), et, sous l'empire, sur le pied d'un quart d'once.

L'argent devient la monnaie courante, le cuivre est la monnaie d'appoint.

L'argent employé dans la fabrication des monnaies, a été

Monnaies fourrées.

(1) Mommsen, p. 379 et suivantes. Mommsen-Blacas, 2, 67 et suiv.

(2) Plin. *N. H.* 33, 46 : *mox* (après 537 = 217) *lege Papiria semunciarii asses facti.* On a cherché à fixer l'époque de cette loi à une date antérieure d'après les vers de Plaute, dans le prologue de Casina :

Nam nunc novæ quæ prodeunt comœdiæ,
Multo sunt neguiores quam nummi novi.

V. Ritschl, dans *Rhein. Museum*, VII (1851), p. 611, *opuscul.* II, p. 659. Mommsen, dans *Rhein. Museum*, X (1854), p. 122. — D'un autre côté, Borghesi la place à l'époque de Sylla (*Œuvres*, 1, 259) ; d'après les dernières recherches de Borghesi (*Annali*, 1849, p. 11 et suiv. *Œuvres*, 5, 172), il faut l'attribuer et avec certitude au tribun de l'année 665 = 89 C. Papirius Carbo (Cic. *pr. Arch. p.* 4, 7) (Mommsen, p. 338, comparez Borghesi, *Œuvres*, 7, 131) et elle se trouve aussi mentionnée sur des monnaies de L. Piso Frugi, dont l'inscription E L P doit se lire *e lege Papiria*. Mommsen, p. 382. [Une autre lecture de ces sigles, mais il est vrai très peu admissible, a été mise en avant par Klügmann, dans *Wiener numismat. Zeitschrift*, 1878 p. 227, note 6.]

généralement pur; mais on rencontra de bonne heure des monnaies altérées; il n'y avait pas seulement celles qui étaient l'œuvre des faussaires fabriquant avec du plomb ou de l'étain, des monnaies avec l'aspect des pièces vraies (1), mais encore celles qui présentaient une empreinte légale et provenaient sans aucun doute des ateliers (2) monétaires; comme nous le voyons par les nombreuses pièces arrivées jusqu'à nous, elles avaient l'âme de cuivre et étaient seulement recouvertes d'une mince couche d'argent.

Les conséquences de ce procédé ne furent pas seulement d'émettre une monnaie de crédit, dépourvue de valeur, mais surtout de mettre en circulation comme bonnes, des pièces, qui avaient une analogie trompeuse avec la valeur monétaire représentée; cela fut fait sans scrupules et souvent répété.

Ce procédé se produisit pour la première fois, à ce qu'il paraît, pendant la deuxième guerre punique (3); dans la suite en l'année 663 = 91 sous le tribunat de M. Livius Drusus, sur la proposition duquel sur huit deniers, il en était émis un de fourré (4); la conséquence fut, qu'en présence de l'incertitude sur la valeur des monnaies, en l'année 670 = 84, le préteur M. Marius Gratidianus établit des bureaux de contrôle ou d'essai publics (5) : ils durent avoir vraisemblablement pour mission de rechercher les deniers fourrés et de les retirer de la circulation, et cependant, sous Sylla, nous constatons encore le cours forcé organisé pour les monnaies de l'Etat (6); Antoine, en qualité de triumvir, ordonna de frapper des deniers four-

(1) Dig. 48, 10, 9, § 2. Paulus, *Sent.* 5, 25, 5.

(2) Ce point est contesté par Ailly, II, p. 31-35, mais les preuves fournies par Mommsen, p. 385, le rendent complètement certain. L'expression technique pour cette altération est *æs* ou *ferrum argento miscere*. Plin. *N. H.* 33, 46, 132. Mommsen, p. 385, note 60.

(3) Zonaras, 8, 26 a. E. Lenormant, *La monnaie dans l'antiquité*. 1, p. 227.

(4) Plin. *N. H.* 33, 46; Lenormant, loco citato, p. 230.

(5) Cic. *de off.* 3, 20, 80; Plin. *N. H.* 33, 132.

(6) Paulus, *sent.* 5, 25, 1 : *lege Cornelia testamentaria tenetur, qui vultu principum signatam monetam, præter adulterinam, reprobaverit.*

rès (1); sous les empereurs aussi, toutes les monnaies de l'Etat devaient être acceptées sans vérification de leur titre (2).

La monnaie d'argent sert aux échanges internationaux et au commerce.

Il a été plus haut remarqué, en ce qui touche la période antérieure à 485 = 269, que la monnaie romaine, propre à satisfaire aux relations ordinaires, ne suffisait pas aux opérations du commerce extérieur. Une remarque analogue s'applique à l'époque postérieure à 485, pour laquelle la monnaie romaine d'argent ne pouvait faire face aux besoins des relations commerciales, qui s'étendaient tous les jours. A ces deux époques, nous pouvons remarquer que, dans les pays soumis aux Romains ou alliés ou simplement en relations de commerce et de voisinage, la monnaie en usage dans ces pays prit peu à peu les types de la monnaie romaine, et fut frappée d'après le système romain.

Cette monnaie locale était à l'origine tout à fait en opposition avec le système monétaire romain et avec le système de poids; mais elle s'introduisit dans le territoire romain, et cela sans réglementation légale; elle fut mise progressivement en rapport avec le denier, jusqu'à ce qu'elle céda la place à ce dernier, et prépara ainsi l'introduction de la monnaie romaine.

Pied monétaire Campanien.

Dans les premières années de ces périodes, c'est le rôle que jouent les belles monnaies d'argent et d'or, qui avaient cours en Campanie et dans le sud du Latium, vraisemblablement frappées en grande partie à Capoue (3). Tant que Capoue fut indépendante, on y frappa des didrachmes sur le pied phocéen du poids de 7 grammes environ; après que les Romains l'eurent soumise en 416 = 338 (t. I, p. 30), ils conservèrent la frappe avec l'exergue **ROMANO** ou **ROMA**, bien qu'elles n'eussent aucun rapport avec leur propre monnaie. Mais avec le temps, ce rapport ne tarda pas à s'établir, puisque l'on fabriquait la

(1) Plin. *H. N.* 33, 132.

(2) Arrian, *diss. Epict.* 3, 1 : τὸ τοῦ Καίσαρος νόμισμα οὐκ ἔξεστιν ἀποδοκιμάσαι τῷ τραπεζίτῃ οὐδὲ τῷ λαχανοπώλῃ, ἀλλ' ἂν δείξῃς. Θέλει οὐ Θέλει, προέσθαι αὐτὸν δεῖ τὸ ἀντ' αὐτοῦ πωλούμενον.

(3) Voir Mommsen, p. 211 et la description de ces médailles, p. 254. Sambon, p. 171. Ailly (I, p. 151 et suiv.) émet une autre opinion; il regarde ces monnaies comme romaines.

didrachme de 6,82 grammes et la drachme de 3,41 grammes : ainsi la première valait 6 scrupules d'argent ou un denier et demi ; la dernière 3 scrupules d'argent ou $^3/_4$ de denier (1) et enfin, vraisemblablement après la conquête de Capoue en 543 = 211, la frappe des monnaies campaniennes a cessé et celles qui restaient furent retirées de la circulation.

Le Victoriat.

C'est une pratique tout à fait semblable que nous voyons suivie dans les périodes postérieures à 485 = 269, en un autre point du territoire. En Illyrie (2), Histrie, Ligurie (3), notamment à Gênes (4), dans la Transpadane (5), en Espagne, avant qu'elle fut réduite en province (6), et aussi dans l'Italie méridionale (7), était en circulation une monnaie romaine, très différente du denier, sous les trois dénominations, de Victoriats (8), doubles Victoriats (9) et demi Victoriats (10) : toutes trois por-

---

(1) Mommsen, p. 213.

(2) Plin. *N. H.* 33, 46.

(3) C'est en l'année 577 = 177 qu'eut lieu le triomphe du consul C. Claudius, à la suite de ses victoires successives sur les Histriens et les Ligures. C'est de ce triomphe que parle Tite-Live, 41, 13, 7 : *tulit in eo triumpho denarium trecenta septem milia et victoriatum octoginta quinque milia septingentos duos.*

(4) *Sententia C. M. Minuciorum inter Genuates et Viturios* de l'annnée 637 = 117. *C. I. L.* I, n° 199, lin. 25 : *Pro eo agro vectigal Langenses Veituris in poplicum Genuam dent in annos singulos vic(toriatos) n(ummos) CCCC.*

(5) Voir note 7.

(6) C'est là qu'ont été tout récemment trouvés les plus anciens victoriats avec l'inscription incuse ROMA. Voir Mommsen, *Annali*, 1863, p. 8 ; [Bahrfeldt, dans *Sallet's Zeitschrift für Numismatik* 3 (1876), p. 236. 237.]

(7) Dans un trésor découvert, en 1873, à La Riccia près de Bénévent étaient 3005 deniers et 150 anciens victoriats. Mommsen, dans *Sallet's Zeitschrift für Numismatik* 2 (1874), p. 32. — [Un trésor de 1034 deniers et 180 victoriats a été récemment découvert à Masera près de Padoue. Voir de Petra dans Fiorelli's, *Notizie degli scavi* 1883, p. 223 et suivantes ; Mommsen, *Sitzungsberichte d. Berlin. Akad*, 1883, p. 1147 et suiv.]

(8) L'opinion de Bœckh, que le victoriat a été dès le début la moitié du denier, a été considérée comme erronée (Bœckh, *Metrol. Unters.* p. 456). Les explications les plus complètes de ces pièces, nous les devons surtout aux recherches de Borghesi, *Œuvres*, 2, p. 283-311 (imprimées pour la première fois en 1840) ; Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 389 et suiv. 419 et suiv. ; Mommsen-Blacas, 2, 85 et suiv.

(9) Il en a été récemment trouvé un exemplaire à Madrid. Mommsen, *Annali*, 1863, p. 8.

(10) Mommsen-Blacas, 2, p. 223, note. [Bahrfeld, *Römische consularmünzen in Italienischen Sammlungen* (1877), p. 6, comparez, p. 11.]

tent, au droit la tête de Jupiter, au revers une Victoire couronnant un trophée, et l'inscription ROMA, sans autre désignation de valeur; tandis qu'une marque de la valeur se rencontre sur toutes les autres monnaies de l'Etat.

Le plus ancien Victoriat a le poids de 3,41 grammes, ou trois scrupules, et présente par suite la valeur de $^3/_4$ de denier. Sur son origine la lumière n'est pas encore faite. D'après Pline, le Victoriat serait une monnaie Illyrienne (1); c'est l'opinion qu'acceptent Borghesi et Mommsen; et voici les conséquences qu'ils en tirent : lorsque les Romains en 526 = 228 se furent rattachés Dyrrachium, Apollonia et Corcyre, en leur conservant leur autonomie, ils y créèrent un type de monnaie, sur le pied monétaire qui y existait antérieurement (2) : cette monnaie devait servir pour le commerce avec Marseille, Rhodes et l'Egypte et, par rapport au système romain, elle était l'équivalent des $^3/_4$ du denier.

On a fait plus récemment remarquer que les plus anciens Victoriats se trouvaient en Espagne, et qu'ils y étaient en circulation avant la conquête des Romains; que ces Victoriats sont taillés sur le pied phocéen, qui était usité à Marseille et en Campanie; que le double Victoriat correspond parfaitement à la didrachme campanienne et que le type du Victoriat, qui lui a valu son nom, ne se trouve pas en Illyrie (3), mais bien plutôt à Capoue et à Atelle (4) que le style du Victoriat rappelle d'une manière parfaite les monnaies campaniennes antérieurement mentionnées et qu'il est à supposer, que dans le

---

(1) Plin. *N. H.* 33, 46 : *Is qui nunc Victoriatus appellatur lege Clodia percussus est. Antea enim hic nummus ex Illyrico advectus mercis loco habebatur.* De même dans Tite-Live, à propos du triomphe d'Anicius sur le roi Gentius, chef des Illyriens en 587 = 167 : *transtulit — — denarium tria milia et CXX milia Illyrici argenti.*

(2) Mommsen-Blacas, 2, p. 95.

(3) Les monnaies de Dyrrachium, Apollonia et Corcyra ont au-dessus des lettres H-S une vache avec un veau, et des lettres R-S les jardins renommés d'Alcinoüs.

(4) La frappe des Unciæ à Atella (Carelli, *tav.* LXX, n° 12) et à Capoue (Carelli, LXIX, n° 9) est la même que celle des victoriats; et la Victoire avait un culte particulier à Capoue (Cic. *de div.* 1, 43, 98).

Victoriat nous trouvons une monnaie qui est la moitié de la didrachme frappée d'après le pied phocéen ; qu'elle fut acceptée par les Romains pour les besoins du commerce et qu'elle a été frappée dans beaucoup d'ateliers monétaires romains (1) : aussi ne faut-il pas voir dans le Victoriat un dérivé de la monnaie illyrienne, mais bien plutôt un modèle que la monnaie illyrienne imita (2). Quoi qu'il en soit de cela, le Victoriat fut pendant un certain temps, une monnaie d'usage courant dans le commerce romain (3) : espèce particulière de monnaie, très différente de la monnaie officielle de l'État romain, et considérée, de même que la monnaie étrangère, comme une véritable marchandise (4). Et il ne fut que dans la suite des temps mis d'accord avec le système romain, et aussi avec les monnaies grecques, avec lesquelles il se rencontrait sur les marchés commerciaux. Après la réduction du denier, le Victoriat fut aussi abaissé de 3,41 grammes à 2 grammes 92 ; ces mêmes modifications atteignirent la monnaie de Marseille : c'était l'ancienne drachme phocéenne, admise dans la plus grande partie de la Gaule, qui tomba de 3 grammes 70 à 2,70 grammes. Il en fut de même de la drachme Rhodienne, qui au début était acceptée à Rome pour $^3/_4$ de denier, et qui suivit l'influence exercée par l'abaissement de valeur du Victoriat (5).

---

(1) Les ateliers monétaires seraient même indiqués sur les victoriats, d'après l'explication des monogrammes donnée par Mommsen : L(*uceria*) CROTo VIBo, CA(*nusium* ?) KOPκύρα. Voir Mommsen-Blacas, 2, p. 227-233.

(2) Cette opinion se trouve développée plus complètement par Jac. Zobel de Zangroniz, dans Mommsen-Blacas, 2, p. 104. [comme y adhérant dans les points essentiels, Bahrfeld, dans *Sallet's Zeitschrift für Numismatik* 5 (1878), p. 39. Comparez aussi Mommsen, *Sitzungsber. d. Berl. Akad.* 1883, p. 1157.]

(3) Cato *de r. r.* compte deux fois en victoriats, c. 15, où il parle du prix d'un travail s'élevant à *Vic. n.* X et c. 145, où II victoriats sont indiqués comme *Vasarium*.

(4) Plin. *N. H.* 33, 46 (p. 23, note 1). Volusius Mæcianus, § 45: *Victoriatus nunc tantundem valet, quantum quinarius ; olim ut peregrinus nummus loco mercis, ut nunc tetradrachmum et drachma, habebatur.*

Pomponius d'après Nonius, p. 356 :

Quæ tuleram mecum millia [*nummum*] *decem*
Victoriatûm, Græca mercede illico
Curavi ut occuparem.

(5) Festus, p. 359; Mommsen-Blacas, 1, p. 501 ; 2 p. 100.

Monnaies provinciales.

Au reste le Victoriat n'eut qu'un règne éphémère, et avec le développement que prit l'autorité romaine, le denier vit tous les jours grandir son importance. Après la conquête de l'Espagne, en l'année 548 = 206 (1), on s'occupa immédiatement (2) d'y introduire la monnaie romaine; dans les ateliers monétaires de l'Espagne, et notamment à Osca dans l'Hispania citerior, on fit frapper une monnaie provinciale (désignée souvent sous le nom de *argentum Oscence*) (3): comme poids et valeur, elle se rapporte au denier de 84 à la livre. Elle est bien, comme type analogue au denier romain, mais elle présente une légende Celto-Ibérienne (4). La frappe de cette monnaie cessa dans la suite à l'époque de la république (5) et le denier des provinces espagnoles fut remplacé par le denier romain. En Illyrie, dans le nord et le sud de l'Italie, dans la Gaule Narbonnaise et en Afrique, l'introduction du denier fut encore plus rapide : le Victoriat, qui était encore en circulation à l'époque des Gracques (6) et jusqu'à l'année 637 = 117 (7), ne tarda guère, après cette époque, à ne plus être maintenu en circulation. C'est ce qui fut fait par la *Lex Clodia* de 650 = 104 (8),

Deniers d'Osca.

(1) T. I, p. 251.

(2) [D'après Zobel de Zangroniz (comparez note 4), p. 815, on a commencé à en frapper avant l'érection de la province, à l'époque de la première apparition de Scipion l'Ancien en Espagne.]

(3) Tite-Live y fait allusion pour l'année 559 = 195 et pour les années suivantes. Liv. 34 ,10; 34, 46 ; 40, 43.

(4) Mommsen-Blacas, 3, p. 242 et suiv. Ces pièces présentent au-dessus de H-S la tête d'une divinité ; et au-dessus des lettres R-S, un dioscure à cheval. Elles ont été frappées en très grande abondance et ont été trouvées très souvent en Espagne (Mommsen, *Annali*, 1863, p. 9). Décrites par Lorichs, *Recherches numismatiques, concernant les médailles celtibériennes*. Paris, 1852, in-4°, pl. XXXIX, n° 1 à 9. [D'après les dates et les lieux de production, elles ont été l'objet d'une classification nouvelle de la part de Zobel de Zangroniz. *Monatsberichte der Berl. Akad*, 1881, p. 821 et suiv.]

(5) Peut-être ce fait se produisit-il après la guerre de Numance, mais on manque de renseignements sur ce point. Mommsen-Blacas, 2, p. 245.

(6) A cette époque a été enfoui le trésor de La Riccia. Mommsen dans *Sallet's Zeitschrift*, 2, p. 43.

(7) Cette année-là fut rendue la *Sententia Minuciorum*, p. 22, note 4.

(8) Plin. *N. H.* 33, 46 (p. 23, note 1). Sur l'époque voir Borghesi, *Œuvres*, 2, p. 309. Mommsen-Blacas, 2, p. 101.

d'après les dispositions de laquelle, le quinaire fut frappé avec l'empreinte du Victoriat et avec un Q comme indication de valeur (1), et les anciens Victoriats furent assimilés à ces quinaires. Ce sont des pièces de cette espèce dont parle Caton et, comme il le semble, Cicéron (2), et, sous l'empire, le nom de Victoriat se retrouve comme synonyme de quinaire (3), comme aussi pour le poids, souvent mentionné par les médecins, d'un $^1/_2$ denier ou $^1/_2$ drachme (4).

Lingots d'or.

L'usage de l'or dans les relations commerciales des Romains est antérieur à l'introduction de la monnaie d'argent.

La loi Manlia de l'année 397 = 357 établit un impôt sur la valeur des esclaves affranchis, de 5 pour cent de leur valeur (*vicesima manumissionum*) (5) : le produit, consistant en lingots d'or (6), constituait un fonds de réserve de l'Ærarium et était

---

(1) L'explication du signe Q sur ces monnaies, comme marque de leur valeur, donnée d'abord par Eckhel, et acceptée par Borghesi (*Œuvres*, 2, p. 304), a été récemment mise en question par Klügmann, *Bull. dell' Instituto*, 1878, p. 104.

(2) Varro, *de l. L.* 10, 41 : *Quam rationem duo ad unum habent, eandem habent viginti ad decem. — sic est ad unum victoriatum denarius, sicut ad alterum victoriatum alter denarius.* — De même, dans le texte de Cicéron profondément altéré, *pro Fonteio*, 9, 19 (5, 9), il faut entendre le *victoriatus* de la moitié du denier.

(3) Pline, *loco citato*, dit encore : *Is qui nunc victoriatus appellatur.* Quintillien, 6, 3, 80 : *Galba, dicente quodam, victoriato se uno in Sicilia quinque pedes longam murenam emisse, Nihil, inquit, mirum.* Quel est ce Galba, si souvent mentionné dans le livre de Quintillien, on ne le sait pas ; peut-être a-t-il vécu sous l'empire. Dans une inscription de cette époque (*C. I. L.* X, n° 4643), un habitant de Calès fait une fondation d'après laquelle, au jour anniversaire de sa naissance les décurions de Calès doivent recevoir VIC(*toriatos*) N(*ummos*) III, les *scribes* VIC N II, les municipes VIC N I. Ce qui revient à donner 1 $^1/_2$, 1 et $^1/_2$ denier : et l'ancien nom paraît avoir été choisi, pour éviter l'emploi des fractions. [Pour le même motif, dans une inscription de l'Afrique, *C. I. L.* VIII, n° 8938, il est question des *Victoriati terni.*] De plus dans l'inscription de Calès, comme dans celle de Gênes, le signe VIC est coupé par une barre transversale (voir plus haut, page 13. note 1) [tandis que dans l'inscription provenant de l'Afrique le mot est écrit en toutes lettres.]

(4) Scribonius Largus, *Compos. med.* 23, 26, 34, 70, 135, 137, 147, 153, 254. Marcellus Empir. 15 in.

(5) Liv. 7, 16, 7.

(6) Varro, d'après Nonius, p. 520 : *Nam lateres argentei atque aurei primum conflati atque in ærarium conditi.*

désigné sous le nom d'*Aurum vicesimarium* (1). La nécessité de conserver de très fortes sommes exista surtout pour l'*Ærarium* lorsque les guerres de conquêtes y firent affluer l'or en abondance. En l'année 545 = 209, il s'y trouvait 4000 livres d'or (2); en 560 = 194, T. Quinctius Flamininus fit verser au trésor public, à la suite de la guerre de Macédoine, 3714 livres d'or, un bouclier d'or massif, et 14514 pièces d'or de Macédoine (Philippes (3); en 565 = 189, Scipion, après la guerre avec Antiochus, 234 couronnes d'or, 140000 Philippes et 1024 livres d'or (4); en l'année 567 = 187, M. Fulvius tira de l'Etolie 243 livres d'or et 12422 Philippes; M. Manlius, de Galatie 2103 livres d'or et 16,320 Philippes (5); en l'année 597 = 157, il y avait dans l'Ærarium 17410 livres; en 663 = 91, la somme de 1670851 sesterces en lingots d'or (6); le triomphe de Sylla, en 673 = 81, rapporta au trésor 15000 livres d'or (7), et, en 705 = 49, César tira de l'*Ærarium* 15000 lingots d'or (8).

Les paiements en or étaient acceptés par l'État (9) et effectués par lui (10); des lingots d'or se trouvaient aussi dans les caisses des citoyens (11).

Pour faciliter les comptes, on en arriva tout naturellement, à fixer le rapport de valeur entre l'or et l'argent; en fait nous trouvons que, dans le courant du VI^e^ et VII^e^ siècle, une livre d'or avait la valeur légale de 1000 deniers ou 4000 sesterces, l'or

---

(1) Liv. 27, 10, 11.

(2) Liv. *loco cit.*

(3) Liv. 34, 52, 7.

(4) Liv. 37, 59, 5; Plin. *N. H.* 33, 148.

(5) Liv. 39, 5, 14; 39, 7, 1.

(6) Plin. *N. H.* 33, 55, qui fournit ces renseignements, dit seulement : *Auri* |XVI|· XX DCCCXXXI, ce qui pouvait aussi s'entendre du poids. Il a aussi antérieurement donné une somme en sesterces, qu'il faudra rapprocher de ce passage.

(7) Plin. *N. H.* 33, 16.

(8) Plin. *N. H.* 33, 56 : *ex ærario protulit laterum aureorum* $\overline{XV}$. L'expression est incertaine, puisqu'il faut peut être l'entendre d'un ($\overline{XV}$ *pondo*), poids de XV.

(9) Polyb. 22, 15, 8; Liv. 38, 11, 8; Appian. *Mithr.* 22.

(10) Lucilius d'après Nonius, p. 513, s. v. *publicitus*.

(11) Cic. *pr. Cluent.* 64, 179; Mommsen, p. 401, note 112.

était donc à l'argent comme 1 est à 11,91 (1) : rapport, qui à certaines époques fut à la vérité modifié par l'abondance de l'or (2), mais qui ne paraît pas avoir été changé d'une manière durable.

Monnaies d'or. La première émission de la monnaie d'or doit se placer au début de la IIe guerre punique, l'année même où se produisit la réduction de l'as au pied oncial, en 537 = 217 (3). Ce furent des pièces de 60, 40, et 20 sesterces qui furent frappées, du poids de 3, 2, 1 scrupule ou de $^1/_{96}$, $^1/_{144}$, $^1/_{288}$ de livre. Ce qui donne pour rapport de valeur de l'or à l'argent : 1 à 17,143; Ce rapport n'était pas conforme à la réalité, et donnait à ces monnaies d'or, comptées au-dessus de leur valeur, le caractère d'une monnaie de crédit, qui fut peut-être acceptée en paiement pendant la guerre, mais ne put se conserver longtemps et sortit du cours. A partir de ce moment jusqu'à la fin de la république, il n'y eut plus de frappe de monnaie d'or, car on ne peut reconnaître comme monnaie normale, que les monnaies d'or qui furent frappées sur l'ordre de Sylla en 667 = 87, par Pompée en 673 = 81, et César à partir de 708 = 46. Et même les pièces de cette nature n'ont pas été faites pour servir à titre de monnaie d'État dans les transactions; elles ont été frappées par des généraux, tant pour leur servir à l'Etranger, que pour payer les récompenses à offrir aux soldats, à l'occasion du triomphe, et elles ont été taillées sur des pieds différents. Les *Aurei* de Sylla pèsent un 30e de livre, ceux de Pompée un 36e et ceux de César un 40e de la livre romaine; ces trois monnaies ne pouvaient donc être acceptées par le commerce que suivant leur poids; l'*Aureus* de César, seul, a été émis en grande quantité, et, comme nous le verrons bientôt, a été le modèle copié pendant l'empire (4).

(1) Mommsen, p. 402.

(2) Cela s'est produit dans deux circonstances, après la découverte des mines d'or du Norique au commencement du VIIe siècle (Strabo, 4, p. 208), à la suite de laquelle l'or perdit un tiers de sa valeur, et après la conquête des Gaules par César, grâce à la grande quantité d'or, tirée des Gaules, la livre d'or ne valut plus que 3000 sesterces. Suet. *Cæsar.* 54.

(3) Plin. 33, 47; Mommsen, p. 404.

(4) Je renvoie pour cela à Mommsen, page 400 à 408.

Frappe de la monnaie sous les empereurs des trois premiers siècles.

La frappe de la monnaie impériale n'a pas commencé aussitôt après l'avénement d'Octave, mais à l'année 739 = 15. Après la mort de César, le sénat avait lui-même fait continuer par les *triumviri monetales*, la frappe de la monnaie d'or, et cela sur le pied fixé par César, comme la frappe de la monnaie d'argent; en outre pendant la guerre civile, les généraux des divers partis, qui se disputaient le pouvoir, avaient émis pour les besoins de leur armée des monnaies de diverses sortes; en l'année 739, Auguste, au contraire, prit pour lui exclusivement la frappe des monnaies d'or et d'argent : ce droit était une conséquence des pouvoirs de l'*imperator* et avait déjà été exercé par César à Rome même; il ne laissa au sénat que la frappe de la monnaie de cuivre (1). Ce point ne fut pas modifié par la suite. La monnaie impériale fournit donc seule les monnaies d'or et d'argent; la monnaie du sénat les monnaies de cuivre, qui portèrent toutes la mention spéciale **S C**.

Ces pièces sont les suivantes :

Monnaies d'or.

1) L'*Aureus* constitua d'une manière générale la seule monnaie d'or; à titre exceptionnel, on frappa des pièces plus fortes et des pièces plus petites (2) que l'*Aureus*. Il conserva à toutes les époques une grande pureté, mais son poids alla toujours en s'abaissant de plus en plus. De l'époque de César jusqu'à Néron, l'*Aureus* pesait $^1/_{40}$ de livre, ou 8 gr. 185 (3) et avait la valeur de 25 deniers ou 100 sesterces (4); à l'épo-

(1) Mommsen, p. 742.

(2) César fit frapper des aureus et des demi-aureus; Auguste fit frapper des quadruples (*quaterniones*, Mommsen, p. 750, note 34, où au lieu de 1 $^1/_4$ de livre napolitaine, il faut lire 1 $^1/_4$ d'once napolitaine, voir : Mommsen-Blacas, 3, p. 19); Eliogabale fit frapper des pièces de 2, 3, 4, 10 et 100 *aurei* (Lamprid. *Al. Sev.* 39); des dernières aucune n'a été conservée. Lorsque, dans les derniers temps de l'empire, les impôts durent être payés en or, il fut alors indispensable de frapper des monnaies divisionnaires, à partir de Valérien (253), on trouve des pièces du tiers de l'*aureus* (*trientes*); à partir d'Aurélien (270), des pièces du quart de l'*aureus*. Mommsen, p. 777.

(3) Mommsen, p. 753.

(4) Zonaras, 10, 36, pour l'époque d'Auguste : δύνανται δὲ παρὰ Ῥωμαίοις αἱ εἴκοσι καὶ πέντε δραχμαὶ χρυσοῦν νόμισμα ἕν. Dio Cassi. 55, 12 : Χρυσοῦν γὰρ δὴ καὶ ἐγὼ τὸ νόμισμα τὸ τὰς πέντε καὶ εἴκοσι δραχμὰς δυνάμενον κατὰ τὸ ἐπιχώριον ὀνομάζω. Didymus, d'après Priscian, *de fig. numm.* 18, et mieux d'après Eckhel, *D. N.* 5, p. 29 b. Une largesse d'Othon sera déterminée d'après

que de Néron, il était tombé à $^1/_{45}$ de livre ou 7 gr. 28 (1), et bien que sous les empereurs qui suivirent, il reprit du poids, sous Caracalla, vraisemblablement en l'année 215, l'*Aureus* fut abaissé à $^1/_{50}$ de livre, soit 6 gr. 55 (2). Pendant la période d'Alexandre Sévère à Constantin le Grand, ce pied fut si peu respecté, qu'en présence du poids si irrégulier des *Aurei* de cette période, la monnaie d'or ne fut plus considérée comme une monnaie ayant cours, et les paiements en or ne furent plus appréciés qu'au poids. Dioclétien, qui, comme nous aurons à le remarquer bientôt, réglementa à nouveau la frappe de la monnaie d'argent, s'efforça en même temps de donner à la monnaie d'or une valeur fixe; en conséquence, il émit des *Aurei* de $^1/_{60}$ de livre (3); mais ce système ne se maintint pas longtemps, et Constantin fit cesser l'irrégularité de la frappe de l'or, au moyen d'une réglementation légale, vraisemblablement en l'année 312 (4); il fixa l'aureus à un 72e de livre, et ce poids s'est maintenu jusqu'à la fin de l'empire de Byzance. Cette monnaie d'or, appelée *Solidus*, porta au début, en chiffres romains, l'indication de sa valeur LXXII; après le renouvellement de l'édit de Constantin par Valentinien en l'année 367 (5), le *Solidus* présente l'indication de la valeur en lettres grecques OB, c'est-à-dire 72 (6), et la livre d'or divisée en 72 parties, prendra

---

Tacite à une valeur de 100 sesterces (Tacit. *Hist.* 1, 24) et par Suétone, *Otho.* 4, à un *aureus* : ce qui est la même chose.

(1) Pline, *N. H.* 33, 47 : *postea placuit XL (aureos) signari ex auri libris, paulatimque principes inminuere pondus et novissime Nero ad XLV.* Il n'y eut pas une fixation légale de la part de Néron, comme le démontrent les *aurei* de ses successeurs, qui sont de nouveau plus lourds.

(2) Mommsen, p. 777.

(3) J. Friedländer, dans *Sallet's Zeitschrift*, 2, p. 15. [A cela se rapporte le signe $\overline{2}$ (= 60), que Missong (*Sallet's Zeitschrift für Numismatik*, 1880, p. 241 et suiv.) a découvert sur les monnaies d'or de Dioclétien et de ses collègues.]

(4) C'est ce qui paraît résulter des monnaies elles-mêmes, Mommsen, p. 778. Dans les sources juridiques, cette nouvelle réglementation des monnaies est mentionnée pour la première fois dans la constitution de 325, Cod. Theod. 12, 7, 1, d'après laquelle le *Solidus* est mis sur la même ligne que 4 scrupules, c'est-à dire $^1/_{72}$ de livre.

(5) Cod. Theod. 12, 6, 13.

(6) La signification de ces signes a été établie pour la première fois par

une telle importance dans les comptes, que, de même qu'autrefois l'unité composée de 12 parties s'était appelée As (1), à cette époque le nombre 72 s'appellera exactement λίτρα (2).

Monnaies d'argent.

2) Des diverses monnaies d'argent, qui avaient été frappées sous la République, deux, le denier et le quinaire, subsistèrent pendant la durée de l'Empire; le sesterce, au contraire, ne fut plus frappé en argent, mais seulement en cuivre. On ne rencontre en outre de plus grandes pièces, qu'accidentellement, et dans des buts particuliers (3).

Le denier a conservé jusqu'à Néron son poids de $^1/_{84}$ de livre, comme aussi son titre; mais sous Néron, il fut abaissé à $^1/_{96}$ de livre ou $^1/_8$ d'once, c'est-à-dire 3 gr. 41 (4); à la même époque, on commença à le faire avec un alliage de cuivre. Après cette première altération, la proportion de métal fin alla toujours en diminuant davantage : c'est ainsi que, sous Trajan, la quantité de cuivre atteignit à 20 %, sous Septime Sévère (en 198), de 50 à 60 %; le denier n'eut plus ainsi que la moitié de la valeur qu'il avait eue autrefois (5).

La conséquence fut que la monnaie d'argent, qui jusqu'au règne de Néron avait été acceptée dans les échanges, aussi facilement que la monnaie d'or, ne fut plus, à partir de cette

---

Pinder et J. Friedländer dans *Beiträge zur älteren Münzkunde*, I (1851), p. 1 à 26 ; comparez *Revue numismatique*, 1866, p. 60 et suivantes.

(1) Il en sera question plus tard d'une manière particulière.

(2) Palladas, *Anthol. Gr. III*, p. 124, n° 45 = *Anth. Palat.* 10, 97, 1, dans l'épitaphe d'un vieillard de 72 ans :

Λίτραν ἐτῶν ζήσας μετὰ γραμματικῆς βαρυμόχθου
Βουλευτὴς νεκύων πέμπομαι εἰς Ἀΐδην.

Eckhel, *D. N.* 8, p. 511, fournit une explication différente

(3) Il existe des médaillons en argent de Claude, Domitien, Trajan, Hadrien et Antonin le Pieux; et de Septime Sévère à Dioclétien ils ont été le plus souvent frappés du poids de $^1/_{16}$ de livre, soit de 20 gr. 47, et même pas en grand nombre; Mommsen, p. 756. 782.

(4) Que 96 deniers ou drachmes vaillent la livre, c'est ce qui a été dit à plusieurs reprises. Voir Galen. *de comp. med. p. gen.* 5, 6, vol. XIII, p. 813, Kühn. et mieux dans Bœckh, p. 22, 160. Hultsch, p. 311. Cette évaluation est l'œuvre de Néron, et se trouve en rapport avec les modifications des monnaies d'or, c'est ce qui résulte des monnaies. Mommsen, p, 757; Hultsch, p. 311.

(5) Mommsen, p. 758 et suiv.

époque, qu'une monnaie d'appoint : la monnaie d'or fut la seule ayant une valeur réelle conforme à sa valeur légale.

Sous Caracalla, à partir de l'année 215 (1), apparaît un nouveau type de monnaie d'argent, l'*Argenteus Aurelianus* (2), ou *Antoninianus* (3), qui nous donne l'effigie de l'empereur, avec une couronne radiée, le buste de l'impératrice sur un croissant : cette monnaie pèse $^1/_{60}$ de livre (4), et est ainsi plus lourde que le denier qui se maintient en circulation à côté des nouvelles pièces et, pour l'en distinguer, on lui donna le nom d'*Argenteus minutulus* (5-6).

Au reste, cette espèce de monnaie, par la faiblesse du titre de l'argent, se rapprochait des deniers de cette époque; et le titre s'abaissa tellement, qu'à partir de l'époque de Claude le Gothique (268-270) jusqu'au règne de Dioclétien, elle ne contenait que 4 à 5 % d'argent et ne se distinguait plus de la monnaie de cuivre que par l'absence du sigle S C et par la couleur, que l'on obtenait au moyen d'un simple lavage dans un bain d'argent (7).

Telles furent les profondes altérations de la monnaie d'argent; comme Mommsen l'a remarqué, la cause principale en remonte à l'administration impériale, et aussi aux fraudes dont se rendirent coupables les employés monétaires : ils avaient exploité leur office exlusivement dans leur intérêt. Aussi, lorsqu'Aurélien voulut mettre fin à cette déplorable situation, les employés monétaires provoquèrent une révolte, dont la répression par les armes coûta la vie à sept mille hommes (8). Les conséquences de l'altération de la monnaie apparurent publiquement, au

(1) Eckhel, *D. N.* 7, p. 220.

(2) Vopiscus, *V. Probi*, 4, 5.

(3) Vopiscus, *V. Bonosi*, 15.

(4) Pinder et Friedländer, *Beiträge zur älteren Münzkunde*, 1, p. 23 et suiv. Mommsen, p. 782.

(5) Vopiscus, *V. Aureliani* 9, 12.

(6) Quant au rapport de valeur existant entre les deux espèces, on ne peut que formuler une hypothèse. Mommsen fixe l'Antoninianus à 2 deniers; Hultsch, *Metrol.* p. 322; Christ, *Sitzungsberichte der bayer. Acad.* 1865, I, p. 134, la portent à 5 sesterces, ou 20 as, et par suite à 1 $^1/_4$ de denier.

(7) Mommsen, p. 798.

(8) Vopiscus, *V. Aureliani*, 38.

moment où, à partir d'Héliogabale, il fut décidé que les impôts seraient payés en or (1) ; l'Etat refusait ainsi de recevoir en paiement les pièces d'argent qu'il avait lui-même mises en circulation : c'était de sa part se rendre coupable d'une véritable banqueroute. Aurélien s'efforça de mettre fin à l'incertitude et aux perturbations qui étaient apportées à la valeur des choses, par de tels procédés, mais il ne put pas atteindre le but qu'il se proposait (2); Dioclétien, le premier, sut apporter quelque ordre à la matière monétaire; c'est lui qui ordonna la frappe en argent pur, à partir de l'année 292, du denier Néronien de $^1/_{96}$ de livre; cette monnaie fut conservée jusqu'après la mort de Constantin (3). Nous reviendrons bientôt sur les monnaies des époques suivantes.

Monnaies de cuivre.

3) La frappe des monnaies de cuivre avait complètement cessé à Rome, à partir de Sylla; mais il en avait été frappé hors de Rome, suivant les besoins, par les commandants d'armée; en 716 = 38, Antoine apporta en cette matière de graves modifications. Il fit frapper d'abord six espèces de monnaies de cuivre : la pièce de quatre as ou sesterce (*sestertii*) ; celle de trois as (*tresses*); celles de deux as (*dupondii*) ; l'as, les semis et les sextans; elles sont de types différents, et portent toutes comme désignation de valeur HS ou Δ, Γ, B, A, S et ●●. Cette frappe exerça une grande influence sur la monnaie de cuivre de l'empire (4), pour laquelle nous distinguons les types suivants :

1. Le Sesterce ou pièce de quatre as (τετρασσάριον) (5),

(1) Lampride. *V. Alexan. Sev.* 39 : *Vectigalia publica in id contraxit, ut, qui decem aureos sub Heliogabalo præstiterant, tertiam partem aurei præstarent, hoc est tricesimam partem. tuncque primum semisses aureorum formati sunt, tunc etiam, cum ad tertiam aurei partem vectigal desidisset, tremisses, dicente Alexandro, etiam quartarios futuros, quod minus non posset. quos quidem jam formatos in moneta detinuit, exspectans ut, si vectigal contrahere potuisset, et eosdem ederet.*

(2) Mommsen, p. 831.

(3) Mommsen, p. 785; Pinder et Friedländer, *loco cit.* p. 21-23; il se trouve jusqu'à l'année 360.

(4) Borghesi, dans Cavedoni, *Numismatica biblica*, Modena, 1850, 8, p. 111, à 136, et dans *Œuvres*, 2, 411 à 425 ; Mommsen, p. 760 et suiv.

(5) Arrian. *Epict.* 4, 5.

frappé en cuivre jaune (*aurichalcum*) (1) c'est-à-dire en une composition de $^4/_5$ parties de cuivre et $^1/_5$ de zinc, et du poids d'une once (2). Jusqu'au règne de Dioclétien, cette pièce était une espèce de monnaie de billon (3); et, pendant les deux premiers siècles, on continua toujours à compter en sesterces : quatre sesterces équivalant au denier, 25 deniers à l'*aureus*.

2. Le *Dupondius* (4) peut être aussi de cuivre jaune. Sous Néron, il porte comme indication de valeur II et la tête de l'empereur radiée: c'est là ce qui deviendra plus tard le type du *dupondius* (5); cette pièce était du poids d'une demi-once.

3. L'As, frappé en cuivre rouge, sous Néron avec I pour indication de valeur; il pèse habituellement $^1/_4$ once (6), mais il est plus souvent d'un poids égal à celui du *dupondius* et ne se distingue de ce dernier que par la nature du métal employé et par la tête de l'empereur, qui, sur les as, est nue ou laurée.

4. Le Semis, sous Néron désigné par la lettre S, plus tard ne porte plus aucune indication de valeur (7).

5. Le Quadrans, qui est la plus petite des monnaies de billon;

---

(1) Pline, *N. H.* 34, 4, nous apprend que les sesterces et les *dupondii* furent composés de cuivre de Corduba, lequel *cadmeam maxume sorbet et aurichalci bonitatem imitatur*, les as au contraire de cuivre ordinaire (*cyprium*). Les monnaies confirment ces renseignements. La *Lex Julia Peculatus*, vraisemblablement portée par Auguste (Mommsen, p. 763, note 81), qui disposait, *ne quis in aurum argentum æs publicum quid indat neve immisceat — quo id pejus fiat* (Ulpien, Dig. (48, 13. fr. 1), fut plus rigoureusement suivie pour les monnaies sénatoriales, que pour les monnaies impériales ; puisque les monnaies de cuivre sont de cuivre pur et que les sesterces et les *dupondii* sont composés d'un métal de plus grande valeur. A partir de Néron, le cuivre fut à son tour mélangé de plomb ; mais l'altération ne se fit que lentement et n'eut pas le caractère général que nous constatons pour les monnaies d'argent.

(2) Le poids moyen est de 27, 29 grammes. Borghesi, *Œuvres*, 2, p. 418. Mommsen, p. 764.

(3) Il y a encore des Sesterces d'Aurélien et de Florian (276); Mommsen, p. 797.

(4) Il en sera souvent fait mention. Gaius, I, 122 : *dupondius dictus est quasi duo pondo, quod nomen adhuc in usu retinetur. Schol. ad Persium*, 2, 59: *Dipondius, quod adhuc in usu remansit*, et aussi dans Borghesi, *Œuvres*, 2, p. 413-420.

(5) Mommsen, page 762.

(6) Hultsch, *Metr. Script.* 1, p. 97, 278, 16. Christ. *Sitzungsberichte der bayer. Acad.* 1865, I, p. 126.

(7) Borghesi, *Œuvres*, 2, p. 422; comparez, p. 326, note 1.

le sextans, en effet, ne sera plus frappé sous les empereurs; le quadrans est souvent mentionné (1), mais il ne paraît plus avoir été frappé à partir de Trajan.

Enfin, il faut encore mentionner des Quinaires ou doubles Sesterces, frappés en cuivre jaune, notamment sous Décius (2) (249-251); et peut-être faut-il considérer comme des quinaires, les pièces de bronze que l'on désigne sous le nom de médaillons (3). Pour le poids et le métal on constate des altérations dans la monnaie de bronze; mais elles s'y produisent avec moins d'intensité que dans la monnaie d'argent (voir page 34, note 1).

Enfin, la frappe des monnaies de cuivre cessa bientôt; celle des quadrans sous Trajan; celle des as, *semis* et *dupondius* sous Décius, et celle des sesterces bientôt après Aurélien (4). On n'avait pour monnaie de billon que la monnaie de cuivre, et à partir de Gallien, le cuivre lamé étant employé à la place de l'argent, on dut renoncer d'une manière complète à la fabrication de la monnaie de cuivre.

Monnayage à partir de Dioclétien.

Pour le monnayage postérieur à Dioclétien, à l'égard duquel les recherches les plus récentes n'ont pas encore fait sur tous les points une lumière complète, il suffit, pour le but que nous nous proposons, de présenter le résumé suivant.

Monnaie d'or.

La non altération du *Solidus*, à partir de Constantin, a pour cause ce fait, que dans tout le royaume, pour les paiements, on prenait pour base le poids des monnaies (5) et on comptait

(1) Le *quadrans* fut, au temps de la république, comme aux premiers temps de l'empire, le prix d'un bain. De là *quadrante lavari*, Cic. *pro Cælio*, 26, 62; Horace, *Sat.* 1, 3, 137; Juvénal, 6, 447. Voir : *Mein Privatleben der Römer*, p. 267.

(2) Eckhel, 7, p. 346; Mommsen, p. 797.

(3) C'est là l'opinion de Pinder (*Beiträge*, 1, p. 237). Cet auteur (*Die antiken Münzen des k. Museums*, n° 836, 857), mentionne un quinaire d'Antonin le Pieux de 45^{gr},3 et un de Faustine de 38^{gr}, 8; d'après lui, p. 306, les quinaires d'argent, à l'époque des Antonins, ont été de plus en plus remplacés par les quinaires de bronze.

(4) Mommsen, p. 797, et aussi Christ. *Sitzungsberichte der bayer. Acad.* 1865, I, p. 126 note 3.

(5) Dans les constitutions de 325 (Cod. Theo. (12, 6), c. 2; (12, 7) c. 1.) le trésor impérial fut invité à ne recevoir les pièces d'or qu'au poids, et les anciennes monnaies d'or, dans les relations commerciales, devaient aussi

72 solidi à la livre d'or (1) et 7200 solidi au quintal d'or (2) : c'est pourquoi ils avaient conservé le poids légal (3).

Monnaie d'argent.

Pour la monnaie d'argent, il a été remarqué que Dioclétien et ses collègues avaient frappé le denier de Néron, de $^1/_{96}$ à la livre. Cette monnaie ne porta plus le nom de *Denarius*, nom réservé à cette époque à une monnaie de cuivre (4), mais vraisemblablement celui d'*Argenteus* (5), et le conserva jusqu'en 360. Sous Constantin notamment, nous constatons l'existence de deux nouveaux types : ils servaient seulement comme monnaie de billon et étaient frappés très irrégulièrement, mais ils paraissent être en moyenne de $^1/_{72}$ et de $^1/_{144}$ de livre et étaient taillés sur le poids de l'*aureus* de Constantin. A partir de 360, la plus petite monnaie sera divisée en demi, et sera de $^1/_{288}$ de livre. Ainsi nous nous trouvons en présence de trois types (6) :

1. Le *Miliarense* ou μιλιαρήσιον, ainsi nommé, parce que 1000 miliarensia sont égaux à la livre d'or. C'est une pièce de $^1/_{72}$ de la livre d'argent, et ainsi 13 $^8/_9$ (7), ou, en chiffre

---

être pesées, Cod. Just. 11, 10 c. 1. Nov. Léon. 52. Dans un très grand nombre d'inscriptions, qui se placent au IVe siècle (de Rossi, *Bull. di archeologia cristiana*, 1874, p. 139), il est fait mention d'amendes de *auri pondo duo* (*C. I. L.* III, n° 6399), *auri libra una* (*C. I. L.* IX, n° 5900), *auri unciæ IIII* (*C. I. L.* III, n° 2704), et souvent ailleurs. (Comparez Mommsen, *C. I. L.* v, p. 1060).

(1) Λίτραι χρυσίου, Procop. *b. Pers.* 1, 9.

(2) Olympiodor, d'après Photius, I, p. 63, Bekk. (Müller, *Frag. hist. græc.* IV, p. 58, § 4) μ' χρυσοῦ κεντηνάρια. Procop. *b. Pers.* I, 22. *Hist. arc.* 1, 4 (3, p. 17, 5, 34, 7, Dind.) et ailleurs. Comparez surtout Du Cange, *Glossarium med. Græcitatis.* Voir Verbo : κεντηνάριον.

(3) Eckhel, *D. N.* 8, p. 511.

(4) Les *æris denarii* sont mentionnés dans une lettre de Valérien d'après Vopiscus (*vit. Aureli,* 9) dans laquelle ils paraissent devoir être pris pour des sesterces ; puis il est dit dans une autre lettre de Valérien, *ib.* c. 12, 1 : *in ære Sestertium quinquagies.* Ces lettres à la vérité sont d'une authenticité douteuse.

(5) C'est là l'opinion de Mommsen, p. 790.

(6) Mommsen, p. 790 et suiv.

(7) Dans les *Glossæ nomicæ* de l'époque de Justinien, dans Otto, *Thesaur.* 3, p. 1764 = Hultsch, *Metr. Scr.* 1, p. 307, 20, le *miliarense* sera caractérisé comme τὸ χιλιοστὸν τῆς τοῦ χρυσίου λίτρας. D'où il suit que 13 $^8/_9$ *miliarensia* équivalent au *solidus* de $^1/_{72}$ de livre d'or. Cette pièce sera indiquée dans l'écrit d'Epiphanius fait en 392 περὶ μέτρων καὶ σταθμῶν dans Epiphanii, *Opp.* ed. Petav. II, p. 184 = Hultsch, 1 p. 266, 22. 269, 17, et puisque à l'origine c'était la principale monnaie d'argent, on s'explique que dans la *notitia dignitatum Or.* 12, *Occi,* 10, la fonction pour la fabrication et la surveillance des

rond, 14 (1) valaïent le *solidus*.

2. La *Siliqua* ou le κεράτιον était taillé à l'origine au $^1/_{144}$ de la livre d'argent; dans les comptes, non pas deux *siliquæ*, mais 1 $^3/_4$ de silique valait le *miliarense* (2), 24 le *solidus* (3).

3. La demi-silique valait $^1/_{288}$ de livre (4).

La subdivision incommode du *Solidus* en 13 $^8/_9$ *miliarenses*, paraît avoir eu pour conséquence, que la *Siliqua* devint la monnaie de billon en usage — dans le courant du v^e^ et du vi^e^ siècle on trouve ordinairement dans les comptes la *Siliqua* et le *Solidus* à côté l'un de l'autre (5), — et aussi plus tard, vraisemblablement sous Héraclius, en 640-641, tout le système fut modifié : le *Miliarense* fut légalement accepté comme le douzième du *solidus*, la *Siliqua* comme la moitié du *miliarense* (6).

Monnaie de cuivre.

Nos renseignements sur la monnaie de cuivre de cette période sont beaucoup plus incomplets. Dioclétien, entre les années 296 et 301, a commencé la frappe des deux nouveaux types, dont on trouve encore une grande quantité; l'un est de deuxième grandeur et pèse environ 10 grammes, l'autre est de quatrième grandeur du poids de 2,5 à 2 gr. (7). Ces deux monnaies, sous Constantin, seront d'un poids plus léger; mais après

---

monnaies d'argent fut appelée *scrinium a miliarensibus*. Aussi Justi. Nov. 105, c. 2, mentionne-t-il en première ligne parmi les monnaies d'argent le μιλιαρήσιον.

(1) *Gloss. nom.* Hultsch 1, p. 307, 24 : ὥστε καὶ τὸ νόμισμα (le *solidus*) λαγχάνει μιλιαρήσια ιδ'.

(2) *Glossæ nomicæ*, loco citato, p. 309, 1 : ἔχει δὲ ἕκαστον τῶν τοιούτων λεπτῶν ἀργυρίων (c'est-à-dire μιλιαρησίων) κεράτιον ἕν. ἥμισυ, τέταρτον. — Comp. Pinder et Friedländer, *Zeitschrift für Geschichtl. Rechtswissenschaft.* 12, (1845), p. 12.

(3) Isidor. *Orig.* 16, 25, 9 : *Siliqua vigesima quarta pars solidi est.* Gronov. *De sestertiis*, Lugd. Bat. 1691, 4, p. 430. Cela résulte aussi du nom qu'on lui donne. *Siliqua* est une ancienne expression romaine pour le $^1/_{144}$ de l'once et le $^1/_{1728}$ de l'as. On l'emploie aussi par rapport à la livre d'or. La *Siliqua auri* (c'est le nom particulier de cette monnaie) est de $^1/_{1728}$ de la livre d'or : et celle-ci comprenant 72 solidi, la *siliqua* = $^1/_{24}$ du *solidus*.

(4) C'est peut-être cette monnaie qui, au Code Théod. (9, 23) 2, est appelée *decargyrus* (conjecture de Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 791, note 172).

(5) Mommsen. *G. d. R. Mw.* p. 791, note 171.

(6) Voir Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 792.

(7) Mommsen, p. 800 et suiv.

son règne, l'on reviendra au poids légal, et elles se conserveront ainsi jusqu'à la division de l'empire, c'est-à-dire jusqu'à l'année 395 ; à cette époque la grande dimension sera abandonnée, et on ne conservera que la plus petite (1). Fixer les noms et la valeur de ces monnaies présente une grande difficulté. Au reste on peut, avec vraisemblance, accepter pour la plus grande, la dénomination *Pecunia majorina* (2) et, pour la plus petite, la dénomination *Centenionales communes* (3); il est beaucoup plus difficile de présenter une explication des noms de monnaies *denarius*, *nummus* et *follis*, comme aussi de fixer la valeur de chacune d'elles.

En l'année 301, Dioclétien promulgua son édit *de pretiis rerum venalium* (4); dans ce document tous les prix sont établis en deniers. Ce denier, comme le démontre la comparaison des diverses parties du tarif, ne peut pas être le denier d'argent de $^1/_{96}$ de livre frappé de nouveau sous Dioclétien, (voir plus haut p. 35) mais un denier de cuivre de faible valeur; et puisque Dioclétien a fait frapper deux espèces de monnaies de cuivre, il est naturel de chercher le denier dans l'une de ces deux variétés. Borghesi, Mommsen, et Waddington se prononcent pour la monnaie la plus forte (5);

(1) Cod. Théod. (9, 23), c. 2 : *centenionalem tantum nummum* (Voir note 3) *in conversatione publica tractari præcipimus, majoris pecuniæ figuratione summota.*

(2) Cod. Théod. (9, 21), 6.

(3) Cod. Théod. 9, 23, c. 1 § 3 : *præter pecunias, quas more solito majorinas vel centenionales appellant.* Que ce soient là des monnaies de cuivre, c'est ce que Mommsen, p. 805, note 233, a démontré d'une manière certaine.

(4) Edité par Mommsen, dans les *Berichte der K. S. Gesellsch. der Wissen. Phil. hist. cl.* 1851, et publié séparément; et aussi par Waddington, dans Le Bas et Waddington, *Voy. archéolo. Explication des inscript.* vol. III, p. 143, n° 535, et édition séparée sous le titre : *Edit de Dioclétien, établissant le maximum dans l'empire romain*. Paris, 1864, in-fol.; enfin par Mommsen, *C. I. L.* III, p. 801 et suiv. [Dans ces derniers temps, on a découvert encore quelques fragments : Voir *Eph. épigr.* IV, p. 80; V fasc. I.]

(5) Waddington, Voy. III, p. 146 tire en faveur de son opinion un argument de ce qu'un très grand nombre de ces pièces portent au revers, sur le plat ou en exergue le signe ✕, qui peut être considéré comme un X barré, le signe du denier. D'ailleurs comme signe de valeur, cette marque, qui a habituellement huit branches et non pas six et figure une espèce d'étoile, se rencontre très peu. A côté de l'étoile, se trouve aussi une demi-lune, les

Christ, au contraire, partant de là que toutes les indications de valeur de l'édit sont des divisions de 2 ou de 5 deniers, voit dans la monnaie la plus grande une pièce de 5 deniers ; dans la plus petite une pièce de deux deniers (1). Dans tous les cas, la détermination de la valeur de ce denier, par rapport à l'argent et à l'or, ne peut pas être fixée avec certitude pour l'époque de Dioclétien (2), tandis que, dans le système monétaire de Constantin, le denier avait une valeur légale ; il était la 6000 partie du solidus (3). Sur la valeur, qui sert de base au calcul en *follis*, nous reviendrons dans le chapitre suivant (page 64).

Rapports de la monnaie romaine avec les diverses variétés de monnaies étrangères.

Il n'y a que les diverses espèces de monnaies, émises par l'Etat romain, (*pecunia signata forma publica populi Romani*), dont nous nous sommes occupés jusqu'ici ; seules d'après la législation romaine, elles sont considérées comme monnaie ; la fixation rigoureuse du *Creditum* ne pouvait être établie qu'en monnaie romaine (4) ; dans toutes les lois, les quantités sont fixées en monnaie romaine (5) ; de même dans les provinces,

---

deux signes se trouvent à la place où sont dans d'autres monnaies l'indication des ateliers monétaires. C'est ainsi que sur les monnaies de Valérien se rencontrent avec la *Veneri Victrici* des deux côtés de la figure du plat ⌣—Γ et aussi ✳— ⌣. Cette étoile se rencontre sur des monnaies, qui ne peuvent avoir aucune relation avec celles dont il s'agit ici, par exemple avec un *aureus* et un médaillon d'argent de Justinien, Friedländer dans *Zeitschrift für geschichtl. Rechtswiss*, t. XII, p. 171. Le petit bronze de Constantin avec *Urbs Roma* et la louve présente deux étoiles.

(1) *Sitzungsberichte der bayr. Acad.* 1863, t. I, p. 141.

(2) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 806 ; Waddington, *loco citato*, p. 147. [Tout récemment Hultsch, *Fleckeisen's Jahrbücher für Philologie*, 1880, p. 27 à 31, comparez *Métrologie*, p. 333, a émis une conjecture, et a fait accepter comme vraisemblable, que, d'après les réformes monétaires de Dioclétien, 36000 deniers font une livre d'or, ce qui porte la valeur du denier à 0,02538 du mark. D'après cette opinion, on peut remarquer par exemple que les prix pour la pourpre, mentionnés dans l'édit de Dioclétien, cadrent d'une manière complète avec les renseignements qui nous sont fournis pour les temps ultérieurs, comparez *Privatleben der Römer*, p. 493.]

(3) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 480 et suiv. Hultsch, *Neue Jahrbücher für Philol.* 1880, p. 31.

(4) Heimbach, *Die Lehre von dem Creditum*. Leipzig, 1849, in-8°, p. 241 et suiv.

(5) Voir l'ensemble des lois qui s'y rapportent dans Heimbach, *loco citato*, p. 232 et suiv.

les amendes seront établies (1) et les impôts payés, en monnaies romaines (2).

Monnayage à Rome.

Quelles règles l'Etat suivit-il dans la fabrication de ses monnaies? Elles nous sont complètement inconnues pour la période où il n'y avait que de la monnaie de cuivre en circulation; on peut cependant admettre que le coulage du cuivre devait être affermé à des *Redemptores*. A la période de la monnaie d'argent, et l'établissement d'un atelier monétaire pour ces nouvelles pièces dans le temple de *Juno moneta* (voir page 11) on peut encore rattacher la création des employés monétaires, si souvent mentionnés dans la suite, *tres viri ære argento auro flando feriendo* ou *tres viri monetales* (3). La mention de l'or, qui n'était pas encore frappé en monnaie, fait penser que ces fonctionnaires avaient dans leur administration la fonte de ce métal en lingots (voir page 27). Au reste, on n'a pas de cela une preuve certaine (4); les *tres viri monetales* constituèrent-ils à l'origine des magistrats permanents? c'est peu probable; l'émission de la monnaie ne se produisait pas chaque année de manière régulière, mais, suivant les besoins du commerce ou du trésor, on frappait quelque espèce particulière, des as, des deniers, des victoriats, des quinaires, et, en outre, des magistrats élevés de l'Etat, les Questeurs, étaient chargés de surveiller l'opération (5).

---

(1) Très souvent les amendes sont fixées en deniers dans les inscriptions tumulaires grecques de l'empire. Ainsi à Mégara, *C. I. Gr.* n° 1085[b]. Argos, n° 1122; Sparta, n° 1395; Thessalie, 1786. Corcyre, 1933, Thessalonique, 1958, 1973, 1992, 1993; Asie, 2827, etc.

(2) C'est ainsi par exemple que dans le tarif de douane, établi dans le territoire de Palmyre, et rédigé en araméen et en grec (*Bull. de corresp. Hellén.* 6, 1882, p. 440 et suiv : *Journal Asiati.* Sér. VIII, t. 2, 1883, p. 152 et suiv., les droits sont établis en deniers et ἀσσάρια.

(3) C'est l'opinion de Lange, *R. A.* 1, 760; Hultsch, p. 268.

(4) Le renseignement fourni par Pomponius Dig. (1, 2), frag. 2, § 30, qui, en parlant des petites magistratures, nous dit que les *triumviri monetales æris argenti auri flatores* ont été créés après le préteur pérégrin, mais avant les préteurs provinciaux, c'est-à-dire entre les dates extrêmes 512-527 = 242-227, est sans aucun doute complètement inexact, comme l'a déjà fait remarquer Becker, *Handbuch*, 2, 2, 365. Comparez Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 367, note 5. = Mommsen-Blacas, t. 2, p. 47 et note 1.

(5) C'est ce que développe d'une manière très complète Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 366 et suiv. 454 et suiv. *Staatsrecht*, II[2], 586 et suiv. 620 et suiv.

Ainsi le triumvirat monétaire paraît avoir été une simple commission extraordinaire, jusqu'au moment où, dans le courant du VII^e^ siècle, il devint une magistrature permanente ; après que la fabrication de la monnaie d'or et d'argent fut rattachée aux pouvoirs de l'empereur, et eut été placée sous la direction d'un *procurator Augusti* (1), les monétaires ne furent plus chargés, au nom du Sénat, que de la monnaie de cuivre, et leurs fonctions se maintinrent jusqu'au milieu du III^e^ siècle (2).

Monnayage hors de Rome.

Le droit de frapper des monnaies hors de Rome, dépendait de l'*Imperium* militaire ; et il fut exercé à partir de la II^e^ guerre punique par les commandants des armées, dans les cas urgents : ainsi par exemple Sylla dans le Péloponèse (3), après le commencement de la guerre de Mithridate; plus tard les généraux Pompeius en Afrique, Antoine à Anagnia (4) et plusieurs gouverneurs dans leurs provinces, firent frapper de la monnaie romaine (5). Ce droit passa aux empereurs, et il en fut fait usage sous les premiers empereurs (6); aussi se trouve-t-il encore, vers la fin du III^e^ siècle, de nombreux ateliers monétaires en province, qui se sont conservés jusqu'à l'époque byzantine (7).

---

(1) [Hirschfeld *Untersuchungen*, 1, p. 94) a conjecturé que, pendant tout le premier siècle de l'empire, les *triumviri monetales* ont aussi eu la surveillance sur les monnaies impériales, puisque, avant l'époque de Trajan, on ne trouve mention d'aucun *procurator* pour les monnaies : mais cet argument n'est pas sérieux et la conjecture n'offre aucune vraisemblance. Comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II 2. p. 986, note 3 ; Lenormant, *la Monnaie dans l'antiquité*, 3, p. 197 et suiv.].

(2) Les preuves dans Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 370, note 16.

(3) Plutarch., *Lucull.* 2.

(4) Servius *ad V. Æn*, 7, 684.

(5) Mommsen, p. 373-377.

(6) Auguste fit frapper pendant un certain temps des monnaies à Lyon (Strabo, 4, p. 192 : καὶ τὸ νόμισμα χαράττουσιν ἐνταῦθα τό τε ἀργυροῦν καὶ τὸ χρυσοῦν οἱ τῶν Ῥωμαίων ἡγεμόνες. Mommsen, p. 747, note 23), de même Claude (comparez Mommsen, *Hermes*, 16, p. 645 note 4), et les empereurs suivants ont fait frapper, mais d'une manière non permanente, des monnaies hors de Rome (Voir, Borghesi, *Œuvres*, 2, 468), tandis que s'est maintenu, à partir d'Auguste, à Antioche en Syrie, un atelier monétaire pour la frappe du cuivre d'empire : nous reviendrons sur ce point.

(7) L'établissement de divers ateliers monétaires (*officinæ monetales*) a été attribué par Eckhel, *Prolegomena*, p. 81, à Aurélien, et par Sabatier, dans

Monnaies étrangères.

L'introduction de la monnaie de l'État romain dans les diverses parties de l'empire a été lente et s'est faite progressivement ; elle fut même très difficile dans les provinces, où existait antérieurement un système monétaire complet ; on y trouvait en circulation un très grand nombre d'espèces de monnaie, non pas seulement à l'époque où il y avait à côté de Rome des États indépendants, mais même à l'époque d'Aurélien (1). Voici quelle était la situation des diverses cités, qui se trouvaient dans l'empire romain, en ce qui touche la fabrication des monnaies : les cités, qui avaient le droit complet de cité romaine, c'est-à-dire les colonies romaines, les municipes et les préfectures (t. I, p. 26-44), comme partie intégrante de l'empire romain, ne doivent se servir que de la monnaie romaine, et n'ont pas le droit d'en frapper de particulière (2) ; les cités fédérées de l'Italie (t. I, p. 44 à 58), au contraire, ont émis des monnaies en argent et en cuivre d'après le pied usité dans leur territoire (3). Lorsqu'en l'année 485-269, Rome se mit à fabriquer elle-même de la monnaie d'argent, son émission forma un droit de monopole pour l'État ; et à partir

---

son livre antérieurement cité, pag. 107, à Gallien. Sous Constantin il y avait douze ateliers (Desjardins, *suppl. ad C. I. L.* I, p. 18, n° 15), vers l'année 400, la *Notitia dignitatum* en mentionne six pour l'occident : Siscia, Aquileia, Roma, Lugdunum, Arelate, Treviri (Bœcking, *ad N. D.* I, p. 48, 350). Justinien faisait frapper ses monnaies à Constantinople, à Thessalonique, à Nicomédie, à Cyzique, à Antioche, à Alexandrie, après la guerre contre les Vandales à Carthage, après la guerre contre les Ostrogoths à Rome et Ravenne, enfin peut-être en Chersonèse. (Voir Pinder und Friedländer, dans *Zeitschrift f. hist. Rechtswiss.* 12, p. 1 et suiv.). Un catalogue des ateliers monétaires connus nous est donné par Eckhel, *D. N.* 8, 518 et suiv. auquel il faut ajouter Narbonne (Pinder, *Die anti. Münzen des k. Museums*, p. 308) et par J. et L. Sabatier, *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens, et hôtels monétaires des empires romain et byzantin.* Saint-Pétersbourg, 1850, in-8°, p. 108 et suiv. [Il y eut un atelier monétaire à Ostie sous Maxence; comparez : *C. I. L.* XIV, p. 9.]

(1) La frappe de monnaies particulières aux villes a duré jusqu'à Claude le Gothique, le prédécesseur d'Aurélien. A Alexandrie, elle a cessé d'abord en 296 sous Dioclétien, et pas d'une manière complète, puisque les drachmes égyptiennes ont été frappées à Alexandrie jusqu'à une époque postérieure à Justinien. Voir Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 728. Eckhel, *D. N.* 4, 500; 7, 475.

(2) Mommsen, p. 331 et suiv.

(3) Mommsen, p. 309 et suiv. 322 et suiv.

de ce moment, dans les cités latines et alliées, on ne fabriqua plus que la monnaie de cuivre (1); pendant la guerre sociale, les cités italiennes révoltées ayant repris l'exercice de la souveraineté, la frappe des monnaies fut revendiquée par les alliés et leurs deniers d'argent mis en circulation (2). Avec la concession aux Italiens des droits de cité romaine, la frappe des monnaies autonomes cessa d'une manière complète dans toutes les cités italiennes. De même lorsque, à partir d'Auguste, l'émission de la monnaie impériale d'or et d'argent fut considérée comme un privilège impérial (voir page 29), on concéda le droit d'émettre une monnaie locale de cuivre non seulement à quelques provinces, mais à un très grand nombre de cités; c'est ainsi que de grandes villes provinciales, comme Thessalonique en Macédoine, Nicomédie en Bithynie, Ephèse et autres cités en Asie (t. I, p. 341), Césarée en Cappadoce, Tarse en Cilicie, Antioche en Syrie et Alexandrie en Egypte, obtinrent la concession de frapper de la monnaie d'argent (3) : la frappe de la monnaie d'or fut complètement réservée à l'empereur (4). Relativement à cette concession, l'ancienne distinction entre les cités à citoyens romains et les cités sans citoyens romains n'a été que faiblement respectée (5) ; la concession était une décision gracieuse de l'empereur ou, plus tard, une concession du gouverneur en exercice, auquel avait été accordé un droit de surveillance sur les ateliers monétaires des villes (6).

(1) Mommsen, p. 319 et suiv. 327 et suiv.

(2) J. Friedländer, *Die oskischen Münzen*, Leipzig, 1850, in-8°, Mommsen, *loco citato*, p. 324.

(3) Mommsen, p. 692, 703, 709, 712, 715, 720, 723. Comparez : Eckhel, *Prolegomena*, p. 71 ; Sabatier, *Descript. de l'or, de l'argent et du cuivre*, etc., p. 102-103, qui mentionne vingt-cinq cités, qui sous les empereurs ont frappé des monnaies d'argent.

(4) Mommsen, p. 730.

(5) Sous les empereurs, des colonies de citoyens, comme Corinthe et Sinope, même de simples municipes comme Gades par exemple, ont frappé des monnaies, chose impossible d'après le droit public antérieur, Mommsen, p. 727.

(6) Les monnaies coloniales portent en conséquence la mention PERM*issu* AVG*usti*, ou bien PERM*issu* DIVI AVG*usti*. Eckhel, *D. N.* 4, 497. Plus tard la concession est accordée par le gouverneur de la province ; c'est à lui qu'appartient la surveillance des monnaies : aussi le Digeste nous apprend-il

Monnaies étrangères courantes.

Auguste avait voulu introduire dans toute l'étendue de l'empire le système romain de monnaie, de mesures et de poids (1) ; en conséquence, en Occident, où à cette époque la frappe de la monnaie d'argent fut supprimée, le denier fut employé (2) régulièrement dans les relations commerciales. Il en était de même dans les provinces orientales, où d'après de nombreuses inscriptions, l'on comptait encore en deniers (voir page 40, note 1). Comme à côté de ceux-ci, étaient en circulation aussi des monnaies locales, on doit supposer qu'il avait été établi entre elles et le denier un rapport légal. Il paraît en avoir été ainsi, puisque la drachme attique, qui à l'origine pesait 4,37 grammes et après Alexandre environ 4 gr. avait été assimilée au denier, qui vers la fin du IIIe siècle avait été abaissé à 3 gr. 9. Ce rapport s'est conservé avec le denier Néronien qui ne pesait que $^1/_{96}$ de livre ou 3,41 gr.; d'après quoi l'on peut voir que la monnaie de l'empire par rapport à la monnaie provinciale, obtenait sur le marché une valeur un peu supérieure à la réalité (3). Les principales monnaies d'argent, qui subsistèrent ainsi dans les relations commerciales sont surtout les suivantes :

1. Les Tétradrachmes d'Antioche, valeur commerciale de 3 deniers : ce qui donne pour la drachme une valeur de $^3/_4$ de denier (4) ;

2. Les Tétradrachmes Alexandrins frappés en billon qui avaient la valeur d'un denier (5).

(46, 3) fr. 102 : *mox pecunia, qua illa respublica utebatur, quasi ærosa jussu præsidis sublata est.* Mommsen, p. 728.

(1) Dio Cassius, 52, 30, y fait allusion à propos de Mæcenas : μήτε δὲ νομίσματα ἢ καὶ σταθμὰ ἢ μέτρα ἰδίᾳ τις αὐτῶν ἐχέτω, ἀλλὰ τοῖς ἡμετέροις καὶ ἐκεῖνοι πάντες χρήσθωσαν. [Seulement pour monnaies de l'Attique s'est conservée, pendant l'empire, une valeur plus que locale (comparez : Mommsen, *Röm. Münz w.* p. 690). Mommsen a récemment remarqué qu'à Pompeii, pendant l'empire, à côté des poids romains, les poids grecs étaient encore en usage (*Hermes*, 16, p. 317-320 ; en y ajoutant Hultsch, *Metrologie.* p. 672, note 5).]

(2) Mommsen, p. 730.

(3) Hultsch, p. 250 et suiv., nous fournit là-dessus des renseignements exacts.

(4) Mommsen, p. 37, 38. 715.

(5) Mommsen, p. 723.

3. Les Drachmes légères de Rhodes (ἀργύριον Ῥόδιον λεπτόν) qui équivalaient aux $^5/_8$ du denier (1).

4. L'ensemble des pièces locales de la province d'Asie, au type de la *cista mystica* bachique d'où sort un serpent, désignées sous le nom de Cistophores (2). Elles étaient frappées dans les villes chefs-lieux de la province, et dans les chefs-lieux judiciaires (t. I, p. 341), et cela à ce qu'il paraît, bien qu'avec des types divers, jusque dans le courant du IIIe siècle (3); elles se rencontrent en circulation dans le commerce romain (4), où elles sont acceptées pour 3 deniers (5).

Il est bien autrement difficile de déterminer le rapport de la monnaie de cuivre frappée dans les villes des provinces, avec la monnaie romaine et avec les pièces d'argent de la province. En Occident, sous les premiers empereurs, la monnaie de cuivre de l'empire avait été acceptée d'une manière générale (6); mais en Orient, non seulement les anciennes désignations de la monnaie de cuivre χαλκοῦς et ὀβολός subsistèrent longtemps (7), mais même les ἀσσάρια furent tout simplement assimilés aux As romains (8). Il est bien entendu que

(1) L'inscription de Cibyra dans Le Bas et Waddington, *Voy. Expli. des inscriptions*, III, n° 1213, se rapporte à un legs fait en l'année 73 après J. C. de 400 000 drachmes rhodiennes, dont la valeur est expressément fixée : Τοῦ Ῥωμαικοῦ δηναρίου ἰσχύοντος ἀσσάρια δεκαέξ, ἡ Ῥοδία δραχμὴ τούτου τοῦ δηναρίου ἰσχύει ἐν Κιβύρᾳ ἀσσάρια δέκα, ἐν ᾗ δραχμῇ Ῥοδίᾳ δέδοται ἡ δωρεά.

(2) Voir Pinder, *Ueber die Cistophoren und über die kaiserlichen Silbermedaillons der röm. Provinz Asia.* (dans les *Abh. d. Berl. acad. aus d. J.* 1855, p. 533 et suiv.).

(3) Mommsen, p. 705.

(4) Cic. *ad Att.* 11, 1, 2 : *Ego in cistophoro in Asia habeo ad HS bis et vicies. Hujus pecuniæ permutatione fidem nostram facile tuebere.* Comparez 2, 6, 2; 2, 16, 4.

(5) Mommsen, p. 49. Imhoof-Blumer, dans *Sallet Zeitschrift*, 1876, p. 348.

(6) Mommsen, p. 734.

(7) Mommsen, p. 708.

(8) Les monnaies de Chio portent la mention ἀσσάρια τρία, ἀσσάρια δύο (comparez Borghesi, *Œuvres*, 2, 415); dans l'inscription de Syra *C. I. Gr.* n° 2347 k, vol. II, p. 1060, on trouve mentionnée une somme d'argent estimée en deniers et as; dans l'inscription de Cibyra rapportée, p. 45 note 1, la drachme rhodienne sera comptée pour la valeur de 10 as romains; d'où il résulte que l'opinion de Pinder (*Beiträge zür älteren Münzkunde*, 1, p. 237. *Die antiken Münzen des k. Museums*, p. 35, 36, 63, 72, 73, 75 etc.) à savoir que les monnaies de cuivre des villes grecques furent frappées sous

les monnaies de cuivre qui furent frappées avec la mention S C sous Auguste à Antiochia, sous Decius et Æmilianus à Damascus, sous Philippe à *Philippopolis Arabiæ*, pourront être regardées comme de la monnaie romaine (1). Sous Aurélien, tous les ateliers monétaires autonomes des provinces, à l'exception de ceux d'Alexandrie, furent définitivement supprimés; à partir de cette époque, la monnaie romaine fut exclusivement frappée dans des ateliers impériaux, qui ont déjà été mentionnés.

---

l'empire suivant le système romain, a besoin d'être prouvée. En outre pour les pièces de trois as, qui se trouvent à Chio, il n'en a pas été frappé sous l'empire de semblables par les Romains. Mommsen, p. 708.

(1) Mommsen, p. 719.

II. — LA MANIÈRE DE COMPTER CHEZ LES ROMAINS

Après avoir indiqué les différentes espèces de monnaie dont les Romains se sont servis aux diverses époques, il est convenable de faire connaître quelques-unes des particularités que présente leur manière de compter et qui la distinguent des méthodes modernes.

Chiffres.

Le système numéral des Romains n'allait que jusqu'à 100,000, de sorte que pour exprimer un million, on écrivait 10,00,000 et on employait la formule (1) *decies centena milia*. Voulait-on appliquer la notation en chiffres, on enfermait les chiffres indiquant les centaines de mille dans un carré non fermé ; ceux qui désignaient les dixaines de mille étaient surmontés d'une barre transversale; les chiffres jusqu'à mille ne présentaient aucune particularité. Par suite les nombres suivants devaient se lire

$$\overline{|X|}\ \overline{CLXXX}\ DC = 1{,}180{,}600.$$
$$\overline{|XVI|} = 1{,}600{,}000\ ^{2}.$$

(1) Plin. *N. H.* 33, 133 : *Non erat apud antiquos numerus ultra centum milia, itaque et hodie multiplicantur hæc, ut deciens centena aut sæpius dicantur.*

(2) Deux nombres dans la *Tabula alimentaria* de Veleja, col. II, 13 lin. 38 ; col. VI, 43 lin. 77. D'autres nombres de ce genre se rencontrent fréquemment dans les inscriptions, par exemple $\overline{|X|}$ *C. I. L.* X, 3851, 3852, 6328, $\overline{|XX|}$ Visconti, *Œuvres*. Milan, 1819, in-8°, II, p. 175 ; $\overline{|XXXX|}$, Herzog, *Gattiæ Narb. hist. app.*, p. 92, n. 433 ; $\overline{|XI|}\ \overline{XLVII}$, *C. I. L.* IX, 6075 ; $\overline{|XVIII|}\ \overline{LXVI}\ \text{Ð}CLXVI$, dans l'inscription de Pline, Hermès, 3, 112 = *C. I. L.* V, 5262. Le manuscrit de Pline de Bamberg nous présente ce même procédé de notation, par exemple

$\overline{\text{XXX}}$ = 30,000 (1).

Ce système de notation, dans les hypothèses où il n'était pas clairement suivi, donnait naissance à des difficultés, et en tout cas, rendait l'altération possible (2). C'est ainsi par exemple qu'un legs fait par Livie, dans son testament, dans la forme suivante HS $\overline{\text{D}}$, c'est-à-dire de 50 millions de sesterces, put être réduit par Tibère à HS$\overline{\text{D}}$, à 500,000 sesterces, sous le prétexte que la somme léguée n'avait pas été indiquée (3) en langage ordinaire, et qu'il y avait doute sur la volonté de la testatrice. Pour éviter de semblables erreurs, on en vint à écrire les nombres de la manière suivante :

XXX M = *triginta milia* (4),

ou bien

MMM = *tria milia*,

33, 55 : |XVI| $\overline{\text{XX}}$· DCCCXXXI· et le même : |LXI|· $\overline{\text{XXXV}}$· CCCC· de même au § 56 |CCC| et |∞∞|, c'est-à-dire *bis milies*, 200 millions, et il a été suivi pour la première fois dans le texte de Detlefsen ; les éditeurs préfèrent reproduire en langage courant, les valeurs exprimées en chiffres, comme l'a fait encore Nipperdey pour Tacite, *Ann.* 11, 25, passage qu'il faut lire, d'après Mediceus |LVIIII|· LXXXIIII· LXXII|· Les chiffres représentant les centaines de mille, s'ils sont seuls, ne s'écriront pas autrement que $\overline{\text{CC}}$, etc.; s'ils sont placés à côté des chiffres exprimant les millions, on les mettra tantôt dans des carrés ouverts, tantôt non. Pour des chiffres dont on voulait faire l'addition, il fallait sans nul doute les placer dans des carrés. — Dans le manuscrit de Censorinus de Cologne (Darmstadt) écrit au VII^e^ siècle, les chiffres les plus faibles ont été surmontés d'une barre transversale, par exemple $\overline{\text{IICCCCLXXXIIII}}$ = 2484 (Censorinus, *de Die Nat.* 18, 11; comparez Jahn dans son édition page 55).

(1) Maffeï, *Mus. Ver.*, p. 320, 3.

(2) Nos éditions sont encore riches en erreurs de ce genre, c'est ainsi par exemple que pour Pline, 6, 101, le chiffre vrai |DL| a été rétabli dans le texte pour la première fois par Detlefsen.

(3) Suet. *Galb.* 5. Un exemple de fausses interprétations analogues se trouve aussi dans Macrobe, *Sat.* 2, 4, 24. — [Les tablettes de quittances trouvées à Pompeï en 1875, nous fournissent deux exemplaires avec les chiffres représentés de façon différente ; dans l'une d'elles, la somme est indiquée en chiffres, dans la deuxième en langage courant, celle-ci était écrite de la propre main du créancier, et il était d'usage d'y indiquer le poids (Mommsen, *Hermes*, 12, p. 103 ; comparez, p. 108); un autre exemple de cela, p. 62 note 1.]

(4) Dans les écrivains, comme aussi dans les inscriptions, on trouve habituellement cette notation ; par exemple Plin. *N. H.* 3, 67, *C. I. L.* IX, 3160, X, 1804.

par extension de ce dernier procédé de notation, en remplaçant par le signe CIↃ la lettre M, on en arriva pour les dixaines de mille et les centaines de mille à de nouveaux signes ; c'est ainsi que

CCIↃↃ = 10,000.
CCCIↃↃↃ = 100,000.
IↃↃ = 5,000.
IↃↃↃ = 50,000 [1].

et ensuite, par abréviation de ces procédés, on suivit des notations beaucoup plus compliquées; c'est ainsi que

HS ⓓⓓⓓⓓⓓⓓⓓ = 380,000 (2).

Manière de compter en sesterces.

Pour les opérations de banque, les sommes, dès que la monnaie consista en trois métaux différents, purent être payées en As, Deniers ou Aurei : tandis que, pendant la durée de la République, comme aussi pendant les trois premiers siècles de l'empire, on ne compta pas en Deniers (3), mais seulement en Sesterces, et cela en vertu de la règle posée plus haut à la page 15, à savoir que le Sesterce est l'équivalent de l'ancien As libral, qui primitivement servait de base au système de numération romain.

Nummus sestertius

Sestertius est une expression qualificative, qui sert à dési-

(1) Priscian, *de fig. num.*, 7.

(2) *C. I. L.* VI, 358 (Wilmanns, *Exempla inscripti. Lat.* n° 60). Un autre exemple de ce genre est mentionné par Wilmanns, *Index*, vol. II, p. 736. [Ce procédé de notation au reste n'a pas seulement été établi pour éviter les chances d'erreurs, mais en outre, d'après les données des inscriptions, il serait le plus ancien. C'est de ce genre de notation comme aussi en général de toutes les manières de représenter les nombres, usitées chez les Romains que traite Friedlein, *Die Zahlzeichen der Griechen und Römer* (Erlangen, 1869), p. 27 et suiv. C'est des signes de notation de ce système, parmi lesquels CCCIↃↃ = 100,000 était le plus élevé, que s'est occupé Mommsen, à propos des inscriptions de Rome (*C. I. L.* VI, 3824 Z, 15, comparez : *Ephem. epigr.* II, p. 200) et de Vérone (*C. I. L.* V, 3402, 3447, 3867, Hermes, 3, p. 467) et d'après lesquels le signe Q = 500,000.]

(3) Naturellement on pouvait aussi compter en deniers, mais ce calcul reposait sur des principes particuliers, notamment que les chiffres grecs en drachmes pourront être représentés avec des caractères romains.

gner des grandeurs de toute sorte (1); la monnaie dont nous nous occupons ici, portera en conséquence le nom de *nummus sestertius* (2); après le compte fait, on écrit ordinairement HS. $\overline{\text{LX}}$ N, c'est-à-dire *Sestertium sexaginta milia nummum* (3), et seulement par abréviation HS ou N tout court.

Sestertium. C'est avec une signification complètement différente que l'on emploie le neutre *Sestertium* (4) : par cette expression on désigne un certain *pondus sestertium* (5), de même que *Dena-*

(1) *Sestertius pes*, correspondant au τρίτον ἡμιπόδιον des Grecs (Didymus d'après Priscien, *de fig. num.* 17, dans Hultsch, *Metr. Scr.* 2, 86) est une mesure de deux pieds et demi, déjà mentionnée dans la loi des 12 tables (Volusius Mæcianus, § 46); *bipalium quod vocant rustici sestertium* (Columella, *de arboribus* 1, 5), une bêche a deux branches de 2 pieds 1/2 de long (Colum. *d. r. r.* 3, 5, 3 : *isque bipalio prius subigi debet, quæ est altitudo pastinationis, cum in duos pedes et semissem convertitur humus*) et de même que l'on dit *ad tertium, quartum lapidem* ou *miliarum*, de même on dit *ad sestertium* (*lapidem*) pour la désignation d'un lieu en avant de la *porta Esquilina*. Plut. *Galba*, 28. *Schol. Cruq., ad Horat. epod.* 5.

(2) C'est ce qu'indiquent bien les formules *nummo sestertio venire* (Liv. *ep.* 55), *addicere* (Cic. *pr. Rabir. Post.* 17, 45).

(3) Varro, *de r. r.* 3, 6, 1 : *Sexagena milia nummum in anno.* De même Quintilien, 7, 6, 11 : *Sestertium nummum quinque milia.* En général, c'est ce mode que l'on rencontre dans les inscriptions : dans Orelli, 4549 (= *C. I. L.* VI, 1600) : HS. L MIL N. De plus amples renseignements dans Wilmanns, *E. I. L.* sous le n° 291.

(4) L'étude la plus complète sur la manière de compter par sesterces se trouve dans Gronovius, *De sestertiis*. Lugd. Bat. 1691, in-4°.

(5) C'est ce qu'avaient déjà remarqué Saumaise et Gronovius, p. 21. Dans les auteurs modernes se trouvent deux autres explications de la forme neutre *sestertium*, qui toutes deux me paraissent inacceptables. La première consiste à dire que, puisque l'on a employé non seulement la forme *mille sestertii*, mais encore la forme *mille sestertium*, par analogie de *mille passuum* et *mille hominum*, on a été porté à faire du génitif *sestertium* un substantif neutre. Au reste, *sestertius* est un adjectif, qui est dérivé d'un substantif de même forme et de même sens. La seconde explication (Hultsch, *Metrol. I, Bearb.* p. 221, note 37), consiste à dire que de même que César a dit *armata milia centum*, on a bien pu dire de même *duodena milia sestertia*, ou par la suppression de *milia* : *duodena sestertia*. C'est ainsi que le pluriel se présente sous la forme *sestertia*. Et nous trouvons dans nos éditions des exemples de cette forme de langage : Varro, *de r. r.* 3, 6, 6 : *quadragena milia sestertia;* 3, 17, 3 : *duodena milia sestertia*. Columella, 3, 3, 8 : (*vinitor*) *emptus sestertiis octo milibus*. Var. *de r. r.* 2, 1, 14 : *ut mea memoria asinus venierit sestertiis milibus* LX. Plin. *N. H.* 19,152 : *sestertia sena milia*. Macrobe, 2, 4, 31 : *sestertia centum milia*. Mais d'après moi, Gronovius, p. 22, a eu raison de supposer que dans tous ces passages on a supprimé par erreur le signe HS. Puisque *duo sestertia*, signifient 2000 mille sesterces, on ne peut pas dire en conservant cette signification *duo milia sestertia*, car au contraire cela voudrait dire 2,000,000

rium (1) employé au neutre désigne un certain *pondus denarium*.

Cette façon de compter le numéraire, qui était déjà usitée à l'époque de la république (2), se rencontre d'une manière beaucoup plus fréquente sous l'empire (3) : elle présentait de grands avantages, en premier lieu, pour la concordance des calculs en monnaie romaine et grecque et, en second lieu, pour celle des comptes en monnaie d'or et d'argent.

Puisque le denier et la drachme, à l'époque de Varron, étaient de même valeur (4), le talent de l'Attique valant 6000 deniers (5) une mine attique 100 deniers ou 400 sesterces, l'un et l'autre pourront devenir une monnaie de compte romaine (6). Le *pondus denarium* vaut 10 mines, ou 1000 deniers = 4000 sesterces ; le *pondus sestertium* 2 $^1/_2$ mines ou 250 deniers = 1000 sesterces (7). Enfin en ce qui touche la monnaie d'or, dès le VI^e^ siècle de la ville, la livre d'or valait 1000 deniers ou 4000 sesterces (8) et par suite le *denarium* équivalait à une livre d'or ; le *sestertium* à un quart de livre d'or.

C'est à une toute autre cause qu'il faut rattacher l'emploi particulier de *sestertium* joint à un adverbe *decies*, *vicies*,

---

de sesterces. [C'est avec raison que Hultsch, dans sa 2^e^ édition de la *Métrologie*, p. 293, note 4, a persisté dans sa manière de voir.]

(1) Dig. 31, 88 § 10 : *Quisquis mihi heres erit, sciat, debere me Demetrio patruo meo denaria tria et deposita apud me a Seleuco patruo meo denaria tria.*

(2) Cicéron, *Accus. in Verr.* 2, 19, 47 et 2, 20, 49, pour indiquer la somme de 250,000 HS, a employé les deux formes suivantes : HS CCL *milia* et HS, c'est-à-dire (*sestertia*) *ducenta quinquaginta*. Cic. *ad fam.* 5, 20, 9 : *Si mihi expensa ista* HS *centum tulisses. Parad.* 6, 3, 49 : *capit ille ex suis prædiis sescena sestertia, ego centena ex meis.*

(3) Fréquemment, mais non pas d'une manière exclusive, Suétone emploie l'expression : *bina sestertia*, *Cæs.* 38, *ducenta sestertia*, *Ti.* 42 ; *quadringenta*, *ducena*, *centena sestertia*, *Vesp.* 19. Voir la liste complète des passages analogues dans la *Clavis Suetoniana* de Baumgarten-Crusius. Voir enfin Horat. *epist.* 1, 7, 80 ; 2, 2, 33 ; Martial, 6, 20, 1. Gell. 5, 2, 2 ; Priscian, *de fig. num.* 14.

(4) Voir les preuves dans Hultsch, *Metrol.*, p. 251.

(5) Plin. *N. H.* 35, 136 : *talentum Atticum* ✕ VI (c'est-à-dire *sex milibus denarium*) *taxat M. Varro.* Festus, p. 359 : (*talentum*) *Atticum est sex milium denarium.*

(6) Hultsch, *Métrol.*, p. 252.

(7) Didyme, d'après Priscian, *de fig.* num. 18, dans Hultsch, *Metr. Script.* 2, 86.

(8) Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 402 ; Hultsch, *Metr.* p. 301.

tricies, etc., etc. Si, par exemple, l'expression pour désigner le million, *decies centena milia sestertium*, est présentée sous la forme abrégée *decies sestertium*, le motif en est dans la notation suivante ⊠HS, dans laquelle les mille s'effacent. On considérait *decies* comme un substantif et on le déclinait *decies sestertii, decies sestertio* et toujours seulement au singulier (1).

La nouvelle organisation monétaire de Constantin eut pour conséquence l'introduction d'une nouvelle méthode de compter par *Folles*, et on ne peut arriver à la comprendre d'une manière complète, malgré les recherches ingénieuses et pleines de conscience faites par les savants anciens et modernes (2). Voici l'indication des points principaux qui, d'après moi, peuvent être considérés comme établis.

Compte en *follis*. *Follis* ne veut pas seulement dire une bourse à argent (θύλακος βαλάντιον) (3), mais encore un sac rempli d'argent (4), et, comme de tout temps les petites monnaies ont été reçues en rouleaux ou dans des sacs, de manière que, sans les compter, on pût apprécier leur valeur au poids, on entendit par *follis*, ou bien une somme déterminée, ou un poids déterminé, et c'est ainsi qu'on l'appliqua à divers impôts auxquels

---

(1) Des nombreux exemples groupés dans l'ouvrage de Gronovius, p. 67 et suiv., il suffit d'en citer quelques-uns : Cic. *or. Phil.* 2, 16, 40 : *Ego enim amplius sestertium ducenties acceptum hereditatibus retuli.* Liv. 45, 4, 1 : *Summam sestertii deciens in ærarium intulit.* Suet. *Aug.* 41 : *Senatorum censum — duodecies sestertio taxavit.*

(2) Voir Petavius dans *Epiphan. opp.* vol. II. Du Cange, *De inferioris ævi numismatibus.* Rome, 1755, p. 137 et suiv.; Gronovius, *De sestertiis*, p. 371 et suiv.; Mommsen, *Die Follarmünzen*, dans Pinder u. Friedländer, *Beiträge zur ältern Münzkunde*, I ; p. 123-136 ; Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 803 et suiv. 838 et suiv. ; Hultsch, *Metr.* p. 340 et suiv. ; Christ, *Ueber den Denar und Follis der späteren römischen Kaiserzeit*, dans les *Sitzungsberichten der bayer. Acad.*, 1865, I, p. 121 à 161.

(3) Hultsch, *M. Scr.* 1, p. 269, 19, p. 308, 19.

(4) Dans le premier sens, Callistrate, Dig. (35, 1) fr. 82, nous apprend qu'il ne suffit pas qu'un esclave présente le compte de l'argent qui lui a été confié, de la manière dont il l'a mis à profit, *reliqua in folle obtulerit*, mais encore qu'il doit justifier de la sincérité de chacun des articles du compte ; dans le second sens, il est dit par Lampride, *Héliog.* 22, que l'empereur accorda une gratification de *centum aureos et mille argenteos et centum folles æris.*

l'on donna le nom de *follis* (1). En général, *follis* sera une *follis æris*, et par là il faudra entendre, ou bien une certaine somme en monnaie de cuivre, (2) ou la monnaie de cuivre, qui était comprise dans le *follis*. C'est dans ce dernier sens qu'il faut comprendre que, pour les grosses sommes, on se serve de 1000 *folles* (3) et pour les sommes moindres, de quelques *folles* (4). Ce qui était nouveau n'était pas de donner en paiement un sac avec de la monnaie de cuivre; en effet, cela s'était fait antérieurement (5) mais au contraire, de considérer ce sac comme une monnaie de compte, et, à cette pratique, certaines pièces empruntèrent leur nom. Ces deux choses sont démontrées seulement à partir de Constantin (6), et l'on n'en trouve l'explication que dans ses constitutions, qui se rattachent très clairement au système antérieurement existant.

Quant aux monnaies d'argent, Constantin avait pris pour type

---

(1) Zosime, 2, 38, p. 105, Bonn, dit de Constantin : ἀπεγράψατο δὲ τὰς τῶν λαμπροτάτων οὐσίας, τέλος ἐπιθείς, ᾧτινι φόλλιν αὐτὸς ἐπέθηκεν ὄνομα. D'après Hesychius Milesius, historien de l'époque de Justinien, auquel on attribue les *Glossæ nomicæ*, d'après Hultsch, *M. Scri.* 1, p. 308, cet impôt s'élevait pour trois classes du cens à 8, 4 et 2 livres d'or. Sur ces impôts voir *Cod. Théod.* 6, 2, 8, [2] § 2; 6, 4, 21 § 6. *Cod. Justi.* 12, 2, 2. un autre impôt, qui porte peut-être aussi le nom de *follis*, était payé à partir de Théodose II par les possesseurs de mulets à Constantinople. Voir la glose citée.

(2) Sur le *follis* appelé grand *follis*, voir Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 839, note 357.

(3) Cod. Theod. 7, 20, 3. De l'année 320 : *Veterani — — ad emenda rurі necessaria pecuniæ in nummo viginti quinque milia follium consequantur.* Ibid. 6, 4, 5, de l'année 340 : *Primæ præturæ, quæ Flaviali nuncupatione signatur, viginti et quinque milium follium et quinquaginta librarum argenti erogationem sumptusque præscripsimus; in secunda vero, Constantiniana, viginti milia follium et quadraginta libras argenti largiendas esse censemus; tertia triumphalis, quindecim milia follium ac triginta argenti libras sine incommodo editoris expendat.* Ibid. 9, 23, 1, § 1.

(4) Ainsi, dans la Campanie en 363, une livre de viande de porc valait 6 *folles (Cod. Theod.* 14, 4, 3); au commencement du v^e^ siècle en Afrique une robe valait 50 *folles*, et un gros poisson 300 *folles* (Augustin. *de civ. Dei*, 22, 8, 4; écrit, il est vrai, après 411); en 463, après une disette, un pain coûtait 3 *folles* (*Chron. Paschale*, vol. I, p. 593. Bonn.)

(5) C'est ainsi que L. Siccius Dentatus, reçut comme gratification militaire un *fiscus æris*, Plin. *N. H.* 7 § 102, la correction qu'Huschke, *Census der Kaiserzeit*, p. 99 note, veut apporter à ce passage, n'est pas justifiée.

(6) La pièce de cuivre appelée *follis* existait déjà en 320. Voir *Cod. Theod.* 7, 20, 3. (Voir plus haut, note 3); le grand *follis* existait en 315 (*Cod. Theod.* 11, 36, 2).

le *miliarense* et mille de ces pièces étaient l'équivalent d'une livre d'or. Ces mille *miliarensia* sont l'ancien *denarium*, avec la différence cependant que pouvait entraîner le changement de rapport entre l'or et l'argent. Ainsi, à l'époque du denier de $^1/_{84}$ de livre d'argent, l'or était à l'argent comme 1 : 11 $^{19}/_{21}$; à l'époque de Constantin, ce rapport était comme 1 est à 13 $^8/_9$ (1); et, par suite, le $^1/_{1000}$ de la livre d'or, qui à la première époque était le $^1/_{84}$ de la livre d'argent, n'en fut plus sous Constantin que le $^1/_{72}$.

Ce qui semble avoir servi de base au compte par *follis*, c'est une évaluation admise depuis très longtemps, à savoir, que 6000 deniers valaient un talent (voir page 51). Constantin paraît avoir pris pour base de tout son système monétaire le *solidus* de $^1/_{72}$ de livre d'or, comme le talent (2). Le *solidus* valut ainsi 6000 unités de monnaie de cuivre (3) qui étaient en usage et portaient les noms de δηνάριον (4), νουμμίον (5), (et non pas νοῦμμος) (6), ἀσσάριον, λεπτόν (7) et en latin

(1) Hultsch, *Metrol.* p. 331.

(2) La question de savoir, si le *solidus* équivaut au talent, difficulté étudiée longuement par Petavius et Saumaise, peut être résolue, comme Hultsch, *M. scri.* 1, p. 166, note 2, au moyen des deux observations suivantes. C'est d'abord que Hesychius, dit dans Hultsch, *Metr. scrip.* p. 313, 21 : Ἀσάριον καὶ λεπτὸν ἓν εἰσιν, ἤγουν, ζ'' ταλάντου, ὅ ἐστι ἓν ἑξάγιον ὁλκήν, c'est-à-dire qu'un ἀσάριον est le $^1/_{6000}$ du talent, qui équivaut au *Solidus*. (Sur la signification de ἑξάγιον, voir Hultsch, *M. Scr.* 1, p. 98. 166. 245, 5). Puis l'extrait anonyme, d'après Hultsch, 1, p. 306, 20 : τὸ δὲ λεπτὸν ἑξακισχιλιοστὸν ταλάντου, ὅ ἔστι νόμισμα ἕν. Avec cela s'accorde l'extrait d'Epiphanius d'après Hultsch, 1, p. 276, 12 : καὶ τὸ τάλαντον νόμισμα ά.

(3) Cassiod. *Var.* 1, 12 : *Sex milia denariorum* (*veteres*) *solidum esse voluerunt.*

(4) Les peines pécuniaires étaient établies en gros *folles Cod. Theod.* 11, 36, 2, de l'année 315 : *triginta follium pœna multetur.* Les unités de ce *follis* sont les deniers, comme cela résulte de deux inscriptions (*C. I. L.* V. 1880, 1973), de la fin du IVe ou du commencement du Ve siècle (de Rossi, *Bullett. di arch. crist.* 1874, p. 140), où il est dit : dans l'une. *si quis voluerit post obitum nostrum in eo loco poni, dabit in republica denariorum folles sexcentos*, et dans l'autre, *debet fisco* ✠ *fol. sexcentos* (comparez : *C. I. L.* V, 2046, 8724).

(5) Hultsch. *M. Scri.* 1, p. 253, 1.

(6) C'est là une plus grosse pièce, le *follis*, dont nous nous occuperons plus tard.

(7) Hultsch, *M. Scri.* 1, p. 253, 1, 2, etc.

s'appelaient *nummus* (1) et doivent être considérées à partir de notre époque comme le $^1/_{6000}$ du *solidus* d'après leur valeur (2). Au reste, cette évaluation n'était qu'une règle, susceptible de modification dans la pratique, d'après les variations du rapport existant entre l'or et l'argent. C'est ainsi qu'en 445, le *solidus* valait 7000 à 7200 deniers (3) et que le cours tomba aussi au-dessous de 6000. En présence de ces différences dans le cours, pour chaque paiement en monnaie de cuivre, il fallait considérer si ce paiement devait être fait d'après la valeur particulière du cuivre, sujette à modification, ou suivant la valeur légale de l'argent, fixée sur la valeur de l'or : et pour ces divers paiements, on suivait les comptes par *folles*. Il y avait en effet un φόλλις κατὰ δηναρισμὸν, basé sur la valeur du *denier* et un φόλλις κατ' ἀργυρισμὸν, basé sur la valeur du *milliarense*.

Le *follis* denier (4) vaut 500 deniers, qui équivalent à 2 *siliquæ*, chacune de ces dernières étant comptées pour 250 deniers (5), puisque 24 *siliquæ* équivalent au *solidus*, 2 *siliquæ*

(1) Le *nummus* est indiqué comme la plus petite unité dans la Nov. Valentiniani III, *de pret. sol.* tit. 14 § 1 de 445. (Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 806, note 236.)

(2) Puisque le *solidus* de Constantin est d'une valeur de 4 thalers 6, 9. Sgr. le denier doit valoir un quart de pfennig. Hultsch, *Metr.* p. 348.

(3) Nov. Valentiniani III, tit. 14 § 1 : *Quo præcepto etiam illud in perpetuum volumus contineri, ne unquam intra septem milia nummorum solidus distrahatur, emptus a collectario septem milibus ducentis.* Les *Collectarii* sont des banquiers nommés par l'État (ἀργυραμοιβοί. *Gloss. nom.* dans Hultsch 1, p. 307, 14), qui s'occupaient de mettre le *solidus* en circulation à un prix déterminé, et s'efforçaient à le maintenir à son cours. Voir Symmache, *ep.* 10, 49; Gothofr. *ad Cod. Theod.* ed. Ritter, tom. III, p. 203; IV, p. 600.

(4) *Denariorum follis,* voir plus haut, p. 54, note 4.

(5) Epiphanius, d'après Hultsch, *Metr. Scr.* 1, p. 267, 4 : Φόλλις ὃ καὶ βαλάντιον καλεῖται. διπλοῦν δέ ἐστιν ὑπὸ δύο ἀργυρῶν συγκείμενον, οἵ γίνονται σν' δηνάρια. καὶ φόλλις δύο λεπτὰ κατὰ τὸν δηναρισμὸν ἀλλ' οὐ κατὰ τὸν ἀργυρισμόν. Dans ce passage, il faut lire σν' et non pas ση' comme on le voit dans Hultsch, c'est ce qu'a démontré l'examen des manuscrits faits par Christ, p. 145; c'est ce que justifie le rapprochement de nombreux passages et est reconnu par Hultsch, *Metr. Scr.* 2, p. 151, 152. Quant à interpréter le passage de la manière suivante : à savoir que le *follis* est une pièce double, qui vaut deux pièces d'argent, dont chacune vaut 250 deniers, j'ai pour cela deux arguments. Premièrement que la *siliqua* est $^1/_{24}$ du *solidus*, et vaut 250 deniers; secondement, que la qualification d'*uncia*, qui est donnée à ce *follis*

constituent $^1/_{12}$ du *solidus*; de là le *follis* denier porte le nom d'*uncia* (1).

Le *follis* d'argent vaut au contraire 125 *miliarensia*, et constitue $^1/_8$ de la livre d'or ou 9 *solidi*. Mais il pourra être payé en cuivre, et voici ce qu'il comprendra (2) : 125 *miliarensia*, c'est-à-dire 218 $^3/_4$ κεράτια (*siliquæ*) ou 218 *siliquæ* et 9 *nummi*.

Une *siliqua* vaut 12 *nummi*, et le *solidus* valant 24 *siliquæ*, comprend 288 *nummi* (3). On se rend par là compte que ces *nummi* ne peuvent pas être des petites pièces de cuivre (*denarii*), mais plutôt des pièces, qui représentaient un multiple du denier ; et, quoique l'on manque de renseignements sur les grosses monnaies de cuivre de Constantin, on sera porté à regarder

---

dans certains passages de loi, ne peut se comprendre que relativement à un *follis* de 500 deniers. Au reste cela résulte d'un autre passage des *Glossæ nomicæ*, d'après Hultsch, 1, p. 308, 19 : Φόλλις σταθμός ἐστι καὶ βαλάντιον, ἔλκει δὲ δηναρίους διακοσίους πεντήκοντα: Epiphan. d'après Hultsch, 1, p. 269, 19 : ὁ φόλλις ρκε′ ἀργύρια πληροῖ· καλεῖται δὲ παρὰ Ῥωμαίοις θύλακος. Et cela pouvait s'appliquer au simple *follis* ; au reste les autres renseignements de ce genre, d'après Hultsch, 2, p. 152, sont remplis d'erreurs et on ne peut en tirer aucune conclusion certaine. [A ajouter Hultsch, *Metrologie*, 2e édit. p. 346, note 4.]

(1) Cod. Theod. (12, 1), c. 107 : *Quicumque heres curiali vel legitimus vel electus testamento graduve successerit — — sciat, pecuniariis descriptionibus pro ea tantum parte patrimonii, in quam quisque successit, ad denarismum sive uncias sese auctoris sui nomine retinendum*, c'est-à-dire qu'il a à payer un $^1/_2$ *solidus* pour chaque *jugum*, qu'il recueille dans l'hérédité. Voir Gothofredus sur ce passage. Le même (12, 1) c. 123 § 2 : *Quidquid ex substantia curialium ad unumquemque diversa largiendi occasione pervenerit, denarismo vel unciis habeatur obnoxium in ea parte, in qua auctoris sui nomine fuerat retentatum.* Cet impôt, comme Godefroi l'a fait remarquer avec raison, fut doublé en 428. C. Theod. (12, 4) c. 1 : *Hi, qui et lucrativa causa possessiones detinent, quæ aliquando curialium fuerint, pro singulis earum jugis et capitibus quaternas siliquas annuas ordinibus nomine descriptionis exsolvant.* Christ se trompe d'une manière complète, page 148, sur la nature du *jugum* et *caput*, en traduisant ces mots par attelage et tête : l'une et l'autre expression doivent s'entendre d'une certaine étendue de territoire grevée d'impôt.

(2) *Gloss. nom.* d'après Hultsch, *Metr. Scri.* 1, p. 308, 22 : ἔστι δὲ ἕτερος φόλλις συναγόμενος ἐξ ἀργυρίων λεπτῶν τῶν τοῖς στρατιώταις διδομένων. (Prétendre que μιλιαρήσιον dérive de *miles*, c'est une opinion ridicule, que l'on retrouve chez d'autres auteurs.) ἔχει δὲ ἕκαστον τῶν τοιούτων λεπτῶν ἀργυρίων κεράτιον ἓν ἥμισυ τέταρτον, ὁ δὲ φόλλις ἀργύρια τοιαῦτα ρκε′ (125) ἃ ποιοῦσι κεράτια σιη′ (218) καὶ νούμμους θ′. — τὰ τοίνυν ρκ′ καὶ πέντε ἀργύρια συνήγετο εἰς ἀπόδεσμον ἕνα καὶ οὗτος ἐκαλεῖτο φόλλις.

(3) Comparez Mommsen, chez Pinder et Friedländer, *Beiträge zur älteren Münzkunde*, I, p. 129.

la pièce appelée *nummus*, comme une pièce de 20 deniers (1). Si l'on était parti du cuivre, pour fixer le rapport de ce *nummus* avec le *solidus* on aurait admis pour le *solidus* une valeur de 300 *nummi*, c'est-à-dire de 6000 deniers ; comme l'on prit le *solidus* pour point de départ, on fit du *nummus* une division du *solidus*, qui se fixait d'après son poids en or, à un *scripulum*, c'est-à-dire à la 288e partie du *solidus*, ce qui donnait, au lieu de 6000 deniers, 5760 deniers comme équivalent au *solidus*.

Les monnaies *folles* n'ont porté qu'à partir d'Anastase, la marque de leur valeur : en l'année 498, ce prince en émit quatre variétés avec les chiffres M·K·I·Є ou XL·XX·X·V et une cinquième (l'unité) sans mention de valeur (2). Avec cette nouvelle organisation monétaire, le nom de *follis* paraît avoir passé du *Nummus* aux pièces de 40. Car, sous Justinien, comme nous l'apprend Procope, le *solidus*, valut d'abord 210 *folles*, plus tard 180 seulement (3) ; et ce dernier chiffre en porte le cours à 7200 deniers, comme nous l'avons déjà antérieurement indiqué (page 55, note 3) en comptant le *follis* pour 40 unités ou deniers.

---

(1) Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 838 et suiv.

(2) Marcellini Comitis, *chron.* ad a. 498, p. 306, ed. Roncalli : (*Anastasius*), *nummis, quos Romani terentianos, Græci phollerales vocant, suo nomine* (c'est-à-dire avec la désignation de valeur) *figuratis implacabilem plebi commutationem distraxit*, c'est-à-dire qu'il faisait disparaître l'échange des monnaies les unes avec les autres, qui jusqu'ici avait été fait sans discernement. Dans ce passage, le mot *terentianos* peut être regardé comme altéré, et on peut croire qu'au lieu du mot *implacabilem* il faut *placabilem*. Voir Mommsen, chez Pinder et Friedländer, *Beiträge zur älteren Münzkunde*, I, p. 124, 135, et sur les monnaies de *follis* avec la marque de leur valeur, Pinder und Friedländer *Die Münzen Justinian's*, dans *Zeitschrift für Geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. 12, p. 1 à 68 ; Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 841 et suiv.

(3) Procope, *Hist. arc.* 25, p. 140, Dindorf : τῶν γὰρ ἀργυραμοιβῶν πρότερον δέκα καὶ διακοσίους ὀβολούς, οὓς φόλεις καλοῦσιν, ὑπὲρ ἑνὸς στατῆρος χρυσοῦ προΐεσθαι τοῖς ξυμβάλλουσιν εἰωθότων, αὐτοί (οἱ βασιλεῖς) ἐπιτεχνώμενοι κέρδη οἰκεῖα ὀγδοήκοντα καὶ ἑκατὸν μόνους ὑπὲρ τοῦ στατῆρος δίδοσθαι τοὺς ὀβολοὺς διετάξαντο. Que le cuivre brut ait augmenté de valeur depuis Constantin jusqu'à Justinien, c'est ce que démontre la constitution du code Théodosien (11, 21) c. 2 de l'année 396, qui nous apprend que vingt-cinq livres de cuivre avaient la valeur d'un *solidus*. Cette constitution a pris place dans le code de Justinien mais avec une modification (code Jus. 10, 29 c. 1) à savoir que vingt livres de cuivre valaient un *solidus*. Le rapport du cuivre à l'or était donc en 396 comme 1800 est à 1 ; sous Justinien au contraire comme 1440 est à 1. Voir Hultsch, *Metrol.* p. 347.

Nous ne trouvons, pour les temps postérieurs, qu'un document très important sur le *follis*, dans un rescrit de l'empereur Alexis Comnène de l'année 1094 (1), et portant organisation de la monnaie. A cette époque subsiste toujours l'*aureus* de Constantin (νόμισμα), qui comprend 12 *miliarensia* ou ἀργυρᾶ; mais le *miliarense* équivaut à 24 *folles*; par suite l'*aureus* vaut à cette époque 288 *folles* (2).

Compte divisionnaire.

Il reste encore à exposer la manière particulière de compter les petites fractions, dont se servirent les Romains, non pas au point de vue scientifique — car elle est tout à fait impraticable — mais constamment dans la pratique. Le procédé repose sur la division d'un tout (*as*, unité) en 12 parties égales (*unciæ*) et la subdivision de l'*uncia* en un nombre limité de parties revenant au système duodécimal, le $^1/_2$ $^1/_3$ $^1/_4$ $^1/_6$ $^1/_{12}$ $^1/_{24}$ de l'once. Plus tard seulement, on en est arrivé, probablement en vue du compte en monnaie d'or, à une subdivision encore plus petite au $^1/_{144}$ de l'once. Chacune de ces subdivisions porte un nom particulier, et est représentée par des signes spéciaux, dont on peut présenter un aperçu dans le tableau suivant (3) :

(1) Le rescrit a été publié par Montfaucon, *Analecta*, tom. I, p. 316-392, d'après le Cod. Paris. gr. 1670, et récemment par Zachariæ von Lingenthal, *Jus Græco-Romanum*, vol. III, p. 385-400.

(2) Cela ne résulte pas seulement de l'ensemble du rescrit, mais cela est formellement exprimé, p. 387, Zach. dans l'instruction adressée aux percepteurs d'impôts : λογαρίζειν δὲ (ὀφείλεις) τὸ' μιλλιαρήσια τῷ νομίσματι ἤτοι τὸ μιλλιαρήσιον ἔχειν φόλλεις κδ' κατὰ τὴν παλαιὰν παράδοσιν τοῦ Αὐγούστου Καίσαρος.

(3) Sur la division de l'as nous avons un ouvrage spécial, qui a été écrit 146 après J.-C. *Volusii Mæciani distributio partium*, qui a été édité par Mommsen, Leipzig, 1853, in-8°; et aussi dans le III vol. *der Abhandlungen der k. Sächs. Gesellschaft der Wiss.* Et enfin dans Hultsch, *M. Scri.* 2, p. 61 et suiv. l'on trouvera réuni dans cet ouvrage l'ensemble des documents relatifs à cette matière. Les signes de fractions, sur la forme desquelles il faut consulter Mommsen, *G. d. R. Mw.*, p. 189, sont reproduits dans leur forme normale d'après Volusius Mæcianus; on les retrouve dans les inscriptions et les manuscrits avec bien des modifications, sur leurs variétés on trouve des renseignements dans Marini, *Atti.*, p. 227 et suiv.; Hultsch, *M. scri.* 2 præf. p. xxv et suiv; Mommsen, *Hermes* 3, p. 467 à 477; Wilmanns, *Ex. inscrip. Lat.* dans l'*index* vol. II, p. 737. Il faut remarquer que pour l'*uncia* il existe quatre signes particuliers (Marini, *Arvati*, p. 227 et suiv.) et les autres signes, dans lesquels ceux de l'*uncia* se retrouvent, peuvent en conséquence être présentés de quatre manières différentes : c'est ainsi par exemple que le *dodrans* peut s'exprimer ou bien S:· et S⁘ (Borghesi, *Œuvres* 1, 241. Wilmanns, p. 697), etc., etc.

	As.	Onces.	Marque distinctive.
As	1	12	
Deunx	$^{11}/_{12}$	11	S 𝌆 𝌆 —
Dextans	$^{5}/_{6}$	10	S 𝌆 𝌆
Dodrans	$^{3}/_{4}$	9	S 𝌆 —
Bes	$^{2}/_{3}$	8	S 𝌆
Septunx	$^{7}/_{12}$	7	S —
Semis	$^{1}/_{2}$	6	S
Quincunx	$^{5}/_{12}$	5	𝌆 𝌆 — ou 𝌆 — 𝌆
Triens	$^{1}/_{3}$	4	𝌆 𝌆
Quadrans	$^{1}/_{4}$	3	𝌆 —
Sextans	$^{1}/_{6}$	2	𝌆
Sescunx	$^{1}/_{8}$	$1\,^{1}/_{2}$	𝍣 —
Uncia	$^{1}/_{12}$	1	— ou bien ● ou ◡ ou ≈
Semuncia	$^{1}/_{24}$	$^{1}/_{2}$	𝍣
Binæ sextulæ ou *duella*	$^{1}/_{36}$	$^{1}/_{3}$	𝍤
Sicilicus	$^{1}/_{48}$	$^{1}/_{4}$	Ↄ
Sextula	$^{1}/_{72}$	$^{1}/_{6}$	ƨ
Dimidia sextula	$^{1}/_{144}$	$^{1}/_{12}$	ƨ (1)
Scripulum	$^{1}/_{288}$	$^{1}/_{24}$	϶ (2)
Siliqua	$^{1}/_{1728}$	$^{1}/_{144}$	sans signe distinctif.

La division de l'as est appliquée (3) à n'importe quelle unité, qu'à cause de cela l'on appelle *As*, par exemple à une somme d'argent, à une hérédité (4); pour les mesures de longueur, au

(1) Columella *de r. r.* 5, 1, 9, appelle cette fraction *scripula duo*.

(2) C'est là le signe que l'on rencontre dans les inscriptions (par exemple *C. I. L.* V, 2381). Celui qui se trouve dans le manuscrit de Vol. Mæcianus, § 32, ne peut pas être clairement établi. Voir Mommsen, *Hermes*, 3, 470, note 1. Un *dimidium scripulum* est ainsi un 576e. Columella, *de r. r.* 5, 1, 9; Vol. Mæci. § 39; Hygin. *de condi. Agr.* p. 123 et sur ce passage, Hultsch, *M. Scri.* 2 præf. p. VI.

(3) Balbus, *de Asse* § 1 (Hultsch, 2, p, 72) : *quidquid unum est et quod ex integrorum divisione remanet, assem ratiocinatores vocant*, et Gronov., *de Sest.* p. 197.

(4) Volus. Mæci. § 44 : *Sicut autem assis appellatio ad rerum solidarum hereditatisque totius, divisio autem ejus ad partium demonstrationem pertinet, ita etiam ad pecuniam numeratam refertur.* — Un exemple se trouve dans Cic. *pro Cæcina*, 6, 17 : *facit heredem ex deunce et semuncia* ($^{23}/_{24}$) *Cæcinam, ex duabus sextulis* ($^{1}/_{36}$) *M. Fulcinium..., Æbutio sextulam* ($^{1}/_{72}$) *aspergit.*

pied; pour les mesures de surface, aux champs cultivés, aux vignes (1), aux tombeaux (2); pour les mesures de liquide, au *sextarius* (3), pour les mesures de temps aux heures, et notamment aux poids et aux monnaies de cuivre; en conséquence les subdivisions sont indiquées, dans un ordre analogue à celui que présente notre tableau du compte des fractions: en premier lieu, les 12^{es}, puis les 24^{es}, etc., etc., c'est ainsi que l'on dira:

PED· LXIII S⚌ ⚌ — ℒ, ce qui doit se traduire *pedes sexaginta tres deunx semuncia* soit $63\ ^{11}/_{12}\ ^{1}/_{24}$ de pied = 63 pieds $11\ ^{1}/_{2}$ pouces (4).

EX· ARG· P. CXII S≋ ℒↃ⸮, c'est-à-dire *ex argenti pondo centum duodecim besse semuncia sicilico sextula*, ou bien $112\ ^{2}/_{3}\ ^{1}/_{24}\ ^{1}/_{48}\ ^{1}/_{72}$ (5).

Jugerum et triens et sicilicus = $1\ ^{4}/_{12}\ ^{1}/_{48}$,

Jugeri sexcuncia, scripula duo et dimidium = $^{3}/_{24}\ ^{2}/_{288}\ ^{1}/_{576}$ (6).

---

(1) Orelli, n° 4350 : *cum bese vineæ.*

(2) Inscription tumulaire dans Orelli, n° 4506 = Wilmanns, n° 284, d'après laquelle trois personnes possédaient un tombeau P· P· ⊃⊃, c'est-à-dire *pro parte triente*, l'on trouve quelquefois aussi *pro parte tertia.*

(3) Galen. Vol. XIII, p. 435 Kühn : παρὰ γοῦν τοῖς Ῥωμαϊκοῖς ὁ ξέστης ἔχει μίαν λίτραν καὶ ἡμίσειαν καὶ ἕκτον, ὡς εἶναι τὰς πάσας οὐγγίας κ′ C'est ainsi que l'on pourrait dire d'après le langage romain : *Sextarius olei habet* PIS⚌. Sur cette division du sextarius, comparez *Carmen de Ponderibus.* Dans Hultsch, 2, p. 92, v. 79 et là-dessus Hultsch, p. 29.

(4) Inscription des Arvales, d'après Henzen, *Act. Arv.*, p. CVII = *C. I. L.* VI. n° 2039, l. 32. Autres exemples d'onces du pied, voir dans la *lex Puteol. C. I. L.* I, n° 577 et *C. I. L.* VI, 8542, 10198, 12749, X, 6596, et de plus Gronovius, *De sest.*, p. 195 et suiv.

(5) *C. I. L.* II, n° 3386. Le dernier sigle dans l'inscription est incertain, mais il ne peut être que celui de la *sextula.* La suppression du sigle que Hübner propose, ne me paraît pas possible. Sur les vases d'argent en général on trouve l'indication du poids. Voir Ch. Lenormant *Bullett. d. Inst.* 1830, p. 107, 110. Mommsen, *C. I. L.* X, 6, 1781. On les constate aussi sur les pièces d'argenterie du trésor d'Hildesheim. Voir : R. Schœne, Hermes, 3, p. 469 et suiv.

(6) Columella, *de r. r.* 5, 2 § 5 et 7. Columella, 5, 1, § 4 loco citato, nous expose complètement la théorie de la division du *jugerum*, et il nous donne de nombreux exemples à l'appui. Comparez : Varro, *de r. r.* 1, 10, 2 : *Jugeri pars minima dicitur scripulum, id est decem pedes et longitudine et latitudine quadratum. Ab hoc principio mensores nonnunquam dicunt in subsicivum esse unciam agri aut sextantem aut quid aliud, cum ad jugerum pervenerunt, quod habet jugerum scripula CCLXXXVIII, quantum as antiquos noster ante bellum Punicum pendebat.* Une *uncia* est 2400 *pieds carrés*, un *quadrans jugeri* 7200, un *triens* 9600, un *bes* 19,200 pieds carrés. Les *unciæ fundorum* se rencon-

Horæ dodrans et semuncia = $^{9}/_{12}$ $^{1}/_{24}$ = $^{19}/_{24}$ = 47 $^{1}/_{2}$ minutes.
Horæ dextans sicilicus = $^{10}/_{12}$ $^{1}/_{48}$ = 51 minutes 15 secondes (1).

Pour le pied, ce procédé de division n'était employé que lorsque, suivant l'usage italien, on le divisait en 12 *unciæ;* mais on suivait un autre procédé de subdivision et, à la manière grecque, on le subdivisait en 16 *digiti;* cette subdivision en 12e ne pouvait être appliquée qu'avec difficulté au denier de 16 as, et ne pouvait l'être nullement aux sesterces de 4 as. Néanmoins on n'en eut pas moins une manière de compter par fractions, pour l'argent, pour le denier et pour le sesterce (2).

La subdivision du denier reposait sur la division en 48es dans laquelle les 12es comme les 60es peuvent trouver leur place.

En voici le tableau:

1 *as*	*denarii semuncia sicilicus*, c'est-à-dire.	$^{1}/_{24}$ $^{1}/_{48}$	= $^{3}/_{48}$
2 *as*	— *sescuncia*	$^{1}/_{8}$	= $^{6}/_{48}$
3 *as*	— *sextans sicilicus*	$^{1}/_{6}$ $^{1}/_{48}$	= $^{9}/_{48}$
4 *as*	— *quadrans*	$^{1}/_{4}$	= $^{12}/_{48}$
5 *as*	— *quadrans semuncia sicilicus* . .	$^{1}/_{4}$ $^{1}/_{24}$ $^{1}/_{48}$	= $^{15}/_{48}$
6 *as*	— *triens semuncia*	$^{1}/_{3}$ $^{1}/_{24}$	= $^{18}/_{48}$
7 *as*	— *quincunx sicilicus*	$^{5}/_{12}$ $^{1}/_{48}$	= $^{21}/_{48}$
8 *as*	— *semis*	$^{1}/_{2}$	= $^{24}/_{48}$

trent très souvent. *Gromat.* ed. Lachmann, p. 273, 339, 340; Spangenberg *Juris Romani tabulæ negotiorum*, p. 149, 197, 199, 207, 261, 283 et cætera. Dans les documents relatifs à Ravenne du vie au xiie siècle, d'après Fantuzzi, *Monumenti Ravennati de' secoli di mezzo*. Venetia, 1801, in-4°, se retrouvent souvent ces expressions, par exemple $^{240}/_{288}$ (Fantuzzi, I, 160), $^{126}/_{288}$ (II, 381), et cætera. Voir Savigny, *Ueber die Unzialeintheilung der Römischen Fundi*, dans *Verm. Schriften*, I, p. 94 et suiv.

(1) Plin. *N. H.* 2, 58; 18, 325. Comparez *triens horæ*, *Frag. math.* dans Jan's *Macrobius*, I, p. 226 et *dies hor(arum)* VIIII S☰, *nox hor.* XIIII☰— dans les *menol. rustic. C. I. L.* I, p. 358.

(2) Volusius Mæcianus qui, § 48 à 73, nous explique ces diverses manières de compter et auquel est emprunté le tableau synoptique suivant, emploie dans ce sens les expressions *rationem conficere ad denarium* et *rationem conficere ad sestertium*, et puisque les jurisconsultes se servaient de cette manière de compter, on s'explique que pour les hérédités, il soit question de *libella* et de *teruncius*. Cic. *ad Att.* 7, 2, 3.

9 *as denarii semis semuncia sicilicus* . . . . $^1/_2\ ^1/_{24}\ ^1/_{48} = {}^{27}/_{48}$
10 *as* — *septunx semuncia* . . . . . $^7/_{12}\ ^1/_{24} = {}^{30}/_{48}$
11 *as* — *bes sicilicus*. . . . . $^2/_3\ ^1/_{48} = {}^{33}/_{48}$
12 *as* — *dodrans*. . . . . $^3/_4 = {}^{36}/_{48}$
13 *as* — *dodrans semuncia sicilicus*. . . $^3/_4\ ^1/_{24}\ ^1/_{48} = {}^{39}/_{48}$
14 *as* — *dextans semuncia* . . . . . $^5/_6\ ^1/_{24} = {}^{42}/_{48}$
15 *as* — *deunx sicilicus* . . . . . $^{11}/_{12}\ ^1/_{48} = {}^{45}/_{48}$

Le compte en sesterces se fait surtout à la manière grecque en dixièmes, pour lequel de nouveaux noms et chiffres étaient nécessaires. Ainsi l'on représentait :

$^1/_2$ sesterce par S ou bien *quinque libellæ* = $^{20}/_{40}$ (1),
$^1/_{10}$ — — — *libella* = $^4/_{40}$
$^1/_{20}$ — Σ — *sembella* (*singula*) = $^2/_{40}$
$^1/_{40}$ — T — *teruncius* = $^1/_{40}$

et enfin

1 *as sestertii duæ libellæ singula* $^2/_{20}\ ^1/_{20} = {}^1/_4$
2 *as* — *quinque libellæ* $^5/_{10} = {}^1/_2$
3 *as* — *septem libellæ singula* $^7/_{10}\ ^1/_{20} = {}^3/_4$

de même la moitié de l'as sera représentée par $^4/_{40}\ ^1/_{40}$, ainsi *libella teruncius* = $^1/_8$, le quart de l'as comme $^1/_{20}\ ^1/_{80}$, ainsi *singula et dimidius teruncius* = $^5/_{80}$ ou $^1/_{16}$.

De ces diverses manières de compter les fractions, le système duodécimal est toujours resté le plus important, et même dans les comptes scientifiques, pour lesquels on pouvait employer à volonté toutes les fractions (2), c'est le même système duodé-

(1) C'est ainsi par exemple que dans une formule de quittance trouvée à Pompéi en 1875 (voir plus haut p. 48, note 3), la somme HS ∞ DCLIS (1651 $^1/_2$ sesterces) sera reproduite avec les expressions suivantes : *Sestertios mille sescentos quinquaginta nummos numm.* I (?) *libellas quinque* (Mommsen, *Hermes*, 12, p. 130; Bruns, *Fontes juris*, 4, p. 219).

(2) De telles fractions s'appellent *partes*, par exemple *vicesima secunda* = $^1/_{22}$, *septem vicesimæ secundæ* $^7/_{22}$, etc., etc. Voir : *Frag. math.*, dans Jan's, *Macrobius*, I, p. 218 et suiv.

cimal qui, autant qu'il était possible, était en usage (1). Les signes des fractions de ce système se retrouvent non seulement dans les inscriptions, mais encore dans des écrits de tout genre (2), et sont supposés connus de tous (3). Dans les dispositions testamentaires, il est vrai, Justinien en proscrivit l'emploi (4), parce qu'il pouvait facilement prêter aux erreurs et aux faux.

---

(1) C'est ainsi qu'on s'exprime dans le *Frag. math.* dans Jan's, *Macrobius*, I, p. 224 : *Diametros solis continet stadia C quadraginta unum milia ducenta triginta et quadrantem et semunciam unius et ducentesimam sextam decimam partem unius integri et unius semunciæ et unius septimæ partis semunciæ unius stadii*, c'est-à-dire.

$$141230 + 1/4 + 1/24 + \frac{1 + \frac{1}{24} + \frac{1}{168}}{216} = 141230\,\frac{1345}{4536}$$

et page 226 : *Itaque finita die restat soli ad currendum de uno gradu sextula, id est septuagesima secunda pars ipsius gradus, et bes et semuncia unius millesimæ quadringentesimæ sexagesimæ primæ partis unius gradus*, c'est-à-dire,

$$1/72 + \frac{\frac{8}{12} + \frac{1}{24}}{1461} = \frac{21}{1461} \text{ ou } \frac{7}{487}$$

(2) Il en est ainsi d'après Cato, *de r. r.* 18 ; Frontin, *de aquis*, § 39-63 ; Vitruv. 10, c. 10-15 ; Celsus dans le 5e et 6e livre ; Scribonius Largus, c. 146 ; Gromat. ed. Lachmann, p. 122, 123, 201, 212, etc.

(3) La forme du *quincunx* ⚂ qui se trouve dans le titre de la table de Veleia, est une figure, qui dérive des branches des arbres. Cic. *Cato maj.* 17 ; Quintilien, 8, 3, 9.

(4) Justinien, *Nov.* 107, 1, ordonne προγράφειν — τοὺς οὐγκιασμούς, εἰς οὓς γράφει κληρονόμους αὐτούς, μὴ τοῖς συμβόλοις τῶν ἀριθμῶν σημαινομένους, ἀλλὰ δι' ὅλων γραμμάτων δηλουμένους.

III. — VALEUR DE L'ARGENT, TAUX DE L'INTÉRÊT ET COMMERCE DE BANQUE.

La valeur relative de l'argent, c'est-à-dire son rapport avec le prix des choses, surtout à Rome, pendant une période de mille ans, de la fondation de la ville, à la chute du premier empire romain, a subi de tels changements, qu'il est impossible d'en avoir une idée, sans jeter un coup d'œil d'ensemble sur le développement de l'histoire romaine (1). Pour le but que nous avons en vue, il suffit de fixer quelques points caractéristiques.

Prix des choses nécessaires à la vie.

En Italie, non seulement dans les temps anciens, mais encore dans les derniers siècles de la république, la somme nécessaire à un citoyen, pour assurer son existence, était par comparaison à celle qui est indispensable de nos jours, dans les pays du nord, une somme très peu élevée; car, grâce aux conditions climatériques, l'homme du peuple dépensait très peu pour son costume et sa nourriture, en outre la plupart

(1) Sur la constitution et le développement des capitaux romains, voir *Mein Privatleben der Römer*, p. 382 à 397. Quelques renseignements sur le prix de certaines choses se trouvent dans Hamburger, *De pretiis rerum apud veteres Romanos disputatio*, Gœttingen, 1754, in-4, Keffenbrink, *Ueber das Verhältniss des Werthes des Geldes zu den Lebensmitteln seit Constantin M. bis zur Theilung des Reiches unter Theodosius d. Gr. Berlin*, 1777, in-8 ; — Dureau de la Malle : *Économie politique des Rom.* I, p. 97 et suiv. ; Streuber, *Der Zinsfuss bei den Römern*, p. 60 et suiv.

des produits ne s'exportaient pas et se consommaient au lieu de production : les prix se maintenaient ainsi à un taux extrêmement bas.

Du temps de Polybe, dans le nord de l'Italie, un voyageur payait habituellement à son hôtelier, pour l'ensemble de la dépense de chaque jour $^1/_2$ as ou $^1/_4$ obole (1), c'est-à-dire 4 pfennigs, soit 0 fr. 05 cent. (2) ; et vers la même époque, un medimne de blé, c'est-à-dire presque un boisseau prussien, valait 4 oboles ou 56 pfennigs, soit 0 fr. 70 cent. ; un medimne d'orge valait 2 oboles ou 28 pfennigs, soit 0 fr. 35 cent. (3); et quoique à l'époque de Cicéron, pour l'aliment principal, le blé, le modius valût 3 HS, par conséquent le boisseau prussien valait 4 marks environ soit 5 fr. ; on comptait cependant pour la nourriture annuelle d'un esclave ou d'un prisonnier seulement 60 *modii*, ou environ 39 marks, soit 48 fr. 75 (4). Un journalier, à l'époque de Cicéron, gagnait par jour 12 as (environ 50 pfennigs, soit 0 fr. 625) (5): ce qui donnait pour l'année 225 francs, et en déduisant les jours de fête, un peu moins ; une *familia publica* de 240 esclaves, qui était chargée des aqueducs coûtait, au premier siècle après Jésus-Christ, une somme de 250 000 sesterces, sur laquelle somme, il est vrai, devait s'imputer le prix des matériaux nécessaires à l'entretien des aqueducs (6); sans défalquer le montant de cette dépense, il revenait à chacun des esclaves environ 1000 sesterces ou 270 francs ; et après déduction de la dépense pour les fournitures de matériaux, environ 187 fr. 50 c. Dans la fondation de Macrina, 60 deniers (52 marks) seront affectés à l'entretien d'un garçon; pour une

(1) Polyb. 2, 15, 6 (comp. là-dessus Hultsch, *Metrolog.* p. 253).

(2) L'ouvrage de Marquardt présente diverses évaluations en thalers et en autres monnaies allemandes, et qui ont été réduites en francs suivant le tableau suivant :

1 Thaler	= 3 fr. 75	30 Gros	= 1 thaler
1 Mark	= 1 fr. 25	1 Gros	= 10 pfennigs
	Le Pfennig environ	= 0 fr. 0125	

(3) Polyb. 2, 15, 1.

(4) Voir le chapitre sur la population de Rome.

(5) Cic. *Pr. Roscio Com.* 10, 28.

(6) Frontin, *de aquis*, § 116, 118.

fillette, 48 deniers (environ 42 marks); dans la fondation alimentaire de Trajan à Veleia, pour un garçon 48 deniers, pour une fille 36 deniers, étaient annuellement attribués; somme encore plus faible, mais qui ne se rapportait qu'à l'objet indispensable à la vie, au blé (1). En outre de tout temps, le gouvernement a regardé comme son devoir, de maintenir toujours à Rome, à un prix peu élevé, les principaux aliments, comme le blé, l'huile, le sel et plus tard la viande; le vin au reste dans l'antiquité faisait partie des denrées à bon marché.

Objets de luxe.

En contraste d'autant plus marqué avec les faibles dépenses pour faire face aux besoins de la vie, on peut placer ces sommes monstrueuses employées en vue du luxe. A partir de l'époque où Rome vit s'accumuler dans son sein les capitaux et devint par suite le centre du commerce et le principal débouché de la fabrication, on dépensa de fortes sommes pour les objets de luxe, pour le mobilier et l'ornement des demeures, pour les objets d'art et l'ornement de la table (2).

Cicéron vivait d'une façon très modeste, et cependant sa maison de Rome, sans y comprendre son ameublement, avait coûté 2 millions de sesterces; celle de Tusculum 500 000 et celle de Formies 250 000 (3). Son contemporain Clodius habitait au contraire, une maison de 14 800 000 sesterces (4). Pour l'ameublement intérieur on se servait de tables de bois de citronnier qui, du temps de Cicéron, — et Pline, appelle cette époque, par opposition aux temps postérieurs, une époque de pauvreté — étaient déjà d'une valeur de 1 000 000 à 1 300 000 sesterces (5);

(1) Voir plus bas le chapitre relatif aux institutions alimentaires.

(2) Je cite dans les passages suivants et seulement à titre d'exemple, le prix de quelques objets, je renvoie pour une étude complète de cette matière à *Meine Privatalterthum r* et particulièrement aux : L. Friedländer *Darstellungen*, t. 3, p. 6 et suiv.; comparez aussi Mommsen, *R. G.* 3, 507 et suiv. De l'ancienne littérature, on peut consulter Meinert, *Geschichte des Verfalls der Sitten, der Wissenschaften und sprache der Römer*. Wien und Leipzig, 1791, in-8, cap. IV, V, VI. Meierotto, *Ueber Sitten und Lebensart der Römer*, 3 édit. Berlin, 1814, in-8. Meursius, *De luxu Romanorum liber*. Hagæ Com. 1605, in-4.

(3) Cic. *ad Att.* 4, 2, 5; Drumann, 2, 269. 315.

(4) Plin, *N. H.* 36, 103.

(5) Plin, *N. H.* 13, 91,, 92. Seneca, *de benef.* 7, 9; Martial, 14, 89. Tertull. *de Pallio*, p. 31. Salmas. comp. *Privatleben der Römer*, p. 702.

ce sont des tables de ce genre dont le philosophe Sénèque possédait 500 (1); on se servait de baignoires d'argent (2), de miroirs d'argent (3); pour le service de la table, de plats d'argent de 500 livres (4), de vases Murrhins de 70 000 à 1 000 000 de sesterces la pièce (5), de services en cristal de 150 000 sesterces (6) : de tapis de *triclinia* de 800 000 à 4 millions de sesterces (7), et pour l'habillement, de *lacernæ* de 10 000 sesterces (8) et d'étoffes de pourpre de 1000 deniers la livre (9). Les plus grosses prodigalités s'appliquaient à la toilette des femmes et aux repas. Des perles, et les femmes pauvres elles-mêmes en portaient (10), furent payées 6 et 10 millions de sesterces (11) et Lollia Paulina, la femme de l'empereur Caligula, en portait pour 40 millions de sesterces (12). Un *mullus* coûtait de 6000 à 8000 sesterces ; un plat d'oiseaux chanteurs, 100 000 sesterces (13), et les empereurs donnèrent des festins qui coûtèrent de 6 à 10 millions de sesterces (14).

On peut considérer comme plus instructifs que ces renseignements, transmis comme des anecdotes et se rapportant à des cas particuliers et peut-être exagérés, le petit nombre de documents qu'on possède sur l'ensemble de la fortune de quelques particuliers romains à diverses époques (15).

---

(1) Dio Cassi. 61, 10.
(2) Plin. *N. H.* 33, 152.
(3) Plin. *N. H.* 34, 160.
(4) *Privatleben der Römer*, p. 676.
(5) Plin. *N. H.* 37, 18, 20 : *Privatleben*, p. 743 et suiv.
(6) Plin. *N. H.* 37, 29.
(7) Plin. *N. H.* 8, 196.
(8) Martial, 8, 10, 1 ; 4, 61, 5.
(9) Plin. *N. H.* 9, 137.
(10) Plin. *N. H.* 9, 114.
(11) Suet. *Cæsar*, 50. Plin. *N. H.* 9, 120.
(12) Plin. *N. H.* 9, 118.
(13) Juv. 4, 15, Plin. *N. H.* 9, 67.
(14) Senec. *Cons. ad Helv.* 10 ; Capitol. *Ver.* 5. Lampr. *Heliog.* 24.
(15) Puisque, par exemple, Dio Cassius, 61, 10, attribue à Sénèque une fortune de 300 000 000 de sesterces et dit de lui, qu'il possédait 500 tables de citronniers, c'est évidemment que ces tables ne pouvaient pas avoir la valeur exprimée plus haut ; elles auraient atteint dans ce cas une valeur de 300 000 000.

Capitalistes.

Une propriété relativement médiocre fut pendant plus de cinq siècles la seule source de revenu des Romains. A partir des guerres puniques, nous voyons se développer les opérations de banque et le commerce d'argent, et depuis l'époque des Gracques les capitalistes vont jouer un rôle important (1). C'est ainsi que Crassus avait en fonds de terre 200 millions de sesterces et, en outre, de grosses sommes placées sur des maisons et dans le commerce des esclaves (2); nous savons qu'à la paix de Misène, pour la fortune de Pompée frappée de confiscation, on offrit à son fils Sextus une indemnité de 70 millions de sesterces (3); et que, sous Auguste, un certain Isidorus, bien qu'il eût beaucoup perdu pendant les guerres civiles, laissa à son décès, en argent comptant, 60 millions de sesterces, et des capitaux considérables engagés dans le commerce des bestiaux (4). Sous les empereurs ces sommes ne firent qu'augmenter. Posséder de 5 000 000 de deniers (5 625 000 francs) (5) à 1 $^1/_2$ million de deniers (1 633 250 francs) (6) c'était la pauvreté; sous Auguste, l'augure Lentulus possédait 400 millions de sesterces (7), sous Claude, l'affranchi Narcisse en possédait 400 (8), l'affranchi Pallas 300 (9), le philosophe Sénèque 300 (10), Passienus Crispus 200 millions de sesterces (11).

---

(1) Comparez Paul Müller, *Die Geldmacht im alten Rom gegen das Ende der Republick*, Bruchsal, 1877.

(2) Plin. *N. H.* 33, 134; Plutarch. *Crass.* 2.

(3) Dio Cassius, 48, 36; Comparez Zonaras, 10, 22.

(4) Plin. *N. H.* 33, 135.

(5) Galen. vol. XIII, p. 636 Kühn : ὅπου γάρ τις οὐ πλείους ἔχων πεντακοσίων μυριάδων ἀνὴρ φιλοφάρμακός τε καὶ φιλίατρος οὐδενὶ τῶν εὐτελῶν (φαρμάκων) ἠξίου χρῆσθαι, πολὺ μᾶλλον ἤτοι πλούσιός τις ἢ καὶ μόναρχος εὐωδές τε ἅμα καὶ πολλοῦ σκευαζόμενον ἀργυρίου βουληθήσεται τοιοῦτον ἔχειν φάρμακον.

(6) Épictète ne raconte-t-il pas, *Dis.* 1, 26, 11, qu'une personne s'était jetée aux genoux d'Epaphroditus, affranchi de Claude, se plaignant d'être pauvre, puisqu'il ne lui restait plus que 1 500 000 drachmes : et Epaphroditus de lui répondre : Malheureuse ! comment as-tu pu te résigner à cet état ? 1 500 000 drachmes ou deniers font 6 millions de sesterces c'est-à-dire 1 633 250 francs. Comparez Friedländer, *Darstellungen*, 1, p. 83, 3 p. 11.

(7) Seneca, *de Benefi.* 2, 27.

(8) Dio Cassi., 60, 34.

(9) Taci. *ann.*, 12, 53.

(10) Taci. *ann.* 13, 42. Dio Cassi. 61, 10.

(11) Schol. Juven. 4, 81; dans ce passage Vibius Crispus est confondu avec

L'empereur Tacite, avant son élévation au trône, avait une fortune personnelle de 280 millions de sesterces (1); et encore au commencement du v^e^ siècle on trouvait des familles, qui, outre les choses qu'elles avaient en nature, possédaient un revenu comptant disponible, de 40 quintaux d'or; et des familles de deuxième rang, qui touchaient de 10 à 15 quintaux d'or; ce qui, en portant le quintal d'or à 112 500 francs, donnait pour les premières 4 500 000 francs, pour les secondes de 1 125 000 à 1 500 000 francs (2).

Dettes.

En face de l'aristocratie d'argent, dans les mains de laquelle se concentrait le capital, se plaçait la grande masse des pauvres et des endettés; et la classe moyenne intermédiaire entre les deux tendait de plus en plus à disparaître.

Dans les indigents et endettés, il ne fallait pas seulement comprendre les prolétaires proprement dits; ces derniers, après la disparition des classes rurales, s'étaient portés vers la capitale, et, dans l'impossibilité de tirer leurs moyens d'existence de l'exercice d'une profession honnête, prétendaient aux secours publics; il fallait encore y faire rentrer des membres des anciennes familles : ils avaient perdu leur fortune, ou bien à la suite de spéculations malheureuses, de pertes dans les guerres, ou l'avaient compromise par leurs prodigalités, ou par des brigues politiques en disproportion complète avec leurs ressources. Si l'on veut bien réfléchir que César, avant d'avoir exercé aucune fonction, devait déjà 1300 talents, c'est-à-dire 6 750 000 francs (3), qu'Antoine, encore tout jeune, devait déjà 6 millions de sesterces (4), et qu'en l'année 44 avant Jésus-Christ, son passif s'élevait à 40 000 000 de sesterces (5), que Milon, à son estimation, devait 6 millions de sesterces (6), et

---

Passienus Crispus. Voir Jahn, loco citato., et Borghesi *Œuvres*, 4, 529 et suiv.

(1) Vopiscus, *Tacit.* 10.

(2) Olympiodor, d'après Photius, I, p. 63, Bekk.

(3) Plut. *Cæsar.* 5.

(4) Cic. *Phil.* 2, 18, 44. Plut. *Anton.* 2.

(5) Cic. *Phil.* 2, 37, 93.

(6) Schol. Bob. ad Cic. *de ære alieno Milonis*, p. 341, Orelli.

qu'en fait son passif s'élevait à 70 millions (1); si l'on se rappelle que Cicéron eut toute sa vie à se préoccuper d'emprunts à effectuer, et de règlements avec ses créanciers (2), et que le motif principal de la conjuration de Catilina fut la gêne des conjurés (3), on s'expliquera, en faisant un retour sur les temps antérieurs de la République, comment, en présence de la dureté de la législation relative aux dettes, les rapports des créanciers et des débiteurs devinrent de plus en plus intolérables, et qu'il fut nécessaire d'y apporter transitoirement de nouveaux adoucissements.

Lois relatives aux dettes.

C'est ainsi que, dans le cours du IV^e^ siècle, (377 = 377), fut portée la *lex Sextia Licinia*, d'après laquelle les intérêts payés durent venir en déduction du capital, et le reste du capital dut être payé en trois termes annuels (4). Au V^e^ siècle, en 458 = 296, les usuriers furent frappés par les tribuns du peuple d'une lourde amende (5), et cependant bientôt après la situation déplorable de la Plebs (467 = 287) provoqua la dernière sécession sur le Janicule (6); au VI^e^ siècle (537 = 217) fut rendue la *lex Flaminia minus solvendi*, d'après laquelle le denier fut porté à 16 as, de sorte que l'on put payer une dette de 16 as avec une valeur de 10 (7), et un peu plus tard, en 562 = 192, une amende fut portée contre les *feneratores* par les édiles (8); au VII^e^ siècle (665 = 89) le préteur Asellio, qui s'intéressa à la situation des débiteurs dans les procès portés devant lui, fut mis à mort par les usuriers (9); à

(1) Plin. *N. H.* 36, 104.

(2) Voir Drumann, 6, p. 397 et suiv.

(3) Salluste, *Cat.* 33, il y est fait allusion dans la lettre de C. Manlius : *Deos hominesque testamur, imperator, nos arma neque contra patriam cepisse neque quo periculum aliis faceremus, sed uti corpora nostra ab injuria tuta forent, qui miseri egentes violentia atque crudelitate feneratorum plerique patriæ sed omnes fama atque fortunis expertes sumus; neque cuiquam nostrum licuit more majorum lege uti neque amisso patrimonio liberum corpus habere : tanta sævitia feneratorum atque prætoris fuit.*

(4) Liv.6, 34.

(5) Liv. 10, 23, 11.

(6) Liv. *epit.* 11. Zonaras, 8, 2.

(7) Festus, p. 347.

(8) Liv. 35, 41, 9.

(9) Appian. *B. C.* 1, 54. Liv. *ep.* 74, Val. Max. 9, 7, 4.

la suite de cela furent portées en 666 = 88, la *lex unciaria* de Sylla (1), dont le texte ne nous est pas connu, et deux ans plus tard une *lex Valeria*, qui abaissa le chiffre des dettes à un quart de leur montant (2). Beaucoup plus efficace fut la nouvelle réglementation faite par César, en 705 = 49, du concours entre créanciers; il supprima la servitude personnelle du débiteur et admit qu'une cession formelle de biens pouvait être faite aux créanciers (3).

Taux légal de l'intérêt.

En présence de cette lutte, se poursuivant à travers l'histoire de la république, entre les débiteurs et les créanciers, le taux légal de l'intérêt devenait naturellement une chose d'une importance particulière : nous allons nous en occuper.

Tant que l'industrie et le commerce furent peu développés, les affaires de tout genre ne s'entreprenaient que moyennant de gros bénéfices (4). Dans le très ancien temps à Rome, l'intérêt de l'argent n'était point fixé par la loi, et ce n'était pas seulement l'argent, mais aussi les objets de toute nature, comme par exemple les céréales pour les semences, que l'on prêtait à gros intérêt (5). Ce fut la loi décemvirale qui la première fixa une limite légale au taux de l'intérêt : savoir l'*unciarum fe-*

---

(1) Festus, p. 375.

(2) Vellei. 2. 23. Cic. *pr. Font.* 1. 1. Comparez Sall. *Cat.* 33.

(3) Cœsar. *B. C.* 3, 1. Suet. *Cæs.* 42. Dio Cassi. 41, 37; Appian, *B. C.* 2, 48. Mommsen, *R. G.* 3, 520 et suiv ; Streuber. *Der Zinsfuss bei den Römern*, p. 100 et suiv.

(4) Hume, *Versuche.* p. 222 ; Bœckh, *Staatshaush. der Athener* 1, p. 85.

(5) Ces opérations se firent encore dans la suite. Hieronymus dans *Ezechiel* VI. c. 18 : *Solent in agris frumenti et milii, vini et olei ceterarum que specierum usuræ exigi. — Verbi gratia ut hiemis tempore demus decem modios et in messe recipiamus quindecim.* Ce qui porte l'intérêt à 50 %, bien qu'on ne se préoccupe pas de la différence de prix en hiver et après la moisson. Augustin, *Conc.* III *in part.* 3 *Psalm.* 36 : *Si fæneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, a quo aliquid plus, quam dedisti, exspectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plus, quam dedisti, sive illud triticum sit sive vinum sive oleum sive quidlibet aliud, si plus, quam dedisti, exspectas accipere, fœnerator es.* Cod. Jus. (4, 32) c. 23. Cod. Theod. 2, 33, 1, et là-dessus Gothofr. Heimbach, *Die Lehre von dem Creditum*, p. 272 et suiv. Il explique le prêt de fruit d'après le droit des pérégrins : on le trouve aussi en usage en Égypte. Voir Leemanns, *Papyri Græci Musei ant.* Lugd. p. 2, que ce fut là aussi chez les Romains la plus ancienne forme du prêt, c'est ce que démontre Huschke, *Ueber das Nexum*, p. 98.

nus (1); et d'après l'opinion, défendue pour la première fois par Niebuhr, et depuis, généralement acceptée (2), l'intérêt était de $^1/_{12}$ du capital ou de 8 $^1/_3$ pour cent par an (3). Car, que le paiement des intérêts eût lieu par année, ce qui était aussi l'usage d'Athènes, (4) il est d'autant plus naturel de le penser chez un peuple agriculteur pour lequel la récolte de la moisson était la ressource principale; aussi voit-on dès lors se former chez le parti populaire l'idée d'apporter un remède à la situation des débiteurs, au moyen de dispositions législatives, tendant, ou bien à abaisser le taux de l'intérêt, ou même à complètement le prohiber; c'est ainsi qu'en 407 = 347, le taux de l'intérêt fut abaissé de moitié, *semiunciarium fenus*, et porté en conséquence à $4^1/_6$ pour cent (5) et qu'en 412 = 342, une loi *Genucia* aurait défendu toute espèce de prêt à intérêt (6). Au reste, ni la loi sur le taux de l'intérêt, ni les mesures transitoires que nous avons indiquées plus haut, ne fu-

---

(1) Taci. *Ann.* 6, 16 : *Primo duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletium agitaretur.* Livius, 7, 16, 1, attribue la *Rogatio de unciario fœnore* aux tribuns de l'année 397 = 357.

(2) Niebuhr, *Röm. Gesch.* 3, 61 et suiv., n'a pas le premier formulé cette opinion, mais l'a établie le premier. Le *fenus unciarium* forme le point principal des anciennes recherches sur le fenus, que Saumaise dans trois écrits: *De usuris liber.* Lugd. Batav. 1638, in-8; *De modo usurarum.* Lugd. Bat. 1639, in-8. *De fœnore trapezitico.* Lugd. Bat. 1640, in-8, a traité avec une inconcevable prolixité. Sur ce point il faut ajouter les recherches de J. Fr. Gronovius, *De Sestertiis.* Lugd. Bat. 1691, in-4; G. Noodt, *de fœnore et usuris lib. III.* Lugd. Bat. 1698 et dans ses *Opera.* Lugd. Bat. 1735, vol. I, p. 175 et suiv. — L'indication des opinions nouvelles, une vue d'ensemble bien faite et la critique des diverses opinions sur la question se trouvent dans W. Th. Streuber, *Der Zinsfuss bei den Römern.* Basel, 1857, in-8.

(3) Niebuhr compte ces intérêts pour l'année de 10 mois, ce qui les porte pour l'année de 12 mois à 10 %: c'est cette opinion que suivent Huschke, *Recht des Nexum*, p. 98 et suiv. Mommsen, *R. G.* 1, 285.— Walter, *G. d. R. R.* § 609 et Streuber, p. 60, pensent au contraire qu'il faut entendre l'*unciarium fenus* d'un intérêt de 12 mois, ce qui l'aurait porté à 8 $^1/_3$ %.

(4) Bœckh. *Staatsh. d. Ath.* I, 174.

(5) Liv. 7, 27, 3 : *Semunciarium ex unciario fenus factum,* Tacit. *Ann.* 6, 16, (comp. note 1 plus haut) : *dein rogatione tribunicia ad semuncias redactum.*

(6) Liv. 7, 42, 1 : *invenio apud quosdam. L. Genucium tr. pl. tulisse ad plebem, ne fenerare liceret.* Appian, *B. C.* 1, 54 : νόμου τινὸς παλαιοῦ διαγορεύοντος μὴ δανείζειν ἐπὶ τόκοις ἢ ζημίαν τὸν οὕτω δανείσαντα προσοφλεῖν. Taci. *ann.* 6, 16 : *postremo vetita versura multisque plebiscitis obviam itum fraudibus, quæ toties repressæ miras per artes oriebantur.*

rent d'un effet durable : les premières, qui n'étaient applicables qu'aux Romains, furent facilement éludées : l'on dissimula les opérations usuraires, sous l'apparence de contrats faits par les pérégrins, jusqu'au moment où, en 561 = 193, on décida que cette même législation serait applicable aux pérégrins comme aux Romains (1). En attendant, à la suite de l'extension des relations commerciales avec les pays étrangers, notamment avec la Grèce et l'Asie, et des spéculations croissantes sur l'achat des marchandises, s'introduisit une modification dans les opérations de banque qui devint, à partir de Sylla, d'une application générale (2). On ne prêta plus à l'année, mais au mois, et, comme c'était l'usage en Grèce (3), on payait les intérêts tous les mois. Dans ce système, le paiement devait en être effectué le premier du mois, aux calendes, tandis que le remboursement du capital était réclamé soit le 13 ou le 15, et devait être effectué aux calendes suivantes (4). Le taux légal de l'intérêt fut d'après cette mé-

---

(1) Liv. 35, 7 : *instabat enim cura alia, quod civitas fenore laborabat, et quod, cum multis fenebribus legibus constricta avaritia esset, via fraudis inita erat, ut in socios, qui non tenerentur iis legibus, nomina transcriberent : ita libero fenore obruebantur debitores. Cujus coercendi quum ratio quæreretur, diem finiri placuit Feralia, quæ proximè fuissent, ut, qui post eam diem socii civibus Romanis credidissent pecunias, profiterentur, et ex ea die pecuniæ creditæ, quibus debitor vellet legibus, jus creditori diceretur. Deinde postquam professionibus detecta est magnitudo æris alieni per hanc fraudem contracti. M. Sempronius tribunus plebis ex auctoritate patrum plebem rogavit, plebesque scivit, ut cum sociis ac nomine Latino creditæ pecuniæ jus idem quod cum civibus Romanis, esset.*

(2) Niebuhr, *R. G.* 3, 64.

(3) Boeckh, *Staatsh. d. Ath.* I, 173 et suiv. ; Huschke, *Röm. Studien.* I, p. 111 et suiv.

(4) Horat. *Epod.* 2, 67 :

Hæc ubi locutus fenerator Alfius — —
omnem redegit idibus pecuniam,
quærit calendis ponere.

Cic. *in Catil.* 1, 6, 14 : *prætermitto ruinas fortunarum tuarum, quas omnes impendere tibi proximis Idibus senties.* Hor. *Sat.* 1, 3, 87 :

Qui nisi, cum tristes misero venere Kalendæ,
mercedem aut nummos unde unde extricat, amaras
porrecto jugulo historias captivus ut audit.

Ovid. *Remed. am.* 561. Plutarque περὶ τοῦ μὴ δεῖν δανείζεσθαι, vol. IX, p. 291.

thode la *centesima pars sortis*, c'est-à-dire 1 pour cent par mois ou 12 pour cent par an (1). On appela *as* (2) l'ensemble des intérêts dus par mois d'après cette réglementation (par exemple un capital de 100 as rapportait 1 as à titre d'intérêt, par mois), et on emprunta à la division de l'as les désignations pour les divers intérêts stipulés.

En voici le tableau.

1 % c'est-à-dire $^1/_{12}$ de la *centesima*, *usuræ unciæ* (3).
3 % . . . . . $^3/_{12}$ . . . . . *usuræ quadrantes* (4).
4 % . . . . . $^4/_{12}$ . . . . . *tertia centesimæ pars* (5).
ou bien *usuræ trientes* (6).
5 % . . . . . $^5/_{12}$ . . . . . *usuræ quincunces* (7).

Reiske = II, p. 1009, Dübn. : οὐδ' ἀναμνήσει τῶν καλανδῶν καὶ τῆς νουμηνίας, ἣν ἱερωτάτην ἡμερῶν οὖσαν, ἀποφράδα ποιοῦσιν οἱ δανεισταὶ καὶ στύγιον... aussi le livre de compte pour les intérêts dûs s'appelle-t-il *Calendarium* ; Senec. *de benef.* 7, 10, 3 : 1, 2, 3 ; *ep.* 14, 18 ; 87, 7 ; Martial. 8. 44, 11, et dans l'administration des villes on trouvera souvent mentionné le *Curator calendarii ;* voir Wilmanns, *Index*, vol. 2, p. 623.

(1) Harmenopulus, *Manual. leg.* lib. III, tit. 7 § 17 : ἑκατοστιαῖος τόκος ἐστὶν τὸ ἐπὶ τοῖς ἑκατὸν νομίσμασι ιβ' ν(ομίσματα) ὅλου δίδοσθαι ἐνιαυτοῦ διὰ τὸ ἐπὶ τοῖς ἑκατὸν καθ' ἕκαστον μῆνα δίδοσθαι ν(όμισμα) ἕν, ὅπερ πρὸς ὅλα ταῦτα τὰ ἑκατὸν θεωρούμενον ἑκατοστὸν πάντως ἐστίν. Ambrosius *de Tobia.* c. 12 : *Veniunt kalendæ, parit sors centesimam. Veniunt menses singuli, generantur usuræ.* Zonaræ, *Lexic.* I, p. 650 Tittmann : Ἑκατοστιαῖος τόκος ὁ τοκιζόμενος εἰς δώδεκα νομίσματα τὰ ἑκατόν. Dig. (12, 1) fr. 40.

(2) Plin. et Traj. *epist.* 54 (62) : *nec inveniuntur, qui velint debere rei publicæ, præsertim duodenis assibus, quanti a privatis mutuantur.*

(3) La signification nouvelle, qui est attribuée à *usuræ unciæ* avec la perception des intérêts tous les mois, n'a donné lieu à aucune controverse. Ce taux d'intérêt était au reste tout à fait inusité, et on n'en trouve qu'un exemple, rapporté au Digeste (26, 7) fr. 47 § 4), dans un testament qui impose cet intérêt à un tuteur, c'était de même qu'après les assignations d'immeubles l'on imposait une redevance d'un as. Taci. *ann.* 6, 16, pouvait-il en conséquence employer l'expression *fenus unciarium* avec l'ancienne signification, sans crainte de faire naître des méprises ; 2 % devaient s'appeler *usuræ sextantes ;* on n'en trouve pas d'exemple.

(4) Dig. (33, 1), fr. 21 § 4 ; *quarta centesimæ pars*, Cod. Just. 3, 31. c. 12 pr.

(5) Dig. (22,1), fr. 17 § 8. Cod. Just. (4, 32), c. 26 § 1 : (5, 9) c. 6 § 1 ; (5, 12) c. 31 § 2.

(6) Dig (26, 7) ; fr. 7 § 10. Cic. *ad Att.* 4, 15, 7 : *Fenus ex triente idibus Quinctilibus factum erat bessibus*, id. *ad Q. fr.* 2, 14 (15*b*) 4 : *Idib. Quinct. fenus fuit bessibus ex triente.* — Glose citée par Gronovius, *De sest.* p. 8 : Ὀρφανικοὶ τόκοι οὓς καὶ πουπιλαρίους λέγουσιν, οἱ ἀπὸ τρίτης ἑκατοστῆς.

(7) Dig. (26, 7), fr. 7 § 10 : 22, 1 fr. 17. *Quincunx modestus* Persius, 5. 149.

6 % c'est-à-dire $^{6}/_{12}$ de la *centesima*, *dimidia centesimæ* (1) ou bien *usuræ semisses* (2).
8 % . . . . . $^{8}/_{12}$ . . . . . *bes centesimæ* (3) ou bien *usuræ besses* (4).
11 % . . . . . $^{11}/_{12}$ . . . . . *usuræ deunces* (5).
12 % . . . . . *usuræ centesimæ* (6).
24 % . . . . . *binæ centesimæ* (7).
36 % . . . . . *ternæ centesimæ* (8).
48 % . . . . . *quaternæ centesimæ* (9).
60 % . . . . . *quinæ centesimæ* (10).

A côté de cette façon de compter les intérêts par mois, à Athènes comme à Rome, on les comptait aussi par an : alors le montant des intérêts annuels était désigné comme une fraction du montant en capital. En conséquence de cela, τόκοι ἐπίτριτοι sont des intérêts du tiers du capital, soit 33 $^{1}/_{3}$ % τόκοι ἐπόγδοοι sont des intérêts du huitième du capital soit de 12 $^{1}/_{2}$ %, etc. (11). Au reste dans l'empire romain, ce procédé paraît avoir été très rarement employé (12), jusqu'au jour où

Tabula Veleias au commencement, Wilmanns, 2845. inscription de Sicca Veneria, *C. I. L.* VIII. n° 1641 = Wilmanns, n° 2847, inscription d'Ostie, Henzen, 7172.

(1) Cod. Just, (4, 32), c. 26 § 1.

(2) Dig. (22, 1), fr. 17 ; (34, 4) fr. 30 pr. : Orelli, *Inscript.* n° 3678 (*C. I. L.* X, 114). Henzen, n° 7116 (*C. I. L.* XIV, 367). Columella, *de r. r.* 3, 3, 9, compte les intérêts (*usuræ semisses*) d'une année de 32480 HS à la somme de 1950 HS en chiffres ronds, au lieu de 1948 $^{4}/_{5}$.

(3) Cod. Just. (4, 32) fr. 26 § 1.

(4) Cic. *ad Att.* 4, 15, 7.

(5) *Avidi deunces*, Persius, 5, 150.

(6) Dans une inscription provenant d'Athènes et du temps de l'empire (*C. I. Att.* III, n° 39), on appelle ces intérêts ἑκατοστιαῖοι τόκοι, tandis que l'ancienne expression attique était pour ce taux τόκος ἐπὶ δραχμῇ. Bœckh, *Staatsh.* 1, 173.

(7) Cic. *Ac. in Verr.* 3, 71, 165.

(8) Juvénal, 9, 7.

(9) Cic. *ad Att.* 5, 21, 11 ; 6, 1 et 2.

(10) *Quinæ mercedes* pour de jeunes prodigues : Horat. *Sat.* 1, 2, 14.

(11) Bœckh. loco cit.

(12) Je ne le trouve que dans une inscription de Narbonne d'après Mommsen, *Bullet.* 1853, p. 27 = Henzen, 7215, où on lit : *usuras totius anni computatas octono pernumerabo*, c'est-à-dire pour 8 HS 1 HS = 12 $^{1}/_{3}$ %.

la nouvelle organisation monétaire de Constantin apporta des modifications en notre matière. En effet, à l'époque qui suivit le règne de Constantin, on payait comme intérêt légal pour un *solidus*, 3 *siliquæ* par an ; le *solidus* valant 24 siliquæ, 3 siliquæ constituent un intérêt de $^3/_{24}$ ou $^1/_8$ du capital, c'est-à-dire 12 $^1/_2$ %. On n'avait alors aussi aucune expression romaine correspondante à ce nouveau taux de l'intérêt; on étendit à ce cas l'expression *centesima :* cette forme de langage avant Constantin veut donc dire 12 %, et après Constantin 12 $^1/_2$ % (1).

A Rome même, vers la fin de la République, grâce à l'accumulation de grands capitaux, pour les affaires sérieuses et sûres, le taux légal paraît avoir été relativement modéré ; c'est ainsi qu'en 700 = 54, le taux était à 4 % : mais il se releva bientôt jusqu'à 8 % (2) ; dans les premiers temps de l'empire, 11 ou 12 % (3) étaient considérés comme des intérêts usuraires; les capitaux affectés aux institutions alimentaires, dont il sera plus tard question, étaient placés sur hypothèque, à Velleia, à 5 % ; chez les Ligures Bébiens à 2 $^1/_2$ % (4). Par contre, les usuriers trouvaient un large champ à leur industrie, soit à Rome, auprès des personnes, qui avaient besoin de grandes sommes d'argent, pour les brigues aux fonctions, et pour les largesses faites dans ce but, comme aussi pour satisfaire leurs prodigalités ; soit en province, où l'exagération des charges publiques avait produit une telle gêne, qu'on acceptait de l'argent à toutes conditions. Ainsi en était-il en Sicile, où Verrès plaçait son argent à 24 % ; à Chypre, où Brutus plaçait ses capitaux à 48 % ; en Bretagne, Sénèque avait fait des opérations usuraires ; et bien que Cicéron, dans son édit pour la Cilicie, eût fixé comme maximum de l'intérêt 12 %, il n'osa pas

(1) Voir là-dessus Gothofr. *ad cod. Theod.* 2, 33, 1.

(2) Cic. *ad Att.* 4, 15, 7 : *ad Q. fr.* 2, 14 (156), 4 (voir page 74, note 6.)

(3) Persius, 5, 150.

(4) Borghesi. *Bullett*, 1839, p. 153 ; Henzen, *Annali dell' Inst.* 1844, p. 27. [les capitaux, d'une fondation peut-être alimentaire, à Athènes (*C. I. Att.* 3, 61) paraissent avoir été placés à 8 %; Comparez Mommsen, *Hermès*, 5, p. 132.]

s'opposer directement aux actes usuraires de Brutus (1). Par cela même les emprunteurs étaient obligés de se reconnaître débiteurs de sommes qu'ils ne touchaient qu'en partie (2); et les intérêts annuels venaient-ils à n'être pas payés, ils grossissaient le capital, et les débiteurs devaient alors faire une reconnaissance du nouveau capital productif d'intérêts pour l'année suivante. C'est là vraisemblablement le sens primitif du mot *versura* (3); cette expression eut plus tard une signification plus générale, d'après laquelle *versuram facere* veut dire emprunter de l'argent, et *versura solvere* signifie, au moyen d'un nouveau titre d'emprunt, éteindre une ancienne dette (4); et au contraire le mot technique, pour indiquer que les intérêts devront s'ajouter au capital, pour produire des intérêts à leur tour, fut l'expression *Anatocismus*. Ajouter au capital à la fin de l'année les intérêts, et considérer la somme totale comme productive d'intérêts à son tour, était à l'époque de Cicéron un procédé licite, et il l'autorise lui-même dans son édit pour la Cilicie (5). De l'expression *anatocismus anniversarius*, on

(1) Voir t. I, p. 542.

(2) Hérode Agrippa emprunta pendant son voyage en Italie une petite somme; il dut donner une reconnaissance de 20 000 drachmes, c'est à peine s'il en avait touché 2 500. Josèphe, *Anti.* 18, 6, 3. Zonaras, 6, 7. C'est à cette fraude que fait allusion Plutarque : περὶ τοῦ μὴ δεῖν δανείζεσθαι. Vol. IX, p. 297, Reiske = II, p. 1009 Düb.

(3) Plut. loco. cit. p. 303 = p. 1013 D. οὕτως ἐν ταῖς μεταγραφαῖς καὶ μεταπτώσεσι τῶν δανείων τοὺς τόκους προσαναλαμβάνοντες αὑτοῖς καὶ προσπλάττοντες ἀεὶ βαρύτεροι γίγνονται.

(4) Festus, *epit.* p. 379 : *Versuram facere mutuam pecuniam sumere ex eo dictum est, quod initio qui mutuabantur ab aliis, non ut domum ferrent, sed ut aliis solverent, velut verterent creditorem.* Renseignements complets sur ce point dans Saumaise, *De mod. usur.* c. 7; Gronovius, *De centesimis et unciis usuris*, p. 533 et suiv. Comp. Savigny, *Verm. Schrif.* 1, 397. D'après Huschke, *Ueber das Nexum*, p. 118, *Versura* à l'origine aurait été le changement du créancier. Pour rembourser un capital et les intérêts, on empruntait souvent un capital plus fort d'un nouveau créancier, et habituellement dans des conditions plus dures, car le besoin urgent du débiteur était exploité autant que possible par le nouveau créancier, voilà comment *versura solvere* fut considérée comme une opération prêtant à la critique. Cic. *ad Att.* 5, 1. Terent. *Phorm.* 5, 2, 15, et Donatus sur ce passage.

(5) Cic. *ad Att.* 5, 21. 11 : *Cum ego in edicto tralaticio centesimas me observaturum haberem cum anatocismo anniversario, ille ex syngrapha postulabat quaternas. Ad Att.* 6, 1, 5 : *Confeceram, ut solverent, centesimis sexennii ductis cum renovatione singulorum annorum*, ib. 6, 2, 7 : *Salaminios autem—adduxi,*

peut conclure qu'on faisait aussi une opération usuraire, consistant à capitaliser les intérêts tous les mois, pour les joindre au principal, ce qui arrivait forcément à ruiner le débiteur. Plus tard, le Droit romain proscrivit l'*anatocisme* (1), et Justinien fixa l'intérêt légal pour les opérations ordinaires à 6 % (2); pour les opérations commerciales à 8 %, et, pour les opérations maritimes et le prêt à la grosse aventure, (*nauticum fenus*) (3) qui jusqu'alors, à cause des dangers auxquels le capital était exposé (*pecunia trajectitia*), avaient joui de la liberté illimitée de l'intérêt (4), le taux fut désormais fixé à 12 % (5).

Opérations de banque.

Les opérations de banque se faisaient pour la plupart par l'intermédiaire des *Argentarii* et des *Nummularii* (6) : ces derniers étaient aussi connus sous le nom de *Collectarii*, *Mensularii*, ἀργυραμοιβοί τραπεζῖται κολλυβισταί. Dans les pays d'origine grecque il y avait des espèces de banques d'État, comme à Tenos (7), à Ilium (8), à Temnos (9) en Æolide; il y

---

ut totum nomen Scaptio vellent solvere, sed centesimis ductis a proxima quidem syngrapha, nec perpetuis sed renovatis quotannis. Les habitants de Salamine s'engageaient par là à payer à Scaptius toute la dette avec 12 %, et ce n'était pas là un simple intérêt, mais chaque année il devait se joindre au capital, et ainsi devait venir en compte l'intérêt de l'intérêt.

(1) Dig. (42, 1) fr. 27. Cod. Justi. 2, 11, (12) Const. 20.

(2) Cod. Just. (32, 26).

(3) Hudtwalker, *De fœnore Nautico Romano.* Hamb. 1810, in-4. L. Goldschmidt, *Untersuchungen zur L.* 122 § 1 *D. de Verb. oblig.* (45, 1), Heidelberg. 1855, in-8. J. G. Goldschmidt, *De Nautico fœnore.* Berlin, 1866, in-8.

(4) Bœckh, *Staatsh.* 1, 184. Cod. Just. loco cit. et 4, 33.

(5) Cod. Just. (4, 32), c. 26. ce que j'appelle 12 %, c'est la *centesima* de Justinien, ce qui fait exactement 12 1/2 %.

(6) Voir Sigonius, *De ant. jure civium Rom.* II, c. 11. Salmasius *de Usuris*, c. XVII. J. G. Sieber *de Argentariis.* Lips. 1737 et *De argentariis eorumque imprimis officiis*, ib. 1739. H. Huber, *De argentariis veterum.* Traj. ad Rhen. 1739 et aussi dans Oelrichs, *Thes. diss. Jurid.* Vol. II. W. T. Kraut, *De argentariis et nummulariis commentatio.* Gœtt. 1826, in-8. Streuber, *Der Zinsfuss bei den Römern.* p. 91 et suiv. [sur les *argentarii*, voir encore d'une manière spéciale Mommsen, *Hermès*, 12, p. 93 et suiv.]

(7) *C. I. Gr.* n° 203, f.

(8) *C. I. Gr.* n° 3599-3600. (avec la note de Bœckh, p. 889): Bœckh, *Staatsh.* II, 357.

(9) Cic. *pr. Flacc.* 19. 44 : *in qua nummus commoveri nullus potest sine quinque prætoribus, tribus quæstoribus, quatuor mensariis, qui apud illos a populo creantur.*

en avait aussi en Egypte : dans chaque Nome se trouvait une τράπεζα βασιλική, sous la direction d'un employé royal, et par l'intermédiaire duquel se faisaient certains contrats, et les paiements (1). Chez les Romains au contraire, ce n'est que dans des circonstances extraordinaires que l'on a organisé des banques publiques sous la direction de fonctionnaires de l'État (*mensa publica*) ; ainsi notamment, en 402 = 352, sous la direction des *quinque viri mensarii*, pour faciliter l'extinction des dettes, par des avances faites sur garanties, avec les fonds de l'État (2) ; en 538 à 543 = 216 à 211, pour des motifs différents et enfin pour opérer l'encaissement de sommes librement prêtées à l'Etat (3). Il y eut alors aussi une commission de banque, les *tres viri mensarii*, composée de deux consulaires et d'un tribun du peuple (4). Au contraire, lorsqu'en 32, par le manque de capitaux disponibles, se fut produit un ralentissement du crédit, et que Tibère eut mis 100 000 000 de sesterces, sans intérêts, pendant 3 ans, à la disposition d'emprunteurs offrant des garanties de remboursement, ce n'est pas à une commission de fonctionnaires de l'État, mais à des banquiers que fut confiée l'administration de ces capitaux (5), d'où l'on peut conclure que le commerce d'argent qui, sous la république, ne jouissait pas d'une bonne réputation (6), présentait déjà une solide organisation. Le siège de ce commerce était le Forum (7), et principalement trois

(1) *C. I. Gr.* III, p. 298. Lumbroso, *Recherches sur l'économie polit. de l'Égypte*, p. 330-339. Gneist, *Die formellen Verträge*, p. 464 et suiv.

(2) Liv. 7, 21, 5.

(3) Liv. 23, 21, 6 ; 24, 18 ; 26, 36.

(4) Sur les *quinqueviri* et les *tresviri mensarii*, comparez aussi Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 621-623.

(5) Tacit. *Ann.* 6, 17 : *Disposito per mensas millies sestertio factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset.*

(6) D'après Plaute, *Curc.* 505 et suiv., les *argentarii* doivent être mis à peu près sur la même ligne que les *lenones*, d'après Cato, *de r. r. præf.* le bénéfice fait sur les opérations de banque est déshonnête ; d'après Cic. *de off.* 1, 42, 150 : *improbantur ii quæstus, qui in odia hominum incurrunt, ut portitorum, ut fœneratorum*, et Antoine ne reproche-t-il pas à Octave que son grand-père avait été *argentarius*. Suet. *Aug.* 2.

(7) Cic. *de offi.* 2, 24, 87 : *Sed toto hoc de genere, de quærenda, de collocanda*

passages, qui étaient désignés sous les noms de *Janus summus*, *medius* et *imus* (1) ; c'étaient là ou dans son voisinage qu'étaient établies les *tabernæ argentariæ* (2), dont l'existence est indiquée pour la première fois en 445 = 399 (3), et plus tard très souvent.

Argentarii. C'est par l'intermédiaire des *argentarii* que se faisaient la plupart des paiements (4), comme aussi ils se chargeaient de l'encaissement des sommes dues, du placement à intérêt des capitaux (5), de la vente des marchandises, et particulièrement de la liquidation des hérédités par la voie de la vente aux enchères (6), et enfin des placements de toute

---

pecunia, vellem etiam de utenda, commodius a quibusdam optumis viris ad Janum medium sedentibus, quam ab ullis philosophis ulla in schola disputatur. Terent. *Phorm.* 5, 7, 28. *Adelph.* 2, 4, 13. Becker, *Handbuch*, I, p. 327, d'un *argentarius* banqueroutier, on disait *foro cedit* (Dig. (16, 3) fr. 7 § 2), *a foro fugit*, Plaute, *Pers.* 3, 3, 30. 37. Comparez Seneca, *de benef.* 4, 39. Juvénal, 11, 50.

(1) Becker, *Handbuch*, I, p. 326; Mommsen, *De comitio Romano, Curiis, Janique templo.* Romæ, 1845, p. 12 (et aussi dans les *Annali*, vol. XVI). Ovid. *rem. am.* 561. — Comparez aussi sur ce point Jordau, *Topogr.* 1, 2, p. 214 à 219.

(2) Liv. 26, 11 : *tabernas argentarias, quæ circa forum Romanum tunc essent.* ib. c. 27 : *circa forum incendium ortum.* — *Argentariæ, quæ nunc novæ adpellantur, arsere.* Plaut. *Asin.* 1, 1, 103-113. *Curc.* 4, 2, 21. Terent. *Phorm.* 5, 7, 28. Becker, *Handbuch.* I, p. 295. Dans le nom commercial du banquier on indiquera la situation de son agence par exemple : *argentarius ab sex areis (C. I. L.* VI, 9178 = Preller, *Die regionen*, p. 250), *nummularius de basilica Julia (C. I. L.* VI, 9709, 9711, 9712), *nummularius de Circo Flaminio (C. I. L.* VI, 9173) ; *argentarius de foro vinario (C. I L.* VI. 9181, 9182).

(3) Liv. 9, 40 : *tantum magnificentiæ visum in his* (les armes conquises sur les Samnites), *ut aurata scuta dominis argentariarum ad forum ornandum diviterentur.* Qu'à cette époque à Rome, il n'y eût pas encore de monnaie d'argent, ce passage ne peut fournir aucun argument contre cette affirmation ; les *argentarii* dont il est fait mention s'occupaient de l'échange des monnaies d'argent de la basse Italie et des monnaies romaines de cuivre. On pouvait aussi par là désigner les orfèvres (*argentarii vascularii*) et il est bien possible qu'anciennement les orfèvres faisaient en même temps les opérations de banque ; mais la position des *tabernæ* qu'occupaient ces *argentarii* sur le *forum* porte à penser qu'ils remplissaient l'office de changeur.

(4) Polyb. 32, 13 : εὐθέως ὁ Σκιπίων συνέταξε τῷ τραπεζίτῃ τῶν εἴκοσι καὶ πέντε ταλάντων ἑκατέρᾳ (τῇ τοῦ πατρὸς ἀδελφῇ) ποιήσασθαι τὴν ἀνταπόδοσιν ἐν τοῖς δέκα μησίν. Plaute, *Asin.* 2, 4, 30-34. *Curc.* 5, 2, 20 : *Ego quidem pro istac rem solvi ab trapezita meo.*

(5) Dig. (16, 3) fr. 7 § 2. Plaut. *Asin.* 428.

(6) Gaius, 4, 126. Quintil. 11, 2, 24 : *Et forsitan hoc sunt adjuti, qui, auctione dimissa, quid cuique vendidissent, testibus argentariorum tabulis reddi-*

nature (1); les opérations de change, notamment l'échange des monnaies étrangères et la vente des monnaies romaines, paraissent avoir été réservés à l'origine aux *nummularii*.

Sous ce nom, il faut en premier lieu voir des employés de la monnaie, qui devaient vérifier le titre des monnaies nouvelles (2); comme tels ils paraissent avoir eu une *mensa*, où ils mettaient en circulation les monnaies nouvelles (3), prenaient, suivant leur cours, les monnaies anciennes comme les monnaies étrangères (4), et vérifiaient, dans les paiements, le titre des monnaies; en dehors de Rome, des *publicæ mensæ nummulariorum* paraissent avoir existé (5). En second lieu, *Nummularii.*

derunt. Cic. *pr. Cæcina*, 6, 16. Dig. (5, 2) fr. 18 pr.: *Item videndum, si possessor hereditatis, venditione per argentarium facta, pecuniam apud eum perdiderit.* Dig. (46, 3) fr. 88: *Filiæ intestato patri heredis negotia mater gessit et res vendendas per argentarios dedit.* [Sur l'importance de l'*auctio* dans le commerce romain, comparez Mommsen, *Hermes*, 12, p. 92.]

(1) Plaut. *Epid.* 1, 2, 40: *Dic modo, unde auferre me vis? a quo trapezita peto? Curcul.* 480: *Sub veteribus, ibi sunt, qui dant, quique accipiunt fœnore.* Ils empruntaient eux-mêmes des capitaux, pour les placer à plus gros intérêts. Plaut. *curc.* 484; Cod. Just. 8, 13 (14), c. 27.

(2) *C. I. L.* VI, 298 (Orelli n° 3226): *officinatores et nummularii officinarum argentariarum familiæ monetari. C. I. L.* VI. 8463 (Orelli, n° 3227): *nummularius offic(inator) monetæ. C. I. L.* VI. 8461 (Orelli, 4266): *superpositus auri monetai nummulariorum.* Dans une inscription provenant de Pœtovio (*C. I. L.* III n° 4035), se trouve mentionné un affranchi de l'empereur, *ex nummul(ario) p(rovinciæ) P(annoniæ) S(uperioris)*; peut-être que ces *Nummularii* doivent être identifiés avec les *exactores*, *C. I. L.* VI, 42-44. [L'inscription d'un *nummularius primus offic. monetæ argentariæ*, d'après Gruter, 638, 2, est une inscription fausse.]

(3) Symmachus, *relat.* 28 (*ep.* 10, 49): *Vendendis solidis, quos plerumque publicus usus exposcit, collectariorum corpus obnoxium est. — Huic hominum generi taxationis exiguæ utilitati nutanti Divus frater numinis vestri tantum pro singulis solidis statuit conferendum, quantum æquitas illius temporis postulabat.* Plus loin, il les désigne sous le nom de *nummularii*. Sur les *collectarii*, voir Kraut, p. 33 et plus haut, p. 55, note 3.

(4) Les paiements en monnaie étrangère se font suivant le cours, qui se fixe au *forum*. Cic. *pr. Quinct.* 4, 17: *Hoc eo per te agebatur, quod propter ærariam rationem* (suivant le cours) *non satis erat in tabulis inspexisse, quantum deberetur, nisi ad Castoris quæsisset, quantum solveretur.*

(5) Un *Nummularius Cercatinorum* nous est connu d'après une inscription, *C. I. L.* X, 5689. Il en résulte que les *Nummularii*, après les paiements, avaient à apprécier le titre de la monnaie. Apulei, *Metam.* 10, 9: *Sed ne forte aliquis, inquam, istorum, quos offers, aurcorum, nequam vel adulter reperiatur, in hoc ipso sacculo conditos eos annulo tuo prænota, donec altera die nummulario præsente comprobentur.* Dig. (46, 3) fr. 39: *Si soluturus pecuniam tibi jussu tuo signatum eam apud nummularium, quoad probaretur,*

ce nom s'applique à des personnes privées, qui se livraient au commerce des métaux précieux (1). Ils faisaient, concurremment avec les *argentarii*, toutes les opérations qui rentraient dans le commerce des banques (2), acceptaient des capitaux en dépôt (3), faisaient des paiements pour le compte d'autrui (4), plaçaient des capitaux à intérêt (5) et, pour les opérations de change, prélevaient un bénéfice, ou agio (κόλλυβος) (6). Ces banquiers, les *argentarii*, comme les *nummularii*, étaient placés sous la surveillance de fonctionnaires de l'État (7), pendant la durée de l'empire, à Rome, du *præfectus urbi* (8), et en province, du gouverneur (9). Ils étaient vraisemblablement l'objet d'une investiture, qui n'était accordée qu'à un nombre très limité de personnes (10); ils étaient obligés, en cas de contestation, de produire leurs livres (*rationes edere*) (11), qui, pour les paiements effectués et pour

---

deposuerim. Petron. 56. *Quod putamus difficillimum esse artificium ? Ego puto medicum et nummularium: medicus, qui scit, quid homunciones intra præcordia sua habeant, — nummularius, qui per argentum æs videt.*

(1) On dira de ceux-ci *foro cedunt.* Dig. (16, 3) fr. 7 § 2; ce sont des opérations semblables que semble faire le *nummularius de circo Flaminio, de basilica Julia.* Voir page 80, note 2.

(2) Peu à peu on les assimila aux *argentarii ;* c'est ainsi que dans Suétone, *Oct.* l'aïeul d'Auguste sera désigné comme *argentarius*, c. 4, *nummularius* et *mensarius* : [de même Scævola, Dig. (2, 14) fr. 47 § 1, emploiera indistinctement les mots *nummularius* et *mensularius.*] La distinction suivant laquelle les banquiers publics auraient été des *argentarii*, les banquiers privés des *nummularii* (Heimbach, p. 619), ne paraît pas justifiée.

(3) Dig. (16, 3) fr. 7, § 2; (42, 5) fr. 24, § 2.

(4) Dig. (2, 13) fr. 9, § 2 : *Nummularios quoque non esse iniquum cogi rationes edere, Pomponius scribit: quia et hi nummularii sicut argentarii rationes conficiunt, quia et accipiunt pecuniam et erogant per partes, quarum probatio scriptura codicibusque eorum maxime continetur: et frequentissime ad fidem eorum decurritur.*

(5) Dig. (16, 3) fr. 7 § 2; (42, 5) fr. 24 § 2; (2, 14) fr. 47 § 1.

(6) Cic. *ad Atti.* 12, 6, 1. *Verr.* 3, 78, 181 ; Suet. *Oct.* 4.

(7) Comp. Mommsen, *Hermes*, 12, p. 99, 100.

(8) Dig. (1, 12) fr. 1, § 9 : *Curare debebit præfectus urbi, ut nummularii probe se gerant circa omne negotium suum.* ib. 2 : *Adiri etiam ab argentariis vel adversus eos ex epistola Divi Hadriani — potest (præfectus urbi).*

(9) Suet. *Galba*, 9 : *Nam et nummulario, non ex fide versanti pecunias, manus amputavit mensæque ejus affixit* (en Espagne).

(10) Pagenstecher, p. 28.

(11) Dig. (2, 13) *de edendo* fr. 4, pr. : *Prætor ait: argentariæ mensæ exercitores rationem, quæ ad se pertinet, edant, adjecto die et consule,* ib. 6. 8. 9, 10. 11.

les opérations engagées, faisaient preuve (1) ; ils avaient été soumis pour leur tenue à une réglementation légale (2).

Ces livres (3) étaient de trois sortes : en premier lieu, un livre de caisse, *codex accepti et expensi* (4), sur lequel, par ordre de date, l'on faisait figurer les entrées et les sorties de l'*argentarius*, avec mention de la nature de l'opération et le nom des personnes intéressées. Tenue des livres.

En second lieu, un livre de compte courant (*rationes*, *liber rationum*) dans lequel les opérations de banque de l'*argentarius*, avec chaque personne déterminée, étaient portées par doit et avoir ; grâce auquel, on savait immédiatement combien

---

(1) Cic. *pr. Cæci.* 6, 16. 17. Dig. (2, 13) fr. 9, § 2. (47, 2) fr. 27, § 1 ; Gellius, 14, 2.

(2) Dig. (2, 13) fr. 10 : *Argentarius rationes edere jubetur... Ideo autem argentarios tantum, neque alios ullos absimiles eis edere rationes cogit, quia officium eorum atque ministerium publicam habet causam, et hæc principalis eorum opera est, ut actus sui rationes diligenter conficiant.* (42, 5) fr. 24, § 2 : *qui pecunias apud mensam, fidem publicam secuti, deposuerunt.* Dig. (2, 14) fr. 47, § 1, où se trouve un arrêté de compte d'un *nummularius* avec un de ses correspondants.

(3) L'étude difficile de la tenue des registres principaux, comme en général des livres des *argentarii*, a été le plus souvent abordée par les jurisconsultes, à l'occasion de la matière de la *litterarum obligatio*. Les plus anciens écrits sur ce point se trouvent indiqués dans Wunderlich, *De antiqua litterarum obligatione dissert. philologico-juridica.* Göttingen. 1826, p. 8-11. Parmi les écrits modernes, les plus importants sont : Savigny, *Ueber den Literalcontract der Römer*, dans les *Abhandl. der Berl. Acad.* 1816-1817. Berlin, 1819, p. 289 à 306 et avec appendice dans ses *Verm. Schriften.* I, p. 205 à 261. Hanlo, *De nominum obligatione.* Amstelod, 1825. Kraut, loco cit. Wunderlich, loco cit. C. A. Schmidt, *Ciceronis pro Q. Roscio Comœdo Orat.* Lips. 1839, in-8, excurs II, p. 14 à 21. Huschke, dans *Richter's und Schneider's Kritischen Jahrb. für deutsche Rechtswiss.* 1840, juin, p. 482 à 499 ; Keller, *ein Beitrag zu der Lehre von dem Römischen Literalcontracte* (dans *Sell Jahrb. für Histor. und dogm. Bearbeitung der rom. Rechts*, I, p. 93 à 115.) Gneist, *Die formellen Verträge des neueren Röm. Obligations rechts* : Berlin, 1845 ; Schueler, *Die literarum obligatio des älteren röm. Rechtes.* Breslau, 1842, in-8. Heimbach. *Die Lehre von dem creditum.* Leipzig, 1849, in-8, p. 309 et suiv. et sur les registres des *argentarii*, p. 610 et suiv. Pagenstecher, *De literarum obligatione et de rationibus tam domesticis quam argentariorum.* Heidelberg, 1851, in-8.

(4) Cic. *pro Rosc. Com.* 1, 4 ; 2, 5 ; *Ver.* 2, 76, 186 et suiv. une page du livre était pour les entrées, l'autre pour les sorties. Plin. *N. H.* 2, 7 § 23 : *Huic (Fortunæ) expensa, huic omnia feruntur accepta, et in tota ratione mortalium sola utramque paginam facit.* C'est d'autre façon qu'expliquent la disposition, Schueler, p. 27 ; Heimbach, p. 363.

le négociant avait à réclamer à chacun de ses correspondants et combien il avait à lui payer (1).

En troisième lieu, un livre journal, *adversaria* (2), sur lequel étaient notées les opérations en cours, et avant même leur inscription au codex. Parmi ces livres, celui qui est particulier aux *argentarii*, c'est le livre de compte courant, rendu nécessaire par le grand nombre des opérations; le livre de caisse au contraire, sur lequel on inscrit par ordre de date, les entrées et les sorties, *expensum ferre* (3), *acceptum referre* (4), fut tenu par chaque père de famille, jusqu'au IIIe siècle après Jésus-Christ, époque vers laquelle cet usage tomba en désuétude (5). Les *mensæ scripturæ* servaient, en ce qui touche les opérations de banque, tant pour constituer le

---

(1) Cic. *Ver.* 2, 77, 188 : *rem ad Metellum defero, me tabulas perspexisse sociorum : in his tabulis magnam rationem C. Verrucii permultis nominibus esse. Liber rationum* Dig. (26, 7) fr. 46, § 5. *Codex rationum* Dig. (2, 13) fr. 10, § 2 où il est dit : *Edi autem ratio ita intelligitur, si a capite edatur (nam ratio, nisi a capite inspiciatur, intelligi non potest), scilicet ut non totum cuique codicem rationum totasque membranas inspiciendi describendique potestas fiat, sed ut ea sola pars rationum, quæ ad instruendum aliquem pertineat inspiciatur et describatur.* Dig. (2, 13) fr. 4 § 1 : *Nam cum singulorum rationes argentarii conficiant, æquum fuit, id, quod mei causa confecit, meum quodammodo instrumentum mihi edi.* ibi. 6, § 6 : *Initium tabularum — in quibus Titii ratio scripta est.* Comp. (2, 14), 47 § 1, même dans le Droit de Justinien on retrouve ces *rationes* des *argentarii* comme ἀντισύγγραφοι λογισμοί. Just. *Ed.* 9, 2, § 1 et 2. Heimbach, p. 337. L'expression *rationes reddere*, rendre compte, s'entend toujours d'un compte particulier, dans lequel le négociant, teneur de livre, règle avec un de ses correspondants, ou bien par la balance du débit et du crédit (*pariatio*, Dig. (12, 6) fr. 67 § 3) qu'il approuve, ou bien paie le reliquat, Dig. (35, 1) fr. 32 : *Quamvis rationes reddere nihil aliud sit, quam reliqua solvere.* Comp. ib. 81, 111. Cic. *ad Att.* 7, 3, 7. sur les *Rationes*, voir Keller, loco cit. et de Savigny, p. 240; Heimbach, p. 610 et suiv.

(2) Cic. *pro Ros. Comœd.* 2, 5-7, de ces derniers tous les mois, on transportait les *nomina* sur le Codex. ib. 3, 8 : *Cur tam diu jacet hoc nomen in adversariis? Quid, si tandem amplius triennium est? quomodo, quum omnes, qui tabulas conficiant, menstruas pæne rationes in tabulas transferant, tu hoc nomen triennium amplius in adversariis jacere pateris?* Mais sur les *adversaria*, les *nomina* doivent être inscrits tous les jours, aussi les appelait-on encore *ephemerides*. Propert. 3, 23, 20.

(3) Cic. *pr. Ros. com.* 4, 13 : 5, 14. *Acc. in Ver.* 1, 39, 102 : 2, 70, 170. Hirtius *de B. Alex.* 49; Valer. Maxi. 8, 2, 2. Gaius 3, 137.

(4) Cic. *Acc. in Ver.* (note précédente) : *pr. Fonteio* 2, 3; Pagenstecher, p. 7 et suiv., explique très exactement ces expressions.

(5) Heimbach. loco citat. p. 336.

contrat que pour fournir une preuve, et la plupart des paiements étaient effectués au moyen de transcriptions et de mentions écrites sur les registres des *Argentarii* (1); rarement on effectuait un paiement d'une manière directe (*domo ex arca sua*), mais très souvent par l'intermédiaire de banquiers (*de mensæ scriptura*) (2), soit que l'on eût déposé chez eux les sommes dont ils devaient rendre compte (*rationem reddere*), soit que l'on se fût fait ouvrir par eux un crédit (3), sur lequel ils payaient à la suite d'une délégation.

(1) Sur les formules *rescribere nummos alicui*, *perscribere*, *transscribere*, voir Gronovius, *Lectiones Plautinæ*, Amstel. 1740, in-8, p. 37 et suiv. p. 123 et suiv.

(2) Donat. *ad Terent. Adelph.* 2, 4, 13 : *Tunc enim in foro et de mensæ scriptura, magis quam ex arca domoque vel cista, pecunia numerabatur*, id. *ad Teren. Phorm.* 5, 7, 29 : *rescribi] per scripturam, id est de mensæ scriptura, dari*: *unde hodie additur chirographis*, « *domo ex arca sua* » *vel* « *ex mensæ scriptura.* » De même dans un document de l'année 540 après J.-C. dans Spangenberg, *Tab. neg*, p. 244, il est dit : *dati — sunt domi ex arca vel sacculo suo.* Au lieu de *de mensæ scriptura solvere*, on dit aussi *solvere a trapezita*; Plaut. *Curc.* 618 (V, 2, 20) ; *Capt.* 459 (II, 3, 89.)

(3) Heimbach, p. 617.

IV. — RÉDUCTION DES MONNAIES, DES MESURES ET DES POIDS ROMAINS.

I. Monnaies.

Pour la détermination de valeur des monnaies romaines, la principale difficulté consiste dans cette circonstance, que le rapport de l'or à l'argent d'un côté, et que le rapport de l'argent au cuivre d'un autre côté, ont été très variables.

L'or était à l'argent, à l'époque romaine, comme 1 est à 11,91; pour les temps présents, le rapport moyen pouvait encore être fixé, il y a à peine dix ans, comme 1 est à 15,5, et cela doit être provisoirement maintenu, quoique, à la suite de l'introduction de la monnaie d'or, la valeur de l'argent ait subi une dépréciation. Pour le calcul des anciennes monnaies, il s'agit de savoir si on prend pour point de départ l'or ou l'argent. Le Denier d'Auguste a une valeur en argent de 70 pfennigs soit 0 fr. 8750; l'*Aureus* d'Auguste, qui vaut 25 deniers, devrait valoir ainsi 17 marks 50 pfennigs soit 21 fr. 8750; la valeur en or de l'*aureus* d'Auguste s'élève au contraire, d'après l'estimation actuelle à 21 marks 75 pfennigs, soit 27 fr. 1875; et par suite le denier qui est la 25^{e} partie de l'*aureus* vaut ainsi 87 pfennigs soit 1 fr. 0875. Puisque cependant, à partir du règne d'Auguste, l'or devient la monnaie courante et l'argent une monnaie d'appoint, on peut depuis l'empire pren-

dre sans crainte pour base de tous les comptes la valeur en or ; une différence de même nature avait existé antérieurement entre la valeur du cuivre et celle de l'argent, avant l'époque où, en 485 = 269, la monnaie d'argent fut introduite.

Qu'avait pu valoir jusqu'à cette époque l'*æs grave* : nous n'avons pour déterminer sa valeur d'autre base, que le prix du cuivre, qui est aussi assez variable. D'après Hultsch (1), la valeur d'un as de 10 onces, en tenant compte des frais de fonte, dut s'élever à 44,6 pfennigs soit 0 fr. 55750 ; et c'est cette valeur que devait avoir le sesterce d'argent, qui en l'année 269 avant J.-C., fut légalement considéré comme l'équivalent d'un as de 10 onces. Mais en réalité, ce sesterce a une valeur en argent de 20 pfennigs, soit 0 fr. 25, et suivant la valeur de l'argent pour l'époque postérieure à 269, on devra compter l'*æs grave* pour 20 pfennigs, soit 0 fr. 25.

Enfin on trouve encore, dans les temps qui ont suivi le règne de Constantin, pour le *follis*, une double appréciation de valeur, suivant que l'on se préoccupe de la valeur en or ou de la valeur en cuivre : il en a été question plus haut.

En conséquence, voici les valeurs qui peuvent être données aux monnaies romaines, dans les deux tableaux suivants :

A. *Détermination de la valeur des monnaies romaines, suivant les périodes de l'histoire de la monnaie romaine.*

	POIDS NORMAL		VALEUR		
	en livres romaines	en grammes	francs	marks	pfennigs
Monnaie de cuivre de l'année 451 à l'année 269 avant J.-C.					
As de 10 onces	$^{10}/_{12}$	272,8	0f.5625		45
Monnaies d'argent à partir de l'année 269 avant J.-C. :					
La livre d'argent . . .	1	327	73 6875	58	95

(1) Hultsch, *Metr.* p. 266 ; je me suis borné dans ce qui suit à reproduire les solutions qui peuvent être établies avec certitude. On en trouvera les justifications dans Hultsch, en tant qu'elles n'auraient pas été reproduites antérieurement.

	POIDS NORMAL		VALEUR		
	en livres romaines	en grammes	francs	marks	pfennigs
Le plus ancien denier (269-217).	1/72	4,55	1f025		82
L'ancien Victoriat . . .		3,41	0 7750		62
Denier réduit (217 à Néron)	1/84	3,90	0 8750		70
Victoriat réduit.		2,92	0 65		52
Denier de Néron (altéré) .	1/96	3,41	0 6375		51
Le denier, sous Sévère, s'abaisse jusqu'à . .			0 3750		30
Or depuis César.					
Livre d'or	1	327	1141 9875	913	59
Aureus de César. . . .	1/40	8,18	28 5375	22	83
Aureus d'Auguste . . .	1/42	7,80	27 1875	21	75
Aureus de Néron (1) . .		7,4	25 8125	20	65
Aureus de Caracalla . .	1/50	6,55	22 8375	18	27
Aureus de Dioclétien, . .	1/60	5,5	19 025	15	22
Solidus de Constantin. .	1/72	4,55	15 8625	12	69
Miliarense = 1/1000 de la livre d'or			1 1375		91
Siliqua = 1/24 du *Solidus*.			0 6625		53

B. *Valeur de la monnaie d'argent en circulation de* 217 *à* 30 *avant J. C. — Valeur de la monnaie courante d'or, pendant l'empire, d'Auguste à Septime Sévère* (2).

Sesterces.	Deniers.	Val. en argent.		Valeur en or.		Valeur en francs.	
		M.	Pf.	M.	Pf.	Valeur arg.	Valeur or.
1			17		22	0f.2125	0f.275
2			35		44	0.4375	0.550
3			53		65	0.6475	0.802
4	1		70		87	0.8750	1.087
5			88	1	8	1.10	1.35
6		1	5	1	30	1.3125	1.625
7		1	23	1	52	1.5375	1.90
8	2	1	40	1	74	1.75	2.175
9		1	58	1	96	1.975	2.45
10		1	75	2	17	2.1875	2.7125

(1) D'après Pline, *N. H.* 33, 47, l'*aureus* de Néron pèserait 1/45 de livre, soit 7 gr. 28, les *aurei* de Néron, qui nous ont été conservés sont, il est vrai, plus lourds.

(2) Hultsch, *Metrolog.* p. 711.

Sesterces.	Deneris.	Val. en argent. M.	Pf.	Valeur en or. M.	Pf.	Valeur en francs. Argent:	Or:
12	3	2	10	2	61	2f625	3f2625
16	4	2	81	3	48	3.5125	4.35
20	5	3	51	4	35	4.3875	5.4375
24	6	4	21	5	22	5.2625	6.5250
28	7	4	91	6	9	6.1375	7.6125
32	8	5	61	6	96	7.0125	8.70
36	9	6	31	7	83	7.8875	9.7875
40	10	7	2	8	70	8.7750	10.875
50		8	77	10	88	10.9625	13.60
60	15	10	52	13	5	13.15	16.3125
70		12	28	15	23	15.35	19.0375
80	20	14	3	17	40	17.5375	21.75
90		15	79	19	58	19.7375	24.4750
100	25	17	54	21	75	21.925	27.1875
200	50	35	8	43	50	43.85	54.375
300	75	52	62	65	26	65.77	81.55
400	100	70	16	87	1	87.70	108.75
500	125	87	70	108	76	109.62	135.93
600	150	105	25	130	51	131.54	163.10
700	175	122	79	152	26	153.47	190.30
800	200	140	33	174	2	175.39	217.47
900	225	157	87	195	77	197.31	244.65
1 000	250	175	41	217	52	219.25	271.87
2 000	500	350	82	435	4	438.50	543.74
3 000	750	526	23	652	56	657.75	815.61
4 000	1 000	701	64	870	8	877.00	1 087f.48
5 000	1 250	877	5	1 087	60	1 096f.25	1 359.35
6 000	1 500	1 052	46	1 305	12	1 315.50	1 631.22
7 000	1 750	1 227	87	1 522	64	1 534.75	1 903.09
8 000	2 000	1 403	28	1 740	16	1 754.00	2 174.96
9 000	2 250	1 578	69	1 957	68	1 973.25	2 446.83
10 000	2 500	1 754	10	2 175	20	2 192.50	2 718.70
20 000	5 000	3 508	20	4 350	40	4 385.00	5 437.40
30 000	7 500	5 262	30	6 525	60	6 577.50	8 156.10
40 000	10 000	7 016	40	8 700	80	8 770.00	10 874.80
50 000	12 500	8 770	50	10 876		10 862.50	13 593.50
60 000	15 000	10 524	60	13 051	30	13 155.00	16 312.20
70 000	17 500	12 278	70	15 226	50	15 347.50	19 030.90
80 000	20 000	14 032	80	17 401	70	17 540.00	21 749.60
90 000	22 500	15 786	90	19 576	90	19 732.50	24 468.30
100 000	25 000	17 541		21 752		21923f.	27187f.
200 000	50 000	35 082		43 504		43850.	54374.
300 000	75 000	52 623		65 256		65775.	81561.
400 000	100 000	70 164		87 009		87700.	108748.
500 000	125 000	87 705		108 760		108625.	135935.
600 000	150 000	105 246		130 512		131550.	163122.
700 000	175 000	122 787		152 264		153475.	190309.
800 000	200 000	140 328		174 017		175400.	217496.
900 000	225 000	157 869		195 769		197325.	244683.

Sesterces.	En langage courant :	Val. en argent.	Valeur en or.	Valeur en francs.	
		M.	M.	Argent.	Or.
1 000 000	Decies	175 410	217 521	219250.	271870.
1 100 000	undecies	192 951	239 273	241175.	299057.
1 200 000	duodecies	210 492	261 025	263100.	326244.
1 300 000	terdecies	228 033	282 777	285025.	353431.
1 400 000	quater decies	245 574	304 530	306950.	380618.
1 500 000	quinquies decies	263 115	326 281	328875.	407805.
1 600 000	sexies decies	280 656	348 033	350800.	434992.
1 700 000	septies decies	298 197	369 785	372725.	462179.
1 800 000	duodevicies	315 738	391 538	394650.	489366.
1 900 000	undevicies	333 279	413 290	416575.	516553.
2 000 000	vicies	350 820	435 042	438500.	543740.
3 000 000	tricies	526 230	653 563	657750.	815610.
4 000 000	quadragies	701 640	870 084	877000.	1087480.
5 000 000	quinquagies	877 050	1 087 605	1096250.	1359350.
6 000 000	sexagies	1 052 460	1 305 126	1315500.	1631220.
7 000 000	septuagies	1 227 870	1 522 647	1534750.	1903090.
8 000 000	octogies	1 403 280	1 740 168	1754000.	2174960.
9 000 000	nonagies	1 578 690	1 957 689	1973250.	2446830.
10 000 000	centies	1 754 100	2 175 210	2192500.	2718700.
20 000 000	ducenties	3 508 200	4 350 420	4385000.	5437400.
30 000 000	trecenties	5 262 300	6 525 630	6577500.	8156100.
40 000 000	quadringenties	7 016 400	8 700 840	8770000.	10874800.
50 000 000	quingenties	8 770 500	10 876 050	10962500.	13593500.
60 000 000	sexcenties	10 524 600	13 051 260	13155000.	16312200.
70 000 000	septingenties	12 278 700	15 226 470	15347500.	19030900.
80 000 000	octingenties	14 032 800	17 401 680	17540000.	21749600.
90 000 000	nongenties	15 786 900	19 576 890	19732500.	24468300.
100 000 000	milies	17 541 000	21 752 100	21925000.	27187000.
200 000 000	bis milies.	30 082 000	43 504 200	43850000.	54374000.

II. Mesures de longueur.

Le pied romain, qui équivaut à $0^{m},29574$ (1) présente une double subdivision; la première d'origine italienne en 12 *unciæ* et la deuxième d'origine grecque, employée dans les ouvrages de science, en 16 δάκτυλοι ou *digiti* (2), et a donné naissance aux mesures suivantes :

(1) V. Hultsch, *Metr.* p. 88 à 94. — [D'après les recherches de Dörpfeld, (*Mittheil. des arch. Instituts in Athen.* 1882, p. 277 et suiv.) ce pied ne paraît pas être autre que le pied attique; il aurait été importé dans le cours du IIIe siècle av. J.-C.: antérieurement, on en avait admis dans l'usage un autre un peu plus petit, de $0^{m},278$. C'est d'après ce pied plus petit que paraissent avoir été fixées d'après Dionysius, 4, 61, la longueur et la profondeur du temple capitolin. Voir O. Richter, *Hermes*, 18, (1883), p. 617.]

(2) Frontin, *de Aq.* 24; Hultsch, *Metr.* p. 74.

1 *digitus*		$0^m.0185$
4 *digiti* =	1 *palmus*	$0^m.0739$
16 *digiti* =	1 *pes*	$0^m.2957$
20 *digiti* =	1 *palmipes*	$0^m.3697$
24 *digiti* =	1 *cubitus*	$0^m.4436$
$2^1/_2$ *pedes* =	1 *gradus*	$0^m.739$
5 *pedes* =	1 *passus*	$1^m.479$
120 *pedes* =	1 *actus*	$35^m.489$
625 *pedes* =	125 *passus* = 1 *stadium*	$184^m.84$
5 000 *pedes* =	1 000 *passus* = 1 mille romain	$1\,478^m.70$

III. Mesures de surface.

L'unité des mesures de surface est le *Jugerum*, rectangle de 240 pieds de long sur 120 pieds de large (1) = 28800 pieds carrés = 2518,88 mètres carrés ou bien 0,99 acres. La moitié du *jugerum* est l'*actus quadratus*, qui est un carré de 120 pieds de côté soit 14400 pieds carrés, ou bien 1259,44 mètres carrés.

L'*actus* se décompose en 4 *climata* chacun de 3600 pieds carrés. Le *clima* comprend 36 *Decempedæ quadratæ* de 100 pieds carrés chacun. 200 *Jugera* forment une *Centuria* (2), soit 50377 hectares.

IV. Mesures pour les liquides (3).

Les mesures pour les liquides furent en grande partie empruntées par les Romains aux Grecs (4), c'est pourquoi j'ajoute les dénominations grecques correspondantes.

(1) Columella, *de r. r.* 5, 1, 5 et suiv. Quintilien, 1, 10, 42.

(2) *Gromat.* ed. Lachmann, 1, p. 30, 153, 159, 170. Plin. *N. H.* 18, 9. Varro, *de r. r.* 2, 10, 2; Klenze, *Philol. Abhand., herausgegeben Von Lachmann*. Berlin, 1839, in-8, p. 130 et suiv. Rudorff Feldmesser, 2, 277 et suiv.; Hultsch, *Metr.* p. 82 et suiv.

(3) Hultsch, loco citat. p. 112 et suiv. 704, Taf. XI, A. B.

(4) [Une mesure tout à fait différente a été en usage à Pompéi jusqu'à la fin de la République, d'après les renseignements fournis par les inscriptions sous le nom de *Mensa Ponderaria*, *C. I. L.* X, 793. Comparez d'une manière spéciale Nissen, *Pomp. studien.* p. 71 et suiv.]

Seulement la subdivision du *Congius* en sixièmes, et de ce dernier en quart est romaine, bien qu'elle ait été acceptée plus tard par les Grecs.

Pour le *sextarius* on suivit ensuite la division Romaine en 12 parties ; c'est ainsi que le 12e du *sextarius* (*uncia*) forma le *Cyathus*, c'est-à-dire le puisoir avec lequel on mettait le vin, pour le boire, du cratère dans les coupes, et ainsi on comprend que dans le repas on ait bu (1) une *uncia*, un *sextans*, un *quadrans*, etc., etc. Du reste, les mesures appartenant à cette catégorie peuvent être représentées dans le tableau suivant :

1 *cyathus*		$0^{l}.0456$
1 1/2 *cyathus*	= 1 *acetabulum* (ὀξύβαφον)	$0^{l}.0684$
3 *cyathi*	= 1 *quartarius* (τέταρτον)	$0^{l}.137$
6 *cyathi*	= 1 *hemina* (ἡμίνα ou κοτύλη)	$0^{l}.274$
12 *cyathi*	= 1 *sextarius* (ξέστης)	$0^{l}.547$
6 *sextarii*	= 1 *congius* (χοῦς)	$3^{l}.283$
4 *congii*	= 1 *urna*	$13^{l}.13$
8 *congii*	= 1 *amphora* (*cadus*) (2)	$26^{l}.26$
20 *amphoræ*	= 1 *culeus*	$525^{l}.27$

V. Mesures pour les céréales (3).

La mesure Romaine pour les marchandises sèches, c'est-à-dire les Céréales, fut le *modius* de 8 litres 754; et elle se subdivisait, à la manière grecque, en 16 *sextarii*, 32 *heminæ*, 64 *quartarii*, 128 *acetabula*, 192 *cyathi*; ce qui est plus important, c'est de remarquer que 6 *modii* sont équivalents au médimne grec (4). Le médimne de l'Attique égale exactement 52 lit. 53;

(1) Il en a été question d'une manière complète dans ma *Privatleben der Römer*, p. 32 et suiv.

(2) Que le *Cadus*, (Horat. *od.* 3, 19, 5, etc.) fut identique avec l'*amphora*, c'est ce que dit expressément Priscien, *de Pond. et mens.* V, 84 : *Attica præterea discenda est amphora nobis seu Cadus.* Isidor, *Orig.* 16, 26, 13 : *Cadus Græca amphora est.* Voir Hultsch, loco cit. p. 113, not. 4 (a E.)

(3) Hultsch, *Metrol.* p. 121 et suiv. 704, Taf. C. D.

(4) Voir les autorités citées dans Hultsch, *Metrol.* p. 107 n. 3.

le médimne sicilien paraît avoir été de même capacité, puisque Cicéron le compte pour 6 modii (1) et il se rapproche presque exactement du boisseau prussien (0, litre 956).

VI. Poids.

Quelle était la valeur de la livre Romaine, à laquelle l'As correspondait dans l'ancienne organisation monétaire? Malgré les nombreuses recherches dirigées dans ce sens, on n'est arrivé qu'à un résultat approximatif.

Il paraît bien cependant que la livre est restée sans subir de variation de Servius à Constantin (2) et nous savons que les poids et les mesures étaient délivrés et rendus publics par des officiers (3). Il n'en est pas moins vrai cependant, qu'entre les très nombreux échantillons de poids venus jusqu'à nous (4), il existe de telles différences (5), que, soit que beaucoup aient été

(1) Cic. *acc. in Ver.* 3, 46, 110; 3, 49, 116; Compar. Hultsch, loco cit. p. 655.

(2) Bœckh, *Metr. Unt.* p. 163.

(3) Sur le *Pes monetalis* déposé au Capitole, voir Bœckh, loco citato, p. 196. Sur les poids légaux contrôlés, Bœckh, p. 168 et suiv. [et Gatti *Annalli dell' Inst.* 1881, p. 182; des poids types étaient déposés, tant au Capitole, qu'en d'autres endroits, comme par exemple dans le temple de Castor, comme nous l'apprennent des poids qui présentent la suscription *exacta in Capitolio*, *exacta ad Castoris*, etc.] Ces poids pendant les derniers temps de l'empire, de même que dans les villes italiennes, furent signés du *Præfectus urbi*. Voir l'inscription rapportée par Orelli, 4347 = Borghesi, *Œuvres*, 3, 478: *Mensuræ ad exemplum earum quæ in Capitolio sunt, auctore sanctissimo Aug. n. per regiones missæ cur(ante) D. Simonio Juliano Præf. urbi. c. v.* De même des mesures publiques sont souvent mentionnées dans les inscriptions des Municipes: *C. I. L.* IX, 306, X, 793, 1276, 1453, 6017. Orelli, 4344; comparez: Wernsdorf, *Poetæ latini minores*. Vol. V, 1 p. 605. Bœckh, p. 12; Gothofr. *ad Cod. Theo.* 12, 6, 19. de Rossi, *Bullett. crist.* 1864, p. 57 et suiv.

(4) L'indication de ces poids se trouve dans Bœckh, p. 168 et suiv; Comp. Hultsch, p. 156.

(5) Pour n'en citer qu'un exemple, il a été trouvé en Mœsie un poids de 10 livres avec l'inscription X. *Legionis Primæ Italic. Lucius Julius Lucilianus leg. Augusti leg. I Ital. pondera examinata sig.* Voir *C. I. L.* III, n° 784. Hultsch, *Metro.* p. 673. Schimko, *Sitzungsberichte der Ph. hist. cl. der Wiener Academie*, 1854, p. 606 et suiv. Ce poids légal pèse 5558 gr. 050 et non pas 10 livres, mais bien 17 livres. En présence de tels écarts, on peut en conclure qu'il y avait des livres différentes suivant les contrées, peut-être aussi suivant les diverses marchandises à peser; ne trouve-t-on pas par exemple parmi les poids légaux des *Pondera auraria et argentaria*. Orelli, n° 1530 = *C. I. L.* VI, 282.

détériorés par le fait d'accidents de toute nature, soit qu'ils aient eu à subir une fabrication dolosive (1), le rapprochement de ces poids divers ne peut permettre aucune solution certaine pour toute l'étendue de l'empire (2). Aussi a-t-on dû abandonner l'idée de fixer le poids de la livre romaine par la comparaison des poids eux-mêmes, et on s'est préoccupé de prendre pour base les recherches sur les monnaies d'or de l'empire; elles sont frappées sur un pied qui repose sur le poids de la livre, et sont si exactement façonnées qu'il n'existe entre elles que très peu de différences. Le résultat de ces recherches est que sous l'empire la livre Romaine devait peser 327 gr. 453 (3). Quant à la division de la livre suivant le système duodécimal, il en a été déjà question antérieurement, page 58.

(1) Il est souvent fait mention des *Pondera iniqua*. Ulpianus Dig. (19, 1), fr. 32; (19, 2) fr. 13, 8. Inscriptions de Rimini, *Bullett.* 1840, p. 96. Libanius, vol. III, p. 250 Reiske et d'autres exemples d'après Bœckh, p. 188; Jahn, *ad Pers.* p. 116, 404.

(2) Bœckh, p. 190. Un passage formel dans ce sens, et dont n'a pas fait usage Bœckh, est un passage de Symmaque, *relat.* 13, (*ep.* 10, 33) : *Nam mille sexcentas auri libras decennalibus imperii tui fastis devotus ordo promisit, urbanis ponderibus conferendus id est trutinæ largioris examine.* Une espèce particulière de poids, est la *libra Septiciana* dont parle Martial, 8, 71, 6, (comparez Hultsch, *Metrol.* p. 155, A, 2.)

(3) C'est le poids le plus exact, voir Hultsch, *Metr.* p. 158 et suiv. Comparez Mommsen, *G. d. R. Mw.* vorr. p. XIX.

DEUXIÈME PARTIE.

LES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

La recherche, à laquelle nous arrivons maintenant, sur les finances de l'Etat Romain, a pour objet de répondre aux trois questions suivantes :

1° Quelles étaient les dépenses de l'État?

2° Quelles ressources devaient y pourvoir?

3° A quelles règles était soumise l'administration des deniers publics?

Pour la réponse à ces questions, les écrivains de l'antiquité avaient de riches matériaux à leur disposition, puisque les comptes de l'Etat étaient tenus avec soin, et que, sous l'Empire, des renseignements statistiques furent recueillis sur une grande échelle; au reste, soit que ces documents fussent difficilement accessibles, soit qu'on n'en comprît ni l'importance, ni la valeur scientifique, toujours est-il que ces écrivains en ont fait, en général, peu d'usage, et que cette source d'information a été perdue pour nous. Aucun document public de la nature de ceux que nous possédons sur la matière financière grecque, n'a échappé à la destruction. Les renseignements que Polybe, dans son VI^e^ livre, et Appien (1), dans le

Sources.

(1) Appian. *proemi.* 15 : ὧδε μὲν ἐς ὀλίγους ἕκαστα τῶν ἐθνῶν, ἢ ἐς στρατηγοὺς τὰ ἐμφύλια, διήρηται. ἡ δὲ τελευταία καὶ τὴν στρατιὰν αὐτῶν ὅσην ἔχουσιν, ἢ πρόσοδον ἣν καρποῦνται καθ' ἕκαστον ἔθνος, ἢ εἴ τι προσαναλίσκουσιν ἐς τὰς ἐπινείους τροφάς, ὅσα τε τοιουτότροπα ἄλλα, ἐπιδείξει.

dernier livre de son histoire, avaient fournis sur cet objet, ne nous sont pas parvenus, et au lieu de chiffres officiellement établis, nous sommes forcés d'employer des renseignements épars, pris à toutes les sources, d'époques diverses, et inspirant plus ou moins de confiance: ils sont dispersés dans les auteurs de l'ancienne littérature et n'ont jamais été complètement réunis (1).

Un état fixe, exposant parallèlement les recettes et les dépenses de l'Etat, paraît n'avoir jamais été dressé à l'époque de la République. Dans les temps les plus reculés, on trouvait dans la fortune générale des citoyens, telle qu'elle était atteinte par le *census*, une source de revenus intarissable; mais après la conquête des provinces, les recettes, tant régulières qu'extraordinaires, augmentèrent d'une façon continue. Pour la première fois, les effroyables désastres des guerres civiles, qui épuisèrent également l'Italie et les provinces, et la clôture

(1) Le meilleur ouvrage, bien qu'il ne s'occupe que de quelques-unes des ressources de l'état romain, est le livre de Burmann, *Vectigalia populi Romani*. Leidæ, 1734, in-4, et aussi dans Poleni, *Thesaurus*, vol. 1. C'est de cet ouvrage que s'est presque exclusivement servi Hegewisch, *Hist. Versuch über die Röm. Finanzen*. Altona, 1804, in-8. On a peu de profit à tirer de l'ouvrage de R. Bosse, *Grundzüge des Finanzwesens im Röm. Staat*. Braunschweig, 1804. 2 parties in-8. Folkert, v. Heukelom, *De Aerario Röm*. Lugd. Bat. 1821, in-8. — Dureau de La malle, *Économie politique des Romains*. Paris, 1840, 2 vol. in-8: l'auteur étudie successivement dans quatre parties, la métrologie, la population, les lois agraires, et les impôts; la dernière partie comprend 90 pages (II p. 402-491), sans aboutir cependant nulle part à des conclusions bien précises. Moreau de Jounès, *Statistique des peuples de l'antiquité*. Paris, 1851, in-8, 2 vol. ne tient que très peu les espérances que le titre faisait concevoir. Walter, *G. d. R. R.* § 179-185; 321-337; 405-413, a étudié la matière brièvement, mais en tenant bien compte des sources; Lud. Guarini, *La Finanza del popolo Romano*. Napol. 1841, in-8. — Bachofen, *Die Grundlagen der Steuerverfassung des römischen Reichs im Neuen Schweizerischen Museum*, Berne, in-8, t. 3. (1863) p. 105 à 140; 169 à 191; 237 à 272. [D'une manière beaucoup plus complète se rapprochent de nos études les parties consacrées à notre matière dans les ouvrages nouvellement publiés, Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, t. II, (Leipzig, 1882), p. 346 à 451, et Mispoulet, *Les institutions politiques des Romains*, 2e vol. (Paris, 1883), p. 211 à 297; pour l'époque de la République consultez les recherches de Willems, *Le sénat de la République romaine*, tome 2e (Louvain, 1883), p. 329 à 463]; je citerai en leur lieu les études particulières sur les points spéciaux; G. Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité chez les Romains*, Paris, 1887, 2 vol. in-8° ; note du traducteur.

des conquêtes productives qui intervint sous Auguste, rendirent nécessaire un système financier vraiment rationnel. Etat des dépenses et des recettes.

Auguste fut le premier qui établit un budget et, en même temps, régularisa pour l'avenir le fonctionnement de l'administration. Les temps de paix qui suivirent, rendirent possible l'accomplissement de son organisation, qui fut conservée plus tard, au moins dans ses lignes générales; puisque ces nouvelles règles pénétrèrent plus ou moins dans les diverses branches de l'administration financière, nous serons obligé, par la suite et toutes les fois que cela sera nécessaire, de distinguer entre la période de la République et celle de l'Empire. Division générale.

Les dépenses diverses auxquelles les caisses de l'Etat avaient à pourvoir, peuvent se réduire à sept chapitres principaux, dont quatre ont surtout pour objet la capitale et en partie l'Italie, et les trois autres sont relatifs à des services d'intérêt général. Ces dépenses concernent d'une part le culte, les travaux publics, le soin de la population urbaine, les distributions d'aliments; d'autre part l'armée, l'administration et les largesses : nous étudierons chacune de ces charges séparément.

I. — LE CULTE (1).

Différence entre l'organisation grecque et romaine.

C'est une chose connue qu'en Asie et en Grèce, de toute antiquité, les temples jouissaient d'une fondation spéciale en immeubles ou en revenus particuliers, et faisaient face au moyen des ressources de leur caisse particulière à la construction des temples, aux besoins des prêtres et esclaves qui y étaient attachés, et aux frais du culte (2). C'était le Dieu lui-même qui était considéré comme le propriétaire du temple (3), et de l'ensemble des objets mobiliers animés ou inanimés qui en dépendaient, par conséquent aussi des esclaves et des troupeaux appartenant au temple; les prêtres administraient librement cette fortune, affermaient ou cultivaient directement les domaines, achetaient des immeubles (4), et plaçaient les capitaux à intérêt (5). Au

(1) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 57 et suiv. Günther, *De sumptibus a Romanis in cultum deorum factis*, Berol. 1853, in-8.

(2) Voir Kohts, *De reditibus templorum græcorum*. Gotting, 1869, in-8.

(3) Ainsi par exemple Cicéron, *de D. N.* 3, 19, 49, parle d'*agri deorum immortalium* en Béotie; et le droit de propriété du Dieu sur le temple est souvent mentionné. Plato, *de leg.* 5, p. 738. *C. I. Gr.* 4714.

(4) Kohts, loco citato, p. 27 et suiv. — [De riches matériaux sur l'administration des propriétés, dépendant du temple d'Apollon à Delos, nous sont fournis par les inscriptions, découvertes pendant ces dernières années par les Français à Délos, et publiées en partie. Comparez Homolle, *Bull. de Correspond. helleni.* 4 (1880) p. 183 et suiv.]

(5) C'est ainsi par exemple que les Alkmæonides à Athènes avaient contracté un emprunt au temple de Delphes. Demosth. *in Mid.* p. 561. [le Temple d'Apollon à Délos plaçait couramment des capitaux à intérêts; comparez Ho-

reste, à la suite du développement politique, il se forma également dans les cités Grecques un culte de l'État (1): c'était le trésor public qui fournissait les fonds nécessaires; cependant Aristote distingue encore de ce culte les ressources des temples (2), et cette distinction a subsisté longtemps après lui.

Le culte romain est une institution publique.

A Rome au contraire, dès l'origine, le culte des Dieux fut une institution de l'État; les prêtres de tout culte public étaient des fonctionnaires publics, et l'administration ne conserva pas seulement la surveillance sur les *Sacra publica*, mais encore en prit les frais à sa charge. De là les conséquences suivantes :

L'entretien du temple et des constructions en dépendant, est à la charge de l'*Ærarium* et, comme tous les travaux publics, entre dans les attributions des censeurs.

Les membres des grands sacerdoces, c'est-à-dire les *Pontifices*, *Augures*, *XVviri sacris faciundis*, *XIIviri epulones*, sont des fonctionnaires de haut rang, et de même que les magistrats supérieurs de l'ordre politique, ne reçoivent aucun traitement. Mais les prêtres ou prêtresses qui sont voués au service du Dieu d'une façon permanente et durant leur vie, et les serviteurs employés à cet effet qui doivent toujours être disponibles pour les besoins du culte, sont payés par l'État: les premiers, comme les *Curiones* (3), les *Vestales* (4) et peut-être les

---

molle, *Bull. de correspond. hellèni.* 6 (1882), p. 82 et suiv. — Ce qui diffère essentiellement des faits par lesquels le chef du pouvoir, comme Octave par exemple, en 713 = 41, dans une gêne extrême du trésor, fit retirer des capitaux du temple du Capitole et des anciens temples du Latium, avec promesse qu'il les restituerait plus tard avec les intérêts (Appian. *b. civ.* 5, 24).]

(1) La condition du culte est bien connue pour Athènes, où les deniers sacrés n'étaient pas administrés par les prêtres mais bien par les employés de l'État. Sur les ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων et les ταμίαι τῆς Θεοῦ, voir particulièrement Bœckh, *staatsh.* I, 217.

(2) Aristote *Poli.* 6. 5, 11 p. 1322, Bekk.

(3) Festus, *ep.* p. 49 : *Curionium æs dicebatur, quod dabatur curioni ob sacerdotium curionatus.* Comp Dionys. 2, 23 : καὶ τὰς εἰς τὰ ἱερὰ δαπάνας ἔταξεν, ἃς ἐχρῆν αὐταῖς ἐκ τοῦ δημοσίου δίδοσθαι.

(4) Liv. 1, 20, 3 : *iis* (*virginibus Vestæ*), *ut assiduæ templi antistites essent, stipendium de publico statuit.* Taci. *ann.* 4, 16 : *ut glisceret dignatio sacerdotum atque ipsis promptior animus foret ad capessendas cærimonias, decretum Corneliæ Virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur, sestertium vicies.* Suet. *Aug.*

Flamines (1), obtiennent la concession d'un capital qui leur est accordé au moment de leur entrée dans les ordres ; les seconds parmi lesquels il faut compter les *Haruspices* (2), les *Pullarii* (3) et les autres appariteurs sacrés, touchent un traitement.

Ces serviteurs sont, les uns, libres, comme les scribes, les licteurs, les *Calatores* et les *Viatores* (4) qui précédaient les Augures, les *Epulones* et les *Augustales;* les autres sont esclaves; l'État les tirait de la *familia publica* (5) pour les attacher aux prêtres, sans que ces serviteurs pussent s'affranchir de ce service; cependant on trouve, au moins chez les Arvales, un *servus publicus*, qui fut spécialement affecté à l'*ærarium*, à titre de scribe (6). A Rome, on ne peut pas établir l'exis-

---

31 : *Sacerdotum et numerum et dignitatem, sed et commoda auxit, maxime Vestalium virginum.* Symmachus, *relat.* 3 § 11, se plaint de la suppression de ces allocations : *quanto commodo sacri ærarii vestri Vestalium virginum prærogativa detracta est? honor solus est in illo veluti stipendio castitatis.* Le capital après la mort de la Vestale faisait retour à l'État. Gellius, 1, 12.

(1) Cela n'est pas certain ; peut-être que le *flamen Dialis* a la même condition que les Vestales ; il sort de la puissance paternelle (Taci. *Ann.* 4, 16. Gaius, 1, 130 ; 3, 114 ; Ulpien, fr. 10, 5), et est entièrement consacré au service du Dieu ; de même qu'on lui concède une maison, dans laquelle il doit habiter, il est à présumer qu'on lui concédait une somme pour son entretien.

(2) Les Haruspices étaient au début tirés de l'Étrurie et sans doute ils touchaient un traitement. Comparez t. III, p. 393 et Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 350 = traduction P. F. Girard : *Le Droit public*, par Th. Mommsen, t. I, p. 417.

(3) C'est ce qui paraît résulter de Dionysius, 2, 6 : ἐπαυλίζονται μὲν γὰρ οἱ τὰς ἀρχὰς μέλλοντες λαμβάνειν καὶ περὶ τὸν ὄρθρον ἀνιστάμενοι ποιοῦνταί τινας εὐχὰς ὑπαίθριοι, τῶν δὲ παρόντων τινὲς ὀρνιθοσκόπων, μισθὸν ἐκ τοῦ δημοσίου φερόμενοι ἀστραπὴν αὐτοῖς μηνύειν ἐκ τῶν ἀριστερῶν φασιν τὴν οὐ γενομένην. Denys est mal renseigné sur les dignités sacerdotales ; ce qu'il indique là s'applique aux Augures, mais ceux-ci ne touchaient pas de traitement ; et il l'établit lui-même dans la suite (2, 64), puisqu'il les désigne comme οἰωνοπόλους, non pas comme ὀρνιθοσκόπους. C'est avec raison que Müller, *Etrusker*, II, p. 112 et Rubino, *Untersuch. über röm. Gesch. und Verf.* p. 67, ont remarqué par argument de Cic. *de div.* 2, 35, 74, que ce que dit Denys s'applique aux *Pullarii*. Comparez aussi Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 78 a. 1 ; p. 351 = traduction P. F. Girard, t. I, p. 92 note 1, p. 417.

(4) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 61.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 311 ; = traduction P.-F. Girard, t. I, page 368, note 2, page 373, note 1. II², p. 62.

(6) Henzen, *Acta fratrum Arv.* p. VIII. On trouve dans les actes de l'année 155 (*C. I. L.* VI. 2086), lin. 64 : [*in locum Ca*]*rpi publici Corneliani promoti ad tabulas* [*quæstorias transscribendas substitu*[*tu*]*s est Epictetus Cuspinianus publicus.*

tence d'esclaves des temples (*servi fanorum*) (1) c'est-à-dire dire de la divinité même, comme on en trouve non seulement en Grèce et en Orient, mais encore dans toutes les parties de l'Empire Romain (2); mieux que tout autre circonstance (3), cela montre que tous les biens des temples étaient placés sous l'administration directe de l'État.

Caisse des prêtres.

Cependant toutes les charges du culte auxquelles sont obligés des prêtres de l'État, sont supportées par les ressources d'une caisse (*arca*) mise à leur disposition. Telle est celle des *Pontifices* (4) celle des vierges vestales (5), des frères Arvales (6) et vraisemblablement celle de tous les temples (7) : elles sont alimentées au moyen de revenus immobiliers et de recettes courantes.

Immeubles des temples.

Les terres sacrées, dans la plus haute antiquité, faisaient partie du domaine des rois qui vivaient sur ces revenus et

(1) Varro, *de l. l.* 8, 83, mentionne les *Fanorum servi*.

(2) Souvent il est fait mention des esclaves et affranchis de Vénus Érycina. Cic. *div. in Cæcil.* 17, 55 : *Agonis quædam est Lilybætana, liberta Veneris Erycinæ. — Ab hac præfectus Antonii quidam symphoniacos servos abducebat per injuriam. — Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Veneriorum et eorum, qui a Venere se liberaverunt, — dixit et se et sua Veneris esse.* Comparez § 56. *Accus. in Verr.* 3, 20, 50; 3, 22, 55. De même on trouve dans le municipe Larinum du territoire des *Frentani*, des esclaves de Mars, *Martiales* (Cic. *pr. Cluent.* 15, 43), et encore dans une inscription d'Apulum en Dacie, *Septim(ius) Ascl(epius) Hermes, libertus numinis Æsculapii. C. I. L.* III, n° 1079.

(3) Dans l'*atrium Vestæ* logeait, il est vrai, un esclave. Tac. *Hist.* 1, 43 : *Piso in ædem Vestæ pervasit, exceptusque misericordia publici servi — imminens exitium differebat*, mais cela paraît s'appliquer à l'*ædituus*, qui n'a d'autre rapport avec la divinité, que ceux des autres *servi publici*. Mais les treize esclaves, qui sauvèrent d'un incendie le temple de Vesta (Liv. 26, 24), ne paraissent pas avoir appartenu au temple, puisque l'État dut les acheter, pour pouvoir les affranchir.

(4) Elle est souvent mentionnée dans les inscriptions, par exemple *C. I. L.* VI, 1600, 10284, 10682, 12118, 13014, 13152, 13785. Un *Pontificalis arcarius* est indiqué dans Symmaque, *ep.* 1, 68. — Comparez aussi Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 65 et suiv. et préface, pag. VII, note 1.

(5) Orelli, 1175, 4428; Henzen, 7339. *C. I. L.* VI n° 13618; Marini, *Atti*, p. 825 et passim.

(6) En l'année 38, les Arvales firent une offrande de 25 livres d'or et de 4 livres d'argent *ex pecunia fratrum Arvalium*. Henzen, *Acta fr. Arv.* p. XLII, p. 101 = *C. I. L.* VI, n° 2028.

(7) C'est ainsi que dans un temple de Minerve près de Vérone, une construction fut entreprise par 4 *Curatores fanorum, ex pecunia fanatica.* (*C. I. L.* V, 3924 = Henzen, n° 5990,) et dans un *pagus* près de Narbonne *ex reditu fani*. Herzog, *Galliæ Narb. Hist. append.* p. 20, n° 78.

devaient pourvoir au service divin ; (1) il se trouvait aussi des biens de cette condition à Albe, lors de la conquête de la ville par les Romains (2) ; et, à l'époque de la République, les collèges de prêtres avaient des immeubles particuliers (3), dans l'intérieur de la ville et au dehors, notamment les Pontifes (4), les Augures (5), les Flamines et les Vestales (6). Les temples étaient dotés de la même manière en Italie, les uns depuis la plus haute antiquité, comme le temple de *Juno*

---

(1) Dionys. 2, 7 : διελὼν (Romulus) τὴν γῆν εἰς τριάκοντα κλήρους ἴσους ἑκάστῃ φράτρᾳ κλῆρον ἀπέδωκεν ἕνα, ἐξελὼν τὴν ἀρκοῦσαν εἰς ἱερὰ καὶ τεμένη καὶ τινα καὶ τῷ κοινῷ γῆν καταλιπών, 3, 1, de Tullus Hostilius : χώραν εἶχον ἐξαίρετον οἱ πρὸ αὐτοῦ βασιλεῖς πολλὴν καὶ ἀγαθήν, ἐξ ἧς ἀναιρούμενοι τὰς προσόδους ἱερά τε θεοῖς ἐπετέλουν καὶ τὰς εἰς τὸν ἴδιον βίον ἀφθόνους εἶχον εὐπορίας.

(2) Dionys. 3, 29.

(3) Orosius, 5, 18, de l'année 665 = 89 : *Namque eodem tempore, cum penitus exhaustum es et ærarium, et ad stipendium frumenti deesset expensa, loca publica, quæ in circuitu Capitolii pontificibus, auguribus, decemviris et flaminibus in possessionem tradita erant, cogente inopia vendita sunt.* [Sur la conséquence de cette mesure voir Jordan, *Topographie de la ville de Rome*, 1, 1, p. 281, 323. Du même *Capitol, Forum und sacra Via*, p. 46.] Appian. *Mithr.* 22 pour la même année : χρήματα οὐκ ἔχοντες — ἐψηφίσαντο πραθῆναι ὅσα Νουμᾶς Πομπίλιος βασιλεὺς ἐς θυσίας θεῶν διετέτακτο. Comp. Liv. 1, 20, 5 : *Pontificem deinde Numam Marcium Marci filium — legit* (Numa) ; *eique sacra omnia exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ templa sacra fierent, atque unde in eos sumptus pecunia erogaretur.* De même plus tard, César vendait τοὺς χώρους τοὺς ἱερούς. Dio Cassi. 43, 47, ce qui paraît exagéré, puisque des faits analogues se reproduisent dans la suite. J. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im gebiet des altrömischen Bodens und cultus.* Breslau, 1839, in-8, p. 199 et suiv. [Willems, *le Sénat de la répub. rom.* II, p. 339, note 7.]

(4) Du temps de Symmaque, ils possédaient encore un *Saltus Vaganensis.* Symma. *ep.* 1, 68.

(5) Festus, p. 189. Voir Verb. Obscum : *eodem etiam nomine appellatur locus in agro Veienti, quo frui soliti produntur augures Romani.*

(6) Siculus Flaccus, p. 162, L. : *Collegia sacerdotum itemque virgines habent agros et territoria quædam etiam determinata et quædam aliquibus sacris dedicata, in eis etiam lucos, in quibusdam etiam ædes templaque.* Hyginus, *de Condit. agr.* p. 117 : *Virginum quoque Vestalium et sacerdotum quidam agri vectigalibus redditi sunt locatim. — — Solent vero et hi agri accipere per singula lustra mancipem : sed et annua conductione solent locari. Lib. Colon.* p. 235 : *ager ejus (coloniæ Lanuvii) — pro parte virginum Vestalium lege Augustiana fuit.* Gromat. p. 283, 19 L : *Vectigalis ager Virginum Vestæ.* Gratien confisqua la fortune des Vestales (+ 383). Symmachus, *relat.* 3 § 11 (*ep.* 10, 61) (Compar. p. 99, note 4) ; Ambrosii *epis.* I, 17, 18 (dans Migne II, p. 961 et suiv. et dans le Symmaque de Pareus, p. 468 et suiv.)

Lacinia auprès de Croto (1); d'autres furent dotés par les Romains eux-mêmes, comme le temple de *Diana Tifatina* à Capoue, qui devait ses immeubles à Sylla (2) et, dans toute l'étendue de l'Empire Romain, ces revenus des temples subsistèrent jusqu'aux empereurs chrétiens, dont la législation eut souvent à s'occuper de la confiscation et de l'emploi des lieux sacrés (3), des temples (4), des immeubles (5) et des revenus y attachés (6). Quant au droit de mettre la main sur les biens des temples ou même de les vendre, les Empereurs le fondaient sur les principes de l'ancien droit romain, d'après lesquels tous les *loca sacra* font partie des domaines de l'Etat (7) et le peuple Romain, dont le consentement était indispensable pour en opérer la consécration (8), avait aussi la faculté d'en changer la destination (9). De ce principe il résultait, que les

(1) Liv. 24, 3 : *sedecim milia aberat urbe nobili templum ipsa urbe nobilius Laciniæ Junonis. — Lucus ibi frequenti silva et proceris abietis arboribus sæptus læta in medio pascua habuit, ubi omnis generis sacrum deæ pecus pascebatur. — Magni igitur fructus ex eo pecore capti.*

(2) Vellei, 2, 25 : (*Sulla*) *descendens montem Tifata grates Dianæ, cujus numini regio illa sacrata est, solvit, aquas... agrosque addixit deæ. C. I. L.* X, 3828. *Imp. Cæsar Vespasianus, Aug. Cos.* VIII, *fines agrorum dicatorum Dianæ Tifat. a Cornelio Sulla ex forma Divi Aug. restituit.* Comp. Mommsen au Corpus, p. 367.

(3) Cod. Theod. (16, 10), c. 20. (de l'année, 415) : *omnia etiam loca, quæ sacris error veterum deputavit, secundum Divi Gratiani constituta nostræ rei jubemus sociari, ita ut ex eo tempore, quo inhibitus est sumptus superstitioni deterrimæ exhiberi, fructus ab incubatoribus exigantur.*

(4) *Ædificia juris templorum.* Cod. Theod. (15, 1) c. 41.

(5) *Prædia quæ nunc in jure templorum sunt*, Cod. Theod. (10, 1), c. 8; *possessiones templorum*, Cod. Theod. (10, 10), c. 24 et 32; *juga sive Capita templorum*, (11, 20), c. 6; *Templorum jus* (10, 3), c. 4 et 5.

(6) *Templorum annona.* Cod. Theod. (16, 10), c. 19.

(7) Frontin. *de controv. agr.* p. 56 : *locorum autem sacrorum secundum legem populi Rom. magna religio et custodia haberi debet. Nihil enim magis in mandatis etiam legati provinciarum accipere solent, quam ut hæc loca quæ sacra sunt custodiantur. Hoc facilius in provinciis servatur, in Italia autem densitas possessorum multum improbe facit et lucos sacros occupat, quorum solum inhabitate populi, R. est, etiamsi in finibus coloniarum aut municipiorum.* — Comp. Nissen, *Pompej. Studien*, p. 223, 300.

(8) Cic., *de domo* 49, 127 : *Video esse legem tribuniciam, quæ vetet injussu plebis ædes terram aram consecrari.* Gaius, 2, 5 : *sacrum quidem hoc solum existimatus quod[ex] auctoritate populi Romani consecratum est, veluti lege de ea re lata aut senatus consulto facto.* Comp. Festus, p. 321.

(9) Nous avons déjà mentionné, page 102, note 3, que Sylla et plus tard César avaient aliéné les biens des temples.

revenus des temples ne pouvaient pas être affermés et dépensés par les prêtres, mais au contraire, à Rome, par les Censeurs (1), dans les municipes, par les magistrats de la cité (2); de telle sorte que la propriété, comme l'administration des biens sacrés, appartenait théoriquement à l'État, tandis que, dans la pratique, l'obligation de faire face aux dépenses générales du culte fut laissée à la caisse des temples, à laquelle on abandonna certains revenus.

Revenus ordinaires.

En ce qui touche les revenus ordinaires, voici ce que recueillaient les caisses des temples :

1° Le prix d'investiture des prêtres.

2° Différentes sportules, perçues à l'occasion de l'entrée dans les temples, de l'accès aux lieux de sacrifices, de la présentation des victimes (3);

3° Diverses parties des animaux, offerts en sacrifice, comme par exemple les cuirs des bêtes (4), etc.

4° Les offrandes (5).

5° L'*Arca Pontificum* recueillait particulièrement :

a) Les amendes des procès (*Sacramenta*),

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht* II², 432.

(2) C'est ainsi qu'on lit dans une inscription de Furfo, *C. I. L.* I, 603 = IX, 3513 : *Venditio locatio ædilis esto, quemquomque Veicus Furfens(is) fecerit.* Comparez les preuves rapportées plus haut, page 101, note 7.

(3) Sur ce point Mommsen, *Staatsrecht*, II², 63.

(4) Inscription de Furfo, loco citato : *Sei quei ad hoc templum rem deivinam fecerit Jovi libero aut Jovis genio, pelleis coria fanei sunto.* [Sur la portée pratique de cette règle. Comparez Nissen, *Pomp. Studien*, p. 277]. — A Delphes, les esclaves du temple vivaient exclusivement de la viande provenant des sacrifices. Hom. *hymn. in Apoll.* 535 et suiv. Eurip. *Ion.* 336, *Herm.* Comp. t. III, 204.

(5) Outre les offrandes, qui devaient être placées dans le temple, il y avait aussi des offrandes, dont on pouvait disposer; inscription de Furfo : *Sei quod ad eam ædem donum datum donatum dedicatumque erit, utei liceat œti, venumdare. — Lex aræ Narbonensis*, Orelli, 2489 : *si quis huic aræ donum dare augere que volet, liceto.* C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les *primitiæ frugum*, offerts à Cérès (Ovid. *Fast.* 2, 520) et les *Decumæ* qui étaient offertes à Hercule. Varro, d'après Macrobe, *sat.* 3, 12, 2. Festus, *ep.* p. 71. Voir *V. Decima.* des offrandes pouvaient être faites aux personnes attachées au temple. Dig. (33, 1) fr. 20 § 1. *Attia fideicommissum his verbis reliquit : Quisquis mihi heres erit, fidei ejus committo, ut det ex reditu cenaculi mei et horrei post obitum sacerdoti ei hierophytaco et libertis, qui in illo templo erunt, denaria decem.*

b) La succession des Vestales décédées sans avoir fait de testament,

c) Les amendes funéraires,

d) L'amende infligée à un prêtre par le *Pontifex Maximus* (1).

Dépenses particulières affectées aux fêtes ordonnées par l'État et aux jeux.

Tandis que les caisses des temples suffisaient au service spécial des sacrifices du temple, les offrandes et les fêtes organisées par l'État restaient directement à la charge de l'*ærarium*, et les frais devaient être l'objet d'une concession particulière du sénat (2). A cette dernière catégorie appartiennent la *procuratio prodigiorum hostiis majoribus* (3), les *Lectisternia* (4), les jeux votifs, pour lesquels, une somme particulière et déterminée, *certa pecunia*, était ordinairement fixée par le sénat (5), les fêtes spéciales (6) et notamment les *ludi publici* ordinaires. Ceux-ci, grâce aux exigences restreintes de l'ancienne république, n'occasionnaient que des dépenses modérées; mais avec le développement du luxe, et la magnificence demesurée qu'y déployèrent plus tard certains magistrats, ils amenèrent des dépenses de plus en plus fortes, qui constituèrent pour l'État une charge considérable. Veut-on une preuve de l'accroissement de ces dernières dépenses : tandis que pour les *Ludi magni*, il ne fut dépensé jusqu'aux guerres puniques que 500 mines ou 200000 sesterces (36000 marks (7) soit 45000 francs), et pour

(1) Voir sur ce point Mommsen, *Staatsrecht*, II², 65 et suiv. nous reviendrons plus tard sur les amendes.

(2) Dans le sénat, la délibération portait d'abord sur les choses divines, *de rebus divinis*, puis sur les choses terrestres, *de rebus humanis*. Gellius, 14, 7, 9; Comp. Quintillien, 12, 2, 21; Comp. Mommsen, *Eph. Epigr.* III, p. 104.

(3) Liv. 27, 11, 6; 39, 22, 4 : *Hostiis majoribus consules* (*prodigia*) *procurarunt*. A cette hypothèse, paraît se rapporter la *locatio hostiarum* à laquelle il est fait allusion dans Tertullian, *de idolatr.* 17.

(4) T. III, 45-52.

(5) Liv. 31, 9, 7.

(6) Liv. 36, 36, 4 : *dedicavit eam* (*ædem matris magnæ Idaeæ*) *M. Junius Brutus, ludique ob dedicationem ejus facti*; 30, 39, 8 : *Cerealia ludos dictator et magister equitum ex senatus consulto fecerunt.*

(7) Dionys. 7, 71 : ταύτην τὴν ἑορτὴν ἐψηφίσατο μὲν ἡ βουλὴ τῶν Ῥωμαίων ἄγειν κατὰ τὰς γενομένας εὐχὰς ὑπὸ τοῦ δικτάτορος Αὔλου Ποστουμίου (en l'année 258 = 496)... ἀναλοῦσθαι δ' ἔταξε καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἴς τε τὰς θυσίας καὶ τοὺς ἀγῶνας ἀργυρίου πεντακοσίας μνᾶς· καὶ μέχρι τοῦ Φοινικικοῦ πολέμου ταῦτ' ἐδαπάνων εἰς τὴν ἑορτήν. C'est 200000 sesterces, Pseudo-Ascon., p. 142 Or.

les fêtes Apollinaires en l'année 542 = 212, 12000 as (2526 marks, soit 3157 fr. 50) (1), et pour les *ludi votivi* en 575 = 179 20 000 As, (2) (4358 m. soit 5437 fr. 50). Au contraire, en l'année 51 après J.-C., la part de frais à la charge du trésor public pour les *Ludi Romani* s'éleva à 760 000 sesterces (165000 marks soit 206250 francs) et les *ludi Plebeii* à 600000 sesterces (130500 m. soit 162720 francs) pour les jeux Apollinaires à 380000 sest. (3) (82650 m. soit 103312 fr. 50). Au reste, c'était à des sommes bien autrement élevées qu'atteignait la dépense particulière (4) faite par ceux qui donnaient les jeux, pour obtenir la faveur du peuple; dans le dernier siècle de la république, selon l'expression même de Tite-Live, elle atteignait des proportions insensées (5).

Les Edilités de Q. Lutatius Catulus (6), celles de P. Crassus (père du triumvir), de L. Crassus (7), des deux Lucullus (675 = 79) (8), de César (689 = 65) (9), de P. Lentulus (691 = 63) (10) et particulièrement d'Æmilius Scaurus (696 = 58) (11) eurent les conséquences suivantes : après qu'en 721 = 35, Agrippa volontairement comme consulaire eut ac-

(1) Liv. 25, 12, 12.

(2) Liv. 40, 52, 1.

(3) Ces dépenses sont mentionnées dans le *Calendarium* d'*Antium*, *C. I. L.* I, p. 328. Comparez sur ce point Mommsen, p. 377.

(4) Val. Max. 2, 4, 6. Cic. *de offi.* 2, 16, 57. Friedländer, *Darstellungen*, II[5], p. 268 et suiv. — [Dans beaucoup de municipes et de colonies il semble que l'on a établi législativement pour quelle somme les fonctionnaires devaient au moins contribuer aux jeux, au delà des faibles sommes accordées dans ce but par la caisse municipale. (*Lex col. Jul. Genetivæ*. cap. LXX, LXXI. *Eph. Epig.* III, p. 94 et là dessus Mommsen, *loco citato*, p. 102).]

(5) Liv. 7, 2, 13 : *ut appareret, quam ab sano initio res in hanc vix opulentis regnis tolerabilem insaniam venerit.*

(6) Val. Max. 2, 4, 6.

(7) Cic. *de offi.* 2, 16, 57. Plin. *N. H.* 17, 6. Cic. *de or.* 3, 24, 92.

(8) Cic. *de offi.* 2, 16, 57. Plin. *N. H.* 8, 19. Val. Maxi. 2, 4, 6.

(9) Suet. *Cæsar* 10. Plut. *Cæs.* 5. Dio Cass. 37, 8.

(10) Cic. *de offi.* 2, 16, 57. Val. Max. 2, 4, 6.

(11) Cic. *loco cit.* Val. Max. *loco cit.* Plin. *N. H.* 8, 64; 8, 96; 34, 36; 36, 5; 36, 113 : *non patiar istos duos (Gaium et Neronem) ne hac quidem gloria fa-mæ frui, docebimusque etiam insaniam eorum victam privatis opibus M. Scauri, cujus nescio an ædilitas maxume prostraverit mores majusque sit Sullæ malum tanta privigni potentia quam proscriptio tot milium.* Mommsen, *Gesch. d. r. Münzwesens*, p. 627. note 467.

cepté l'Edilité (1), en 726 = 28, il ne se trouva plus de sénateur assez riche pour remplir cette fonction (2) et ensuite, en l'année 732 = 22, on transporta aux préteurs la *cura ludorum* (3). Les motifs politiques qui jusqu'ici avaient porté les Ediles à sacrifier ainsi volontairement leur fortune, ne pouvaient plus exister; Auguste lui-même avait ordonné qu'un préteur ne pût pas dépenser plus qu'un autre pour les jeux publics (4); seulement, ces réjouissances ne continuaient pas moins à coûter trois fois plus que l'État n'avait accordé (5), et bien que les Empereurs, dans certains cas, concédassent une subvention aux magistrats, comme par exemple Hadrien, qui, l'année de sa préture (107), reçut (6) de Trajan 2000000 de sesterces pour l'organisation des jeux; mais semblable concession n'était pas faite à tous les préteurs (7). Cependant les exigences restèrent les mêmes à l'égard de ceux qui donnaient les jeux, et vers la fin du IVe siècle, comme nous le voyons pour trois grandes fêtes sur lesquelles nous avons des renseignements, la contribution des préteurs s'éleva à 12 quintaux d'or (1095000 marks soit 1368750 francs); à 20 quintaux d'or c'est-à-dire 1827000 m. soit à 2283750 francs; et même à 40 quintaux d'or ou bien 3654360 marks (8), soit à 4567950 francs.

(1) Dio Cassi. 49, 43.

(2) Dio Cassi. 53, 2.

(3) Dio Cassi. 54, 2. Mommsen, *Staatsrecht*, II², 226 et suiv.

(4) Dio Cass. *loco cit.* — Des constitutions analogues furent encore rendues au IVe siècle; voir Symmache, *relat.* 8.

(5) Dio Cassi. 54, 17.

(6) Spartian., *vit. Hadr.* 3, 8.

(7) Martial, 10, 41, rapporte qu'une femme se décida à divorcer avec son mari, à la suite de sa nomination comme préteur, parce qu'il était par là en situation de compromettre sa fortune.

(8) C'est ce que rapporte Olympiodore, le continuateur d'Eunapius, d'après Photius, I, p. 63, Bekk.

II. — LES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux publics de Rome sous la direction des censeurs.

A l'époque de Polybe, la dépense la plus importante pour l'Etat était celle des travaux publics (1) ; d'une manière normale, ils étaient placés tous les cinq ans sous la direction des Censeurs, et dans des cas particuliers, ils étaient exécutés par d'autres fonctionnaires (2) pour le compte de l'État. Dans ce but, on accordait aux censeurs, au commencement de leur magistrature un certain crédit (*attribuere*); quelquefois lorsque la situation du trésor public était prospère, le Sénat votait la moitié ou bien la totalité du produit de l'ensemble des impôts indirects (*vectigalia*) (3); ainsi dans ces cas, si l'on répartit la somme sur les cinq années du *lustrum*, c'était un dixième ou un cinquième des recettes des revenus indirects qui était affecté

(1) Polyb. 6, 13, 3 : τῆς δὲ παρὰ πολὺ τῶν ἄλλων ὁλοσχερεστάτης καὶ μεγίστης δαπάνης, ἣν οἱ τιμηταὶ ποιοῦσιν εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων κατὰ πενταετηρίδα, ταύτης ἡ σύγκλητός ἐστι κυρία καὶ διὰ ταύτης γίγνεται τὸ συγχώρημα τοῖς τιμηταῖς.

(2) Cela s'applique en premier lieu aux grandes routes stratégiques, qui furent construites en partie par les Censeurs, comme par exemple la *Via Appia* et la *Via Flaminia*, mais qui furent aussi en partie des *Viæ Consulares* ou bien des *viæ prætoriæ*. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II², 447; en second lieu cela s'applique encore aux temples; voir plus bas, page 109, note 11.

(3) Liv. 40, 46, 16 : *Censoribus deinde postulantibus, ut pecuniæ summa sibi, qua in opera publica uterentur, attribueretur, vectigal annuum decretum est*; 44, 16, 9 : *ad opera publica facienda cum eis (censoribus) dimidium ex vectigalibus ejus anni adtributum ex senatus consulto esset, Ti. Sempronius ex ea pecunia, quæ ipsi adtributa erat, — basilicam faciendam curavit.*

au budget des travaux publics. Au moyen de ces ressources, en premier lieu, étaient assurés, à Rome d'abord, tous les travaux d'entretien ; les murs de la ville (1), le pavage des routes (2), les conduites d'eau (3), les égouts (4), les temples (5), les *fora* (6), *porticus* (7), *basilicæ* (8), les théâtres (9) et l'installation pour les *Ludi circenses* (10) étaient maintenus en bon état ; en second lieu, c'était avec les mêmes ressources que l'on assurait la confection des travaux neufs jugés nécessaires, à l'exception de la construction des temples (11), qui étaient élevés tantôt par un général avec les produits du butin de la guerre (12) ou bien par les édiles avec les produits des amendes (13), qui leur étaient attribuées, ou bien par le sénat en vertu

(1) Liv. 6, 32, 1. — Comparez Jordan, *Topographie*, 1, 1, p. 202 et suiv.

(2) Liv. 29, 37, 2 : *Viam e foro Bovario et ad Veneris et circa foros publicos et ædem Matris magnæ in Palatio faciendam locaverunt.* Liv. 41, 27, 5 : *Censores vias sternendas silice in urbe, glarea extra urbem substruendas marginandasque primi omnium locaverunt, — — et clivom Capitolinum silice sternendum curaverunt. — Et intra eandem portam (Trigeminam) in Aventinum porticum silice straverunt.* Plus tard les propriétaires riverains de maisons ont dû contribuer pour une part à l'entretien des rues de la ville. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 494. [Sur le pavage des rues de Rome, consultez Nissen, *Pomp. Studien*, p. 518 et suiv., et spécialement sur les obligations imposées dans ce but aux habitants, voir Mommsen, *Hermes*, 12, p. 486-489.]

(3) Sur les quatre aqueducs urbains du temps de la république, trois sont des constructions censoriennes. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 447; Jordan, *Topographie der Stadt Rom.* 1, 1, p. 462 et suiv.

(4) Dionys. 3, 67. Liv. 39, 44, 5; Jordan, *Topographie*, 1, 1, p. 443.

(5) Liv. 40, 51, 3. Pour désigner ce genre d'opération on emploie la formule *Ædes sacras tueri* ou bien *sarta tecta ædium sacrarum tueri*, sur la portée de laquelle voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 443, note 5.

(6) Liv. 40, 51, 5.

(7) Liv. 41, 27, 8.

(8) Liv. 44, 16, 10; 40, 51, 4.

(9) Liv. 40, 51, 3; *epit.* 48. Comparez 41, 27, 5. Becker, Topogr. p. 675 et suiv.

(10) Liv. 41, 27, 6.

(11) L'établissement de nouveaux temples n'était pas dans la compétence des censeurs, mais relevait du sénat. (Mommsen *Staatsrecht*, II, 450); cependant la location de l'entreprise de ces derniers appartenait aux censeurs. (Liv. 9, 43, 25; 10, 1, 9; 29, 37, 10; 34, 53, 6; 36, 36, 4; 36, 36, 6), et au cas où un simple particulier avait fait vœu d'ériger un temple, il pouvait le consacrer en qualité de Censeur (Liv. 34, 53, 3).

(12) Liv. 9, 43, 25. Il en sera de nouveau question dans la partie consacrée à l'emploi des sommes provenant du butin.

(13) Liv. 34, 53, 4, etc.

d'une décision spéciale : c'est par un magistrat ayant l'*imperium* que les travaux étaient mis en adjudication et reçus (1).

Travaux en dehors de la cité :

Au reste, la compétence des Censeurs ne s'exerçait pas seulement dans la ville, mais elle s'élargit aussi dans la même mesure que la cité romaine elle-même. C'est ainsi que relevaient de ces magistrats, toutes les colonies romaines, les municipes et tous les territoires, qui, soit en Italie, soit en province, étaient la propriété du peuple romain (2). En ce point apparaît un des vices de l'organisation financière romaine, lequel se fait sentir dans toutes les branches de l'administration républicaine, et il a sa raison d'être dans cette identification de la Cité et de l'Etat, qui ne put pas longtemps être maintenue; dans les derniers siècles de République, ce principe conduisit à l'indépendance des municipes (voir t. I, p. 64) et disparut complètement sous les empereurs.

C'était aux Censeurs qu'il appartenait d'entretenir en bon état (3) les murailles et les édifices publics des colonies romaines et des municipes; mais ils n'eurent, ni les moyens, ni la volonté d'y pourvoir : en réalité, l'État ne se préoccupait que des moyens de communication d'intérêt général, des chaussées et des aqueducs (4), des ponts et des ports (5), tandis que les travaux municipaux, et spécialement les chemins vicinaux (6),

(1) La consécration se fait par le *Dictator* (Liv. 10, 1, 9), le *prætor urbanus*, (Liv. 34, 53, 4; 36, 36, 4), ou bien appartient quelquefois aux *Duumviri*. Liv. 34, 53, 6; 36, 36, 5; 40, 34, 4 et 5. Comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II. 602 et suiv.

(2) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 423 et suiv. Polyb. 6, 17, 1 : πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας εἰς τὰς ἐπισκευὰς καὶ κατασκευὰς τῶν δημοσίων. κ. τ. λ.

(3) Liv. 41, 27, 10 ; *idem* (*censores*) *Calatiæ et Auximi muros faciendos locaverunt.* — — *Et alter ex iis Fulvius Flaccus — Jovis ædem Pisauri et Fundis et Potentiæ — et Pisauri viam silice sternendam. — Hæc ab uno censore opera locata cum magna gratia colonorum.* L'argent nécessaire à ces travaux paraît avoir été fourni par ces villes, c'est pourquoi le second censeur faisait des difficultés pour s'occuper de l'affaire. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 424, note 2.

(4) Liv. 9, 29, 6; Diodore, 20, 36: Liv. 39, 44, 7; 41, 27, 5 et suiv. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 424, 447.

(5) Liv. 40, 51, 4; 41, 27.

(6) Siculus Flaccus, p. 146 : (*viarum*) *tamen non omnium una eademque est conditio. Nam sunt viæ publicæ, quæ publice muniuntur et auctorum nomina*

ainsi que les ponts y relatifs (1), furent laissés de plus en plus à la charge des communes.

Travaux publics sous les empereurs.

Lorsque, dans le dernier siècle avant J.-C., l'institution de la Censure tomba en décadence, l'administration des travaux publics à Rome fut transportée en partie aux magistrats ordinaires (2); mais en dehors de Rome, elle fut en général très négligée, jusqu'au moment où Auguste prit lui-même la direction des travaux publics, et en organisa la surveillance au moyen d'un grand nombre de fonctionnaires spéciaux, notamment les *curatores aedium sacrarum, locorum et operum publicorum tuendorum*, les *curatores aquarum*, les *curatores alvei et riparum Tiberis et Cloacarum urbis* et les *curatores* des routes de l'Italie (3).

Sous l'empire, aussi, la construction et l'entretien des routes de l'Italie, étaient à la charge de l'*ærarium*, et si l'empereur, comme il arriva souvent, voulait fournir une subvention sur sa

---

optinent. — — *Vicinales autem, de publicis quæ devertuntur in agros, et sæpe ipsæ ad alteras publicas perveniunt, aliter muniuntur, per pagos, id est per magistros pagorum, qui operas a possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt. Aut, ut comperimus, unicuique possessori per singulos agros certa spatia adsignantur, quæ suis impensis tueantur.* Dig. (31, 30) : *reipublicæ Graviscanorum lego in tutelam viæ reficiendæ, quæ est in colonia eorum usque ad viam Aureliam.* Sur la différence à faire entre la *via publica*, la *via vicinalis* et la *via privata*. Voir Dig. (43, 7), fr. 3; (43, 8), fr. 2 § 21 et suiv.

(1) A Spoletum, au temps de la république un pont fut construit par les *IIIIviri. C. I. L.* I, n° 1407.

(2) Après que L. Marcius et M. Perperna eurent été censeurs, en l'année 668 = 86, les travaux publics en 674 = 80 furent mis en adjudication par les consuls Sylla et Metellus; de même en l'année 679 = 75 par les consuls Octave et Cotta (Comp. : Mommsen, *Staatsrecht*, II, 325, note 3). La réception des travaux revenait aux préteurs de l'année suivante, c'est ainsi que Verrès en l'année 680 = 74 eut à la faire. Cic. *acc. in Verr.* 1, 50, 130 et suiv.; et là dessus Zumpt. dans les années 683 = 71 (*C. I. L.* I, n° 593 = VI, n° 1299) et 692 = 62 (*C. I. L.* I, n° 600 = VI, n° 1305), on trouve mentionné pour les travaux des rues de la ville, un *curator viarum e lege Visellia*, qui était pris dans le collège des tribuns du peuple. [C'était l'opinion de Mommsen dans *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts von Bekker und Muther*, II, (1858) p. 335 et suiv. Récemment la découverte d'une inscription se rapportant vraisemblablement à l'année 639 = 105 avec les noms des *curatores viarum*, (*C. I. L.* VI, n° 3824) est venue modifier ce point de vue. Comparez Mommsen, *Eph. Epig.* II, p. 201; *Staatsrecht*, II², 650].

(3) Sur ces *curatores*, voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 999 et suiv. 1029.

caisse, il en versait le montant à l'*ærarium* (1); au contraire, dans les provinces, les dépenses pour les travaux publics n'étaient pas à la charge de l'*ærarium*, mais se prélevaient sur les ressources particulières de la province (2). Mais pour apporter quelque activité dans cette double branche du service public, l'administration impériale intervenait, soit dans des cas exceptionnels, soit d'une manière permanente, de l'une des quatre façons suivantes. Tantôt l'autorité impériale invitait des particuliers riches à contribuer volontairement aux travaux publics, ou bien elle prenait à sa charge les frais à faire; d'autres fois elle fixait une contribution mise à la charge des communes pour l'entretien des routes publiques, ou enfin elle autorisait, lorsque la nécessité s'en faisait sentir, la perception d'un droit de passage. Le premier procédé fut suivi sous Auguste: il invita les *triumphales* à construire en Italie des routes au moyen du montant de la *pecunia manubialis* (3). Nous avons des exemples du second procédé; ainsi Auguste fit établir, à ses frais, la *via Flaminia*: (4), bienfait dont le souvenir reconnaissant est consacré par l'inscription de l'arc d'Ariminum (5); les empereurs

(1) C'est ce que nous apprennent, en premier lieu les monnaies de l'année 738 = 16 avec l'inscription : *s(enatus) p(opulus) q(ue) R(omanus) imp(eratori) Cæ(sari), quod v(iæ) m(unitæ) s(unt) ex ea p(ecunia), q(uam) is ad a(erarium de(tulit.* Eckhel, *D. N.* 6, 105; Borghesi, *Œuvres*, II, p. 364; en second lieu, la mention du monument d'Ancyre III, 34 : *quater* [*pe*]*cunia mea juvi ærarium, ita ut sestertium millien*[*s*] *et quing*[*en*]*t*[*ien*]*s ad eos qui præerant ærario detulerim*, et là dessus Mommsen, p. 66; en troisième lieu la procédure de Cn. Domitius Corbulo contre les fraudes des *curatores viarum* en l'année 21 après J.-C. Taci. *ann.* 3, 31; Dio Cassi. 59, 15. Comparez, 60, 17, Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1030, note 2.

(2) Hadrien ordonna la construction d'un aqueduc à Alexandrie en Troade. C'est de ce travail que parle Philostrate, *Vit. Soph.* p. 56 Kayser : Ἐπεὶ δὲ ἐς ἑπτακοσίας μυριάδας ἡ δαπάνη προύβαινεν, ἐπέστελλόν τε τῷ αὐτοκράτορι, οἱ τὴν Ἀσίαν ἐπιτροπεύοντες, ὡς δεινὸν πεντακοσίων πόλεων, (c'est-à-dire toutes les villes d'Asie), φόρον ἐς μιᾶς πόλεως δαπανᾶσθαι κρήνην. A Amphissa, c'est le proconsul qui ordonnait le curage d'un aqueduc, *C. I. L.* III, 568.

(3) Suét. *Aug.* 30, (voir note suivante).

(4) Suét. *Aug.* 30. *desumpta sibi Flaminia via Arimino tenus munienda reliquas triumphalibus viris ex manubiali pecunia sternendas distribuit.* Cela eut lieu en 727 = 27, tandis que l'on s'occupa des autres routes en 734 = 20. Dio, 54, 8. Borghesi, *Œuvres* II, 365; V, 152 et suiv.

(5) C'est ce que mentionne l'inscription d'après la restitution de Bormann's (D'après Mommsen, *Res Gestæ, d. Aug*[2]. p. 87) : *Senatus populus q*[*ue Ro-*

appliquèrent le même procédé à la *via Claudia nova* (1), à la *via Claudia Valeria* (2), à l'*Emissarius* du lac Fucin (3), à l'aqueduc Claudien (4), à la *via Trajana* de Bénévent à Brundusium (5) et à leur réfection complète sous Septime Sévère et Caracalla (6). Si, en troisième lieu, les possesseurs riverains des routes pouvaient être soumis à des redevances régulières ou à des prestations pour en assurer l'entretien (7), même dans

manus Imp. Cæsari, divi Juli f. Augusto, imp. sept.] *cos. sept., designat. octavom, v*[*ia Flamin*]*ia* [*et reliquei*]*s celeberrimeis Italiæ vieis consilio*[*et sumptib*]*us* [*ejus mu*]*niteis.*

(1) *C. I. L.* IX, 5959.

(2) *C. I. L.* IV, 5973.

(3) Suét. *Claud.* 20; Plin. *N. H.* 36, 124; Dio Cass. 60, 11; Bunsen dans *Annali. d. Inst.* 1834, p. 24 à 34; Brisse et de Rotrou, *Desséchement du lac Fucino exécuté par le prince Torlonia* (Rome, 1876, in-4), p. 13 et suiv.

(4) Becker, *Topograph.* p. 704; Canina, dans *Annali d. Inst.* 1838, p. 213 et suiv. Jordan, *Topographie*, 1, 1, p. 473. D'après les inscriptions, qui y ont été trouvées (*C. I. L.* VI, 1256-1258), Claudius avait fait faire la construction de l'aqueduc *sua impensa*; de même que Vespasien et Titus l'avaient fait rétablir à leurs frais.

(5) Mommsen, *Bullett.* 1848, p. 6. *C. I. L.* IX, 6003, 6005. Sur les noms, voir Eckhel, *D. N.* 6, 421.

(6) *C. I. L.* IX, 6011. Il est naturel de produire quelques exemples de travaux impériaux, qui, en Italie, comme en province, sont souvent mentionnés; je me borne à rappeler l'aqueduc, qu'Auguste avait fait faire pour la colonie de Venafrum par lui fondée (*C. I. L.* X, 4842 = Henzen, n° 6428), et les constructions de route dans le Nord de l'Italie (*C. I. L.* V. 1862), en Bétique, (*C. I. L.* II, 4697), en Pannonie (*C. I. L.* III, 1699), en Dalmatie (*C. I. L.* III, 3201), en Syrie. (ibid. III, 206), en Afrique et en Numidie (*C. I. L.* VIII, p. 859).

(7) Siculus Flaccus, p. 146. (Comparez, 110, p. note 6, (*viarum*) *non omnium una eademque est conditio. Nam sunt viæ publicæ, quæ publice muniuntur et auctorum nomina optinent. Nam et curatores accipiunt et per redemtores muniuntur, et in quarundam tutelam a possessoribus per tempora summa certa exigitur.* Comp. Dig. (49, 18) fr. 4: *viæ sternendæ immunitatem veteranos non habere Julio Sossiano veterano rescriptum est;* (50, 4), fr. 14 § 2. (50, 4), fr. 18 § 15: *si aliquis fuerit electus, ut compellat eos, qui prope viam publicam possident, sternere viam, personale munus est.* — C'est au paiement d'une redevance de cette nature que s'applique l'inscription rapportée au *C. I. L.* X. 6954. (Comp. Mommsen *Bullett. dell' Insti.* 1847, p. 175): *Imp. Cæsar — Gordianus — — Viam quæ a Nuceria Salernum usque porrigitur, diutina incuria prorsus corruptam providentia sua reddito ordinario vectigali tutelæ ejus restituit.* — Les habitants de Tuficum en Ombrie obtinrent également de l'empereur Antonin le pieux, qu'il voulût bien imposer aux propriétaires riverains de la route un *Vectigal viæ silici stratæ*, afin d'alléger la caisse de la ville d'une partie des dépenses que l'entretien de la route faisait peser sur elle. Wilmanns, n° 692[a] = Henzen, n° 7170. [Voir encore sur ces inscriptions plus bas, p. 114 note 3). Comparez aussi, Dig. (7, 1), fr. 27, fr. 3: *si quid ad collationem viæ (pendatur)*; (43, 8) fr. 2 § 22: (*vias vicinales*) *publicas esse quidam dicunt:*

ce cas, pour les grands travaux, la libéralité de l'empereur venait à leur secours (1). Lorsque, dans les années 123 et 124, la route de Bénévent à Æclanum fut rétablie et que, pour une longueur de 15 750 *passus*, il fut dépensé 1 716 100 sesterces, de cette somme, 569 100 sesterces furent fournis par les *possessores*, voisins de la route, et 1 147 000 sesterces par l'empereur Hadrien (2). Nous apprenons par cet exemple que le mille de chaussée coûtait environ 100 000 sesterces. A quelle somme pouvait s'élever la taxe, nous n'avons sur ce point qu'un renseignement très isolé (3); tout au moins peut-on conclure que, puisque l'on avait en principe recours à ce procédé, il dut être appliqué beaucoup plus souvent que les monuments ne nous l'ont appris. De plus, dans les provinces de l'empereur, pour l'établissement des routes, canaux, ports et tous les travaux de défense, les soldats étaient souvent employés, et par là les frais étaient sensiblement diminués. En traitant de l'organisation militaire, nous reviendrons en détail sur ce point.

---

quod ita verum est, si non ex collatione privatorum hoc iter constitutum est. aliter atque si ex collatione privatorum reficiatur, non utique privata est: refectio enim idcirca de communi fit, quia usum utilitatemque communem habet.] Ce n'est pas autrement que procédaient dans les provinces, les cités intéressées à certains travaux : ainsi pour la construction d'un pont en Lusitanie, (*C. I. L.* II, n° 759-762 ; *municipia Lusitaniæ stipe conlata opus pontis perfererunt*, est-il dit, n° 760), pour un travail dans la Tarraconaise, ib. 2477) ; pour la construction d'un pont en Dalmatie, dont il est question, *C. I. L.* III, 3202 : *Imp. Cæsar... Commodus... pontem Hippi fluminis vetustate corruptum restituit, sumptum et operas subministrantibus Novensibus, Delminensibus, Riditis;* pour la construction d'une route à Abila en Syrie, Orelli, 4997 = *C. I. L.* III, 199 : *Imp. Cæs. M. Aurel. Antoninus — et Imp. Cæs. L. Aurel. Verus — viam fluminis vi abruptam interciso monte restituerunt per Jul. Verum leg. pr. pr. provinciæ Syr. — impendiis Abilenorum;* enfin, pour la construction d'un chemin en Numidie, que faisait exécuter la ville de Cirta, *C. I. L.* VIII, 10296.

(1) Une subvention impériale dans de semblables hypothèses se produisait souvent, il suffit de s'en tenir aux exemples cités. Voir un nouvel exemple *C. I. L.* X, 5963.

(2) *C. I. L.* IX, 6072, 6075.

(3) *C. I. L.* VIII, 10327 : *Ex auctoritate, Imp. Cæs. T. Aeli Hadriani Antonini, Aug. Pii, p. p. via a Milevitanis munita ex indulgentia ejus de vectigali rotari.* Cette inscription a été reproduite de manière différente. Comp. n° 10328. [Le *Vectigal* mentionné dans les deux inscriptions citées, p. 113, note 7, Henzen, 7170 et *C. I. L.* X, 6954, devait être plutôt un droit de barrière pour les frais de la route, qu'une imposition directe imposée aux propriétaires voisins de la route.]

III. — L'ARMÉE.

Faire face aux besoins de l'armée, devint pour l'État, à partir de l'année 348 = 406, une dépense régulière : c'est de cette époque, au commencement de la guerre de Veies, que date l'établissement de la solde pour les troupes d'infanterie (1); déjà, il est vrai, antérieurement, on avait payé aux chevaliers l'*æs equestre*, destiné à assurer l'achat du cheval de guerre, l'*æs hordearium*, redevance annuelle pour l'entretien de l'animal (2). Mais tous les frais à faire pour l'entretien des soldats étaient supportés par les tribus, qui étaient tenues, en même temps, de fournir les hommes et de payer le tribut destiné à leur entretien (3). En sorte que la prestation du service militaire en tant

(1) Liv. 4, 59, 11 : (*decrevit*) *senatus, ut stipendium miles de publico acciperet, cum ante id tempus de suo quisque functus eo munere esset;* 5, 4, 5 : *moleste antea ferebat miles, se suo sumptu operam reipublicæ præbere, — gaudet nunc fructui sibi rempublicam esse et lætus stipendium accipit.* Florus, 1, 12 : *tunc primum hiematum sub pellibus : taxata stipendio hiberna.* Diodore, 14, 16 : τότε πρώτοις (?) ἐπεψηφίσαντο Ῥωμαῖοι τοῖς στρατιώταις καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἰς ἐφόδια διδόναι χρήματα. Zonaras, 7, 20 : μισθὸν τοῖς πεζοῖς εἶτα καὶ τοῖς ἱππεῦσιν ἐψηφίσαντο· ἀμισθὶ γὰρ μέχρι τότε καὶ οἰκόσιτοι ἐστρατεύοντο. Lydus *de Mag.* 1, 45 : τότε σιτηρέσιον τὸ δημόσιον πρῶτον τοῖς στρατιώταις ἐπιδέδωκεν ὡρισμένον τὸ πρὶν ἑαυτοὺς ἀποτρέφουσιν ἐν πολέμῳ, 46 : ἀνάγκη γέγονε μὴ διαθερίσαι μόνον ἀλλὰ μὴν καὶ διαχειμάσαι αὐτοῖς παρὰ τοῖς πολεμίοις· τότε πρῶτον διωρίσθη τοῖς στρατιώταις παρασχεῖν τὸ δημόσιον καὶ ὑπὲρ ἵππου δαπάνης τὰ λεγόμενα καπιτά. Sur l'incroyable confusion que fait Lydus dans la dernière partie, voir Huschke, *Die Verf. des Servius Tullius.* p. 375, note 44.

(2) Voir là-dessus la partie consacrée aux impôts.

(3) Mommsen, *Die R. Tribus.* p. 31. Ces paiements, au moyen du *tributum*, sont mentionnés par Denys, longtemps avant la guerre de Veïes, 5, 47, (251

qu'elle n'était pas remboursée par l'*ærarium*, avait lieu, *sumptu privato* (1). Au reste, à partir de l'année 406, ce ne fut pas une solde proprement dite, qui fut payée aux militaires ; ce fut seulement une indemnité, pour les frais de leur entretien, que leur fournissait l'*ærarium*, (ἐφόδια, σιτηρέσιον, ὀψωνιασμος, non pas μισθός :) cette indemnité ne leur était pas soldée par termes, par exemple par mois (2), mais en une fois pour toute la durée de la campagne, soit au commencement, soit à la fin ; pour une durée de service de moins de six mois, on payait un *semestre stipendium*, pour un temps de service de plus de six mois un *annuum stipendium* (3) ; l'année militaire commençait au 1er mars,

---

de la fondation de Rome = 503 av. J.-C.) : τὰς κατ' ἄνδρα γενομένας εἰσφορᾶς, αἷς ἔστειλαν τοὺς στρατιώτας, ἅπαντες ἐκομίσαντο, 8, 68 de l'année 268 = 486 : ἀργύριον ὃ κατ' ἄνδρα τοῖς στρατιώταις εἰς ὀψωνιασμὸν ἔθος ἦν ἐξ μηνῶν δίδοσθαι.

(1) Dionysius, 4, 19, de Servius Tullius : οὐκ ἐλάμβανον ἐκ τοῦ δημοσίου τότε Ῥωμαῖοι στρατιωτικοὺς μισθούς, ἀλλὰ τοῖς ἰδίοις τέλεσιν ἐστρατεύοντο.

(2) Niebuhr. *R. G.* II, p. 499, soutient que le paiement avait lieu tous les mois, de même Huschke, *Serv. Tullius*, p. 378 ; Göttling, *Röm. Verf.* p. 367.

(3) Radbod Scheele dans *Grævii Thes. ant. Rom.* Vol. X. p. 1192. A. et suiv. 1214 E. Duker ad Liv. 42, 34. Otto Schneider, *De censione hastaria veterum Romanorum conjecturæ.* Berol. 1842, in-8, p. 11, n. 15. Mommsen, loco citato, p. 34 et suiv. Langen, *Heeresverpflegung der Römer.* T. II, p. 6 et suiv. Les principales autorités sont Varro, *de vita pop. Rom.* III. vol. I p. 246, Bip. (D'après Nonius, p. 532, voir le mot, *Ære diruli*) : *stipendium appellabatur, quod æs militi semestre aut annuum dabatur.* Liv. 24, 11, 8 : *Nautam unum cum sex mensium stipendio daret — tres nautas cum stipendio annuo.* De même que l'expédition, les *stipendia* peuvent être, ou bien *annua* (ἐνιαύσιος στρατεία. Polyb. 6, 19, 4. Liv. 42, 34, 5. Comp. *Lex Julia municipalis, C. I. L.* nº 206, lin. 91, 92 : *quæ stipendia — majorem partem sui quoiusque anni fecerit aut bina semestria, quæ ei pro singuleis annueis procedere oporteat.* Val. Max. 2, 7, 15. Frontin. *Strat.* 4, 1, 46,) ou bien *semestria.* (Liv. 40, 41), de même la solde sera annuelle (Diodor. 14, 16, voir page 115 note 1) ou semestrielle (Dionys. 9, 59 : καὶ ἀργύριον εἰς ὀψωνιασμὸν ἑξαμήνου), et après un siège le paiement en était imposé aux vaincus (Dionys. l. cit. Liv. 5, 32, 5; 9, 41, 7; 10, 46, 12), ou bien il était payé après l'achèvement de la campagne, au moyen d'un *tributum.* Liv. 5, 27, 15 : *Faliscis in stipendium militum ejus anni, ut populus Romanus tributo vacaret, pecunia imperata.* Plin. *N. H.* 34, 23 : *fuit Q. Marci Tremuli (statua), — qui Samnites bis devicerat, captaque Anagnia populum stipendio liberaverat.* De plus Mommsen, *loco citato,* Liv. 9, 43, 6, qu'il faut suivant la conjecture de Mommsen, (loco citato, p. 38), lire de la manière suivante : *triginta dierum indutias — pacti sunt semestri* (Les manuscrits présentant la leçon *Bimestri*) *stipendio frumentoque et singulis in militem tunicis.* Compar. Dionys. 9, 59 : ὁ δ' ὕπατος δύο τε μηνῶν τροφὰς τῇ στρατιᾷ καὶ δύο χιτῶνας κατ' ἄνδρα καὶ ἀργύριον εἰς ὀψωνιασμὸν ἑξαμήνου — εἰσπραξάμενος, ἀνοχὰς ἐποιήσατο. 8, 68 : ἐκέλευσεν αὐτοῖς ἀργύριόν τε ὃ κατ' ἄνδρα τοῖς

le semestre finissait à la fin du mois d'août ; cette manière de compter le temps de service est restée en usage dans l'empire, avec cette réserve que, dans l'armée permanente de cette période, le service était réglé par année complète (1).

Les fournitures faites par l'Etat, en habillements (2), en armes (3) et en vivres (4), venaient en déduction de la solde à payer à chaque soldat ; seulement les *socii*, qui ne touchaient rien de l'*ærarium* à titre de solde, recevaient les fournitures, gratuitement, durant la campagne (5).

στρατιώταις εἰς ὀψωνιασμὸν ἔθος ἦν ἐξ μηνῶν δίδοσθαι καὶ διὰ μηνὸς τροφὰς ἀποφέρειν. 9, 17 : σῖτόν τε ὡμολόγησαν τῇ Ῥωμαίων στρατιᾷ διμήνου παρέξειν καὶ χρήματα εἰς ὀψωνιασμὸν ἓξ μηνῶν. 9, 36 : Μαλλίου κελεύσαντος αὐτοῖς ἀργύριόν τε εἰς ὀψωνιασμὸν ἐνιαυτοῦ τῇ στρατιᾷ καὶ διμήνου τροφὰς ἀποφέρειν.

(1) Mommsen, *Die Rechtsfrage zwischen Cæsar und dem Senat* (*Abhandl. d. histor. phil. Gesellsch.* in Breslau. B. I. 1857), p. 17 et suiv.

(2) Liv. 27, 10, 13 : *Cetero (auro) usi sunt ad vestimenta præsenti pecunia locanda exercitui* ; 44, 16 : *literæ deinde recitatæ Q. Marci consulis sunt, — — vestimenta militibus ab Roma mittenda esse. — C. Sulpicius prætor sex milia togarum, triginta tunicarum — deportanda in Macedoniam præbendaque arbitratu consulis locavit.* Comp. 9, 43, 6 ; Dionys. 9, 59.

(3) O. Schneider, loco citato, p. 12, note 18. Que l'armée servienne dut se fournir à ses frais son équipement, cela ne peut pas être mis en doute ; aussi Tite-Live, 1, 43, 2, dit-il : *arma his imperata galea clipeum ocreæ lorica, et* non pas *data* et Denys, 4, 16, 17 : ὅπλα φέρειν ἐπέταξεν et προσέταξεν. Que si d'après Tite-Live 9, 29, 4, il est dit : *is (dictator) arma quæque alia res poscit, summa industria parat ;* 28, 45, 14 : *Etruriæ primum populi pro suis quisque facultatibus consulem adjuturos polliciti. Arretini tria millia scutorum, galeas totidem, pila gæsa hastas longas, millium quinquaginta summam pari cujusque generis numero expleturos, securis, rutra, falces — collaturos,* et si, 29, 22, 3, les *armamentaria* de Scipion en Sicile sont mentionnés, il ne s'ensuit pas, que les armes fussent livrées gratuitement, mais au contraire qu'il en était fait déduction sur le montant de la solde (Polyb. 6, 39, 15. Voir note 5 ci-dessous.) Que l'État eut des *armamentaria*, c'est ce que Tite-Live constate pour une époque très antérieure, 3, 15, 18 : *Juventus conscribitur, arma dantur.*

(4) Le soin des transports à la guerre revenait au commandement ; cela se conçoit naturellement et est souvent mentionné. Dionys. 9, 59. Liv. 9, 43, 8 ; 34, 6, 13 ; 42, 27, 8. Cæsar, *B. G.* 1, 16 ; 6, 33, etc. etc. Ce point est complètement traité par Zander, *Andeutungen zur Geschichte des romischen Kriegswesens.* 2e appendice ; Ratzeburg, 1849, in-4. Il faut y joindre, K. A. Sonklar, Edler Von Instädten, *Ueber die Heeresverwaltung der alten Römer im Frieden und Krieg* et particulièrement pour ces deux choses si importantes, dans toute organisation militaire, la solde et l'entretien. Innsbruck, 1847, in-8 ; très riche en renseignements, et pour une courte période, ayant complètement épuisé le sujet, Langen, *Ueber die Heeresverpflegung der Römer im letzten Jahrh. der Republik.* T. I. (Programm des Gymnasiums in Brieg, 1878).

(5) Polyb. 6, 39, 12 : ὀψώνιον δ' οἱ μὲν πεζοὶ λαμβάνουσι τῆς ἡμέρας δύο ὀβολούς οἱ δὲ ταξίαρχοι διπλοῦν, οἱ δ' ἱππεῖς δραχμήν. Σιτομετροῦνται δ' οἱ μὲν πε-

Au temps de Polybe, le légionnaire romain touchait par jour 2 oboles, le centurion 4 oboles, le cavalier une drachme (1). Puisque Polybe regarde la drachme comme ayant la valeur du denier (2), 2 oboles forment $^1/_3$ de denier, ou bien, selon l'ancien mode de compter, $3\,^1/_3$ as; ce qui pour le fantassin, pour une année de 360 jours, porte la solde à 1200 as, pour le centurion à 2400 as, pour le cavalier à 3600 as (3). A quelle époque ces bases furent-elles posées? on l'ignore; tout au moins cela a-t-il dû se produire avant l'époque du pied de l'once, pendant laquelle écrit Polybe. Car il est dit expressément que, lorsqu'en l'année 537 = 217, l'as fut réduit à une once et qu'en même temps le denier, qui avait valu si longtemps 10 onces, fut porté à 16 as (voir plus haut p. 18), cela n'eut aucune influence sur la solde des troupes, mais qu'au contraire on payait aux militaires, dont la solde était fixée en as, au lieu de 10 as, un denier (4). Après l'année 217, la solde s'éleva donc

---

ζοὶ πυρῶν Ἀττικοῦ μεδίμνου δύο μέρη μάλιστά πως, οἱ δ' ἱππεῖς κριθῶν μὲν ἑπτὰ μεδίμνους εἰς τὸν μῆνα, πυρῶν δὲ δύο. Τῶν δὲ συμμάχων οἱ μὲν πεζοὶ τὸ ἴσον, οἱ δ' ἱππεῖς πυρῶν μὲν μέδιμνον ἕνα καὶ τρίτον μέρος, κριθῶν δὲ πέντε· Δίδοται δὲ τοῖς μὲν συμμάχοις τοῦτ' ἐν δωρεᾷ, τοῖς δὲ Ῥωμαίοις τοῦ τε σίτου καὶ τῆς ἐσθῆτος κἄν τινος ὅπλου προσδεηθῶσι, πάντων τούτων ὁ ταμίας τὴν τεταγμένην τιμὴν ἐκ τῶν ὀψωνίων ὑπολογίζεται. Compar: Hirt. *B. Afr.* 47. Une loi de Gracchus paraît avoir ordonné la délivrance gratuite des vêtements aux soldats (Plut. *C. Gracch.* 5: ὁ δὲ στρατιωτικός, ἐσθῆτά τε κελεύων δημοσίᾳ χορηγεῖσθαι καὶ μηδὲν εἰς τοῦτο τῆς μισθοφορᾶς ὑφαιρεῖθαι τῶν στρατευομένων), mais cette mesure n'a pas dû être maintenue, puisque sous Tibère les soldats se plaignaient encore, *denis in diem assibus animam et corpus æstimari: hinc vestem, arma, tentoria — redimi.* Taci. *Ann.* 1, 17.

(1) Polyb. loco cit.

(2) Voir Hultsch, *Métrologie*, p. 252, 253.

(3) Ce que contient Lipsius, *De militia Rom.* 5, 16, sur la solde, est insuffisant; il y a plus dans Gronovius, *de pec. vet.* 3, 2; Schelius in Grævii, *Thes. Anti. Rom.* vol. X, p. 1195 et suiv; Schweighäuser, *ad Polyb.* 6, 39. Le Beau, *De la paye du soldat légionnaire*, dans les Mémoires de l'Acad. des Inscriptions, vol. XLI, p. 181 et suiv. Letronne: *Considérations générales sur l'évaluation des monnaies grecques et romaines*, p. 27. Niebuhr, *R. G.* II, p. 496 et suiv. Tout récemment ce point a été traité par Bœckh, *Metrolog. Untersuch.* p. 423 et suiv. Dureau de la Malle, *Économie politique des Romains.* I, p. 134 et suiv. Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 31-44. Langen, *Ueber die Heeresverpflegung der Römer im letzten Jahrh. der republik.* T. II, (programm des Gymnasiums in Brieg 1880), p. 1 à 12.

(4) Plin. *N. H.* 33, 45: *In militari stipendio semper denarius pro decem assibus datu... est.*

toujours à 120 deniers, mais en nouveaux as, elle fut fixée à 1920 as par an, ou à 5 $^1/_3$ as par jour.

Le premier, César apporta des modifications à cet état de choses ; d'après le récit de Suétone (1), il doubla la solde ; exactement, au lieu d'un *stipendium* de 1200 as anciens, il paya 3 *stipendia* en as nouveaux, c'est-à-dire une solde de 3600 as ; ainsi au lieu de 120 deniers, il en paya 225 (2), car il est ensuite dit, en parlant de Domitien : *addidit et quartum stipendium militi aureos ternos* (3) ; par où l'on voit qu'un *stipendium* s'élevait à 3 *aurei*, ou à 75 deniers, ou bien à 1200 as. C'est donc la solde qu'indique Polybe ; elle reste invariable jusqu'à César, qui voulut que le *stipendium* fût payé trois fois par an, c'est-à-dire tous les quatre mois ; Domitien quadrupla la somme ; de telle sorte que la solde annuelle de l'infanterie a été

(1) Suét. *Cæs.* 26 : *legionibus stipendium in perpetuum duplicavit.*

(2) Sous Auguste et Tibère, la solde s'élevait à 3600 as, c'est-à-dire à 10 as par jour. Tacit. *Ann.* 1, 17 : *denis in diem assibus animam et corpus æstimari.* Les soldats désiraient vivement après la mort d'Auguste *ut singulos denarios mererent* (Tacit. loco cit.) ou, comme il est dit c. 26, *ut denarius diurnum stipendium foret*, c'est-à-dire que l'ancienne méthode de compter avec la conservation des trois *stipendia* fût reprise, afin qu'ils pussent toucher 3600 anciens as ou 360 deniers (Mommsen, p. 41, note 62). Pour arriver à cette conclusion, nous pouvons invoquer comme argument, la solde donnée aux cohortes prétoriennes: elles touchaient double solde. (Dio Cass. 53, 11, en l'année 727 = 27 : τοῖς δορυφορήσουσιν αὐτὸν διπλάσιον τὸν μισθὸν τοῦ τοῖς ἄλλοις στρατιώταις διδομένου ψηφισθῆναι διεπράξατο.) Ce n'était pas 10 as, mais 20 as qu'ils touchaient. Ces 20 as valaient d'après Tacite, *Ann.* 1, 17, (*prætoriæ cohortes, quæ binos denarios acceperint*), deux deniers, c'est-à-dire que pour la solde des Prétoriens, comme antérieurement à César, 10 as sont complés pour un denier, c'est l'application du même procédé de compte que les soldats légionnaires demandent pour eux. [Ce n'est qu'avec peine que cette interprétation produite par Mommsen, (loco cit. p. 42, note 63), parvient à lever la contradiction entre les renseignements de Dio Cassius et ceux de Tacite, c'est là le point important. Peut-être vaudra-t-il mieux dire, qu'après l'année 727 = 27, une nouvelle surélévation de solde a été accordée aux prétoriens. Comparez la partie consacrée à l'organisation militaire.]

(3) Suét. *Domit.* 7, comp. c. 12 : *exhaustus operum ac munerum impensis stipendioque quod adjecerat.* Zonaras, 11, 19 : καὶ τοῖς στρατιώταις ἐπηύξησε τὴν μισθοφοράν, τάχα διὰ τὴν νίκην. πέντε γὰρ καὶ ἑβδομήκοντα δραχμὰς ἑκάστου λαμβάνοντος, ἑκατὸν ἐκέλευσε δίδοσθαι. Ce passage nous apprend que le *stipendium* ne fut pas payé en quatre termes, mais que le règlement de César de payer la solde tous les quatre mois fut maintenu (voir Langen *Heeresverpflegung* t. II, p. 15), ce qui est encore constaté pour les paiements de la solde, (Suét. *Aug.* 40; Cod. Theod. (11, 1), C. 15 et 16); mais sur les quatre mois au lieu de payer 3 *aurei* ou 75 deniers ou 1200 as, on paya 4 aurei ou 1600 as.

successivement pendant la république de 120, à partir de César de 225, et à partir de Domitien de 300 deniers. Mais à quelle somme s'élevait-elle au début, c'est-à-dire pendant la période de l'as libral? on ne le sait: on peut cependant supposer qu'elle a dû s'élever à 200 as lourds, qui valent 1200 as sextantaires (1).

Sous Tibère, les forces militaires romaines se composèrent de quatre parties: les légions, la garde et la garnison de Rome, les *auxilia* et la flotte.

La Légion devait se compter normalement sur le pied de 6000 hommes, bien qu'elle ne fût pas toujours au complet; et, si chaque homme touchait 225 deniers, la solde annuelle pour les simples soldats s'élevait à 1 350 000 deniers. Mais cette somme fut effectivement dépassée, puisque, sous l'empire, les fournitures faites aux militaires ne vinrent plus en déduction de la solde, mais furent livrées gratuitement (2). Or si nous comptons pour les soldats, d'après Polybe, bien que ce chiffre pour l'empire soit vraisemblablement un peu faible, 4 *modii* de blé par mois, soit 48 *modii* par an, et si, en estimant le *modius* à 3 sesterces, la nourriture d'un homme revenait à 144 sesterces ou 36 deniers; pour toute la légion, c'était une dé-

(1) La solde n'a jamais atteint la somme de 1200 as libraux, mais sans nul doute, elle a été de beaucoup inférieure; Bœckh, loco cit. p. 458 et Mommsen, *Der R. Tribus*, p. 43, pensent, il est vrai par argument d'un passage peu concluant de Tite-Live, 10, 46, 5, qu'elle s'élevait à 240 as libraux, ce qui pour l'année de 10 mois donnait une somme de 200 as. Au reste l'année de 10 mois n'a rien à faire dans le paiement de la solde, car, comme Huschke : *Das alte Römische Jahr*. p. 21, note 43, l'a remarqué avec raison, le *stipendium* se distinguait en *stipendium semestre* et *stipendium annuum*, et par suite l'organisation de la solde n'est pas en rapport avec l'année de 10 mois.

(2) A l'époque de la république, les céréales étaient l'objet de réquisitions en pays ennemi, et vraisemblablement étaient livrées gratuitement, (Suét. *Cæs*. 26, 68). A partir d'Auguste, les légions tirèrent gratuitement les céréales des magasins de la province, on peut le conclure avec raison de Tacit. *Ann*. 1, 17 : d'après ce passage, les soldats se plaignent de subir une retenue de solde pour les *vestimenta, arma, tentoria*, et ils ne parlent pas du *frumentum*; pour les temps, qui suivent, il faut consulter Lampride, *Alex. Sev*. 52 et suiv. Veget. 2, 19. 20; 3, 3. Les prétoriens ont dû probablement obtenir une solde très élevée, probablement parce qu'à Rome, ils ne recevaient pas ces livraisons gratuites; mais à partir de Néron on les leur concéda, Tacit. *Ann*. 15, 72. Suét. *Nero*, 10, sous les derniers empereurs les armes furent aussi fournies par l'État. Dig. (49, 16), fr. 14 § 1. Lampride, *Alex. Sev*. 52. — Comparez Langen, *Heeresverpflegung, d. Röm.* t. II, p. 15.

pense de 216 000 deniers, et les dépenses de toute nature pour la légion atteignaient ainsi le chiffre de 1 566 000 deniers.

Les prétoriens, qui formaient neuf cohortes de 1000 hommes, touchaient par an, sous Tibère, 720 deniers, mais sans fournitures en nature ; ils les obtinrent à partir de Néron ; les *cohortes urbanæ*, au nombre de trois, de 1000 hommes chacune, avaient vraisemblablement une solde de 360 deniers (21) ; ce qui fait, pour l'ensemble des troupes mentionnées jusqu'ici, les dépenses suivantes :

Solde des simples légionnaires pour 25 légions.	39 150 000 deniers.
Solde des Prétoriens	6 480 000 —
Solde des militaires des Cohortes urbaines	1 080 000.

Soit au total 46 710 000 deniers ou bien 186 840 sesterces, qui, en prenant pour base l'estimation en monnaie d'or, suivant le procédé indiqué plus haut, page 87, donnent une valeur de quarante millions et demi de marks soit de 50 625 000 francs. Mais ce sont les seuls articles que l'on puisse en quelque façon fixer. Quant à déterminer la solde des officiers supérieurs (2) et des officiers inférieurs beaucoup plus nombreux (3), le nombre des soldats qui, à titre de récompense, touchaient double paye ;

(1) [Cela n'est pas établi d'une manière certaine, mais se laisse conclure des faits suivants que les soldats des cohortes urbaines, en cas d'allocations extraordinaires, recevaient la moitié de ce que touchaient les prétoriens et une fois 3/5 de plus que les soldats de la légion. Comparez la partie consacrée à l'organisation militaire.]

(2) Sur le traitement d'un *tribunus legionis* nous n'avons de renseignements que pour le IIe siècle. Il touchait d'abord 25000 sesterces ou 250 *aurei* ; voir l'inscription de Thorigny d'après Mommsen, *Berichte der K. Sächs. Gesellsch. der Wiss. hist. phil. Cl.* 1852, p. 240. Claude, qui fut plus tard empereur, obtint à titre de *tribunus* de Valérien, outre beaucoup d'allocations en nature, 150 et 47 *aurei* et 160 *trientes* ainsi 250 1/3 *aurei*. Trebell. Pollio, *v. divi Claud.* 14, et Mommsen, loco citato, p. 251. *Staatsrecht*, I, p. 289, note 1. Le titre *Trecenarius*, souvent donné aux centurions (Mommsen, *Eph. Epig.* 4, p. 242, 243), n'a aucun rapport avec leur traitement, comme c'est le cas pour les *procuratores* (t. I, p. 558) ; explication présumée de ce titre d'après Mommsen, loco citato, p. 244.

(3) Là-dessus, comparez Langen, t. II, p. 20 et suiv.

de même pour fixer la solde des *vigiles*, le nombre et la solde des *auxilia* et de la flotte, et aussi apprécier les frais nécessités par le système introduit par Auguste de primes aux vétérans, et le montant toujours croissant sous l'empire de dons aux soldats (*donativa*), nous manquons complètement des renseignements nécessaires.

Enfin, à quelle somme s'élevèrent les crédits extraordinaires, en vue des préparatifs de guerre qui, avec le système politique de conquête des Romains, devaient toujours être renouvelés? nous l'apprenons au moins par quelques exemples. Pour la guerre contre les pirates, dirigée par Pompée, 687 = 67, on accorda 500 vaisseaux, 120 000 hommes d'infanterie, 5000 cavaliers et 6000 talents (1), c'est-à-dire 144 millions de sesterces ou 24 millions $^1/_2$ de marks, soit 30 625 000 de francs ; pour l'armement des troupes commandées par Pison, proconsul de Macédoine, en 697 = 57, 18 millions de sesterces (2), ou 3 millions de marks, soit 3 750 000 de francs ; et lorsque Pompée, en 699 = 55, reçut les provinces espagnoles, on lui accorda, pour la direction de la guerre, 1000 talents par an (3), c'est-à-dire 24 millions de sesterces ou bien 4 millions 200 mille marks, soit 5 250 000 francs.

Au reste, la guerre, comme nous le verrons plus tard, entraînait fréquemment la conquête d'un butin très considérable ; mais à la fin de la république, une partie seulement en était versée dans les caisses de l'Etat : la plus grosse portion était employée en *donativa* pour les troupes et les officiers ; ainsi, par exemple, Pompée, après l'achèvement de la guerre de Mithridate, en 692 = 62, fit distribuer à l'armée, à titre de récompense, 16 000 talents ou 67 millions et demi de marks ou bien 84 375 000 francs (4).

(1) Appien, *Mithr.* 94 ; Drumann, 14, 403, 407.

(2) Cic. *in Pison.* 35, 86.

(3) Plut. *Cæs.* 28. — Sur les sommes accordées aux gouverneurs de province, voir le chapitre suivant page 128 et suiv.

(4) Appien, *Mithr.* 116. — Comp. Langen, *Ueber die Heeresverpfleg. der Römer.* t. III (Brieg 1882), p. 20 et suiv.)

IV. L'ADMINISTRATION.

Les frais de l'administration de l'État forment la quatrième branche des dépenses publiques. Pendant la république, ces charges furent très peu élevées, si on les compare aux sommes correspondantes que l'organisation administrative absorbe dans les États modernes. Sous l'empire au contraire, à la suite de la centralisation de plus en plus forte des attributions administratives, on fut amené à créer un très grand nombre de fonctionnaires de l'État, et ces dépenses prirent en conséquence un très grand développement (1).

L'administration des cités n'exige aucun concours particulier de l'Etat ; les dépenses sont prélevées sur les ressources mêmes de la cité.

D'après sa constitution originaire, l'État romain, comme nous l'avons remarqué, t. I, p. 1 à 21, est composé d'un grand nombre de cités ; non seulement, elles pourvoyaient comme elles l'entendaient à leurs dépenses, mais elles constituaient en même temps les organes de l'administration de l'État : elles pourvoyaient à leurs besoins, au moyen des revenus d'un territoire particulier ; chaque création nouvelle d'une cité en amenait la constitution (2).

(1) Voir t. I, p. 564, note 2.

(2) [Dans la loi de César pour la fondation de la colonie d'Urso en Espagne, il est dit : (*lex col. Iul. Genetivæ.* cap. LXXXII, *Ephem. epigr.* III, p. 96) : *Qui agri quæque silvæ quæq(ue) ædificia c(olonis) c(oloniæ) G(enetivæ) I(uliæ), quibus publice utantur, data adtributa erunt, ne quis eos agros vendito, etc. etc.*] — En faisant allusion aux colonies fondées par Auguste, Suétone, *Oct.* 46 : *operibus ac vectigalibus plurifariam instruxit.* Dans le rescrit de Vespasien adressé aux décurions de Sabora en Bétique, il est dit : (*C. I. L.* II, n° 1423) : *Vectigalia, quæ ab divo Aug(usto) accepisse dicitis, custodio.* Suét. *Vitell.* 7 : *Si-*

Il comprenait d'abord le territoire même de la cité, et, de plus, des domaines situés hors ce territoire, quelquefois même très éloignés ; c'est ainsi que Calès possédait des biens en Lucanie (1) ; Atella (2), Arpinum (3), vraisemblablement aussi Regium (4), en avaient dans la Gaule Cisalpine ; la colonie de Capoue avait des biens en Crète (5) ; la colonie de Patras à Calydon (6).

Ces domaines ne consistaient pas seulement en champs cultivés, *agri fructuarii* (7) *vectigales* (8) et en pâturages (*pas-*

---

nuessanos Formianosque, quorum publica vectigalia interverterat. Siculus Flaccus, p. 162, à propos des colonies : *auctores enim divisionis assignationisque aliquando subseciva rebus publicis coloniarum concesserunt : — quæ quidam sibi donata vendiderunt, aliqui vectigalibus proximis quibusque adscripserunt, alii per singula lustra locare soliti per mancipes reditus percipiunt, alii in plures annos.*

(1) *C. I. L.* X, 3917.

(2) Cic. *ad Fam.* 13, 7, 1.

(3) Cic. *ad Fam.* 13, 11, 1 : *Quorum (Arpinatium) quidem omnia commoda omnesque facultates, quibus et sacra conficere et sarta tecta ædium sacrarum locorumque communium tueri possint, consistant in iis vectigalibus, quæ habent in provincia Gallia.* Comp. ib. 13, 12, 1.

(4) Cic. *ad Fam.* 13, 7, 4.

(5) Vell. 2, 81 ; Dio Cassius, 49, 14. [C'est par erreur qu'au tome I, p. 464, note 1, une autre explication a été fournie. — un esclave de la colonie de Capoue porte le titre d'*arcarius Cretæ*, (*C. I. L.* X, 3938 ; comparez Mommsen, même vol. p. 368). — De l'inscription rapportée au corpus, *C. I. Gr.* 2597, on ne peut conclure, comme l'a fait Bœckh, à l'exemple de Mazochi, à l'existence de relations entre Capoue et la Crète.]

(6) Strabo, 10, p. 460.

(7) Cic. *ad Fam.* 8, 9, 4.

(8) Dig. (6, 3), fr. 1 ; Hyg. *de condit. agro.* p. 116 : *Vectigales autem agri sunt obligati, quidam reip. p. Romani, quidam coloniarum aut municipiorum aut civitatium aliquarum.* Inexactement on les appelle aussi *agri publici.* Ulpian. Dig. (50, 16), fr. 15 : *Bona civitatis abusive publica dicta sunt ; sola enim ea publica sunt, quæ populi Romani sunt.* Comp. fr. 17, Dig. (50 16.) Paulus, Dig. (39, 4), fr. 11 § 1. *Prædia publica.* Dig. (19, 2), fr. 53 ; (50, 8), fr. 5 ; (3 § 1) ; (50, 10), fr. 5 § 1. *Prædia municipum*, Gaius, 3, 145. *Loca publica coloniarum municipiorum que* Frontin, *de controv.* p. 20. 21. 55. Les redevances perçues sur ces terres portent aussi le nom de *vectigalia publica*, Ulp. *Dig.* (50, 1) fr. 2 § 4, bien que cette désignation soit inexacte, attendu que les fermiers de ces redevances sont des *conductores* ou *mancipes* et non pas des *publicani. Nam publica appellatio in compluribus causis ad populum Romanum respicit : civitates enim privatorum loco habentur.* Dig. (50, 16), fr. 16. [Comp. Nissen, *Pomp. Studien*, p. 223]. — Habituellement aussi certaines institutions particulières avaient des immeubles à titre de dotation, il n'en était pas seulement ainsi pour les collèges de prêtres, dont il a déjà été question (page 101

cua) (1), mais encore comprenaient des mines (2), des lacs, et étangs à poisson (3); les revenus en étaient affermés, par ces communes, pour cinq ans (4) ou pour un temps plus long, ou même faisaient l'objet de fermages perpétuels (5) ; à ces ressources venaient s'ajouter les revenus des biens de la cité, les produits des bains (6), des boutiques (*tabernæ*) et des distributions d'eau, pour l'usage desquels les particuliers devaient payer un *vectigal* (7). Enfin les intérêts des capitaux appar-

---

et suivantes), mais encore pour l'administration des eaux (Frontin, *de aq.* 118), pour les institutions alimentaires.

(1) Agennius Urb, p. 85. *L.*: *Silvæ et pascua publica Augustinorum. Silva et pascua coloniæ augustæ Concordiæ.* Frontin, *de controv.* p. 49. *Solent et privilegia quædam (coloniæ) habere beneficio principum, ut longe semotis locis saltus quosdam reditus causa acceperint.* Les pâturages dépendant de Mantoue sont indiqués par Servius *ad Virg. Bucol.* 9, 7, à ceux de Pompéi s'appliquent beaucoup des quittances découvertes en 1875, (*vectigal publicum* ou *pasqua pasquorum*, Mommsen, *Hermès*, 12, p. 140. Comp. p. 120, 121). Dans les provinces il en existait aussi, notamment les célèbres *publica prata*, d'Apamée en Syrie; Strabo, 16, p. 752; Cod. Theod. 7, 7. c. 3.

(2) Suét. *Tib.* 49: *Plurimis etiam civitatibus — veteres immunitates et jus metallorum ac vectigalium ademta.*

(3) Dig. (43, 14), fr. 7.

(4) Dig. (50, 8), fr. 5 (3) § 1. — *Lex col. Iuliæ Genetivæ*, cap. LXXXII, *Eph. Epigr.* 3, p. 96 et là-dessus Mommsen, loco citato, p. 105.

(5) Gaius. 3, 145. Dig. (39, 4), fr. 11 § 1.

(6) Les *Balnea* font partie des constructions municipales, et comme tels sont sont souvent mentionnés, (par exemple, *C. I. L.* IX, 2660, 3430, 5067). Qu'une redevance pour les bains dût être payée à la ville (*balneare, balneaticum*), c'est ce que conclut Borghesi, *Bull' dell' Insti.* 1833, p. 115, de l'examen d'une inscription, (*C. I. L.* IX, 5144), portant PVBLICVM INTERAMNITVM VECTIGAL BALNEARVM, qu'il explique comme s'appliquant à la perception d'un droit de bain, et de la glose dont Isidore fait suivre le mot *captura*: *deceptio vel locus piscosus et ubi sedet actuarius qui balneare exigit.* Ainsi *actuarius* est un employé et *captura* une redevance; sur le sens de ces expressions, comparez Val. Maxi. 6, 9 § 8; Suét. *Calig.* 40. A Antioche, les bains étaient une λειτουργία des Décurions; Liban. vol. II, p. 95, 137; ailleurs ils étaient donnés à ferme. Comparez Marini, *Atti.* I, p. 299 *b.*

(7) Cic. *de leg. agr.* 3, 2, 9: *Ego Tusculanis pro aqua Crabra vectigal pendam, quia mancipio fundum accepi: si a Sulla mihi datus esset, Rulli lege non penderem.* Gromat. p. 349, *L.*: *aquarum ductus per medias possessiones diriguntur, quæ a possessoribus ipsis vice temporum repurgantur: propter quod et levia tributa persolvunt.* A cela il faut ajouter spécialement l'inscription de Venafrum, (publiée d'abord par Mommsen, *Bull. d. Insti.* 1850, p. 44 à 63 et *Zeitschrift für Gesch. Rechtswiss.* 15, 3, *p.* 287; puis dans *C. I. L.* X, 4842), lin. 37: *quæque aqua in oppidum Venafranorum it fluit ducitur, eam aquam distribuere vendundi causa aut ei rei vectigal inponere constituere II viro II viris præfec(to)... jus potestatem[q]ue esse placet.* C'est de la même manière qu'il

tenaient à la cité (1) ; à l'origine, il étaient administrés par les communes elles-mêmes, plus tard, sous le bas-empire, par un *Curator kalendarii* (2). Tous ces revenus étaient-ils insuffisants, on avait recours à un impôt sur la fortune, perçu par les magistrats municipaux d'après le *census* organisé partout par les Romains. Mais ce fut seulement au cas où les finances étaient en très mauvais état (3), ou bien, à la suite de calamités extraordinaires, comme celles qu'entraîna par exemple la guerre civile, que l'on recourut à l'établissement d'un *tributum* communal. En général les dépenses des communes n'étaient pas élevées : elles se bornaient à pourvoir aux travaux publics, aux jeux ou aux fêtes et aux frais d'ambassades, qui étaient parfois indispensables (4). Par conséquent, une demande de concours de l'État aux dépenses de l'administration municipale, n'était pas nécessaire ; ce n'est que sous l'empire, et à la suite de désastres particuliers, comme les tremblements

---

faut entendre les expressions *aquæ publicæ atque venales* dans Hygin. *de condit. agr.* p. 120 : c'étaient des eaux dont l'usage était concédé à des particuliers moyennant le paiement d'une redevance annuelle. Que dans beaucoup de municipes et dans beaucoup de villes de province, il y ait eu des conduites d'eaux publiques, c'est ce qui résulte de divers renseignements et des tuyaux de plomb, encore existants et portant des inscriptions : sur leur importance comme pour toute cette matière je me réfère à Mommsen, *Zeitschrift für gesch. Rechtswiss.* loco citato, p. 306, 314. Vitruve dit d'une manière générale, 8, 6, 2 : *Ex altero (receptaculo fistulæ) in balneas vectigal quotannis populo præstent* et plus loin *et qui privatim ducent in domos, vectigalibus tueantur per publicanos aquarum ductus.* Le *Vectigal pro aquæ forma* est aussi mentionné au Digeste (7, 1); fr. 27 § 3; 30. fr. 39 § 5.

(1) En outre de leurs revenus ordinaires, les communes pouvaient à partir de Nerva, qui avait réglé ce point, (Ulpien. fr. 24, 28), recevoir des legs : ils sont souvent mentionnés dans les inscriptions. Voir les détails dans Rein, *Pauly's Realencyclop.* 5, p. 228.

(2) Le *Kalendarium* c'est le registre sur lequel sont portés les intérêts venant à échéance aux calendes de chaque mois. Comp. Hecht, *Die röm. Kalendarienbücher (rechtsgesch. Abhandlungen herausg.* Von Asher Heft I, 1868), sur le *Curator Kalendarii*, comparez Hecht, loco citato, p. 6, 26 et suiv. ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1035, note 3.

(3) Cic. *ad. Attic.* 6, 1, 3 : *(Ariobarzanes) nullum ærarium, nullum vectigal habet. Appii instituto tributa imperat.* Cic. *pr. Flacco*, 9, 20 : *Civitates Asiæ in ærario nihil habent, nihil in vectigalibus; duæ rationes conficiendæ pecuniæ, aut versura, aut tributo. ad fam.* 3, 7, 2; 15, 4, 2.

(4) Voir t. I, p. 82, note 6.

de terre, les incendies, qu'il est fait mention d'une subvention extraordinaire (1).

La contribution de l'Etat, dans les frais de l'administration municipale, se bornait à fournir le traitement des fonctionnaires de la ville et des provinces.

Mais pendant la République, sont à la charge de l'Etat, les traitements des employés de la ville et des provinces.

Les hauts fonctionnaires de la cité, il est vrai, ne touchaient pas de traitement (2); il n'y avait qu'à pourvoir aux dépenses des employés inférieurs ; pour la justice, l'administration et la police, il suffisait de faire face aux frais de bureau; les *apparitores*, *lictores*, *scribæ*, *viatores*, *præcones*, etc., étaient payés par l'État (3): l'instruction était complètement laissée à l'initiative des particuliers; le culte jouissait de revenus de fondations spéciales, et on ne rencontre pas d'établissements particuliers de bienfaisance, avant le premier siècle après Jésus-Christ.

Que si les fonctionnaires supérieurs ne touchaient de l'Etat aucun traitement, tout au moins l'État n'allait pas jusqu'à leur imposer des sacrifices, et il les indemnisait convenablement de toutes les dépenses que leur occasionnaient leurs fonctions, soit dans la ville, comme par exemple les dépenses des jeux, soit hors la ville (4).

Spécialement, les gouverneurs de provinces obtenaient des frais d'installation et des indemnités pour achat de mobilier, (*Vasarium*) (5) et, chaque année, une somme particulière était affectée à l'administration de chaque province (*sumptum pro-*

(1) Tacit. *Ann.* 2, 47; 4, 13; 12, 58; 16, 13.

(2) Mommsen, *Staatsr.* I, 280 et suiv. = *Le Droit Public Romain*, par Theod. Mommsen, trad. par P.-F. Girard, t. I, p. 330 et suiv.

(3) Mommsen, loco cit. p. 320 et suiv. — traduction P.-F. Girard, p. 378 et suiv.

(4) D'après Denys, 19, 15, p. 244, Kiessling, voici le discours de Fabricius: ἄρχω τε τὰς μεγίστας ἀρχὰς — — οὐδὲν ἐκ τῆς ἐμῆς οὐσίας εἰς ταῦτα δαπανῶν, ὥσπερ οὐδὲ τῶν ἄλλων οὐδείς. οὐ γὰρ ἐνοχλεῖ τοῖς ἑκάστου βίοις ἡ πόλις ἡ Ῥωμαίων, ὥσπερ τινὲς ἕτεραι, ἐν αἷς ὁ κοινὸς μὲν πλοῦτος ὀλίγος ἐστὶν, ὁ δὲ τῶν ἰδιωτῶν πολύς· ἀλλ' αὐτὴ παρέχει τοῖς πρὸς τὰ κοινὰ προσιοῦσιν ἅπαντα, ὅσων δέονται, λαμπρὰς καὶ μεγαλοπρεπεῖς ὑποτιθεῖσα χορηγίας· ὥστε μηδὲν ἀτιμότερον εἶναι τὸν πενέστατον τοῦ πλουσιωτάτου κατὰ τὴν ἐπαξίωσιν τῶν καλῶν, ἀλλὰ πάντας εἶναι Ῥωμαίους, ὅσοι ἂν ὦσι διὰ καλοκἀγαθίαν τούτων ἄξιοι τῶν τιμῶν, ἀλλήλοις ἴσους.

(5) Voir t. I. p. 526; Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 283. = traduc. Girard, t. I, p. 333 et suiv.

vinciæ decernere) (1). Une portion de cette somme était destinée à l'achat du *frumentum in cellam* (*frumentum æstimatum*) (2), pour l'entretien en nature du personnel administratif (3). Pour que les Provinciaux ne fussent pas forcés à subir une aliénation de leurs céréales dans des conditions injustes, la vente était faite sur une mise à prix, fixée par le sénat d'une façon très équitable (4); si cependant cette prestation fut une lourde charge pour les provinces, ce ne fut pas par une conséquence de la législation, mais à la suite des abus qui s'introduisaient (5), dans la pra-

(1) Cic. *ad Attic.* 6, 3, 2; 7, 1, 6. Plut. *Cæsar*, 28.

(2) Ce point de vue est complètement développé dans Cic. *acc. in Verr.* 3, c. 81 à 96, 188 à 222.

(3) Hofmann. *De provinciali sumptu populi Romani*, Berol. 1851., in-4°, Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 284 et suiv.

(4) Cic. loco citat. 81, 188. En Sicile, le *modius* de blé valait à cette époque 2 sesterces, au plus 3 sesterces, le sénat avait fixé le prix à 4 sesterces.

(5) Cicéron, (loco citato, 82, 190,) nous explique parfaitement l'introduction de ces abus. Lorsque le blé était d'un prix inférieur, au prix fixé par le sénat, les gouverneurs achetaient les blés, qui leur étaient nécessaires, suivant le marché, et bénéficiaient de la différence; était-il plus cher, que le prix fixé, le gouverneur exigeait des propriétaires, s'ils ne voulaient pas livrer leurs céréales au prix fixé par le sénat, la différence en argent. Mais alors les préteurs firent naître fictivement cette cherté, par exemple en exigeant la livraison en un lieu, où les céréales étaient plus chères (§ 192), ou bien en un lieu où le transport était coûteux, éloigné et difficile (§ 190), ou à une époque pendant laquelle les transports étaient gênants pour les propriétaires, quelquefois impossibles. Pour éviter de faire la livraison dans ces cas, les *aratores* n'avaient qu'à conclure un accord amiable, et à faire fixer le prix au moyen d'une *æstimatio*, pour laquelle, en tenant compte des frais de transports, il fallait envisager le lieu et le temps de la livraison. Pseudo-Ascon. p. 185 or: *Licebat enim magistratibus in usus suos frumentum accipere vel etiam pro frumento pretium, quæ æstimatio dicebatur: in qua re avarissimi quique infinitam pecuniam contrahebant, iniquum pretium sociis imperando.* Cic. *Verr.* 3, 82, 189: *Nemo enim fuit initio tam impudens, qui, cum frumentum deberetur, pecuniam posceret. Certe hoc ab aratore primum est profectum aut ab ea civitate, cui imperabatur: cum aut frumentum vendidisset aut servare vellet, aut in eum locum, quo imperabatur, portare nollet, petivit in beneficii loco et gratiæ, ut sibi pro frumento quanti frumentum esset dare, liceret. Ex hujusmodi principio atque ex liberalitate et accommodatione magistratuum consuetudo æstimationis introducta est.* Les préteurs pouvaient toujours prétendre que la livraison devait être faite en un lieu éloigné soit pour faire face aux besoins de l'armée, soit pour tout autre prétexte. (Cic. loco citat. 82, 190.) Après qu'au lieu d'une livraison en nature, on eut admis un arrangement amiable, Verrès, dans son effronterie, en vint à fixer d'une manière arbitraire, mais sur laquelle il n'admettait pas de contestation, le prix du *modius* de blé à 12 sesterces : il en va-

tique, on les constate à partir de la conquête de la Sicile et ils subsistèrent sans changement jusqu'à l'époque de Justinien (1).

---

lait réellement de deux à trois; et il força les *aratores*, déduction faite des 4 sesterces fixées par le sénat, à lui payer 8 sesterces par *modius*: par là il n'y avait plus à faire de livraison en nature, et il ne pouvait être question d'un accord amiable avec les *aratores*. Dans la suite, les fraudes dont les conditions de transport étaient le prétexte (Cod. Theod. 11, 1, 9), furent arrêtées au moyen de la règle, suivant laquelle les *species annonariæ*, durent être versées dans le grenier public le plus proche. Cod. Theo. (7, 4) c. 15; (11, 1), c. 21; (11, 1), c. 22: *Mediterraneæ civitates antea maritimis et maritimæ mediterraneis onerabantur expensis, ut plus haberet dispendii translatio, quam devotionis illatio. hoc — prohibemus ea lege.* (11, 1) c. 11: *pro loco ac proximitate possessionum annona ad limitem transvehatur.* (7, 4), c. 23. Eumenii, *grat. act. ad Constant.* c. 7.

(1) Tacit. *Agr.* 19: *Frumenti et tributorum exactionem æqualitate munerum mollire (Agricola), circumcisis quæ in quæstum reperta ipso tributo gravius tolerabantur: namque per ludibrium assidere clausis horreis et emere ultro frumenta ac luere,* (ainsi Wex. Comparez *fundum luere*, Dig. (36, 1), fr. 80 § 6; les manuscrits donnent *ludere*) *pretio cogebantur. Devortia itinerum et longinquitas regionum indicebatur, ut civitates, proximis hibernis,* (c'est-à-dire que le camp était dans le voisinage: puisque c'est au camp que les céréales devaient être portées. Cod. Theod. (7, 14), c, 15), *in remota et avia deferrent, donec quod omnibus in promptu erat paucis lucrosum fieret.* Ce texte, auquel Orelli n'a rien compris, ne s'applique pas suivant la remarque d'Hofmann, p. 15, aux *decumæ*,que les Bretons ne payaient pas, mais au contraire aux céréales qu'il fallait livrer pour l'armée et *in cellam* (Ammien. Marcel. 18, 2, 3). Il pense que les *Horrea* font allusion aux magasins de négociants, avec lesquels le gouverneur avait fait des arrangements; il faut plutôt entendre ce passage des magasins impériaux: ils existaient dans toutes les provinces, (Cod. Theo. (7, 4), c. 1. 5, 11, 14, et Godefroi sur cette dernière loi), soit pour l'entretien des troupes de la province, soit, comme en Afrique, pour emmagasiner les céréales à transporter à Rome. Ce fait s'explique par le rapprochement avec un événement analogue d'une époque plus rapprochée d'après Ammi. Marcel. 28, 1, 18. En l'année 368 après J.-C. lorsque Carthage, avant la récolte, manquait de céréales, le Proconsul d'Afrique vendait le blé provenant des greniers impériaux, *ex horreis Romano populo destinatis*, à $^1/_{10}$ d'*aureus*, après la récolte, il l'achetait $^1/_{30}$ d'aureus, le bénéfice résultant de cette opération soit $^2/_{30}$ ou $^1/_{15}$ d'aureus il le versait à l'*ærarium*, puisque le blé vendu était destiné à la ville de Rome. Verrès d'un autre côté en Sicile avait fait une opération du même genre avec le *frumentum in cellam*, opération qu'il faisait pour son compte. Cic. *Verr.* 3, 77, 178: *Nam ut illud missum faciam, permultos aratores in alteras decumas — quod — darent non habuisse et a tuo procuratore — emisse, ex quo intelligi potest, nihil te aratoribus reliqui fecisse: — potest illo quicquam esse certius, in tua potestate atque in tuis horreis omne frumentum Siciliæ per triennium, atque omnes fructus agri decumani fuisse? — tu id — omne clausum et compressum possidebas.* Les Bretons avaient à livrer des céréales, ils n'en possédaient pas assez, ils durent en acheter des *procuratores* ou des *tabularii*. (C. Th. (11, 1), c. 9,) du gouverneur, et plus

L'entretien était dû notamment aux Légats, aux Questeurs, aux *Comites* du gouverneur (1), aux officiers attachés à sa personne, *tribuni*, *præfecti* et *centuriones* (2) et aux troupes qui, dans les provinces pacifiques, tenaient garnison (3) ; si les livraisons n'étaient pas faites en nature, elles étaient remplacées par des taxes, pour frais d'entretien *cibaria* (4), σιτηρέσιον, avec un supplément pour le vin (*congiarium*) et le sel (*salarium*), dont le montant était encaissé par le questeur (5).

Les appariteurs au contraire, à Rome, comme en province, paraissent avoir joui d'un véritable traitement (6). L'ensemble de la dépense de l'administration provinciale était toujours fixé si largement, que Cicéron, durant son administration de la Cilicie, put économiser deux millions de sesterces (7).

Tandis que pendant la durée de la République, les frais d'ad-

---

cher et encore devaient-ils solliciter cette faveur. Avec le *frumentum in cellam*, les gouverneurs faisaient encore au IVe siècle de semblables opérations : Libanius, vol. III, p. 230, R. : καὶ τί θαυμαστόν, εἰ κερδῶν οὗτος ἥττᾶται τηλικούτων, ὃς καὶ τοὺς ἀποδέκτας ἐξεπολέμησεν ἐν ταῖς τιμαῖς, ὧν βασιλεὺς [τοῖς ?] ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἐκ τῶν παρὰ τῆς γῆς αὐτῷ προσιόντων δίδωσιν, ὠνεῖσθαί τε ἀναγκάζων, ὧν οὐ δὲν ἐδέοντο, καὶ προσέτι μέτροις ἀδικῶν οὐ συμβαίνουσι τῷ νόμῳ. Οὕτω μὲν οὗτος ἐπώλει, κακῶς δ' ἠγόραζον ἐκεῖνοι, καὶ ἡ πενία πλοῦτον ἠναγκάζετο ποιεῖν. Et encore sous Justinien de semblables manœuvres étaient pratiquées sur le *frumentum emptum* destiné à l'approvisionnement de Constantinople. Procop. *hist. arc.* 22, vol. III, p. 125 et suiv. Bonn. : Ἀλλ' ἐπεὶ εἰς νέωτα οὐκέτι ὁμοίως ἡ τῶν καρπῶν φορὰ ἤκμαζεν, ἐνδεεστέρως δὴ (lire δὲ) ἢ κατὰ τὴν χρείαν ἐς Βυζάντιον ὁ σιταγωγὸς στόλος ἀφίκετο, Πέτρος τοῖς παροῦσι διαπορούμενος, ἐκ τῶν ἔν τε Βιθυνίᾳ καὶ Φρυγίᾳ καὶ Θράκῃ χωρίων περᾶσθαι μέγα τι χρῆμα σίτου ἠξίου. Ἦν τε ἀναγκαῖον τοῖς ταύτῃ οἰκοῦσι μέχρι μὲν ἐς τὴν θάλασσαν πόνῳ πολλῷ τὰ φορτία φέρειν, ἐς Βυζάντιον δὲ ξὺν κινδύνῳ αὐτά ἐσκομίζεσθαι καὶ βραχέα μὲν τιμήματα δῆθεν τῷ λόγῳ πρὸς αὐτοῦ φέρεσθαι, τὴν ζημίαν δὲ αὐτοῖς ἐς τοσόνδε μεγέθους καθίστασθαι, ὥστε ἀγαπᾶν ἤν τις αὐτοὺς ἐῴη τόν τε σῖτον τῷ δημοσίῳ χαρίζεσθαι καὶ τίμημα ἕτερον ὑπὲρ αὐτοῦ κατατιθέναι. τοῦτ' ἔστι τὸ ἄχθος, ὅπερ καλεῖν συνωνὴν νενομίκασιν.

(1) Voir t. I, p. 526 et suiv.

(2) Cic. *ad Fam.* 5, 20, 7.

(3) Voir t. I, p. 547, note 10.

(4) Sur les diverses significations de ce mot et sur le *Congiarium* et le *Salarium*, voir Mommsen, *Staatsrecht*. I, p. 287. = trad. P. F. Girard, t. I, p. 338 et note 1.

(5) C'est ainsi qu'on procède dans les règlements de compte. Cic. *acc. in Verr.* 1, 14, 36 : *Dedi stipendio, frumento, legatis, pro quæstore, cohorti prætoriæ IIS mille sexcenta triginta quinque mitia quadringentos XVII nummos.*

(6) Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, I, p. 320. = trad. P. F. Girard, t. I, p. 376 à 421.

(7) Cic. *ad Fam.* 5, 20 et l'explication du passage dans Hofmann, p. 20. 21.

ministration, notamment le montant des traitements, payés par l'État, furent toujours très peu importants ; ces mêmes dépenses sous l'Empire arrivèrent à un taux inouï.

Pendant l'empire. Dépenses pour la maison de l'empereur.

En premier lieu, ce qui était nécessaire à l'entretien de l'empereur, et à la tenue de son palais, n'était pas, à l'origine, à la charge de l'État; l'empereur ne tirait aucune somme du trésor public ; il vivait sur ses ressources personnelles ; sur ses revenus, il payait les esclaves et les affranchis qui étaient à son service ; au reste il avait à sa disposition non seulement d'une manière directe, les revenus des provinces impériales (t. I, 544), mais d'une manière indirecte, l'ensemble des revenus de l'État, et à partir de Néron, l'empereur prit l'*ærarium Saturni* sous son administration (1) ; aussi pouvait-il non seulement faire tomber (2), dans sa caisse particulière, quelques-uns des revenus réguliers de l'*ærarium*, mais encore, il lui fut possible de faire tourner toutes les ressources disponibles de l'État, à la satisfaction de ses besoins personnels (3).

Caligula, dans la première année de son règne, épuisa toute sa fortune de 3000 millions de sesterces (4). Vitellius, en peu de mois, dépensa 900 000 000 de sesterces, et ceux-là même tirés des caisses publiques (5), et on doit admettre que dans la suite la maison de l'empereur absorba une grande portion de l'ensemble des ressources de l'État.

Les nouveaux employés des cités.

En second lieu, il faut tenir compte des conséquences de la révolution complète qui, au commencement de l'empire, se produisit dans l'administration de la capitale et dans celle de l'empire (6). Dans la capitale, les fonctions, qui jusqu'à ce moment

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 972.

(2) Voir la partie consacrée à l'administration des impôts.

(3) Les empereurs allèrent jusqu'à s'emparer des revenus des fondations particulières : c'est ainsi que Domitien confisqua à son profit les sommes affectées aux aqueducs romains, dont le revenu s'élevait à 250 000 HS. (Frontin. *de aq.* § 118) et plus tard les empereurs s'approprièrent les revenus des cités, Tacit. *Hist.* 1, 65 : *Galba reditus Lugdunensium occasione iræ in fiscum verterat.* Cela eut lieu encore sous Constantin. Voir Roth, *De re municipali*, p 32.

(4) Suét. *Cal.* 37, donne le chiffre de 2 700, Dio Cassius, 59, 2, celui de 2 300, ou d'après d'autres renseignements ce serait 3 300 millions de sesterces.

(5) Tacit. *Hist.* 2, 95.

(6) Après les développements complets donnés à cette matière par Mom-

avaient été confiées aux Censeurs et aux Ediles, furent attribuées à des fonctionnaires spéciaux, aidés dans leur service par un nombreux personnel d'employés rétribués : l'alimentation de la ville, dont il sera bientôt question d'une manière particulière, fut confiée au *Præfectus annonæ*, les travaux publics, aux *Curatores viarum*, *Curatores aquarum*, *Curatores operum publicorum*, *Curatores riparum et alvei Tiberis;* la surveillance des incendies au *Præfectus vigilum*, la police au *Præfectus urbi*. Quant à l'administration de l'empire, des modifications furent apportées dans les points suivants.

L'armée devient permanente.

En premier lieu, l'armée devient une armée permanente, et les dépenses, pour les forces de terre et de mer, figurent au nombre des dépenses normales du budget. Elles s'augmentent en outre par suite de l'organisation, devenue désormais nécessaire, des vétérans, dans l'intérêt desquels de nouvelles et importantes ressources devront être créées.

Les vétérans.

Magistrats inspecteurs,

En second lieu, à la fin du premier siècle, on abandonna le principe de l'indépendance administrative des cités, principe qui avait permis à l'État de restreindre ses représentants à un très petit nombre de fonctionnaires: on plaça, en conséquence, l'administration financière des villes italiennes, comme celle des principales villes provinciales, sous la surveillance de l'Etat, et l'on restreignit aussi, en Italie du moins, la juridiction municipale. La conséquence de ces mesures fut la création d'un grand nombre de nouveaux officiers impériaux, les *juridici*, *correctores* et *curatores rerum publicarum*, pour lesquels je renvoie au tome I, p. 223 et suivantes.

Perception de l'impôt,

En troisième lieu, le système de recouvrement des impôts se modifia : à la place de la perception, par la voie du fermage, on organisa, pour la plus grande partie des impôts, une administration particulière chargée de la perception. Cela entraîna la création d'un personnel nombreux, sur l'organisation duquel nous aurons occasion de revenir en détail. Les traitements

---

msen, *Staatsrecht*, II, p. 990 et suiv. 1025 et suiv. je puis ne présenter qu'un court résumé, seul nécessaire pour le but à atteindre, et me borner aux points principaux.

de ces employés variaient suivant leur position, et s'élevaient à 60 000, 100 000, 200 000, 300 000 sesterces par an. Voir t. I, p. 557-558.

les monnaies,

En quatrième lieu, la monnaie impériale (1) forme une branche particulière de l'administration; elle occupait un si grand nombre d'ouvriers qu'à la suite de leur révolte sous Aurélien, dans le combat qui leur fut livré, 7000 soldats trouvèrent la mort (2).

la poste,

En cinquième lieu, l'administration des postes, institution impériale, tout à fait nouvelle (3).

l'enseignement.

Enfin, en sixième lieu, à partir de Vespasien, les empereurs commencèrent à porter leur attention sur le haut enseignement (4). Vespasien avait accordé à des rhéteurs latins et grecs, à Rome, un traitement annuel de 100 000 sesterces (5); Hadrien fonda l'Athenæum (6) : dans cet établissement, des Rhéteurs et des poètes donnaient des leçons (7); et jusqu'au bas empire on y trouva des professeurs payés (8) et la jeunesse y vint faire ses études (9). Le Museum d'Alexandrie fut une institution im-

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II², 984-987.

(2) *Vita Aureliani*, 38.

(3) Voir t. I, p. 558 et suiv. En outre des écrits mentionnés, *loco citato*, p. 559, note 1, sur les postes il faut aussi comparer Mommsen, *Eph. Epigraph.* V. p. 69 au n° 187.

(4) Voir C. O. Müller, *Quam curam respublica apud Græcos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit, quæritur*. Gœttling, 1837, in-4. Kuhn, *Verfass. des röm. Reichs*, 1, 94 et suiv.

(5) Suet. *Vesp.* 18 : *Primus e fisco Latinis Græcisque rhetoribus annua centena constituit; præstantis poetas nec non et artifices — insigni congiario magnaque mercede donavit.* Hieronymus *s. a. Abr.* 2104 : *Quintilianus ex Hispania Calagurritanus primus Romæ publicam scholam condidit et salarium e fisco accepit.* Zonaras, 11, 17 : διδασκάλους ἐν τῇ Ῥώμῃ καὶ τῆς Λατίνων καὶ τῆς Ἑλληνικῆς παιδείας κατέστησε, μισθὸν ἐκ τοῦ δημοσίου φέροντας; Quintilien, *instit.* 2, 12, 12.

(6) Aurel. Vict. *de Cæs.* 14, 3. *Doctoresque curare occepit, adeo quidem ut etiam ludum ingenuarum artium, quod Athenæum vocant, constitueret.* Dio Cass. 73, 17. La construction avait la forme d'un théâtre et Sidoine Apollinaire en mentionne souvent les *cunei*. Voir Savaro, *ad Sid. Apoll.* p. 142, quelquefois il servait aux assemblées du sénat; Dio Cass. 73, 17.

(7) Capitol. *Pertin.* 11, 3 ; Lampride, *Alex. Sev.* 35, 2 ; *vit. Gordian.* 3, 4. Philostratus. *vit. soph.* 2, 10, 5.

(8) Symmach. *ep.* 5, 35, *relat.* 3 (*ep.* 10, 25) ; Cassiodor. *var.* 9, 21 : Kuhn., 1, 95 et suiv.

(9) Dig. (12, 1), fr. 17 ; Symm. *ep.* 1, 79.

périale (1); à Athènes, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de grammaire touchaient des traitements annuels, tant de la ville (2), que de l'empereur (3), à partir de Marcus Antoninus; ils touchaient 6000, 10 000, 15 000 drachmes, soit de 24 000 à 60 000 sesterces (4); dans toutes les grandes villes, il y avait des philosophes, des orateurs et grammairiens, qui enseignaient publiquement (5) et qui étaient pour la plupart entretenus par les cités (6), ou bien par l'empereur lui-même (7): ils obtinrent, par concession de l'Etat, de précieuses immunités. D'après une constitution d'Antonin le Pieux, dans la province d'Asie, ces privilèges appartenaient dans les petites cités à cinq médecins, trois sophistes, trois grammairiens, et, dans les moyennes, à sept médecins, quatre sophistes, quatre grammairiens, et enfin, dans les plus grandes, à dix médecins, cinq rhéteurs, cinq grammairiens (8); de même à Constantinople fut fondée une école, à laquelle étaient attachés, pour les besoins de l'enseignement, trois orateurs latins, dix grammairiens latins, cinq sophistes ou rhéteurs grecs, et dix grammairiens grecs (9).

(1) Voir Kuhn, 1, 87.

(2) Dig. (34, 1), fr. 16 § 1; (50, 9), fr. 4 § 2.

(3) Dio Cass. 71, 31 : ἔδωκε μὲν τοῖς Ἀθηναίοις τιμάς, ἔδωκε δέ καὶ πᾶσιν ἀνθρώποις διδασκάλους ἐν ταῖς Ἀθήναις ἐπὶ πάσης λόγων παιδείας, μισθὸν ἐτήσιον φέροντας.

(4) Lucien, *Eunuch.* 3. Philostr. *V. S.* 2, 2; 2, 20. Tatianus, *or. ad Græcos*, p. 70. Ce point est traité d'une manière complète par Ahrens, *De Athenarum statu politico*, p. 69 et suiv. Müller, p. 15; C. G. Zumpt, *Ueber den Bestand der Philosophischen Schulen in Athen.* Berlin, 1843, in-4, p. 23 et suiv; Kuhn, 1, p. 97 et suiv. Sievers, *Libanius*, p. 16 à 42; C. Wachsmuth, *Stadt Athen in Alterthum.* 1, p. 697 et suiv.

(5) Dig. (27, 1), fr. 6 § 5 : *Philosophi oratores grammatici, qui publice juvenibus prosunt, excusantur a tutelis.*

(6) Ainsi une lettre de Pline, *ep.* 4, 13, s'occupe de l'installation et du traitement d'un professeur public à Come. — L'empereur Constance Chlore appela le rhéteur Eumène à titre de professeur à *Augustodunum* avec un traitement de 60 000 sesterces. (Eumenius, *pro restaurandis schotis*, c. 14, p. 125, Biehr.)

(7) Capitolin. *Anton. P.* 11, 3 : *Rhetoribus et philosophis per omnes provincias et honores et salaria detulit.* Lamprid. *Alex. Sev.* 44, 4 : *Rhetoribus grammaticis medicis haruspicibus mathematicis mechanicis architectis salaria instituit et auditoria decrevit et discipulos cum annonis pauperum filios modo ingenuos dari jussit.*

(8) Dig. (27, 1), fr. 6 § 2 — Comp. sur les médecins, Dig. (50, 9), fr. 1.

(9) Cod. Theod. (14, 9) Const. 3 § 1.

En septième lieu, les institutions alimentaires : il en sera plus loin question en détail. Les institutions alimentaires.

Jusqu'ici nous n'avons indiqué que les diverses branches de l'administration, qui se trouvaient sous la direction de l'empereur : nous avons encore, pour finir, à nous occuper du gouvernement lui-même qui se concentrait dans les mains de l'empereur. Le développement très lent du principe monarchique à Rome, a entraîné comme conséquence la division de la direction administrative en branches particulières, tout à fait analogues aux ministères des États modernes, mais qui ne s'accomplit que très lentement. C'est seulement dans la monarchie arrivée à son entier développement, à l'époque de Dioclétien et Constantin, que la situation des *magistri militum*, *præfecti prætorio*, *comites sacrarum largitionum* et *comites rei privatæ* ressemble en quelque façon à celle de nos ministres modernes (1). Le cabinet de l'empereur.

Jusqu'alors tout le gouvernement sort du cabinet de l'empereur; il règle tout en son nom, mais doit naturellement faire appel à un nombreux personnel : celui-ci, réparti dans les diverses branches de l'administration, n'en reste pas moins sous l'autorité directe de l'empereur.

Les personnes qui, soit d'une manière passagère, soit d'une façon permanente, ont exercé ces offices, appartiennent à une des trois classes suivantes : sénateurs, chevaliers, ou affranchis.

Les personnes appartenant aux deux dernières classes touchent un traitement; les sénateurs, au cas où ils exercent leurs fonctions en dehors de la ville, reçoivent une allocation à titre d'indemnité; car, de même que les gouverneurs de provinces sous l'empire furent pourvus d'un traitement déterminé (2), par exemple le proconsul d'Afrique touchait un million de sesterces, c'est-à-dire 270 000 francs (3), les *comites* et *assessores*

(1) Je résume sur ce point Mommsen auquel je renvoie, *Staatsrecht*, II², 908, 909.

(2) Tacit. *Agr.* 42 : *Salarium tamen proconsulari solitum offerri... Agricolæ non dedit*, où il faut lire ou bien *proconsulare*, ou bien avec Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 284, note 2, *proconsuli consulari.* = trad. P. F. Girard tom. I, pag. 335 note 2. —

(3) Dio Cass. 78, 22. — Ceci comme l'indication donnée par Tacite à la note précédente, se rapporte aux cas, où le personnage consulaire désigné

de ces derniers touchaient aussi un traitement(1); de même les *comites Augusti*, qui servaient de *consilium* à l'empereur dans ses voyages, furent sans nul doute rémunérés (2); de même les légats de l'empereur, au lieu du *viaticum* qui leur était antérieurement accordé, obtinrent alors un *salarium* (3).

Les membres du *consilium*, que l'empereur avait continué de réunir pour ses décisions judiciaires (4), jouissaient d'un traitement de 60 000, 100 000, 200 000 (5) sesterces, tout au moins ceux qui appartenaient à la classe des chevaliers en recevaient. Les sénateurs étaient-ils traités de même, on ne le sait; mais cela n'aurait rien d'invraisemblable, puisqu'au premier siècle les sénateurs, même ceux qui n'exerçaient aucune fonction, ne faisaient aucune difficulté de toucher un traitement annuel (6). Or les Empereurs avaient un grand intérêt politique, à faire entrer les sénateurs dans la catégorie des serviteurs impériaux. Cependant on ne conféra en général aux sénateurs, que les anciennes magistratures républicaines, les hauts grades d'officiers et certaines curatelles générales, comme la *cura aquarum*, *operum publicorum*, etc. Les fonctionnaires du cabinet impérial au contraire sont de simples employés du palais, et non pas des magistrats; ces places furent tout d'abord occupées par des affranchis; plus tard, lorsqu'elles furent devenues des situations solides, par des chevaliers. Parmi ces fonctionnaires, cinq paraissent occuper le premier rang; le chef de la direction financière (*a rationibus*), celui qui

---

comme proconsul repoussait les fonctions de gouverneur, ou encore ne commençait pas à les exercer. Comparez Kretschmar, *Ueber das Beamtenthum der römischen Kaiserzeit*. Giessen, 1879, p. 69, note 59a.

(1) Dig. (1, 22), fr. 4; (19, 2), fr. 19 § 10; Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 289. = trad. P. F. Girard, *Droit public*, t. I, p. 341.

(2) Mommsen, *Hermes*, 4, 125.

(3) C'est aussi l'opinion de Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 290. = trad. P. F. Girard, *Droit public*, t. I, p. 343.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II², 948-952.

(5) *C. I. L.* X, 6662 (= Orelli, n° 2648). *C. I. L.* VI, 1704 (= Wilmanns, 1223). — Comp. Hirschfeld, *Untersuch.* 1, p. 215, note 4.

(6) Suét. *Ner.* 10 : *Senatorum nobilissimo cuique, sed a re familiari destituto annua salaria, et quibusdam quingena, constituit.* Tac. *Ann.* 13, 34 : *Sed nobili familiæ honor auctus est oblatis in singulos annos quingenis sestertiis, quibus*

statuait sur les pétitions et requêtes (*a libellis*), les deux secrétaires du cabinet pour la correspondance grecque, et pour la correspondance latine (*ab epistulis*) : ces quatre fonctionnaires furent d'abord des affranchis, plus tard, on les choisit parmi les chevaliers (1); le cinquième, le *præfectus prætorio* fut choisi à l'origine dans l'ordre équestre; par la nature de ses fonctions auprès de l'empereur, il prit une place si importante, qu'à lui revinrent, pour la plus grande part, le gouvernement et la représentation de l'empereur (2). De même que la garde, dont le commandement appartenait au *præfectus prætorio*, de même tous les bureaux dépendant de ces diverses directions, avec leur nombreux personnel d'employés subalternes, formèrent une création tout à fait nouvelle de l'administration impériale; par suite le montant des traitements se trouva en contraste frappant avec ce qu'il était à l'époque de la république.

Messala paupertatem innoxiam sustentaret. Aurelio quoque Cottæ et Haterio Antonino annuam pecuniam statuit princeps, quamvis per luxum avitas opes dissipassent.

(1) Voir sur ces fonctionnaires Friedländer, *Darstellungen*, I[5], p. 93 et suiv. 152 et suiv.; Egger, *Observations historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*. Paris, 1858, in-8; Hirschfeld, *Untersuch*, p. 281 et suiv. Sur le fonctionnaire *a rationibus*. Voir aussi plus loin la partie consacrée à l'administration des impôts.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1058 et suiv.

V. — DE L'ADMINISTRATION DE L'ANNONE POUR LA POPULATION URBAINE (1).

Céréales servant à l'alimentation.

Le principal aliment du peuple romain, comme aussi des soldats et des esclaves, n'était pas la viande, mais bien la farine de froment (2) qui, suivant la manière dont elle était prépa-

(1) Cette matière depuis Lipsius a été souvent et très complètement étudiée. Voir Lipsius, *Electa*. I, c. 8; *Admiranda*, II, c. 10. Contarini, *De frumentaria Romanorum largitione*. Venetiis, 1609, et aussi dans Grævii, *Thes. ant. Rom.* Vol. VIII ; Schaghen, *De re frumentaria*, Trai. ad Rhen. 1709 ; Burmann, *De vectigatibus*, c. 2, 3 ; Mazochi, *ad tab. Heraclea*, p. 306 à 323. — Beseke, *de frumentaria largitione*. Mitau. 1775; Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, II, p. 163-201 ; Naudet, *Des secours publics chez les Romains*, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscript.* 1838, p. 12 à 13 ; 42 à 68. Mommsen, *D. röm. Tribus*, p. 177 à 201. Kuhn, *Ueber die Korneinfuhr in Rom*, dans *Zeitschrift für Alterthums wissensch.* 1845, n° 125 à 126; 135 à 136 ; Nasse, *Meletemata de publica cura annonæ apud Romanos*. Bonn, 1851, in-8. Rein, dans *Pauly's Realencyclop.* I, p. 1031 et suiv ; Walter, *G. d. r. Rechts*, § 294 et suiv. et particulièrement O. Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung in der röm. Kaiserzeit*, Gölting, 1869, in-8 (*Philologus*, t. XXIX, 1870, p. 1 à 96) ; [comparez aussi du même auteur, *Untersuchungen aus dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, I, p. 128 et suiv.] pour la période qui a suivi le règne de Constantin, la matière est complètement traitée par Godefroy dans son commentaire du code Théodosien ; G. Krakauer, *Das Verpflegungswesen der stadt Rom in der späteren Kaiserzeit* Berlin, 1874, in-8. [E. Gebhardt, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der Späteren Kaiserzeit*, Dorpat, 1881, s'occupe principalement des corporations chargées de pourvoir à l'alimentation des deux capitales.]

(2) Les soldats ne mangeaient de la viande que lorsqu'ils n'avaient pas de céréales (*frumentum*). Cæsar, *B. G.* 7, 17 : *Usque eo ut complures dies milites frumento caruerint et pecore — extremam famem sustentarent*. Tacit. *Ann.* 14,

rée ou cuite, formait de la bouillie (*puls*) (1) ou du pain (2).

Outre le froment, parmi les autres espèces de céréales, on employait seulement l'orge ; le seigle et l'avoine n'ont été qu'au moyen âge considérés comme susceptibles de servir à l'alimentation (3).

Pour la nourriture d'un esclave, on comptait par mois, 4, 4 $^1/_2$ (4) ou 5 *modii* (5) de blé ; pour celle des soldats également 4 *modii* (6) ; dans les distributions, chaque gratifié en touchait 5, et c'est aussi ce que recevaient même les prisonniers (7).

Ces denrées nécessaires à l'armée et aux habitants de Rome, très anciennement l'agriculture romaine les fournissait (8) ; et la surveillance et le maintien de la culture du sol appartenaient aux Censeurs (9) ; le prix des céréales était en général peu

---

24 : *Ipse exercitusque, ut nullis ex proelio damnis, ita per inopiam et labores fatiscebant, carne pecudum propulsare famem coacti.* — Comp. Langen, *Heeresverpflegung d. Römer*, t. I, p. 8 et suiv.

(1) Plin. *N. H.* 18, 83 : *Pulte autem, non pane vixisse longo tempore Romanos manifestum.* Juvénal, 14, 170. Varro, *de l. L.* 5, 105 : *de victu antiquissima puls.* Plautus, *Mostell.* 828, *Pœnul. prol.* 54.

(2) Voir *Das Privatleben der Römer*, p. 399 et suiv.

(3) Voir Al. Moreau de Jonnès, *Statistique des peuples de l'antiquité.* Paris, 1851, vol. II, p. 433 à 451. D'après Homère, *Odyssée* (9, 110), le blé et l'orge auraient été en usage en Sicile, chez les Cyclopes ; le seigle (*secale*) n'est pas indiqué dans les *scriptores rei rusticæ*, mais Pline en fait mention, *N. H.* 18, 141, comme d'une céréale originaire des Alpes, il le considère comme *deterrimum et tantum ad arcendam famem et ingratissimum ventri*, et dit qu'il peut être employé comme engrais ; l'avoine (*avena*) servait pour la nourriture des bestiaux. Columelle, *de r. r.* 2, 11 ; l'orge était employée comme aliment, mais peu utilisée. Galen. VI. p. 507, Kuhn : οἱ παλαιοὶ δὲ καὶ τοῖς στρατευομένοις ἄλφιτα παρεσκεύαζον (ἄλφιτον est la farine ἐκ τῶν νέων κριθῶν φρυγεισῶν συμμέτρως, comme il est dit page 506), ἀλλ' οὗτοι γε νῦν τὸ Ῥωμαίων στρατιωτικὸν ἀλφίτοις χρῆται, κατεγνωκὸς αὐτῶν ἀσθένειαν · ὀλίγην γὰρ τροφὴν δίδωσιν τῷ σώματι, τοῖς μὲν ἰδιωτικῶς διακειμένοις καὶ ἀγυμνάστοις αὐτάρκη, τοῖς δ' ὁπωσοῦν γυμναζομένοις ἐνδεῆ. Manger de l'orge était donc une punition pour les militaires. Suet. *Aug.* 24 : *Cohortes, si quæ cessissent loco, decimatas hordeo pavit.* Polyb. 6, 38. Dio Cass. 49, 27. 38, App. *illy.* 26. Polyæn. 8, 24, 2.

(4) Cato, *de r. r.* 56, donne pour l'hiver 4 *modii*, pour l'été 4 *modii* et demi.

(5) Seneq. *Ep.* 80, 7 : *Servus est ; quinque modios accipit et quinque denarios.*

(6) Polyb. 6, 39, donne 2/3 de médimne, c'est-à-dire 4 *modii*.

(7) Sallust. *Hist.* 3 fr. 61 § 19, Dietsch : *Nisi forte repentina ista frumentaria lege munia vostra pensantur : qua tamen quinis modiis libertatem omnium æstumavere, qui profecto non amplius possunt alimentis carceris.*

(8) *Privatleben*, p. 381.

(9) Gellius, 4, 12. Plin. *N. H.* 18, 11 : *agrum male colere censorium probrum iudicabatur ;* Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 368.

Agriculture italienne.

élevé (1); mais aux époques de mauvaises récoltes, ou de très grands besoins, il subissait des oscillations beaucoup plus fortes que celles qu'entraînent les mêmes événements dans les temps plus rapprochés de nous (2); il entrait dans les fonctions régulières des Édiles, d'empêcher les spéculations usuraires sur les céréales (3) et d'en maintenir le prix assez bas (4); c'est dans ce but que très anciennement les blés furent achetés en Etrurie, Ombrie et en Sicile (5), et qu'on procéda, d'après les an-

(1) Plin. *N. H.* 18, 15 : *Ergo — non modo sufficiebant fruges, nulla provincia rum pascente Italiam, verum etiam annonæ vilitas incredibilis erat.*

(2) Sur le prix du blé dans l'empire romain, voir Letronne, *Considérations*, p. 115; Bœckh, *Metrol. Untersuch*, 416 et suiv., Dureau de la Malle, *Econom. polit. des Romains*, I pag. 105 à 111. Nasse, loco citato, pag. 9. Mommsen, *Das Edict Diocletian's*, p. 78. A l'époque de Polybe, dans la haute Italie, le medimne de blé de Sicile ne vaut que 4 oboles ou $^2/_3$ de denier, le *modius* 2 as (Polyb. 2, 15). En l'année 544 = 210, au contraire, à Rome le medimne sicilien valait 15 drachmes, le modius 10 sesterces; Polyb. 9, 44. En l'année 711 = 43 le blé (vraisemblablement le médimne) vaut jusqu'à 12 drachmes à Laodicée, où Dolabella était enfermé (Cic. *ad fam.* 12, 13, 4). A l'époque de Verrès le *modius* de blé en Sicile vaut 2 sesterces (Cic. *acc. in Ver.* 3, 75, 174; 81, 189), 2 sesterces $^1/_2$ (Cic. *acc. in Ver.* 3, 74, 173; 77, 179), ou bien 3 sesterces (Cic. loco cit. 3, 81, 188) 3 $^1/_2$ et 4 sesterces, tel était le prix du blé à livrer au gouverneur que le sénat romain avait fixé (Cic. loco cit. 3, 75, 174; 77, 179; 81, 188; 85, 196) avec une grande libéralité (Cic. loco cit. 3, 88, 204). A l'époque de Néron, 3 sesterces (65 pfennigs), c'était un prix peu élevé, qui porte à 4 marks le prix du boisseau prussien (Taci. *Ann.* 15, 39.) Plus tard, les prix sont pour le *modius* : 1 denier (Gruter, p. 434, 1), sous Théodoric, $^1/_{60}$ de solidus (22 pfennigs, *Excerptum vales.* § 73, à la suite d'Ammien; Ed. Gronovius, p. 721, ed. Gardthausen, p. 298); en l'année 443 après J. C. en Afrique $^1/_{40}$ de solidus (31 pfennigs. *Nov. valent.* III *de trib. fisc.* tit. 18, 1, 4), en l'année 368 en Afrique d'abord $^1/_{10}$ de solidus, puis après la moisson $^1/_{30}$ de solidus : c'est-à-dire de 126 le prix tombait à 42 pfennigs : (Ammian, 28, 1, 18); sous Julien, à Antioche $^1/_{15}$ de solidus (Julian. *Misop.* p. 369); sous Basilius Macedo (866-886), $^1/_{12}$ de solidus pour le médimne (Constantinus Manasses, *Comp. chron.* v. 5818), tandis que sous Nicéphore Phokas (963), à Constantinople, le médimne vaut jusqu'à un aureus (ibid. v. 5802). Pour le prix moyen du blé dans les capitales, pour le septième et huitième siècle, à Rome, on peut avec Mommsen, *R. G.* I. p. 851 A, et Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung*, p. 68, le fixer à un denier, ce qui donne pour le boisseau prussien 5 marks 40 pfennigs. Comparez Friedländer, dans Hildebrands, *Jahrb. f. National öconomie.* VII, p. 308, qui pour la même époque donne un prix variant de 5 marks 50 pfennigs à 6 marks 80 pfennigs. Rodbertus, *Zür Frage des Sachwerthes des Geldes im Alterthum*, dans le même journal que Friedländer, XIV. p. 341 à 420; XV, p. 182 à 234.

(3) Liv. 38, 35; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 483.

(4) Mommsen, *Staatsr.* II, p. 491 et suiv.

(5) Liv. 2, 9, 6; 2, 34; 4, 12, 25. 52; 10, 11.

nalistes, dans les années 259=495 et 314=440, à la nomination de commissaires extraordinaires *præfecti annonæ* (1). En fait, comme après la IIe guerre punique, la culture des champs fut abandonnée, la population de Rome n'augmenta pas seulement d'une manière normale ; mais elle se grossit de la masse des propriétaires qui, dans toute l'Italie, se trouvèrent dépossédés de leurs biens (2).

Céréales tirées des provinces.

La production dans les environs de Rome diminua, en même temps que la consommation augmentait, et les premières provinces conquises par les Romains durent, dès l'origine, fournir les céréales nécessaires, non seulement à l'armée, mais encore à la population de la ville de Rome (3). C'est à cet objet que furent appliquées d'un côté, les dîmes des récoltes, qui en Sicile, étaient livrées, en nature, à l'État, par l'intermédiaire des publicains (4) ; l'excédant, après prélèvement de

(1) Liv. 2, 27, 5 ; 4, 12, 8 ; et sur ces passages, Mommsen, *Staatsr.*, II, 652-653, comp. *Röm. Forschungen*, II, 214.

(2) Voir t. I, p. 103 et suiv.

(3) Cic. *Acc. in Ver.* 2, 2, 5 : *Itaque ad omnes res sic illa provincia* (Sicile) *semper usi sumus, ut, quidquid ex sese posset efferre, id non apud eos nasci, sed domi nostræ conditum jam putaremus. — Itaque ille M. Cato Sapiens cellam penariam reipublicæ nostræ, nutricem plebis Romanæ Siciliam nominabat. Nos vero experti sumus Italico maximo difficillimoque bello, Siciliam nobis non pro penaria cella, sed pro ærario illo majorum vetere ac referto fuisse*, et Tite-Live 26, 40, 15, rapporte que le consul *Laevinus* en 544 = 210 avait obligé les Siciliens aux travaux des champs, *ut esset non incolarum modo alimentis frugifera insula, sed urbis Romæ atque Italiae, id quod multis sæpe tempestatibus fecerat, annonam levaret.* De même dans Kuhn, loco cit. p. 996 ; sur la Sardaigne, voir t. I, p. 250.

(4) Les *Decumæ* de la Sicile étaient transportées en nature à Rome, c'est ce qui résulte des passages suivants cités par Kuhn, loco citato, p. 995 : Cic. *Acc. in Ver.* 3, 16, 43 : *Cum rem ita constitutam accepisses, ut et populo Romano satis frumenti ex Sicilia suppeditaretur et aratoribus tamen arare — expediret quid effecisti?* 18, 47 ; 19, 49 ; *quid, si duabus partibus doceo te amplius frumenti abstulisse, quam populo romano misisse?* 36, 83 : *hoc nomine videtis tritici modium* MMM *de capite esse dempta, quæ cum de populi Romani victu, de vectigalium nervis, de sanguine detraxisset aerarii, Tertiæ mimæ condonavit.* 43, 102 : *ab aratoribus — qui — plebem R. ab se ali volunt.* 49, 117 : *et tamen populo R. magnus frumenti numerus mittebatur.* 55, 127 ; 74, 172. Pour le *frumentum emptum*, voir p. 70, 164 ; 73, 171 ; 74, 172 ; 76, 176 ; 77, 179 ; 87, 202 ; 98, 227. Le fermage, moyennant une contribution en nature, se rencontre très souvent, par exemple après la conquête de Capoue, Liv. 27, 3, 1 : *locavit autem* (*Flaccus*) *omnem* (*agrum publicum*) *frumento* ; en Sicile, c'était là une mise à ferme normale. Kuhn, loco citato, p. 996 à 999.

la fourniture nécessaire aux troupes, était vendu, à prix modéré pour le compte de l'État.

D'un autre côté, les Siciliens ne purent faire aucune exportation dans d'autres pays (1) et, par suite, le seul débouché, resté ouvert pour le commerce des grains de la Sicile, fut Rome et l'Italie.

A l'époque de Cicéron, pour le compte de l'État, on tirait de la Sicile 6 800 000 *modii* de blé ; savoir 3 000 000 comme dîme *decumæ;* 3 000 000 comme deuxième dîme, *decumæ alteræ* : 800 000 à titre de *frumentum imperatum* (2); peut-être en tirait-on tout autant de la Sardaigne (3).

Diminution de la production des céréales de l'Italie.

A la suite de ces importations considérables, la culture des céréales dans les fonds de terre italiens ne fut plus rémunératrice, et alors on se livra principalement à l'élevage du bétail (4), à la culture de l'olivier et de la vigne (5). Ce fait, joint à d'autres causes générales, amena, en Italie, la disparition de plus en plus complète de la culture des céréales.

Surveillance des Édiles sur le marché aux céréales.

Les céréales venues de la Sicile, et plus tard les céréales de provenance africaine (6), étaient emmagasinées à Pouzzolles (7),

---

(1) C'est ce que Nasse, pag. 4, conclut avec raison, d'un passage de Polybe, 28, 2, d'après lequel les Rhodiens, pour acheter du blé en Sicile, sollicitèrent l'autorisation du Sénat romain; une restriction analogue du droit d'exporter se rencontre sous l'Empire pour l'Egypte, qui, avant Constantin, ne pouvait transporter le blé qu'à Rome, (Hirschfeld, loco cit. p. 24, note 34) ; et, après Constantin, à Constantinople.

(2) Cic. *acc. in Verr.* 3, 70, 163.

(3) Actuellement l'exportation du blé de la Sardaigne est peut-être plus forte que celle de la Sicile, (Nasse, p. 4) ; — que les blés de la Sardaigne aient servi à l'alimentation du peuple romain, c'est ce que prouve Tite-Live, 23, 41, et les passages cités, t. I, p. 250, note 5.

(4) Plin. *N. H.* 18, 29 : *Idemque Cato interrogatus, quis esset certissimus quæstus, respondit : Si bene pascas; qui proxumus? si sat bene.* Cic. *de Offi.* 2, 25, 89 ; Colum. 6, præf. § 4.

(5) Plin. 18, 29 : *Ille* (*Cato*) *in agro quæstuosissimam judicat vitem.* Cic. *d rep.* 3, 9. Voir là-dessus *Mein Privatleben der Römer*, p. 427 et suiv.

(6) Comparez l'inscription trouvée à Rusicade, port de mer de la Numidie, *C. I. L.* VIII, 7959 : *Gen(io) col(oniæ) Put(eolanorum) sac(rum).* — D'ailleurs il a été trouvé aussi à Rusicade une dédicace au *Genius annonæ sacræ urbis*, (*C. I. L.* VIII, n° 7960).

(7) La location de magasins (*granaria*) à Puteoles était très lucrative, (Cic. *de fin.* 2, 26, 84, et sur ce point Madvig), ce qui s'explique puisque là venaient aboutir les envois de l'Espagne (Strabo, 3, p. 145), de Numidie, (voir note

puis conduites à Ostie pour y être livrées au *quæstor ostiensis* (1); les *codicarii* (2) les transportaient à Rome, où elles étaient vendues par les édiles : le prix de vente par eux fixé déterminait ainsi le prix des blés pour le commerce des particuliers. Une perte pouvait se produire pour l'État, à la suite de ces ventes, au cas seulement où le prix de vente était inférieur au prix de revient en Sicile : avant l'époque des Gracques, cela ne se produisit que dans quelques cas particuliers de disette, ou d'abondance (3). C'est ainsi qu'en l'année 315 = 439, le préfet ou le tribun du peuple L. Minucius aurait distribué, moyennant un as le *modius*, les céréales rassemblées par Sp. Mælius (4); après le triomphe de Métellus, 504 = 205, le *modius farris* ne coûtait également qu'un as (5); à la suite d'envois considérables de l'Espagne, en l'année 551 = 203, le *modius* de blé fut vendu 4 as (6). Dans des circonstances analogues, en 553 = 201, le *modius* fut vendu 4 as (7); en 554 = 200, 2 as (8) et aussi 2 as en 558 = 196 (9). Quelquefois en outre, pour arriver à abaisser le prix de vente du blé, les Édiles y consacraient leur fortune propre (10). *Largitiones.*

---

précédente), d'Alexandrie, (Cic. *pro Rab. posth.* 14, 40. Seneca, *ep.* 77, 1, Suét. *Oct.* 98. Strabo, 17, p. 793. Philo *in Flacc.* 5, II, p. 521 Mang.) et Syrie, (Orelli, 1246 = *C. I. L.* X. 1634. Voir particulièrement Friedländer, *Darstell.* II⁵, 124 et suiv. qui pouvait encore citer Ælian, *hist. nat.* 13, 6.

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 556 et suiv.

(2) Les bateliers du Tibre (*codicarii* ou *caudicarii*), et les *naves codicariæ*, qui nous sont connus d'après les textes juridiques, (Cod. Theod. 14, 4, 9. 15, 1, 3, 2) et d'après les inscriptions, (Orelli, n° 1084. *C. I. L.* VI, 1624, 1639, comp, *C. I. L*, XIV, p. 8), sont aussi mentionnés dans Varro, vol. II, p. 246, Bip. comp. Seneca, *de brev. vit.* 13 : *Caudex ob hoc ipsum appellatus, quia plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocabatur, unde publicæ tabulæ codices dicuntur, et naves nunc quoque, quæ ex antiqua consuetudine per Tiberim commeatus subvehunt, caudicariæ vocantur.* Comparez *Mein Privatleben der Römer*, p. 394.

(3) Comp. Mommsen, *Röm. Forschungen*, 2, p, 213 et suiv.

(4) Liv. 4, 16, 2. Plin. *N. H.* 18, 15.

(5) Plin. *N. H.* 18, 17.

(6) Liv. 30, 26, 6.

(7) Liv. 31, 4, 6.

(8) Liv. 31, 50, 1.

(9) Liv. 33, 42, 8. Rubino, *De Serviani census summis*, p. 25, a exprimé l'avis, que dans tous ces passages les *as* lourds doivent être considérés, comme ayant la valeur du sesterce, auquel cas, les prix seraient, il est vrai, modérés, mais ne présenteraient rien de choquant.

(10) Cic. *de offi.* 2, 17, 58 : *Ne Marco quidem Scio vitio datum est quod in ca-*

Leges frumentariæ.

Mais tandis que, jusqu'à l'époque de Gracques, la *cura annonæ* s'efforçait seulement de maintenir le prix des céréales à un taux peu élevé, avec eux commence une série de *leges frumentariæ*, qui eurent pour but de mettre à la charge du trésor public l'entretien de la population de la ville, tout d'abord par la vente des céréales à un prix inférieur au prix de revient, vente constituant une *largitio*, et dans la suite par l'organisation de distributions absolument gratuites. D'après la première loi frumentaire, provoquée par Caius Gracchus, 631=123, le *modius* de blé devait être vendu à 6 $^1/_3$ as (1). Quelles étaient les conditions d'application de la loi? on l'ignore (2). En tout cas l'autorisation d'acheter le blé était-elle accordée à tous les chefs de famille? Puisque le prix courant du blé, lorsqu'il était peu élevé, en province même, sans les frais de transport, atteignait 3 ou 4 sesterces (3), on peut voir les grands sacrifices que ce système imposait au trésor public : sur le blé, il perdait plus de moitié de sa valeur (4).

---

ritate asse modium populo dedit; magna enim se et inveterata invidia nec turpi jactura, quando erat ædilis, nec maxima liberavit.

(1) Mommsen, *Die R. Tribus*, p. 179, Schol. Bob. p. 300 or.: *Ante quidem Gracchus legem tulerat, ut populus pro frumento, quod sibi publice daretur, in singulos modios senos æris et trientes pretii nomine exsolveret:* p. 303: *C. autem frater ejus (Ti. Gracchi) illam frumentariam (legem ferebat) — ut senis æris et trientibus modios singulos populus acciperet.* En conséquence, faut-il lire le passage de Cicéron, *pr. Sest.* 25, 55: *remissis senis et trientibus* et de Liv. *ep.* 60 : *C. Gracchus — perniciosas aliquot leges tulit, inter quas frumentariam, ut senis cum triente frumentum plebi daretur,* (Mommsen, loco cit. p. 179, note 4; comp. p. 182, note 18.)

(2) Ne donnait-on que 5 *modii* par mois, comme le présume Mommsen, p. 182, 183. Cela n'est pas établi. (Nasse, p. 10.)

(3) Que ce ne fut pas seulement aux personnes pauvres, (comme le dit Plutarque, *C. Gr.* 5), mais au contraire à tous les citoyens, que le blé fut vendu à ce prix, c'est ce qu'établit Appien, *B. C.* 1, 21 : σιτηρέσιον ἔμμηνον ὥρισε ἑκάστῳ τῶν δημοτῶν ἀπὸ τῶν κοινῶν χρημάτων. Cic. *Tuscul.* 3, 20, 48 : *Piso ille Frugi semper contra legem frumentariam dixerat. Is, lege lata, consularis ad frumentum accipiendum venerat. Animadvertit Gracchus in contione Pisonem stantem : quærit, qui sibi constet, cum ea lege frumentum petat, quam dissuaserit? Nolim, inquit, Gracche, mea bona tibi viritim dividere libeat; sed si facias, partem petam.*

(4) 3 sesterces font 12 as. — Pendant l'administration de Verrès, voici ce que livrait la Sicile (Cic. *Acc. in Verr.* 3, 70, 163), pour une année :

3 000 000 *modii*,	à titre d'*alteræ decumæ* qui étaient achetés à 3 sesterces, ce qui fait	9 000 000 HS
3 000 000 *modii*,	comme *decumæ* d'une valeur de.	9 000 000 HS
800 000 *modii*,	*frumenti imperati* à 3 $^1/_2$ sest	2 800 000 HS
6 800 000 *modii*,	d'une valeur totale de.	20 800 000 HS

La deuxième loi de L. Apuleius Saturninus alla plus loin dans cette voie; en 654 = 100, elle abaissa le prix du *modius* à $^5/_6$ d'as (1); de même, la loi attribuée à M. Livius Drusus (663 = 91 (2) dut manifester des tendances analogues : l'application en fut empêchée par le sénat (3). Les patriciens réussirent, au moyen de la loi du tribun M. Octavius, rendue à une date qui ne nous est pas connue exactement (4), sinon à supprimer les distributions, à titre de *largitio*, inaugurées par Gracchus, au moins à en modifier essentiellement l'application (5). On pouvait arriver à ce résultat, ou bien par une diminution du nombre des participants aux distributions, ou bien par la limitation des distributions aux 5 *modii*, accordés dans la suite, ou bien encore par une surélévation du prix à exiger des preneurs : nous n'avons pas sur ce point de renseignements exacts. Sylla paraît avoir supprimé complètement les distributions, car on voit figurer au nombre des propositions faites, après sa mort, par Lepidus en l'année 676 = 78, le rétablissement de la *lex frumentaria* et de la distribution mensuelle aux citoyens de 5 *modii* (6).

---

l'achat des *alteræ decumæ* et du *frumentum imperatum* se faisait suivant les dispositions *ex lege Terentia et Cassia*, il en sera question plus bas. D'après cette loi on revendait ces blés à 6 $^1/_3$ as. On présume, comme vraisemblable, que les *decumæ* de la Sicile étaient vendues à la plèbe de la ville à ce prix, ce qui donnait pour l'ensemble des céréales de la Sicile, suivant la vente 10 766 666, $^2/_3$ de sesterces ; par ces opérations on perdait ainsi plus de 10 000 000 de sesterces.

(1) *Auct. ad Herenn.* 1, 12, 21 : *cum L. Saturninus legem frumentariam de semissibus et trientibus*, ($^1/_2$ et $^1/_3$ as = $^5/_6$), *laturus esset, Q. Cæpio, qui id temporis quæstor urbanus erat, docuit senatum, ærarium pati non posse largitionem tantam, etc.*

(2) Liv. *ep.* 71 ; Auct. *de viris illustri.* 66. Val. Max. 9, 5, 2.

(3) Cic. *pro Domo.* 16, 41 : Asconius, *in Cornel.* p. 68 Or. En l'année 654 = 100 les questeurs Cæpio (comp. note 1) et Piso firent frapper en grand nombre des deniers avec l'inscription AD FRV*mentum* EMV*ndum* EX S. C., pour indiquer d'une manière claire, ce que coûtait le blé; Mommsen, *G. d. R. Mw.* p. 560.

(4) Pighius la place en 634; Walter, *G. d. R. R.* § 294, en 676; Mommsen, *Tribus*, p. 181, peu de temps avant la *lex Livia* ou bien peu de temps après.

(5) Cic. *de offi.* 2, 21, 72 : *C. Gracchi frumentaria magna largitio; exhauriebat igitur ærarium; modica M. Octavii et rei publicæ tolerabilis et plebi necessaria : ergo et civibus et rei publicæ salutaris.* — Cic. *Brut.* 62, 222 : *M. Octavium Cn. filium, qui tantum auctoritate dicendoque valuit, ut legem Sempronium frumentariam populi frequentis suffragiis abrogaverit.*

(6) Granius Licinianus, p. 42, Bonn : *Verum* [*ubi*] *convenerunt tribuni plebis*

Vint ensuite, en l'année 681 = 73, la *lex Terentia et Cassia* (1), due à l'initiative des consuls, qui fixa à 5 *modii* par mois la distribution à faire à chaque citoyen, et en porta le prix, suivant les bases de Gracchus, à 6 $^1/_3$ as (2): elle eut pour principal effet de faire affluer vers la capitale les prolétaires de l'Italie entière (3). Puis, en 692 = 62, le sénat, sous la pression des menaces populaires, ne fut plus en situation de restreindre par la loi

---

consules, uti tribuniciam [po]testatem restitue[rent], negavit prior Lepi[dus], et in contione magna pars adsensa est [dicen]ti, non esse utile re[sti]tui tribuniciam p[otes]tatem. et extat ora[tio]. [Le]gem frumentari[am] nullo resistente... est, (Mommsen a proposé *adeptus est*, plus légèrement on a proposé *tuitus est*), *ut annon[æ] quinq[ue] modi popu[lo da]rentur.* De ce passage, il faut rapprocher le mot de Lepidus, d'après Salluste, *hist.* 1 fr. 41, 11. Dietsch. : *Populus Romanus, paulo ante gentium moderator, exutus imperio gloria jure, agitandi inops despectusque ne servilia quidem alimenta relicua habet.*

(1) Cic. *acc. in Verr.* 3, 70, 163; 5, 21, 52. A cela se rapporte le passage du discours du tribun Licinius Macer, d'après Sall. *hist.* 3, 61, 19, Dietsch : *Nisi forte repentina ista frumentaria lege munia vestra pensantur : qua tamen quinis modiis libertatem omnium æstumavere, qui profecto non amplius possunt alimentis carceris.*

(2) Asconius, *in Pison.* p. 3 = p. 7, Kiessling : *Diximus — Clodium — quattuor leges perniciosas populo Romano tulisse : annonariam, — ut frumentum populo, quod antea senis æris ac trientibus in singulos modios dabatur, gratis daretur.* Cic. *pr. Sest.* 25, 55 : *Ut remissis senis et trientibus quinta prope pars vectigalium tolleretur.* Sur la lecture de ces passages, voir Mommsen, *Tribus*, p. 182, note 18.

(3) Contarini, Kuhn et en dernier lieu Mommsen, *R. G.* III, p. 24, se sont efforcés de déterminer le nombre des personnes prenant part aux distributions de blé, après la *lex Terentia*, par induction du passage de Cicéron, *acc. in Verr.* 3, 20, 72. Dans ce passage, il est dit que les 33 000 *medimni tritici* que les Agyrinenses avaient payés comme *lucrum* à Aponius, pouvaient fournir à la *plebis Romanæ prope menstrua cibaria.* 33 000 médimnes, font 198 000 *modii*, et leur distribution mensuelle permet de conclure à un nombre de participants de 39 600. Ce nombre n'est pas du tout en rapport avec les chiffres de participants connus pour les dix années suivantes. Mommsen a accepté cette opinion et il estime, que la *lex Octavia* avait introduit cette restriction du nombre des participants; restriction que la *lex Terentia* aurait respectée. Kuhn cherche à établir que la livraison mensuelle s'élevait à 50 000 medimnes soit 300 000 *modii*, ce qui donnerait 60 000 participants. Il me paraît cependant que cette somme est aussi un peu faible, étant donné que l'on livrait à la vente, non seulement le blé provenant de la Sicile, mais aussi le blé de Sardaigne et d'Afrique. (Varro, *de r. r.* 2, pr. § 53 : *frumentum locamus qui nobis advehat, qui saturi fiamus ex Africa et Sardinia*), et c'est aussi l'opinion de Hirschfeld, p. 3. L'expression *prope* de Cicéron paraît être une expression vague, sur laquelle il serait peut-être dangereux de vouloir appuyer une conclusion.

le nombre des preneurs (1). Les distributions gratuites allèrent en s'augmentant, et arrivèrent à leur point culminant avec Clodius 696=58 (2); à partir de ce moment, la population libre de Rome, à l'exception probablement des sénateurs et des chevaliers (3), reçut gratuitement les distributions de blé.

Le nombre des personnes auxquelles se faisaient les distributions, fut établi légalement par Pompée en 697-57, pendant la durée de sa *cura annonæ* (4); il s'augmenta beaucoup pendant les périodes troublées des années suivantes et arriva enfin à 320 000 (5). Chacune de ces personnes recevait par mois 5 *modii*, soit par an 60 *modii*; le *modius* coûtait à Rome 4 sesterces (voir page 140, note 2); ainsi l'ensemble des dépenses annuelles pour l'entretien de la plèbe romaine s'éleva :

Dépenses pour la distribution des céréales.

Pendant l'année 75 av. J.-C., à environ 10 millions de sesterces.

En 62 av. J.-C., à environ 30 millions.

En 56 av. J.-C., à environ 40 millions.

---

(1) Ce sénatus-consulte de l'année 692 = 62 est mentionné dans Plutarque, *Cato min.* 26 : ὁ Κάτων φοβηθεὶς ἔπεισε τὴν βουλὴν ἀναλαβεῖν τὸν ἄπορον καὶ ἀνέμητον ὄχλον εἰς τὸ σιτηρέσιον, ἀναλώματος μὲν ὄντος ἐνιαυτοῦ χιλίων καὶ διακοσίων καὶ πεντήκοντα ταλάντων. Comp. Plut. *Cæs.* 8 : *Reip. ger. præcepta* 24. Bien que le commencement de ce passage ne soit pas complètement clair, il est intéressant en ce qu'il nous fait connaître la somme, qui en l'année 62 fut dépensée pour le service de l'annone, (*cura annonæ*). 1250 talents font 7 1/2 millions de deniers (pag. 51), ou bien 30 millions de sesterces. Si, comme il est à croire, c'est la dépense réelle de l'État, restant à sa charge, après avoir tenu compte des sommes provenant de la vente du blé à 6 1/3 as, il en résulte que la valeur du blé donné en distribution s'élevait à environ 60 millions de sesterces. — En conséquence il fut distribué en l'année 62, 20 millions de *modii*, et 300 000 personnes ont dû y prendre part.

(2) Ascon. *in Pison.* p. 9; *Schol. Bob.* p. 301, or. ; Dio Cassius, 38, 13 ; ὁ Κλώδιος τὸν σῖτον πρῶτα αὖθις διένειμε. (Comparez sur ce passage Hirchsfeld, *Getreideverw.* p. 3, note 3.)

(3) Peut-être que, sous Auguste, ces deux classes de la société romaine étaient déjà exclues de toute participation aux distributions frumentaires (voir plus bas, page 150).

(4) Dio Cassius, 39, 24. Cette somme destinée aux distributions frumentaires, *in rem frumentariam*, en l'année 56, s'élevait à 40 millions de sesterces. Que Pompée n'eut pas fait dresser la liste des participants (Hirschfeld, *Getreideverwalt.* p. 3), Dion Cassius ne le dit pas; il paraît même dire le contraire : τοῦτο μὲν — ῥᾷόν πως διῴκησε.

(5) Suét., *Cæsar*, 41.

Pour arriver en 46 av. J.-C. à 76 800 000 sesterces : c'est-à-dire à la somme de 13 500 000 marks, soit 16 875 000 francs (1).

Bien que ces sommes n'aient aucune prétention à l'exactitude absolue, elles suffisent à nous donner une idée de la rapidité avec laquelle s'était accru, pendant les dernières années de la république, le nombre des personnes prenant part aux distributions des céréales et cela, tant à la suite de l'affluence de la population italienne vers Rome (2), que du grand nombre d'affranchissements faits pour donner aux bénéficiaires droit aux distributions (3).

Nombre des participants pendant l'empire.

Après la réforme de l'administration financière, opérée au commencement de l'empire, cette dépense, tout à fait disproportionnée devait subir une limitation importante : c'est César lui-même, qui, en 708=46, en prenant la *præfectura morum*, en fixa les principes. Au moyen d'un *recensus*, qui fut fait dans la ville par quartiers (*vicatim*), il dut établir à nouveau (4), le

(1) Voir Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung*, p. 68, note 103.

(2) Nasse, p. 20; Sallus. *Cat.* 37 : *Præterea juventus, quæ in agris manuum mercede inopiam toleraverat, privatis atque publicis largitionibus excita urbanum otium ingrato labori prælulerat.* Varro, *de re rus.* 2 præf. § 3 : *Igitur quod nunc intra murum fere patres familiæ correpserunt relictis falce et aratro, et manus movere maluerunt in theatro ac circo quam in segetibus ac vinetis, frumentum locamus, qui nobis advehat, qui saturi fiamus ex Africa et Sardinia* : Appian, *B. C.* 2, 120 : τό τε σιτηρέσιον, τοῖς πένησι χορηγούμενον ἐν μόνῃ Ῥώμῃ, τὸν ἀργὸν καὶ πτωχεύοντα καὶ ταχυεργὸν τῆς Ἰταλίας λεὼν ἐς τὴν Ῥώμην ἐπάγεται.

(3) Dionys. 4, 24, dit de son époque, qu'on avait admis les affranchis : ἵνα τὸν δημοσίως διδόμενον σῖτον λαμβάνοντες κατὰ μῆνα, καὶ εἴ τις ἄλλη παρὰ τῶν ἡγουμένων γίγνοιτο τοῖς ἀπόροις τῶν πολιτῶν φιλανθρωπία, φέρωσι τοῖς δεδωκόσι τὴν ἐλευθερίαν. Dio Cas. 39, 24; Suét., *Aug.* 42.

(4) Suét., *Cæs.* 41 : *Recensum populi nec more nec loco solito sed vicatim per dominos insularum egit, atque ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico ad CL retraxit.* Liv. *ep.* 115 : *Recensum egit, quo censa sunt civium capita CL millia.* Ce n'était pas là une opération rentrant dans le cens; César, au contraire, avait dirigé ces ἀπογραφαὶ ὥσπερ τις τιμητής. (Dio Cassi. 43, 25,) et elles n'avaient trait qu'aux distributions frumentaires. Dio Cassius, 43, 21 : καὶ τοῦ πλήθους τοῦ τὸν σῖτον φέροντος ἐπὶ μακρότατον, οὐ κατὰ δίκην ἀλλ' ὡς που ἐν ταῖς στάσεσιν εἴωθε γίγνεσθαι, ἐπαυξηθέντος ἐξέτασιν ἐποιήσατο, καὶ τούς γε ἡμίσεις ὁμοῦ τι αὐτῶν προαπήλειψεν. Plutarque, qui vient confirmer ces chiffres, (Plut. *Cæs.* 55 : μετὰ δὲ θέας γενομένων τιμήσεων ἀντὶ τῶν προτέρων δυεῖν καὶ τριάκοντα μυριάδων ἐξητάσθησαν αἱ πᾶσαι πεντεκαίδεκα; comparez Zonaras, 10, 10), il en conclut faussement, que la population libre de Rome avait diminué sous l'influence des guerres; de plus Appien, *B. C.* 2, 102 : τὸ δὲ τοῦ δήμου πλῆθος ἀναγραψάμενος ἐς ἥμισυ λέγεται τῶν πρὸ τοῦδε τοῦ πολέμου γενομένων εὑρεῖν· ἐς τοσοῦτον καθεῖλεν ἡ τῶνδε φιλονεικία τὴν πόλιν.

nombre des personnes qui pouvaient prendre part aux distributions et le chiffre de 320 000 fut diminué de 170 000. Il décida même qu'à l'avenir ce nombre de 150 000, devrait être considéré, comme chiffre normal ; de sorte qu'à l'avenir il n'y aurait plus à remplir que les places laissées libres par le décès des personnes inscrites sur les listes (1). A la vérité, cette réduction ne paraît pas avoir eu une longue durée : le nombre des participants continua à s'élever, au point qu'en 752, Auguste dut procéder de nouveau à un *recensus populi vicatim* (2), d'après lequel le nombre des bénéficiaires fut fixé à 200 000 (3) : c'est ce chiffre qui paraît s'être maintenu : sous Trajan, en effet, on se bornait à remplir les places laissées vacantes par le décès des bénéficiaires (4), et sous Septime-Sevère leur nombre est encore de 200 000 (5).

Auguste eut un moment la pensée de supprimer les distributions de céréales, et cela pour rendre son ancien éclat à l'agriculture italienne, mais il jugea ce plan irréalisable (6) ; et elles se maintinrent jusqu'au bas-empire (7), avec cette modifi-

(1) Suét. *Cæs.* 41 : *Ac ne qui novi cœtus recensionis causa moveri quandoque possent, instituit quotannis in demortuorum locum ex iis qui recensi non essent, subsortitio a prætore fieret.* En conséquence, la *Lex Julia municipalis*, (*C. I. L.* I, n° 206), lin. 1 à 19, a-t-elle ordonné que, après l'année 708 = 46, ceux qui voudraient prendre part aux distributions frumentaires devraient se faire inscrire à Rome (*profiteri*), mais qu'ils ne seraient admis à y prendre part à la place des personnes décédées qu'après une *subsortitio*.

(2) Suét. *Aug.* 40.

(3) Dio. Cass. 55, 10 : ὁ δὲ Αὔγουστος τὸ τοῦ δήμου τοῦ σιτοδοτουμένου πλῆθος, ἀόριστον ὄν, ἐς εἴκοσι μυριάδας κατέκλεισε. *Monum. Ancyr.* III, 19 : *Consul tertium decimum sexagenos denarios plebei, quæ tum frumentum publicum accipiebat, dedi ; ea millia hominum paulo plura quam ducenta fuerunt.*

(4) Plin *Paneg.* 25, parle d'un *congiarium* de Trajan : *Datum est iis, qui post edictum tuum in locum erasorum subditi fuerant, æquatique sunt ceteris illi etiam, quibus non erat promissum.*

(5) Dio. Cass. 76, 1 : ὁ δὲ Σεουῆρος ἐπὶ τῆς δεκετηρίδος τῆς ἀρχῆς αὐτοῦ ἐδωρήσατο τῷ τε δήμῳ παντὶ τῷ σιτοδοτουμένῳ καὶ τοῖς στρατιώταις τοῖς δορυφόροις ἰσαρίθμους τοῖς τῆς ἡγεμονίας ἔτεσι χρυσοῦς. — εἰς γὰρ τὴν δωρεὰν ταύτην πεντακισχίλιαι μυριάδες δραχμῶν ἀναλώθησαν. Puisque des 50 000 000 de deniers ou 200 000 000 de sesterces, chacun recevait 10 *aurei*, c'est-à-dire 1000 sesterces, le nombre des participants se trouve ainsi ramené à 200 000.

(6) Suét. *Aug.* 42 : *Impetum se cepisse scribit frumentationes publicas in perpetuum abolendi, quod earum fiducia cultura agrorum cessaret, neque tamen perseverasse, quia certum haberet post se per ambitionem quandoque restitui.*

(7) On en trouve des mentions sous Néron (Dio Cass. 62, 18), sous Ti-

cation qu'au IIIe siècle à Rome, et plus tard à Constantinople, au lieu de distributions de céréales, c'étaient à des distributions de pain que l'on procédait (1).

Conditions pour être admis à bénéficier des distributions.

L'aptitude à jouir du bénéfice des distributions exigeait deux conditions: la première consistait dans le droit complet de cité ; chaque citoyen, le plus élevé (2), comme aussi le plus dégradé (3), et l'affranchi (4), pouvaient en bénéficier ; mais à partir de César, il fallait une déclaration d'y prendre part (*professio*), et le nombre des participants avait été fixé à l'avance ; dès lors on doit conclure que les personnes de rang sénatorial ou appartenant à l'ordre des chevaliers, bien qu'elles n'eussent été l'objet d'aucune disposition légale les rendant incapables de profiter des distributions (5), en fait ne paraissent pas y avoir pris part: aussi s'explique-t-on la manière dont on désignait la *plebs frumentaria* (6) : ὄχλος (7) ou bien πλῆθος (8), ou bien les pauvres (9).

La seconde condition était le domicile réel à Rome (10) : il n'y avait en effet que la *plebs urbana* (11) qui profitât des

---

tus (*C. I. L.* VI n° 943), sous Nerva (monnaies dans Eckhel *D. N.* 6, 406 et suiv.).

(1) Krakauer, *das Verpflegungswesen*, p. 43 et suiv.

(2) C'est ce qui avait eu lieu peut-être sous la république, suivant l'exemple du consulaire L. Piso Frugi, d'après Cic. *Tusc.* 3, 20, 48; voir pag. 144, note 3).

(3) Seneca, *de Benef.* 4, 28, 2 : *frumentum publicum tam fur quam periurus et adulter accipiunt et sine delectu morum quisquis incisus est. Quidquid aliud est, quod tanquam civi, non tanquam bono datur, ex æquo boni ac mali ferunt.*

(4) Dionys. 4, 24; Dio Cass. 39, 24; Philo *leg. ad Caium*, 23; Persius, 5, 73, et sur ces passages, Hirschfeld, p. 7.

(5) Comparez Dig. 32, 35 pr. De ce passage, Mommsen, *Tribus*, p. 193, conclut à l'incapacité d'un *vir clarissimus* à posséder une *tessera frumentaria*. Voir Hirschfeld, p. 6, note 8.

(6) Fronto, *Principi. hist.* p. 210 Naber. Comp. *Monum. Ancyr.* III, 20 : *Plebei, quæ tum frumentum publicum accipiebat.*

(7) ὁ σιτοδοτούμενος ὄχλος, Dio Cassius, 43, 21 ; ὁ ὄμιλος ὁ σιτοδοτούμενος 76, 1 ; τὸ τοῦ δήμου τοῦ σιτοδοτουμένου πλῆθος, 55. 10.

(8) τὸ κατὰ τὴν Ῥώμην πλῆθος. Joseph, *B. Jud.* 2, 16, 4.

(9) ἄποροι, Dio Cass. 38, 13 ; πένητες, Appian. *B. C.* 2, 120 ; Plut. *C. Gracc.* 5.

(10) Appien. *B. C.* 2, 120; Joseph, *B. Jud.* 2, 16, 4; *Lex Julia Municip.* (*C. I. L.* I, n° 206, lin. 1 à 19; Suét. *Cæs.* 41.

(11) *Monum. Ancyr.* III, 16, la *plebs urbana* est également désignée par l'expression *plebs quæ frumentum publicum accipiebat.*

distributions. Les enfants étaient, il est vrai, comptés pour les *congiaria* (1); mais ce n'est qu'à partir de Trajan qu'ils purent prendre part aux *frumentationes*, comme aussi plus tard aux distributions alimentaires dont il sera bientôt parlé. Les femmes ne paraissent pas y avoir jamais eu droit. Les distributions furent toujours une mesure politique, pour l'application de laquelle on ne s'occupait que des citoyens ayant le droit de vote (2).

Population de Rome.

Pour se rendre compte de l'importance des prestations de l'Etat, en vue de la consommation générale à Rome, il serait très important de pouvoir établir, au moins approximativement, dans quelle proportion la population de Rome prenait part aux distributions.

Malheureusement le nombre des habitants de Rome, ne peut être, pour aucune époque, fixé avec exactitude, au moyen des documents venus jusqu'à nous : les anciens nous apprennent que Pergame avait une population de 120 000 habitants (3), Cæsarée en Cappadoce 400 000 (4) et l'Egypte 7 500 000 habitants (5); Alexandrie contenait 300 000 citoyens, sans que nous sachions le nombre des femmes, des enfants, des étrangers et des esclaves (6); Apamée en Syrie, à l'époque d'Auguste, comptait 117 000 citoyens, vraisemblablement en y comprenant les femmes et les enfants (7). Jérusalem, à l'époque de la révolte sous Titus, avait 600 000 habitants (8). Nous savons encore, qu'au IVe siècle, 200 000 chrétiens habitaient Antioche (9);

(1) Suét. *Aug.* 41; Dio Cassi. 51, 21.

(2) Sur ce point j'avais autrefois pensé autrement; je suis actuellement les explications données et développées par Hirschfeld, *Getreideverw.* p. 8, 9.

(3) Galen. vol. V. p. 49, Kühn.

(4) Zonaras, 12, 23, p. 594, Bonn.

(5) Joseph, *B. Jud.* 2, 16, 4.

(6) T. I, p. 455.

(7) Inscription de Venise, *Eph. Epi.* IV, p. 538 et Mommsen sur ce point (loco citato, p. 541).

(8) Tacit. *Hist.* 5, 13; Orosius, 7, 9. D'après Josèphe, *B. Jud.* 6, 9, 3, le nombre des juifs faits prisonniers s'élevait à 97 000; le nombre de ceux qui avaient été tués pendant le siège de Jérusalem à 1 100 000, Dans ces derniers chiffres, il faut comprendre, comme il est expliqué dans la suite, un certain nombre d'habitants du pays réfugiés dans la ville.

(9) T. I, p. 416, note 13.

mais aucun écrivain ne mentionne, même d'un mot, le chiffre des habitants de Rome, et il n'est pas possible, malgré tous les efforts faits dans ce sens, de résoudre cette intéressante question; on ne peut qu'arriver à des hypothèses plus ou moins acceptables (1). Le point de départ de toute recherche sur ce sujet, est le renseignement que nous donne Auguste, que le chiffre le plus considérable de citoyens ayant pris part aux *congiaria* donnés par lui, s'élève à 320 000 (2). Si c'était là, comme on doit le croire, toute la *plebs urbana*, il resterait en outre à établir le nombre des femmes, des enfants, de la garnison, des esclaves et des étrangers : et pour cela on n'a aucun renseignement certain; le nombre des femmes était moins élevé que celui des hommes (3); dans quelle proportion, on ne

(1) Le premier qui ait cherché à fixer le nombre des habitants de Rome, est Lipsius, *De magnitudine Romæ*, 3, 3; il le fixe sur des arguments très incertains à 4 millions. Après lui vient Is. Vossius (*Variarum observationum liber*. Londini, 1865, in-4°, p. 32 et suiv.) : d'après un faux renseignement, sur la population esclave d'Athènes, qu'il croit en rapport avec la population libre, comme 20 est à 1, et d'après une comparaison légèrement faite entre la surface de l'ancienne ville de Rome et la surface des villes de Paris et Londres ; il la fixe à la somme inouïe de 14 millions. Gibbon, prenant pour base de ses calculs, le nombre des maisons, calculs dont il sera question plus bas, fixe la population de Rome, au commencement du v^e^ siècle après J. C. à 1 200 000 habitants (Gibbon, c. 31; dans la traduction de Wenk, t. 7, p. 393) et cette opinion est suivie par Moreau de Jonnès dans son ouvrage dénué de critique, *Statistique des peuples de l'antiquité*. Paris, 1851, vol. II, p. 545. Les calculs de Dureau de la Malle, *Econ. pol. des Romains*, 2, c. 10. 11. 12, sont tout à fait inadmissibles et même contradictoires, comme C. G. Zumpt le démontre dans son article sur la situation de la population et de l'augmentation de la population dans l'antiquité, *Ueber den Stand der Bevölkerung und die Volksvermehrung im Alterthum*, dans *Abhand. der Berl. Akad.* de l'année 1840, p. 61, et suiv. Bunsen le premier a suivi une méthode plus exacte dans sa *Beschreibung Roms*, I, p. 184 : il porte les esclaves à 650 000, accepte sans y comprendre les étrangers, comme minimum, 1 300 000 habitants, ce qui donne comme vraisemblable une somme totale de 2 000 000 d'habitants, chiffre accepté par Zumpt. Hoeck, *Röm. Geschichte*, I, 2. pag. 383 et suiv. porte la population totale à 2 265 000 âmes. Tout récemment cette question a été encore étudiée par E. v. Wietersheim, *Geschichte der Völkerwanderung*, t. I (Leipzig 1859), p. 242-268, et Friedländer, *Darstellungen*, t. I^5^, p. 51 à 60. Le premier propose le nombre de 1 1/2 million ; le deuxième le nombre de 1 à 2 millions.

(2) *Monum. ancyr.* III, 15 : *Tribuniciæ potestatis duodevicensimum consul XII trecentis et viginti millibus plebis urbanæ sexagenos denarios viritim dedi.*

(3) Dio Cass. 54, 16 : ἐπειδή τε πολὺ πλεῖον τὸ ἄρρεν τοῦ θήλεος τοῦ εὐγενοῦς ἦν, ἐπέτρεψε καὶ ἐξελευθέρας τοῖς ἐθέλουσι πλὴν τῶν βουλευόντων ἄγεσθαι. Par le

le sait ; les enfants, il est vrai, pouvaient être compris dans le *congiarium*, mais seulement les jeunes garçons et vraisemblablement seulement les orphelins au-dessus de onze ans, dont le nombre ne pouvait pas être élevé (1). La garnison, au temps d'Auguste, s'élevait à 20 000 hommes ; mais plus tard elle fut renforcée. Que le nombre des esclaves, pendant la république, comme pendant l'empire, ait été de beaucoup supérieur, à celui des hommes libres, cela n'est pas douteux (2) ; mais la plus grande partie des esclaves se trouvait répandue sur le territoire de l'Italie, où elle formait des *familiæ rusticæ*, et il n'y a pas à en tenir compte, puisque nous ne nous occupons que du nombre des esclaves fixés à Rome. A ceux-ci se rattachent les *servi publici* et les *servi privati*.

La *cura aquarum* sous Claude employait 500 esclaves (3) ; l'administration monétaire sous Aurélien, en occupait 10 000 et même peut-être un plus grand nombre (4) ; la constitution de semblables *familiæ publicæ* était nécessaire pour assurer le service des diverses branches de l'administration. A cela il faut ajouter les gladiateurs et tout le personnel pour les diverses espèces de jeux, et cette classe, à Rome, se comptait par milliers.

Les particuliers avaient des esclaves, tantôt pour leur indus-

---

mot εὐγενεῖς, il faut entendre non pas les *nobiles*, mais les *ingenui*, comme le montre l'opposition avec les *senatores*, expression dont la portée n'est pas susceptible d'équivoque, 56, 7.

(1) Suét. *Aug.* 41 : *Ac ne minores quidem pueros prælerit, quamvis non nisi ab undecimo ætatis anno accipere consuessent.* Dio Cass. 51, 21 : τῷ τε δήμῳ κατ' ἑκατὸν δραχμάς, προτέροις μὲν τοῖς ἐς ἄνδρας τελοῦσιν, ἔπειτα δὲ καὶ τοῖς παισὶ διὰ τὸν Μάρκελλον — διένειμε. Les enfants de la famille étaient exclus, c'est ce qui résulte de la nature même des choses, et c'est l'opinion acceptée par Mommsen, *Tribus*, p. 193; à partir de Trajan, les garçons prirent part aux *Congiaria* (Plin. *Paneg.* 26) : c'est ce qui sera indiqué dans la suite.

(2) Seneca, *de clement.* 1, 24 : *Dicta est aliquando in senatu sententia, ut servos a liberis cultus distingueret : deinde apparuit, quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos cœpissent.* En l'an 24 après J. C. il y eut une tentative de soulèvement des esclaves. Tacite en fait mention, Tac. *Ann.* 4, 27, elle fut rapidement réprimée : la ville y était intéressée, *ob multitudinem familiarum, quæ gliscebat immensum, minore in dies plebe ingenua.*

(3) Frontin, *de Aq.* 116.

(4) V. page 141.

trie, tantôt pour leur service. Le riche Crassus, qui avait fait des spéculations sur la construction des maisons, possédait 500 esclaves, maçons et charpentiers; tous les fabricants, commerçants, négociants et artistes travaillaient avec des esclaves (1), et on ne peut certainement admettre que de pauvres gens, de quelque manière qu'ils cherchassent à se procurer leurs moyens d'existence, n'aient eu aucun esclave; bien au contraire, il est certain qu'un pauvre tailleur ou cordonnier n'a pu subsister, sans en posséder quelqu'un à son usage (2). Les esclaves attachés au service de la maison, dans les familles de la haute société étaient extraordinairement nombreux (3); c'est ainsi qu'on avait des *agmina servorum et ancillarum greges* (4); le consulaire Pedianus Secundus sous Néron en avait 400, pour le service de son palais (5). Au reste les gens sans fortune eux-mêmes ne pouvaient pas se passer de leurs secours; n'avoir aucun esclave était le fait d'un gueux (6); et Horace paraît accepter qu'un homme honorable ne peut avoir moins de 10 esclaves attachés à sa personne (7). On sait qu'à Athènes, il faut en moyenne compter 4 esclaves pour un homme libre (8); le plus grand nombre d'entre eux était d'ailleurs employé en dehors de la ville, par exemple dans les mines; à Pergame, sur 120 000 habitants, l'on comptait 40 000 citoyens, et 80 000 femmes et esclaves on peut donc admettre que le nombre des esclaves égalait celui des hommes libres (9). Ainsi l'on ne peut se tromper beaucoup en disant, qu'à Rome, les esclaves étaient de moitié plus nombreux que les personnes libres. Enfin en ce qui touche les étrangers, nous savons d'une façon indis-

(1) J'ai complètement établi ce point dans *Privatleben der Römer*, p. 158, 159.
(2) Comparez Boeckh, *Staatsh. d. Ath.* I, p. 55.
(3) Voir *Privatleben der Römer*, p. 139 et suiv.
(4) Cic. *pr. Milon.* 21, 55; Asconius, p. 33 Or.
(5) Tacit. *Ann.* 14, 43.
(6) Catull. 23, 1. *Furi, cui neque servus est neque arca;* 24, 5 : *isti, quoi neque servus est neque arca.*. Comparez : Lobeck Aglaopham. II, p. 1037.
(7) Horat. *Saty.* 1, 3, 12.
(8) Boeck, *Staatsh. d. Ath.* I p. 55.
(9) Galen. V, p. 49, Kühn : εἴπερ οὖν ἡμῖν οἱ πολῖται πρὸς τοὺς τετρακισμυρίους εἰσίν, ὁμοῦ ἐὰν προσθῇς αὐτῶν τὰς γυναῖκας καὶ τοὺς δούλους, εὑρήσεις σεαυτὸν δυοκαίδεκα μυριάδων ἀνθρώπων οὐκ ἀρνούμενον εἶναι πλουσιώτερον.

cutable (1), qu'une foule de gens de tout ordre affluaient au centre de l'administration et du commerce : les uns venaient y chercher un emploi, les autres y faire leur éducation, ou y satisfaire leurs plaisirs. Leur nombre n'est nulle part donné, mais on peut grâce à des analogies, il est vrai peu sûres, arriver aux conclusions suivantes, pour lesquelles je renvoie, sans autre indication spéciale, aux développements de Friedländer :

Citoyens romains	320 000
Femmes et enfants	300 000
Sénateurs et chevaliers... environ. .	10 000
Garnison	20 000
Esclaves.	900 000
Etrangers... environ	60 000
Somme totale des habitants	1610 000

C'est une autre base que Gibbon a acceptée pour ses recherches. Il s'appuie sur deux descriptions de régions parvenues jusqu'à nous, et reposant sur un document officiel, rédigé entre les années 312 et 315 (de l'année 312 après J.-C.): l'une d'elles, la *notitia*, s'appliquant aux années de 334 à 357, donne 1782 *domus* (*palazzi*) et 44 171 *insulæ* (maisons de maître et maisons louées), et l'appendice le *breviarium*, 1790 *domus* et 46 602 *insulæ*; la deuxième, le *Curiosum*, rédigée après l'année 357, qui ne contient aucun renseignement sur les maisons de la 6e région, est d'accord avec les chiffres donnés plus haut (2). Puisque les *domus* contenaient un personnel très

(1) Seneca, *Cons. ad Helv.* 6 : *Aspice agedum hanc frequentiam, cui vix urbis immensæ tecta sufficiunt. Maxima pars illius turbæ patria caret : ex municipiis et coloniis suis, ex toto denique orbe terrarum confluxerunt. Alios adduxit ambitio, alios necessitas officii publici, alios imposita legatio, ulios luxuria opulentum et opportunum vitiis locum quærens, alios liberalium studiorum cupiditas, alios spectacula : quosdam traxit amicitia, quosdam industria laxam ostendendæ virtuti nacta materiam : quidam venalem formam attulerunt, quidam venalem eloquentiam. Nullum non hominum genus concurrit in urbem. — Iube omnes istos ad nomen citari et, unde domo quisque sit, quære : videbis majorem partem esse, quæ relictis sedibus suis venerit in maximam — urbem.* Voir d'autres passages de ce genre dans Lipsius, *De Magnitud. Rom.* 3, 3.

(2) Les descriptions des régions ont été nouvellement éditées par Jordan, *Topographie der Stadt Rom* bd. 2 (Berlin, 1871), p. 541 et suiv.; *Forma urbis*

nombreux de domestiques (1), qu'en outre les *insulæ* construites jusqu'à une hauteur de 70 pieds (2), étaient habitées (3) jusqu'aux combles (4), et enfin que les loyers à Rome étaient chers (5) et très lucratifs pour les propriétaires des maisons (6); il faut bien, si l'on veut, avec Gibbon, s'appuyer sur le nombre des maisons, pour en déduire le chiffre des habitants, accepter pour base l'existence d'une population très dense : à Paris en 1872, on comptait par maison 28,84 habitants; à Berlin en 1871, au contraire, on comptait 57,14 personnes par maison; en comptant la maison romaine pour 29 habitants, on arrive au chiffre de 1 332 637 habitants; la compte-t-on pour 57, on arrive au chiffre de 2 619 321 habitants; en prenant le chiffre moyen de 35 personnes par maison, on arrive à trouver pour Rome 1 608 355 habitants, et ce chiffre s'accorde avec celui que nous avons donné plus haut (7).

Romæ, p. 49 et suiv., quant à la fixation de l'époque où ces documents ont été dressés, voir dans Mommsen, *Ueber den Chronographen vom J.* 354, dans *Abhandl. der Sächs. Gesellschaft der Wissensch. phil. hist. Classe*, 1850, p. 602; et dans Jordan, *Topogra.* 2, p. 5 et suiv. 137. *Forma urbis*, p. 47.

(1) Seneca, *Cons. ad Hel.* 11. *Servorum turbam, quæ quamvis magnam domum angustet.* Plin. *N. H.* 33, 26 : *Hoc profecere mancipiorum legiones : in domo turba externa ac jam servorum quoque causa nomenclator adhibendus.*

(2) Vitruve, 2, 8, 17 : *In ea autem majestate urbis et civium infinita frequentia innumerabiles habitationes opus fuit explicare. Ergo cum recipere non posset area plana tantam multitudinem ad habitandum in urbe, ad auxilium altitudinis ædificiorum res ipsa coegit devenire.* C'est de la partie de Rome couverte de constructions étroitement serrées et de maisons de location (*cœnacula*) que nous parle Cic. *de l. agr.* 2, 35, 96 : *Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, non optimis viis, augustissimis semitis præ sua Capua — inridebunt atque contemnent.* La hauteur des *insulæ* avait été limitée par Auguste pour les constructions nouvelles à 70 pieds (Strabo, 5, p. 235) et ce sont des règlements analogues que portèrent Néron (Tacit. *Ann.* 15, 43) et Trajan (v. Aurel. Victor, *epit.* 13).

(3) *Hanc frequentiam, cui vix urbis immensæ tecta sufficiunt.* Seneca, *Cons. ad Helv.* 6.

(4) *Habitare sub tegulis;* Suét. *de ill. gramm.* 9. Martial, 1, 118, 7 : *et scalis habito tribus, sed altis.*

(5) Dig. (19, 2), fr. 30 : *Qui insulam triginta conduxerat, singula cœnacula ita locavit, ut quadraginta ex omnibus colligerentur. Cælius* avait une location, dans une *insula*, de 10 000 HS. Cic. *pro Cæt.* 7, 17; Comparez Juvénal, 3, 166 : *magno hospitium miserabile.*

(6) Gellius, 15, 1; Plut. *Crass.* 2; Martial, 4, 37, 4.

(7) D'après l'opinion du professeur Hermann Wagner, Paris avait en 1872, 64 203 maisons et 1 851 792 habitants. Voir *Statistique de la France*, tome

Une portion seulement de la population recevait gratuitement des céréales.

Quelque imparfait que soit le résultat de ces recherches, il suffit cependant à établir que, puisque 200 000 citoyens touchaient par mois 5 *modii* de blé, cette assistance essentielle n'était donnée qu'aux personnes complètement misérables n'ayant pas à se préoccuper d'esclaves; et qu'ainsi elle n'était pas organisée en vue de la famille; qu'elle ne profitait ni aux citoyens qui ne figuraient pas sur les listes, ni aux étrangers, qui n'avaient droit à aucun secours (1).

Les distributions de blé, faites tous les mois, l'étaient gratuitement (2), c'est ce qui résulte d'abord d'un passage formel de Dion Cassius (3) et se tire de cette circonstance, que dans l'histoire de César et d'Auguste, il est bien question d'une réduction du nombre de ceux qui pouvaient participer aux distri-

---

XXI, *Résultats généraux du dénombrement de* 1872. Paris, 1873; Berlin avait en 1871, 14 478 maisons et 826 341 habitants. Voir *Zeitschrift des K. Pr. statisti. Bureaus* 1875, I. *Die Gemeinden und Gutsbezirke von Brandenburg.* Berlin, 1874.

(1) Comme les distributions frumentaires étaient insuffisantes pour les besoins à satisfaire, il en résulta, qu'après la disette et le renchérissement de de l'an 6 après J.-C., Auguste fit doubler la ration à donner aux participants, sans que cela fût suffisant, (Dio Cassius, 55. 26 : ἐπέδωκε μὲν γὰρ καὶ προῖκα ὁ Αὔγουστος τοῖς σιτοδοτουμένοις τοσοῦτον ἕτερον ὅσον ἀεὶ ἐλάμβανον· ὡς δὲ οὐδὲ ἐκεῖνό σφισιν ἐξήρκεσεν, etc., etc.) et en 28 après J.-C. la ration distribuée fut portée au quadruple. (Dio Cass. 53, 2.)

(2) C'est là l'opinion de Kuhn, p. 1079; Nasse, p. 25 et suiv.; Hirschfeld, p. 13.

(3) Voir le passage de Dio Cassius déjà cité, 55, 26. Habituellement les participants recevaient les blés gratuitement (προῖκα), à moins qu'ils n'eussent à payer une petite commission, ὥστε τακτὸν ἑκάστῳ πιπράσκεσθαι. [Comparez Hirschfeld, *Untersuch.* p. 130, note 2.] Quel sens faut-il attribuer au passage de Suét. *Aug.* 41 : *Frumentum quoque in annonæ difficultatibus sæpe levissimo, interdum nullo pretio viritim admensus est tesserasque nummarias duplicavit.* [Comp. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 132, note 1.] Il y a là une opposition d'un côté entre le blé, distribué gratuitement, et le blé cédé pour un prix déterminé et en quantité déterminée; la *tessera nummaria* serait opposée ainsi à la *tessera frumentaria,* (p. 130) et serait la preuve légale du droit à l'achat d'un ou plusieurs *modii* à prix déterminé; il faudrait en avoir deux pour pouvoir être admis à en acheter une double portion aux magasins de l'État. La *tessera nummaria* s'appliquerait ainsi au blé que l'on met en vente à bas prix : c'est l'opinion qu'a développée Hirschfeld, *Getreideverwalt,* p. 13 (comp. aussi p. 16, 17). Elle me paraît inadmissible. — [Au reste ces *tesseræ nummariæ* ne se rencontrent nulle part; un passage du monument d'Ancyre, sur lequel on a voulu s'appuyer pour soutenir ces conclusions (III, 41), comme le prouve la traduction grecque, s'applique à une tout autre chose.]

butions, mais jamais de l'abrogation de la *lex Clodia*. La *cura annonæ* ne se bornait pas au reste à assurer les livraisons gratuites des céréales ; mais elle surveillait le prix de vente de cette denrée (1), tant sur le marché que dans les magasins de l'administration.

La plus grande partie les achetait au marché.

Les personnes riches tiraient de leurs domaines particuliers les céréales qui leur étaient nécessaires (2) ; mais en général c'est au commerce qu'on les demandait ; ou bien à ces grandes quantités de céréales, importées à Rome par les provinces productives de grain, à titre d'impôt régulier, et qui étaient mises en vente à Rome (3).

L'Etat vend d'ailleurs des céréales t régularise les rix du marché.

La quantité de blé amené à Rome, pour le compte du gouvernement, dépassait de beaucoup ce qu'il en fallait pour le service des distributions gratuites : c'est ce qui a été établi très bien par Kuhn, pour l'époque de la République (4), et se trouve démontré, pour l'Empire, par quelques renseignements précis.

Sous Auguste, l'Egypte envoyait chaque année à l'Italie 20 000 000 de *modii* de blé (5) : cela assurait la nourriture

---

(1) Tacit. *Ann.* 2, 87 : *Sævitiam annonæ incusante plebe statuit frumento pretium, quod emptor penderet, binosque nummos se additurum negotiatoribus in singulos modios.* C'est là un cas, pour lequel la *tessera nummaria* était nécessaire ; chaque acheteur négociant devait l'obtenir moyennant 2 sesterces, et c'est contre ces jetons qu'il obtenait le blé acheté. Tacit. *Ann.* 15, 18 : *Nero frumentum plebis vetustate corruptum in Tiberim jecit, quo securitatem annonæ ostentaret ; cujus pretio nihil additum est.* 15, 39 : *pretiumque frumenti minutum usque ad ternos nummos.* Tacit. *Hist* 4, 38 : *Sed quia naves sævitia hiemis prohibebantur, volgus alimenta in dies mercari solitum, cui una ex republica annonæ cura, clausum litus, retineri commeatus — credebat.* — De même les Prétoriens, à partir de Néron, reçurent gratuitement le *frumentum, quo ante ex modo annonæ utebantur.* Tacit. *Ann.* 15, 72 ; Suét. *Nero.* 10.

(2) Comp. Seneca, *Ep.* 60.

(3) Sur le commerce des blés, voir *Privatleben der Römer*, p. 407-408. Comp. Seneca, *de benef.* 6, 14, 3 : *Vendit mihi aliquis frumentum. — Nec quam necessarium fuerit æstimo sine quo victurus non fui, sed quam ingratum, quod non habuissem, nisi emissem, in quo invehendo mercator non cogitavit, quantum auxilii adlaturus esset mihi, sed quantum lucri sibi.* Hirschfeld, p. 22, fait observer qu'il y avait un *vicus frumentarius* dans la 13e région ; comparez Jordan, *Nuove memorie dell' Instit.* p. 234.

(4) Kuhn, p. 1005 et suiv.

(5) Aurel. Victor, *epit.* 1 : *Hujus (Augusti) tempore ex Ægypto urbi annua ducenties centena millia frumenti inferebantur.*

de la ville pendant quatre mois; pour les autres huit mois, l'on faisait venir les céréales de l'Afrique (1). Il ne peut être question dans ces passages, du blé distribué gratuitement aux 200 000 participants, puisqu'ils ne consommaient dans l'année que 12 000 000 de *modii* ; il s'agit au contraire de la consommation générale de la ville de Rome, pour laquelle l'administration fournissait 60 000 000 de *modii* (2). Septime Sévère laissa à son décès un *canon frumentarius septem annorum* de telle importance que l'on pouvait, avec ses ressources, distribuer par jour 75 000 *modii*, soit pour l'année 2 737 5000 *modii* (3) ; puisque, sous ce prince, le nombre de ceux qui prenaient part à l'annone ne s'élevait qu'à 200 000 (4), la réserve ainsi mentionnée aurait pu suffire à 450 000 personnes : aussi dut-on vendre pour le compte de l'Etat une grande partie des céréales livrées à titre de redevance (5). Par ces ventes, l'État maintenait à un taux peu élevé le prix des blés, et se protégeait contre une surélévation factice, résultat des spéculations ; ces ventes se faisaient parfois à perte, au moins au prix le moins élevé du marché : elles constituaient d'ailleurs une *largitio* (6) et ne se produisaient qu'en quantité toujours limitée, au moyen de la *tessera ;* on achetait ces jetons, et, en échange, on retirait des magasins de l'État le blé

(1) Joseph. *B. Jud.* 2, 16, 4.

(2) On peut aussi, grâce à ce renseignement, chercher à établir le nombre des habitants de Rome. 60 *modii* sont comptés par habitant, ce qui donne 1 million d'habitants. Mais il faut compter un peu moins pour les femmes et les enfants; et en outre les classes élevées ne faisaient pas seulement usage du blé, mais encore d'aliments d'autre nature, et puisque le commerce libre fournissait une certaine quantité de blé, il faut en conclure que le chiffre des habitants devait être plus élevé.

(3) Spartien, *Sever.* 23. C'est un nombre analogue que donne le Scholiaste de Lucain cité par Nasse, p. 37, 1, 319 vol. III, p. 53, Weber: *Roma volebat omni die LXXX milia modiorum annonæ*. Sur le *Canon Populi R.* ou *canon frumentarius urbis Romæ*, c'est-à-dire sur les blés qui étaient tirés des provinces, pour l'usage de la ville de Rome, voir Lampride, *Heliog.* 27; Gothofr. *ad cod. Theo.* 14, 15.

(4) Dio Cass. 76, 1. (Comp. plus haut, p. 149, note 5.)

(5) Kuhn, *loco citato*, p. 1074 et suiv.

(6) A cela se rapporte Tacit. *Ann.* 1, 7 : *Militem donis — populum annona pellexit.*

(voir page 157 note 3). De mauvaises récoltes étaient-elles faites dans les provinces, ce qui eut lieu même en Egypte (1), les magasins de l'État n'étaient pas toujours suffisamment pourvus pour pouvoir modérer le prix des blés (2) ; aussi on s'efforçait, sous l'empire, d'un côté, par des privilèges particuliers accordés aux armateurs de navires et aux commerçants, d'augmenter les approvisionnements privés (3), et d'un autre côté, par des approvisionnements considérables (4). de maintenir un prix normal.

Procédé suivi pour les *frumentationes*.

La manière dont les blés étaient, soit distribués gratuitement, soit vendus, est encore en bien des points peu fixée.

Ceux qui avaient droit aux distributions gratuites étaient inscrits sur une liste : on les appelait *incisi* (5) à cause des tables de bronze sur lesquelles leurs noms se trouvaient inscrits, et que l'on rendait publiques ; ils recevaient une fois pour toutes (6) une *tessera* (7) avec laquelle ils pouvaient toucher la portion qui leur revenait.

---

(1) Il en est ainsi sous Trajan ; Plin. *Paneg.* 30, 31.

(2) Malgré cela le prix du blé fut parfois encore très élevé, comme sous Auguste, (Suét. *Aug.* 42 : Dio Cass. 55, 26), Tibère (Tacit. *Ann.* 2, 87 ; 6, 13), Claude (Suét. *Claud.* 18).

(3) Sur les bateliers (*navicularii*) et les marchands de blé (*negotiatores*), *qui annonam urbis adjuvant*. Voir : *Privatleben*, p. 388 et suiv.

(4) Cela se produisit aussi sous Néron (Tacit. *Ann.* 15, 18) ; et notamment sous Sevère. Voir Spartien. *v. Sever.* 8, 5 ; 23, 2. Dans Lampride, *v. Heliog.* 27, 7 : *Cum eo tempore juxta provisionem Severi et Trajani septem annorum canon frumentarius Romæ esset*, comme Hirschfeld l'a fait remarquer et comme on peut l'induire de la place qu'il occupe, le mot *Trajani* est certainement altéré : Hirschfeld propose de lire *Bassiani*.

(5) *Lex Julia munic.* lin. 15 : Seneca, *de Benef.* 4, 28, 2 ; Plin. *Paneg.* 26, Lampride, *v. Diadum.* 2, 10 ; *C. I. L.* VI, 220, 1, 6, 10 228.

(6) Hirschfeld, p. 16.

(7) Les *tesseræ* ont été employées à Rome dans diverses circonstances. Dio Cassius les appelle σφαιρία μικρά, γεγραμμένα ὡς ἕκαστα αὐτῶν ἔχοντα, ou bien σφαιρία, (67, 4 ; 69,8), ou bien σύμβολα, (49, 43 ; 59, 9.) Quelquefois elles étaient de bois, σφαιρία ξύλινα (Dio Cass. 66, 25), nous avons un grand nombre de ces jetons de matière diverse, qui ont servi comme *tesseræ*, dans des hypothèses différentes, et entre lesquels les jetons en plomb sont de beaucoup les plus nombreux. On les trouve décrits et reproduits, mais très incomplètement dans Ficoroni, *I Piombi antichi*. Roma, 1740. in-4. Garucci, *I piombi antichi raccolti dall' em. principe Altieri*. Roma, 1847, in-4. Morcelli, *Delle tessere degli spettacoli Romani, dissertazione publicata dal dottor Gi. Labus*. Mi-

Quant au local, où ces distributions avaient lieu, c'était le *porticus Minucia* (1), construction située dans la neuvième région et comprenant 45 *ostia* (2). C'était là que se faisaient les ventes de blé (3), comme aussi, au moins pour l'empire (4), les distributions gratuites : et, pour le bon ordre des opérations, sur la *tessera* l'on indiquait le jour et l'*ostium* (5). Que d'ailleurs les listes fussent dressées, suivant les tribus, c'est ce *Porticus Minucia.*

---

lano, 1827, in-8 : on ne trouve dans ces ouvrages aucune explication complète de ces divers genres de jetons. Récemment Otto Benndorf, dans sa très importante contribution à la connaissance du théâtre attique, (*Zeitschrift für östreichische Gymnasien Jahrg. XXVI*, 1875), a cherché avec succès à poser les principes particuliers suivant lesquels on peut distinguer leurs diverses espèces ; il a utilisé pour ce travail les collections de jetons publiées et un grand nombre de jetons inédits se trouvant dans les collections, (voir *loco cit.* p. 580 et suiv.) En ne prenant dans ces conclusions que ce qui a trait au but que nous nous proposons, il est certain que parmi les *Piombi* il y a un grand nombre de *tesseræ frumentariæ*, Benndorf en a rapporté 50, p. 592 à 594. Leur type consiste dans l'attribut de l'annone, le *modius*, quelquefois deux ou trois épis. Au revers se trouve habituellement une figure de femme, tenant de la main gauche une corne d'abondance, de la droite, un timon de charrue. Benndorf y voit une Fortune ; je crois au contraire qu'on peut y voir une *Annona*. Bien que la déesse Annona (Wilmanns, 2 504 = *C. I. L.* VI, 22,) ne se reconnaisse pas à son attribut, le *modius*, qui d'ordinaire se place à ses pieds (Eckhel, 6, 268; 7, 203, 418; Frœhner, *Médaillons*, p. 14, 89, 106 ; Brunn, *Annali*, 1849, p. 135 et suiv.) Mais cet attribut se trouve au revers, comme par exemple dans le n° 2.

(1) Apuleius, *de Mundo*, 35 : *alius ad Minuciam frumentatum venit.*

(2) Il y avait deux *porticus Minuciæ*, *Minucia vetus* et *frumentaria* (Preller, *Regionen*, p. 168; Hirschfeld, p. 63,) tous deux avaient été construits par le consul M. Minucius Rufus, consul en 644, Vellei. 2, 8, 3. Aux 45 *ostia* de la *Minucia frumentaria* se rapporte la mention du chronographe de 354, édité par Mommsen, *Abhandlungen der Phil. hist. Classe der sächs. Gesellschaft der Wissen.* t. I, p. 645 : *Servius Tullius serva natus regnavit an.* XLV. *Hic votum fecit, ut, quotquot annos regnasset, tot ostia ad frumentum publicum constitueret.*

(3) Cela est vraisemblable en soi, et établi par les preuves que fournit Hirschfeld, p. 64, pour les temps qui suivirent.

(4) Dans la *lex Julia municipalis*, lin. 15, il y a la formule *ibei ubei frumentum populo dabitur*, sans qu'il soit indiqué un local particulier.

(5) On pouvait déjà le conclure des inscriptions, *C. I. L.* VI, 10224 : *frumentum accepit die X ostio XXIX*; 10225 : *frum(entum) ac(cepit) d(ie) VII ostio XV*, les deux dans Henzen, n° 6663, et aussi de l'inscription de *Ti. Claudius aug. lib. januarius curator de Minucia die XIIII ostio XLII C. I. L.* VI, 10223. Sur lesquelles Hirschfeld s'est étendu longuement, *Getreideverwalt.* p. 53, 63; *Untersuch.* p. 134, note 4. C'est ce qu'a rendu tout récemment certain une *tessera* de plomb, publiée par Garrucci, tab. III, p. 7, et reproduite par Benndorf, p. 594, (taf. n° 10) : elle présente sur la face antérieure au milieu le chiffre IV et la légende DELIBIFOR, au verso elle a l'inscription MINVCIA, ce qu'il

qui est vraisemblable en soi, et c'est ce qui résulte aussi de ce que les distributions d'argent et de secours à la population pauvre, étaient confiées ou bien aux *curatores tribuum*, ou bien aux *magistri vicorum*, chez lesquels était supposée une connaissance personnelle de chaque citoyen.

Auguste ordonna que le legs laissé par César serait réparti par le ministère des *curatores tribuum* (1), et lui-même, dans son testament, laissa au peuple (*populo*), 40 000 000 de sesterces et en outre aux tribus 3 500 000 (2) sesterces : ce qui faisait pour chaque tribu 100 000 sesterces, somme si petite, que si les 320 000 citoyens y avaient tous eu des droits, cela n'eût donné qu'environ 10 sesterces pour chacun; aussi vaut-il mieux supposer que cette somme n'était pas destinée à tous les citoyens des tribus, et ne devait être livrée qu'à une partie de ces derniers. Tibère, dans son testament, avait laissé un legs à chacun des citoyens romains et en outre une certaine somme à la disposition des *magistri vicorum* (3); dans les *congiaria* qui suivirent son décès, à côté de ceux pour le peuple, il y en eut de destinés spécialement aux tribus (4). A partir du IIIe siècle,

---

faut interpréter avec Benndorf : *de lib(eralitate) I (prima) for(o) IV (quarto) Minucia* ou bien *Minuciæ*. Le jour n'est pas clairement indiqué, ce qui ne doit pas paraître régulier. [Hirschfeld, *Untersuch.*, I, p. 134, note 4, présume qu'il faudrait lire *d(i)e* au lieu de *de* et le rattacher à I qui voudrait dire *primo*.] De même la *tessera* publiée par Marini, *Atti*. p. 695; Orelli, 3360; Hirschfeld, *Getreideverwal.* 17, et relative à une distribution particulière, porte l'inscription suivante : ANT(*onini*) AVG(*usti*) LIB(*eralitas*) LI (peut-être faut-il lire II) et au revers FRV(*mentatio*) N(*umero*) LXI.

(1) Appian, *B. C.* 3, 23.

(2) Suét. *Aug.* 101; Tacit. *Ann.* 1, 8. L'opinion ordinaire, d'après laquelle les 40 000 000 de sesterces, légués au peuple romain, furent versés à l'*ærarium* et qu'il n'y eut que 3 millions 1/2 de sesterces qui furent distribués, est, comme l'a remarqué avec raison Hirschfeld, *Getreideverw.*, p. 14, tout à fait inacceptable, puisque d'après Dio Cassius (57, 14), chaque citoyen toucha pour sa part 65 deniers ou 250 sesterces, et puisqu'il y eut à distribuer 43 millions 1/2 de sesterces : le nombre des participants s'élevait à environ 170 000. Aussi Mommsen, *Tribus*, p. 195, est-il d'avis que Tibère a fait distribuer la somme entière.

(3) Suét. *Tib.* 76 : *Dedit et legata — plebei Romanæ viritim, atque etiam separatim vicorum magistris.*

(4) Il est question des trois *congiaria* de Domitien dans Martial, 8, 15 : *Et ditant Latias tertia dona tribus*, et de ceux donnés par Trajan, Plin. *Paneg.* 25 : *Locupletatæ tribus datumque congiarium populo.*

la tribu n'est plus qu'une corporation de personnes ayant besoin d'assistance (1).

Tessera frumentaria.

Les secours étaient donnés au moyen d'une *tessera frumentaria* qui pouvait, suivant les temps, être cédée ou vendue par le titulaire; les patrons avaient coutume, soit d'acheter une *tessera* à leur affranchi, soit, ce qui était la même chose, de le faire inscrire dans une tribu (2). Julien (mort en 363) fait encore allusion à des secours dont les *curatores tribuum* furent chargés d'opérer la distribution (3).

Soins apportés par l'administration pour assurer les approvisionnements pendant la république.

Assurer les approvisionnements des céréales fut une fonction que les Ediles, de qui relevait sous la république la *cura annonæ*, ne réussirent jamais à remplir d'une manière satisfaisante: et cela parce que l'autorité et l'exercice de leurs fonctions ne pouvaient dépasser les limites de la cité. Le même défaut se retrouve dans les divers procédés suivis pour assurer le bon fonctionnement de cette branche de l'administration ; il empêcha que l'on tirât profit soit de la création par César, en l'année 710 = 44 (4), des *Ædiles Ceriales*, soit des attributions conférées aux préteurs (5), au *quæstor ostiensis* (6), et aux *præfecti annonæ* (7) créés dans des circonstances extraordinaires. Mais le pouvoir qui fut donné, pour cinq années, en 697 = 57, à Pompée (8), de prendre la direction générale (9) des approvisionnements de blé dans tout l'empire, révéla les avantages de l'organisation nouvelle ; et c'est avec des pleins pouvoirs égaux, mais permanents, qu'Auguste prit pour lui-même, en 732 = 22,

Sous l'empire.

(1) Voir les passages cités dans Mommsen, *Tribus*, p. 199.

(2) *Tesseram frumentariam emere*, Dig. (5, 1) fr. 52, 1 ; *Comparare*, Dig. (31, 1) fr. 87, pr. : *frumentariam tesseram legare*, c'est-à-dire faire un legs pour l'achat d'une *tessera*. Dig. (31, 1) fr. 49, 1 ; *tribum emere*, Dig. (32, 1) fr. 35, pr.

(3) Julien. *or.* 3 vol. I, p. 129, Spanh.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 471, 492.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 228.

(6) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 557, note 1 ; p. 558, note 4.

(7) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 652 et suiv.

(8) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 653.

(9) Cic. *ad Att.* 4, 1, 7 : *Legem consules conscripserunt, qua Pompeio per quinquennium omnis potestas rei frumentariæ toto orbe terrarum daretur.*

la direction générale de cette branche de l'administration, la *cura annonæ urbis* (1).

Curatores frumenti dandi.

Pour atteindre son but, l'empereur se servait de fonctionnaires ; ce furent d'abord deux *curatores* prétoriens, chargés de la répartition des céréales (2) ; leur nombre, en 736 = 18, fut porté à quatre (3); plus tard, pendant les années 759 à 760=6 à 7 après J.-C., ce furent deux curateurs consulaires (4) : les uns et les autres portèrent le titre de *curatores frumenti* ou bien *præfecti frumenti dandi* (5).

Præfectus annonæ.

Ce n'est que dans les dernières années du règne d'Auguste que se place la création du *præfectus annonæ* ; et certainement entre les années 8 à 14 après Jésus-Christ, puisque en l'an 7 cette fonction n'existait pas encore, et qu'en l'an 14 elle était déjà mentionnée (6).

Cependant se rencontrent sous l'empire, de Tibère à Alexandre Sévère, des employés nommés par le Sénat avec le titre de *præfecti frumenti dandi ex senatus consulto* (7); nous ne possédons sur ces fonctionnaires aucun renseignement particulier : on peut seulement présumer, que, si le soin des approvisionnements relevait complètement de l'empereur, au moins avait-on voulu laisser au Sénat, peut-être dans des occasions particulières, l'honneur d'en faire opérer la distribution (8).

---

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 993. *Res gestæ d. Aug.*² p. 25. [Quelque peu différente l'opinion de Hirschfeld, *Untersuch.* p. 130, note 1.]

(2) Dio Cass., 54, 1.

(3) Dio Cass., 54, 17.

(4) Dio Cass., 55, 26 et 31.

(5) D'après Frontin, *de aqu.* 100, ils s'appelleraient *ii, per quos frumentum plebei datur*, puis *præfecti frumento dando* et C. 101, *curatores frumenti;* d'après Dio. 55, 31, ἐπιμεληταὶ τοῦ σίτου. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 996, note 1.

(6) Tacit. *Ann.* 1, 7.

(7) A cette catégorie appartiennent *Q. Cærellius — præf. frum. ex S. C.* Henzen, nº 5368 ; *Post(umus) Mimesius Sardus — præf. frumenti dandi*, or. 3141 ; *C. Ummidius Quadratus — præf. frum. dandi ex S. C.* or. 3128; *Q. Varius Geminus — præf. frum. dandi*, or. 3109, tous les quatre du temps de Tibère. Sous Alexandre Sévère, il faut placer *Q. Petronius Melior præfectus frum. dandi*, Henzen, 6048. Pour d'autres exemples, voir Orelli, 77, 3141, 6912. En grec leur titre est ἔπαρχος σείτου δόσεως δόγματι συγκλήτου Ῥωμαίων. *C. I. Gr.* 5793. Comp. *C. I. Att.* 3, 629; Lebas-Waddington, nº 2814.

(8) Tout ce qui concerne les *Præf. frum. dandi* se trouve complètement

Attributions du *Præfectus annonæ*.

La fonction du *Præfectus annonæ* fut toujours occupée par un chevalier ; d'Auguste à Constantin, ce fut une des plus hautes fonctions de l'empire (1) ; elle ne perdit de son importance que lorsque la capitale fut transportée à Constantinople (2). Comme les autres fonctions impériales, elle était d'une durée indéterminée, mais habituellement longue, et ne voyait pas sa compétence bornée à Rome ; elle s'exerçait au contraire sur tout l'empire (3) ; en vue de ce but, de nombreux employés dépendant du *præfectus annonæ*, chevaliers, affranchis et esclaves, étaient répartis dans la capitale, les ports et les provinces.

Personnel de la *cura annonæ*.

A Rome, outre quelques employés supérieurs, comme le *subpræfectus annonæ urbis* (4), existant à partir de Septime Sévère, et l'*adjutor præfecti annonæ* (5), existant bien antérieurement, il y avait pour le service de l'annone, d'un très nombreux personnel de bureau (*officium*) (6) ; de même pour la réception, la garde et la distribution des denrées, un personnel nombreux était attaché aux greniers.

Il y eut à Rome, à partir de Gracchus (7), des greniers, pour enfermer les blés appartenant à l'État : les descriptions

---

développé dans Mommsen, *Hermes*, 4, 364 et suiv. ; *Staatsrecht*, II, 654-996, note 3 ; Hirschfeld, *Getreideverwal.* p. 40 et suiv. ; *Untersuch.* p. 133.

(1) Sur le *præfectus annonæ*, voir Hirschfeld, *Getreideverwalt.* p. 46 et suiv. Cet auteur donne à la page 27 et suiv. une liste des *præfecti*, connus jusqu'au VIe siècle après J.-C. ; des additions à cette liste sont données par lui dans ses *Untersuch*, p. 135, note 2. Je renvoie en outre à Mommsen, *Staatsrecht*, II, 996 et suiv.

(2) Bœthius, *de cons. philoso.* 3, 4 : *Si quis quondam populi curasset annonam, magnus habebatur : nunc ea præfectura quid abjectius?* Hirschfeld. *Getreideverw.* p. 47, *Untersuch.* p. 139, note 1.

(3) C'est à ce propos, que Seneca, *de brevit. vit.* 18, 3, dit de Pomponius Paulinus, *præf. annonæ* en l'année 49 : *Tu quidem orbis terrarum rationes administras tam abstinenter quam alienas.*

(4) *C. I. L.* III, 1464, 6575, V, 8659. VI, 1646, X, 7583-4, (Henzen, 6940). — Comp. Hirschfeld, *Untersu.* p. 138.

(5) Orelli, 3200 (*C. I. L.* VI, 8470).

(6) Henzen, 6569 (= *C. I. L.* VI, 8473) : *Festus cæs. n. tabellarius ex officio annonæs.* Peut-être aussi dans l'inscription 8403, *C. I. L.* VI, faut-il lire : *tab[ulari]us ex officio [anno]næ præfe[cti].*

(7) Festus, p. 290*b* : *Sempronia horrea qui locus dicitur, in eo fuerunt (horrea) lege Gracchi, ad custodiam frumenti publici.*

des régions de la ville nous en font connaître 291 (1), qui, du reste servaient à diverses destinations (2) et pouvaient aussi servir de magasins de dépôt (3).

Les surveillants des greniers (*horrearii*) (4) ou bien *vilici ex horreis* (5), les employés chargés de recevoir ou de distribuer les blés (*actores a frumento*) (6), *dispensatores a frumento* (7), sont des esclaves, placés sous les ordres d'un employé supérieur, le *procurator Augusti a frumento* (8); les mesureurs (*mensores frumentarii*), les portefaix (*saccarii*) (9), et les bateliers et matelots occupés aux transports, formaient de nombreux collèges (10), qui, vraisemblablement, étaient liés, vis-à-vis de l'Etat, par des engagements contractuels. Il faut y ajouter, en troisième lieu, les employés du *porticus Minucia*, qui avaient pour chef le *procurator Minuciæ* (11). En quatrième lieu, on trouvait le bureau du *fiscus frumentarius* (12), à la tête duquel était placé le *præfectus annonæ* (13).

Nous avons constaté que, sous César, les *frumentationes* coû-

(1) Qu'ils fussent tous des *horrea publica*, c'est ce qu'établit Jordan, *Topographie*, 2, 67.

(2) Outre les greniers à blé, il y avait encore les *horrea chartaria, candelaria, piperataria.*

(3) Lampride, *Alex. Sever.* 39 : *Horrea in omnibus regionibus publica fecit, ad quæ conferrent bona ii qui privatas custodias non haberent.* — Comp. *Cod. Theod.* 12, 6, 16 : *non autem oportet in horreis fiscalibus nisi fiscalia frumenta constitui.* On trouve aussi mentionnés les *conductores horreorum*, Orelli, n° 46 (*C. I. L.* VI, 9471); Dig. (20, 4), fr. 21 § 1.

(4) Ulpien, Dig. (9, 3) fr. 5 § 3; *C. I. L.* VI, n° 4239, 4240, 9460-9468. Comp. Hirschfeld, page 52, 61.

(5) *C. I. L.* VI, 4226, 4226 *a. Ephem. Epigr.* IV, p. 260, n° 723 *a* = *Bullett. dell' Instit.* 1880, p. 98.

(6) *C. I. L.* VI, n° 8850.

(7) *C. I. L.* III, 333; Murat. 888, 2; Orelli, 895.

(8) *C. I. L.* X, 6573, 8295.

(9) Cod. Theod. 14, 22, 1.

(10) Voir *Privatleben der Römer*, p. 390; Hirschfeld, p. 60.

(11) Orelli, 516; *C. I. L.* III, n° 249.

(12) Se rattachant à ce fiscus on connaît un *tabularius fisci frumentarii* (*C. I. L.* VI, 8476 *a*, 8477), ou bien *tabularius rationis fisci frumentarii* (*C. I. L.* VI, 8476), un *a libellis fisci frumentarii* (*C. I. L.* VI, 8474, 8475) et un *dispensator fisci fr.* (*C. I. L.* VI. 544, 634); voir Hirschfeld. p. 54. — un *præpositus mensæ nummulariæ fisci frumentarii* à Ostie. *Bullett. dell' Inst.* 1875, p. 5 (= *C. I. L.* XIV, n° 2045).

(13) Il n'existe peut-être pas de *præfectus fisci frumentarii.*

taient annuellement environ 76 millions de sesterces (p. 148) ; sous les empereurs, il est vrai, le nombre des participants avait été réduit à environ 200 000, pour lesquels il était dépensé 48 millions de sesterces ; au reste, successivement, les personnes attachées au palais impérial (1), les vigiles, les prétoriens, et à partir de Trajan, les enfants compris dans les institutions alimentaires, avaient obtenu des livraisons en blés ; en outre on avait continué, comme avant, à procéder à la vente du blé, de telle sorte que les dépenses devaient n'avoir pas sensiblement diminué.

Les frais de l'*annonæ* se répartissent entre le fisc et l'*ærarium*.

Que les dépenses en principe fussent à la charge du fisc impérial, c'est ce qui résulte de la nature des choses et est démontré (2) : le *fiscus annonæ*, en effet, paraît n'avoir été qu'une subdivision du fisc impérial ; par suite, on l'appelait quelquefois *fiscus stationis annonæ* (3). Mais en sens inverse, il n'est pas douteux que la caisse du sénat, l'*ærarium Saturni*, ne dût contribuer aux charges de l'annone. Cela résulte, en premier lieu, de la nomination des *præfecti frumenti dandi* qui fut faite, pendant une durée de temps assez longue, par le sénat. Cela résulte aussi de ce que l'Afrique, province sénatoriale, livrait à l'*ærarium*, à titre d'impôt, une grande partie de ses produits, tandis que l'Egypte payait au fisc ses impôts en nature.

Au reste, à côté des livraisons en nature des provinces, l'annone ne comprenait-elle pas les acquisitions de blés (4), qu'elles fussent faites par des fonctionnaires spéciaux (5) qu'elles

---

(1) Il y avait pour ces distributions quelques esclaves et affranchis avec le titre *a frumento ministratorum, a frumento cubiculariorum*. Hirschfeld, p. 55.

(2) Tacit. *Ann.* 15, 18. L'administrateur supérieur du *fiscus* (*a rationibus*), dont Statius, *Silv.* 3, 3, 98 et suiv., nous fait connaître les fonctions, avait pour mission de dresser le compte des dépenses, tant pour l'armée, les temples, la *cura aquarum*, que pour la *cura annonæ*. Voir sur ce passage Mommsen, *Staatsrecht*, II. 962, note 1.

(3) *C. I. L.* VI, 9626, (Orelli, n° 4420).

(4) Plin. *Paneg.* 29 : *Quippe non ut ex hostico raptæ perituræque in horreis messes — sociis auferuntur. Devehunt ipsi quod terra genuit. — — Emit fiscus quidquid videtur emere. Inde copiæ, inde annona, de qua inter licentem vendentemque conveniat.*

(5) L'inscription d'Orelli, 3655, nous fait connaître un *procurator Augusto-*

fussent réalisées par des commissionnaires officiels (1), ou même sans doute par des spéculateurs, qu'ils eussent passé avec l'Etat un contrat de livraisons de marchandises, en leur nom ou au nom de sociétés (2).

Employés de l'*annona* à Pouzzoles.

Au nombre des ports, qui formaient des stations de l'annone, il faut surtout s'occuper, outre Pouzzoles (3), et le *portus* nouvellement creusé par Claude, d'*Ostia* (4). A Ostie, au temps de la République, l'administration de l'annone était représentée par le *quæstor Ostiensis* (5); Sous Claude, il fut remplacé par un *procurator annonæ* (6). Sous ses ordres étaient placés à Ostie une caisse, dépendance du *fiscus frumentarius*, dont la direction appartenait au *præpositus mensæ nummulariæ fisci frumentarii ostiensis* (7); plusieurs employés subalternes, *dispensatores a frumento* (8), *tabularii ad annonam* (9) et le personnel attaché aux greniers des ports (10); en outre le *procurator* avait sous ses ordres, notamment pour les cas d'incendie, un détachement de

---

rum ad annonam provinciæ Narbonensis et Liguriæ; il est probable que ce fonctionnaire se rattachait à l'*annona urbis*; puisque parmi les diverses espèces de blé, qui d'après Pline, *N. H.* 18, 66, étaient transportées à Rome, outre les blés provenant de l'Égypte et de l'Afrique, il fallait comprendre les blés de la Sardaigne, de l'Espagne et de la Gaule.

(1) *C. I. L.* VIII, 5351 : *T. Flavio — Marco — curatori frumenti comparandi in annonam urbis facto a Divo Nerva Trajano.* Plin. *ep. ad Traj.* 27, (36) : *Maximus, libertus et procurator tuus — sibi quoque confirmat necessarios esse milites — — præsertim cum ad frumentum comparandum iret in Paphlagoniam.* Mais on ne sait si ces achats se faisaient pour Rome ou pour la province.

(2) C'est à ces achats de blé qu'il faut rattacher le *promagister frumenti mancipalis* dans une inscription d'Éphèse publiée pour la première fois par C. Curtius, *Hermes*, 4, 218, *C. I. L.* III, 6065, et Lysimachus, *Aug. disp(ensator) frument(i) mancipalis*, *C. I. L.* VI, 8853. Que si, comme le pense Hirschfeld, p. 69, le *frumentum mancipale* eût été un impôt en nature, on aurait conservé pour cette redevance les anciens noms *decuma* et *decumani*.

(3) Voir page 142; le seul employé de ce genre, qui soit connu, est un *dispensator a frumento Puteolis et Ostis*. Henzen, 6315 (*C. I. L.* X, 1562).

(4) Voir *Privatleben der Römer*, p. 392.

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 557, 998.

(6) Il est appelé dans les inscriptions *procurator annonæ Ostiensis*, *proc. ad annonam Ostis*, *proc. annonæ Aug. Ostis*. Voir *C. I. L.* p. 7.

(7) Comp. p. 166, note 12.

(8) Henzen, n° 6315 (*C. I. L* X, 1562).

(9) *C. I. L.* VI, 8450.

(10) Hirschfeld, p. 78.

troupes (1), et un officier d'ordonnance était attaché à sa personne (2).

dans les provinces.

Dans les provinces, les employés subalternes du *præfectus annonæ* sont mentionnés rarement (3); c'est le gouverneur de la province qui paraît avoir été chargé de ce qui regarde les livraisons de blés en nature.

Au reste, dans toutes les provinces, tant pour les besoins de l'armée, que pour le service de Rome, et pour faire face à une disette dans quelque partie de l'empire (4), des approvisionnements étaient constitués, et les *horrea* qui n'existaient pas seulement en Egypte (5) et en Afrique (6), mais aussi en Bretagne (7), en Pannonie (8), Lycie (9), et probablement dans toutes les provinces, étaient placés sous les ordres du

(1) Suét. *Claud.* 25 : *Puteolis et Ostiæ singulas cohortes ad arcendos incendiorum casus collocavit.* Tacit., *Hist.* 1, 80 : *Septumam decumam cohortem e colonia Ostiensi in urbem acciri Otho jusserat.*

(2) De même que le *Præfectus annonæ* à Rome avait un *cornicularius* (Orelli, 3489), de même le *procurator annonæ* à *Ostia* en avait un. Henzen, 6520. On trouve aussi un *centurio annonæ*. Henzen, 6523.

(3) En outre du *procurator Augustorum ad annonam provinciæ Narbonensis et Liguriæ* déjà mentionné, Hirschfeld, p. 80, a encore cité l'*adjutor præf. annonæ ad oleum Afrum et Hispanum recensendum* dans une inscription espagnole, Henzen, 6522 (*C. I. L.* II, 1180). Dans le IVe siècle, il avait un *præfectus annonæ Africæ*, mentionné pour la première fois en 315, (cod. Theod. (11, 30, c. 4), à une époque il est vrai, où la position du *præfectus annonæ* romain, avait beaucoup perdu de son importance.

(4) Plin., *Paneg.* 31, 32.

(5) Plin. *Paneg.* 31; Tacit. *Annal.* 2, 59: *Levavitque apertis horreis pretia frugum.*

(6) Ammien, 28, 1, 17 : (*Hymetius*) *cum Africam pro consule regeret* (sous Valentinien I), *Carthaginiensibus victus inopia jam lassatis ex horreis Romano populo destinatis frumentum dedit.* — A la même époque appartient l'inscription 7975, *C. I. L.* VIII, d'après laquelle un gouverneur de Numidie fit établir dans le port de *Rusicade horrea*, [*ad utilita*]*tem populi Romani... con*[*dendis... frugibus*]. A Tubusuctu, port de la Mauretanie, il y avait des *horrea*, qui avaient été placés sous l'autorité de l'empereur Maximien après son établissement en Afrique (en 304), *C. I. L.* VIII, 8836. — Un *procurator ad Solaminia*, (comp. *C. I. L.* II, 1180) *et horrea* nous est connu d'après une inscription provenant de l'Afrique. *C. I. L.* VIII, 619. — Par contre les *horrea* mentionnés dans l'inscription 9669, *C. I. L.* VIII (de Cartenna), étaient une propriété privée. L'inscription de Sitifis, *C. I. L.* VIII, 8480, s'applique, non pas à l'alimentation de la ville de Rome, mais au contraire à l'alimentation de la population indigène.

(7) Tacit., *Agric.* 19.

(8) *C. I. L.* III, 4180.

(9) *C. I. L.* III, 232.

gouverneur (1) : s'il y avait de l'excédant dans les magasins, il faisait des expéditions directes à l'administration de l'*annona* à Rome (2).

Durée des *frumentationes*.

Les *frumentationes* se conservèrent certainement jusqu'à Alexandre Sévère ; elles furent dans la suite remplacées par des distributions journalières de pain aux personnes pauvres.

C'est à l'empereur Aurélien que l'on en a attribué la création (3) ; elles sont peut-être plus anciennes (4) ; elles se sont maintenues après le règne de Constantin (5), et la conséquence fut, qu'à partir de cette époque, l'office principal du *præfectus annonæ* dut se borner à la surveillance des boulangers, et des distributions de pain (6).

(1) Ammien, 28, 1, 17 (voir page 169, note 6).

(2) Orelli, 750 : (*Ti. Plautius Silvanus legatus Aug. prov. Mœsiæ*) *primus ex ea provincia magno tritici modo annonam P. R. adlevavit.*

(3) Vopiscus, *Vit. Aurel.* 35.

(4) Hirschfeld, p. 21.

(5) C'est de cela que s'occupe le code Théodosien, 14, 17 : *De annonis civicis et pane gradili*, et là-dessus Gothofredus ; comp. Hirschfeld, p. 20 ; Krakauer, p. 43 et suiv.

(6) Cassiodor., *Var.* 6, 18 ; Hirschfeld, p. 45 et suiv.

VI. — CONGIARIA ET DONATIVA.

Le *Congiarium* (de *congius*) est, dans sa signification originaire, une libéralité d'huile ou de vin, qui était faite au peuple comme supplément aux distributions de blé (1); le *Donativum*, au contraire, est une libéralité en argent faite aux soldats (2). Ces deux espèces de libéralités existaient déjà sous la république (3); mais sous les empereurs, ces largesses, qui consistèrent en *Congiaria.*

(1) Mommsen, *Tribus*, p. 195.

(2) Suét., *Nero* 7 : *Deductus in Forum tiro populo congiarium, militi donativum proposuit.* Tacit., *Ann.* 12, 41 : *Additum nomine ejus donativum militi, congiarium plebei.* Cependant cette distinction n'a pas toujours été faite : Cic. *ad Att.* 16, 8, 2 : *(Legiones) congiarium ab Antonio accipere noluerunt.* Capitolin. *vit. Anton. Pii*, 4 : *congiarium militibus (ac) populo de proprio dedit.* Spartien. *v. Hadri.* 23, 12 : *donativum populo ac militibus expendit.*

(3) La distribution d'huile fut faite la première fois pendant l'édilité de Scipion (541 = 213). Liv. 25, 2, 8 : *et congi olei in vicos singulos dati*, en l'année 565 = 189, il est dit, Tite-Live, 37, 57, 11, de M. Acilius Glabrio : *in hunc maxime, quod multa congiaria habucrat, quibus magnam partem hominum obligarat, favor populi se inclinabat.* Dans le *Congiarium* de César, 708 = 46, en outre de 10 *modii* de blé, et de 400 sesterces, il fut aussi distribué 10 livres d'huile à chaque citoyen. Suét., *Cæs.* 38; Dio Cass., 43, 21. une autre distribution d'huile fut faite par Agrippa en 721 = 33. Dio Cass. 49, 43. Sur les deniers de César se trouvent les marques D et M, que Borghesi, *Œuvres*, 1, 235, explique dans le sens de *D(onum)* et *M(unus)*.

vin (1), sel (2), huile (3), plus tard en viande (4) et vêtements (5) et spécialement en argent, et qui devinrent normales (6) dans certaines solennités particulières, prirent une place importante dans le budget des dépenses.

Les distributions d'huile (7), de viande (8) et de vin (9)

(1) On avait aussi distribué du vin à l'époque de la République. Plin. *N. H.* 14, 96. 97.

(2) Dio Cass. 49, 43. Plin. *N. H.* 31, 89, attribue à Ancus Martius une distribution de sel.

(3) Pour l'huile, qui n'était considérée que comme un aliment et non pas, ainsi qu'en Grèce, comme nécessaire aux jeux de la palestre, les Édiles s'étaient déjà préoccupés de la maintenir à un prix peu élevé; Plin. *H. N.* 15, 2 : *Anno DCLXXX, M. Seius L. F. ædilis curulis olei denas libras singulis assibus præstitit populo Romano per totum annum,* d'où il faut conclure que l'huile provenant de la province d'Afrique fut, à titre de redevance, livrée à Rome en nature, comme le blé, et vendue pour le compte de l'*ærarium*. Plut. *Cæsar.* 55 : πρῶτον μὲν ὑπὲρ τῆς νίκης ἐμεγαληγόρησε πρὸς τὸν δῆμον, ὡς τοσαύτην κεχειρωμένος χώραν, [Il s'agit de la partie de la Numidie annexée après la bataille de Thapsus], ὅση παρέξει καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἰς τὸ δημόσιον σίτου μὲν εἴκοσι μυριάδας Ἀττικῶν μεδίμνων, ἐλαίου δὲ λιτρῶν μυριάδας τριακοσίας. Septime Sévère donna de l'huile gratuitement au peuple. Casaub. *ad Spart. Sever.* 18. Comp. c. 23, Lampride, *Alex. Sever.* 22 : *Oleum, quod Severus populo dederat, quodque Heliogabalus imminuerat, turpissimis hominibus præfecturam annonæ tribuendo, integrum restituit.* Comp. Vopiscus, *Aurel.* 47. Constantin mit fin à cette *largitio* faite au moyen des impôts de Tripolis et Nicæa. Aurel. Vict. *Cæsar.* 41, 19 : *Remotæ olei frumentique adventiciæ præbitiones, quibus Tripolis ac Nicæa acerbius angebantur. Quas res superiores Severi imperio gratantes civi obtulerant, verteratque gratiam muneris in perniciem posterorum dissimulatio; alteros Marcus Boionius afflixerat multa, etc. etc.*

(4) Lampride, *Alex. Sev.* 26. (5) Vopiscus, *Aurel.* 48, 5.

(6) Après la *deductio in forum* de l'héritier du trône, on faisait distribuer 60 deniers *viritim*, au peuple. Suet. *Tib.* 54; *Ner.* 7; Dio Cass. 55, 10; 59, 2. — Comparez Mommsen, *Res gestæ divi Aug*^{2}. p. 62.

(7) En ce qui touche les distributions d'huile des temps postérieurs de l'empire, voir Symmache, *Rel.* 35, 2, (*ep.* 10. 48); cod. Theod. 14, 24 : *De mensis oleariis*; comp. 14, 15, 3; 14, 17, 15. Qu'à une époque bien antérieure la *cura olei* relevât du *præfectus annonæ*, c'est ce qui est établi par l'*adjutor Ulpii Saturnini præf. annon(æ) ad oleum Afrum et Hispanum recensendum*, de l'époque de Marc-Aurèle, *C. I. L.* II. 1180. [On pourra tirer un rapprochement dans ce sens, de ce que les *mercatores frumentari et oleari Afrari* relèvent d'un *præfectus annonæ*, (*C. I. L.* VI, 1620); et de ce que les *negotiatores oleari ex Bætica* sont placés sous les ordres d'un *præfectus annonæ* relevant du préfet de l'Égypte. (*C. I. L.* VI, 1625*b*).]

(8) Lampride, *Alex. Sev.* 22, 26. A partir d'Aurélien, la viande de porc fut distribuée gratuitement au peuple. Vopisc. *Aurel.* 47. Comp, *ib.* 35 : *Aurelianus et porcinam carnem populo R. distribuit quæ hodieque dividitur.* Aurel. Vict. *Cæs.* 35, 7; Zosimus, 2, 9 de l'année 306. Sur l'époque suivante, cod. Theod. 14, 4 : *de suariis pecuariis, etc.*, et là-dessus Gothofredus.

(9) Aurélien avait aussi décidé de le faire distribuer gratuitement, Vopis-

arrivèrent progressivement à être faites par les soins de la *Cura annonæ* : tantôt elles avaient lieu à un prix modéré, tantôt gratuitement, comme cela se pratiqua pour l'huile, à partir de Septime Sévère jusqu'après l'époque de Constantin (1). Les participants étaient ordinairement ceux-là mêmes, qui profitaient des distributions frumentaires ; en outre, pour des distributions extraordinaires, la libéralité de l'empereur s'adressa même à un plus grand nombre de personnes (2). Quelle était l'importance des sommes que, pour les *congiaria*, le *fiscus* avait à dépenser ? (3) il est, en quelque façon, possible de s'en faire une idée, au moyen du tableau très intéressant des *congiaria* qui se trouve rapporté dans la chronique de la ville allant jusqu'à Constantin, insérée au *Chronographe* de 354 (4). On n'y trouve indiqué, il est vrai, que le montant de la dépense de chaque *congiarium*, et on laisse de côté, comme connu, le nombre des participants ; cependant nous pouvons le fixer, en tant que nous n'avons pas d'autres renseignements, à 200 000. Et cela nous donne les sommes suivantes :

---

cus, *Aurel.* 47, 48. Mais ils furent vendus par les caves impériales. Vop. *ib.* 48 : *In porticibus templi Solis fiscalia vina ponuntur, non gratuita populo eroganda, sed pretio.*

(1) Hirschfeld, *Getreideverwal.* p. 19 ; Krakauer, p. 46 et suiv.

(2) Nous en avons un exemple dans le *Congiarium* de Trajan, que Pline décrit dans le *Paneg.* 26 ; voir Hirschfeld, loco cit. p. 9.

(3) Plin., *Paneg.* 41 : *Nam mihi cogitanti, eundem te collationes remisisse, — congiarium obtulisse — interrogandus videris, satisne computaveris imperii reditus?* exceptionnellement on mentionnera *congiarium de proprio dedit* ; Capitol. *Anton. P.* 4.

(4) Mommsen, *Ueber den Chronographen Von J.* 354 dans le premier volume *der Abh. der Philol. histor. Classe der Sächs. Gesellsch. der Wissenschaften.* Leipzig, 1850, in-8, p. 645-648. S'il y a des sources plus anciennes, je les ai citées.

	Part de chaque personne, en deniers.	Nombre des participants.	Somme totale de la dépense en deniers.
César, 708 = 46 (1).....	100.....	320 000	32 000 000
Auguste, 710 = 44 (2)..	75.....	250 000	18 750 000
» 725 = 29.....	100.....	—	25 000 000
» 730 = 24.....	100.....	—	25 000 000
» 742 = 12.....	100.....	—	25 000 000
» 749 = 5.....	60.....	320 000	19 200 000
» 752 = 2.....	60.....	200 000	12 000 000
Tibère (3).....	75.....	—	15 000 000
Caligula (4).....	75.....	—	15 000 000
»	75.....	—	15 000 000
Claude (5).....	75.....	—	15 000 000
Néron (6).....	100.....	—	20 000 000
Vespasien.....	75.....	—	15 000 000
Domitien (7).....	75.....	—	15 000 000
»	75.....	—	15 000 000
»	75.....	—	15 000 000
Nerva (8).....	75.....	—	15 000 000
»	62 1/2.....	—	12 500 000
Trajan (9).....	650.....	—	130 000 000
Hadrien (10).....	1000.....	—	200 000 000
Antonin le Pieux.....	800.....	—	160 000 000
Verus.....	400.....	—	80 000 000
M. Antonin (11).....	850.....	—	170 000 000
Commode (12).....	850.....	—	170 000 000
Pertinax (13).....	150.....	—	30 000 000

(1) Avant le *recensus*, (Voir plus haut, p. 148, note 4). Drumann, III, 615; Dio Cass. 43, 21; Suét. *Cæs.* 38; Appian. *B. C.* 2, 102.

(2) *Monum. Ancyran.* III, 7 et suiv.; Suét. *Cæs.* 83; Plut. *Anton.* 16; *Brut.* 20; Appien. 2, 143; Mommsen, *Res g. Divi Aug.*[2] p. 59-62, 157.

(3) 300 HS, Suét. *Tib.* 20; Tacit. *Ann.* 2, 42. Le chronographe donne 72 deniers 1/2. Un second *Congiarium* est mentionné sans indication de somme dans Suét. *Tib.* 54. Tacit. *Annal.* 3, 29. Henzen, n° 6443; il a été de 60 deniers, (Dio Cassius, 59, 2, p. 172, note 6). Mais ce renseignement n'est pas donné dans le chronographe.

(4) Suét. *Calig.* 17. Le chronographe donne 72 deniers 1/2. Dio Cassius, 59, 2, parle d'un *congiarium* de 60 deniers.

(5) Dio Cass. 60, 25; Tacit., *Ann.* 12, 41. Suét. *Nero.* 7.

(6) Tacit. *Ann.* 13, 31. Suét., *Ner.* 10.

(7) Suét., *Domit.* 4, Martial, 8, 15.

(8) Comp. Mommsen, sur le *Chronographe*, p. 653, note 62.

(9) Il est aussi mentionné sur les monnaies; Eckhel, *D. N.* 6, 413. Borghesi, *Œuvres*, 6, 142. Le chiffre des participants aurait été, d'après Pline, *Paneg.* 25, 27, 41, beaucoup plus élevé que le chiffre habituel, mais il ne s'appuie sur aucune preuve.

(10) Spartien, *Hadr.* 7.

(11) Il donna aussi une fois 8 *aurei* = 200 deniers. Dio Cass., 71, 32.

(12) Lamprid., *Comm.* 16, donne le chiffre de 725 deniers. Comp. Dio Cass., 72, 16.

(13) Dio Cass., 73, 5; Capitol., *Pert.* 15, mentionnent un *congiarium* de 100 deniers.

	Part de chaque personne, en deniers.	Nombre des participants.	Somme totale de la dépense en deniers.
Septime Sévère (1)	1100.....	200 000	220 000 000
Caracalla.....	400.....	—	80 000 000
Macrin (2).....	150.....	—	30 000 000
Eliogabale.....	250.....	—	50 000 000
Alexandre Sévère (3)...	600.....	—	120 000 000
Maximin.....	150.....	—	30 000 000
Pupien et Balbin	250.....	—	50 000 000
Gordien	350.....	—	70 000 000
Les deux Philippe	350.....	—	70 000 000
Decius.....	250.....	—	50 000 000
Gallus et Volusien.....	250.....	—	50 000 000
Gallien	1250.....	—	260 000 000
	2 *aurei*.....	—	
Claude	250.....	—	50 000 000
Aurélien (4)	500.....	—	100 000 000
Carin	500.....	—	100 000 000
Dioclétien et Maximien.	1550.....	—	310 000 000
Constance et Galerien ..	1500.....	—	300 000 000
» »	1500.....	—	300 000 000

De ces nombres, on ne peut, il est vrai, tirer aucune conclusion certaine, pour fixer la somme exacte de la dépense, puisque, d'un côté, le tableau n'est pas complet et que, de plus, il ne porte pas en ligne de compte les livraisons en nature ; mais on peut en conclure avec évidence la grave augmentation de cette nature de dépense, dans le cours de l'empire. Ainsi dans les cent années, de 46 avant Jésus-Christ à la mort de Claude, la somme totale dépensée pour les *congiaria* s'éleva à 216 950 000 deniers, ce qui faisait par an une somme de 2 169 500 deniers, (soit 1 800 000 marks, ou 2 250 000 francs) ; dans les 156 années qui vont de Néron à la mort de Septime Sévère, la somme totale s'élève jusqu'à 1 269 500 000 de deniers, ce qui donne par année plus de 8 millions de deniers, ou 6 millions de marks, soit 7 500 000 de francs, et cette augmentation paraît avoir été encore plus importante dans la suite, bien qu'il faille tenir compte de la diminution de valeur du denier.

(1) Sur le nombre des participants, voir Dio Cass., 76, 1.
(2) Dio Cass., 78, 34.
(3) Lamprid., *Alex. Sev.* 26.
(4) Vopiscus, *v. Aurel.* 48.

Veut-on, ce qui du reste présentera toujours quelque arbitraire, se faire une idée approximative de l'ensemble des sommes dépensées pour la population de Rome, on le peut : en supposant que les distributions frumentaires aient été faites gratuitement, les 12 millions de *modii* de blé, qui étaient régulièrement distribués par an à 200 000 participants, s'élevaient à la somme totale de 48 millions de sesterces, ou 12 millions de deniers (sur le pied du *modius* à 4 sesterces). Ainsi la somme totale des dépenses, consacrée aux distributions frumentaires et aux *congiaria* à l'époque d'Auguste s'élevait par an à la somme moyenne de 14 millions de deniers, (environ 12 millions de marks, soit 15 millions de francs) ; dans la suite, ces sommes ont monté à 18 millions de marks, soit 22 500 000 francs.

Donativa. En ce qui concerne les *Donativa* : à l'époque de la République, ils étaient concédés aux soldats, après le triomphe, et n'étaient pas à la charge du trésor public d'une manière directe ; on en prélevait le montant sur l'argent du butin. Mais pendant les guerres civiles, il fallut acheter la fidélité des soldats par de grandes promesses, et les récompenser par des libéralités considérables ; il devint sous l'empire de plus en plus nécessaire d'en augmenter le montant. César, en 708 = 46, donna à chaque soldat 5000 deniers (1) et Auguste, dans le monument d'Ancyre, ne mentionne pas, il est vrai (2), qu'à chaque soldat, en 711 = 43, il distribua 2500 deniers (3), en 712 = 42, 500 deniers (4), en 718 = 37, 500 deniers (5), en 724 = 70, 250 deniers (6), mais il rappelle seulement les largesses faites aux 120 000 vétérans établis en colonies et dont chacun recevait 250 deniers (7).

(1) Dio Cass., 43, 21. Le passage de Suétone, *Cæs.* 38, est altéré. Voir Casaubon sur ce passage.

(2) Comp. Mommsen, *Res Gestæ divi Aug.*², p. 59.

(3) Dio Cass., 46, 47.

(4) Appien. *B. C.* 2, 102; 4, 120 ; Dio Cass., 47, 42; Plutarque, *Anton.* 23. Cette libéralité fut faite à 28 légions. Appien, *B. C.* 5, 5.

(5) Dio Cass., 49, 14.

(6) Dio Cass., 51, 17.

(7) *Monum. Ancyr.* III, 18.

Tibère et Caligula commencèrent leur règne, par la concession d'un *donativum*, pris sur le patrimoine de leur prédécesseur. Ce *donativum* sous Tibère s'éleva :

Pour 9000 prétoriens à . . .	2 250 000 deniers;
Pour 3 *cohortes urbanæ* à . .	375 000 deniers ;
Pour 25 légions à	9 375 000 deniers ;
A la somme totale de	12 000 000 de deniers (1).

Et en outre pour les 8 légions de la Germanie, et les 3 légions de la Pannonie, qu'il fallut apaiser par un double *Donativum* (2), la dépense s'éleva à 4 875 000 deniers. Encore dans ces chiffres ne se trouve pas comprise la rémunération plus élevée des officiers, de telle sorte que l'on peut fixer la somme totale de 17 à 18 millions de deniers ou 15 millions de marks, soit 18 750 000 francs. De même importance fut le *Donativum* que Caligula tira du patrimoine de Tibère, avec cette mention que les prétoriens furent dès lors gratifiés d'une double rémunération (3); et sous Claude commença l'usage d'acheter au commencement de chaque règne, les prétoriens, au moyen de libéralités importantes (4). Claude compta à chacun d'entre eux 3750 deniers (5), Néron la même somme (6) ; Galba seul ne leur donna rien (7) ; Vespasien 25 deniers (8), plus tard Marc-Aurèle 5000 (9), Pertinax 3000 (10), Didius Julianus 5000 deniers (11) ; en outre de petites distributions furent faites, chaque

(1) Tacit., *Ann.* 1, 8; Dio Cass., 56, 32.
(2) Dio Cass., 57, 5, 6.
(3) Dio Cass., 59, 2.
(4) Suét., *Claud.* 10 : *Promisitque singulis quina dena sestertia, primus Cæsarum fidem militis etiam præmio pigneratus.*
(5) Joseph. *Ant.* 19, 4, 2, donne 5000 drachmes et ajoute que les légionnaires reçurent une somme proportionnée.
(6) Dio Cass., 61, 3.
(7) Dio Cass., 64, 3.
(8) Dio Cass., 65, 22.
(9) Dio Cass., 73, 8; Capitolin. *M. Ant.* 7.
(10) Dio Cass., 73, 1; Spartien. *v. Didii Jul.* 3, 2.
(11) Dio Cass., 73, 11.

année, par quelques empereurs (1), par quelques autres elles furent renouvelées tous les dix ou tous les quinze ans (2). Pour apprécier le montant de cette dépense, les données à nous transmises ne suffisent pas ; mais qu'elle fut très importante, c'est ce qu'on ne saurait mettre en doute.

(1) Dio Cass., 60, 12.
(2) Dio Cass., 76, 1 ; Lampride, *v. Diadum.* 2.

VII. — LES INSTITUTIONS ALIMENTAIRES.

L'institution des distributions de céréales ne présentait, à l'origine du moins, aucun caractère d'établissement de bienfaisance; elle reposait, au contraire, sur cette idée, que le peuple vainqueur avait droit aux revenus des peuples vaincus, c'est-à-dire des provinces ; ce n'est que sous l'empire que l'institution parut, pour la première fois, revêtir la nature d'un établissement de bienfaisance. Tout autre fut à l'origine le caractère des institutions alimentaires dont il nous reste, pour finir, à nous occuper.

But de ces institutions.

La décroissance inquiétante de la population romaine, dont les premiers indices se font sentir après la IIe guerre punique, était toujours allée en s'aggravant jusqu'à la fin de la république (1) ; l'empereur Auguste, par ses lois célèbres relativement aux mariages (2), avait déjà créé des privilèges particuliers et des avantages aux chefs de nombreuse famille (3), en même temps qu'il leur avait accordé des secours extraordinaires (4),

(1) Voir Zumpt, *Ueber den Stand der Bevölkerung — im Alterthum* (*Abhandl. der preuss. Akad. d. Wissen. aus dem J.* 1840,) p. 22 et suiv.

(2) Notamment la *Lex Papia Poppæa*, rendue en 9 après J.-C. Dio Cass. 56, 1-10. On trouve des renseignements sur ce point dans Zumpt, loco citato, p. 41 et suiv. et dans Heineccius, *ad legem Juliam et Papiam Poppæam commentarius*, Amstelæd. 1726, in-4.

(3) Zumpt, p. 43, 55; Heineccius, p. 206 et suiv.

(4) Suét., *Aug.* 46 : *His qui e plebe regiones sibi revisenti filios filias ve approba-*

et l'on connaît une fondation municipale de cette époque, se rapprochant beaucoup des institutions alimentaires, qui furent dans la suite établies par les empereurs. (1).

Leurs commencements :

Ce n'est cependant qu'à partir de Nerva (2), que les empereurs commencent à appliquer des capitaux à l'entretien d'enfants pauvres, mais ingénus, non seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Italie : ces mesures constituent un encouragement au mariage, et poussent à l'augmentation de la population romaine ; elles excitent la bienfaisance privée à s'associer de son côté à ce mouvement (3). Trajan notamment apporta son attention à l'exécution de cette mesure (4) : c'est ainsi que, d'un côté, il ordonna que 5000 enfants, à Rome, dussent figurer au nombre de ceux qui profitaient des distributions de céréales (5),

---

rent, singula nummorum millia pro singulis dividebat. Il ordonna aussi que les enfants seraient admis à participer à ses *congiaria*. Suét. *Aug.* 41 ; Dio Cass., 51, 21.

(1) Inscription d'Atina, *C. I. L.* X, 5056 = Orelli 4365 : *T. Helvio, T. f. Basilæ — qui Atinatibus* HS CCCIↃↃↃ CCCIↃↃↃ CCCIↃↃↃ CCCIↃↃↃ *legavit, ut liberis eorum ex reditu, dum in ætatem pervenirent, frumentum et postea sestertia singula millia darentur.* La date de l'inscription résulte de ce fait qu'elle mentionne l'empereur Auguste, comme vivant.

(2) Aurel. Victor, *epit.* 12 : *Puellas puerosque natos parentibus egestosis sumptu publico per Italiæ oppida ali jussit*, et une monnaie de l'année 97 après J.-C. d'après Eckhel, *D. N.* VI, p. 408, sur laquelle on voit l'empereur, assis sur la *sella curulis* et tendant la main droite à un petit garçon et à une petite fille, à côté desquels se tient une femme avec l'exergue TVTELA ITALIAE. Il faut vraisemblablement rattacher à cela l'autorisation que Nerva accorda aux communes de recueillir des legs. Ulpien, fr. 24, 28 : *Civitatibus omnibus, quæ sub imperio populi Romani sunt, legari potest; idque a divo Nerva introductum, postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est.* Dig. 30, fr. 117 : *Si quid relictum sit civitatibus, omne valet, sive in distributionem relinquatur... sive in alimenta... sive quid aliud.* Dig. 30 fr. 122 pr. Voir Henzen, *Tab. ali.* p 9 et suiv. que les *alimentationes* aient été l'œuvre de Nerva et non pas de Trajan, c'est ce que démontre la fondation déjà mentionnée de Pline, qui existait certainement en 97 : Voir Mommsen, *Hermes*, 3, 101.

(3) C'est à cela que s'appliqueraient, d'après Mommsen (*Hermes* 3, p. 101, note 4), les mots de Pline, *ep. ad Traj.* 8 : *Cum divus pater tuus, domine, et oratione pulcherrima et honestissimo exemplo omnes cives ad munificentiam esset cohortatus.*

(4) Dio Cass., 68, 5 : εἰς δὲ τὴν Ῥώμην εἰσελθὼν πολλὰ ἐποίει πρός τε διόρθωσιν τῶν κοινῶν καὶ πρὸς χάριν τῶν ἀγαθῶν, ἐκείνων τε διαφερόντως ἐπιμελούμενος, ὡς καὶ ταῖς πόλεσι ταῖς ἐν Ἰταλίᾳ πρὸς τὴν τῶν παίδων τροφὴν πολλὰ χαρίσασθαι, καὶ τούτους εὐεργετῶν.

(5) Plin., *Paneg.* 26, 27, 28, Henzen, loco citato, p. 21; Hirschfeld, *Die Getreideverwaltung.* (Philol. 29, 1870,) p. 10 et suiv.

et que, d'un autre côté, il étendit à toute l'Italie ses institutions alimentaires (1).

Fondations impériales et fondations privées.

Nous avons sur ce point plusieurs documents très curieux (2), qui nous permettent de donner un aperçu de leur fonctionnement, spécialement les contrats d'obligation, relativement aux capitaux placés, au profit de l'institution et sur hypothèque, à Veleia, dans la Gaule Cisalpine (3) et chez les Ligures Baebiens aux environs de Bénévent (4). L'exemple donné par

---

(1) C'est à la proclamation de la fondation de Trajan, faite par l'empereur en l'année 99 (Dio Cass. *loco cit*.), que doit s'appliquer l'un des deux bas-reliefs découverts sur le forum romain en 1872 ; sur lesquels Henzen, *Bullett. dell' Instit.* 1872, p. 273 et suiv. et Jordan dans *Bursian's Jahresberichte*, I, 1873, p. 725 et suiv. fournissent des détails. Il nous représente l'Italie avec ses enfants, devant l'empereur, de la même façon que les monnaies de Trajan et avec l'inscription en exergue *alim(enta) Ital(iæ)*, Cohen, n° 303 à 305. [D'après une autre opinion, ce bas-relief se rapporterait à Hadrien : comp. Bormann, *Index lec. Marburg. æstiv.* 1883, p. XII et suiv.] Ce dessin, comme celui des monnaies de Nerva, déjà mentionné, p. 180, note 2, nous démontre qu'à Rome comme en Italie, non seulement les garçons, mais aussi les petites filles participaient aux *alimentationes*, ce que, à l'encontre d'Henzen, *Tab. alim.* p. 24 et Hirschfeld, p. 10, Sauppe dans *Philologus*, t. 30, (1871), p. 134, avait établi, et, à mon avis, avec raison. [De même sur le socle d'une statue élevée à la *Providentia Imp. Cæsaris Nervæ Trajani Augusti Germanici*, et par suite entre les années 98 à 103 — *ex S(enatus) c(onsulto)*, sans doute à l'occasion de l'institution des fondations alimentaires, est reproduite une petite fille, (*C. I. L.* X, 6310, avec les *add.* p. 1015.) — A l'extension des institutions alimentaires à toute l'Italie s'applique l'inscription d'Auximum, *C. I. L.* IX, 5825.]

(2) L'inscription d'Ameria d'après Gruter, 1083, 7 = Murat. 230,5, qui est adressée à Trajan, *nomine puerorum puellarumque Ulpianorum*, est fausse. Voir Mommsen, *Berichte der Sächs. Ges. der W.* 1848, p. 270.

(3) La table de bronze, qui contient le document, fut trouvée en 1747 à 80 lieues au sud de Piacenza, et, à la suite de la trouvaille, on fixa là la position de Veleia, jusqu'alors inconnue. L'inscription a été souvent publiée, par exemple par F. A Wolf, *Von einer milden Stiftung Trajan's*, Berlin, 1808, in-4 ; par P. Lama, *Tavola alimentaria Veleiate detta Trajana*. Parma, 1819, in-4, et avec un important commentaire par E. Desjardins, *De tabulis alimentariis*, Paris, 1854, in-4 ; par extrait par Bruns, *Fontes juris*[4], p. 224 ; Wilmanns, n° 2845.

(4) La table de bronze, trouvée en 1832 aux environs de Bénévent, a été publiée avec un précieux commentaire par Henzen, dans *Annali* de l'Institut archéol. de Rome, 1844, p. 1 à 111, taf. I, puis par Mommsen, *I. R. N.* 1354, Henzen, *inscript.* n° 6664. Wilmanns, n° 2844. *C. I. L.* IX, 1455. Pour son explication, comparez outre Borghesi *Bull. dell' Inst.* 1835, p. 145 à 152. Mommsen, *Bull.* 1847, p. 3 à 16. Henzen, *additamenti e correzione al articolo sugli alimenti pubblici dei Romani. Annali dell' Institu.* 1849, p. 220 à 239.

Trajan fut suivi par Hadrien (1), Antonin le Pieux (2) : celui-ci en l'honneur de sa femme Faustine, fit une nouvelle fondation pour des petites filles (*puellæ faustinianæ*) (3) ; des établissements de cette nature sont dus à Marc-Aurèle (4) et plus tard à Alexandre Sévère (5) ; les particuliers luttent d'émulation avec les empereurs, pour des fondations semblables en Italie (6) et dans les provinces (7).

---

(1) Spartien. *Hadr.* 7 : *Pueris ac puellis, quibus etiam Trajanus alimenta detulerat, incrementum liberalitatis adjecit.*

(2) C'est à lui qu'élevaient un monument en 149, *pueri et puellæ alimentarii Cuprenses Montani*, (*C. I. L.* IX, 5700); en 150, à Marc-Aurèle les *Pueri et puellæ alimentarii* à Urbinum, Gruter, 1022, 6 = Muratori, 238, 3. De même les types des monnaies rappellent des libéralités de ce genre. Eckhel, *D. N.* VII, p. 22, 40, 48. Henzen, p. 19.

(3), Capitolin., *Ant. P.* 8. Eckhel, *D. N.* VII, p. 40.

(4) Capitolin., *M. Ant. Phil.* 11 : *De alimentis publicis multa prudenter invenit. ib.* 7; *ob hanc conjunctionem* (de Verus avec Lucilla), *pueros et puellas novorum nominum* (les textes ont *hominum*) *frumentariæ perceptioni adscribi præceperunt.* En son honneur est dressée une inscription *a pueris et puellis alimentariis Ficolensium.* Orelli, 3364. Plus tard il fonda *Novas puellas Faustinianas.* Capitolin, loco laud. 26. Henzen, p. 20.

(5) C'est de lui que prirent leur nom les *pueri puellæque Mammæani.* Lampride, *Alex. Sever.* 57.

(6) A cette classe appartient premièrement la fondation de Pline, (Pline, *ep.* 1, 8, 10 ; 7, 18, 2; d'après l'inscription (Mommsen, *Hermes*, 3, 112, *C. I. L.* V, 5262 : [*item vivu*]*s dedit in aliment. pueror. et puellar. pleb. urban, HS* [*D*]. Il donna à la ville de Côme 500 000 sesterces pour l'entretien de garçons et de petites filles ingénus, dans ce but il lui abandonna la propriété d'un immeuble, qui, donné en emphythéose rapportait chaque année 30 000 sesterces soit 6 %. Secondement le testament de Cælia Macrina (*C. I. L.* X, 6328), qui légua aux habitants de Terracine un million de sesterces, *Ut ex reditu ejus pecuniæ darentur centum pueris alimentorum nomine sing*(*ulis*) *mensibus sing*(*ulis*) *pueris colonis denarii V, puellis colonis sing*(*ulis*) *in mens*(*es*) *sing*(*ulos*) *Denarii IIII, pueris us*(*que*) *ad annos XVI, puellis* [*usque ad*] *annos XIV, ita ut semper C pueri, C puellæ per successiones accipiant.* Borghesi, *Œuvres*, IV, 269 et suiv. Wilmanns, n° 2846. Troisièmement, la fondation des *Variani Alumni*, que relate Fronto, *Ep. ad amicos* 1, 14, p. 193, Naber : *Et Varianis alumnis masculis feminisque sestertium deciens singulis reliquit* (Matidia), et qu'il est possible d'attribuer à T. Vibius Varus, consul de 134.

(7) Tandis que les libéralités impériales se restreignaient à l'Italie, nous trouvons des fondations particulières pour les alimentationes en Espagne et en Afrique. A Hispalis (Séville), il y avait des (*pueri*) *ingenui Juncini* et *puellæ* (*Juncinæ*), auxquels une femme du nom de Fabia Hadrianilla avait assuré des libéralités régulières (*C. I. L.* II, 1174 = Wilmanns, 2848). A *Sicca Veneria* (Kef) en Afrique, se trouve un procurateur impérial *P. Licinius Papirianus* disposant d'un capital de 1 300 000 HS, qu'il place à 5 % et qu'il emploie à l'entretien de 300 garçons et de 200 petites filles. *C. I. L.* VIII, 1641, et là-

Leur fonctionnement.

Les fonds, pour les institutions alimentaires, étaient fournis, en Italie, par l'empereur (1); mais cela ne se produisit que successivement; sous Trajan, une somme paraît avoir été assignée dans ce but deux fois par an (2). Les habitants de Veleia touchèrent leur capital en quatre termes, les Ligures Bæbiens en deux termes (3). Les capitaux, dans l'étendue de la commune, dans l'intérêt de laquelle ils avaient été constitués, étaient placés à intérêts modérés et garantis par hypothèque sur des immeubles appartenant à des particuliers, et aussi sur des immeubles communaux (4), de la manière la plus solide, et cela notamment jusqu'à concurrence de la douzième partie de la valeur de l'immeuble, établie par la déclaration du propriétaire, ou suivant l'estimation (5); à Veleia le placement était fait à 5 °/₀; chez les Ligures Baebiens à $3^1/_2$ °/₀ (6). A l'aide des sommes ainsi obtenues, à un nombre déterminé de garçons ou de filles de la commune, l'on donnait, tous les mois, gratuitement du blé (7), ou bien, au lieu de cela, une certaine

---

dessus Henzen, *Bullet. dell' Inst.* 1863, p. 140 à 146 = Wilmanns, n° 2847; dans la colonie de Curubis en Afrique se trouve un *curator alimentorum* qui paraît avoir été un employé municipal (*C. I. L.* VIII, 980). — [C'est à une fondation analogue que se rapporte vraisemblablement un document provenant d'Athènes, publié d'abord par Eustratiades, puis par Dittenberger, *C. I. Att.* 3, 61, peut-être du IIe siècle après J.-C., appartenant vraisemblablement à l'époque d'Hadrien, (d'après Dittenberger; comparez sur cette inscription, Mommsen, *Hermès*, 5, p. 124 et suiv. et Dittenberger, loco citato. C'est par erreur qu'elle a été regardée par son premier éditeur, comme un fragment d'un cadastre du IVe siècle.]

(1) De là les expressions *alimenta Cæsaris* dans l'inscription n° 6666, d'Orelli-Henzen; *sacra pecunia alimentaria*, *C. I. L.* IX, 2354. Comp. l'inscription de Pomponius Bassus, *C. I. L.* VI, n° 1492, (Wilmanns, n° 2853).

(2) Henzen, *Annali*, 1844, p. 15.

(3) Henzen, loco cit. p. 14.

(4) *Tab. Bæb.*, 3, 21.

(5) Il en est ainsi dans la table de Veleia. Le premier de la col. 1, 1, appelé C. Volumnius Memor, obtient, sur un bien de 108000 HS de valeur, un prêt de 8692 sesterces.

(6) Au contraire dans le document, mentionné page 182, note 7 (provenant d'Athènes), le prêt paraît avoir été consenti à 8 °/₀.

(7) Les aliments consistent dans une *perceptio frumentaria* (Capitol. *M. Aurel.* 7). Les *Puellæ Faustinianæ* ne recevaient que du blé, Orelli, n° 3365, (*C. I. L.* VI, 10222), il en était de même des *Liberi Atinatium* suivant la fondation d'Helvius, *C. I. L.* X, 5056. De plus voir Henzen, loco citato, p. 29 à 31.

Dépenses. somme d'argent : à Veleia, chaque enfant mâle touchait 16 HS, chaque fillette 12 HS. Dans d'autres endroits (1), le garçon recevait 20 HS, la fille 16 HS. Ces secours étaient accordés, aux premiers, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; aux secondes, jusqu'à quatorze ans (2), et, en règle générale, ils ne s'adressaient qu'à des enfants ingénus (3), et à un plus grand nombre de garçons que de filles; c'est ainsi qu'à Veleia 246 enfants mâles et 35 filles sont pensionnés par l'institution (4).

L'administration. En ce qui touche l'administration, tout ce qui tient au placement de capitaux et au paiement des intérêts, comme aussi la tenue d'un registre pour chaque commune, relève d'un employé municipal, le *quæstor alimentorum* ou bien le *quæstor pecuniae alimentariæ* ou *arcæ alimentariæ* (5). Cette fonction tantôt se trouve rattachée à celle du questeur de la cité (6), tantôt forme une dignité particulière (7).

Le fonctionnement de toute l'institution, d'après l'opinion d'Henzen et de Borghesi, fut cependant placé sous la direction

---

(1) Suivant le testament de Macrina (page 182, note 6), les garçons recevaient 5 deniers, les petites filles 4 deniers. A Tarracina, le blé, à cause du voisinage de Rome, devait atteindre un prix plus élevé; Henzen, p. 28, 29.

(2) Ulpien., *Dig.* (34, 1,) fr. 14 § 1.

(3) Plin., *Paneg.* 28; *ep.* 7, 18, et de plus Henzen, p. 32.

(4) La table de Veleia présente la disposition suivante : *Obligatio prædiorum ob HS deciens quadraginta quattuor milia, ut ex indulgentia optimi maximique principis imp. Cæs. Nervæ Trajani Aug. Germanici Dacici pueri puellæ quæ alimenta accipiant legitimi n.* CCXLV *in singulos* HS XVI *n(umos); f(iunt)* HS XLVII· XL· *n(umi); legitimæ n(umero)* XXXIV *sing.* HS XII *n. f(iunt)* HS IV· DCCCXCVI· *Spurius* I HS CXLIV, *Spuria* I HS LXX· *Summa* HS LII CC, *quæ fit usura* ≈~≈ *sortis supra scriptæ.* Le capital s'élevait d'après cela à une somme totale de 1044000 HS; les intérêts annuels à 5 %, (*usuræ quincunces*,) s'élevaient à 52 200. En conséquence recevaient :

245 *legitimi pueri* par mois	16 HS, soit	47040 HS.
34 *legitimæ*.	12 HS, soit	4896 HS.
1 *spurius*	12 HS, soit	144 HS.
1 *spuria*	10 HS, soit	120 HS.
Somme totale		52200 HS.

(5) Les *quæstores alimentorum*, qui se rencontrent dans les inscriptions, sont donnés dans la liste dressée par Henzen, dans *Annali d. Inst. Arch.* 1844, p. 33; 1849, p. 235 et suiv.

(6) Henzen, *Annali*, 1844, p. 34.

(7) Henzen, loco cit. p. 36.

d'un employé supérieur extraordinaire avec le titre de *præfectus alimentorum* ; il s'occupait particulièrement de la constitution des capitaux (1). Dans la suite, on ne trouve plus d'employés supérieurs de cette nature (2) ; au contraire, l'Italie fut divisée en un certain nombre de circonscriptions alimentaires; la surveillance y fut exercée, tantôt par des personnages sénatoriaux *curatores viarum*, là où il en existait, tantôt par des personnages d'ordre équestre, spécialement chargés de ce soin. Les premiers portent parfois le double titre de *curator viæ Flaminiæ*, *præfectus alimentorum* (3), *curator viarum et præfectus alimentorum Clodiæ et coherentium* (4), d'autres fois un titre unique indiquant la double branche de leurs fonctions : par exemple, *curator viæ Salariæ et alimentorum* (5), ou bien *præfectus alimentorum per Æmiliam* (6), *præfectus alimentorum viæ Flaminiæ* (7) ; les derniers portent le titre de *Procuratores ali-*

(1) Le titre ne se trouve pas dans les inscriptions; mais dans la table de Veleia, deux personnes y sont mentionnées Cornelius Gallicanus et Pomponius Bassus (col. 3, lin. 12), qui dressent les contrats. Comp. col. 2, 36; 3, 33; 5, 38-57; 7, 37, 48. C'est le dernier de ces personnages que les habitants de Ferentinum en l'année 101, choisirent pour leur patron, (*C. I. L.* VI, n° 1492,) et voici les motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur décision : *T. Pomponium Bassum, clarissimum virum, demandatam sibi curam ab indulgentissimo Imp. Cæsare Nerva Trajano — qua æternitati Italiæ suæ prospexit, secundum liberalitatem ejus ita ordinare, ut omnis ætas curæ ejus merito gratias agere debeat.* Sur ces deux personnages, voir Borghesi, *Bullett.* 1844, p. 125, *Œuvres*, 7, p. 450. Henzen, *T. alim.* p. 40; Mommsen, *Hermès*, 3, 124; *Staatsrecht*, 2, p. 909, note 1. Bormann, *Index lect. Marburg. æstiv.* 1883, p. XI et XII.

(2) [Que pendant l'époque, qui va de Marc-Aurèle à Macrin, l'administration ait été centralisée à Rome, Hirschfeld, *Untersuch.* p. 117 et 118, avait cru pouvoir le conclure de cette circonstance, que pour cette époque l'on ne connaît aucun préfet de districts alimentaires ; au contraire dans les inscriptions et dans les auteurs, sont désignés des personnages consulaires sous le titre de *præfecti alimentorum*, sans indication de district, et en résidence à Rome (comparez particulièrement l'inscription, qui n'a pas été invoquée par Hirschfeld, *C. I. L.* V, n° 7783) ; les employés subordonnés à cette préfecture centrale paraissent avoir été les *procuratores ad alimenta*, sans indication de district, et qui sont indiqués dans quelques inscriptions, (Hirschfeld, loco cit. p. 121, note 2); comparez encore Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 1032, note 3].

(3) Henzen, n° 6498, comparez *Annali*, 1849, p. 223.

(4) Orelli, n° 3143.

(5) Henzen, n° 7420, (*C. I. L.* VI, 1509).

(6) Orelli-Henzen, 3933 = 6499.

(7) *C. I. L.* VI, n° 1532. Détails complets sur la fonction et sur le titre, Hen-

mentorum (1), *Proc. ad alimenta* (2); leur existence est surtout établie dans quatre régions (3). Le paiement des *alimenta* put quelquefois être suspendu, comme sous Pertinax (4), mais l'institution elle-même subsista ; et les *præfecti alimentorum* sont mentionnés dans les inscriptions, jusqu'à l'époque de Dioclétien (5). Il ne paraît pas que l'Etat ait fourni des subventions particulières, en ce sens que le paiement des employés ne fut pas mis d'une manière extraordinaire à sa charge ; la dépense principale était la constitution des capitaux, et elle paraît remonter pour la plus grande partie au règne de Trajan.

Nous n'avons pu indiquer que les principales dépenses qui pouvaient figurer au compte annuel de l'Etat ; les charges petites et extraordinaires, qui auraient pu être mentionnées çà et là, comme par exemple : les frais faits par l'Etat pour l'organisation de sépultures de personnes méritantes, mises à sa charge (6) ; les allocations à titre de récompense pour services particuliers (7) qui furent accordées sous l'empire avec une prodigalité véritable (8), l'érection de statues, l'entre-

---

zen, *Annali*, 1844, p. 41; 1849, p. 227 et suiv.; Mommsen, *Staatsr.* II, 1031, 1032.

(1) Wilmanns, n° 1295. (*C. I. L.* VIII, 822); Henzen, n° 6524. (*C. I. L.* II, 1085.)

(2) Wilmanns, n° 1273; Henzen, 6932. (*C. I. L.* III, 1456).

(3) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1032, note 2; Hirschfeld, p. 120, 121.

(4) Capitol., *Pertinax*, 9 : *Alimentaria etiam compendia, quæ novem annorum ex instituto Traiani debebantur, obdurata verecundia sustulit.* Sur le sens du passage, voir Henzen, *Annali*, 1844, p. 48 (voir d'ailleurs Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1032, note 3, vers la fin.)

(5) Henzen, pag. 49 à 55. [Sous Constantin, l'institution était déjà supprimée; comp. Hirschfeld, loco citato, p. 122, note 1.] A l'époque chrétienne on trouve des institutions tout à fait différentes, maisons de refuge pour les orphelins (*orphanotrophia*), maisons pour les enfants (*brephotrophia*), maisons pour les pauvres (*ptochotrophia*), hôpitaux (*gerontotrophia*). Cod. Justi. 1. 2, 19. 22.

(6) Sur le *funus publicum*, voir *Mein Privatleben der Römer*, p. 339 et suiv.

(7) Plut., *Public.* 20. Après la découverte de crimes graves et de conjurations. Dionys., 5, 13, 57; Liv. 2, 5, 9; 4, 45, 2; 4, 61, 10 et pour la suite des preuves dans Rein, dans *Pauly's Realencycl.* 4, p. 122; 6, p. 18.

(8) Tacit., *Anna.*11, 4 : *Sestertium quindecies et insignia præturæ Crispino de-*

tien des oies au Capitole (1), les secours concédés aux familles pauvres et aux communes, nous pouvons les passer sous silence, comme insignifiantes par rapport aux grosses dépenses par nous indiquées. Le tableau que nous avons présenté, quelque incomplet qu'il puisse être, nous permet de conclure que les dépenses sous l'empire se sont augmentées d'une façon prodigieuse ; que, notamment l'armée devenue permanente, le palais dont les besoins vont toujours grandissants, et enfin la grande masse des employés à la solde de l'Etat, ont épuisé à ce point ses ressources, que, suivant l'expression hyperbolique de Lactance il arriva que le nombre des fonctionnaires vivant du trésor, l'emporta sur le nombre de ceux qui l'alimentaient (2). Nous indiquerons à la fin de la partie suivante les tentatives faites pour déterminer exactement les sommes, auxquelles s'élevaient les dépenses de l'Etat.

---

creta ; adjecit Vitellius sestertium decies Sosibio. 12, 53 : *Pallanti — centies quinquagies HS censuit consul designatus.* (Comparez Pline, *Epist.* 7, 29, 2 ; 8, 6, 1.) 16, 33 : *Accusatoribus Eprio et Cossutiano quinquagies HS singulis, Ostorio duodecies et quæstoria insignia tribuuntur.*

(1) Plin., *N. H.* 10, 51 ; Plut., *Quæst. Rom.* 98.

(2) Lactant., *de Mort. pers.* 7.

TROISIÈME PARTIE.

LES RECETTES DE L'ÉTAT.

Si l'on jette un coup d'œil sur le développement historique de l'État romain, on voit que, dans la longue durée de son existence, constitué d'abord comme une simple commune réduite à ses seules forces, il s'accrut au point de dominer le monde; et l'on reconnaît immédiatement l'extraordinaire diversité des ressources qu'il employa dans le cours de cette période. Aussi longtemps qu'elle combattit pour l'occupation de l'Italie, Rome dut fournir elle-même les moyens nécessaires à sa conservation et à la réalisation de ses plans de conquête, quelquefois jusqu'à l'épuisement de ses propres forces.

Lorsque son empire s'étendit sur des provinces qui, par une longue civilisation étaient arrivées à la richesse, Rome leur imposa la charge principale de l'entretien de l'État et même l'alimentation du peuple de la Cité : le peuple dominateur vécut du revenu des provinces comme un propriétaire du produit de ses immeubles.

Les guerres civiles, qui perdirent la République, épuisèrent aussi cette source: les produits extraordinaires provenant des guerres et conquêtes cessèrent sous l'empire; la différence entre le peuple vainqueur et les peuples soumis s'amoindrit successivement, et après que Caracalla, au commencement du III^e^

siècle, eut accordé le droit de cité à tous les provinciaux, et que Dioclétien eut appliqué à l'Italie le système d'impôt des provinces, la charge de l'impôt s'étendit d'une manière uniforme sur toutes les parties de la population.

Périodes à établir pour l'étude de l'administration des finances.

On peut, dans l'histoire de l'administration financière des Romains, distinguer cinq périodes :

La première s'étend jusqu'au commencement des conquêtes extra-italiennes, dont le résultat fut la suppression du tribut des citoyens, en 587 de Rome = 167 av. J.-C.;

La deuxième va jusqu'à la fin de la République;

La troisième s'étend d'Auguste à Caracalla;

La quatrième va jusqu'à Dioclétien; et la cinquième embrasse tout le temps écoulé à partir du règne de Constantin.

L'exposé qui suit n'a pas pour objet de faire l'histoire des finances romaines; mais nous aurons à insister sur le développement historique, lorsqu'il aura eu pour conséquence d'apporter au système financier romain des modifications essentielles que notre tâche sera d'expliquer en détail.

C'était un point incontesté dans les républiques de l'antiquité que l'impôt personnel était le plus mauvais des impôts et le plus indigne de la condition d'homme libre (1).

Sources de revenus pour le trésor public.

A Rome, comme à Athènes, le citoyen n'était astreint à payer aucun impôt sur son revenu personnel; ce n'était qu'extraordinairement, et en cas de nécessité, que son patrimoine réel était frappé par l'impôt : de là il résulte que pendant cette période de la liberté romaine, il n'y eut pour l'*ærarium* que trois sources régulières de revenus :

En premier lieu, les produits des biens du domaine de l'Etat :

En deuxième lieu, les impôts payés par les provinces après leur soumission à la puissance romaine;

En troisième lieu, les impôts indirects.

Nous avons à nous occuper d'abord des deux premières catégories.

(1) Bœckh, *Staatsh.* I, p. 407.

A. — LES IMPOTS FONCIERS SUR LES BIENS DU DOMAINE PUBLIC ITALIEN.

De même qu'à Rome, toutes les corporations religieuses et politiques avaient une fondation en biens immeubles (1) à leur profit, de même le revenu ordinaire de l'ancien État romain consista exclusivement dans la possession de biens publics.

A cette catégorie appartiennent :

I. Les *loca publica*, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville : parmi ces derniers, les uns ne donnaient aucun revenu (2), les autres, au contraire, constituaient soit une recette pour la principale caisse de l'État, soit une ressource affectée à des destinations spéciales.

C'est ainsi que se présentent :

a) Les temples, dans lesquels des redevances étaient perçues soit pour l'accès du sanctuaire, soit pour le service des sacrifices (v. page 104).

b) Les emplacements à bâtir, que l'État contre la redevance d'un *solarium*, concédait aux particuliers (3).

---

(1) Voir plus haut page 101 et suiv. 123 et suiv.

(2) Pomponius, Dig. 18, 1. 6 pr. *Ut publica (loca), quæ non in pecunia populi, sed in publico usu habeantur, ut est campus Martius.* Dig., 43, 8, 2 § 5 : *loca publico usui destinata.*

(3) Ulpien, *Dig.* 43, 8. 2 § 17 : *Si quis nemine prohibente in publico ædificaverit, non esse eum cogendum tollere, ne ruinis urbs deformetur,... si tamen obstet id ædificium publico usui, utique is, qui operibus publicis procurat, debebit id deponere, aut, si non obstet, solarium ei imponere : Vectigal enim hoc sic appellatur solarium ex eo, quod pro solo pendatur. Dig.* 30, 39 § 5 : *Heres cogitur legati prædii solvere vectigal præteritum vel tributum vel solarium vel cloacarium vel pro aquæ forma.* On a des renseignements très précis sur le *Solarium* dans les monuments, trouvés à Rome en 1777 ; publiés en partie par Orelli, n° 39, ils ont été expliqués par Rudorff, *Zeitschr. f. gesch. Rechtswiss.* XI, p. 219 à 238, et plus complètement par Mommsen dans le même recueil, XV, p. 335 et suivants, et par Henzen, *C. I. L.* VI, 1585. Dans

c) Des constructions publiques, qui rapportaient soit un loyer, comme les boutiques, les magasins (1) et les bains (2), ou bien qui étaient utilisées par le public, contre le paiement d'une redevance, comme les concessions d'eau (3), les égouts (4), les ponts (5) et les routes (6).

---

ces documents, Adrastus, l'affranchi, surveillant de la colonne Antonine, demande à l'empereur Sévère, en 193, l'autorisation de construire une maison, pour lui-même, à côté de la colonne, et il l'obtient sous la condition de payer une redevance, *præstaturus solarium sicut ceteri, secundum exemplum ceterorum* (rapprochez Mommsen, *Staatsrecht*, II, 435, note 2.) [Cette redevance présente de l'analogie avec les *pensiones*, à l'occasion desquelles s'élève l'affaire de droit rappelée dans l'inscription n° 266. *C. I. L.* VI; rapprochez ce que dit Mommsen sur cette inscription, *C. I. L.* VI, p. 51.] Les autorisations de la nature de celle que sollicitait Adrastus, étaient accordées antérieurement par le Sénat, c'est la solution que Mommsen a tirée, *Zeitschrift f. Rechtsw.*, *loco citato*, p. 340, d'une inscription qui se trouve sur une plaque de bronze du *Museum Kircherianum : S. p. q. R. d*(*edit*) *l*(*ocum*) *Ti. Julio Aug. l. Mnestori.* [D'après Ruggiero, *Catal. del museo Kircheriano*, I, p. 136, n° 505; cette plaque serait d'une authenticité douteuse.]

(1) Liv. 27, 11, 16 : *Locaverunt inde* (*Censores*) *reficienda, quæ circa forum incendio consumpta erant, septem tabernas, Macellum.* Dig. 18, 1. 32 : *Qui tabernas argentarias vel ceteras quæ in solo publico sunt, vendit, non solum, sed jus vendit, cum istæ tabernæ publicæ sunt, quarum usus ad privatos pertinet.* Sur le *Macellum* on louait aussi des *tabernæ Macellariæ* (Val. Max. 3, 4, 4). Comparez Dirksen, *Civilistische Abhandlungen*, II, p. 293.

(2) Frontin., *de Aq.* 107.

(3) Frontin., *de Aquis*, 94: *Quædam apud veteres aliter observata inveni. Apud quos omnis aqua in usus publicos erogabatur et cautum ita fuit :* « *Ne quis privatus aliam aquam ducat, quam quæ ex lacu humum accidit* » — *hæc enim sunt verba legis — id est quæ ex lacu abundavit*; *eam nos caducam vocamus. Et hæc ipsa non in alium usum quam in balnearum aut fullonicarum dabatur, eratque vectigalis statuta mercede quæ in publicum penderetur. aliquid et in domos principum civitatis dabatur,* 95 : *Ex quo manifestum est, quanto potior cura majoribus communium utilitatium quam privatarum voluptatium fuerit, cum etiam ea aqua, quam privati ducebant, ad usum publicum pertineret.* Sur les concessions d'eau, sous les empereurs, consulter Frontin, c. 103 à 111.

(4) Le *cloacarium*, que l'on payait pour le droit de conduire les eaux des égoûts privés dans les égoûts publics, est mentionné au Digeste, 7, 1, fr. 27 § 3; 30 fr. 39 § 5 (p. 191 note 3). Sur les cloaques à Rome et leur situation juridique, voir Schmidt, *Die interdicta de cloacis*, dans *Zeitschrift f. gesch. Rechtswiss.* XV, p. 51-89; sur leur topographie, consultez Jordan, *Topog.* 1, 1, 441 et suiv.

(5) Dig. 19, 2 fr. 60, § 8 : *Vehiculum conduxisti, ut onus tuum portaret et se*[*ors*]*um iter faceret, id cum pontem transiret, redemptor ejus pontis portorium ab eo exigebat.* Seneca *Dial.* 2 (*ad Serenum de constantia sap.*), 14, 2 : *Nec indignabitur aliquid impendere, ut limen transeat, cogitans, et in pontibus quibusdam pro transitu dari.*

(6) Dig. 24, 1 fr. 21 pr. : *Si quis pro uxore sua vectigal, quod in itinere præstari solet, solvisset.*

d) Les ports et les frontières *(limites)*, dans lesquels l'accès des personnes et l'importation ou l'exportation des marchandises avaient lieu moyennant un *portorium maritimum* ou *terrestre* (1). Car les impôts de cette nature aussi, sur lesquels nous aurons à revenir bientôt, paraissent dériver moins du droit de souveraineté de l'État, que de sa propriété du sol (2). C'est de là qu'il tire son droit d'exiger la *scriptura* pour l'accès des pâturages publics, comme le *portorium* pour l'entrée dans les ports ou les frontières (3).

Ager publicus italien.

II. La partie la plus importante et la plus productive des biens de l'État consistait dans l'*ager publicus* italien; il existait dès la plus haute antiquité (4) et s'accrut de plus en plus, avec l'extension de la domination romaine (5); il commença seulement à s'amoindrir dans les derniers siècles de la République.

Sa formation.

Nous avons déjà mentionné qu'après chaque nouvelle conquête une partie du territoire conquis était annexée au domaine public (6), ordinairement un tiers (7), quelquefois la moitié (8), ou les deux tiers (9), rarement, comme pour Capoue, la totalité du territoire (10). De ces conquêtes, l'État gardait une partie sous son administration et l'affermait par l'intermédiaire des Censeurs; il en concédait une portion aux particuliers en propriété privée; mais, après que les ressources importantes des provinces eurent afflué dans les caisses de l'État, les chefs

(1) *Lex Antonia de Termessibus*, *C. I. L.* I, n° 204, lin. 31.

(2) Mommsen, *Staatsr.* II, 430.

(3) Le rivage de la mer faisait partie des *loca publica*. Dig. (50, 16) fr. 112; (18, 1) fr. 51; (1, 8,) fr. 2 § 1. La frontière terrestre (*limes*) aussi ne consiste pas, d'après sa notion fondamentale, en une ligne mathématique, mais bien en une voie publique (Siculus Flaccus, p. 153, 7; Rudorff, *Feldmesser*, p. 349) et le *limes imperii* (voir t. I, p. 562) consistait en une bande de terrain que l'État pouvait garantir par des fortifications et dont il avait seul la propriété.

(4) Dionys., 2, 7, comp. 3, 1; Schwegler, *R. G.*, II, p. 402.

(5) Sur l'étendue de *l'ager publicus* au VI^e^ siècle, comparez l'étude de Mommsen dans O. Jahn's, édition des *Periochæ Livii*, p. XX-XXVI.

(6) Comparez tome I, p. 96; Schwegler, *R. G.* II, 404.

(7) Dionys., 2, 35. 50. 53; Liv. 10, 1, 3.

(8) Liv., 36, 39, 3.

(9) Liv., 2, 41, 1; 8, 1, 3.

(10) Liv., 26, 16, 8.

du parti populaire pensèrent qu'ils pouvaient, sans inconvénient pour l'État, disposer de tout le domaine public, et les lois agraires du VII^e^ siècle, dont il a été question (tome I, p. 96-114), amenèrent finalement ce résultat, que, du temps de César, le domaine public italien, tout au moins celui qui consistait en terres cultivées, avait été abandonné à la possession des particuliers; ainsi l'*ærarium* fut privé d'une recette qui, pendant les six premiers siècles, avait constitué la principale ressource de l'administration (1).

Diminution du domaine public.

Les immeubles, qui, suivant ces principes, furent distraits successivement du domaine public, étaient :

Ager colonicus. 1) Les *agri colonici*, c'est-à-dire ceux dont on disposait pour la création d'une colonie (2). Ces fonds, comme conséquence de cette assignation, devenaient la propriété pleine et entière des colons (3), (*heredium*), et, comme tels, pouvaient faire l'objet de vente (4), de transmission héréditaire (5), de création de gage et de constitution de dot (6); ils étaient exempts de

(1) Sur les conséquences économiques de ces changements, consultez d'une manière particulière, Heisterbergk, *die Entstehung des Colonats* (Leipzig, 1876), p. 69 et suiv.

(2) Frontin., *de Controv. agr.* p. 35, 14; Agennius, p. 62, 20; *Lex Mamilia*, p. 264, 13.

(3) Le mot *heredium* ne désigne pas seulement le bien que l'on a recueilli par héritage, auquel on applique surtout les expressions *Prædium paternum, avitum* (Cic., *de lege agr.* 3, 2, 7), *ager patritus* (loi agraire de 643, *C. I. L.* I, n° 200 lin. 28), mais il comprend encore le bien que l'on peut régulièrement transmettre par succession. Varro *de r. r.* 1, 10, 2 : *Bina jugera, quæ a Romulo primum divisa dicebantur viritim, quæ, quod heredem sequerentur, heredium appellarunt.* Comparez Schwegler, *R. G.* 1, 451, A. 4.

(4) Les biens assignés pouvaient être aliénés par voie de *mancipation* ou d'*in jure cessio*, c'est ce que dit formellement la loi agraire de 643, lin. 15, 16. Quant à la disposition de la loi *Sempronia*, déclarant que les parcelles attribuées seraient inaliénables, elle fut supprimée en 633 = 121 (comp. t. I, p. 107, 108); de même la disposition par laquelle César interdit la vente des assignations par lui faites, pendant les vingt premières années, ne fut pas maintenue; pendant l'empire, la loi ne mettait aucun obstacle à la vente que voulaient faire les vétérans des biens à eux concédés. Comparez Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 381 et suiv.

(5) *Lex agrar.* de 643, lin. 23 : *Quoive ab eo heredive ejus is ager locus testamento hereditati deditionive obvenerit v[e, queive ab eo emit e]meritve, queive ab emptore ejus emit emeritve, is ager privatus esto.*

(6) Ce droit existait pour les *possessiones*, pour lesquelles il est formellement mentionné (Appien, *B. C.* 1, 10), à plus forte raison doit-il exister pour

tout *vectigal* (1); en revanche ils devaient être déclarés au cens *(censui censendo sunt)* (2). D'après cela, dans les listes du cens, ils sont rayés du tableau des domaines de l'État, et insérés dans le tableau de la tribu locale à laquelle appartient le citoyen auquel ils ont été attribués (3). Si, dans un but d'intérêt général, et notamment pour l'établissement d'une colonie, un abandon de terrains privés à l'État devenait nécessaire, la portion d'*ager publicus*, cédée en compensation au propriétaire, prenait dans ce cas, la qualité d'*ager optimo jure privatus* (4).

2) D'autres fois, sans avoir l'intention de fonder une colonie, on faisait au profit des particuliers, une assignation sur le domaine public (5) : c'était l'*ager viritanus* (6).

---

les *agri assignati*. Comp. Rudorff, *Zeitschrift f. gesch. Rechtswissensch.* X, p. 61.

(1) Cic., *Phil.* 2, 39, 101 : *Agrum Campanum, qui cum de vectigalibus eximebatur, ut militibus daretur, tamen infligi magnum reipublicæ vulnus putabamus, hunc tu compransoribus tuis — dividebas.*

(2) *Lex Agraria* de 643, ligne 8, 27, 28; Festus, *epit.* p. 58 : *Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi et venire jure civili possunt.* Cic., *pr. Flacco*, 32, 79 : *Illud quæro, sintne ista prædia censui censendo, habeant jus civile, sint necne sint mancipi, subsignari apud ærarium aut apud censorem possint.*

(3) Voir Rudorff, *Zeitschrift f. gesch. Rechtswiss.* X, p. 59.

(4) *Lex agraria* de 643, ligne 27 : *[Quei ager publicus p. R... fuit, de eo agro loco quem agrum locum poputus ex publico in privatum c]ommutavit quo pro agro loco ex privato in publicum tantum modum agri locei commutav[it. is ager locus do]mneis privatus ita utei quoi optima lege privatus est, esto.* Cette *optima condicio*, dont parle Cicéron, *de l. agr.* 3, 2, 9, veut dire, que l'immeuble est libre de toute servitude. Voir Rudorff, *loco citato*, p. 58.

(5) La différence de ces deux espèces d'assignation a été déjà indiquée dans le tome I, p. 101, et développée complètement par Mommsen, *C. I. L.* I, p. 88 ; Comparez Schwegler, *R. G.* II, p. 413 et suiv.

(6) Festus, *ep.*, p. 373 : *Viritanus ager dicitur, qui viritim populo distribuitur.* — Siculus Flaccus, p. 154 : *Divisi et assignati agri non unius sunt condicionis. Nam et dividuntur sine assignatione et redduntur sine divisione. Dividuntur ergo agri limitibus institutis per centurias, assignantur viritim nominibus.* Dans le *Liber coloniarum* est la formule : *Ager in nominibus villarum et possessorum est adsignatus* (p. 239, 5, Lachmann), ou *in nominibus est adsignatus*, p. 238, 5, 18 ; 239, 2, 12. Varro, *de r. r.* 1, 10, 2 (voir aussi, p. 196 note 4) : *Quattuor centuriæ conjunctæ, ut sint in utramque partem binæ, appellantur in agris divisis viritim publice saltus.* 1, 2, 7 (*de Cato*) : *Ager Gallicus Romanus vocatur, qui viritim cis Ariminum datus est.*

Ager viritanus. La différence entre l'*ager viritanus* et l'*ager colonicus* consistait dans les cinq points suivants :

La colonie présente un intérêt général; elle constitue un établissement romain dans un pays nouvellement conquis;

Elle se compose d'un certain nombre de membres indispensables au but qu'on se propose, et réunis dans une commune fermée.

Elle est fondée par une loi, la *lex colonica*, avec indication du nombre des colons et de l'étendue du domaine concédé (1);

La répartition du sol est faite entre les colons par voie de tirage au sort (*sorte assignantur*) (2) et les parcelles tirent de là le nom de *sortes* (3);

Enfin ces concessions forment, pour les colons, une propriété véritable et ne paient aucun *vectigal*.

L'attribution d'*agri viritani* au contraire a lieu dans l'intérêt exclusif des concessionnaires : elle s'adressait à l'origine à tous (4), plus tard à un nombre de citoyens proportionné à l'étendue qu'on avait à distribuer (5); elle constituait pour eux un accroissement de fortune; et, sans exiger la fondation d'un nouveau centre, elle intervenait au profit d'un centre préexistant et entraînait pour lui une augmentation du territoire;

Ces attributions étaient bien faites par une commission instituée à la suite et en exécution d'une loi, mais, autant que nos connaissances permettent de le croire, sans que la loi se prononçât sur l'étendue de la concession, ou sur les personnes qui devaient en profiter;

Les parcelles n'étaient pas tirées au sort, mais attribuées in-

---

(1) Voir t. I, p. 94.

(2) Cic., *ad. fam.* 11, 20, 3.

(3) Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 366, suivants.

(4) Varro, *de r. r.* 1, 10, 2: *Bina jugera, quot a Romulo primum divisa dicebantur viritim — heredium appellarunt.* Le même d'après Nonius, p. 33, *v. viritim : Et extra urbem in regiones XXVI agros viritim liberis attribuit.* Cic. *de rep.* 2, 14, 26, (*Numa*) *agros quos bello Romulus ceperat, divisit viritim civibus.* Dans la plus ancienne *Lex Agraria*, la *Lex Cassia* de l'année 268=486, il était dit, τὴν δημοσίαν γῆν κατ' ἄνδρα διανεμηθῆναι; Dionys., 8, 72. 73.

(5) Sur les lois agraires, voir Mommsen, *C. I. L.* I, p. 88 et suivantes et t. I, p. 101, et suivantes

dividuellement aux participants; et enfin elles ne constituaient pas, dans tous les cas, des *agri privati optimo jure.*

Dans les lois des Gracques, une redevance était imposée sur les parcelles attribuées; la vente était interdite au concessionnaire (1); ce ne fut que plus tard que ces restrictions à la propriété (2) furent supprimées et que les *agri viritim assignati* comme les *agri colonici* constituèrent une propriété pleine et entière.

Ce qui resta du domaine public, après ces attributions diverses, peut se diviser en deux portions :

L'une ne constitua pas, il est vrai, une propriété véritable mais elle est une *possessio* privée ou publique transmissible héréditairement; l'autre resta dans les mains et sous l'administration de l'État.

A la première catégorie de ces immeubles appartiennent :

1) Les terrains incultes qui, par la conquête, étaient devenus la propriété de l'État; pour en assurer la mise en culture, l'occupation en était concédée, moyennant le payement d'une redevance du dixième des moissons et du cinquième des fruits et sous la condition que l'État se réservait à tout jamais la faculté de reprendre ces immeubles. *Possessio.*

Pour ces *agri occupatorii* (3), qui pouvaient être, il est vrai, transmis héréditairement, donnés, vendus et cédés, mais n'étaient pas susceptibles d'être acquis par *usucapio*, ils restaient la propriété de l'État, assujettis à une redevance et la concession

(1) Ils sont compris sous l'expression technique *agri privati vectigalesque.* Comparez Mommsen, *C. I. L. I*, p. 98 et suivantes, et *Staatsrecht*, II, 453.

(2) Plut., *C. Gr.* 9 : (*C. Gracchus*) χώραν διένειμε τοῖς πένησι προστάξας ἑκάστῳ τελεῖν ἀποφορὰν εἰς τὸ δημόσιον, Λίβιος δὲ — τὴν ἀποφορὰν ταύτην τῶν νειμαμένων ἀφαιρῶν ἤρεσκεν αὐτοῖς. Appien, *B. C.* 1, 27 : νόμος δὲ οὐ πολὺ ὕστερον ἐκυρώθη, τὴν γῆν, ὑπὲρ ἧς διεφέροντο, ἐξεῖναι πιπράσκειν τοῖς ἔχουσιν· ἀπείρητο γὰρ ἐκ Γράκχου τοῦ πρότερον καὶ τόδε.

(3) L'expression *Ager occupatorius* a une double signification. D'une manière générale, elle s'applique au terrain occupé par le vainqueur (Hygin. p. 115, 4 : *Occupatorius ager dicitur eo quod occupatus est a victore populo, territis exinde fugatisque hostibus*), spécialement au terrain occupé par des particuliers. (Siculus Flaccus, p. 137, 19 : *Singuli deinde terram, nec tantum occupaverunt quod colere potuissent, sed quantum in spem colendi reservavere.*) Comparez Rudorff, *Feldm.* II, p. 252, 311 et suivantes.

en était toujours révocable : on les désignait par l'expression technique de *Possessio* (1). Les *Possessores*, grâce à leur influence politique, d'une part réussirent, à se dispenser du payement de la redevance; et, d'autre part, à empêcher l'emploi à un titre différent de ces biens de l'Etat, mesure souvent proposée; mais pourtant les *Possessiones* conservèrent leur condition juridique jusqu'aux temps des Gracques.

Ce n'est que, par la loi agraire de 643 = 111, que les anciennes *possessiones*, dans la mesure fixée par la loi Licinia et plus tard par Tib. Gracchus, c'est-à-dire 500 jugera, pour le *pater familias* et 250 pour chaque fils (2), comme les *possessiones* nouvelles établies depuis Tib. Gracchus et atteignant moins de 30 jugera, furent transformées en propriétés privées ; et qu'en même temps, pour l'avenir, toute nouvelle occupation fut prohibée (3).

Ager quæstorius. 2) Les terrains que l'Etat vendait à des particuliers.

Cette vente avait lieu immédiatement après la conquête d'un territoire (4) et après la régularisation du domaine de la commune, par les Censeurs (5); au reste elle n'était possible qu'en exécution d'une décision du sénat (6), ou bien à la suite d'une

(1) Sur l'étendue et la formation des *Possessiones*, voir t. I, p. 98 et suiv. et les recherches complètes de Niebuhr, *R. G.* II, p. 162 et suiv; Huschke, *Ueber die Stelle des Varro von den Liciniern*, Heidelberg, 1835, 8, p. 75 et suiv.; Schwegler, *R. G.* II, 422 et suiv.

(2) *Lex agraria* de 643 (*C. I. L.* I, 200) lin. 2, et Mommsen, p. 87, [et se séparant sur quelques points de Mommsen, Madvig, *Verf. u. Verwalt.* II, p. 380 annot. 2.]

(3) *Lex agr.* de 643, lin. 24, 25 : Mommsen, p. 89.

(4) Hygin. p. 115, 15 : *Quæstorii autem dicuntur agri, quos populus romanus devictis pulsisque hostibus possedit, mandavitque quæstoribus, ut eos venderent.* Siculus Flacc. p. 136, 14 : *Ut vero Romani omnium gentium potiti sunt, agros ex hoste captos in victorem populum partiti sunt. Alios vero agros vendiderunt, ut Sabinorum ager qui dicitur quæstorius, eum limitibus actis diviserunt.. atque ita per quæstores populi Romani vendiderunt*, p. 152, 23 : *Quæstorii dicuntur agri quos ex hoste captos p. R. per quæstores vendidit.* Comparez Schwegler, *R. G.* II, 412.

(5) Voir les autorités dans Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 429, note 1.

(6) Liv., 28, 46, 4 : *Et quia pecunia ad bellum deerat, agri Campani regionem a fossa Græca ad mare versam vendere quæstores jussi.* Cic., *de leg. agr.* 2, 14, 36 : *Vendere omnia de quibus vendendis senatus consulta facta sunt M. Tullio Cn. Cornelio consulibus, postea. — ea sunt — loca publica urbis, sunt sacella — ; accedit eo mons Gaurus : accedunt salicta ad Minturnas : adjun-*

rogation provoquée par des besoins extraordinaires d'argent. En règle générale, comme on le voit, c'est par l'intermédiaire des questeurs que la vente devait être accomplie : de là ces fonds vendus portaient le nom d'*agri quæstorii*. Le point de droit était résolu de telle sorte que l'acheteur n'obtenait que la simple possession de l'immeuble, la propriété restant à l'Etat (1), et, pour constater ce domaine éminent, un *vectigal* véritable, ou peut-être seulement nominal, était frappé sur l'immeuble (2).

Trientabula.

On peut rapprocher de ces fonds, les *trientabula* situés aux environs de Rome. L'Etat romain, en l'année 554=200, les abandonna à ses créanciers, sous la condition qu'il renonçait de son chef à revenir sur le contrat, mais qu'il se réservait de les racheter, si les créanciers le demandaient; et, pour bien établir que les immeubles restaient la propriété de l'Etat, le détenteur dut payer un *vectigal* nominal, à savoir un as par chaque *jugerum* (3).

Agri coloniarum, municipiorum, civitatum

3) Les immeubles, qui, par décision spéciale du peuple ou du sénat, étaient abandonnés en jouissance à une cité romaine ou

---

getur etiam illa via vendibilis Herculanea —, permulta alia, quæ senatus propter angustias aerarii vendenda censuit, consules propter invidiam non vendiderunt.

(1) Dans la *Lex agraria* de Rullus fut ordonnée la vente de l'ensemble des domaines provinciaux. Cic., *de l. agr.* 1, 2, 5 ; 2, 19, 51.

(2) Siculus Flaccus, p. 136, 20 (après les mots rapportés pag. 198, note 4) : note 31) : *Postquam ergo majores regiones ex hoste captæ vacare cœperunt alios agros diviserunt adsignaverunt: alii ita remanserunt ut tamen populi Romani essent* (il s'agit là des *agri quæstorii*, comme cela résulte de ce qui précède) ; *ut est in Piceno et in regione Reatina, in quibus regionibus montes Romani appellantur. Nam sunt populi Romani quorum vectigal ad ærarium pertinet.* De là il résulte que les *agri quæstorii et vectigales* forment une catégorie distincte des *agri divisi et assignati*. Hygin. p. 125, 19 ; 131, 11 ; Siculus Flaccus, p. 151, 17 ; 152, 23 (voir page 198, note 4) rapprochés de 154. 8. Voir sur cette opposition des *agri quæstorii et vectigales*, et des *agri divisi et assignati*, Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 275 et suivantes.

(3) Liv., 31, 13, 7 : *Consules agrum æstimaturos et in jugera asses vectigal testandi causa publicum agrum esse imposituros, ut, si quis, cum solvere posset populus, pecuniam habere quam agrum mallet, restitueret agrum populo.* Les *Trientabula* sont encore mentionnés comme existants, dans la *lex agraria* de 643, ligne 31, 32, et là dessus, Mommsen, *C. I. L.* I, p. 90. ; Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 287.

fédérée, sous l'obligation de payer une redevance réelle ou nominale (1).

Viasii vicani. 4) Les hameaux riverains des routes du domaine public, et dont les habitants (*viasii vicani*) (2) avaient reçu une assignation de l'*ager publicus*, subissaient en échange l'obligation soit d'exécuter personnellement (3) sur la route les travaux de construction et d'entretien, soit d'en supporter les frais (4).

Ager compascuus. 5) L'*ager compascuus*, c'est-à-dire une certaine étendue de pâturages jouis en commun par quelques villages. C'étaient assez fréquemment des propriétés communales (5), parfois ils appartenaient à des particuliers (6), parfois aussi ils faisaient partie de l'*ager publicus populi romani*. Dans ce dernier cas, les usagers, payaient une redevance en argent à l'*ærarium populi*

---

(1) *Lex agraria* de 643, lin. 31 : [*Sei quei ager colonieis seive moi*]*nicipeis poplice deve Senati sententia ager fruendus datus* [*est*]. C'est à quoi paraît se rapporter le passage suivant de Hygin, p. 116, 5 : *Vectigales autem agri sunt obligati, quidam r. p. p. R., quidam coloniarum aut municipiorum aut civitatium aliquarum, qui et ipsi plerique ad populum romanum pertinentes ex hoste capti partitique ac divisi sunt per centurias, ut adsignarentur militibus, quorum virtute capti erant, amplius quam destinatio modi quamque militum exigebat numerus : qui superfuerunt agri, vectigalibus subjecti sunt.* p. 117, 24 : *Et quæ superfuerant subseciva his concessa esse, id est eorum reipublicæ, ex quorum territorio sumpserunt agros.* Siculus Flaccus p. 162, 20 : *Auctores enim divisionis assignationis que aliquando subseciva rebus publicis coloniarum concesserunt.* Voir Mommsen, *C. I. L.* I, p. 90 ; Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 392, 394.

(2) Ils sont mentionnés une fois seulement dans la *Lex agraria* de 643, lignes 11, 12. *Viasii* est l'ancienne forme pour *Viarii*, et ce sont les *Vici Viariorum* qui ont donné naissance, comme l'a remarqué Mommsen, *C. I. L.* I, p. 90, à ces nombreux *fora Appii, Claudii, Flaminii, Julii, Popilii, Sempronii* et à beaucoup d'autres municipes. — Sur l'établissement de ces *fora*, consultez aussi Beloch, *Der ital. Bund.* (Leipzig, 1880), p. 108.

(3) Cato, *de r. r.* 2, parle de *per ferias — Viam publicam muniri.*

(4) Cela résulte, d'après Mommsen (*Bullett. dell' Inst.* 1847, p. 175. *C. I. L.* I, *loco citato*), des inscriptions, *C. I. L.* IX, 6072, 6075. X, 6954. (Voir plus haut, page 114 note 3.)

(5) *Pascua coloniæ.*, Frontin., p. 54, 21 ; *pascua publica ;* Hygin, p. 196, 18 ; 198, 2. [*adde*, m. Voigt, *über die Staats. poss. u. d. ager. comp.* Leipzig, 1887].

(6) Frontin., p. 48, 24 : *Hæc fere pascua certis personis data sunt depascenda tunc quum agri assignati sunt.* p. 15, 4 : *est et pascuorum proprietas pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam provinciis pro indiviso.* (Mommsen lit *provinciis populi Romani indivisa.*)

romani; la loi agraire de 643 contient une disposition sur ce point (1).

La deuxième classe des biens du domaine public renfermait les divers immeubles, dont l'Etat s'est réservé l'administration (2), et anciennement, tant que l'élevage du bétail fut en honneur, ils étaient compris sous le nom générique de *Pascua* (3).

Ils se composaient :

Domaines cultivés.

1) Des biens cultivés, dont la législation des Gracques avait réservé la meilleure partie à l'Etat (4) et dont le restant fut l'objet d'assignations sous César (5).

Pâturages.

2) Des pâturages de grande étendue (6), prairies et dépaissances (*silva pascua* (7), *saltus* (8), pour l'usage desquels il était perçu un droit de pacage (*scriptura*).

---

(1) *C. I. L.* I, n. 200, lin. 14, 25, 26; Mommsen, p. 91.

(2) Relativement à cette partie du domaine de l'Etat, il faut rapprocher le chapitre relatif aux domaines provinciaux de la république, et aux domaines de l'empire.

(3) Plin., *N. H.* 18 § 11 : *Etiam nunc in tabulis censoriis pascua dicuntur omnia, ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc solum vectigal fuerat.* Cic. *de l. agr.* 1, 1, 3 : *Veneat, inquit, silva Scantia. Utrum tandem hanc silvam in relictis possessionibus an in censorum pascuis invenisti ?*

(4) Dans la loi agraire de 643, on mentionne expressément cette réserve. Voir ligne 6 : [*Extra eum agrum, quei ager ex*] *lege plebive scito, quod C. Sempronius Ti. f. tribunus plebei rogavit, exceptum cavitumve est nei divideretur* et encore ligne 1. 4. 13. 32. C'est de ces biens réservés que faisait partie l'*ager Campanus.* Cic., *de le. agr.* 2, 29, 81 : *Nec duo Gracchi — nec Sulla — agrum Campanum attingere ausus est.* 1, 7, 21 : *Ager* (*Campanus*) *ipse per sese et Sullanæ dominationi et Gracchorum largitioni restitit.*

(5) Voir tome I, p. 114.

(6) De même des pâturages étaient attribués aux colonies, (Hygin, p. 202, 3. Frontin., p. 54, 20; 196, 18 ; 198, 4; mais les *Pascua populi Romani* s'étendaient bien au delà du territoire proprement dit, c'est ainsi qu'on trouve de nombreuses énumérations, comme par exemple le *Mons Gaurus* et la forêt de *saticta ad Minturnas* (Cic. *de leg. agr.* 2, 14, 36), qui étaient situés sur les pentes occidentales de l'Apennin vers *Regium* et *Locri* (Virg. *Ge.* 3, 219. Cic. *Brut.* 22, 85); les *montes Romani in Piceno et in regione Reatina* (Siculus Flaccus, p. 137, 2; voir plus haut, page 199, note 2. les *pascua* et les *saltus* dans l'Apulie et le Samnium (Varro, *de r. r.* 2, 1, 2; Liv. 39, 29. Comparez Frontin, p. 21, 1 : *Aut silvas, quas ad populum Romanum multis locis pertinere ex veteribus instrumentis cognoscimus, ut ex proximo in Sabinis in monte Mutela.*)

(7) Gaius, Dig. 50, 16. fr. 30 § 5 : *Pascua silva est, quæ pastui pecudum destinata est.*

(8) Varro, *de l. L.* 5, 36 : *Quos agros non colebant propter silvas aut id genus, ubi pecus posset pasci et possidebant, ab usu suo saltus nominarunt.* Festus, p. 302 : *Sattum Gallus Ælius l. II significationum, quæ ad jus pertinent, ita*

Forêts.

3) Des forêts (*silvæ cæduæ*) (1), soumises à différents modes d'exploitation, c'est-à-dire des bois taillis (2) ou des futaies. Les bois pour la construction des navires étaient anciennement extraits des environs de Rome, de la *Silva Mesia*, située au nord du Tibre (3); pendant la deuxième guerre punique, on les tira des forêts de l'Etat et des bois de *Perusia*, de *Clusium* et *Rusellæ* (4); sous l'empire, l'Italie fournissait encore de l'excellent bois de construction (5), notamment du sapin et du chêne (6); d'autres forêts étaient quelquefois exploitées et données à ferme en vue de la poisserie (*picariæ*) (7). Les forêts de l'Etat sont très souvent mentionnées (8), mais elles ne furent jamais soumises à une exploitation rationnelle. Elles étaient comprises dans les assignations de terrain et, suivant la coutume orientale, attribuées aux communes urbaines, *pagi* et *fundi*; mais le morcellement devint la ruine de la culture forestière en Italie (9).

---

definit: « *Saltus est, ubi silvæ et pastiones sunt, quarum causa casæ quoque: si quia particula in eo saltu pastorum aut custodum causa aratur, ea res non peremit nomen saltuis.* »

(1) Dig. 9, 2. fr. 27 § 26.

(2) Dig. 50, 16 fr. 30 pr: *Silva cædua est, ut quidam putant, quæ in hoc habetur, ut cæderetur*: *Servius eam esse, quæ succisa rursus ex stirpibus aut radicibus renascitur.* Dig. 18, 1, fr. 80 § 2: *Silva cædua in quinquennium venierat: quærebatur, cum glans decidisset, utrius esset. Scio Servium respondisse, primum sequendum esse, quod appareret actum esse: quod si in obscuro esset, quæcumque glans ex his arboribus, quæ cæsæ non essent, cecidissent, venditoris esse, eam autem, quæ in arboribus fuisset eo tempore cum hæc cæderentur, emptoris.*

(3) Liv., 1, 33, 9. Aur. Vict. *de v. ill.* 5.

(4) Liv., 28, 45, 19.

(5) Strabo, 5, p. 222. 228.

(6) On trouve des renseignements complets sur les bois de construction dans Vitruve, 2, 9, 5 et Pline, 16 § 193 et suiv.

(7) Dig. 50, 16. fr. 17 § 1: *Publica vectigalia intellegere debemus, ex quibus vectigal fiscus capit: quale est vectigal..... picariarum.* Cic., *Brut.* 22, 85.

(8) Frontin., *de controvers. agr.* p. 21; Siculus Flaccus, p. 136, 137.

(9) Rudorff, *Feldmess.* II, 398. Hygin, p. 203, 14: *Hunc agrum secundum datam legem aut si placebit secundum divi Augusti adsignabimus eatenus, « qua falx et arater ierit ». Hæc lex habet suam interpretationem. Quidam putant tantum cultum nominari: ut mihi videtur, utilem ait agrum adsignare oportere. Hoc erit, ne accipienti silvæ universus modus adsignetur aut pascui. Qui vero majorem modum acceperit culti, optime secundum legem accipiet aliquid et silvæ ad implendum modum. Ita fit, ut alii sibi junctas silvas accipiant, alii in montibus.* C'est ainsi qu'on le rencontre dans les énumérations d'immeubles de la *Tabula* de *Velleia*. *Collis Muletas cum silvis, fundus Ebureia cum*

4) Les lacs et les fleuves, dont la pêche était affermée (1). Lacs et fleuves.

5) Les mines (*metalla*) (2) et les salines. Mines.

Quant aux mines nous aurons à y revenir.

Les plus anciennes salines, déjà mentionnées sous Romulus (3) et Ancus Marcius (4), étaient situées aux environs d'Ostie (5), et furent exploitées pour le compte de l'Etat : il ne semble pas que leurs produits aient suffi aux besoins de la population; aussi, dans les premières années de la république, le prix du sel fut porté par la spéculation des commerçants à un prix tellement élevé que le Sénat résolut d'établir un monopole pour la vente de ce produit (6).

Les employés chargés d'assurer l'exercice de ce monopole paraissent avoir porté le titre de *Salinatores ærarii* (7), titre

---

silvis, fundus Atilianus cum silvis communionibus, fundus Minicianus cum silvis Herennianis, fundus Cassianus. Silvæ Suffitanæ ; fundus Metilianus cum silvis, fundus Alfiammunatianus cum silvis Sagatis.

(1) Polyb., 6, 17, 2 : πολλῶν γὰρ ἔργων ὄντων τῶν ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν διὰ πάσης Ἰταλίας ....., πολλῶν δὲ ποταμῶν, λιμένων, κηπίων, μετάλλων, χώρας. Dig. 1, 8, fr. 4 § 1 : *Flumina pæne omnia et portus publica sunt.* Servius, *ad Verg. Ge.* 2, 161 : *In Baiano sinu Campaniæ contra Puteolanam civitatem lacus sunt duo, Avernus et Lucrinus, qui olim propter copiam piscium vectigalia magna præstabant.* Festus, *epit.* p. 121 : *Lacus Lucrinus in vectigalibus publicis primus locatur eruendus* [*fruendus?*] *ominis boni gratia.* Dig. 43, 14, fr. 1 § 7 : *Publicano, qui lacum vel stagnum conduxit, si piscari prohibeatur, utile interdictum competere Sabinus consentit.*

(2) Dig. 50, 16, fr. 17 § 1 : *Publica vectigalia... quale est... Vectigal salinarum et metallorum.* En parlant de l'Italie, Pline, *N. H.* 33 § 78 : *Italiæ parci vetere interdicto patrum diximus, alioqui nulla fecundior metallorum quoque erat tellus. Exstat lex Censoria Victumularum aurifodinæ in Vercellensi agro, qua cavebatur, ne plus quinque milibus hominum in opere publicani haberent.* Comparez 37 § 202 : *Metallis auri, argenti, æris, ferri, quam diu licuit exercere, nullis cessit terris* [*Italia*]. Au temps de Polybe, étaient particulièrement renommées les mines d'or des Taurisques près Aquilée. (Polyb., 34, 10, 10; Strabo., 4, p. 208,) dont Strabon dit : νῦν ἅπαντα τὰ χρυσεῖα ὑπὸ Ῥωμαίοις ἐστί.

(3) Dionys., 2, 55.

(4) Plin., *N. H.* 31, § 89 : *Ancus Marcius rex salis modios VI in congiario dedit populis et salinas primus instituit.*

(5) Liv., 1, 33, 9; 5, 45, 8. Elles s'appelaient *Romanæ Salinæ*, 7, 19, 8. De même à Rome étaient des *Salinæ* auprès de la *porta Tergemina ;* Frontin., *de aq.* 5; Liv., 24, 47, 15.

(6) Liv., 2, 9, 6, de l'année 246=508 : *Salis quoque vendendi arbitrium, quia impenso pretio venibat, in publicum omni sumptu* (là paraît manquer le mot *recepto*) *ademptum privatis.*

(7) *Salinator* veut dire, d'après le Glossaire de Papias (édit. de Venise, 1496), celui qui fabrique le sel, *qui salem facit*, et c'est dans ce sens qu'on

que l'on trouve aussi dans les municipes (1), tandis que les fermiers des salines (*conductores salinarum*) (2) portent le nom de *Salarii* (3).

On ne sait pas si les salines furent affermées (4) dès l'origine; ensuite un *vectigal* fut établi sur le sel, en 550 = 204 (5), en même temps que les censeurs, comme cela avait lieu pour des mines d'un autre genre (6), fixaient aux fermiers le prix de la vente du sel; plus tard, en Italie, à l'époque de la république, il n'est plus question d'un impôt sur le sel, et il est probable que l'Etat n'avait tiré aucun profit de son monopole;

---

le rencontre aussi dans Arnobius, 2, 38; les *ærarii Salinatores* sont indiqués une seule fois dans le fragment de Caton, *orat. in L. Furium de aqua*, d'après Servius, *ad Verg. Aene.* 4, 244 : *Quod attinet ad salinatores ærarios, cui cura vectigalium resignat.*

(1) Ainsi nous avons les *salinatores civitatis Menapiorum* (Orelli, 749) et *salinatores civitatis Morinorum* (Tonini, *Rimini*, p. 352 n° 45). — [Peut-être vaut-il mieux voir dans ces *Salinatores*, des spéculateurs romains, qui réunissaient dans leurs mains le commerce du sel dans les territoires des peuples habitants sur les côtes de la Belgique (*Belgica*). De même les fermiers des Salines d'Ostie étaient-ils désignés comme (*socii*) *salinatores*: c'est de la même manière qu'il faut peut-être comprendre les inscriptions rapportées dans le *Bull. dell' Instit.* 1883, p. 215.]

(2) *C. I. L*, III, n. 1209, 1363.

(3) *Socii salarii*, se lit dans une inscription trilingue trouvée en Sardaigne (Ritschl, dans *Rhein. Museum N. F.* XX (1865), p. 3 et suiv. = *opuscula* 4, p. 659, suiv. *C. I. L.* X, 7856); Hübner, *Hermes*, I, p. 137, comparez Hirschfeld, *Untersuch.* p. 75, note 5. Dans les derniers temps de l'empire, on trouve un *corpus Salariorum*, Orelli, 1092 (*C. I. L.* VI, 1152).

(4) Aurel. Victor *de v. ill.* 5, dit en parlant d'Ancus Marcius : *Salinarum vectigal instituit*, mais cela paraît n'être qu'une reproduction inexacte du fait rapporté par Pline, *N. H.* 31 § 89. (Voir page 203 note 4.)

(5) Liv. 29, 37, 3 : *Vectigal etiam novum ex salaria annona statuerunt. Sextante sal et Romæ et per totam Italiam erat. Romæ pretio eodem, pluris in foris et conciliabulis, et alio alibi pretio præbendum locaverunt. Id vectigal commentum alterum ex censoribus satis credebant, populo iratum quod iniquo judicio quondam damnatus esset, et in pretio salis maxime oneratas tribus, quarum opera damnatus erat, credebant. Inde Salinator Livio inditum cognomen.* Dio Cass., fragment d'après fr. Haase, *Rhein. Museum*, 1839, p. 460 = vol. I, p. 70. 70 bekk. I, p. 108, Dind. : καὶ τοὺς ἄλας ἀτελεῖς μέχρις τότε ὄντας ὑποτελεῖς ἐποίησαν. — [Ces passages sont compris d'une manière tout à fait différente par Max Cohn, *Zum röm. Vereinsrecht* (Berlin, 1873), p. 163, note 27 et Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 430, note 7 ; ces auteurs les expliquent en dehors de tout établissement et fonctionnement du *Vectigal salinarum*. Comparez aussi Cagnat, *les Impôts indirects chez les Romains*, p. 239, note 2.]

(6) C'est ainsi que le prix de vente du *Minium* pour la mine de *Sisapo* était fixé à l'avance dans la *lex Censoria*. Plin., *N. H.* 33, § 118.

mais, dans les derniers temps de l'empire, on retrouve le monopole de l'exploitation du sel (1).

Notion du *vectigal*.

Pour désigner l'ensemble des ressources énumérées jusqu'ici et provenant du domaine de l'Etat, on employait l'expression technique *vectigal:* ce mot vient de *vehere* (2) et dut s'appliquer tout d'abord au dixième, qui était perçu en nature sur l'*ager publicus* ; il fut ensuite étendu par analogie à tous les revenus du sol, au droit de pacage (*scriptura*) et au droit de douane (*portorium*); on oppose à cette expression l'impôt qui frappe la propriété privée, le *tributum civium romanorum* (3).

Les *Vectigalia* forment la principale recette de l'*ærarium*. Pour la période de la république, en effet, en outre des ressources permanentes déjà mentionnées, tout se réduit, premièrement, à un impôt de luxe, établi en 397=357, par une loi du consul Manlius Capitolinus : c'était la *vicesima manumissionum*, s'élevant à 5 % de la valeur des esclaves affranchis (4); les produits de cet impôt ne pouvaient pas être affectés à payer les dépenses ordinaires de l'Etat, mais servaient à la constitution d'un fonds de réserve (5), (*ærarium sanctius*); deuxièmement,

---

(1) Cod. Just. 4, 61, 11 : *Si quis sine persona mancipum, id est Salinarum conductorum, sales emerit vendereve temptaverit, — sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.* — [De même les *mancipes salinarum* sont mentionnés dans Symmaque, *Relat.* 44 (*ep.* 10, 58). Peu vraisemblable est l'explication de ces passages fournie par Max Cohn, *loco citato*, p. 165.]

(2) Isidor., *Or.* 16, 18, 8.

(3) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 430. C'est là une explication de l'origine de nos expressions, vraie tant que ces impôts s'appliquèrent à l'Italie. Dans l'administration provinciale, ces deux expressions ont un autre sens, que nous expliquerons en son lieu ; et, dans le langage pratique, le mot *vectigal* est remplacé par l'expression plus générale de *reditus*, qui embrasse les revenus des propriétés privées et de l'industrie; Cic. *de offi.* 2, 25, 88.

(4) Liv., 7, 16, 7, de l'année 397=357 : *Ab altero consule nihil memorabile gestum, nisi quod legem novo exemplo ad Sutrium in castris tributim de vicesima eorum, qui manu mitterentur, tulit. Patres, quia ea lege haud parvum vectigal inopi ærario additum esset, auctores fuerunt.*

(5) Liv.. 27, 10, 11, de l'année 545=209 : *Cetera expedientibus, quæ ad bellum opus erant, consulibus aurum vicesimarium,quod in sanctiore ærario ad ultimos casus servabatur, promi placuit. Promta ad MMMM pondo auri.* Puisqu'il n'est pas là question de monnaie d'or, mais que l'or était déposé en lingots, il devait y avoir pour la perception de cet impôt un rapport légal entre l'or et l'argent, sur lequel comparez Mommsen, *Gesch. des R. Münzwesens*, p. 402. Cicéron mentionne cet impôt, *ad Attic.* 2, 16, 1 : *Portoriis Italiæ subla-*

à un impôt perçu seulement à titre transitoire sur les successions (1); peut-être était-il de 5 p. °/₀ et fut-il organisé (2) dans la loi Voconia (585=169), mais il n'eut aucune durée; troisièmement, à quelques droits de douane.

---

tis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum præter vicesimam? — Comparez plus bas le chapitre spécial sur la *vicesima libertatis*.

(1) Dio Cass., 55, 25 : τὴν δ' εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ἂν οἱ τελευτῶντές τισι πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν ἢ καὶ πενήτων καταλείπωσι, κατεστήσατο, — — ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθεὶν δὲ μετὰ ταῦτα αὖθις τότε ἐπανήχθη. — Comparez le chapitre sur l'impôt des successions.

(2) C'est l'opinion de Bachofen, *Ausgewählte Lehren des Röm. Civilrechts*, Bonn, 1848, p. 325, qu'il appuie sur un passage, peut-être incomplet, du *Panégyrique*, 42, Pline : *Locupletabant et fiscum et ærarium non tam Voconiæ et Juliæ* (Bachofen lit *Voconia et Julia*) *leges, quam majestatis — crimen*. D'un autre côté Huschke, *Ueber den Census — der früheren Röm. Kaiserzeit*, p. 74, pense que le passage de Dio Cassius rapporté note précédente, fait allusion à un édit des triumvirs, le même dont parle Appien, *b. c.* 5, 67 : προὐτέθη διάγραμμα — — εἰσφέρειν — μοῖραν τοὺς ἐκ διαθήκης τι καρπουμένους.

B. — LE *TRIBUTUM CIVIUM ROMANORUM.*

Tant que le budget se composa exclusivement comme ressources régulières des produits des domaines publics, les dépenses extraordinaires (1), comme par exemple les frais de guerre et les sommes nécessaires à la solde des troupes, furent demandées à un impôt extraordinaire sur la fortune des citoyens romains (2) (*tributum*).

Notion du *Tributum*.

(1) Voici les preuves : Liv., 6, 14, 12 : *Cum conferendum ad redimendam civitatem a Gallis aurum fuerit, tributo collationem factam*; 6, 32, 1 : *Et tantum abesse spes veteris levandi fenoris, ut tributo novum fenus contraheretur in murum a censoribus locatum saxo quadrato faciendum.*

(2) C'est ainsi que le *tributum* est considéré comme un impôt de guerre : Dionys., 5, 20, de l'année 246 = 508 : τιμήσεις δὲ ἐγένοντο τῶν βίων καὶ τάξεις τῶν εἰς τοὺς πολέμους εἰσφορῶν. Comparez 4, 11 ; 11, 63. Plut., *Publi.* 12. Theoph., *Paraphr. Ins.* 1, 5, 4 : σανὶς ἤτοι χάρτης, ἔνθα Ῥωμαῖοι ἀπεγράφοντο τὰς οἰκείας περιουσίας, ἐπὶ τὸ ἐν καιρῷ πολέμου κατὰ τὸ μέτρον τῆς ἰδίας ὑποστάσεως ἕκαστον εἰσφέρειν. Les expressions *tributum* et *stipendium* deviennent ainsi synonymes, bien que *tributum* s'applique plutôt à celui qui paie et *stipendium* à celui qui reçoit. Liv., 2, 9, 6 : *Tributo plebes liberata — — : pauperes satis stipendii pendere, si liberos educerent* ; 23, 48, 8 : *Tributo sumptus suppeditari : ipsum tributum conferentium numerum — imminutum : qui superessent pauci, si multiplici gravarentur stipendio, alia perituros peste;* 33, 42, 4 ; 39, 7, 5 ; Plin. *N. H.* 34 § 23 ; de même, le *tributum* provincial, dont il sera question plus tard, est comparé au *stipendium*., Tacit. *Hist.* 4, 74 : *Neque stipendia sine tributis haberi possunt.* — Augustin., *Contra Faust.* 22, 74 : *Ad hoc enim tributa præstantur, ut propter bella necessaria militi stipendium præbeatur.* — Du *tributum* s'occupent : Niebuhr, *R. G.* II, 518 ; Huschke, *Die Verfassung des K. Servius Tullius* p. 488 ; Mommsen, *Die Röm. Tribus*, p. 26 ;

Un impôt de cette nature avait existé sous les premiers rois, mais nous n'avons pas de détails sur son organisation (1). D'après la constitution de Servius, cet impôt fut régularisé conformément au *census* (2): sa perception fut assise sur la base des listes des tribus, et de l'estimation de la fortune des citoyens (3); la constitution définitive de cet impôt paraît avoir été complète vers l'année 348=406 (4); c'est à partir de cette année que l'Etat prit à sa charge le payement d'une solde aux troupes, et la gestion des sommes nécessaires aux frais de la guerre.

Jusqu'à cette époque, les citoyens faisant partie de l'armée

Huschke, compte rendu de ce dernier écrit dans *Richter's und Schneider's Kristisches Jahrb. f. deutsche Rechtswissensch.* IX, 7 (1845). p. 589; Walter, *Gesch. d. Röm. Rechts*, I, § 32, § 180; Rodbertus, dans *Hildebrand's Jahrb. für Nationalökonomie und Statistik IV* (1865), p. 356; Soltau, *Entstehung der altröm. Volksversammlungen* (Berlin, 1880), p. 399 et suiv.

(1) Denys, 4, 43, raconte, que Tarquin le Superbe avait supprimé le cens organisé par Servius, et avait rétabli l'impôt de capitation existant antérieurement: κατέλυσε τὰς ἀπὸ τῶν τιμημάτων εἰσφορὰς καὶ τὸν ἐξ ἀρχῆς τρόπον ἀποκατέστησε· καὶ ὁπότε δεήσειεν αὐτῷ χρημάτων, τὸ ἴσον διάφορον ὁ πενέστατος τῷ πλουσιωτάτῳ κατέφερε. Cela est difficile à admettre, d'autant plus que, d'après les renseignements de Denys, l'impôt de capitation s'élevait pour la première fois à 10 drachmes, c'est-à-dire 100 as. Si un *tributum in capita* a existé antérieurement à Servius, il faut l'entendre d'une autre façon; Niebuhr, I, 524, présume qu'il s'agit là d'un système arbitraire, mais cependant différent Huschke, *S. T.* p. 492, l'entend d'un *tributum viritim collatum*, « dans lequel » l'estimation de la fortune ne sert pas encore de base, mais dans lequel » avec une certaine naissance, on suppose facilement un certain patrimoine » sujet à contribution. » — Au contraire Mommsen, *Staatsrecht*, II, 420, dit: « C'est un des points de vue qui ont trouvé leur expression dans le plan at- » tribué à Servius que la commune ne possède pas de ressources financières » pour les dépenses imprévues, et qu'on n'a pu en obtenir qu'au moyen de » l'impôt fondé sur la fortune. »

(2) Liv., 1, 42, 5 : *Censum enim instituit — ex quo belli pacisque munia non viritim, ut antea, sed pro habitu pecuniarum fierent.* Dion. 4, 9: ἵνα δὲ καὶ τὰς εἰς τὸ δημόσιον γινομένας εἰσφορὰς, δι' ἃς οἱ πένητες ἐπιβαροῦνται, — κουφοτέρως εἰς τὸ λοιπὸν φέρητε, τιμήσασθαι τὰς οὐσίας ἅπαντας κελεύσω, καὶ ἀπὸ τοῦ τιμήματος ἕκαστον εἰσφέρειν τὸ ἐπιβαλλον. Comp. c. 11; 7; 59.

(3) Varro, *de l. l.* 5, 181 : *Tributum dictum a tribubus, quod ea pecunia, quæ populo imperata erat, tributim a singulis pro portione census exigebatur.* Liv. 1, 43, 13 : *Tribus appellavit, ut ego arbitror, a tributo; nam ejus quoque æqualiter ex censu conferendi ab eodem inita ratio est.* Comp. Isidor. *Or.* 16, 18, 7.

(4) [C'est à cette époque que doit se placer l'établissement du *tributum*, d'après Soltau, *Entstehung d. altröm. Volksversammlungen* p. 404; de même, mais se rattachant plus à la tradition, Willems, *le Sénat Romain*, II, p. 355, note 1.]

s'entretenaient à leurs frais ; et si, pendant cette période, il est question de solde, il faut entendre par ce mot la cotisation qui était prélevée dans chaque tribu, pour l'équipement des hommes qu'elle devait fournir (1).

Mais après que l'Etat, en 348, eut pris à sa charge le payement de la solde, il dut y faire face au moyen des recettes normales de l'*ærarium*, c'est-à-dire des *vectigalia* (2) ; puis, lorsque leur produit était insuffisant, on frappait tous les citoyens d'un impôt, au payement duquel chacun devait contribuer selon sa fortune.

Aussi ne peut-on considérer le *tributum* comme un impôt régulier (3) ; c'est ainsi qu'il n'était perçu, ni lorsqu'il n'y avait aucune armée à entretenir, comme en 407 = 347 (4), ni lorsque l'Etat avait les ressources suffisantes, pour les besoins de l'armée (5), comme en l'année 448 = 306, après la victoire sur les Samnites et la prise de *Anagnia* (6) ; quelquefois même, après une campagne heureuse, l'Etat le remboursait aux citoyens, au moyen d'un prélèvement sur les contributions de guerre et sur le butin (7). Faut-il voir dans ce remboursement une obligation de l'Etat, et dire que la notion du *tributum*

---

(1) V. Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 32 et plus haut, page 115.

(2) C'est là l'espoir dont se flattaient les Plébéiens, bien antérieurement (330 = 424, Liv., 4, 36, 2) : *Agri publici dividendi coloniarumque deducendarum ostentatæ spes et vectigali possessoribus agrorum imposito in stipendium militum erogandi æris.*

(3) Cic., *de offic.* 2, 21, 74 : *Danda etiam opera est, ne, quod apud majores nostros sæpe fiebat propter ærarii tenuitatem assiduitatemque bellorum, tributum sit conferendum.*

(4) Liv., 7, 27, 4.

(5) En prévision de la chute de Veïes, il fut délibéré par le Sénat, sur la distribution du butin ; Tite-Live dit, 5, 20, 5 : (*Appius Claudius*), *si semel nefas ducerent, captam ex hostibus in ærario exhausto bellis pecuniam esse, auctor erat stipendii ex ea pecunia militi numerandi, ut eo minus tributi plebes conferret.*

(6) Plin., *N. H.* 34 § 23 : *Q. Marci Tremuli, — qui Samnites bis devicerat captaque Anagnia populum stipendio liberaverat.* Comp. Liv., 9, 43, 21.

(7) Dionys., 5, 47 de l'année 251 = 503 : τούτων δὲ διαπραθέντων δημοσίᾳ τὰς κατ' ἄνδρα γενομένας, εἰσφοράς, αἷς ἔστειλαν τοὺς στρατιώτας, ἅπαντες ἐκομίσαντο. Dionys. fr. 1, 19, p. 2355 R. = p. 246, Kiessl. Fabricius dit : Πολλὰς δὲ καὶ εὐδαίμονας πόλεις κατὰ κράτος ἑλὼν ἐξεπόρθησα, ἐξ ὧν τὴν στρατιὰν ἅπασαν ἐπλούτισα, καὶ τὰς εἰσφορὰς τοῖς ἰδιώταις ἃς εἰς τὸν πόλεμον προεισήνεγκαν ἀπέδωκα.

impliquait un emprunt fait par la cité (1), c'est ce qu'il est impossible d'établir à raison de l'état des sources (2). Après le

(1) Huschke, qui le premier (*die Verf. des K. Servius Tullius*, p. 490), a soutenu cette opinion, est arrivé à cette restriction, p. 505 « qu'à partir de l'é- » tablissement de la solde le remboursement régulier de l'impôt n'a plus été » effectué, mais que l'État lorsqu'il percevait un *tributum* extraordinaire, » se croyait obligé à en effectuer le remboursement. » Mommsen au contraire, *Tribus*, p. 29, a défini le *tributum* une espèce d'emprunt forcé [*Staatsrecht*, II, 389. Comparez *Abh. der Berliner Akad.* 1864, p. 85, note 6]. C'est cette opinion que j'ai acceptée dans la première édition, mais, après nouvel examen de la matière, en présence de la protestation élevée par Walter, *G. d. R. R.* § 180, contre cette opinion, je pense qu'il faut accepter comme certain, que si le *tributum* fut remboursé, quand cela fut possible, tout au moins il n'y avait aucun droit juridique à exiger ce remboursement et que par conséquent le *tributum* constitue un véritable impôt, mais un impôt extraordinaire.

(2) Toute l'argumentation repose sur un seul texte, que des deux côtés on a interprété pour en tirer des conclusions ; c'est un passage de Tite-Live, 39, 7, 4, dans lequel on mentionne le triomphe de Cn. Manlius Vulso sur les Galates, en l'année 567 = 187. « *Sed ad populi quoque gratiam conciliandam amici Manlii valuerunt, quibus adnitentibus senatus consultum factum est, ut ex pecunia, quæ in triumpho translata esset, stipendium contatum in publicum, quod ejus solutum antea non esset, solveretur. Vicenos quinos et semisses in milia æris quæstores urbani cum cura et fide solverunt.* Le contenu de ce texte nous apprend que 25 1/2 pour mille du tribut furent restitués à ceux qui étaient frappés de l'impôt : ce remboursement n'est pas présenté comme une obligation mais comme une décision gracieuse, *ad populi gratiam conciliandam*, sur la proposition des amis de Manlius. Il suit de là premièrement qu'il ne s'agit pas ici, comme l'a dit Walter, de l'offrande patriotique (Liv. 26, 35, 36) faite, en l'année 544 = 210, par des citoyens sans y avoir été obligés par les magistrats (*sine edicto, sine coercitione magistratuum*) et qui constituait un véritable emprunt à rembourser en trois termes Liv. 29, 16; 31, 13 ; 33, 42) et pour lequel existait un moyen juridique de coercition, mais du tribut ordinaire, qui était désigné par l'expression *stipendium collatum in publicum* et par le nombre des termes ; secondement, que ce remboursement du *tributum* ne constitue pas une obligation pour l'État, comme Huschke et Mommsen ont voulu l'induire du passage rapporté. Si une telle obligation avait existé, il y aurait eu un véritable payement à effectuer et Tite-Live n'aurait pas pu l'appeler une *largitio*, une concession gracieuse du peuple. On peut en outre faire remarquer que la concession, dont il s'agit, tombe à une époque pendant laquelle les produits des guerres extra italiennes fournissaient de nouvelles et si abondantes ressources, que vingt ans après le *tributum* ne sera plus nécessaire : aussi faut-il admettre que la concession de l'année 567 = 187 a été faite sur les nouvelles ressources du trésor public et non pas y voir la conséquence d'une obligation, où aurait été depuis longtemps l'État, de rembourser le *tributum* encaissé. — [Madvig, *Verfas. und Verwalt. d. Röm. Staates*, 2, p. 388, note 1, examine les conséquences à tirer du passage de Tite-Live. — On a encore voulu tirer argument, en faveur de l'opinion de Huschke et Mommsen du passage de Festus, p. 371, rapporté plus bas, page 220, note 2.]

triomphe éclatant de L. Papirius Cursor sur les Samnites, en 461 = 293, non seulement le trésor ne remboursa pas le *tributum* déjà recueilli ; mais il perçut le *tributum* courant (1), et la nécessité où l'on fut, comme nous le verrons, d'étendre l'obligation de payer le *tributum* à la partie la plus pauvre du peuple, permet de supposer que le remboursement n'avait lieu que dans des cas très exceptionnels.

Etablissement de cet impôt.

Voici comment on procédait à l'établissement de cet impôt : le Sénat (2) fixait, suivant l'estimation de l'ensemble de la fortune des citoyens d'après le *census* (3), le *quantum* que chacun d'eux devait payer : suivant les cas 1, 2 ou 3 pour mille (4). De là disait-on qu'on était obligé de payer le *tributum simplex*, *duplex* ou *triplex* (5). Chaque citoyen devait, comme soumis à l'impôt, faire une déclaration de toute sa fortune (*in censum dedicare*, *deferre*) (6). Dans l'ancien temps, c'est-à-dire tant que les Romains se vouèrent à la culture des champs (7), cela se borna à déclarer les immeubles italiques et les instruments aratoires. D'après les principes de l'ancien droit romain, les choses susceptibles de propriété quiritaire (*res*

Formula census.

(1) Liv., 10, 46, 5 : *Omne æs argentumque in ærarium conditum, militibus nihil datum ex præda est. Auctaque ea invidia est ad plebem, quod tributum etiam in stipendium militum conlatum est, cum, si spreta gloria fuisset captivæ pecuniæ in ærarium inlatæ, et militi tum dari ex præda et stipendium militare præstari potuisset.*

(2) Liv., 23, 31.

(3) *Pro portione census* ; Varro *de l. l.* 5, 181 (voir p. 208, note 3.)

(4) C'est ce qu'avaient déjà indiqué Schultz : *Staatswissensch. der Römer*, p. 517 ; Niebuhr, II, p. 456, note 892, et que Hüschke a démontré d'une façon indiscutable (*Verf. der Servius Tullius*, p. 503). Mommsen, *Tribus*, p. 28. Les principales preuves sont : Liv. 29, 15, 9 : *Stipendium præterea iis coloniis in milia æris asses singulos imperari exigique quotannis ; censumque in iis coloniis agi ex formula ab Romanis censoribus data — dari autem placere eandem quam populo romano — deferrique Romam ab juratis censoribus coloniarum, priusquam magistratu abirent.* Liv. 39, 7, 4 : *Vicenos quinos et semisses in milia æris quæstores urbani cum cura et fide solverunt.*

(5) Liv., 23, 31 : *Senatus, quo die primum est in Capitolio consultus, decrevit, ut eo anno duplex tributum imperaretur, simplex confestim exigeretur ;* 39, 44 : *ut — his rebus omnibus terni in milia æris adtribuerentur.*

(6) *Dedicare* ou *deferre in censum* se dit du citoyen, qui est compris dans le cens, *referre in censum* se dit du *censor*. Voyez les autorités dans Mommsen, *Staatsrecht*, II, 374.

(7) Voyez *Mein Privatleben der Römer*, p. 135-375.

mancipi c'est-à-dire *mancipii*) (1) devinrent l'unique objet du *census* (*censui censendo*) (2) : cela comprenait les fonds de terre, les esclaves, les bêtes de somme, *quæ collo dorsove domantur* : en sorte que la propriété territoriale fut seule à considérer dans l'origine pour faire ranger un citoyen parmi les *Locupletes* (3).

Le *Tributum* ne fut donc pas d'après cela un impôt foncier; mais, d'après le *census*, il dut atteindre au contraire tous les éléments de la fortune du citoyen (4) ; et forcément il devait en être ainsi, puisque les citoyens qui n'avaient pas de propriété immobilière, et ceux qui ne figuraient pas dans les classes, restaient cependant soumis au *census*, et astreints, à ce qu'il paraît, à un impôt régulier : ce qui leur valut le nom d'*ærarii* pour marquer qu'ils étaient obligés envers le trésor (5).

---

(1) Ulpien, fr. 19, 1 : *Omnes res aut mancipi sunt aut nec mancipi. Mancipi res sunt prædia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus ; item jura prædiorum rusticorum, velut via, iter, actus, aquæductus; item servi et quadrupedes, quæ collo dorsove domantur, velut boves, muli, equi, asini. Ceteræ res nec mancipi sunt.* Gaius, 1, 120; 2, 15-17; frag. vati. 45, 259.

(2) Cic., *pro Flacco*, 32, 79 : *At hæc prædia in censu dedicavisti — quæro, sintne ista prædia censui censendo? habeant jus civile? sintne necne mancipi?*

(3) C'est ce que Huschke établit d'une manière complète dans *Richter's und Schneider's Krit. Jahrb.* XVIII (1845), p. 617 : « Le *census* servien ne repose » pas sur une estimation abstraite des différentes choses, que l'on peut avoir » dans son patrimoine, mais bien sur la fortune immobilière ; et, pour une » époque où la culture des terres, au lieu de l'élevage, était restée la princi- » pale branche d'industrie de la population, sur les immeubles productifs : » voilà pourquoi dans ce sens un *jugerum agri censui censendo* fut porté à » 5000 as. (*Serv. Tul.*) p. 111, 164, 644, 672). Cette taxation n'est pas trop éle- » vée, parce qu'on y comprend à la fois toute la fortune de la personne. » En effet, on estimait dans le cens la fortune du propriétaire d'après les » anciens principes, que la puissance de production correspondait à l'éten- » due de la terre (*Colum.* 1, 3 § 8, 9). On y voyait un capital d'exploitation in- » dispensable. Le *census* devint ainsi un *census* de la fortune ; il fonctionnait » en prenant pour base l'étendue de la fortune immobilière. C'est une règle » semblable que l'on trouve indiquée dans la constitution de Solon avec ses » Pentakosiomedimnes et les autres classes particulières. Mais le roi romain » avec beaucoup plus de sens politique prit l'argent pour mesure de va- » leur : c'est là, dans l'ordre civil, la valeur par excellence et cela permit de » comprendre dans les classes, les citoyens qui n'étaient pas propriétaires » fonciers, puisque l'on tenait compte de tous les éléments de fortune de » chacun. »

(4) Voir les autorités dans Mommsen, *Staatsrecht*, II, 378.

(5) Mommsen, loco citato, p. 377, 389.

Avec le développement de la puissance romaine, la production agricole diminua de plus en plus, et, au contraire, de nouvelles voies s'ouvrirent à la spéculation, au commerce et à l'industrie. Par là se transformèrent les éléments de la fortune privée (1) et, comme la fortune entière des citoyens servait de base au payement du *tributum*, il fallut étendre les formules du cens ; on dut y faire figurer non seulement les choses susceptibles de propriété quiritaire, mais tous les éléments de la fortune. Que l'on eût accepté cette modification, on ne peut guère en douter : mais on n'en fit qu'une application incomplète, par suite de la circonstance, qu'en 587 = 167 on supprima le *tributum*, et que l'Etat ne fut plus obligé d'y recourir ; jusqu'à quel point s'est-on avancé dans cette voie, cela n'est pas facile à dire en présence des notices incomplètes sur les choses qui étaient soumises au *census*.

Comme objets de cette nature nous rencontrerons seulement :

1) Les immeubles ruraux qui, en qualité d'*agri privati*, doivent être compris dans les listes des tribus (2). Ils pouvaient être aliénés au profit d'une personne qui n'était pas citoyen romain, mais qui, comme latin ou demi-citoyen, jouissait du *commercium* ; et ils restaient soumis au *tributum* (3) ; au contraire, on ne faisait pas figurer dans les listes, les *possessiones agri publici*, qui ne constituaient pas une propriété privée (4) : de même les immeubles situés hors de l'Italie, qu'acquérait un citoyen, n'étaient pas compris dans le *census* romain, mais au contraire, étaient frappés d'impôts dans les provinces (5).

(1) Voir *Mein Privatleben der Römer*. p. 381.

(2) Mommsen, loco citato, p. 372, 373.

(3) Cela n'est pas expressément établi ; mais cela peut être regardé comme probable. Niebuhr, *R. G.* I, 518 (487), note 1003. Les immeubles romains sont des *agri censui censendo* et comme tels libres de *vectigalia*, mais soumis au *tributum*. Ils peuvent être transmis par vente à tous ceux qui ont le *commercium* (Festus *ep.* p. 58 : *Censui censendo agri proprie appellantur, qui et emi et venire jure civili possunt*), mais sont-ils vendus à un Latin, ils ne cessent pas d'être soumis au *tributum*. Voir Mommsen, *C. I. L.* I, p. 90, *Staatsrecht*, II, p. 352 ; Walter, *G. d. R. R.* § 271.

(4) Voir Huschke, *Serv. Tullius*, p. 566.

(5) Il résulte d'un passage de Cicéron, *pro Flacco*, 32, 79, qu'un homme d'affaires romain, Decianus, qui s'était illégalement approprié des biens dans la ville asiatique d'Apollonis, les avait à Rome compris dans sa déclaration

2) Les immeubles urbains, *prædia urbana* (1) : ce qui comprend non seulement les maisons, servant à l'habitation du maître, mais encore les maisons destinées à la location et celles qui servaient au commerce (2) ; le capital placé dans ce genre d'opération produisait plus de revenus que la propriété rurale (3) : c'est de cette façon que Crassus, par exemple, avait placé une grande partie de sa fortune (4).

3) Les accessoires de l'immeuble, *instrumentum fundi* (5) ; à l'origine, cette catégorie comprenait seulement les esclaves (6), les chevaux, les bœufs, les ânes et les mulets (7) ; plus tard, sans que l'on puisse en préciser l'époque, on y fit entrer les objets nécessaires à l'exploitation agricole (8), et les voitures et objets de tout genre pour le transport des produits (9).

---

pour le cens. Par là il se proposait certainement, de prouver par sa *professio census* la propriété qu'il avait de ces biens ; mais Cicéron fait remarquer que ces biens ne pouvaient pas être compris dans le cens par les censeurs (*subsignari apud ærarium aut apud censorem*), puisqu'ils n'étaient ni *censui censendo*, ni inscrits dans une tribu, ni choses *Mancipi*. Au reste il ne résulte pas de là qu'à cette époque, ces biens ne peuvent pas être compris dans l'estimation, comme biens d'une autre catégorie. Mais puisque la *professio census* de Decianus a été acceptée, Cicéron le dit expressément, il s'est exposé au danger d'avoir à payer pour ses biens asiatiques un double impôt.

(1) Ulpien, p. 19, 1 : *Mancipi res sunt prædia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus.* Gaius, 1, 120. Les *res mancipi* sont des choses *censui censendo.* Voir plus haut, page 211.

(2) Dig., 50, 16, 198 : *Urbana prædia omnia ædificia accipimus, non solum ea quæ sunt in oppidis, sed et si forte stabula sunt vel alia meritoria in villis et in vicis.*

(3) Cic., *de offi.* 2, 25, 88 : *Vectigalia urbana rusticis* [*anteponuntur*]. Gellius, 15, 1, 3 : *Magni, inquit, reditus urbanorum prædiorum, sed pericula sunt longe maxima. Si quid autem posset remedii fore, ut ne tam assidue domus Romæ arderent, venum hercle dedissem res rusticas et urbicas emissem.*

(4) Plut., *Crass.* 2; Drumann, *Gesch. Roms* IV, 110.

(5) Gellius, 6, 11, 9 : *Tu in uno scorto majorem pecuniam absumpsisti, quam quanti omne instrumentum fundi Sabini in censum dedicavisti.*

(6) Cic., *pro Flacco*, 32, 80 : *Census es mancipia Amyntæ.* Que les esclaves fassent partie de l'*instrumentum fundi* résulte complètement du passage d'Ulpien, Dig. (33, 7) fr. 12 § 4.

(7) Gaius, 1, 120 ; Ulpian. fr. 19, 1.

(8) *Aratra, ligones, sarculi, falces*, etc., etc. Dig. (33, 7) fr. 8, p.

(9) Ulpien, Dig., 33, 7, fr. 12 § 1 : *Sed et ea, quæ exportandorum fructuum, causa parantur, instrumenti esse constat, veluti jumenta et vehicula et naves et cuppæ et culei.*

4) L'argent comptant (1), qui certainement dut anciennement être compris dans les déclarations (2).

Notae censoriae contre le luxe.

C'étaient là les objets, qui devaient suffire en principe à assurer l'existence des citoyens romains ; aller au delà, malgré la transformation des rapports de fait, fut longtemps encore en théorie, considéré comme honteux (3) (*probrum*). Contre les actes de cette nature, le censeur pouvait exercer son droit de pénalité : de même que contre un acte infâme (4), ou contre le célibat (5), il sévissait, en prononçant l'exclusion du sénat ou de la tribu, et en frappant d'un relèvement du tribut. Pour la possession d'une vaisselle d'argent de 10 livres, le consulaire P. Cornelius Rufinus, en 478 = 276, fut chassé du sénat (6) ; pour une habitation luxueuse, on était sous le coup d'une *nota censoria* (7) ; il fut décidé par Caton, pendant sa censure (570 = 184), que les divers articles de luxe, comme les habits, équipages, bijoux de femmes, luxe de table, et les jeunes esclaves d'une valeur de 10,000 as et au delà, seraient portés à une somme dix fois plus forte que leur valeur : il fixa le *tributum* à 3 pour mille ; ce qui, pour ces objets, éleva le montant de l'impôt à 30 pour mille de leur valeur réelle (8).

---

(1) Cic., *pr. Flacco* 32, 80 : *Census es præterea numeratæ pecuniæ* CXXX.

(2) Festus, p. 265, 21 : *In æstimatione censoria æs infectum rudus appellatur.* — Comp. Mispoulet, *Institutions potitiques*, II, 214, note 2.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 368.

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 365.

(5) Valerius Max., 2, 9, 1 : *Camillus et Postumius censores æra pœnæ nomine, cos, qui ad senectutem cælibes pervenerant, in æravium deferre jusserunt.* Les autres autorités dans Mommsen, loco citato, II, 379, note 6.

(6) Gellius, 17, 21, 39. Zonaras, 8, 6. Mommsen, loco cit. II, 368, note 4.

(7) Vell., 2, 10 ; Val. Max. 9, 1, 4. Plin. *N. H.* 17, 1, 3.

(8) Plut., *Cato maj.* 18 : ἠνάγκαζεν ἐσθῆτος, ὀχήματος, κόσμου γυναικείου, σκευῶν τῶν περὶ δίαιταν, ὧν ἕκάστου τὸ τίμημα δραχμὰς χιλίας καὶ πενταχοσίας ὑπερέβαλεν, ἀποτιμᾶσθαι τὴν ἀξίαν εἰς τὸ δεκαπλάσιον, βουλόμενος ἀπὸ μειζόνων τιμημάτων αὐτοῖς μείζονας καὶ τὰς εἰσφορὰς εἶναι. Καὶ προσετίμησε τρεῖς χαλκοῦς τοῖς πρὸς χιλίοις. Liv. 39, 44, 2 : *Ornamentum et vestem muliebrem et vehicula, quæ pluris quam quindecim milium æris essent, deciens pluris,* (voir Huschke, *Serv. Tul.* p. 506.) *in censum referre juratores* (Mommsen, *Staatsrecht*, II, 349, 350 note 1) *jussi ; item mancipia minora annis viginti, quæ post proximum lustrum decem milibus æris aut pluris eo venissent, uti ea quoque deciens tanto pluris, quam quanti essent, æstimarentur et his rebus omnibus terni in milia æris attribuerentur.* A chaque renouvellement du cens, une déclaration sous serment devait être faite de l'argent que l'on possédait : c'est ce que démontre

Au reste, ni ce mode de procéder, ni la défense de l'importation et de la vente des objets de luxe, bien que restant en vigueur jusqu'au dernier siècle de la république (1), n'exercèrent d'influence réelle, pour effacer (2) l'opposition qui existait entre les principes de la législation des anciens censeurs, et la puissance toujours croissante du capital.

Imperfection de l'estimation du cens.

Ainsi lors de l'organisation du *census*, il existait une foule de gens, qui, sans posséder de propriété immobilière, exerçaient une profession lucrative à la ville (3). Les artisans formaient, en dehors des classes des citoyens, un *genus hominum* particulier (4) : ils ne figuraient pas dans les listes des tribus ; on les portait au contraire sur la liste des *ærarii*, et ils étaient frappés d'un impôt spécial (5). Par la censure d'Appius Claudius, 442 = 312, fut supprimée la classe des *ærarii* (6) ; ces derniers furent rattachés aux tribus, et, à partir de la censure de Q. Fabius Rullianus, 450 = 304, ils furent compris dans les quatre tribus urbaines et soumis au cens (7).

Cette partie de la population, qui à l'origine paraissait pouvoir être négligée, tant pour le service de guerre que pour la perception des impôts, ne cessa, d'année en année, de prendre de l'importance, au point que le capital, placé dans les entreprises industrielles, dans les opérations de commerce et

---

le fragment de Varro, d'après Nonius, p. 465, 24 M, qu'il faut lire de la manière suivante d'après Hertz, *Jahn's Jahrbücher*, tome 111 (1875), p. 785 : *Nihilo magis propter argenti facti multitudinem iis est jurandum* (à la place de *furandum*, comme l'établit Mommsen, *Staatsrecht*, II, 368 note 4), *quod propter censorum severitatem nihil luxuriosum habere licebat.*

(1) Une *Nota censoria* fut portée contre le luxe des habitations, en l'année 662 = 92, Pline, *N. H.* 17, 3. Les censeurs portèrent encore des défenses d'importation et de vente en 662 = 92. Plin., 13, 24 : *Censores edixisse, ne quis venderet unguenta exotica* ; 14, 95, (*censores*) *edixerunt, ne quis vinum Græcum Amineumque octonis æris singula quadrantalia venderet.*

(2) Pline, *N. H.* 36, 4, nous fait connaître l'insuffisance de ces règlements : *Exstant censoriæ leges — in cenis glires et alia dictu minora adponi vetantes : marmora invehi, maria hujus rei causa transiri quæ vetaret lex nulla lata est.*

(3) Voir *Mein Privatleben der Römer*, p. 376.

(4) Liv., 8, 20, 4 : *Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiæ idoneum genus, exciti dicuntur.*

(5) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 377.

(6) Liv., 9, 46 ; Huschke, *Serv. Tull.* p. 673 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 391.

(7) Liv., 9, 46, 14 ; Mommsen, loco citato, p. 391.

de banque et notamment dans les sociétés de publicains, en vint à représenter une grosse partie de la fortune nationale (1). Comment ce capital fut-il compris dans les déclarations du cens pendant les trois derniers siècles de la république, c'est ce qui n'est indiqué nulle part.

L'ancien procédé d'estimation spontanée n'offrait plus que de faibles garanties, à une époque où l'antique probité n'existait plus ; il arriva en effet que l'on fut porté tantôt à exagérer, tantôt à restreindre les déclarations ; à les restreindre, tant que dura la perception du *tributum* ; à les exagérer, lorsque diverses prérogatives furent attachées à la possession d'une certaine fortune ; il en fut ainsi, par exemple, à partir des Gracques, pour l'entrée dans l'ordre des chevaliers ; parmi eux figuraient un très grand nombre de personnes, qui n'étaient pas propriétaires, mais bien des publicains, ou des gens qui faisaient le commerce de banque. De même, pendant la seconde guerre punique, entrèrent dans cet ordre, des capitalistes qui avaient fait une grande fortune dans les opérations d'entreprises de transports et de fournitures pour l'armée, (2) et sur la délicatesse desquels il était peu prudent de compter (3); aussi chercha-t-on à organiser un contrôle sur certaines déclarations.

Pour l'industrie, le commerce, et les transports, ce contrôle se basa sur le nombre des esclaves qui y étaient employés, de même que la valeur d'une mine s'établissait, d'après le nombre des mineurs employés à son exploitation (4) ; on supposa que pour toutes les opérations industrielles, le nombre des employés fournirait une base certaine d'appréciation, au moyen de laquelle on pourrait sans difficultés contrôler les déclarations du cens : cela suppose qu'on en vint à comprendre dans les décla-

(1) Voir *Mein Privatleben der Römer*, p. 382.

(2) Liv., 23, 48, 10 : *qui redempturis auxissent patrimonia.*

(3) Sur les fraudes et l'effronterie des publicains, (voir Liv. 25, 3 f.)

(4) Plin., *N. H.* 33, 78 : *Exstat lex censoria Victumularum aurifodinæ in Vercellensi agro, qua cavebatur, ne plus quinque milibus hominum in opere publicani haberent.*

rations, non pas seulement les esclaves attachés à la culture du sol (*instrumentum fundi*), mais encore ceux qui étaient employés dans l'industrie (*artifices*) (1).

Il est plus difficile de comprendre comment on organisa le contrôle relativement au commerce de l'argent. Puisque l'argent, qui par lui-même est improductif, pouvait faire l'objet d'une déclaration, on dut penser que, d'un côté il fallait considérer comme susceptibles d'être déclarés pour le cens les capitaux engagés, mais qu'il fallait en déduire les dettes (2). Au reste, peut-être anciennement, on peut le conclure des plaintes du peuple, relativement à l'exagération insupportable du *tributum* (3), un semblable procédé ne fut pas employé.

Les Patriciens, qui tiraient leurs principaux revenus des *possessiones agri publici*, n'étaient pas atteints en cela par le *census*; les Plébéiens au contraire voyaient leur propriété foncière, fût-elle grevée de dette, frappée pour le tout par le cens (4). Or, par le taux élevé de l'intérêt, et par l'habitude

---

(1) Dig., (33, 7) fr. 12 § 42.

(2) C'est en l'année 374 = 380, d'après Tite-Live. que pour la première fois on songea à recourir aux censeurs pour trouver un allègement aux conséquences d'un passif considérable. *Censoribus quoque equit annus maxime propter incertam famam æris alieni, adgravantibus summam etiam invidiæ ejus tribunis plebis, cum ab iis elevaretur, quibus fide magis quam fortuna debentium laborare creditum videri expediebat.* Et comme les censeurs n'apportèrent aucun soulagement à la situation, il continue : *Eam vero ludificationem plebis tribuni ferendam negabant : fugere senatum testes tabulas publicas census cujusque, quia nolint conspici summam æris alieni, quæ indicatura sit demersam partem a parte civitatis, cum interim obæratam plebem objectari aliis atque aliis hostibus.* Voir Niebuhr, *R. G.* I. 518 (486); Huschke, *Ser. Tul.* p. 566. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 379. note 2.

(3) La *Plebs* reste toujours criblée de dettes ; Liv., 2, 23, 27, 29, 31 ; 6, 15, 27, 31, et la plus lourde charge est le *tributum*. 5, 10 ; 6, 32 ; 7, 27 ; Zonaras, 7, 14 ; 8, 2 ; Sallust. *fr. hist.* 1, 9. Dietsch : *Nam injuriæ validiorum et ob eas discessio plebei a patribus aliæque dissensiones domi fuere jam inde a principio neque amplius quam regibus exactis — æquo et modesto jure agitatum. Dein servili imperio patres plebem exercere, de vita atque tergo regio more consulere, agro pellere et ceteris expertibus soli in imperio agere. Quibus agitata sævitiis et maxime fenoris onere obpressa plebes cum assiduis bellis tributum simul et militiam toleraret armata montem sacrum atque Aventinum insedit. — — Discordiarum et certaminis utrimque finis fuit secundum bellum Punicum.*

(4) Niebuhr, *R. G.* II, 674 ; comp. I, 607 ; Schwegler 2, 210 ; en sens contraire Ihne, *Röm. Gesch.* I, 124.

d'ajouter au capital échu le montant des intérêts dus, pour en faire une dette unique, il pouvait arriver que le chiffre de la dette fût facilement doublé en cinq années ; et cependant, le *tributum* se payait sur la base établie pour la première année (1) : c'est ainsi qu'à raison de la dureté des lois romaines en matière de dettes, la fortune et la liberté des plébéiens se trouvaient exposées à de grands dangers (2).

Outre le *tributum ex censu* dont nous avons parlé jusqu'ici, Festus (3), dans un passage il est vrai certainement corrompu, mentionne encore un *tributum in capita* et un *tributum temerarium*.

Tributum in capita.

Puisque le *tributum in capita* atteint ceux qui ne figurent pas dans les listes du cens, il doit s'entendre des impôts suivants :

1) De l'impôt que payaient les enfants impubères qui n'étaient plus en puissance paternelle (*orbi*) et les femmes pupilles ou veuves (*pupillæ* et *viduæ*) qui ne comparaissaient pas devant le censeur et n'étaient pas portées sur les listes des tribus (4); il fut établi avec une destination particulière, spécialement pour

---

(1) Voir là-dessus Niebuhr, *R. G.* I, 646 (608).

(2) Sur la situation des débiteurs, voir Niebuhr, *loco citato;* sur le droit reconnu anciennement au créancier : Bachofen, *Das nexum, Die nexi und die Lex Petilia.* Basel, 1843, in-8°. — Huschke, *Ueber das nexum et le droit des créanciers dans l'ancien droit romain.* Leipzig, 1846, in-8°. Comparez Rein, *In Pauly's Realencyclop.* V. 600. et suiv. Nous en trouvons un exemple remarquable, dans l'histoire de la première sécession (260=494) d'après Denys 6, 26, où un soldat tient le langage suivant : γεννηθεὶς ἐλεύθερος, ἐστρατευμένος τὰς ἐν ἡλικίᾳ στρατείας — πάσας — χρέος ἀναγκασθεὶς λαβεῖν ἕνεκα τοῦ διαλῦσαι τὰς εἰσπραττομένας εἰσφορὰς — — διαλῦσαί μου τὸ χρέος οὐκ ἔχων, ἀπήχθην δοῦλος ὑπὸ τοῦ δανειστοῦ σὺν υἱοῖς δυσίν.

(3) Festus p. 364 M (comparez Mommsen, *Abh. der Berliner Akad.* 1864, p.76) : *Tributorum collationem, cum sit alia in capita illud ex censu, dicitur etiam quoddam temerarium, ut post urbem a Gallis captam conlatum est, quia proximis XV annis census alius non erat. Item bello Punico secundo M. Valerio Lævino, M. Claudio Marcello cos. cum et senatus et populus in ærarium quod habuit detulit.* Le commencement du passage est corrompu. Huschke, dans *Richter's Kritisches Jahrb. für deutsche Rechtswiss.* XVIII (1845), p. 589, lit : *Tributorum collationum quom sit alia in capita alia ex censu.* Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 27, *Abhandl. der Berliner Akademie*, 1864, p. 8 : *Tributorum collatio cum sit alias in capita, id est ex censu.*

(4) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 353, 386.

l'entretien des chevaux des chevaliers (1) : aussi l'appela-t-on *æs hordearium* (2).

2) L'impôt des *ærarii* (3).

Tributum temerarium.

Comme exemple de *tributum temerarium*, Festus nous indique l'imposition exigée pour payer la rançon de la ville aux Gaulois, qui ne pouvait pas être établie d'après les registres du cens, et la *collatio* extraordinaire du sénat et du peuple en 544 = 210, dont nous parle Tite-Live, 26, 35. Ce dernier *tributum* fut remboursé six ans après (4).

Perception du *tributum*.

Quant aux procédés, d'après lequel anciennement le *tributum* était perçu, et comment le *stipendium* était payé aux soldats, nous manquons de renseignements précis : nous savons seulement qu'il y avait une répartition par tribus (5) et que les *tribuni*

Tribuni ærarii.

---

(1) Liv., 1, 43, 9 : *Ad equos emendos dena milia æris ex publico data* (c'est là l'*æs equestre*, comparez note suivante et en outre Festus, *epit.* p. 81, s. v. *equestre æs*, p. 22, s. v. *pararium æs*), *et quibus equos alerent, viduæ adtributæ, quæ bina milia æris in annos singulos penderent.* Que les *orbi* fussent aussi frappés de cet impôt, c'est ce qu'on peut conclure de Cicéron, *de repub.* 2, 20, 36 : *Deinde equitatum ad hunc morem constituit, qui usque adhuc est retentus — —, atque etiam Corinthios video publicis equis adsignandis et alendis orborum et viduarum tributis fuisse quondam diligentis.* D'après Plutarque, ils furent soumis à cette contribution par Camille. Plut., *Camill.* 2 : Μνημονεύεται δὲ τιμητοῦ αὐτοῦ ὄντος καλὸν μὲν ἔργον τὸ τοὺς ἀγάμους λόγοις τε πείθοντα καὶ ζημίαις ἀπειλοῦντα συγκαταζεῦξαι ταῖς χηρευούσαις γυναιξὶ — — ἀναγκαῖον δὲ καὶ τὸ τοὺς ὀρφανοὺς ὑποτελεῖς ποιῆσαι πρότερον ἀνεισφόρους ὄντας.

(2) Gaius, IV, 27 : *Et propter eam pecuniam licebat pignus capere, ex qua equus iis emendus erat, quæ pecunia dicebatur æs equestre : item propter eam pecuniam, ex qua hordeum equis erat comparandum, quæ pecunia dicebatur æs hordearium.* Festus, p. 371 Müll. et mieux d'après Mommsen, *Abh. der Berliner Akad.* 1864, p. 78, comparez p. 85, note 6 : *Vectigal æs appellatur quod ob tributum et stipendium et æs equestre et hordiarium populo debetur* ; Festus, *ep.* p. 102 : *Hordiarium æs, quod pro hordeo equiti romano dabatur.* Comparez plus haut page 115.

(3) Cet impôt s'appelle *tributum capitis*, Pseudo-Asconius, p. 103, *Or.* : *ut pro capite suo tributi nomine æra præberet ;* il y eut encore un troisième impôt de capitation, qui avait un objet spécial, et ne doit pas figurer ici. Denys, 4, 15, en parlant de Servius Tullius : εἰς δὲ τὴν θυσίαν ταύτην (les *Paganalia*) καὶ τὴν σύνοδον ἅπαντας ἐκέλευσε τοὺς ὁμοπάγους κατὰ κεφαλὴν ὡρισμένον νόμισμά τι συνεισφέρειν, ἕτερον μέν τι τοὺς ἄνδρας, ἕτερον δέ τι τὰς γυναῖκας, ἄλλο δέ τι τοὺς ἀνήβους. ἐξ οὗ συναριθμηθέντος — φανερὸς ὁ τῶν ἀνθρώπων ἀριθμὸς ἐγίγνετο κατὰ γένη τε καὶ καθ' ἡλικίας.

(4) Liv., 29, 16.

(5) Varro, *de l. l.* 5, 181 ; Liv. 1, 43. Denys, 4, 14 ; Isidor, *or.* 16, 18, 7.

ærarii intervenaient dans cette opération (1); mais quel était exactement leur rôle, les opinions sur ce point sont très divergentes (2). Les *tribuni ærarii* apparaissent à deux époques, au commencement et à la fin de la République, mais avec des attributions si différentes, qu'en l'absence de renseignements sur les changements qu'ils avaient subis entre ces deux dates, leur histoire tombe tout à fait dans le domaine de l'hypothèse.

Pour leurs fonctions à l'origine, on sait que leur nom se tire de *æs* ou *stipendium* (3) et qu'ils payaient la solde à l'armée (4); plus tard, ils paraissent former un *ordo* particulier (5) et

---

(1) Le titre est *tribunus ærarius*, pour lequel Plin. *H. N.* 33, 31, dit *tribunus æris*. Comparez 34, 1 : *hinc æra militum, tribuni ærarii*. C'est de même que les employés des salines s'appellent *salinatores ærarii*. Comparez plus haut, p. 203, note 7.

(2) La première étude est de Madwig, *de Tribunis ærariis disputatio*, Havniæ, 1838, in-4°; réimprimée avec quelques adjonctions dans les *Opuscula academica altera* de Madvig, Havniæ, 1842, p. 242-263; puis nouvelles études sur ce sujet par Mommsen, *D. R. Tribus*, p. 44, et par Huschke, dans *Richter's Krit. Jahrb. für deutsche Rechtswiss.* XVIII (1845), p. 591.

(3) Gaius 4, 27 : *Dicebatur autem ea pecunia, quæ stipendii nomine dabatur, æs militare.* Liv., 5, 4, 3 : *Negabant nuper danda esse æra militibus;* 5, 7, 12 : *placere autem, omnibus his voluntariam extra ordinem professis militiam æra procedere. Lex Repetundarum, C. I. L.* I, n° 198 lin. 84 : [*Militiæ ei*]*s vocatio esto, æra stipendia*[*que eis*] *omnia merita sunto. Lex col. Genetivæ*, cap. LXVI (*Eph. epi.* 3, p. 93) : [*a*]*e*[*r*]*aque militaria ei omnia merita sunto.* Varro d'après Nonius, p. 532 : *Stipendium appellabatur, quod æs militi semestre aut annuum dabatur,* [*ut*] *cui datum non sit propter ignominiam, ære dirutus esset.* (Comparez sur ce mot Festus, *ep.* p. 69 s. v. *dirutum ære.* Festus, p. 285 s. v. *Resignatum æs.* Cic., *in Verr.* 5, 13, 33.) Dans les inscriptions de l'empire on dit encore *miles ærum XII*, c'est-à-dire *stipendiorum XII.* Orelli-Henzen, n. 3551. 3552, 5202, 6676, 6841, 6842 (où se trouve *ærorum*), 6843.

(4) Varro, *de l. L.* 5, 181, *Quibus attributa erat pecunia ut militi reddant, tribuni ærarii dicti; id quod attributum erat, æs militare.* Festus, *ep.* p. 2 : *Ærarii tribuni a tribuendo ære sunt appellati.* Caton, d'après Aulu-Gelle 6 (7), 10 : *Pignoris capio ob æs militare, quod æs a tribuno ærario miles accipere debebat.* Gaius, 4, 27 : *Et propter stipendium licebat militibus ab eo, qui id iis tribuere debebat, nisi daret, pignus capere.* Le passage de Festus, *ep.* p. 235 : *Primanus tribunus erat, qui primæ legioni tributum scribebat* est difficile à expliquer; Mommsen, *Trib.* p. 47, note 73, propose de lire : *Primanus tribunus erat, qui primam legionem tributim scribebat.*

(5) Asconius, *in Cornel.* p. 67 : *L. Cotta, qui lege sua judicia inter tres ordines communicavit, senatum, equites, tribunos ærarios,* Pseudo-Salluste, *de rep. ord.* 2, 3 : *Judicia tametsi, sicut antea, tribus ordinibus tradita sunt.* Cic., *pro Rabir.* 9, 27; *Catil.*, 4, 7, 15; *pr. Planc.* 8, 21; Asconius, *in Pison.* p. 16 (voir plus bas, page 224, note 1).

distinct des autres : c'est de lui que l'on tira, de 684 à 708 = 70-46, la troisième décurie de juges (1) ; quant à leurs fonctions de payeurs de la troupe, il ne pouvait plus en être question, puisque, dans les derniers temps de la république, la solde était payée par les questeurs (2).

Pour faire saisir ces changements, Madvig a formulé l'hypothèse suivante, dans laquelle je modifie un point qui me paraît tout à fait insoutenable (V. page 223, note 2).

Tant que l'*æs hordearium* ne fut pas payé par les caisses de l'État, c'est à des personnes privées qu'en furent confiés la perception et l'emploi : et l'on avait contre elles, en cas de non payement, la voie de la *pignoris capio* ; il en fut ainsi, d'après Madvig, avant l'année 348 = 406, où l'on servit *privato sumptu*, alors que l'entretien des soldats était à la charge des tribus, qui les avaient fournis ; de même le *stipendium* fut confié à des personnes privées, qui devaient percevoir le *tributum* dans les tribus et ensuite payer la solde.

Ces personnes, pour pouvoir fournir une garantie dans la gestion des deniers, qui leur était confiée, devaient être élues parmi les contribuables d'un certain cens, et les *tribuni ærarii* étaient donc *homines privati certo censu, quibus æs militare cre-*

---

(1) Voir les passages dans Baiter dans *Index legum Cic. onomasticon Tullianum*, III, p. 142 ; Madvig, p. 243.

(2) Verrès, qui en 670 = 84 fut *quæstor* du consul Cn. Papirius Carbo, dit dans ses comptes, d'après Cicéron, *accusat. in Verrem*, I, 14, 36 : *Dedi stipendio, frumento, legatis, pro quæstore, cohorti prætoriæ HS mille sexcenta triginta quinque milia quadringentos XVII nummos.* De même dans Pseudo-Asconius, pag. 167, qu'il faut lire avec Mommsen, *Tribus* p. 51 : *Pecunia attributa numerata est] quæ in stipendium militum de ærario [de tribunis ærariis] annumerari quæstori solet*, dans lequel auraient été supprimés les mots entre parenthèses. C'est ainsi que Caton et Varron, dans les passages cités, ont parlé de la fonction des *tribuni ærarii*, comme d'une fonction qui n'existait plus à leur époque. Le paiement de la solde, soit après la création des questeurs militaires en 333 = 421 (Liv., 4, 43. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 548 et suiv.) ou bien un peu plus tard, lorsque les grandes guerres entreprises par l'État eurent rendu impossible le paiement suivant la forme originaire, passa des *tribuni ærarii* aux *questeurs* : c'est là un point incontestable. [Willems, *le sénat romain*, II, p. 357, veut rattacher les modifications dans la manière de payer la solde à l'établissement du proconsulat, 428 = 326]. D'après Tite-Live, 5, 12, 7, en l'année 354 = 400, le *stipendium* fut envoyé dans les camps, ainsi les questeurs furent chargés du paiement.

ditum erat, ut id aut colligerent et numerarent aut tantum numerarent (1). Lorsque le paiement de la solde fut attribué aux questeurs, les *Tribuni ærarii* ne subsistèrent qu'à l'état de classe particulière de censitaires (2), et c'est en cette qualité qu'Aurélius Cotta, en 684 = 70, les fit figurer dans les *judicia.*

Le résultat des recherches de Mommsen (3) est tout différent. Les *tribuni ærarii*, d'après lui, seraient les représentants des tribus qui, après qu'on leur eut enlevé le paiement de la solde, devinrent les *curatores tribuum* (4). Après la réforme des comices par centuries, il y eut chaque année à renouveler 350 *tribuni* ou *curatores tribuum;* et, à partir de l'année 684 = 70, qu'ils fussent en exercice ou sortis de charge, ils formèrent une classe spéciale de juges, un *ordo*, comme les *equites* en avaient eux-

---

(1) Madvig, p. 261. — [Quels rapports peut-on imaginer des *tribuni ærarii* de cette époque, avec le trésor public et avec les questeurs, ce point est expliqué par Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 539.]

(2) Qu'en l'année 654 = 100, c'est-à dire 30 ans avant la loi *Aurelia*, les *tribuni ærarii* aient constitué un *ordo*, Cicéron nous le dit, *pro Rabi.* 9, 27 : *Quid de illis honestissimis viris atque optimis civibus equitibus Romanis dicemus, qui tum una cum senatu salutem rei publicæ defenderunt? quid de tribunis ærariis ceterorumque ordinum omnium hominibus, qui tum arma pro communi libertate ceperunt?* Quand Madvig admet p. 258, que Cicéron désigne un *ordo* par ces mots *qui nunc sint tribuni ærarii*, et laisse supposer que Cotta, dans sa loi judiciaire, a appliqué un nom antique à une classe du cens par lui organisée : cette explication Mommsen l'a refutée jusqu'à l'évidence, p. 52, et ce point de l'hypothèse de Madvig est décidément inacceptable.

(3) *Die Röm. Tribus*, p. 44 et suiv.

(4) Ils apparaissent lors du *census.* Voir le fragment des *tabulæ censoriæ*, d'après Varro, *de l. L.* 6, 86 : *Omnes Quirites, pedites, armatos privatosque, curatores omnium tribuum, si quis pro se sive pro altero rationem dari volet, voca inlicium huc ad me.* En grec on les appelle φύλαρχοι. Denys, 4, 14 ; Appien, *bell. civ.* 3, 23, ou bien φυλῶν ἐπιστάται. Julian, *or.* III, ed. Spanheim, vol. I, p. 129 c. Après la réforme des centuries chacune des 35 tribus comprit 10 centuries, 5 *centuriæ seniorum*, et 5 *centuriæ juniorum;* il faut admettre que dans chaque tribu il dut y avoir 10 *curatores*, un par centurie. D'après une inscription romaine du premier siècle de l'empire, *C. I. L.* VI, n° 199 = Wilmanns, n° 1702, la *tribus Succusana juniorum* comprend il est vrai 8 *curatores;* de même dans une autre inscription de la même époque, elle comprend aussi huit centuries, *C. I. L.* VI, n° 200 = Wilmanns, n° 1701 : Mommsen a cherché à présenter une explication de cette antinomie, *Tribus*, p. 84, 117, explication acceptée par Lange, I, 509 (442). Des inscriptions citées, il résulte encore que les *curatores* étaient renouvelés, tous les ans, puisque beaucoup d'entre eux ont à côté de leur nom le sigle II, c'est-à-dire *iterum.*

mêmes formé un, à la suite de la réforme législative des chevaliers par les Gracques.

Ces deux opinions comblent d'une manière incomplète la lacune que les renseignements historiques laissent subsister dans le développement de l'institution, et ne laissent pas que de donner place à des doutes sur leur interprétation.

D'un côté, l'existence d'un *census* particulier pour les anciens *tribuni ærarii* n'est pas démontrée, et ne devient probable que pour ceux qui dérivent de la législation Aurélienne (1), et même on ne peut fixer d'une manière certaine ni son système, ni son taux;

D'un autre côté, identifier les *tribuni ærarii* avec les *curatores tribuum* n'est qu'une hypothèse; mais elle n'explique (2) ni pourquoi la *pignoris capio* était donnée aux soldats contre le *tribunus ærarii* (3), ni la conservation de l'ancien nom, appliqué à une fonction nouvelle, ni la formation d'un *ordo* particulier (4).

---

(1) Que les juges aient été pris dans des classes particulières du cens, c'est ce qui nous est connu, soit par les lois des Gracques, soit par la *Lex Aurelia* et par les lois judiciaires qui la suivirent. Ascon. *In Pisonianam*, p. 16 : *Legem judiciariam — tulit L. Aurelius Cotta prætor, qua communicata sunt judicia senatui et equitibus Romanis et tribunis ærariis. Rursus deinde Pompeius in consulatu secundo* (699 = 55) *— promulgavit, ut amplissimo ex censu ex centuriis aliter atque antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus, res judicarent.* Cic., *phil.* I, 8, 20. Schol. Bobiens. p. 340; Suét., *Aug.* 32 : *Ad tres judicum decurias quartam addidit ex inferiore censu, quæ ducenariorum vocaretur judicaretque de levioribus summis.*

(2) Niebuhr accepte cette opinion, *R. G.* 1, 464 (433); II, 454.

(3) C'est ce qu'a soutenu Madvig, p. 259, il est vrai que Mommsen ne range pas les *curatores tribuum* parmi les *magistratus publici*. Ne serait-il pas au reste difficile de comprendre comment la *pignoris capio* pourrait s'exercer contre un magistrat. Au reste Madvig n'a pu fonder son opinion que sur un seul texte de Varron, que Mommsen a démontré corrompu (Mommsen, p. 47, note 73); il invoque aussi l'analogie avec l'*æs hordearium* : mais il n'était pas payé par l'*ærarium*, au contraire par des personnes privées, il est donc naturel que l'on ait accepté la *pignoris capio*.

(4) D'après une remarque particulière due à Mommsen, il n'y a que les personnes ayant une situation permanente qui forment un *ordo* : c'est ainsi que l'on aura l'*ordo senatorius*, *equester*, *publicanorum*, *libertinus*, *scribarum*, *aratorum*, *pecuariorum*, *mercatorum*, *decurionum*, *sacerdotum*, *haruspicum* (Mommsen, p. 57, note 93), tandis que les censeurs de Sicile ou les tribuns militaires ne formaient pas un *ordo*. Cic., *acc. in Verr.* 2, 55, 137; *Phil.* 6, 5, 14.) Les chefs de districts pouvaient bien à partir de 684 = 70 former un

On a encore cherché en dehors de ces hypothèses, à présenter des explications, qui ne sont pas satisfaisantes (1).

Suppression du *Tributum.*

Les ressources inespérées, que les Romains trouvèrent dans la conquête des provinces, amenèrent la transformation complète des principes financiers suivis antérieurement. Après la conquête de la Macédoine et le triomphe de Paul-Emile, à partir de l'année 587 = 167, le *tributum* à la charge des citoyens romains, bien qu'il ne fût pas législativement supprimé (2), en fait cessa pourtant d'être perçu (3).

---

ordo, puisque leurs fonctions leur donnèrent une place dans l'ordre judiciaire. C'est ainsi que s'explique le passage cité de Cicéron, *pro Rabirio*, 9, 27, s'appliquant à l'*ordo tribunorum ærariorum* qui existait certainement en 654 = 100.

(1) L'opinion de Mommsen est acceptée par Lange, I, 509 et Walter, § 28. — Huschke, au contraire, *loco citato*, p. 592, considère les *tribuni ærarii* « comme des fonctionnaires militaires présentant de l'analogie avec les *tribuni militum* », et il présume qu'ils ont conservé leurs fonctions de fournisseurs de l'armée, au moyen de la *locatio* que leur en consentaient les questeurs : fonctions qui supposant de grands capitaux ne peuvent être remplies que par des personnes riches. C'est une autre opinion que donne Rein dans *Pauly's Realencyclop.* VI, 2093. Comparez Zumpt, *Criminalrecht*, II, 2, p. 190 et suiv.; Soltau, *Entstehung der altröm. Volksversammlungen*, p. 409 et suiv.

(2) Cicéron dit, dans beaucoup de passages, d'une manière formelle, que de son temps encore un *tributum* pouvait être perçu. *Pro Flacco*, 32, 80 : *Commisisti, si tempus aliquod gravius accidisset, ut ex isdem prædiis et Apollonide et Romæ imperatum esset tributum. Phil.*, II, 37, 93 : *Ubi est septiens miliens, quod est in tabulis, quæ sunt ad Opis? funestæ illius quidem pecuniæ, sed tamen quæ nos — a tributis posset vindicare. De offi.* 2, 21, 74 : *Danda etiam opera est, ne, quod apud majores nostros sæpe fiebat propter ærarii tenuitatem assiduitatemque bellorum, tributum sit conferendum, idque ne eveniat, multo ante erit providendum. Sin quæ necessitas hujus muneris alicui reipublicæ — malo enim alii quam nostræ ominari — danda erit opera, ut omnes intellegant, si salvi esse velint, necessitati esse parendum.* De même, Dion Cassius fait dire à Agrippa, 52, 6, que dans une république comme dans une monarchie, les citoyens doivent contribuer aux charges de l'état : ἂν δέ που καὶ ἀναγκαῖαι παρὰ πάντων εἰσφοραὶ γένωνται, ἑαυτούς τε πείθοντες καὶ ὑπὲρ ἑαυτῶν συντελοῦντες ἀνέχονται.

(3) Plin., *N. H.* 36, 56 : *Intulit et Æmilius Paulus Perseo rege victo e Macedonica præda* |ↀↀↀↀ|, *a quo tempore populus Romanus tributum pendere desiit.* Cic., *de offic.* 2, 22, 76 : *Paulus tantum in ærarium pecuniæ invexit, ut unius imperatoris præda finem attulerit tributorum.* Val. Max., 4, 3, 8 : *Perse rege devicto Paulus, cum Macedonicis opibus veterem atque hereditariam urbis nostræ paupertatem eo usque satiasset, ut illo tempore primum populus Romanus tributi præstandi onere se liberaret, penates suos nulla ex parte locupletiores fecit.* Plut., *Æm. Paul.* 38 : τοσούτων εἰς τὸ δημόσιον τότε χρημάτων ὑπ' αὐτοῦ τεθέντων, ὥστε μηκέτι δεῆσαι τὸν δῆμον εἰσενεγκεῖν ἄχρι τῶν Ἱρτίου καὶ Πάνσα χρόνων.

Si à quelque autre époque et notamment sous le triumvirat, en l'année 711 = 43, à Rome et en Italie, de lourds impôts ont été levés, en sorte que Plutarque a retardé jusqu'à cette année l'exemption du *tributum*, il faut remarquer que ces impôts ne frappaient pas exclusivement les citoyens romains, et qu'en outre ils étaient fixés arbitrairement et sans avoir recours aux indications du cens (1) : aussi faut-il les considérer comme un *tributum temerarium*.

Le *tributum* a-t-il été encore perçu sous l'empire ? on ne peut en rapporter une preuve absolument certaine, et l'on ne saurait l'admettre ; car l'administration tendit très visiblement à décharger la population romaine non seulement de toutes les redevances, mais encore à l'entretenir et à la nourrir aux frais de l'État (2); n'y a-t-il pas quelque vraisemblance à induire de là que cet impôt fut supprimé ?

---

(1) Appien., *b. civ.*, 4, 5; 4, 32 : Προύγραφον χιλίας καὶ τετρακοσίας γυναῖκας, αἳ μάλιστα πλούτῳ διέφερον· καὶ αὐτὰς ἔδει, τὰ ὄντα τιμωμένας, εἰσφέρειν ἐς τὰς τοῦ πολέμου χρείας ὅσον ἑκάστην οἱ τρεῖς δοκιμάσειαν. C. 34 : τῇ δ' ὑστεραίᾳ τετρακοσίας μὲν ἀντὶ χιλίων καὶ τετρακοσίων προύγραφον ἀποτιμᾶσθαι τὰ ὄντα, τῶν δὲ ἀνδρῶν πάντα τὸν ἔχοντα πλείους δέκα μυριάδων, ἀστὸν ὁμοῦ καὶ ξένον καὶ ἀπελεύθερον καὶ ἱερέα καὶ πανταεθνῆ, μηδενὸς ἀφιεμένου. En cela on prenait pour base la *census professio* et Dion 47, 16, constate que ce fut là le rétablissement du *tributum* (τὸ τῶν τελῶν τῶν πρότερον καταλυθέντων), il fait d'ailleurs remarquer, qu'on agissait avec une telle violence que l'on déclarait fausses les déclarations et que l'on confisquait la fortune entière. En outre de nouveaux impôts furent établis, sur les possesseurs d'esclaves (Appien, *b. c.* 5, 67), sur les loyers des maisons et sur certaines maisons (Dio Cass. 47, 14), et d'autres encore. (Dio Cas., 48, 34.)

(2) Que le *tributum* n'ait pas été perçu de 167 à 43 avant J.-C., c'est ce qui résulte des documents cités plus haut. A-t-il été quelquefois perçu sous l'empire, ou ne l'a-t-il jamais été, c'est ce qu'il est difficile d'établir clairement. Pour la suppression définitive du *tributum* tiennent les auteurs suivants. Savigny, *Verm. Schriften*, II, p. 151 à 159 ; 185 à 189 ; Huschke, *Census der Kaiserzeit*, p. 70-75 ; Rudorff, *Feldmesser*, II, p. 308; Mommsen, *R. G.* II, 387 et en d'autres endroits ; Lange, I, 429, 479 ; II, 286. Contre cette opinion se prononcent Walter, *G. d. r. R.* § 325 et Rodbertus dans *Hildebrand's Jahrb. für Nationalöconomie*, IV, (1865) p. 408-427. — [Les conclusions de Rodbertus sont acceptées par Matthiass, *die römische Grundsteuer und das Vectigalrecht* (Erlangen, 1882), p. 2, 9, et suiv.] Au reste, des documents sur lesquels s'appuient ces derniers auteurs, il n'en est aucun qui soit probant. Plutarque et Dion Cassius disent d'ailleurs que les triumvirs levèrent une fois le *tributum* et nous savons que plus tard en l'année 718 = 36, Octave fit remise du restant de l'impôt, c'est-à-dire du reste de l'impôt de l'année 711 = 43 (τὸν φόρον τὸν ἐκ τῶν ἐπιφραφῶν, Dio Cass. 49, 15 ; τῶν εἰσφορῶν τοὺς ἔτι ὀφείλοντας ἀπέλυε, Appien

Le *tributum*, qu'à la fin du IIIe siècle, Dioclétien et Maximin établirent en Italie (1), était un impôt tout différent du précédent; il était calqué sur le *tributum* provincial, dont il sera question dans le chapitre suivant.

Les citoyens romains donc, à partir de l'année 587=167, furent complètement liberés des impôts directs, et, à partir de 665 = 89, cette immunité fut étendue à toute l'Italie.

Un des objets principaux du *census*, la détermination de la fortune des citoyens romains, en vue du *tributum*, devenait ainsi inutile ; en outre, lorsqu'au commencement de l'empire, les assemblées du Peuple, dont l'organisation avait toujours reposé sur les listes du cens, eurent perdu leur importance, l'institution du cens (*census*), modifiée dans son principe, ne fut plus qu'une simple opération administrative.

En l'an 3 après J.-C., Auguste ordonna de procéder au *census* pour certaines classes seulement de citoyens, pour ceux qui possédaient 200 000 sesterces et au delà (2); les premiers formèrent la quatrième décurie de juges (3), et ceux qui avaient une fortune plus élevée prirent place dans l'*ordo senatorius* et l'*ordo equester*; le *census* servit encore à asseoir l'impôt sur les successions qu'Auguste créa dans la suite (4).

Etablissement de l'impôt.

On a souvent remarqué, que tandis que dans les États modernes, la preuve d'une constitution libre a toujours consisté à laisser au peuple le droit d'établir les impôts, dans les États de l'an-

---

b. c. 5, 131). Cela ne peut donc pour l'empire fournir aucune preuve. Le texte qui a le plus d'importance pour la question est celui de Tacite, *Annal.* 13, 51, où il est dit pour l'année 58 après J.-C.: *Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio; et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderent, constitutum.* Mais il ne s'agit pas ici des *negotiatores* romains, mais seulement des *negotiatores* provinciaux ; c'est ce que démontre le commencement du passage, qui n'a pas été cité par Walter. Sur les propriétaires de bateaux dans les provinces, voir *mein Privatleben der Römer*, p. 388. La *res navicularis* était un *munus patrimonii* dans les villes municipales. Dig., (50, 4) fr. 1 § 1 : *Patrimonii sunt munera rei vehicularis; item navicularis, decem primatus*, et les armateurs jouissent de l'immunité dans les municipes; Dig. 50, 6, fr. 6,

(1) Voir tome I, p. 230.

(2) Dio Cass., 55, 13.

(3) Suét., *Aug.* 32.

(4) Huschke, *loco citato*, p. 75, et Rudorff, *Feldmesser*, II, 308.

tiquité, il n'y a jamais eu de révolution pour la conquête de ce droit.

En ce qui touche les États grecs, Bœckh a déjà fait observer, que dans les démocraties, où c'étaient les mêmes personnes qui votaient et qui payaient l'impôt, on n'a jamais vu le peuple songer à en refuser le payement; mais qu'au contraire la lutte des propriétaires qui payent, et des prolétaires non propriétaires qui forment la majorité, a provoqué les plus grands troubles et doit être considérée comme la cause principale de la ruine de la Grèce.

A Rome, il ne pouvait être question de l'établissement d'un impôt régulier, puisque les dépenses normales de l'État étaient assurées sans une contribution des citoyens. Y avait-il, en vue d'une guerre et pour en faire les frais, à lever le *tributum*, la décision à prendre donnait lieu habituellement à une lutte entre les partis et quelquefois très vive (1). C'est ainsi par exemple qu'en 554 = 200, la proposition du gouvernement de déclarer la guerre à Philippe de Macédoine échoua complètement dans les comices-centuriates (2) : aussi tant qu'une aristocratie résolue et se rendant bien compte des ressources de l'État conserva en main la direction des affaires, elle s'efforça de supprimer ces discussions, et chercha dans des conquêtes heureuses, et conduites par une politique égoïste, le moyen d'augmenter les ressources financières de l'État.

C'est à la même direction politique qu'obéit la démocratie du VII^e^ siècle et plus tard l'empire; aussi ne fut-il plus question de frapper les citoyens d'un impôt direct; pour le peuple, à Rome, il n'y eut plus qu'une préoccupation : celle non pas de faire des sacrifices à l'intérêt général, mais d'obtenir des faveurs de toute nature, en appliquant ce principe fondamental que le citoyen romain est seigneur et maître, et que les peuples vaincus doivent servir et payer.

(1) Liv., 2, 27-30; 4, 60; 5, 10; 6, 18; 6, 27; 6, 31, etc., etc.
(2) Liv., 31, 6. 3.

C. — LES IMPOTS DES PROVINCES.

I. Pendant la République.

L'étude de l'organisation des impôts des provinces présente une double difficulté. En premier lieu, on n'a pas suivi, dans leur établissement, un système uniforme, mais on a pris pour base les organisations très différentes existantes dans chaque pays; et, en second lieu, leur application a été influencée par les événements politiques de Rome et a varié suivant les époques.

Différences des provinces au point de vue des impôts, sur les immeubles.

Ajoutez à cela que les provinces, au point de vue des impôts, ne présentaient pas des objets uniformes, mais qu'il fallait les diviser en diverses catégories, qu'il convient de distinguer d'abord (1):

Territoire assigné à des citoyens romains.

1) Dans le territoire conquis, on pouvait avoir fondé des colonies romaines, ou des champs pouvaient avoir été assignés *viritim* à des citoyens romains. Des territoires de cette nature existaient en Afrique, d'après la loi Rubria, 633 = 121 : ils constituaient une propriété privée romaine (*agri privati ex jure Quiritium*) (2) et par suite étaient exempts d'impôt. Dans la

(1) L'organisation des impôts de la province d'Afrique est exactement connue d'après la *lex Agraria* de 643 = 111 (*C. I. L.* I, n° 200 et sur ses dispositions Mommsen, p. 96 à 102); celle de la province de Sicile, d'après les renseignements de Cicéron dans les Verrines. Pour les autres provinces, nous n'avons que quelques documents isolés.

(2) Mommsen, *loco citato*, p. 97.

suite des temps on avait aussi concédé à des citoyens romains des territoires avec la condition juridique des fonds pérégrins : ces colonies romaines, municipes et villes latines des provinces, étaient en général frappées d'impôts (1); seulement un petit nombre d'entre ces cités pouvait avoir obtenu le droit des villes italiennes, et en conséquence l'exemption d'impôts, suivant le privilège particulier du *jus Italicum* (2).

Villes libres et alliées.

2) La propriété libre du fonds et du tréfonds pouvait appartenir à des *civitates fœderatæ* et à des *civitates liberæ et immunes* (t. I, p. 73). Leur territoire était *ager privatus ex jure peregrino*, mais il ne payait aux Romains aucun impôt foncier et toutes ces villes libres formaient un contraste avec la situation des autres cités des provinces qui, elles, étaient soumises au *stipendium* (voir t. I, p. 79, note 2).

3) Tout le surplus du territoire provincial était devenu la propriété du peuple romain, *ager publicus populi Romani* (3); ce territoire subit cependant des destinations différentes, de telle sorte qu'il faut le distinguer en plusieurs catégories :

a) Une partie était vendue par les questeurs sous la condition que l'acquéreur pouvait bien le transmettre à ses héritiers et l'aliéner, mais que la propriété resterait à l'État; et, comme marque de ce domaine éminent, ce territoire devait payer un *vectigal* véritable ou seulement nominal. C'est là l'*ager privatus vectigalisque* ou *quæstorius*, dont il a déjà été question page 198. Il se rencontre notamment dans la province d'Afrique (4), où on l'appelle encore *ager emptus* (5) ou *civis romani ex hac lege factus* (6); il constitue le début de ces grandes propriétés territoriales, dont l'ensemble, en Afrique, fut acheté dans la suite par les spéculateurs romains (t. I, 475).

Ager privatus vectigalisque.

(1) Voir t. I, p. 87.

(2) Voir t. I, page 90 à 92.

(3) Gaius, 2, 7 : *In eo* (*provinciali*) *solo dominium populi Romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur.* Frontin, *de controv. agror.* p. 36 : *Possidere enim illis* (*stipendiariis*) *quasi fructus tollendi causa et præstandi tributi condicione concessum est.*

(4) *Lex agr.* de 643, lig. 49, 66 : *Isque ager locus privatus vectigalisque — esto.*

(5) Ibid. lig. 45, 47, 57, 65.

(6) Ibid. lig. 76.

b) La plus grande partie était laissée aux anciens propriétaires, non pas comme propriété libre, mais au contraire comme territoire astreint à payer l'impôt (1). On la mesurait, on la faisait figurer sur les registres des impôts (2), et on la désignait sous le nom d'*ager publicus stipendiariis datus assignatus* (3). Territoire provincial soumis au *stipendium*.

c) La partie restante était placée sous l'administration de l'État, et était désignée, dans un sens restreint, *ager populi Romani* (4), *qui a censoribus locari solet* (5). Domaine de l'Etat.

d) Enfin les voies publiques de toutes les provinces étaient propriété de l'Etat (6).

Les impôts principaux des provinces frappaient seulement le territoire concédé aux anciens maîtres (*b*), et la partie du territoire non encore concédée (*c*) : c'est de la situation particulière de ces deux catégories que nous allons nous occuper en détail.

Le territoire provincial et les provinciaux.

La plus grande partie du territoire provincial, qui n'avait pas été réunie au domaine de l'Etat, restait aux provinciaux ; mais sur ce territoire, conformément aux principes du droit public, le peuple romain conservait un droit de propriété, et les anciens habitants n'avaient (7) que la simple *possessio* et Fondement de l'impôt provincial.

(1) Cic., *accus. in Verr.* 3, 6, 12 : *Inter Siciliam ceterasque provincias in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod ceteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium ac pœna belli, aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ lege Sempronia.* Appien, *Pun.* 135 : τοῖς δὲ λοιποῖς φόρον ὥρισαν ἐπὶ τῇ γῇ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν. Pausanias, 7, 16, 6 : καὶ φόρος τε ἐτάχθη τῇ Ἑλλάδι.

(2) *Lex agr.* de 643, lin. 78 : *Idque in formas publicas facito utei referatur.* lin. 80 : *Extraque eum agrum locum, quem IIvir ex hace lege stipendiarieis dederit adsignaverit, quod ejus ex hace lege in formam publicam relatum erit.*

(3) Ibid. lin. 77, 80.

(4) Cic., *accus. in Verr.* 3, 39, 89.

(5) Ibid. 3, 6, 13. L'explication de cette formule particulière sera expliquée plus bas dans la partie relative aux biens.

(6) *Lex agr.* de 643, lin. 89 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 423, note 4.

(7) Gaius, 2, 7, et page 230, note 3.

l'*ususfructus* : c'est dans ces principes qu'il faut voir la base de l'impôt (1). Les habitants des provinces conservaient leur liberté naturelle et la propriété de leurs choses mobilières suivant les règles du droit international : au reste, c'était là une concession du vainqueur ; les immeubles (2) au contraire, dans l'étendue de la province, fussent-ils la propriété d'un citoyen romain, étaient, comme les personnes des provinciaux, susceptibles d'être frappés d'impôts.

L'on sait que de tout temps les Romains, après une guerre terminée heureusement, en ont fait supporter les frais au peuple vaincu : cet impôt de guerre, qui servait à payer la solde de l'armée, s'appelait par suite *stipendium*.

Les guerres, conduites hors de l'Italie, donnèrent lieu à des contributions, qui s'élevèrent à des sommes très considérables, et le payement en fut réparti sur une série d'années, pour affaiblir l'ennemi pour longtemps et lui enlever son indépendance (3); ou bien d'autres fois, sous la condition du maintien de la paix (4), on frappait à toujours le vaincu d'un impôt annuel, qui quelquefois porta le nom de *stipendium*. C'est le même procédé que les Romains appliquèrent lors de la constitution des provinces ; seulement pour l'organisation des im-

---

(1) Sur cette théorie et sur le fondement juridique de l'impôt sur les biens des provinces, s'étend Matthiass, *Die römische Grundsteuer und das Vectigalrecht*, p. 31 et suiv.

(2) Aggenius Urbicus, p. 4, 11, Lachmann : *Quod (in provinciis) omnes etiam privati agri tributa atque vectigalia persolvant.* De là les expressions *agri vectigales* (Hygin., *de limit. constit.* p. 205, 9, *de condit. agr.* p. 116, 5), *tributarium solum* (Frontin., p. 5, 1), *prædium stipendiarium* (fr. vatic. § 259, 283), *fundi tributarii* (ib. § 285.)

(3) Les Carthaginois durent payer, après la première guerre punique, 2200 talents euboïques, en vingt termes annuels (Polyb. 1, 62 ; 3, 27), après la deuxième guerre punique, 10 000 talents payables en cinquante termes annuels (Polybe, 15, 18 ; Liv., 30, 37, 5). Aussi Ennius d'après Varro, *de l. l.* 5, 182, dit-il : *Pœni stipendia pendunt* ; Liv., 33, 46, 9 : *Pecunia, quæ in stipendium Romanis suo quoque anno penderetur, decrat.* Philippe de Macédoine eut à payer 1000 talents, en dix termes annuels (Polybe, 18, 27); Antiochus, 15 000 talents en douze termes annuels (Polybe, 21, 14; 22, 26. Liv., 38, 38, 13), les Etoliens, pendant six ans, payèrent annuellement 50 talents (Polyb. 22, 15); Nabis, pendant huit années, eut à payer 50 talents (Liv. 34, 35, 11).

(4) C'est ainsi qu'un *stipendium* annuel fut imposé à la reine Teuta d'Illyrie (Polybe, 2, 12, 3).

pôts à établir, ils tinrent compte et de la production du pays et des usages qui y étaient suivis. Donc le *stipendium* imposé à une nation vaincue, mais qui avait conservé son indépendance, pouvait être payé suivant les convenances et à la volonté de cette dernière. C'est ainsi que les Carthaginois, par exemple, purent assurer le payement de celui qui leur fut infligé après la seconde guerre punique, au moyen des impôts existants chez eux, et ils auraient été obligés de recourir à un impôt personnel (*tributum*), pour le cas seulement où les premiers n'auraient pas été suffisants (1). Les impôts des provinces au contraire étaient l'objet d'une organisation spéciale : habituellement elle était adoptée au moment même de l'érection de la province et pouvait être plus tard l'objet de modifications. Cette organisation présente surtout l'application des trois principes suivants :

1) L'impôt principal de chaque province est un impôt direct qui peut être assis de deux façons différentes. Dime.

Ou bien il consiste en un impôt foncier (*tributum soli* (2) et cela, au moyen d'une contribution prélevée sur les produits du sol, ordinairement la dîme de tous les fruits, quelquefois la dîme des moissons et le cinquième des produits des arbres fruitiers (3); ou bien encore les septième, cinquième et quart des céréales (4);

Ou bien en un impôt déterminé, sans relation avec les produits des champs (5) : il pouvait être payé en argent et en Le *stipendium*.

(1) Liv., 33, 46,8 : *Vectigalia publica partim neglegentia dilabebantur partim prædæ ac divisui principum quibusdam et magistratibus erant, et pecunia, quæ in stipendium Romanis suo quoque anno penderetur, deerat, tributumque grave privatis inminere videbatur.*

(2) *Tributum agri*, Dig., 50, 15, 4, § 2: *tributarium solum*, Frontin, p.5, 1.

(3) C'est ce que nous apprend Appien, *b. c.* 1, 7, pour les *Possessiones* de l'Italie. En Sicile, la dîme était perçue sur tous les produits.

(4) Hygin., *de lim. constit.* p. 205, 10 : *In quibusdam provinciis fructus partem præstant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam.* Les Juifs payaient le quart, t. I, 408, note 2; les Egyptiens avaient à supporter un impôt du cinquième; il en sera question plus tard. Au reste, il est tout à fait incertain si ce cinquième est un impôt perçu sur le sol provincial, ou plutôt s'il n'est pas une redevance que devaient les fermiers du domaine. Voir plus bas.

(5) Cic., *accusat. in Ver.* 3, 6, 12. Les expressions *vectigal, stipendium, tri-*

nature et constituait, suivant les cas, ou bien un impôt foncier, ou bien un impôt sur la fortune.

L'un et l'autre étaient perçus d'après une division territoriale.

2) La perception des impôts reposait sur la division des provinces en districts de cités (1). Là où ils existaient, on trouvait des *fundi tributarii* (2); ainsi en Sicile, la liste des *agri decumani* et de leurs possesseurs était dressée par des magistrats des cités (3), et la perception de la dîme était affermée par districts (4); mais là où il n'y avait pas de cités, à l'État incombait le soin de faire opérer le recensement des divers

---

butum, sur le sens originaire desquelles nous nous sommes déjà expliqués p. 205, ont été appliqués arbitrairement par les écrivains des derniers temps de la république et de l'empire ; et Rodbertus, dans *Hildebrand's Jahrb. f. Nationalœconomie*, IV, 383, note 43, n'est pas parvenu à fixer le sens propre de chacune de ces expressions. Il semble que, d'après Cicéron, *de prov. consul.* 5, 10, on doit distinguer entre les *vectigales* et les *stipendiarii*; et, d'après les sources juridiques, qu'une distinction existe entre *vectigal vel tributum prædii* (Dig., 18, 4, 2 § 16; 30, 39 § 5; 39, 4, 1 § 1), par suite l'on sera porté à voir dans le *vectigal*, le dixième, et dans le *tributum*, les redevances en argent (Dig., 50, 15, 5, § 2 : *Pro pecunia tributi, quod sua die non est redditum, quominus prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur*). Néanmoins Tite-Live, 33, 47, 2, donne au *stipendium*, à la redevance en argent que les Carthaginois eurent à payer après la deuxième guerre punique (Liv., 33, 46, 9), le nom de *vectigal*. *Stipendium* et *tributum* sont des expressions que l'on oppose l'une à l'autre (voir p. 205 et particulièrement Tacit., *His.*, 4, 74 : *Nam neque quies gentium sine armis neque arma sine stipendiis neque stipendia sine tributis haberi queunt,.... nisi forte... minoribus quam nunc tributis parabuntur exercitus, quibus Germani Britannique arceantur*) et que Pomponius arrive à identifier l'une à l'autre, Dig., 50, 16, 27 ; tandis que Gaius, 2, 21, s'exprime de la manière suivante: *In eadem causa sunt provincialia prædia, quorum alia stipendiaria, alia tributaria vocamus. Stipendiaria sunt ea, quæ in his provinciis sunt, quæ propriæ populi Romani esse intelliguntur; tributaria sunt ea, quæ in his provinciis sunt, quæ propriæ Cæsaris esse creduntur*. Le motif de la différence n'est pas indiqué [comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 964, note 1], mais la différence est certaine puisque nous rencontrons très souvent *stipendium vel tributum* (Dig., 7, 1, 7, § 2) *neque stipendium neque tributum* (Dig. 25, 1, 13).

(1) C'est ce qui a été complètement démontré dans le premier volume. Voir particulièrement, p. 1 à 19, 268, 269, 326, 339, 356, 377, 394, 501.

(2) Frontin., p. 4, L: *Ager est mensura conprehensus cujus modus universus civitati est adsignatus sicut in Lusitania Salmaticensibus aut Hispania citeriore Palatinis et compluribus provinciis tributarium solum per universitatem populis est definitum.* Dig., 50, 15, fr. 4, § 2 : *Is vero, qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum eam civitatem debet levare, in cujus territorio possidetur.*

(3) Cic., *accus. in Verr.* 3, 51, 120: *Lege Hieronica numerus aratorum quotannis apud magistratus publice subscribitur.*

(4) Cic., *ibid.* 3, 27, 67; 32, 75; 37, 84; 38, 86; 42, 99 etc.

biens (1). C'est ainsi que la contribution extraordinaire dont Sylla frappa l'Asie, fut répartie suivant les districts urbains (2), et encore sous l'empire, le *stipendium* de la province fut payé par un certain nombre de cités (3).

Census des cités.

3) Dans tous les districts des provinces, dans lesquels les cités étaient organisées, suivant la constitution grecque, il y avait un *census*. De même en Italie, de tout temps, les Romains avaient imposé à leurs alliés l'obligation de dresser la liste de la population capable de porter les armes : ces listes servaient à fixer le contingent militaire que les alliés devaient fournir (4) ; lorsqu'en l'année 545 = 209, douze colonies latines eurent refusé de fournir leurs contingents, cinq ans après cette défection, on organisa chez elles un *census*, d'après la *formula census* des Romains ; et d'après lui, l'on fixa, pour chacune d'elles, le contingent qu'elles devaient fournir et le *tributum* qu'elles avaient à payer (5).

A partir de cette époque, le *Census* ne fut pas seulement établi dans les municipes italiens, en tant qu'il n'y avait pas jusque-là été usité (6), mais encore, dans les provinces, où il

---

(1) C'est ce qui paraît avoir eu lieu en Afrique, après les ravages de la IIIe guerre punique. Puis, dans la *Lex agraria* de 643, il est question, en plusieurs endroits d'*homines stipendiarii*, et non plus de *civitates stipendiariæ* (lig. 77, 78, 86) et les champs labourés furent immatriculés sur des registres et plans publics, *in formas publicas*. Voir Mommsen, *C. I. L.* I, p. 100.

(2) Voir t. I, p. 339.

(3) Tac., *Ann.* 4, 13 : *Factaque... senatusconsulta, ut civitati Cibyraticæ apud Asiam, Ægiensi apud Achaiam, motu terræ labefactis, subveniretur remissione tributi in triennium.* 12, 58 : *Tributumque Apamensibus terræ motu convolsis in quinquennium remissum.* 12, 64 : (*Byzantiis*) *tributa in quinquennium remissa.* 2, 47 : (*Sardianis*) *quantum ærario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit..... Temnios, Philadelphenos, Ægeates, Apollonidenses, quique Mosteni et qui Macedones Hyrcani vocantur, et Hierocæsariam, Myrinam, Cymen, Tmolum levari idem in tempus tributis — placuit.* Il est dit de l'île Ebusis, dépendant de la Province Tarraconaise espagnole, dans l'inscription *C. I. L.* II, n° 3664... *hic r(ei)p(ublicæ) Ebusit(anorum) XC milia numorum legavit, ut ex eis quod-annis tributum Romanis penderetur...* [Encore le passage de cette inscription, reproduit d'après une seule copie certainement très négligée, a-t-il pu être mal lu]. Une semblable institution se retrouve dans l'île de Ténos (*C. I. Gr.* 2336. Voir p. 251, note 1.

(4) Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II. p. 351.

(5) Liv., 29, 15, 9 ; c. 37, 7.

(6) Sur toute cette matière, voir t. I, p. 159 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 356.

existait déjà, il fut maintenu et réorganisé; dans celles où il n'existait pas, il fut introduit : il avait pour but, soit d'assurer l'administration de la communauté, suivant le principe timocratique, soit en même temps de faire connaître les ressources de la province, soit enfin de répartir d'une manière équitable les redevances régulières et extraordinaires exigées par les Romains (1). Des censeurs sont formellement mentionnés en Sicile et en Bithynie; au reste, pour toutes les villes de province dans lesquelles nous trouvons une constitution timocratique, nous sommes autorisés à conclure à l'existence du *census* (2). D'ailleurs ce *census* présentait seulement quelque analogie avec l'institution romaine; il s'en distinguait par un nom différent : c'est ainsi que les déclarations faites sur la fortune par les habitants des provinces portent le nom de *Professiones* (3).

L'autorité des censeurs sur les mœurs à Rome et sur la détermination des droits politiques des citoyens, suivant les classes, ne pouvait recevoir en province aucune application; de même

(1) C'était d'après ce *census* que dans les cités provinciales était perçu le *tributum*. Cic., *acc. in Verr.* 2, 53, 131 : *Omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt.* 2, 55, 138 : *Sic Census habitus est te prætore, ut eo censu nullius civitatis respublica posset administrari : nam locupletissimi cujusque censum extenuarant, tenuissimi auxerant. Itaque in tributis imperandis tantum oneris plebi imponebatur, ut, etiamsi homines tacerent, res ipsa illum censum repudiaret.* Cic., *pro Flacc.* 9, 20 : *In ærario nihil habent civitates, nihil in vectigalibus; duæ rationes conficiendæ pecuniæ, aut versura aut tributo, ib.* 19, 44 : *Si prætor dedit, ut est scriptum, a quæstore numeravit, quæstor a mensa publica, mensa aut ex vectigali aut ex tributo, ib.* 32, 80 : *Commisisti.... ut ex iisdem prædiis et Apollonide et Romæ imperatum esset tributum.* — On se demande si dans ces textes, il est fait allusion à un impôt communal (Huschke, *Census*, p. 18) ou bien à des impôts à payer aux Romains (Walter, § 240 note 77. Dareste, *De forma et conditione Siciliæ*, p. 41). Au reste, le *tributum* pouvait exister avec l'un et l'autre de ces caractères. Dans le passage de Cicéron, *pro Flacco*, 9, 20, il est fait certainement allusion à des ressources communales : au reste, si les ressources ordinaires de revenus ne suffisaient pas à fournir les impôts de l'État, le déficit devait être comblé au moyen du *tributum*. Cic., *acc. in Verr.* 3, 42, 100 : *Inacharenses jam omni frumento ablato, jam omnibus injuriis tuis exinanitos, tributum facere miseros ac perditos coegisti.*

(2) Voir là-dessus, I, p. 209.

(3) Dositheus, p. 63, Bœcking (Huschke, *Jurispr. antejusti.* 4, p. 432) : *Sed in urbe Romanorum tantum censum agi notum est; in provincia autem magis professionibus utuntur*; Hygin., *de limit. constit.* p. 205, 17. Cic., *acc. in Ver.* 3. 21, 53; 3, 47, 112. D'après Dosithée (*loco cit.*), le mot *census* est traduit en grec par ἀποτίμησις, *professio* par ἀπογραφή.

le *census* des provinces, comme celui des municipes italiens, n'était pas rattaché au *census* des Romains; mais au contraire il était établi, à toute époque, sans correspondre à l'échéance du *lustrum* romain (1); en dehors de l'intervention des censeurs romains, il était dressé par des employés locaux, sous la surveillance du gouverneur de la province ; les sommes comprises dans le cens n'étaient pas établies suivant les formules, ni fixées en monnaies romaines; c'était seulement pour déterminer les conditions de l'administration locale, pour répartir les charges de la commune et pour assurer le recouvrement de l'impôt dû à l'Etat, qu'il était procédé à ces opérations du cens : aussi fut-il organisé d'une façon analogue à celle du *census* à Rome (2).

Après ces remarques préliminaires, nous n'avons plus qu'à étudier en détail les deux principaux impôts des provinces, la dîme et le *stipendium*.

La Dîme.

La dîme de la Sicile.

La dîme fut perçue en Sicile et aussi en Asie, depuis l'époque des Gracques jusqu'à César. En outre, il y avait encore dans ces provinces d'autres impôts qui seront mentionnés ultérieurement; mais on n'y rencontre pas le *stipendium*, bien qu'il existât dans le plus grand nombre de provinces (3).

---

(1) Sex. Peducæus fut pendant deux ans (Cic., *acc. in Ver.* 3, 93, 216) propréteur en Sicile, notamment en 679 et 680, et procéda pendant ce temps à l'opération du cens (Ib. 2, 56, 139). A Rome, au contraire, il ne fut procédé à aucune opération du cens entre les années 668 et 684.

(2) Que dans le cens de Sicile on dût faire figurer tous les éléments du patrimoine, c'est ce que l'on peut induire d'un passage de Cicéron, *acc. in Ver.* 5, 8, 20, où il est dit en parlant d'un certain Apollonius, *fortunas ejus ita constitutas fuisse familia, pecore, villis, pecuniis creditis, ut nemini minus expediret — bellum commoveri.*

(3) Walter, § 240 note 77, soutient que les Siciliens avaient à payer outre l'impôt foncier (*decuma*) un impôt sur la fortune (*tributum* ou *stipendium*), et que Cic. *acc. in Ver.* 3, 6, 12, ne parle que de l'*agrorum vectigalium ratio*, c'est-à-dire de la forme de l'impôt foncier, mais Walter n'a pas tenu compte de l'ensemble du texte. Cicéron dit, § 12 : *Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque recepimus, ut eodem jure essent, quo fuissent*, et § 20, *Scripta lex* (*Hieronica*) *ita diligenter est, ut eum scripsisse appareat, qui alia vectigalia non haberet.* En Sicile, sous

La *Decuma* constituait un impôt en nature, d'après le produit des récoltes, fortes ou minimes : elle portait sur le blé, l'orge (1), le vin, l'huile et sur les *fruges minutæ* (2), c'est-à-dire sur les légumes (3), notamment sur les fèves, qui, en Sicile, étaient cultivées en grande quantité (4), et sur les pois (5).

porte sur le sol.

Cet impôt frappe le fonds et non pas la personne (6) : et en conséquence, on en réclame le payement à tout détenteur du sol; si celui-ci est affermé, c'est le fermier qui devra payer (7). En Sicile, la perception était faite, d'après l'organisation de la *lex Hieronica* (8), que les Romains avaient laissée en vigueur.

Lex Hieronica.

Suivant ces dispositions, chaque année on opérait le recensement des *aratores* (9), et cela dans chaque commune (10); ceux-

Aratores.

Hiéron, la dîme était l'unique impôt et, sous les Romains, elle demeura au moins le principal impôt.

(1) Cic., *acc. in Ver.*, 3, 31, 73; 3, 34, 78.

(2) Cic., *acc. in Ver.* 3, 7, 18, *vini et olei decumas et frugum minutarum.*

(3) Servius, *ad Verg. Aen.* 1, 178 : *Fruges generaliter omnes fruges dicuntur. — nam Cicero ait : olei et frugum minutarum, cum de leguminibus diceret, etiam frumenta fruges vocari.* Dig. 50, 16, 77.; *frumentum autem id esse, quod arista se teneat, recte Gallum definisse : lupinum vero et fabam fruges potius dici, quia non arista sed siliqua continentur.* Paulus, *Sent.* 3, 6, 78 : *Frugibus legatis tam legumina quam hordeum et triticum continentur.* Ammien. 23, 6, 41 : *Persis habitatur antiqua, minutis frugibus dives et palmite.*

(4) Voir l'inscription de Tauromenium, *C. I. Gr.* n. 5640, et Franz, p. 643ª. M. Pfund : *De antiquissima apud Italos fabæ cultura ac religione*, Berlin, 1845, in-8, p. 17.

(5) Columella, 2, 11, extr.

(6) Cic., *acc. in Ver.* 3, 86, 199 : *Nam cum aratori aliquid imponitur, non hominis, si quæ sunt præterea facultates, sed arationis ipsius vis ac ratio consideranda est.*

(7) Cic., *acc. in Ver.* 3, 22, 55.

(8) Cic., *acc. in Ver.* 2, 13, 32; 2, 26, 63; 2, 60, 147; 3, 6, 14; 3, 7; 3, 10, 24; 3, 15, 38; 3, 17, 44, etc. Sur l'organisation en districts, d'après la *lex Hieronica*, voir H. Degenkolb, *Die lex Hieronica und das Pfändungsrecht der Steuerpächter*, Berlin, 1861, in-8°.

(9) Cicéron emploie l'expression d'*arator*, pour désigner celui qui est tenu de payer la *decuma* (*acc. in V.* 3, 8, 20); par cette expression générale, qui convient bien à son exposition, il désigne plusieurs catégories de personnes, qu'il est bon de ne pas confondre, notamment : 1° les *Possessores* siciliens (3, 11, 28) qui travaillaient eux-mêmes (3, 16, 26). A cette classe appartiennent les habitants de toutes les cités (3, 27, 67; 3, 32, 75) et les cultivateurs *qui singulis jugeribus arant* (3, 11, 27); ils sont propriétaires (*Domini* 3, 18, 47) et ont *sedes suas patrias* (3, 18, 46); 2° les *conductores*, fermiers, (3, 21, 53 ; 3, 40, 93) qu'ils le soient *a*) de fonds privés (3, 22, 55); *b*) de biens communaux (le cas indiqué 3, 40, 93), *c*) ou de l'*ager publicus populi Romani*, sur lesquels nous aurons à revenir plus tard.

(10) Cic., *acc. in V.* 3, 51, 120.

ci étaient obligés de déclarer (1) (*profiteri*) le nombre de *jugera* de leurs immeubles et le montant de leurs ensemencements; après cela, la *Decuma* de tout le territoire d'une cité (2) était mise aux enchères à Syracuse (3) et la perception en était adjugée au plus offrant : celui-ci s'obligeait de livrer à Rome, au terme fixé, le nombre de mesures de blé et des autres fruits, porté dans son adjudication. Le procédé lui était favorable, lorsque, à la suite d'une bonne récolte, la dîme dépassait la quantité promise; mais il pouvait perdre, si le dixième à percevoir n'arrivait pas à la somme fixée dans son contrat. Les communes elles-mêmes pouvaient, en Sicile, se présenter à l'adjudication (4), et même, lorsque l'adjudication n'avait pas eu lieu à leur profit, pour éviter au district les conséquences d'une mauvaise et injuste perception, elles pouvaient racheter l'affaire à l'adjudicataire (5). La dîme était payée en nature (6) et, dans un pays aussi fertile que la Sicile, le produit en était très élevé; pour l'*ager Leontinus*, par exemple, la récolte s'élevait, année moyenne, de 8 à 10 fois la semence (7); et du reste, après de mauvaises récoltes, la Dîme se fixait aussi d'après les produits.

Fermiers de la dîme.

Exigeait-on d'autres redevances, l'Etat en payait le montant.

C'était, en premier lieu, les choses nécessaires au préteur et à sa suite (*frumentum in cellam*, ou *frumentum æstimatum* (8); en second lieu, les fournitures, ordonnées par décision du peu-

Frumentum in cellam;

(1) Cic., *acc. in V.* 3, 21, 53; 3, 43, 102.

(2) Cic., *acc. in V.* 3, 33, 77; 3, 44, 104, etc.

(3) Cic., *acc. in V.* 3, 7, 18; 3, 64, 149.

(4) D'après Cicéron (*loco citato*), 3, 33, 77, les *decumæ frumenti* du territoire d'Herbita furent mises aux enchères : là se présentèrent les magistrats de la cité et le Syracusain Æschrio : ce dernier offrit le prix le plus élevé et s'engagea à livrer 8100 médimnes. Le Syracusain Docimus se rendit adjudicataire de la *decumæ hordei*. Comp. 3, 39, 88.

(5) Cic., *acc. in Ver.* 3, 42, 99 : *Thermitani miserunt, qui decumas emerent agri sui. Magni sua putabant interesse publice potius quamvis magno emi quam in aliquem istius emissarium incidere. Appositus erat Venuleius quidam qui emeret. Is liceri non destitit. Illi, quoad videbatur ferri aliquo modo posse, contenderunt. postremo liceri destiterunt. Addicitur Venuleio tritici medimnum VIII milibus. Legatus Pasidorus renuntiat. Cum omnibus hoc intolerandum videretur, tamen Venuleio dantur, ne accedat, tritici modi.* VII *et præterea* HS. II.

(6) Cic., *acc. in Ver.* 3, 19, 49; 43, 102; 49, 117; 64, 151.

(7) Cic., *acc. in V.* 3, 47, 112.

(8) Voir plus haut page 128.

ple ou du Sénat, dues par les *agri decumani*, comme seconde dîme (1) (*frumentum emptum*); et, si cela ne suffisait pas, sur toutes les cités, même sur celles qui étaient dispensées d'impôt, et peut-être même sur ces dernières seulement, on frappait une imposition extraordinaire (*frumentum imperatum*) (2), quelquefois plus élevée que le *frumentum emptum* (3). Ces prestations diverses n'auraient en rien excédé les forces de la province, si la perception en eût été assurée conformément à la loi. Mais, abstraction faite des gouverneurs, qui, s'ils n'avaient pas tous la cupidité d'un Verrès, cherchaient généralement à refaire leur fortune dans leurs gouvernements, le malheur des Provinces décumanes venait des exactions des fermiers de l'impôt.

Frumentum emptum;

Alterae decumae.

Frumentum imperatum.

Abus des gouverneurs de province et des publicains.

Contre les Publicains, l'État, qui manquait des moyens de contrôle, était impuissant (4), et la province était dépourvue de garantie; car le gouverneur de province, qui avait seul qualité et pouvoir, pour s'opposer à leurs exactions, et pour prendre la défense des provinciaux, redoutait l'influence politique des publicains: ils pouvaient, à son retour à Rome, la faire valoir contre lui; aussi la règle générale fut-elle bientôt, que le

---

(1) Cic., *acc. in Ver.* 3, 70, 163; Comparez Liv., 36, 2, 12 : *Prætori mandatum ut duas decumas frumenti exigeret;* 37, 2, 12; 37, 50, 9; 42, 31, 8 (voir, p. 248, note 5). — [Dans ces textes de Tite-Live, il est question de secondes *decumæ*, qui étaient réclamées, à titre extraordinaire, en temps de guerre, et pour les besoins de l'armée se trouvant en pays ennemi; ces *decumæ* devaient-elles être remboursées aux provinciaux, ce n'est ni établi, ni même vraisemblable. — En sens contraire, pendant l'administration de Verrès, de secondes *decumæ* étaient régulièrement perçues et cela pour assurer l'approvisionnement de la ville de Rome; que celles-ci aient été payées; Cicéron le dit formellement.]

(2) *Halæsa* était *civitas immunis* (3, 6, 13) et fournissait le *frumentum imperatum* (3, 73, 170). Il en était de même de *Centuripæ* et de *Messana :* Pour cette dernière, Verrès l'avait d'une façon irrégulière dispensée d'impositions : Cic., *acc. in Ver.*, 4, 9, 20.

(3) A titre de *frumentum emptum*, la Sicile, sous Verrès, payait annuellement une seconde *decuma* qui s'élevait à 3 millions de *modii;* en comptant le *modius* à 3 sesterces, cela fait de ce chef 3 millions de sesterces. Pour le *frumentum imperatum*, elle avait à fournir 800 000 *modii*, à 3 sesterces 1/2 le *modius*, ce qui fait une somme de 2800 000 sesterces. Cic. *acc. in Ver.* 3, 70, 163: Comparez, p. 144, note 4.

(4) D'après Tite-Liv., 45, 18, 5, à propos de la constitution de la province de Macédoine, en 587 = 167, le sénat proclamait : *Ubi publicanus esset, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse.*

mieux était de partager avec eux le bénéfice de leurs déprédations que de s'exposer à leur haine (1).

Il suffit d'indiquer le mal. Nous n'avons en vue que de faire connaître les règles normales établies par l'Etat; quant aux agissements illégaux des publicains, aux abus, qui ne furent jamais isolés, mais qui devinrent la règle habituelle, pendant des siècles (2), on en trouve le tableau le plus frappant dans les Verrines de Cicéron.

La dîme asiatique.

Comme la Sicile, l'Asie, à partir des Gracques, eut à payer la dîme (3): la perception en était mise à ferme, non pas dans la province, mais à Rome, par les soins des Censeurs (4), peut-être par district (5), jusqu'au moment où les plaintes les plus vives contre les vexations des publicains (6), rendirent inévitables des modifications dans cette branche de l'administration fiscale.

---

(1) Voir sur ce sujet, t. I, p. 540.

(2) Tacite, *Ann.*, 13, 50, mentionne les plaintes nombreuses qui, sous Néron, s'élevaient encore contre les publicains (*immodestia publicanorum*), à propos de leurs exactions, et dit que Néron prescrivit contre eux quelques mesures, qui ne furent pas longtemps en vigueur. Il continue ensuite : *Manet tamen abolitio quadragesimæ quinquagesimæque, et quæ alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant.* Ce passage est encore inexpliqué et Nipperdey tient ces impôts pour inconnus : ils sont mentionnés cependant dans Cicéron, *acc. in Verrem*, 3, 78, 181. Les publicains percevaient notamment d'après cet auteur, pour chaque opération, des redevables certains droits : 1) *pro spectatione*, c'est-à-dire pour la réception; 2) *pro collybo*, c'est-à-dire pour l'agio auquel donnait lieu le change des monnaies non romaines; 3) *pro cerario*, c'est-à-dire pour les frais de bureau; 4) enfin pour l'employé, qui avait fait l'opération, *binæ quinquagesimæ*, c'est-à-dire 4 %. En outre il était encore perçu un supplément (*epimetrum*), qui, d'après Cicéron, *toco laudato*, 3, 49, 116, s'élevait quelquefois à *tres quinquagesimæ*, c'est-à-dire à 6 %. Cette redevance subsista jusqu'au IVe siècle après J.-C. Le *susceptor* prélevait, à l'occasion de la perception du tribut, suivant le cas, pour le blé 1 %, pour le maïs 2 %, pour l'orge 2 1/2 %, pour le lait et le vin 5 % (Cod. Th. 12, 6, 15 et 21) et à Alexandrie le scribe prélevait aussi 1/2 % (*annotator*). Cod. Th. 12, 6, 3.

(3) Appien, *b. civ.* 5, 4. (Voir t. I, p. 338, note 1.)

(4) Cic., *acc. in Ver.* 3, 6, 12 : *ad Att.* 1, 17, 9 : *Asiani, qui de censoribus conduxerunt, questi sunt in senatu se cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse: ut induceretur locatio, postulaverunt.* Les *decumani* de l'Asie sont mentionnés par Cic., *ad Att.* 5, 13, 1. et les *decumæ*, *pro leg. Manil.* 6, 15; *pro Flacco*, 8, 19.

(5) Cic., *pro Flacco*, 37, 91 : *At fructus isti Trallianorum Globulo prætore venierant. Falcidius emerat* HS *nongentis milibus.*

(6) Plut., *Lucull.* 7, 20.

Supprimée par César.

César, en 706 = 48, supprima pour l'Asie la mise à ferme des impôts, et transforma la dîme en un *stipendium* (1) ; il dut en être probablement de même pour la Sicile, puisqu'à partir de cette époque elle figure parmi les provinces stipendiaires (2).

Le Stipendium.

Les autres provinces payèrent, dès le commencement, une imposition déterminée à l'avance (3), sous le nom de *stipendium* ou *tributum :* on a de cela des preuves certaines, notamment pour la Sardaigne (4), pour les provinces Espagnoles (5), pour les trois Gaules conquises par César, dont le *stipendium* s'élevait à 40 millions de sesterces (6), pour la Macédoine dont le *stipendium*, d'après l'organisation de Paul-Emile produisait 100 talents, c'est-à-dire 420 000 marks (7), soit 525 000 francs;

---

(1) Appien, *Bel. civ.* 5, 4 ; Dio Cass., 42, 6 : τοὺς γοῦν τελώνας πικρότατά σφισι χρωμένους ἀπαλλάξας, ἐς φόρου συντέλειαν τὸ συμβαῖνον ἐκ τῶν τελῶν κατεστήσατο. Pendant la guerre civile qui suivit la mort de César, Cassius exigea de la province d'Asie le payement du *stipendium* par anticipation pour une durée de dix ans ; Appien, *b. civ.* 4, 74, plus tard Antoine exigea le tribut par anticipation pour neuf années. Appien, *b. civ.* 5, 5, 6.

(2) Plin., *H. N.* 3, 91. Voir t. I, pag. 246, note 3.

(3) Cic., *acc. in V.* 3, 6, 12 : *Ceteris* (la Sicile et l'Asie exceptées) *impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium ac pœna belli.*

(4) V, t. I, p. 250.

(5) V. t. I, p. 256, 257. Cic., *acc. in V.* 3, 6, 12, *pro Balbo*, 18, 41. Sur l'impôt foncier qui existait à la même époque en Espagne, (*Vicesima* ; Liv., 43, 2). Voir plus bas p. 249.

(6) Eutrop., 6, 17 . *Galliæ autem tributi nomine annuum imperavit sestertium quadringenties.* Par suite il faut lire de la manière suivante le passage suivant de Suétone, *Cæs.* 25 : *Omnem Galliam..... in provinciæ formam redegit eique* (CCCC) *in singulos annos stipendii nomine imposuit.* Le nombre manque dans beaucoup de manuscrits : celui du Vatican donne CCCC. Les copistes ont mal interprété la mise entre parenthèse du nombre, et ils ont laissé de côté tantôt le nombre, tantôt les parenthèses. Comp. Dio Cass. 40, 43 : καὶ αὐτοὺς ὁ Καῖσαρ... Χρημάτων τε εἰσπράξεσι καὶ φόρων ἐπιτάξεσι τοὺς μὲν ἐταπείνωσε τοὺς δὲ ἠμέρωσε. Suét. *Aug.* 40, où est mentionné un *Gallus tributarius.*

(7) Plut., *Æm. Paul.* 28; comp. Liv., 45, 18, 7.

enfin pour l'Illyrie (1), l'Achaïe (2), la Syrie (3), Cyrène (4), l'Afrique (5) et l'Egypte. Sur la nature de cet impôt et sur son assiette, les renseignements de l'antiquité sont extraordinairement pauvres, et les interprétations des modernes diffèrent en des points essentiels (6). Plus l'on oublie la tendance des Romains à conserver dans l'administration les institutions antérieures à leur conquête et plus l'on s'efforce de ramener à un type unique les règles suivies dans les anciennes provinces, plus l'on s'écarte par cela même des données de l'histoire; car celle-ci nous permet de constater la plus grande variété dans la première organisation des pays conquis.

Caractère du *stipendium*.

La première chose à remarquer dans le *stipendium*, qui fut à l'origine une contribution de guerre, c'est qu'il put être payé en argent (7) ou bien en nature ou même de l'une et l'autre façon (8). En Macédoine et dans les trois Gaules, la règle était le payement en argent; à Cyrène, on payait le *stipendium* en

(1) Polyb., 2, 12; Liv. 45, 26, 14.

(2) Voir t. I, p. 325.

(3) Vell., 2, 37, 5 : *Syria, quæ facta est stipendiaria.* Tac. *Ann.* 2, 42. Voir t. I, p. 396.

(4) Voir t. I, p. 459.

(5) Voir t. I, p. 475. Ennius d'après Varro, *de l. L.* 5, 182; Cic., *accus. in V.* 3, 6, 12.

(6) Huschke, *Census* p. 30, reconnaît bien que les Provinces de la Gaule payaient, à titre de *stipendium*, une somme fixe ; il pense que ce n'était pas ainsi dans toutes les provinces, mais au contraire qu'en règle générale le rendement de l'impôt dépendait du montant des perceptions réalisées ; c'est ainsi en conséquence qu'au début le *tributum* des provinces fut assis de la même manière que le *tributum* à Rome. Mais il ne fournit à l'appui aucune preuve : que le *stipendium* consistât en une somme fixe, c'est ce qui résulte des renseignements sur la Macédoine et de l'expression employée par Cicéron à ce propos, *certum vectigal* (page 242, note 3). Rodbertus, *loco cit.* IV, p. 367, penche pour l'opinion, que le *stipendium* a constitué d'abord un *tributum* sur les biens immeubles, et, en second lieu, un impôt de capitation frappant de la même manière les hommes libres, les esclaves, les hommes, les femmes, les enfants; mais que cet impôt n'a jamais frappé les objets mobiliers. Cette opinion est inacceptable : c'est ce qui résulte notamment de ce que les esclaves ne sont pas des personnes, mais des immeubles par destination pour le maître; et par suite l'impôt de capitation que le maître paie pour ses esclaves constitue un impôt sur la fortune.

(7) Plin., *N. H.* 33, 51 : *Equidem miror, populum Romanum victis gentibus in tributo semper argentum imperasse, non aurum.*

(8) Dionys., 8, 68; 9, 17; 36, 59; Liv., 9, 43, 6 et suiv.

Silphium (1). Dans d'autres contrées, en cire (2), en cuirs (3); dans le plus grand nombre des provinces, suivant la décision du pouvoir, ou encore à la volonté des particuliers, d'après les règles admises avant la domination romaine (4), on payait le *stipendium* en argent ou en produits naturels, notamment en céréales.

La seconde chose à constater c'est que, dans toutes les provinces, le *stipendium* constitue tout aussi bien un impôt sur le sol qu'un impôt sur les personnes; car ces deux sortes d'objets sont soumis à l'impôt; mais, si l'on voulait conclure de là que, dès l'origine, un impôt foncier (*tributum soli*) et un impôt personnel (*tributum capitis*), aient été établis, comme impôts réguliers et uniformes, dans toutes les provinces, on se mettrait en contradiction avec les faits.

Les biens immobiliers sont une matière imposable, qui appa-

(1) Pline, *N. H.* 19, 40 : *Cyrenis advecta Romam publice laserpicii (c'est le silphium) pondo* XXX, *Cæsarem vero dictatorem initio belli civilis inter aurum argentumque protulisse ex ærario laserpicii pondo* MD.

(2) Pline, *N. H.* 21, 77 nous parle de la *gens Sannorum* dans le Pont. *Gensque ea, cum ceram in tributa Romanis præstet, mel — non vendit.*

(3) Tacit., *Ann.* 4, 72 : *Tributum iis (Frisiis) Drusus jusserat modicum, pro angustia rerum, ut in usus militares coria boum penderent.*

(4) Les impôts de l'Egypte furent payés, partie en argent, partie en produits du sol (Hérod., 3, 91) à l'époque de la domination persique; et sous Ptolemée Philadelphe ils s'élevaient à 14 800 talents et à un million et demi d'artabes de blé (Hieronymus, *in Daniel*, XI, 5, t. V, p. 704, ed. Vallars). [Comp. Rühl, *der Schatz des Ptolemaios II Philadelphos (neue Jahrb. f. Philol.* 1879), p. 624, note 9.] La conversion (*adæratio*) en argent est exigée pour des impôts très différents. Inscr. de Rosette (*C. I. Gr.* 4697 = Letronne, *Recueil*, I, p. 244. lig. 28 et 29 : ἀφῆκεν δὲ καὶ τὰ ἐν τοῖς ἱεροῖς ὀφειλόμενα εἰς τὸ βασιλικὸν ἕως τοῦ ὀγδόου ἔτους, ὄντα εἰς σίτου τε καὶ ἀργυρίου πλῆθος οὐκ ὀλίγον. ὡσαύτως δὲ καὶ τὰς τιμὰς τῶν μὴ συντετελεσμένων εἰς τὸ βασιλικὸν Βυσσίνων ὀθονίων. Les fabriques de toiles dépendant des temples égyptiens (Heeren, *Ideen*, II, p. 713; Letronne, *Recueil*, I, p, 281) payaient par exemple un impôt pour leur fabrication; on n'en connaît pas le taux, mais cette contribution se payait en argent d'après un tarif; Letronne, *loco citato*, p. 294. Les temples avaient encore ἀργυρικάς τε καὶ σιτικὰς προσόδους. Inscript. de Rosette, lig. 11, 14, 15. On sait au reste par l'édit du préfet de l'Egypte Tiberius Alexander, rendu en l'année 68 après J.-C. que les γεωργοῦντες payaient, προσοδικὰ ἢ ἄλλα τελέσματα σιτικὰ καὶ ἀργυρικά, ce qu'il faut entendre certainement d'un impôt foncier. Voir Rudorff, *das Edict des Ti. Julius Alexander, im Rhein. Museum.* 1828, p. 134; Varges, *de statu Aegypti*, p. 56; Franz, *C. I. Gr.* 4957; Letronne, *Recueil*, I, p. 271; Huschke, *Census*, p. 134; Savigny, *Verm. Schrif.* II, p. 103, note 2.

rait d'abord (1) et on ne peut pas douter qu'ils n'aient fourni la plus grande partie du *stipendium*. Mais c'est au reste une tout autre question de savoir, si un *tributum soli* a été imposé, lors de l'organisation de la province (2), et s'il pouvait être directement perçu. L'établissement d'un impôt foncier suppose, comme opération préliminaire, l'arpentage des immeubles et leur classement, par nature et valeur, ou tout au moins leur estimation d'après la moyenne des produits ; c'est là un travail long et minutieux (3) : les Romains, comme nous le verrons plus tard, l'entreprirent pour la première fois sous l'Empire et pour ce cadastre ils ne trouvèrent de modèle à suivre qu'en Egypte. En effet, il y avait là en usage, depuis l'époque des Pharaons, un cadastre foncier (4), qui fut continué sous les Ptolémées et pendant la domination romaine. Il ne donnait pas seulement l'étendue des immeubles, pris dans leur ensemble, mais encore la surface de chacune des parcelles (5) et leur classement en champs cultivés (σιτοφόρος γῆ), en vigne (ἀμπελῖτις γῆ), en bois (παράδεισοι) et en friche (ψιλὴ γῆ) (6) ; cela rendait possible l'éta-

(1) Harpocration s. v. Ἀφανὴς οὐσία καὶ φανερά· ἀφανὴς μὲν ἡ ἐν χρήμασι καὶ σώμασι καὶ σκεύεσι, φανερὰ δὲ ἡ ἔγγειος.

(2) C'est ce que remarque avec raison Huschke, *Census*, p. 39.

(3) Rodbertus qui, dans *Hildebrand's Jahrb. für Nationalökon.* V, 147, étudie ces difficultés, considère (IV, p. 377) que *le tributum soli* ne pouvait pas être un impôt foncier dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui : mais il ajoute, IV, 355, que cet impôt devait être « directement livré par les redevables à des employés romains », voulant dire par là que chaque parcelle aurait à payer une imposition particulière. Comment les Romains auraient-ils pu asseoir une perception de ce genre, puisqu'il n'y avait ni cadastre, ni *census* ? (IV, 377.)

(4) Hérodote, 2, 109 ; Diodore 1, 54, 81 ; Voir Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, Turin, 1870, in-8°, p. 290.

(5) Lepsius, *Abh. der Berl. Acad.* 1855, p. 75, a fait connaître une inscription hiéroglyphique d'Edfou du temps des Lagides : c'est le premier document, non pas seulement pour l'Égypte, mais encore pour l'antiquité grecque et romaine, qui nous donne non pas seulement l'étendue des immeubles pris dans leur ensemble, mais l'étendue de chaque champ en particulier, c'est donc un véritable cadastre.

(6) Droysen, dans *Rhein. Museum.* 1832, p. 513 ; Letronne, *Recueil*, I, p. 275. Lumbroso, p. 292. Ψιλὴ γῆ paraît avoir en Égypte une autre signification que dans l'Attique. Dans ce dernier pays, on oppose entre elles les expressions γῆ ψιλή et πεφυτευμένη, c'est-à-dire le champ ensemencé, et le champ planté d'arbres (Aristote, *Polit.* 1, 11, p. 1258 *b*, Bekk ; Demosthène, *in Lept.* p. 491, 28

blissement d'un impôt fixe sur chaque immeuble égyptien, par exemple sur une ἄρουρα, l'imposition d'une artabe de blé ou d'un κεράμιον de vin (1).

Dans les Provinces de la République romaine, on ne trouve pas de cadastre analogue : la seule base, qui pût servir à la répartition des impôts, était le *census* communal des cités grecques, que l'on peut d'une manière générale considérer comme analogue au *census* athénien. A Athènes, était en vigueur l'organisation des classes de Solon qui reposait, comme celle des anciens Romains, sur la répartition de la propriété immobilière (2) et lorsque, plus tard, l'estimation s'étendit à toute la fortune, et qu'outre les immeubles ruraux ou urbains, la propriété mobilière de toute sorte dut être prise en considération (3), on dressa un double cadastre ἀπογραφαί ou διαγράμματα : celui des immeubles et celui de la fortune en général (4); cette organisation pouvait servir de base à la perception d'un impôt sur la fortune (εἰσφορά) qui, à Athènes comme à Rome, n'était perçu que dans des circonstances exceptionnelles; ce cadastre permettait encore de déterminer (5) la quotepart d'impôt que chaque parcelle de fonds devait supporter (τίμημα), suivant la valeur qui lui était donnée par le cens. Il n'est pas certain qu'à Athènes, les immeubles aient été mesurés, puisque Solon au lieu de prendre la mesure, pour base de

Etym. M. p. 818, 38, etc.), en Égypte au contraire ψιλὴ γῆ est un emplacement, *area*, un emplacement à bâtir; Droysen, *loco citato*.

(1) Inscript. de Rosette, *C. I. Gr.* nº 4697, lig. 30. Letronne. *Rec.* I, p. 295.

(2) Bœkh, *Staatshaush.* I, 656.

(3) De l'estimation faite sous l'archonte Nausinikos, Ol. 100, 3 = 378, Polybe nous dit, 2, 62 : ἐτιμήσαντο τὴν τε χώραν τὴν Ἀττικὴν ἅπασαν καὶ τὰς οἰκίας, ὁμοίως δὲ καὶ τὴν λοιπὴν οὐσίαν. Voir Bœckh, *loco citato*, p. 637.

(4) Boeckh, *loco cit.* p. 662 et le passage de Platon, *de leg.* p. 741 C. 745. A. Sur le cadastre voir Harpokration, s. v. δήμαρχος : οὗτοι δὲ τὰς ἀπογραφὰς ἐποιοῦντο τῶν ἐν ἑκάστῳ δήμῳ χωρίων. Suidas, p. 1245, Bernh. s. v. δήμαρχος : ἑκάστου δήμου τῶν ἐν Ἀθήναις ὁ κατάρχων δήμαρχος ἐλέγετο. οὗτοι δὲ τὰς ἀπογραφὰς ἐποιοῦντο τῶν προσόντων ἑκάστῳ δήμῳ χωρίων; Bekker, *Anecd.* p. 236 : Διάγραμμα : τὸ συντίμημα τῆς οὐσίας διάγραμμα ἐκαλεῖτο, ἐν ᾧ ἐνεγέγραπτο, τί ἕκαστος ἔχει.

(5) Dans les contrats de baux à ferme, on indique si c'est le fermier ou le propriétaire qui doit payer. ἐάν τις εἰσφορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγνηται εἰς τὴν πόλιν. (*C. I. Gr.* nº 93 = *C. I. Atti.* II, 1055, 1, 24), ἐάν τις εἰσφορὰ γίνηται ἀπὸ τῶν χωρίων τοῦ τιμήματος. (*C. I. Gr.* nº 103 = *C. I. Atti.* II, 1059, I, 7).

l'estimation, a fixé la valeur de l'immeuble, suivant l'importance du produit annuel (1) qu'on en retirait, procédé qui paraît avoir été suivi habituellement dans les autres communes.

Là où fonctionnait un cens communal, il pouvait donc servir de base pour la perception des impôts romains; là où il n'existait point de semblable institution, après la prise de possession de la province, il n'y avait qu'un procédé à suivre : celui qu'employa Paul-Emile en Macédoine (2). Il consistait à frapper le pays d'une imposition unique, égale aux produits des redevances antérieures, ou peut-être un peu inférieure; et en respectant l'assiette même de l'impôt, à introduire seulement un procédé nouveau de perception. Cette organisation reposait sur la division de la province en districts particuliers, dont le chef-lieu, là où existaient des villes, était une commune responsable. L'ensemble du *stipendium*, imposé à la province, était alors réparti en autant de parts qu'il y avait de districts financiers, et les fonctionaires du chef-lieu avaient à imposer à chaque canton son contingent sur les impôts locaux.

Perception du *stipendium*

au moyen de districts communaux,

Pour les possesseurs de biens cultivés, on ne trouve, dans tous les pays que les Romains occupèrent, qu'un seul impôt en usage, la dîme. On le voit en vigueur dans tous les royaumes et dans les pays soumis à des tyrans, (3), comme en Perse, en Judée (4), en Egypte (5), dans l'Asie-Mineure au temps des Diadoches (6), à Athènes sous Pisistrate (7); il atteint même les propriétés des cités et les biens des tem-

au moyen d'un impôt sur les biens,

(1) Boeckh, *loco citat.* p. 654.

(2) Liv., 45, 29, 4 : *Tributum dimidium ejus, quod pependissent regibus, pendere populo Romano (senatum jubere pronuntiavit.)*

(3) Dans les Economiques, venues jusqu'à nous, sous le nom d'Aristote, on distingue quatre sortes d'exploitations, les royaumes, les satrapies, les villes, et les biens particuliers. Des satrapies il est ensuite question, 1, 3. (1345, b. Bekk.), elles donnent dix sortes de revenus (πρόσοδος) : τούτων πρώτη μὲν καὶ κρατίστη ἡ ἀπὸ γῆς· αὕτη δέ ἐστιν, ἣν οἱ μὲν ἐκφόριον οἱ δὲ δεκάτην προσαγορεύουσιν.

(4) Maccab., 1, 10, 31; 1, 11, 35; Joseph. *Ant.* 14, 10, 6.

(5) Là fut perçu le 5e, c'est-à-dire la double *decuma* (Franz, *C. I. Gr.* III, p. 296), sur lequel nous aurons à revenir.

(6) Voir l'inscription de Smyrne, *C. I. Gr.* n. 3137 (Dittenberger, *Syll. inscript. gr.* nº 171) ligne 101.

(7) Bœckh, *Staatshaush.* I, p. 443.

ples (1) : il a été maintenu par les Romains, dans les provinces stipendiaires, et, là où la nécessité l'exigeait, payé et perçu en nature. Du reste, on ne doit pas oublier d'abord que, quand une *Decuma* est mentionnée dans une province stipendiaire, c'est qu'il y avait dans ces provinces, des domaines publics, et que, par exemple, dans la province stipendiaire d'Afrique, une *decuma* était perçue sur l'*ager publicus* par les *Publicani* (2). Il n'est pas question ici de cette *decuma*. Seulement il est incontestable que les *agri stipendiarii* supportaient aussi une contribution en blé, savoir une dîme. En Sardaigne, pendant la seconde guerre punique, outre un *grave tributum* en argent, il fut exigé une *collatio frumenti* (3). Après sa tentative de défection, on perçut pour le compte des Romains *stipendium frumentumque* (4), et plus tard on imposa une *decuma* régulière (5) et, encore sous l'empire, la Sardaigne envoyait

---

(1) C'est ainsi que la cité de Kranon, en Thessalie, affermait son domaine moyennant le paiement d'une dîme (Polyæn., 2, 34). Il en fut probablement de même à Athènes ; Boeckh, *loco cit.* p. 444, où se trouvent des renseignements sur les biens des temples.

(2) De ce point traite la *Lex agraria*, de 643, *C. I. L.* I, n° 200, lig. 82 à 90, et par là s'explique ce que dit Cicéron, *acc. in Verr.* 3, 6, 12 (comparez p. 242, note 3) : *impositum vectigal est certum.... plerisque Pænorum*, et par conséquent, non à tous, puisque les villes libres étaient exemptes du *stipendium*. Les *Publicani* et les *Vectigalia*, sont très souvent mentionnés à propos de l'Afrique (Vellei., 2, 11; Cic., *ad fam.*, 13, 6, 2 ; *acc. in Ver.* 3, 11, 27), au reste ces auteurs pouvaient peut-être faire allusion à la *scriptura* et aux *portoria*. De même en Syrie a existé une *decuma* de l'*ager publicus* d'après Cic , *de prov. consul.* 5, 10 : *Jam vero publicanos miseros tradidit in servitutem Judæis et Syris, nationibus natis servituti. Statuit, ab initio et in eo perseveravit, jus publicano non dicere : Pactiones sine ulla injuria factas rescidit, custodias sustulit, vectigales multos ac stipendiarios liberavit.* Enfin, il existe encore en Bétique des *agri decumani*, sous l'empereur Claude (*C. I. L.* II, n° 1438). — Sur les *agri decumates* en Germanie, Voir, t. I, p. 277-278.

(3) Liv., 23, 21, 5; 23, 32, 9.

(4) Liv., 23, 41, 6.

(5) Liv., 36, 2, 13 : *Idem L. Oppio de alteris decumis exigendis in Sardinia imperatum.* 37, 2, 12 : *Siciliæ Sardiniæque binæ eo anno decumæ frumenti imperatæ.* 37, 50. 9 : *Duas decumas frumenti novus prætor imperaret Siculis.* — — *idem ab Sardis exigi atque ad eosdem exercitus id frumentum, ad quos Siculum, deportari jussum.* 42, 31, 8 : *Alteras decumas Siculis Sardisque imperarent, quod frumentum ad exercitum in Macedoniam portaretur*; Hirtius, *b. Afr.* 98 : *Sulcitanos, quod Nasidium ejusque classem receperant copiisque juverant,* HS *centies multat et pro decumis octavas pendere jubet.*

des céréales à Rome (1). Cet impôt en nature se distingue de l'impôt du même genre perçu en Sicile, en ce qu'il est payé d'après la valeur du fonds, et vient en déduction du montant du *stipendium* (2). C'est le même caractère qu'il faut donner à la *vicesima*, qui est une des impositions de l'Espagne (3). Puisque le montant des dixièmes dépendait du produit des récoltes, il pouvait arriver en conséquence, qu'il restât au dessous des prévisions et, dans ce cas, il fallait prescrire la perception d'une nouvelle *decuma* ou *vicesima* ou bien couvrir le déficit au moyen d'autres impôts.

au moyen d'un impôt personnel.

Les impôts n'atteignaient pas seulement les immeubles, ils frappaient aussi les habitants des provinces. Tout le monde avait à payer, pour sa personne, un *tributum capitis* (φόρος σωμάτων), sur lequel, il est vrai, les opinions des auteurs modernes sont très divergentes.

Base du *tributum capitis*.

Tout impôt personnel est regardé, dans l'antiquité, comme une marque de servitude (4), mais le plus infamant et le plus dur des impôts de cette espèce, c'est l'impôt de capitation égal pour tous, tel qu'il est en usage dans le royaume de Perse (5),

Impôt de capitation.

---

(1) Horat., *carm.* 1, 31, 4, et les passages rapportés au t. I, p. 250, note 5.

(2) [C'est là une opinion tout à fait arbitraire. D'après les autorités rapportées page 248, note 5, l'organisation des impôts de la Sardaigne au contraire ne paraît en rien d'essentiel, avoir été différente de celle de la Sicile. Qu'en dehors de la Sicile et de l'Asie aucune province de la république n'ait eu à fournir à titre d'impôt un prélèvement proportionnel à la valeur et aux produits de ses biens, on ne peut en rien le faire découler des expressions de Cicéron, rapportées page 242, note 3.]

(3) Liv., 43, 2, 12 : (*Hispani*) *impetraverunt, ne frumenti æstimationem magistratus Romanus haberet, neve cogeret, vicesimas vendere Hispanos quanti ipse vellet, et ne præfecti in oppida sua ad pecunias cogendas imponerentur.*

(4) Tertullien, *Apol.* 13 : *Sed enim agri tributo onusti viliores, hominum capita stipendio censa ignobiliora; nam hae sunt notæ captivitatis.*

(5) Pseudo-Aristote, *Œconom.* 1, 3. Ce même auteur nous apprend, 2, 14 (p. 1348 Bekk.), que Kondalos, un ὕπαρχος de Mausole, avait ordonné aux Lyciens qui portaient une longue chevelure, de la couper; mais il modifia son ordonnance et consentit à faire payer un ἐπικεφάλαιον, à ceux qui voulaient la conserver. Comme un vainqueur pouvait exiger non seulement les chevelures, mais encore les têtes des vaincus, il pouvait leur laisser la faculté de racheter leur vie, au moyen d'un droit de capitation.

en Égypte (1), et en Judée (2), depuis les temps les plus reculés; et, comme à l'époque de la domination romaine, il fut appliqué en Afrique (3), en Cilicie (4), en Asie (5), dans l'île

(1) Josèphe, *b. jud.* 2, 16, 4 : (ἡ Αἴγυπτος) πεντήκοντα πρὸς ταῖς ἑπτακοσίαις ἔχουσα μυριάδας ἀνθρώπων, δίχα τῶν Ἀλεξάνδρειαν κατοικούντων, ὡς ἔνεστιν ἐκ τῆς καθ' ἑκάστην κεφαλὴν εἰσφορᾶς τεκμήρασθαι, τὴν Ῥωμαίων ἡγεμονίαν οὐκ ἀδοξεῖ. Si les formules ὑπὲρ λαογραφίας ἀργυρίου δραχμὰς δεκαέξ ou δραχμὰς ιζ' c'est-à-dire δέκα ἑπτά ou δραχμὰς δεκαέξ ὀβολόν, qui se rencontrent dans les quittances portées sur les ὄστρακα. (Frœhner, *Ostraca inédits du musée du Louvre*, dans la *Revue archéologique*, 1865, t. 11, p. 422, t. 12, p. 30, nos 1. 3. 22. 27. 42.) doivent s'entendre de cet impôt de capitation, il en résulte que l'impôt de capitation en Egypte n'était pas le même pour toutes les années, mais au contraire était fixé chaque anuée d'après la hauteur des eaux du Nil, qu'il faut regarder comme le régulateur des revenus de l'Egypte, et la capitation s'élevait en moyenne à 16 drachmes de Ptolémée, évaluées à 1/4 de denier (Hultsch, *Métrol.*, p. 650) soit 4 deniers ou uu peu plus de 3 marks. (Comparez Frœhner, *loco citato*, t. XII, p. 40) la Λαογραφία est aussi indiquée dans le 3e livre des Macchabées 2, 28, dans lequel Ptolémée Philopator par rapport aux juifs à Alexandrie ordonne, πάντας τοὺς Ἰουδαίους εἰς λαογραφίαν καὶ οἰκετικὴν διάθεσιν ἀχθῆναι, — ἐὰν δέ τινες ἐξ αὐτῶν προαιρῶνται ἐν τοῖς κατὰ τὰς τελετὰς μεμυημένοις ἀναστρέφεσθαι, τούτους ἰσοπολίτας Ἀλεξανδρεῦσιν εἶναι, d'après lequel celui qui abandonnait le culte judaïque participait aux privilèges des citoyens d'Alexandrie, les autres en y restant fidèles tombaient dans la classe des Esclaves, dans le sens oriental du mot, et étaient astreints à payer la λαογραφία (ἀπογραφεσθαι, Compar. ib. 2, 32; 4, 14 : 6, 38; 7, 22). [Sur l'impôt de capitation de l'Egypte et sur les impôts qui étaient perçus en même temps que le premier, on peut consulter Wilcken, *Arsinoitische Steuerprofessionen de l'année* 189 *après J.-C.* (*Berichte der Berl. Akademie.* 1883, p. 897-920).]

(2) Josèphe, *Ant.* 12, 4, 1 : μετὰ δὲ ταῦτα φιλίαν καὶ σπονδὰς πρὸς τὸν Πτολεμαῖον Ἀντίοχος (Antiochus le Grand), ἐποιήσατο. — — Καὶ διαιρεθέντων εἰς ἀμφοτέρους τοὺς βασιλεῖς τῶν φόρων, τὰς ἰδίας ἕκαστοι τῶν ἐπισήμων ὠνοῦντο πατρίδας φορολογεῖν, καὶ συναθροίζοντες τὸ προστεταγμένον κεφάλαιον τοῖς βασιλεῦσιν ἐτέλουν, et anparavant, 12, 3, 3, Antiochus accorde à la ville de Jérusalem le *privilegium* : πολιτευέσθωσαν δὲ πάντες οἱ ἐκ τοῦ ἔθνους κατὰ τοὺς πατρώους νόμους, ἀπολυέσθω δὲ ἡ γερουσία καὶ οἱ ἱερεῖς καὶ οἱ γραμματεῖς τοῦ ἱεροῦ καὶ οἱ ἱεροψάλται ὧν ὑπὲρ τῆς κεφαλῆς τελοῦσι. L'impôt de capitation s'étendait donc sur toutes les personnes. Mais le φόρος τῶν σωμάτων, *tributum capitis*, que la Judée payait sous l'empire, est-il identique avec l'ancien κεφάλαιον, nous aurons à revenir plus tard sur ce point, (p. 255.)

(3) Appien, *Lib.* 135 : τοῖς δὲ λοιποῖς (après la chute de Carthage), φόρον ὥρισαν ἐπὶ τῇ γῇ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν, ἀνδρὶ καὶ γυναικὶ ὁμοίως.

(4) Cic., *ad Att.* 5, 16, 2 : *imperata* ἐπικεφάλια.

(5) En Asie, il n'y avait pas seulement à payer l'impôt de capitation, mais encore existèrent, jusqu'à l'époque de César, trois autres impôts, la *decuma*, la *scriptura* et le *portorium* (Cic., *de imp. Pomp.* 6, 14 et suiv.). Mais lorsque en 705 = 49 Q. Cæcilius Metellus, le grand-père de Pompée, arriva à Pergame, il exigea de la province, outre beaucoup de taxes extraordinaires, un impôt de capitation. Cæsar, *b. c.* 3, 32 : *Acerbissime imperatæ pecuniæ; — multa præterea generatim ad avaritiam excogitabantur. in capita singula ser-*

de Ténos (1) et en Bretagne (2), on en a conclu qu'il constituait la seule forme de l'impôt personnel pour les provinciaux (3). Si l'on remarque cependant qu'en Egypte et en Judée l'organisation des impôts a été conservée, dans sa forme ancienne et originale, qu'en Afrique et en Bretagne au contraire, il n'est question d'un impôt de capitation, dans les deux pays, qu'après les ravages d'une guerre de conquête; qu'en Asie, nous le rencontrons, à titre de contribution extraordinaire de guerre (4), et que Ténos paraît avoir été un district complètement dénué de ressources, de ces renseignements divers, on pourra induire que l'impôt de capitation n'a fonctionné que dans les pays où il existait de temps immémorial, ou bien dans les pays où manquaient, à l'époque de son établissement, les matières imposables et où faisait défaut tout système d'impôt. En effet, qui voudrait soutenir que les Romains, si habiles à tirer de leurs provinces la plus grande somme possible de produits, en suivant les usages anciens, aient abrogé une organisation fiscale antérieurement existante et productive, et cela pour établir partout un même impôt de capitation ?

Deux impôts particuliers existaient encore dans certaines provinces, un impôt sur l'industrie et un impôt sur la fortune.

Un impôt sur l'industrie (χειρωνάξιον) se rencontrait dans les

Impôt sur l'industrie.

vorum ac liberorum tributum imponebatur. — A l'existence d'un semblable impôt de capitation en Asie paraît devoir se rattacher le *fiscus Asiaticus*, mentionné sous l'empire. Comparez Hirschfeld, *Untersuch.* p. 14, note 1-2.

(1) Dans une inscription, *C. I. Gr.* 2336, quelqu'un donne au δῆμος de Tenos 18 500 deniers, ἵνα ἐκ τοῦ τόκου αὐτῶν ὑπὲρ ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν καὶ παίδων ἐλευθέρων Τηνίων κατ' ἔτος διδῶται τὸ ἐπικέφαλον. Ce district devait être très peu étendu; puisque ce capital placé à 8 %, donne une somme suffisante à éteindre l'impôt de capitation, soit 1480 deniers, ou 1293 marks, soit 1611 francs 25.

(2) D'après Dion Cassius, 62, 3, la reine Bunduica s'exprime ainsi: οὐ τῶν μὲν πλείστων καὶ μεγίστων κτημάτων ὅλων ἐστερήμεθα, τῶν δὲ λοιπῶν τέλη καταβάλλομεν; οὐ πρὸς τῷ τἆλλα πάντα καὶ νέμειν καὶ γεωργεῖν ἐκείνοις, καὶ τῶν σωμάτων αὐτῶν δασμὸν ἐτήσιον φέρομεν; καὶ πόσῳ κρεῖττον ἦν... ἀπολωλέναι ἢ κεφαλὰς ὑποτελεῖς περιφέρειν.

(3) Rodbertus, dans *Hildebrand's Jahrb. für Nationalökonomie*, IV, 367.

(4) C'est ainsi que, dans le passage relatif à la Cilicie (voir p. 250, note 4), Cicéron paraît avoir considéré les ἐπικεφάλια comme une imposition extraordinaire.

pays depuis longtemps organisés en monarchie, en Perse (1) et en Égypte : dans ce dernier pays, il existait avant les Ptolémées (2), et s'est maintenu sous ceux-ci (3), et sous la domination romaine (4) ; de même le *tributum capitis* que les Romains percevaient en Syrie (5) peut être considéré seulement comme un impôt sur l'industrie, puisqu'il n'atteignait exclusivement que les hommes de 14 à 65 et les femmes de 12 à 65 ans, ne frappant ainsi que les personnes aptes au travail (6).

Dans les cités indépendantes de la Grèce, on ne frappait pas

---

(1) D'après Aristote, *Œconom.* 2, 1, 3 (p. 1345 Bekk.), dans le district appelé par lui σατραπικὴ οἰκονομία, on payait six impôts: sur les champs, sur les mines, sur le commerce, sur le marché, sur les pâturages et sixièmement ἀπὸ τῶν ἄλλων (sur les autres objets du patrimoine et les bénéfices), ἐπικεφάλαιόν τε καὶ χειρωνάξιον προσαγορευομένη.

(2) Sous le roi Taos (Arist. *Œconom.*, 2, 2, 25 p. 1351 *a* Bekk.) ou Thamos (Polyaen., 3, 11, 5), ou Tachos (Diodor., 15, 92), le contemporain d'Agésilas et Chabrias, il fut ordonné, ἀπὸ τῶν πλοίων τε καὶ ἐργαστηρίων καὶ τῶν ἄλλην τινὰ ἐργασίαν ἐχόντων τῆς ἐργασίας μέρος τὸ δέκατον τέλος ἀποτελεῖν. Et Strabon, 17, p. 787, dit en parlant des très anciens Égyptiens qu'ils étaient divisés en trois classes, les prêtres, les guerriers, et γῆν τε καὶ τέχνας ἐργαζόμενοι ἀφ' ὧνπερ καὶ αἱ πρόσοδοι συνήγοντο τῷ βασιλεῖ.

(3) Les manufactures dépendant des temples (Letronne, *Rec.* I, 281,) payaient même un impôt. Inscript. de Rosette, *C. I. Gr.* 4697, lig. 17 : τῶν τ' εἰς τὸ βασιλικὸν συντελουμένων ἐν τοῖς ἱεροῖς Βυσσίνων ὀθονίων ἀπέλυσεν τὰ δύο μέρη,) et on ne peut pas mettre en doute que les λινουργοί, qui dans certains endroits formaient la partie principale de la population, (Strabo 17, 1, 41, p. 813), de même que les nombreux artisans, exerçant les professions mentionnées dans les papyrus et dont l'ensemble est indiqué par Lumbroso, pag. 104, ne fussent soumis à une taxe analogue.

(4) Il nous reste encore un très grand nombre de quittances de paiement du χειρωνάξιον, *C. I. Gr.* 4863 *b*, 4873, 4874, 4884. Frœhner, *Ostraca* (voir page 250, note 1) n. 2, 5, 16, 18. 29. Ce n'est qu'une seule fois que le métier lui-même est mentionné, notamment d'après Frœhner, n. 5 : χειρωνάξιον — καπηλεί(ου). (Comparez Frœhner *Rev. arch.* t. XII, p. 43.) — De même, dans les déclarations, en vue des impôts, faites en Egypte et datant du IIe siècle après J.-C. éditées par Wilcken, la profession de quelques-uns des déclarants est mentionnée, on devrait rapporter cela, suivant la conjecture de l'éditeur, à l'existence d'une taxe sur l'industrie (*Sitzungs-Berichte der Berl. Akad.* 1883, p. 902).

(5) Ulpien, Dig. (50, 15) fr. 8 : *Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit non adjecto, ut et juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis.*

(6) Ulpien, Dig. (50, 15) fr. 3 : *Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis a quatuordecim annis masculi, a duodecim feminæ ad sexagensimum quintum annum tributo capitis obligantur.*

de taxe le citoyen se livrant au travail, mais on atteignait seulement le gain des étrangers et des marchands forains. Les astrologues, charlatans, diseurs de bonne aventure et les colporteurs de tout genre, payaient (1), à Byzance, une taxe sur le montant de leurs bénéfices (*captura*) (2) ; de même étaient soumis à cet impôt les astrologues à Alexandrie (3), les marchands en plein vent à Athènes (4) et les courtisanes en beaucoup d'endroits (5).

Impôt sur le capital.

Les impôts sur le capital étaient perçus dans les cités libres de la Grèce, en général, en cas de circonstances extraordinaires, et dans quelques villes, procédé que blâme Aristote, pour suffire aux dépenses ordinaires (6). L'estimation, qui avait lieu à Athènes, nous donne un exemple de la manière dont les constatations du cens servaient spécialement de base à ces impôts (7).

---

(1) Casaubon, *de Suet.* (éd. Paris, 1610) ; *Calig.* 40 (p. 166).

(2) Aristot. *Œcon.* 2, 2, 3, (p. 1346*b*. Bekk.): Βυζάντιοι δεηθέντες χρημάτων τὰ τεμένη τὰ δημόσια ἀπέδοντο, τὰ μὲν κάρπιμα χρόνον τινὰ, τὰ δ' ἄκαρπα ἀενάως — τοὺς δὲ τόπους τοὺς ἀγοραίους, ἐν οἷς ἐπώλει τίς τι (comme les *tabernæ*), καὶ τῆς θαλάσσης τὴν ἁλιείαν — τό τ' εργαζόμενον, (c'est une meilleure lecture que τῶν τ' ἐργαζομένων,) θαυματοποιῶν καὶ μαντέων καὶ φαρμακοπωλῶν, καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων· τὸ τρίτον δὲ μέρος τοῦ ἐργαζομένου ἀποτελεῖν ἔταξαν. Τὸ ἐργαζόμενον est la *captura*, le bénéfice; un tiers du bénéfice était prélevé à titre d'impôt, et la perception de cet impôt était donnée à ferme (*locabatur*).

(3) Suidas, voir v° Βλᾶκα.

(4) Bœckh, *Staatsh.* I, p. 449.

(5) Bœckh, *loco cit.* — Casaubon sur Suétone, *Calig.* 40. Voir plus haut, note 1.)

(6) Aristot., *Pol.* 6, 3, 3, p. 1320 *a*, Bekk.

(7) D'après Demosthène, dans *Aphob.* p. 814, 815, 816, la fortune laissée par le père de Demosthène, qui s'élevait à 15 talents, se répartissait de la manière suivante :

2 ateliers avec 32 fourbisseurs et 20 fabricants de chaises.	3 talents	50	mines.
1 talent placé à 12 pour cent	1 —	»	—
Ivoire, fer et bois	—	80	—
Vernis et bronze.	—	70	—
Une maison	—	30	—
Meubles et bijoux	—	100	—
Argent en lingots.	—	80	—
Placé dans les opérations maritimes	—	70	—
Placé d'une autre manière	—	106	—
Total de la fortune.....	13 talents	46	mines.

J'ai suivi dans l'énumération Bœckh, I, 626 ; H. Buermann s'occupe de la même question, dans *Jahn's Jahrbüchern*, t. 112 (1875), p. 801.

Il ne faut pas croire que toutes les cités grecques aient employé le même procédé pour l'estimation; ce qui d'ailleurs est certain, c'est que dans toutes ces timocraties, organisées par les Diadoches (1) et ensuite par les Romains, les *Possessores* (οἱ τὰ χρήματα ἔχοντες) (2) devaient en principe être distingués de ceux qui ne possédaient rien (3): les premiers devaient être considérés comme formant une catégorie assujettie de droit à l'impôt (4), et les derniers, qui n'étaient pas dans cette catégorie, n'avaient à payer tout au plus qu'une simple capitation (5). Il serait en effet incompréhensible, que les puissantes maisons de négoce de Sidon et Tyr, qui tenaient dans leurs mains le commerce du monde entier, dussent seulement payer les mêmes impôts que les petits artisans.

Il résulte de là qu'il faut entendre par le *tributum capitis*

---

(1) Antipater, en l'année 323, priva du droit de cité, tous les Athéniens, qui ne possédaient pas 2000 drachmes; Diodore, 18, 18. Sous Cassandre, le *census* le moins élevé fut fixé à 15 mines c'est-à-dire 1000 drachmes; Diod. 18, 74.

(2) Pausan., 7, 16, 6.

(3) ATarsos était citoyen, avec toutes les prérogatives attachées à ce titre, celui qui possédait une valeur de 500 drachmes; en outre, il y avait des citoyens, qui étaient originaires et domiciliés, mais qui formaient un Πλῆθος ὥσπερ ἐξωθενοῦς πολιτείας et étaient appelés λιμουργοί, c'est-à-dire sans propriété; Dio Chrys., *Or.* 34 vol. II, p. 43, 44 R.

(4) Lorsque les recettes habituelles d'une cité ne suffisaient pas, on imposait un *tributum* sur les citoyens. C'est ce qui eut lieu très souvent en Sicile (Cic., *acc. in Ver.* 2, 55, 138; 3, 42, 100); la même chose est mentionnée pour l'Asie par Cic., *pro Flacco*, 9, 20 : *In ærario nihil habent civitates, nihil in vectigalibus; duæ rationes conficiendæ pecuniæ, aut versura aut tributo;* pour la Cilicie : Cic., *ad fam.* 15, 4, 2 : *Multas civitates acerbissimis tributis et gravissimis usuris — liberavi.* De ce *tributum* Cicéron parle encore, *ad fam.* 3, 8, 5 : *Quod principes, civitatum a me postulassent, ne in venditionem tributorum et illam acerbissimam exactionem capitum atque ostiorum inducerentur sumptus minime necessarii.* Il est fait allusion, dans ce passage, à un impôt par maison et à un impôt de capitation, qui étaient quelquefois imposés à l'époque des guerres, comme en l'année 49 en Asie, Cæsar, *b. c.* 3, 32: *In capita singula servorum ac liberorum tributum imponebatur. Columnaria, ostiaria — imperabantur;* et sous Chabrias en Egypte. Aristote, *Œcon.* 2, 2, 25, p. 1351*a*, Bekk. : ἀπ' οἰκίας δὲ ἑκάστης ἐκέλευσεν ἅπαντας εἰσενέγκαι τάξαντα ὃ δεῖ, καὶ ἀπὸ τοῦ σώματος ὡσαύτως.

(5) C'est ainsi que procédèrent les Athéniens à Potidée; où les propriétaires durent payer un impôt sur la fortune, et où les non possesseurs supportèrent un impôt de capitation de 2 mines par tête. Aristote, *Œcon.* 2, 2, 5 (p. 1347*a*, Bekk.) : ὅτῳ δὲ μὴ ἦν κτῆμα μηδέν, τὸ σῶμα διμναῖον τιμήσασθαι.

ou φόρος σωμάτων, non pas exclusivement un simple impôt de capitation, égal par tête, mais encore un impôt personnel, et notamment un impôt sur le capital ou sur le revenu (1). Un fait vient confirmer ce résultat, c'est que l'impôt sur l'industrie s'appelle aussi ἐπικεφάλιον (p. 252, note 1); et, en outre, que le *tributum capitis* de la province de Syrie rapportait 1 p. % du capital estimé (τοῦ τιμήματος) (2), et par conséquent reposait sur l'organisation timocratique donnée aux cités par Pompée (t. I, p. 396). C'était cet impôt que payait la Cilicie, et l'ἐπικεφάλιον, qui y subsistait encore, à l'époque de Cicéron (3), doit ou bien être identique avec le *tributum capitis*, ou, s'il en est autrement, n'avoir atteint directement que ceux qui n'étaient pas possesseurs d'immeubles. Enfin si Appien dit des Juifs, qu'ils étaient obligés de payer le φόρος τῶν σωμάτων le plus élevé, il n'a pu avoir en vue par là le δίδραχμον que les Juifs payaient au temple de Jérusalem, jusqu'à la conquête de cette ville par Titus, et qu'ils payèrent ensuite au temple du Capitole à Rome, d'après une ordonnance de Vespasien (4). Au reste, cette redevance ne constituait pas

δίδραχμον des juifs.

(1) C'est ce que Tertullien, *Apolog.*, 13 (voir plus haut, p. 249, note 4), exprime de la manière suivante : *Hominum capita stipendio censa.*

(2) Appien, *Syr.* 50 : καὶ διὰ ταῦτ' ἐστὶν Ἰουδαίοις ἅπασιν ὁ φόρος τῶν σωμάτων βαρύτερος τῆς ἄλλης περιοικίας [à remplacer par περιουσίας]. ἔστι δὲ καὶ Σύροις καὶ Κίλιξιν ἐτήσιος, ἑκατοστὴ τοῦ τιμήματος ἑκάστω. — Comparez aussi Mommsen, d'après Hirschfeld, *Untersuch.* p. 14, note 2 vers la fin).

(3) Cic., *ad Att.* 5, 16, 2 (p. 230, note 4). — [En conséquence les ἐπικεφάλια paraissent devoir leur organisation aux vexations extraordinaires du prédécesseur de Cicéron.]

(4) Josèphe, *b. j.* 7, 6, 6 : Φόρον δὲ τοῖς ὅπου δήποτ' οὖσιν Ἰουδαίοις ἐπέβαλε, δύο δραχμὰς ἕκαστον κελεύσας ἀνὰ πᾶν ἔτος εἰς τὸ Καπετώλιον φέρειν, ὥσπερ πρότερον εἰς τὸν ἐν Ἱεροσολύμοις νεὼν συνετέλουν. Origenes, *ad Africanum*, vol. I, p. 28, de la Rue: Καὶ νῦν γοῦν Ῥωμαίων βασιλευόντων καὶ Ἰουδαίων τὸ δίδραχμον αὐτοῖς τελούντων. Dio Cass. 66, 7 : καὶ ἀπ' ἐκείνου δίδραχμον ἐτάχθη τοὺς τὰ πάτρια αὑτῶν ἤθη περιστέλλοντας τῷ Καπιτωλίῳ Διὶ κατ' ἔτος ἀποφέρειν. Suét., *Domit.* 12 : *Præter ceteros judaicus fiscus acerbissime actus est; ad quem deferebantur, qui vel inprofessi judaicam viverent vitam, vel dissimulata origine imposita genti tributa non pependissent* (de cela il faut rapprocher les monnaies de Nerva avec l'exergue : *Fisci judaici calumnia sublata*, Eckhel, *D. N.* 6, 404). C'est là un impôt de capitation. Extrait d'Epiphane d'après Hultsch, *Metr. scr.* 1, p. 268 : δίδραχμα, ἃ καλεῖται ἐπικεφάλαια κατὰ δὲ Ῥωμαϊκὴν διάλεκτον καπίτιον. — — Comparez aussi Mommsen, d'après Hirs-

un impôt pour l'État (1), et tout au moins ce n'était pas une semblable contribution qui pouvait être traitée de lourde par comparaison avec le *tributum capitis* de la Syrie.

Perception de l'impôt personnel.

La perception des impôts personnels avait été organisée avec des règles différentes, suivant les localités. Ordinairement la perception était affermée aux publicains : c'est le procédé qui avait été employé pour l'impôt de capitation sous les Séleucides et les Ptolémées en Syrie, en Phénicie et en Judée (2) et, pour l'impôt de l'industrie à Byzance, (3) et à Athènes (4) ; c'était ce même procédé, qui était en vigueur en Cilicie, à l'époque de Cicéron : il parle en plusieurs endroits de ses œuvres, de la *venditio tributorum* et des ὠναί de ces derniers (5).

Ainsi nous arrivons à cette conclusion que, dans les provinces de la république, le *stipendium*, en aucune façon, ne pouvait être assimilé à un *tributum soli*, ni constituer un impôt de capitation égal pour tous ; mais qu'au contraire on avait conservé, dans chaque province, les impôts antérieurement existants et que le *stipendium* était déterminé d'après les produits de ceux-ci. Le cas se produisait-il d'une mauvaise récolte et que la quote-part à prélever ne pût atteindre les prévisions, ou bien que les impôts réguliers n'atteignissent pas la somme à payer à titre de *stipendium*, il restait alors un dernier moyen : c'était de recourir à un impôt extraordinaire sur le capital ; procédé qui avait été de tout temps pratiqué dans les cités grecques indépendantes. Nous en avons un exemple, qui s'est

---

chfeld, *Untersuch.* p. 14, note 2; Henzen, sur une inscription d'un *procurator* impérial, *ad capitularia judæorum*, *C. I. L.* VI, n. 8604.

(1) C'est encore dans le sens d'un impôt du temple qu'il faut entendre les δίδραχμα, d'après le passage si souvent cité de Matth., *Ev.* 17, 24 ; qui a donné lieu à diverses interprétations : dans le sens de notre opinion, Huschke, *Census d. Röm. Kaiserzeit*, p. 202, et, en sens contraire, Rodbertus, *loco laudato*, IV, p. 369.

(2) Josephe, *Ant.* 12, 4, 1. (Cité plus haut note 2, p. 250), et 12, 4, 4 : Ἐνστάσης δὲ τῆς ἡμέρας, καθ' ἣν ἔμελλε τὰ τέλη πιπράσκεσθαι τῶν πόλεων, ἠγόραζον οἱ τοῖς ἀξιώμασι ἐν ἐν τοῖς πατρίσι διαφέροντες.

(3) Arist., *Œcon.* 2, 2, 3. Rapporté plus haut, p. 253, note 2.

(4) Bœckh, *Staatshaush.* 1, 450.

(5) Cic., *ad fami.* 3, 8, 5, *ad Att.* 5, 16, 2 et sur ces passages Mommsen, *R. G.* II[5], p. 389, note.

produit à l'époque de la guerre civile et qui dénote des circonstances exceptionnelles ; mais tout au moins nous instruit-il sur les procédés auxquels on avait recours en cas de nécessité. Lorsqu'Antoine, après la bataille de Philippes, vint à Ephèse, il tint, d'après Appien, le langage suivant aux envoyés des cités asiatiques (Appien b. c. 5. 4) : « Les Romains ont eu la province d'Asie, comme faisant partie de la succession du roi Attale et ils l'ont toujours traitée avec beaucoup de ménagements ; pour la première fois, au temps des Gracques, il devint nécessaire de lui faire payer une imposition (φόρος) ; les Romains n'eurent pas alors recours au cens, procédé qui aurait été contraire à leurs usages, mais ils réclamèrent un dixième des produits, supportant ainsi le déficit, en cas de mauvaises récoltes. Cependant, lorsque les exactions des *publicani* furent devenues insupportables, César avait laissé aux cités elles-mêmes le soin de percevoir les impôts sur les *aratores*. Ainsi apparait ici un *census*, et il est fait mention d'un impôt foncier, que les cités payèrent d'après le *census*. Ensuite, continua Antoine, j'ai besoin d'argent, et puisque les villes avaient avancé à Brutus et Cassius le payement du *stipendium* pour dix années, ne peuvent-elles pas m'avancer à moi-même le tribut de dix années ? » Elles supportèrent en définitive un tribut de neuf années en deux ans. Pour y faire face, ce ne fut pas assez de réunir tout l'argent disponible, mais les familles durent livrer l'argenterie (σκεύη) et les bijoux. Certainement l'impôt n'atteignit pas seulement les propriétaires d'immeubles, mais, dans les communes, fut assis un impôt général sur le capital : et ce dernier doit avoir toujours servi au moins de taxe supplémentaire, pour les cas où les impôts réguliers, et notamment l'impôt foncier, étaient démontrés insuffisants.

Par là nous comprenons ce qui devait arriver dans les contrées où l'agriculture était peu importante ou tout à fait nulle, comme dans les petites iles de la mer Egée (1) ; aussi pouvons-nous affirmer avec certitude, que pour le payement du

(1) Les habitants de l'île Gyaros par exemple étaient pour la plupart pê-

stipendium fixe, l'arrondissement fiscal répondait de la totalité, et si, pour faire face à ces engagements, l'impôt foncier constituait la principale ressource, un impôt général, régulier ou extraordinaire sur le capital, intervenait toujours comme supplément.

II. Empire.

Réforme des impôts sous l'Empire.

Dans l'organisation des impôts des provinces, le gouvernement impérial eut une double tâche. Il s'agissait pour lui d'abord de répartir les charges, puis de réformer l'administration qui pesait sur les provinces plus lourdement que l'impôt lui-même. Les gouverneurs exploitaient complètement la province dans leur intérêt personnel : par là nous faisons allusion à ces cadeaux périodiques qui leur étaient faits sous le nom de *frumentum honorarium* (1) et d'*aurum coronarium* (nous y reviendrons plus tard); aux grosses sommes au moyen desquelles les villes et les provinces se rachetaient (2) du logement militaire, charge qui était, avec le temps, devenue insupportable (3); aux contributions en argent et en bêtes féroces pour les jeux organisés à Rome par les amis du gouverneur (4); à l'érec-

---

cheurs et payaient dans les derniers temps de la République un φόρος de 150 drachmes. Strabon, 10, 5, 3, p., 485.

(1) Cic., *in Pison.* 35, 86 : *Qui modus tibi fuit frumenti æstimandi? qui honorarii? si quidem potest vi et metu extortum honorarium nominari.*

(2) Les villes de Chypre payaient de ce chef à Appius, 200 talents de l'Attique. Cic., *ad Att.* 5, 21, 7.

(3) Cicéron, *pr. leg. Man.* 13, 38, nous apprend combien cette charge était redoutée : *Utrum plures arbitramini per hosce annos militum vestrorum armis hostium urbes, an hibernis sociorum civitates esse deletas?* et en quoi elle consistait, *in Pison.* 35, 86.

(4) Cic., *ad Att.* 6, 1, 21; *ad fam.* 2, 11, 2; 8, 9, 3; *ad Q. frat.* 1, 1, 9, 26 : *Quantum vero illud est beneficium tuum, quod iniquo et gravi vectigali ædilicio — Asiam liberasti? Etenim si unus homo nobilis queritur palam te, quod edixeris, ne ad ludos pecuniæ decernerentur,* HS CC *sibi eripuisse: quanta tandem pecunia penderetur, si omnium nomine, quicunque Romæ ludos facerent, quod erat jam institutum, erogaretur?*

tion de temples, d'autels (1), de statues (2) ; à la fondation de jeux en l'honneur et mémoire du gouverneur (3) ; aux frais de l'envoi d'une ambassade pour la *laudatio* du gouverneur sortant de charge (4); enfin aux impositions, que le gouverneur, et non pas le sénat, exigeait, sous le prétexte de besoins imprévus, et au fond pour se les attribuer (5). Au reste, toutes ces misères n'étaient rien, en comparaison des charges que les guerres civiles faisaient peser sur les provinces. Ainsi, pendant la seconde guerre civile, César avait mis en réquisition les caisses de l'Etat et épuisé leurs dernières ressources (6); lorsqu'après sa mort la guerre éclata de nouveau, les deux partis se virent contraints, pour se procurer de l'argent, de recourir en Italie à des vexations inouïes (7) et de ruiner les provinces sous le poids des contributions (8). En Asie, une banqueroute générale en fut la conséquence (9) et les provinciaux, déjà accablés, virent grossir d'une manière démesurée leurs dettes, pendant que l'*ærarium* romain, à la même époque, était dépouillé de toutes ses ressources (10).

(1) Cic., *l. l.* : *Cum ad templum monumentumque nostrum civitates pecunias decrevissent, cumque id et pro meis magnis meritis et pro tuis maximis beneficiis summa sua voluntate fecissent, nominatimque lex exciperet, ut ad templum monumentum capere liceret, — tamen id — accipiendum non putavi.* Les habitants de la Cilicie votèrent à Cicéron notamment *Statuas, fana,* τέθριππα. Cic. *ad Attic.* 5, 21, 7.

(2) Cic., *acc. in Verr.*, 2, 59, 144.

(3) Comme exemples, les jeux *Marcellea* et *Verrea* en Sicile. ; Cic., *acc. in Verr.*, 2, 63, 154 ; les jeux *Lucullea* en Asie, Appien, *b. Mith.* 76, qui étaient encore célébrés sous Adrien.

(4) Cic., *acc. in Ver.* 5, 22, 57 ; *ad fam.* 3, 8, 2 et suiv. Comparez 3, 10, 6.

(5) C'est ainsi que Fonteius levait en Gaule un impôt sur les vins, et en affectait le produit à la construction de routes. Cic., *pro Font.* 5. Piso, en Macédoine, avait établi un droit d'accise sur toutes les marchandises. Cic., *in Pisonem*, 36, 87.

(6) Appien. *B. c.* 2, 41 ; Dio Cass. 41, 17 ; Lucan. 3, 156.

(7) Appien. *B. c.* 4, 5 ; Dio Cass. 46, 31.

(8) Appien. *B. c.* 4, 64, 73, 74, 81.

(9) Dion Chrysostôme, *Or.*, 31 (vol. I, p. 601 R.). Auguste accorda à cette époque une remise générale de toutes les dettes (χρεῶν ἄφεσις).

(10) D'après le monument d'Ancyre 3, 34, Auguste pourvut aux embarras de l'*ærarium* à quatre reprises et de diverses manières, et fit verser dans ses caisses en tout 150 millions de sesterces. Comp. Dio Cass., 53, 2 ; Mommsen, *Res G. d. A*[2]. p. 66. [Enfin Auguste, d'après un passage du monument d'Ancyre, récemment découvert et conservé par la version grecque, en l'année

La cessation de la guerre entraîna d'abord de nouvelles dépenses, notamment pour l'armée, qu'il fallait en partie licencier et indemniser, en partie réorganiser et payer, puisque c'était sur elle que reposait la sûreté de la monarchie nouvellement établie. Une augmentation des impôts était cependant alors impossible en raison des circonstances ; il fallait plutôt songer à une sage répartition des charges; grâce à cette mesure, le bien-être pouvait renaître dans les provinces, et la bourgeoisie romaine retrouver sa prospérité. Ce double but fut atteint sous Auguste : les ressources de l'État s'augmentèrent sensiblement (1), et les provinces, protégées contre le retour des anciennes vexations, purent supporter de lourdes contributions (2).

Etablissement d'un état général de situation.

Le moyen employé consista à dresser un état fixe que les premiers empereurs eurent coutume de livrer à la publicité (3) et qu'Auguste, en l'année 731 = 23 avant J.-C., pendant une dangereuse maladie, remit sous le titre de *Rationarium* ou *breviarium imperii*, aux autorités et au sénat (4), et à sa mort transmit à son successeur (5).

---

736 = 18 et les années suivantes, versa au trésor public les taxes en argent et en nature dues par les provinciaux incapables de les payer : [Ἀπ' ἐκ]είνου τ[ο]ῦ ἐνιαυτοῦ, ἐ[φ'] οὗ Ναῖος καὶ Πόπλιος [Α]έντλοι ὕπατοι ἐγένοντο, ὅτε ὑπέλειπον αἱ δη[μό]σ.αι πρόσοδοι, ἄλλοτε μὲν δέκα μυριάσιν, ἄλ[λοτε] δὲ πλείοσιν σειτικὰς καὶ ἀργυρικὰς συντάξεις ἐκ τῆς ἐμῆς ὑπάρξεως ἔδωκα. Mommsen, *Res Gestæ d. Aug*[2]. p. 76-78.]

(1) Appien, *Hist. proœm.* c. 7. : καὶ ἔστι καὶ τοῖσδε τοῖς αὐτοκράτορσι ἐς τον παρόντα χρόνον ἐγγυτάτω διακοσίων ἐτῶν ἄλλων, ἐν οἷς ἥ τε πόλις μάλιστα κατεκοσμήθη, καὶ ἡ πρόσοδος ἐπὶ πλεῖστον ηὐξήθη.

(2) Dio Cass., 54, 7.

(3) Suét., *Calig.* 16 : *Rationes Imperii ab Augusto proponi solitas, sed a Tiberio intermissas publicavit*; Dio Cass. 59, 9, de l'année 38 : τούς τε λογισμοὺς τῶν δημοσίων χρημάτων μὴ ἐκτεθειμένους ἐν τῷ χρόνῳ, ἐν ᾧ ὁ Τιβέριος ἐξεδήμησε, πάντας κατὰ τὸν Αὔγουστον προέγραφε.

(4) Dio Cass., 53, 30.

(5) Tac., *Annal.* 1. 11 : *Proferri libellum recitarique jussit. Opes publicæ continebantur : quantum civium sociorumque in armis, quot classes, regna, provinciæ, tributa aut vectigalia et necessitates ac largitiones. Quæ cuncta sua manu perscripserat Augustus, addideratque consilium cœrcendi intra terminos imperii incertum metu an per invidiam*; Suét., *Aug.* 28 : *Magistratibus ac senatu domum accitis rationarium imperii tradidit*; c. 102 : *tertio (volumine) breviarium totius imperii, quantum militum sub signis ubique esset, quantum pecuniæ in ærario et fiscis vectigaliorum residuis*; Dio Cass., 53, 30 : τῷ μὲν Πει-

Ce tableau contenait : en premier lieu, un dénombrement des troupes de terre et de mer et, en second lieu, l'indication de l'encaisse du trésor public, des recettes et des dépenses de l'Etat ; tableau qui nous aurait fourni un aperçu complet des finances de l'empire, si les historiens avaient pu le connaître; mais qui est probablement complètement perdu (1).

Pour dresser cet inventaire régulier, il était indispensable de réunir de nombreux documents sur lesquels nous avons à peine quelques renseignements (2).

Documents géographiques. Carte de l'ancien monde.

Parmi eux il faut d'abord mentionner les documents géographiques qui, réunis sous la direction d'Agrippa (3), vinrent

σωνι τάς τε δυνάμεις καὶ τὰς προσόδους τὰς κοινὰς ἐς βιβλίον ἐσγράψας ἔδωκε. 56, 33 : τὸ τρίτον τά τε τῶν στρατιωτῶν καὶ τὰ τῶν προσόδων, τῶν τε ἀναλωμάτων τῶν δημοσίων τό τε πλῆθος τῶν ἐν τοῖς θησαυροῖς χρημάτων καὶ ὅσα ἄλλα τοιουτότροπα ἐς τὴν ἡγεμονίαν φέροντα ἦν, εἶχε. Comparez Böcking sur la *Notitia dignitatum*, Bonn 1834, in-8, p. 77; Jullian, le *Breviarium totius Imperii* (*Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1883, p. 149-182.)

(1) Les quelques renseignements, qui paraissent provenir d'une source officielle de cette nature, sont l'abrégé de Tacite, *Ann.* 4, 4, sur les forces de terre et de mer, les indications statistiques données par Josèphe, *b. Jud.* 2, 16, 4, sur la source desquels L. Friedländer s'est expliqué dans *Index lect.* 1873, II, Königsberg (comparez du même auteur, *Sittengeschichte*, 1⁵ p. 55) et peut-être les quelques renseignements sur la population des villes et des provinces, qui sont rapportés, p. 151. — [Detlefsen, *Commentat. in honor. Momms.* p. 31-34 et Jullian, *loco citato*, p. 158 à 177, ont cherché à constater les emprunts que la littérature géographique de l'empire avait faits au *Breviarium imperii* d'Auguste.]

(2) Les principales recherches sur ce point sont : Perizonius, *de Augustea orbis terrarum descriptione* dans les *Dissertationes* de Perizonius, VIII, Lugd. Batav., 1740, in-8°, p 313 à 386; Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt Jesu Christi gehaltenen Census*, Breslau, 1840, in-8°; F. Ritschl. *die Vermessung des romischen Reichs unter Augustus, die Weltkarte des Agrippa und die Kosmographie des sogennanten Æthicus*, dans *Rhein. Museum*, 1842, p. 481 à 523 (et aussi dans Ritschl's *Opuscula philologica*, t. III, p. 743-788) ; Chr. Petersen, *Die Kosmographie des Kaiser Augustus und die commentarien des Agrippa*, dans *Rhein. Museum*, 1853, p. 161-210; 377-403; 1854, page 85-106, 422-442; K. Müllenhoff, *Ueber die Weltkarte und Chorographie des Kaiser Augustus*, Kiel, 1856, in-4° ; Du même, *Ueber die römische Weltkarte*, dans *Hermès*, tome IX (1875), p. 182; Mommsen, *Ueber die Unteritalien betreffenden Abschnitte der ravennatischen Kosmographie*, dans *les recueils de mémoire der sächs. Ges. der Wiss. phil. hist. Clas.* 1851, p. 96 et suiv. ; A. v. Gutschmidt, dans *Rhein. Museum*, N. F. XII (1857), p. 619 à 626; Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, Leipzig, 1869, in-8°, p. 142.

(3) S. Frandsen, *M. Vipsanius Agrippa, Eine histori. Untersuchung über dessen Leben und Wirken*, Altona, 1836, in-8, p. 183 et suiv.; Partsch. *Die Darstellung Europa's in dem geographischen Werke des Agrippa*, Breslau, 1875.

prendre place dans ses *Commentarii*(1), et qui servirent à différentes destinations. C'est d'après eux que, dans un portique architectural, commencé par Polla, la sœur d'Agrippa, et encore en construction en 747 = 7 (2), fut dressée, bientôt après l'année ci-dessus désignée(3), une carte de l'ancien monde, sous la forme d'une sphère (4) en marbre, de grandes dimensions, et placée sous les yeux du public (5) : telle est la source et le modèle de tous les documents géographiques de l'antiquité (6); il a notamment servi à dresser la table de Peutinger et les itinéraires.

Dans un semblable plan gravé, fut tout d'abord reproduite, pour les besoins de l'administration, la ville de Rome, à la suite de sa nouvelle division en 14 régions; et ce plan, en vertu des opérations d'alignement entreprises plus tard par Vespasien, en 74 après J.-C., fut placé sur la paroi du mur du temple de la Paix, sur une hauteur de 40 pieds et une largeur de 60 (7). En outre, Auguste voulut que les matériaux qui avaient servi à dresser ce grand plan fussent réunis dans un livre, qui, probablement, porta le titre de *Chorographia*(8), et fut cité aussi par

---

(1) Plin., *N. H.* 3, 17.

(2) Dio Cass., 55, 8.

(3) Ritschl, *loco citato*, p. 511, (*Opuscula*, III, p. 774).

(4) Mommsen, *loco citato*, p. 98, et suiv. Müllenhoff, dans *Hermes*, IX, 190. La Cosmographie de Ravenne a pris pour base cette carte de la terre en forme de cercle, tandis que la Table de Peutinger présente la forme d'une longue bande.

(5) Plin., *N. H.* 3, 17 : *Agrippam quidem in tanta viri diligentia prœterque in hoc opere cura, orbem cum terrarum orbi spectandum propositurus esset, errasse quis credat et cum eo divum Augustum? is namque complexam cum porticum ex destinatione et commentariis M. Agrippæ a sorore ejus inchoatam peregit.*

(6) Mommsen, *loco citato*, p. 100.

(7) Voir Jordan, *Forma urbis Romæ regionum XIIII*, Berol. 1874, in-fol. Comparez : Jordan. *Topogr.* 2, 83 et suiv.; Müllenhoff, dans *Hermes*, IX, 194.

(8) Strabon, 6, p. 266; Dicuil, *De mensura orbis terræ. ed. Letronne*, Paris, 1814, in-8, p. 5 = *ed. Parthey*, p. 5 : *Terrarum orbis tribus dividitur nominibus, Europa, Asia, Libya : quod divus Augustus primus omnium per chorographiam ostendit.* [Dicuil a reproduit cette *Divisio orbis terrarum*, qui nous a été conservée seulement par un *Codex Vatic. Palatinus*, 1357, d'après Riese, *Geographi Latini minores*, p. 15]. De même Pomponius Mela avait intitulé son ouvrage *Chorographia*.

Strabon sous le nom ὁ χωρογράφος (1); il a servi de base à l'énonciation des mesures que Strabon donne en milles romains (2) et que Pline rapporte d'après l'arpentage d'Agrippa (3). Dans un écrit du v^e^ ou du vi^e^ siècle, la cosmographie du prétendu Æthicus ou mieux de Julius Honorius Orator, se trouve le renseignement suivant : à savoir que César avait ordonné le mesurage de tout l'empire et qu'il fut achevé par Auguste (4). Le commencement des opérations aurait eu lieu en l'année 710 = 44 ; et on remarque que l'arpentage fut divisé en quatre parties principales ; les opérations pour l'Orient durèrent de 44 à 30 avant J.-C., soit 13 années (5) 5 mois ; pour l'Occident, de 44 à 27 avant J.-C., soit 16 années, 3 mois ; pour le Nord, de 44 à 24, soit 19 années, 8 mois ; pour le Sud, de 44 à 19, soit 24 années 1 mois. Comme arpenteurs on désigne, pour l'Orient, Nicodemus ; pour le Nord, Theodotus ; pour le Sud, Polycletus ; pour l'Ouest, Didymus. Cette tradition ne nous est pas

Chorographie d'Agrippa.

Opérations cadastrales d'Auguste.

(1) Strabon, 5, p. 224 ; 6, p. 201, 277, 285 ; Petersen, dans *Rhein. Museum N. F.* 8, (1858) p. 399 et suiv. ; Riese, *Geographi Latini minores*, p. 8.

(2) Strabon, 4, 178, 179 etc.

(3) Les mesures d'Agrippa, rapportées d'après Pline, sont groupées ensemble dans Riese, *Geographi Latini minores*, p. 1-7 ; les mesures se rapportant à l'Europe sont données aussi dans Partsch, *loco citato*, page 18 à 75.

(4) Le commencement du petit opuscule attribué à Julius Honorius est ainsi conçu, d'après la plupart des manuscrits (dans l'édition de Riese, *Geographi Latini minores*, p. 21, 22, qui a fait abandonner comme vieillies les éditions de Gronovius) : *Julio Cæsare et Marco Antoni[n]o consulibus* [année 44 avant J.-C.] *omnis orbis peragratus est per sapientissimos et electos viros quattuor : Nicodemo orientis, Didymo occidentalis, Theudoto septemtrionalis, Polyclito meridiani. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti IIII et Crassi* (année 30 avant J.-C.) *annis XXI mensibus quinque diebus novem oriens dimensa est. Et a consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti VII et Agrippæ [III]* (année 27 avant J.-C.) *annis XXVI mensibus III diebus XVII occidui pars dimensa est. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Augusti X* (année 24 av. J.-C.) *annis XXVIIII mensibus VIII septemtrionalis pars dimensa est. A consulibus supra scriptis usque in consulatum Saturnini et Cinnæ* (ce qui paraît désigner l'année 19 avant J.-C.) *annis XXXII mense I diebus XX meridiana pars dimensa est.* Ce résumé se trouve reproduit mot à mot dans la *Cosmographia* attribuée à Æthicus. (D'après Riese, *loco citato*, p. 72.)

(5) Ces chiffres et les suivants, qui sont donnés autrement dans les manuscrits (comp. note précédente) sont modifiés d'après l'opinion de Ritschl, (*Rhein. Museum*) 1842, p. 490 = *opuscula* 3 p. 752) ; Riese (*loco citato præfat.*, p. XXIII) a cherché à les défendre.

parvenue seulement dans différentes autres rédactions manuscrites, mais elle était encore complètement connue au moyen âge. On la trouve indiquée notamment par Dicuil, dans son *Liber de mensura orbis terræ*, ouvrage rédigé (1) en 825 après J.-C.; dans un écrit du x^e^ siècle, dont l'auteur est inconnu et qui a pour titre *Chronica Gothorum*(2); enfin, par Albert le Grand (3); et, dans un ouvrage beaucoup plus récent, il est dit que le nombre des arpenteurs fut porté à 200; on ajoute que tout le résultat de cette œuvre a été condensé dans un *Itinerarium urbis Romæ* (4). Ces dernières indications sont-elles reproduites

(1) Dicuil (*ed. Parthey*, Berolini, 1870, in-8.) donne d'abord en premier lieu, page 3 à 19, une *mensuratio orbis terræ* d'après la *divisio* mentionnée page 262 note 8; il dit ensuite, 6. 20, p. 28 : *Hodie in cosmographia, quæ sub Julio Cæsare et Marco Antonio consulibus facta est, scriptam inveni partem Nili fluminis exeuntem in Rubrum mare.* [Ce renseignement de Dicuil provient précisément de Julius Honorius; le passage cité est rapporté d'après Riese, *Geographi minores*, p. 50.]

(2) Le passage très important est reproduit dans Pertz, p. 26.

(3) Alberti Magni, *Liber de natura locorum*, édité pour la première fois par G. Tannstetter, Vienne, 1513, in-4°; ensuite dans Alb. Mag., *Opera, studio P. Jammy*. Lugd. 1651. Dans la 3^e^ partie du livre, la *Cosmographia*, est un résumé de la *Descriptio, quæ facta est ab Augusto Cæsare, qui primus mandavit, ut totus orbis describeretur.* En voici le début (d'après l'édit. de Lyon, t. V, p. 284) : *Volumus autem in hac descriptione præcipue imitari descriptionem, quæ facta est ab Augusto Cæsare, qui primus mandavit, ut totus orbis describeretur, licet aliqui ante ipsum imperatores hoc attentaverint, tamen ipse descriptionem perfici fecit, per quatuor partes habitabiles mittens legatos, qui orbem metirentur et describerent, cujus orientales partes descripsit Nerodosus* (au lieu de *Nicodoxus*, nom que l'éditeur postérieur du passage reproduit, note 4, p. 263, a employé pour *Nicodemus;* ed. de Vienne, *Eudoxus*) *quidam philosophus, septentrionales autem Theodotus alius philosophus, Polycletus autem sapiens meridionales descripsit partes, occidentales autem per itineraria sua sciverunt Romani eo, quod in occidente præcipue erant dominia et viæ eorum. Facta est autem orbis descriptio totius in annis triginta duobus et omnis mundi continentia, quæ tunc erat, perlata est ad senatum.*

(4) Felicis Malleoli *vulgo* Hemmerlein, *De Nobilitate et Rusticitate Dialogus*, sans lieu, ni date. Dans ce livre, dédié au duc Albrecht d'Autriche, dont s'est occupé Pétersen, *Rh.-Museum*, 1853, p. 164, on lit au folio 104 *a* (Pétersen, p. 180 et suiv.) : *Exhinc fuerunt consules ad tempus Julii Cæsaris inclusive, qui bissextilis rationis inventor divinisque humanis rebus singulariter plus ceteris imbutus et naturali magnificentia decoratus et † senatoris urbis consultus senatus censuit omnem orbem jam Romani nominis imperio parentem per prudentissimos viros et omni philosophiæ munere redimitos conscribi. Et ita tempore suo laudabiliter incepit et post mortem suam Octavianus Augustus diligenter consummavit ita, ut ducentis dimensoribus omnis orbis terræ per annos XXXII peragratus est. Et de omni ejus continentia perlatum est ad Octavianum et sena-*

de quelque ancienne source, cela est très douteux (1), puisqu'elle n'est indiquée ni par Strabon, ni par Pline ; il faut y voir plutôt une addition postérieure à l'ouvrage de Julius Honorius (2). Qu'il ait été fait sous Auguste des opérations de mesurage géographique, c'est là le seul point non seulement établi (3) mais très acceptable en soi.

Quant à la carte dressée et mise à la disposition du public, nous pouvons admettre, sans aucun doute, que l'on se servit des mesures antérieurement recueillies par les Grecs, et, pour les pays situés en dehors de l'empire romain, on se contenta d'une simple approximation (4) ; mais, pour les besoins de l'administration, qu'Auguste avait principalement en vue, un arpentage exact, surtout des provinces romaines, pouvait seul avoir quelque utilité. Dans ce travail figuraient, en premier lieu, les voies publiques, qui traversaient tout l'empire ; en même temps étaient mentionnées les stations et les localités les plus voisines, en vue des besoins de l'armée, et tous ces renseignements, réunis sous forme de cartes ou d'itinéraires (5), Itinéraires.

tum prædictos. Qui quidem Augustus ex eorundem dimessorum fidelis relationis et descriptionis pronuntiatione emisit edictum, ut describeretur universus orbis. Et hæc descriptio prima facta est a præside Syriæ Cirino Luc. c. II, et plus bas : *Et hæc omnia videlicet maria, insulæ, montes, provinciæ, civitates, oppida, flumina et gentes singulariter singuli et singulæ propriis nominibus sunt in Itinerario urbis Romæ notabiliter conscripta prout diligenter vidi et prospexi, etiam cum leucis et miliaribus distantiarum de locorum locis propriissime designata.*

(1) Huschke, Ritschl, et Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, p. 132 et suiv., croient à quelque tradition ancienne ; Pertz, Müllenhoff et Partsch, p. 76, la contestent.

(2) [Elle manque notamment dans le manuscrit de Paris, 4808, qui d'ailleurs (aux pages 53-65) a conservé la plus ancienne forme de l'écrit (ce manuscrit est désigné par Riese par la lettre A) (comparez Riese, *præfatio*, p. XXII à la page XXXVI.]

(3) Outre les citations qui se trouvent dans Strabon et Pline, voir Appien. *Illyr. proemi.* p. 423, Bekk. : Ῥωμαίων δὲ τὴν χώραν μετρησαμένων ἔστιν ὑπὲρ ἑξακισχιλίους σταδίους τὸ μῆκος, καὶ τὸ πλάτος ἀμφὶ τοὺς χιλίους καὶ διακοσίους. (D'après Pline, Marcianus Capella, 6, p. 203, éd. Grot. et autres.)

(4) C'est ce que dit Pline, *N. H.* 6, 33 : *Oram Arabiæ taxavit Agrippa* XVII XXXII.

(5) Vegetius, 3, 6 : *Primum (Dux) itineraria omnium regionum, in quibus bellum geritur, plenissime debet habere perscripta, ita, ut locorum intervalla non solum passuum numero, sed etiam viarum qualitate perdiscat, compendia, diverticula, montes, flumina ad fidem descripta consideret, usque eo, ut soller-*

servirent de base fixe aux travaux graphiques ultérieurs.

Ce qui est beaucoup plus difficile, c'est de dire le parti qu'Auguste tira de ces travaux géographiques, en vue de la réorganisation des finances.

Il s'agissait, pour lui, de se rendre compte des revenus ordinaires de l'État, et, dans ce but, fut prescrit pour toute l'étendue de l'empire, un ἀπογραφή ou *census*, qui n'avait pour objet que de constater les recettes existantes; plus tard il devint la base d'une réforme complète de l'administration des impôts (1).

Census provincial.

Sur cette opération importante, qui fournissait des données pour toute l'administration de l'empire, nous ne trouvons, en dehors du texte connu de l'Evangile selon saint Luc (2), aucun renseignement général dans les écrivains de l'époque antérieure (3); et les détails que donnent les écrivains posté-

tiores duces itinerariâ provinciarum, in quibus necessitas gerebatur, non tantum adnotata sed etiam picta habuisse firmentur, ut non solum consilio mentis, verum adspectu locorum viam profecturis eligerent.

(1) Les principaux travaux sur ce point sont : Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt Jesu Christi gehaltenen Census.*, Breslau, 1840, in-8 ; Huschke, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit.* Berlin, 1847, in-8; Rodbertus, *Zur Geschichte der römischen Tributsteuern seit Augustus* dans *Hildebrand's Jahrbüchern für Nationalöconomie und Statistik.* Tome IV, p. 342 à 427; t. V, p. 135 à 171; 241-315; t. VIII, p. 81-126; 385-475 : A. W. Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi,* Leipzig, 1869, in-8, p. 90-224.

(2) Luc., *Ev.* 2, 1, 2 : ἐγένετο δὲ ἐν ταῖς ἡμέραις ἐκείναις, ἐξῆλθεν δόγμα παρὰ Καίσαρος Αὐγούστου, ἀπογράφεσθαι πᾶσαν τὴν οἰκουμένην· αὕτη ἡ ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο ἡγεμονεύοντος Συρίας Κυρίνου. Ce n'est pas ici le lieu de présenter une explication complète de ce texte, qui a donné naissance à toute une bibliographie. On trouve une reproduction abrégée des opinions très différentes qui se sont produites sur ce passage, dans l'ouvrage de E. Schürer, *Lehrbuch der neutestamentlichen Zeitgeschichte,* Leipzig, 1874, in-8, p. 262-286. Aux ouvrages qui y sont rapportés, il faut ajouter encore M. Aberle, *Tübinger Quartalschrift,* 1874, p. 661, etc; Rodbertus, *loco citato,* v. p. 155 et suiv. Dans le récit de saint Luc, il y a trois points, qu'on ne peut faire accorder avec les faits: en premier lieu, le cens fait par Quirinius n'a pas été fait sous Hérode I, mais en l'année 37, suivant l'ère des Actes, c'est-à-dire en 6 ou 7 après J.-C. (Joseph. *Ant.* 18, 2, 1. Comparez plus bas, page 267; t. I, p. 409); en second lieu, ce *census* ne pouvait pas s'appliquer à l'univers, (ἡ οἰκουμένη), mais à l'empire romain seulement, et en troisième lieu l'expression ἐν ταῖς ἡμέραις ἐκείναις est très indéterminée, puisque, comme nous le verrons, le *provincial census* a commencé en 727. Ce passage par suite ne peut pas servir de point de départ à une opinion scientifique.

(3) Huschke, *Ueber d. z. Z. Christi gehaltenen Census*, p. 53, avait cherché à trouver la preuve d'un *census* de l'empire, dans le monument d'Ancyre, 5, 9. Le complément du passage, fourni par la traduction grecque, n'a pas confirmé

rieurs paraissent empruntés en grande partie aux documents de saint Luc (1). Ce point résulte avec évidence des faits suivants.

L'année même où Auguste revêtit l'*imperium proconsulare*, et décida la division des provinces en sénatoriales et impériales, c'est-à-dire en 727 = 27 (2), il dirigea lui-même, pour la première fois les opérations du cens, dans les trois provinces de la Gaule, conquises par César, et dont l'administration fiscale, par suite de la guerre civile, qui avait suivi la conquête, n'était pas encore organisée (3). Ce *census* fut, à partir de cette

---

cette supposition. Voir Franz und Zumpt, *Mon. ancyr.*, p. 97 et 107; Mommsen, *R. G. d. A*[2]. p. 102.

(1) Deux textes de Suidas seulement fournissent quelques renseignements particuliers. Voir le mot ἀπογραφή. Vol. I, p. 593, Bernh.: ὁ δὲ Καῖσαρ Αὔγουστος ὁ μοναρχήσας εἴκοσιν ἄνδρας τοὺς ἀρίστους τὸν βίον καὶ τὸν τρόπον ἐπιλεξάμενος, ἐπὶ πᾶσαν τὴν γῆν τῶν ὑπηκόων ἐξέπεμψε· δι' ὧν ἀπογραφὰς ἐποιήσατο τῶν τε ἀνθρώπων καὶ οὐσιῶν, αὐτάρκη τινὰ προστάξας τῷ δημοσίῳ μοῖραν ἐκ τούτων εἰσφέρεσθαι. Αὕτη ἡ ἀπογραφὴ πρώτη ἐγένετο, τῶν πρὸ αὐτοῦ τοῖς κεκτημένοις τί μὴ ἀφαιρουμένων; ὡς εἶναι τοῖς εὐπόροις δημόσιον ἔγκλημα τὸν πλοῦτον et v° Αὔγουστος, p. 851, Bernh.: ὅτι Αὔγουστος Καῖσαρ δόξαν αὐτῷ πάντας τοὺς οἰκήτορας Ῥωμαίων κατὰ πρόσωπον ἀριθμεῖ, βουλόμενος γνῶναι πόσον ἐστὶ πλῆθος, καὶ εὑρίσκονται οἱ τὴν Ῥωμαίων οἰκοῦντες νί μυριάδες καὶ χίλιοι ις' ἄνδρες. Dans le dernier texte, le chiffre est faux, puisque 4 101 017 habitants pour tout l'empire romain est un nombre beaucoup trop bas. En outre, voici comment s'exprime Cassiodor., *Var.*, 3, 52: *Augusti temporibus orbis Romanus agris divisus censuque descriptus est ut possessio sua nulli haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda. Hoc auctor grumaticus*, (c'est la lecture de Mommsen à la place des mots *hyrummeticus* ou *yrometricus* que donnent les manuscrits,) *redegit ad dogma conscriptum, quatenus studiosus legendo possit agnoscere quod deberet oculis absolute monstrari.* Au reste, le récit de saint Luc, paraît devoir être rapproché d'un passage des *agrimensores*, qui s'applique à l'*ager divisus assignatus* de l'Italie. Voir Mommsen, *Feldmesser*, 2, 177. Le texte d'Isidore, *Orig.* 5, 36, 4: *Æra singulorum annorum constituta a Cæsare Augusto quando primum censum exegit ac Romanum orbem descripsit. Dicta autem æra eo, quod omnis orbis æs reddere professus est reipublicæ*, s'appuie seulement sur saint Luc, de même d'Orose, 6, 22, et les indications d'époque sont tout à fait erronées, dans le passage de Malalas, rapporté par Petersen (p. 186), p. 226, Dind.: τῷ δὲ ιθ' ἔτει καὶ μηνὶ δεκάτῳ τῆς βασιλείας αὐτοῦ ἐθέσπισεν ἐκφωνήσας δόγμα, ὥστε ἀπογραφῆναι πᾶσαν τὴν ὑπ' αὐτὸν γενομένην γῆν καὶ ἣν πρώην εἶχον οἱ Ῥωμαῖοι, ἐπὶ τῆς ὑπατείας Ἀγρίππου τὸ δεύτερον καὶ Δονάτου, (Petersen propose καὶ τὸ ζ[τὸ ἕκτον] αὐτοῦ)· καὶ ἀπεγράφη πᾶσα ἡ ὑπὸ Ῥωμαίους γῆ διὰ Εὐμένους καὶ Ἀττάλου συγκλητικῶν Ῥωμαίων.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 815.

(3) Dio Cas., 53, 22: καὶ τὰ τούτων ἀκατάστατα ἔτι, ἅτε τῶν ἐμφυλίων πολέμων εὐθὺς ἐπὶ τῇ ἁλώσει σφῶν ἐπιγενομένων, ἦν. Καὶ αὐτῶν καὶ ἀπογραφὰς ἐποιήσατο καὶ τὸν βίον τὴν τε πολιτείαν διεκόσμησε: Liv., *epit.* 134: *Census a tribus Galliis, quas Cæsar pater vicerat, actus.*

époque, plusieurs fois renouvelé ; en l'année 742 = 12, par Drusus (1); pendant les années 14 à 16 après Jésus-Christ, par Germanicus (2); en l'année 61, sous Néron (3), et de nouveau sous Domitien (4); et il se continua jusqu'à l'époque de Constantin (5).

A chaque organisation d'une province nouvelle, ou au moment de l'annexion d'un nouveau district à une province déjà existante, on procéda, à partir d'Auguste, à l'établissement d'un *census* : ce fait se produisit même sous Auguste, lorsque, en l'an 6 de J.-C., le roi Archelaüs fut chassé de Judée et son royaume réuni à la province de Syrie (t. I, p. 409) (6); sous Tibère, en l'an 36, lors de la réunion du territoire de Clité à la Cappadoce (7); sous Claude, en Bretagne (8) et sous Trajan en Dacie (9).

On doit conclure de là que l'institution du cens provincial correspondait à la nouvelle organisation des provinces, et que

(1) Liv., *epit.* 138. *A Druso census actus est. Epit.* 139 : *Civitates Germaniæ cis Rhenum et trans Rhenum positæ oppugnantur a Druso et tumultus qui ob censum exortus in Gallia erat, componitur. Claudii oratio*, dans Tacite, éd. de Nipperdey, 2, p 317 : *Illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem præstiterunt, et quidem cum ab census novo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum avocatus esset.*

(2) Tacit., *Ann.* 1, 31; 2, 6.

(3) Tacit., *Annal.* 14, 46.

(4) Frontin., *Strat.* 1, 1, 8.

(5) Eumenii, *Gratiarum actio Constantino Augusto*, c. 5 : *Jacebat illa civitas (Aeduorum) — — ex quo eam novi census exanimaverat acerbitas. Nec tamen juste queri poterat, cum et agros, qui descripti fuerunt, haberemus et Gallicani census communi formula teneremur.*

(6) [Ce *census* ne s'appliqua pas seulement à la partie de la Judée se trouvant déjà sous l'administration romaine, mais encore s'étendit à d'autres parties, vraisemblablement à toute la Syrie. Qu'Apamée (sur l'Oronte) ait été notamment soumise au cens, c'est ce qui résulte de l'inscription suivante : elle était connue depuis longtemps et avait été à tort prise pour fausse : *Q. Æmilius, Q. f. Pal. secundus, [in] castris divi Aug(usti) s[ub] P. Sulpicio Quirinio le[g(ato) Aug(usti)] Cæsaris Syriæ honoribus decoratus...; idem jussu Quirini censum egi Apamenæ civitatis millium homin(um) civium* CXVII, (*Eph. ep.* 4, p. 538).]

(7) Tacit., *Ann.* 6, 41 : *Per idem tempus Clitarum natio Cappadoci Archelao subjecta, quia nostrum in modum deferre census, pati tributa adigebatur, in juga Tauri montis abscessit.*

(8) Dio Cass., 62, 3.

(9) Lactant., *De mort. persecu*, 23 : *Quia parentes ejus censui subjugati fuerant, quem Trajanus Dacis assidue rebellantibus pœnæ gratia victor imposuit.*

l'édit impérial, auquel saint Luc fait allusion (ἐξῆλθε δόγμα παρὰ Καίσαρος Αὐγούστου), doit être placé en l'année 727 = 27. Pour son application, la division des provinces, en provinces sénatoriales et en provinces de l'empereur, impliquait entre elles une différence profonde (1).

tant dans les provinces sénatoriales,

Dans les premières, existaient déjà les bases de l'organisation du cens, et il n'y avait qu'à réorganiser cette ancienne institution, tombée en désuétude pendant les guerres civiles; dans les dernières, on ne trouvait pas généralement de circonscriptions communales pouvant servir à la perception des impôts; et souvent toute organisation administrative y faisait complètement défaut. Si, suivant le rapport de Suidas (p. 267, note 1), il faut admettre qu'Auguste institua une commission de vingt personnes de la noblesse, le fait étant tenu pour certain, on peut présumer qu'il les chargea seulement des provinces sénatoriales. Ces dernières n'étaient alors qu'au nombre de dix (t. I, p. 544), et par conséquent on délégua pour chacune d'elles deux sénateurs (2).

que dans les provinces de l'empereur.

Dans les provinces de l'empereur, au contraire, il était nécessaire, en vue du cens, d'accomplir de grands travaux, présentant d'énormes difficultés, et à l'exécution desquels, comme nous l'avons remarqué pour les provinces de la Gaule, l'Empereur lui-même et les principaux personnages de l'Etat, Drusus et Germanicus, s'étaient appliqués. Mais, après l'achèvement de cette première organisation, ces mesures exceptionnelles cessèrent; les opérations ultérieures du cens furent exécutées, sur l'ordre de l'empereur, dans toutes les provinces, même dans les provinces sénatoriales, par des employés impériaux (3); les résultats en furent centralisés à Rome, entre les mains de l'empereur. Les fonctionnaires chargés de cette mission se divisaient en trois classes (4).

Employés du cens.

(1) C'est ce qu'a fait spécialement remarquer Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, p. 160 et suiv.

(2) Zumpt, *loco citato*, p. 163.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 410 et suiv.; comp. p. 976.

(4) Comparez Borghesi, *Œuvres*, 5, 7 et suiv.; Zumpt, *loco citato*, et sur les employés du *census* des provinces de la Gaule, Renier, *Mélanges d'Épigraphie*, Paris, 1854, p. 47 à 72.

La première classe était formée des agents de districts, qui, dans chaque arrondissement fiscal, devaient dresser les listes du cens, ou bien les révisaient périodiquement dans les communes organisées où déjà ce travail avait été dressé par des officiers municipaux (1); ils portaient le titre d'*adjutor ad census* (2), ou celui de *censor* (3) ou bien de *censitor*, avec adjonction du nom du district, dans lequel ils exerçaient leurs fonctions (4).

Au-dessus des censeurs de district, il y avait, dans chaque province, un censeur provincial : dans le premier siècle, au moins pour les plus grandes provinces, il était de rang sénatorial et portait le titre de *legatus Augusti pro prætore censuum accipiendorum*, ou bien *ad census accipiendos*, ou *ad census*, ou *legatus Augusti pro prætore censitor*; plus tard, il fut choisi aussi dans l'ordre des chevaliers et porta alors le titre de *a censibus accipiendis*, *ad census accipiendos* ou *procurator Augusti ad cen-*

---

(1) Ce sont dans les cités organisées, suivant la constitution romaine, les *quinquennales* (t. I, p. 157 et suiv.), dans les cités organisées suivant la constitution grecque, les τιμηταί. (t. I, p. 211.)

(2) Orelli, 2156 : *Adjutori ad census provinc. Lugdunens.* (Comparez Renier, dans Borghesi, *Œuvres*, 5, 9). Henzen, n° 6519 : *Adjutor ad census ex sacra jussione.*

(3) Un *censor civitatis Remorum fœderatæ*, Wilmanns, 2246*d*, 2246*e*; comparez Renier, *Mélanges*, p. 64, 65.

(4) Orelli, 208 : *Censitor civium Romanorum coloniæ Victricensis, quæ est in Brittannia Camaloduni*; Wilmanns, 1249*b* = Henzen, 6947 : *Censitor Brittonum Anavion(ensium). C. I. L.* VIII, 7070 *add.* : *Censitor* [*conve*]*ntus Cæ*[*saraugusta*]*n*[*i*]. Comparez, *C. I. L.* III, n° 388 : *Q. Lollio Frontoni — civitates* XXXXIIII *ex provinc. Africa quæ sub eo censæ sunt. C. I. L.* VI, 1463, (Henzen, 5209) : *At census accipiendos civitatium* XXIII... *Vasconum et Vardulorum. Eph. ep.* 4, p. 538. (Comparez, p. 268, note 6) : *Q. Æmilius, Q. f. Pal. Secundus — censum egi Apamenæ civitatis*). [Sur ces divers fonctionnaires, comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II, 411 et *Eph. epig.* 4, p. 541, note 2 et 3.] *C. I. L.* II, 4121, mentionne *Q. Hedius Lollianus censitor provinciæ Lugdunensis et Lugdunensium*, c'est-à-dire qu'il était chargé du *cens* de toute la province, mais il s'était réservé d'une manière spéciale le cens de la ville de Lyon, qu'un employé sous ses ordres aurait pu faire. En outre, les *censitores* sont très souvent mentionnés. Dig. 41, 1, fr. 30 § 3 : *Flumina enim censitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant et ex publico in privatum.* 50, 15, fr. 4 § 1 : *Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat relevari eum, qui in publicis tabulis relato modo frui certis ex causis non possit.* Cod. theod., 6, 3, Const. 2 : *Si curia sibi censitorem vel peræquatorem voluerit postulare, sibi postulet, non senatui*; Lactant., *de mort. persec.* 23, 1.

sus (1). Cela est démontré, dans les provinces impériales, pour la *Gallia Lugdunensis* (2), l'*Aquitania* (3), la *Belgica* (4), la *Germania inferior* (5), l'*Hispania Tarraconensis* (6), la *Lusitania* (7), la *Gallæcia* (8), la *Pannonia* (9), la *Thracia* (10), la *Mauretania*(11), aussi bien que dans les provinces sénatoriales

---

(1) Une fois seulement et sous Auguste, un employé, du rang de chevalier, a porté un titre de cette nature : *Leg*[*atus ab imp.*] *Cæsare Aug.* [*missus pro*] *censore ad Lus*[*itanos*], (*C. I. L.* X, 680).

(2) Sont de rang sénatorial : le *Legatus imp. Nervæ Trajani Cæsaris* — — *ad census accipiendos*, Orelli 364 = Mommsen, *Inscript. Helvet*, n° 175; C. Julius Proculus — *leg. aug. p. p. ad census provinciæ Lugdunensis*, *C. I. L.* X, 6658 (Orelli, 2273); L. Æmilius Karus — *leg. aug. pr. pr. censitor provinciæ Lugdunensis*, *C. I. L.* VI, 1333 (Henzen, 6049); Q. Hedius Rufus Lollianus, — *censitor prov. Lugd. C. I. L.* II, 4121. Par contre se trouve mentionné dans une inscription de Lyon (Henzen, 6944), inscription que Borghesi attribue au règne de Marc-Aurèle et Verus, ou au règne de Sévère et Caracalla, *Tib. Antistius Marcianus procurator* et *primus unquam eques Romanus a censibus accipiendis*. Ce fut ainsi le premier chevalier qui dans la Lugdunaise fut chargé de cet emploi.

(3) De rang sénatorial : C. Julius Cornutus Tertu(llus) — *ejusdem* (*Trajani*) *legatus pro pr. provinciæ Aquitani* [*æ*] *censu*[*um*] *accipiendorum*, Orelli, 3659 = Mommsen, *Hermes*, III, 114. M. Valerius Bradua Mauricus — *censitor provinciæ Aquetanicæ*, *C. I. L.* V, 7783. — De rang équestre : C. Æmilius Fraternus — *hic censum egit in provinc. Gallia Aquitanic*, Henzen, 6945 = *C. I. L*, II, 4188; T. Aurelius Calpurnianus Apollonides, dans une inscription provenant de l'Egypte, publiée en abrégé par Maspero, *Revue archéologique*, 1883, p. 208, ἐπίτροπος Γαλλίας Ἀκουιτανικῆς ἐπὶ κήνσων; c'est vraisemblablement le même, qui est mentionné dans une inscription mutilée dans sa première partie, *C. I. Gr.* n° 3751, ἐπίτρ. τῶν Σεβ. ἐπαρχείας Γαλλίας Ἀκυϊτανικῆς ἐπὶ κῆνσον.

(4) De rang sénatorial : T. Clodius Pupienus — *electus judicio sacro ad* [*census*] *accept*(*andos*) *per prov. Velgicam*. Henzen, 6512.

(5) T. Visulanius Crescens — *censor Germ. inferior*. est un chevalier. Henzen, 6948.

(6) De rang sénatorial : P. Plotius Romanus — *leg. aug. cens*(*ibus*) *acc*(*ipiendis*), *Hisp. Cit. C. I. L.* VI, 332; Q. Hedius Lollianus — *censit. H*(*ispaniæ*) *C*(*iterioris*), *C. I. L.* II, 4121.

(7) T. Clodius Proculus — *leg*[*atus ab imp.*] *Cæsare Aug.* [*missus pro*] *censore ad Lus*[*itanos*], *C. I. L.* X, 680.

(8) Là, vers l'année 340, est signalé un *peræquator census provinciæ Gallæciæ*. *C. I. L.* VI, 1690, 1691. Sur ce titre, consultez le code Théodosien, 6, 3. const. 2; 13, 10, const. 8.

(9) *C. I. L.* X, 3852 : [*Ad censu*]*s provinc.* [*Pann*]*oniæ*. Au reste, l'interprétation n'est pas certaine.

(10) Un *Censitor provinciæ Thraciæ* de l'ordre équestre, *C. I. L.* V, 7784.

(11) Un *proc*(*urator*) *Auggg. a censibus*, *C. I. L.* VIII, 9370. [Ce personnage était en même temps, gouverneur de Maurétanie, *C. I. L.* VIII, 9049 et Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 410, note 4, comparez note 9.]

de la *Gallia Narbonensis* (1), et de la *Macedonia* (2). Les listes du cens de la province dressées sous sa direction étaient déposées dans les archives de la ville principale (*tabularium*) (3) et ensuite adressées à Rome, sans que nous sachions si c'est l'original, une copie ou un simple extrait que l'on y envoyait (4).

La dernière opération du *census* était l'œuvre de l'empereur lui-même. C'est à lui qu'étaient remises les listes du cens en abrégé méthodique (5); on devait lui adresser les pétitions à l'effet d'obtenir une réduction du *tributum* (6); et il pouvait réduire ou élever les chiffres proposés (7).

---

(1) Henzen, 6453 : *Memoriæ Torquati Novelli Attici* — — [*leg.*] *cens. accip. et Dilect*(*atori*) *et* [*proco*]*s. provinc. Narbon.* Dans ce cas, le *census* est placé sous la direction du proconsul de la province, de même qu'en Judée le *census* de l'an 7 fut confié au gouverneur de la Syrie, Quirinius.

(2) Mommsen, *C. I. L.* III, 1463, (de l'époque d'Hadrien) : (*Te*)*rentio Gentiano — cens. provinc. Maced.*; *C. I. L.* VIII, 10500 : L. Egnatuleius Sabinus — *proc. Aug. ad census accipiendos Macedoniæ*, était un chevalier.

(3) Inscription de Tarraco, *C. I. L.* II, n° 4248 = Orelli, 155 : *C. Val. Arabino — ob curam tabulari censualis fideliter administr*(*atam*). A cette organisation se rapporte aussi le *tabularius Provinciæ Hisp. Cit. C. I. L.* II, 4181. Sur ces archives, comparez t. I, p. 339, note 7. Dio Cassius, 59, 22, nous apprend que Caligula dans son séjour en Gaule, et à ce qu'il paraît à Lyon, pour couvrir une forte perte au jeu, se fit remettre les listes du cens de la Gaule, afin de connaître les plus riches Gaulois et les faire égorger : κυβεύων δέ ποτε καὶ μαθὼν ὅτε οὐκ εἴη οἱ ἀργύριον, ᾔτησέ τε τὰς τῶν Γαλατῶν ἀπογραφάς, καὶ ἐξ αὐτῶν τοὺς πλουσιωτάτους θανατωθῆναι κελεύσας ἐπανῆλθέ τε πρὸς τοὺς συγκυβεντὰς καὶ ἔφη ὅτι ὑμεῖς περὶ ὀλίγων δραχμῶν ἀγωνίζεσθε, ἐγὼ δὲ ἐς μυρίας καὶ πεντακισχιλίας μυριάδας ἤθροισα.

(4) V. Huschke, *Census z. Zeit der Geburt. J. Ch.* p. 76 et les passages qu'il cite de Tertullien, *adv. Marcion.* 4, 7 : *De censu denique Augusti, quem testem fidelissimum Dominicæ nativitatis Romana archiva custodiunt.* Chrysost. *Serm. in natal. Christi*, § 2, vol. II, p. 356, C. Montf. : ὅθεν δῆλον, ὅτι κατὰ τὴν πρώτην ἀπογραφὴν (ὁ χριστὸς) ἐτέχθη. Καὶ τοῖς ἀρχαίοις τοῖς δημοσίᾳ κειμένοις κώδιξιν ἐπὶ τῆς Ῥώμης ἔξεστιν ἐντυχόντα καὶ τὸν καιρὸν τῆς ἀπογραφῆς μαθόντα ἀκριβῶς εἰδέναι βουλόμενον.

(5) Pour les états, qui étaient remis à l'empereur et provenaient de tous les bureaux, on emploie l'expression technique *breviarium*; Suét., *Vesp.* 21 : *Maturius semper ac de nocte evigilabat, dein perlectis epistulis officiorumque omnium breviariis amicos admittebat.*

(6) Tacit., *Ann.*, 2, 42 : *Et provinciæ Syria atque Judæa, fessæ oneribus, deminutionem tributi orabant.* C'est à une pétition analogue que s'applique la *legatio censualis* mentionnée dans l'inscription de Tarraco, *C. I. L.* II, n° 4208.

(7) Tacit., *Anna*, 2, 47, de Sardes : *Centies sestertium pollicitus Cæsar, et quantum ærario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit.* (Une semblable re-

Pour mener cette œuvre à bonne fin, l'empereur employait divers fonctionnaires, sur lesquels nous n'avons que des renseignements très incomplets.

Le fonctionnaire, qui rédigeait et dressait les listes du cens, ne peut être que celui qui, pendant le premier et le second siècle, portait le titre *a libellis et censibus* (1) et plus tard le titre de *magister a libellis*, *magister a censibus* (2) ; il a subsisté tout au plus jusqu'à Dioclétien. Le fonctionnaire, meutionné souvent au IVe siècle sous le titre de *magister census*, n'a aucun rapport avec l'administration du *census* des provinces ; c'est un fonctionnaire urbain, qui, à Rome comme à Constantinople, était placé sous les ordres du *præfectus urbi* (3).

Le *census* provincial n'a rien de commun avec le *census* romain.

Ainsi le moyen principal, qu'Auguste voulut faire servir de base à la réforme de l'organisation des impôts, consista dans l'établissement d'un *census* provincial. Ce dernier se distingue du cens communal qui existait antérieurement dans une partie des provinces, en ce qu'il ne fixait pas seulement la puissance contributive de certaines cités, mais de toute une province, divisée en grandes circonscriptions territoriales ; et aussi en ce que c'étaient des employés impériaux qui étaient chargés de l'établir pour la perception des impôts.

---

mise fut faite par le sénat, à la demande de l'empereur ; Tacit., *Ann.* 4, 13 ; 12. 63.) Suét., *Nero* 10 : *Graviora vectigalia aut abolevit aut minuit.* Galba fit remise aux Gaulois *quartam tributorum partem.* Tacit., *H.* 1, 51 ; comparez 1, 8. Il est dit de Vespasien au contraire, d'après Suétone, *Vesp.* 16 : *Non enim contentus omissa sub Galba vectigalia revocasse, nova et gravia addidisse, auxisse tributa provinciis, nonnullis et duplicasse, negotiationes quoque exercuit.*

(1) [Vraisemblablement les titres *a censibus* et *a libellis* désignent des employés différents, bien qu'ils se trouvent souvent réunis.] Comparez : Borghesi, *Œuvres.* V, 12 ; Friedländer, *Darstell.*, I5, 159 ; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 398, note 3 ; Hirschfeld, *Untersuch.* p. 18, note 4.

(2) *C. I. L.* VI, 1628, (Henzen, 6518).

(3) *Notit. dignit. Orientis*, p. 16, 180 et suivantes, *Occidentis*, p. 16, 192 et suiv., Bœcking. Dans l'*officium censuale* rentraient le dressement des listes du Cens des sénateurs (Cod. Théod. 6, 4, c. 26 et 27), les déclarations de domicile des étudiants sur lesquels le *magister census* exerçait un pouvoir disciplinaire (Cod. Théod. 14, 9, c. 1). C'est dans les bureaux de ce fonctionnaire que les testaments étaient déposés et par lui qu'ils devaient être ouverts (Cod. Théod. 4, 4, c. 4 = Cod. Just. 6, 23, c. 18). Là aussi étaient déposés les actes de donation (Cod. Th. 8, 12, c. 8, § 1).

Il se distinguait aussi du cens romain : et notamment 1° en ce qu'il servait de base à la perception d'un impôt direct, impôt qui n'était pas appliqué en Italie; 2° en ce que rien n'obligeait à en faire concorder (1) les opérations avec le *lustrum*, comme nous l'avons vu pour le *census* de Sicile (p. 237); 3° en outre, tant au point de vue religieux qu'au point de vue administratif, comme aussi au point de vue de l'influence que le *census* romain exerçait sur les lois civiles et les mœurs, le *census* provincial n'avait rien de commun avec le *census* romain : aussi le premier continua-t-il à subsister (2), pendant tout l'empire, même après la disparition de la Censure romaine (3).

Son but à l'origine.

Auguste, sans attendre les résultats des nombreux travaux préparatoires entrepris, se décida à opérer ce recensement, en

---

(1) Huschke, *Ueber den zur Zeit der Geburt Jesu Christi gehaltenen Census*, p. 47 et suivantes, et *Ueber den Census der Kaiserzeit*, p. x, p. 58 et suiv., a cherché à établir une concordance d'époque entre le *lustrum* romain et le cens des provinces; au reste, pour la période d'Auguste cette preuve n'est pas à fournir. Voir Mommsen, *R. G. d. Aug*[2]. p. 38. Que si les mesurages et déterminations de l'*ager publicus* que Claudius fit opérer en Espagne (*C. I. L.* II, n° 1438), et Vespasien à Cyrène (Hygin. *de condit. agror.* p. 122, 20), correspondent à l'époque de la censure de ces empereurs, et que si le dénombrement du peuple fait lors de la censure de Vespasien, a été étendu aux provinces, ce qui est très douteux, on se rend bien compte, que le *census* des Provinces pouvait être rattaché à ces opérations. Dans quelle mesure cela se produisit-il réellement, nous ne le voyons pas, et le *quinquennium* sur lequel nous aurons bientôt à revenir, n'est pas établi pour le provincial *census*.

(2) Dans ses études approfondies sur le *census* de l'empire, études qui encore aujourd'hui servent de base à tous les autres travaux, Huschke est arrivé à cette conclusion que, sous Auguste, on procéda à un cens général, qui s'appliqua et aux citoyens romains et aux provinciaux. Ce résultat nous l'avions accepté et en avions tenu compte dans notre première édition, mais après un nouvel examen, il nous a paru à nous-même, comme il a été reconnu par d'autres, tout à fait inadmissible. Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 408, 412; Zumpt, *Das Geburtsjahr Christi*, p. 160 et suiv. ; Rodbertus, *loco citato*, V. p. 145 et suiv.

(3) Les derniers censeurs de la République sont ceux de l'année 732 = 22. L. Munatius Plancus et L. Æmilius Paullus, dont Dio Cassius parle de la manière suivante : ἔσχατοι οὗτοι τὴν τιμητείαν ἰδιώται ἅμα ἔσχον : à partir de cette époque, le cens a été encore exécuté en l'année 746 = 8 par Auguste, en 14 après J.-C. par Auguste et Tibère, en 47 par Claude, en 72 par Vespasien ; après quoi Domitien prit le titre de *Censor perpetuus*, et les fonctions censoriales, qui jusqu'alors n'avaient pas été organisées d'une manière spéciale, furent attribuées à un bureau impérial (*officium censuale*).

727 = 27 de J.-C., sans avoir d'autre but que le dénombrement de la population, avec distinction des classes d'après l'âge (1). Celui-ci tendait non seulement à servir de base à l'établissement des impôts, mais encore au recrutement de l'armée. En second lieu, l'opération d'Auguste renfermait le relevé du produit des impôts déjà existants, pour connaître les ressources ordinaires de l'État. C'est tout cela que comprend l'expression ἀπογραφή (*descriptio*), qu'emploie saint Luc, à propos du premier cens des Juifs, et Dio Cassius, pour le premier cens des Gaules (2). Mais cette expression ne désigne qu'une partie des opérations du cens, savoir la confection des listes, suivant l'âge (3), le rang et la fortune (4), ou bien l'énumération des objets à comprendre dans le cens (οὐσίαι) (5), et se distingue aussi de l'estimation, ἀποτίμησις (6), proprement dite de ces objets même dans le cens romain (7).

Au reste, après ces premières opérations, on dut s'apercevoir, Son caractère dans la suite.

(1) C'est à ces dénombrements qu'il faut rattacher les quelques renseignements que nous avons sur la population de quelques pays et cités (voir page 151 et suiv.). Que les classes de la population fussent distinguées, suivant l'âge, c'est ce que nous apprennent, Pline, *N. H.* 7, 162, qui, d'après le cens de Vespasien, nous donne l'énumération des personnes les plus âgées de la VIII^e^ région, et Phlegon Trallianus, c. 29 (Müller, *fr. his. gr.* vol. III, p. 608), qui énumère les personnes de cent ans et commence de la manière suivante : οἱ ἑκατὸν ἔτη ζήσαντες Ἰταλῶν, ὡς ἐξ αὐτῶν τῶν ἀποτιμήσεων ἀναζητήσαντες οὐ παρέργως ἐμάθομεν. Il nous fait connaître probablement en premier lieu les habitants de la VIII^e^ région, ensuite les habitants de la Macédoine, du Pont et Bithynie, et de la Lusitanie. Ces renseignements sont-ils puisés dans les listes du cens de Vespasien? Cela n'est pas certain ; ce que l'on peut dire toutefois c'est qu'ils sont empruntés à quelque source officielle.

(2) S. Luc, *ev.* 2, 1, 2; Dio Cass., 53, 22.

(3) Les listes de recrutement d'après Polybe, 2, 23, 9, s'appellent ἀπογραφαὶ τῶν ἐν ταῖς ἡλικίαις.

(4) Dio Cass., 55, 13 : αὐτὸς δὲ ἀπογραφὰς τῶν ἐν Ἰταλίᾳ κατοικούντων καὶ μὴ ἐλάττω πέντε μυριάδων οὐσίαν κεκτημένων ἐποιήσατο.

(5) Suidas, v° ἀπογραφή : (*Augustus*), ἀπογραφὰς ἐποιήσατο τῶν τε ἀνθρώπων καὶ οὐσιῶν.

(6) Plutarque, *Crass.* 13.

(7) Dionys., 4, 15, en parlant de Servius Tullius : ἐκέλευσεν ἅπαντας Ῥωμαίους ἀπογράφεσθαι τε καὶ τιμᾶσθαι τὰς οὐσίας πρὸς ἀργύριον ; Liv., 4, 4, 2 : *Census in civitate et descriptio centuriarum classiumque non erat : ab Serv. Tullio est facta.* Plutarq., *Æmil. Paul.* 38 : καὶ τῶν οὐσιῶν οὗτοι (les censeurs,) τὰ τιμήματα καὶ τὰς ἀπογραφὰς ἐπισκοποῦσι ; Plut., *Cat. Mai.* 16 : οὗτοι δὲ καὶ τὰ τιμήματα τῶν οὐσιῶν λαμβάνοντες ἐπεσκόπουν καὶ ταῖς ἀπογραφαῖς τὰ γένη καὶ τὰς πολιτείας διέκρινον.

de l'incertitude et de l'inégalité qui subsistaient dans la fixation de l'assiette de l'impôt et l'on comprit la nécessité, surtout en vue de l'établissement d'un impôt foncier général, de procéder à un arpentage méthodique de tout le territoire. C'est ainsi que les Romains, depuis les temps les plus reculés (1), avaient procédé lors de chaque assignation d'un territoire: ils faisaient dresser le plan général de celui-ci (*forma*, *typus*, *æs*, *pertica*) (2), le faisaient graver sur une table de bronze et déposer dans la colonie (3); un double de ce plan, peut-être dessiné sur toile (4), était déposé à Rome (5), et à chacun de ces plans était ajoutée une légende explicative (*scriptura formæ*) (6). De même on avait encore les plans de l'*ager publicus* non partagé (7), et des territoires affectés au service du culte (8). De même les associations et les particuliers avaient pris l'habitude de faire lever le plan de leurs domaines, plan qui ne pouvait en rien avoir le caractère de document public (9). Quelquefois, soit à Rome même, soit au dehors, de semblables *formæ* étaient gravées sur des tables de marbre et exposées publiquement (10), comme en 592 = 162 pour la *forma agri Campani* (11), et plus tard pour le plan de la

(1) Les *formæ publicæ* sont par exemple mentionnées dans la *Lex Agraria* de l'année 643, lignes 78, 80. Voir plus haut, page 235, note 1.

(2) Siculus Flaccus, p. 154, 16. Sur toute cette matière, voir Mommsen, *Feldmesser*, II, 152. Rudorff, *Feldmesser*, II, 405; Stœber, *Die Röm. Grundsteuervermessungen* (München, 1877), p. 40 et suiv.

(3) Nipsus, p. 295, 11; Dig. 48, 13, fr. 8.

(4) C'est l'opinion de Rudorff, *loco citato*, II, 405, d'après Cod. Théod. 11, 27, c. 1; Mommsen, au contraire, croit que l'original était déposé à Rome.

(5) Siculus Flaccus, p. 154, 24.

(6) Hygin., *de gen. controv.* p. 131, 12, 15; Hygin., *de limit. const.* p. 201, 2; 202, 15.

(7) *C. I. L.* VI, 919: (Tib. Claudius L. Vitellius) *censores loca a pilis et columnis, quæ a privatis possidebantur, causa cognita ex forma in publicum restituerunt.* De même Vespasien procéda à l'égard du domaine public à Cyrène, Hygin., p. 122, 20.

(8) Hygin., p. 117, 6; Siculus Flacc., p. 162, 28. Orelli, *inscript.*, 1460 = *C. I. L.* X, 3828.

(9) Siculus Flaccus, p. 138, 15.

(10) Voir là-dessus Jordan, *Forma urbis Romæ regionum XIIII*. Berolini, 1874, in-fol., p. 10 et suiv.

(11) Granius Licinianus, p. 15. Bonn: (*P. Lentulo*) *prætori urbano senatus permisit, agrum Campanum, quem omnem privati possidebant, coemeret, ut pu-*

distribution des aqueducs à Rome (1). De ces tables de marbre, plusieurs existent encore, soit en totalité, soit par fragments (2); de même, en Egypte, où l'art de l'arpentage était très ancien, il existe encore un remarquable plan des domaines du temple d'*Apollinopolis Magna* (Edfu), du temps de Ptolémée XI (107—89) (3).

On devait être tout naturellement amené à faire servir aussi ces documents, à l'établissement du *Census* provincial et l'on ne se trompera pas, en voyant dans cette mesure, le côté le plus important et le plus efficace de l'organisation financière d'Auguste.

Dans ces opérations, il s'agissait d'abord de déterminer la condition juridique du terrain, comme par exemple de délimiter les terres de l'Etat, celles des communes et des particuliers; et ces délimitations ont été, à diverses reprises, jugées nécessaires et accomplies, sous la république, comme sous l'empire (4).

En second lieu, pour les biens de province, sujets à l'impôt, puisque l'on devait leur imposer une quote correspondante à leur produit réel, il fallait déterminer non seulement le nombre de *jugera* imposables, mais encore dresser une classification particulière, suivant laquelle les impôts pourraient être assis sur ces biens.

Evidemment l'application de ce système n'a pu que commencer sous Auguste ; mais il fallut attendre une longue série d'années avant que dans les provinces fussent menés à bonne fin le cadastre des propriétés et leur estimation (5). Cepen-

blicus fieret. —— et multo plures agros —— reciperavit formamque agrorum in æs incisam ad Libertatis fixam reliquit.

(1) Frontin, *de aqu.* 17.

(2) A cette classe appartiennent d'abord le plan de la ville de Rome, et aussi les fragments des plans parcellaires que l'on a cherché à rassembler. Jordan, tab. XXXIV.

(3) Lepsius, dans *Abhandl. der Berliner Akad. phil. hist. Clas.* 1855, p. 105. Hultsch, *Metr. script.* 1, p. 46.

(4) Je renvoie sur ce point à Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 952 à 954.

(5) Savigny, Huschke et Rudorff n'ont pas eu de scrupule à parler d'une classification des immeubles, suivant leur qualité; ce que leur reproche très vivement Rodbertus, V, p. 257, [auquel il faut ajouter Matthiass, *Die römische*

dant sous Trajan ces opérations étaient complètement terminées.

Arpentage et classement des biens provinciaux

Forma censualis.

D'après la *forma censualis*, que donne Ulpien dans le troisième livre de son ouvrage *de Censibus* (1), et qui, si elle ne remonte pas à l'époque d'Auguste (2), a été certainement en usage sous Trajan (3), et restée en vigueur après Ulpien, voici en quoi consistait le procédé pour la rédaction du *Census:* on consignait sur les registres le nom de l'immeuble, la commune à laquelle il appartenait, le *pagus* dans lequel il était situé et les noms de deux des tenants et aboutissants, puis l'immeuble était alors inscrit dans une des classes suivantes :

Classification des biens.

1) Terrain cultivé, avec indication du nombre de *jugera.*

2) Vigne, avec indication du nombre de pieds de vigne.

3) Champs plantés d'oliviers, avec le nombre de *jugera* et d'arbres.

4) Prairies, avec le nombre d'arpents.

5) Forêts, et leur situation.

6) Pêcheries.

7) Salines.

Fortune personnelle.

En outre, on devait déclarer les objets mobiliers garnissant l'immeuble, et comprendre dans l'estimation toute la fortune

---

Grundsteuer, p. 14 et suiv.] : cet auteur s'est efforcé d'établir une différence entre la notion moderne d'évaluation et les divers moyens d'appréciation des biens que nous trouvons dans les sources. Au reste, nous n'avons pas, dans notre ouvrage, à nous occuper du mode plus ou moins parfait d'évaluation, mais seulement à indiquer le but de cette opération, qui est clairement indiqué dans les sources.

(1) Dig. 50, 15, fr. 4 : *Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur. Nomen fundi cujusque : et in qua civitate et in quo pago sit : et quos duos vicinos proximos habeat. Et arvum, quod in[tra] decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit : vinea [quot jugerum sit] et quot vites habeat : olivæ quot jugerum [sint] et quot arbores habeant : pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum : pascua quot jugerum esse videantur : item silvæ cæduæ. Omnia ipse, qui defert, æstimet. — — In servis deferendis observandum est, ut et nationes eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre. Salinæ si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt. Si quis inquilinum vel colonum non fuerit professus, vinculis censualibus tenetur.*

(2) C'est là l'opinion de Rudorff, *Feldmes.*, II, 318, note 232.

(3) La *professio*, telle qu'elle est prescrite dans la *formula*, se trouve dans la table de Veleia et dans la *tabula Ligurum Bæbianorum.* [Comparez là dessus Mommsen, *C. I. L.* IX, p. 128.]

personnelle(1) : c'est ainsi notamment que les esclaves devaient être enregistrés dans des catégories différentes, suivant leur nationalité, leur âge, leur emploi et leurs aptitudes ; il fallait aussi comprendre dans les déclarations les *inquilini* et les *coloni* sur lesquels nous aurons à revenir. Le propriétaire faisait lui-même les déclarations : elles devaient être contrôlées par les agents du fisc.

Ces notions concordent avec l'exposition de l'*agrimensor Hyginus*, qui, s'il ne faut pas le confondre avec l'ancien Hyginus, qui écrivait sous Trajan, ne doit pas être placé beaucoup plus tard (2). D'après ce dernier auteur, suivant les provinces, les impôts sur les biens étaient payés de manière différente: dans les unes on percevait le 5e ou le 7e du produit des fruits; dans les autres, l'impôt se payait en argent et suivant la valeur de l'immeuble. En Pannonie, les immeubles étaient rangés dans cinq catégories différentes :

1) Champs cultivés de la première classe (*arvum primum*).
2) Champs cultivés de la 2e classe (*arvum secundum*).
3) Prairies.
4) Forêt glandifère (*silva glandifera*).
5) Forêts exploitées en taillis et servant au pâturage.

Dans chaque classe, chaque *jugerum* était estimé et imposé d'après son produit, et c'est pour éviter les fausses déclarations dans les *professiones*, qu'on fixait d'abord officiellement le nombre des *jugera* (3). On n'avait pas besoin pour cela

(1) Dig. (33, 2) fr. 32, § 9 : *Tributa quæve præterea pro prædiis aut moventibus dari et reddi necesse est.*

(2) Lachmann croit à l'existence, au moins, de deux Hygin., p. 136 : l'un le plus ancien, dont les écrits sont rapportés dans les *gromatici*, I, p. 108 à 134; et l'autre plus moderne, Hyginus *gromaticus*, dont les écrits sont rapportés, t. I, p. 166 à 208 : sur l'époque à laquelle vivait ce dernier, je reviendrai dans la partie relative à l'organisation de l'armée.

(3) Hyginus, *gromatic. de limit. constit.* p. 205, 9 : *Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem præstant certam, alii quintas, alii septimas, alii pecuniam, et hoc per soli æstimationem. Certa enim pretia agris constituta sunt, ut in Pannonia arvi primi, arvi secundi, prati, silvæ glandiferæ, silvæ vulgaris pascuæ. His omnibus agris vectigal est ad modum ubertatis per singula jugera constitutum. Horum æstimio ne qua usurpatio per falsas professiones fiat, adhibenda est mensuris diligentia.* Non seulement Hyginus mentionne de la manière la plus précise, l'estimation de

des *agrimensores* romains (1), bien que ceux-ci aient pu être employés dans les provinces (2) ; mais on conservait dans chaque province les mesures locales (3) en usage, celles seulement qui pouvaient être facilement ramenées au *jugerum*.

Emploi dans l'arpentage des mesures locales.

Le *jugerum* romain est un rectrangle de 240 pieds de long sur 120 de large, et qui comprend ainsi 28,800 pieds carrés ; la moitié du *jugerum* est l'*actus* qui est un carré de 120 pieds de côté. Le pied romain n'avait pas été introduit en Egypte et en Syrie, au commencement du VI^e^ siècle après Jésus-Christ ; on y employait encore le pied Philetaérique (ptolémaïque) qui équivalait à 1 pied romain $^1/_5$ (4) ; et, au lieu de l'*actus*, on y prenait le plethron grec qui contenait 10 000 pieds carrés. Mais on pouvait facilement réduire ces mesures en *jugerum*, puisque pour 2 plethra on avait une surface de 20 000 pieds ptolémaïques et de 28 800 pieds carrés romains (5). Et même quelquefois, dans beaucoup de provinces, pour les mesures de longueur, on a suivi les mesures locales, bien qu'elles ne fussent pas facilement réductibles en mesures romaines. C'est ce que démontre, non seulement le maintien des *leugæ* (lieues), pour la Gaule(6), mais encore le maintien du σχοῖνος en Egypte : il valait de 30 stades à 600 pieds ptolémaïques chacun, et il fut légament assimilé à 4 milles romains, bien qu'en réalité, il en valût 4,26. C'est cette mesure de longueur qui paraît avoir

---

chaque *jugerum* d'après les produits; mais encore elle servait de base aux prêts hypothécaires de Trajan et les *gromatici* reviennent souvent sur cette estimation dans leurs écrits, p. 169, 10 : *Possessiones pro æstimio ubertatis angustiores sunt assignatæ*, p. 211, 4; 216, 11; 222, 12; 224, 12; 261, 26; 262, 6 ; 398, 1.

(1) Cette remarque vise surtout Rodbertus, qui s'étonne que dans les œuvres des arpenteurs, il soit si peu question des opérations de mesurage du sol provincial.

(2) Hyginus lui-même dit, p. 205, 7 : *Nec tam anguste professio nostra concluditur, ut non etiam per singulas provincias privatas limitum observationes dirigere possit.*

(3) Les arpenteurs en mentionnent de ce genre, pour les provinces de l'Espagne, des Gaules, et pour les provinces Allemandes, en Dalmatie et dans la Cyrénaïque, voir *Gromat.*, p. 122, 368, 370, 373.

(4) Hultsch, *Metrologie*, p. 609.

(5) Voir Hultsch, *Metrologie*, p. 613; Mommsen, *Hermes*, III, 432 et suiv.

(6) *Gromat.* p. 370, 6; 373, 17.

été maintenue en Syrie, où, sous Constantin le Grand, nous trouvons mentionné un σχοινομέτρης τῆς Συρίας (1).

Voilà les renseignements épars que nous avons pu réunir sur l'administration fiscale, pendant une période de trois siècles, d'Auguste à Dioclétien. Ils trouvent cependant leur confirmation, et en partie leur explication, dans le développement ultérieur de la législation fiscale : sur celle-ci les abondantes sources juridiques de la période suivante font la lumière d'une manière un peu plus complète.

Réforme des impôts par Dioclétien.

La réforme des impôts de Dioclétien présente des caractères très différents de celle qui eut lieu à l'époque d'Auguste. L'opposition entre le peuple romain, peuple vainqueur, et la population des provinces conquises avait été effacée, dans une certaine mesure, peu de temps après Auguste, puisque Caracalla avait accordé à tous les habitants des provinces les droits de citoyen romain (2). Mais elle avait subsisté au point de vue fiscal : car les immeubles des provinces avaient continué à payer, après comme avant, le *tributum*, tandis que l'Italie était encore exempte de tout impôt foncier.

Introduction en Italie du *Tributum* provincial.

Sous Dioclétien, cette dernière différence entre les habitants de l'empire disparaît, et le *tributum* des provinces fut implanté en Italie (3).

---

(1) Eusèbe, *præp. ev.* 9, 36, se sert de cette mesure comme base, pour la situation et l'étendue de Jérusalem. Voigt, *Rhein. Mus.* N. F. XXIV (1869), p. 306, a présenté des remarques sur ce passage. [Il est encore très douteux, que ces mesures aient été conservées jusqu'à cette époque: Eusèbe a vraisemblablement emprunté la citation à un ouvrage beaucoup plus ancien.] Σαρδέων, cité par Voigt et Γεωμέτρης ne peuvent être invoqués en rien dans le sens de cette opinion : ce sont les noms de deux rhéteurs ; Walz, *Rhet. Gr.* II, p. III, 422, etc.

(2) T. I, p. 566, il faut ajouter aux textes qui y sont cités l'épitome de Julien, Constit. LXXII, 5 (ed. Hœnel, p. 96) : *Hæc constitutio non videtur extra juris divisionem introducta esse. Si enim Pius Antoninus imperator jus Romanæ civitatis, antea per singulos impetrandum, postea commune fecit omnibus subjectis, — quid novum, si nos quoque jus aurcorum annulorum — generale fecimus omnibus libertinis ?*

(3) Aurel. Victor, *de Cæsar.* 39, 31, de l'année 292, pendant laquelle l'empire fut divisé en quatre parties : *Hinc denique parti Italiæ* [*pars Italiæ* veut dire le territoire italien, de même que *urbs Romæ* signifie la ville de Rome. Voir Savigny, *Verm. Schr.* II, 109] *invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione* (c'est-à-dire *functio annonaria*) *moderataque ageret,*

Formule pour l'impôt foncier.

Pour la levée de cet impôt, on prit toujours pour base, comme nous le verrons bientôt, la *forma censualis* comme procédé général ; au reste, ce qui constitue l'innovation de Dioclétien, c'est qu'il subdivisa premièrement la partie orientale de l'empire, au point de vue fiscal, en parcelles estimées égales et voulut que, sur chacune d'elles, le même impôt fut perçu.

Jugum et *caput*.

La parcelle type s'appelait *jugum* ou *caput* (1) d'où l'impôt, perçu sur elle, prit le nom de *jugatio* (2) ou *capitatio* (3) : au reste, la signification de ces expressions, comme aussi le sens qu'il faut attribuer à cette parcelle fiscale de Dioclétien, font l'objet de controverses (4).

---

quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta lex nova. Quæ sane illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus, c'est-à-dire sous Constance. Lactant., *de mort. persecut.* 23, raconte les rigueurs de ce *census* et il dit ensuite en parlant de Galerius : *Quæ veteres adversus victos jure belli fecerant, ille adversus Romanos Romanisque subjectos facere ausus est*, et c. 16 : *Quum statuisset, censibus institutis orbem terræ devorare, ad hanc usque prosiluit insaniam, ut ab hac captivitate ne populum quidem Romanum vellet immunem. Ordinabantur jam censitores, qui Romam missi describerent plebem.* Comparez t. I, p. 230. Dans la suite, l'impôt foncier apparaît en Italie dans le Cod. Theod. 11, 28, c. 2, 4, 7, 12. Comparez Savigny, *Verm. Schrif.* II, p. 109 et suiv. 159.

(1) C. Theod. (11, 20) c. 6 : *Eorum jugorum sive capitum sive quo alio nomine nuncupantur.* (11, 23) c. 1 : *Nec cujusquam alterius juga aut capita senatorum censibus aggregentur.* (7, 6) c. 3 : *Provinciæ Thraciarum per viginti juga seu capita conferant vestem.* (12, 4) c. 1 : *hi, qui ex lucrativa causa possessiones detinent, quæ aliquando curialium fuerint, pro singulis earum jugis et capitibus quaternas siliquas — exsolvant.* (13, 3) c. 5 : *Per Bithyniam ceterasque provincias possessores et reparationi publici aggeris et ceteris cujusmodi muneribus pro jugorum numero vel capitum, quæ possidere noscuntur, dare cogantur.* (11, 16) c. 6, etc.

(2) Cod. Just. 11, 52 (51) c. 1 : *Jugatio terrena. — jugatio vel capitatio, capitatio aut jugatio* Cod. Theod. (8, 11) c. 1. (11, 7) c. 11. (13, 10) c. 8 = Cod. Just. (11, 48) (47) c. 9.

(3) Cod. Just. (4, 49) c. 9 de l'année 293 (*capitatio prædii venditi*) ; Cod. Theod. (11, 1) c. 15. (11, 12) c. 1, 2 ; Cod. Just. (11, 66) (65) c. 2. Salvianus, *de gubernat. dei*, 5, 8, 42 p. 63, Halm : *Plerique pauperculorum atque miserorum spoliati resculis suis et exterminati agellis suis, cum rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur ; cum possessio ab his recesserit, capitatio non recedit.*

(4) Le principal écrit sur ce point est Savigny : *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern*, publié d'abord dans *Abhandlungen d. Berliner Akademie* de 1822-1823, Berlin, 1825, p. 27 à 71 ; puis une seconde fois dans *Zeitschrift f. gesch. Rechtswiss.* 6 (1828), p. 321 à 396 ; puis avec des appendices dans *Zeitsch.* 11 (1842), p. 20 à 49 ; pour la troisième fois, avec de

Le *Jugum* n'est pas une mesure ordinaire de surface, comme le *jugerum*, l'*actus* ou la *centuria* (1), mais il constitue un élément particulier dont la définition ne nous est donnée nulle part. *Caput* peut signifier ou bien un capital et, dans ce cas, la *capitatio* serait le prix de la jouissance (2), ou bien une portion ou parcelle d'un tout: dans ce cas on dira *caput possessionis* comme l'on dit *caput libri* (3); dans les deux cas, le mot *caput* présente une signification en dehors de l'usage. Signification de ces mots.

En ce qui touche l'interprétation de l'unité fiscale, voici comment s'exprime Savigny (4) : « une division de cette na- » ture, en vue de la perception de l'impôt, peut s'entendre de » deux manières différentes, ou bien dans le sens d'une unité » réelle ou bien d'une unité idéale. Dans le premier cas, les » immeubles cultivés devaient être divisés en parcelles séparées » les unes des autres par des marques particulières et exté- » rieurement reconnaissables, chacune d'elles d'une valeur » égale, au point de vue de l'impôt (d'après le Droit romain » d'une valeur de 1 000 *solidi*), et tantôt plus grande, tantôt » moins grande en surface, suivant la fertilité diverse qu'elle » pouvait présenter. Cette division matérielle servait directe- » ment à la perception de l'impôt foncier; chacune de ces S'agit-il d'unités réelles ou d'unités idéales ?

---

nouveaux appendices, *Vermischte Schriften* (1850), II, p. 67 à 215. Voir ensuite Walter, *G. d. R. Rechts*, § 325 suiv.; Huschke, *Census d. röm. Kaiserzeit*, p. 70 et suiv.; E. Zachariæ von Lingenthal, *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit*, dans Mémoires de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, VII^e^ série, tome VI, n. 9 (1863); Rudorff, *Berichte der Berliner Akademie*, 1866, p. 752; 1869, p. 389; Mommsen, *Syrisches Provinzialmaass und römischer Reichskataster*, dans *Hermes*, t. III, p. 429 et suivantes.

(1) Seulement, en Espagne, le *jugum* constitue une mesure, un arpent, c'est-à-dire l'espace que pouvait travailler une paire de bœufs. Varro, *de r. rust.* 1, 10, 1 : *Nam in Hispania ulteriore metiuntur jugis, in Campania versibus, apud nos in agro Romano ac Latino jugeris. Jugum vocant, quod juncti boves uno die exarare possint. Versum dicunt centum pedes quoquoversum quadratum. Jugerum, quod quadratos duos actus habeat.* — Comparez aussi *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ*, cap. 82.

(2) Gothofred., *ad Cod. Theod.* (13, 10) c. 2.

(3) Savigny, *Verm. Schrif.* II, p. 70 note 2.

(4) Savigny, *Verm. Schr.* II, p. 205. Comparez p. 174 et suiv. p. 194 et suivantes.

» parcelles avait à payer la même somme, à titre d'impôt ; » et les Immeubles de chacun des propriétaires formaient ou » bien une fraction d'une de ces parcelles, ou bien en com- » prenaient plusieurs.

» Dans le second sens, il n'y aurait pas eu de divisions appa- » rentes, mais la parcelle type désignerait seulement une éten- » due particulière et abstraite de biens, d'une certaine valeur au » point de vue de l'impôt (comme 1 000 *solidi*); et chaque im- » meuble était frappé d'un impôt foncier, d'après sa valeur » comparée à celle de l'unité type, et, par exemple, suivant » qu'il était le $^1/_3$ ou le $^1/_4$, ou 2, 3, 10 fois la mesure type. C'eût » été la signification particulière de l'unité imposable. »

Savigny se prononce formellement pour l'opinion qui ne voit, dans la division de Dioclétien, au point de vue des impôts, qu'une division abstraite de parcelle d'une valeur de 1 000 *solidi*, et cette opinion a obtenu une adhésion générale (1). Mais une nouvelle source d'information juridique a été découverte, qui, bien que se référant à une époque un peu postérieure à Dioclétien, mais tout au moins antérieure à Justinien, a permis, sur la question qui nous occupe, de donner la solution désirée, mais, selon nous, tout à fait en opposition avec l'opinion de Savigny (2). C'est un recueil des lois, applicables à l'Orient, de l'année 501, qui du grec est traduit en langage syrien (3) et s'occupe formellement de la réforme fiscale de Dioclétien. Voici les données qui en résultent.

---

(1) Comparez plus bas, p. 290.

(2) [C'est ce que nie Bruns, *Syrisch-Römisches Rechtsbuch*, p. 288. — De même Matthiass, *Die römische Grundsteuer*, p. 17 à 23, et Madvig, *Verfass. und Verw. d. röm. Staats*, II, p. 440, note, s'en tiennent à l'opinion de Savigny.]

(3) Il se trouve dans le manuscrit du Musée Britannique 14528 f. 192 *r.*; il a été traduit pour la première fois en latin et publié par J. P. N. Land, *Symbolæ Syriacæ*, t. I, Lugdun. Batav. 1862, in-4, p. 128 et suiv. Sur ce recueil, voir Rudorff, dans *Symbolæ Bethmanno-Hollwegio oblatæ*. Beroli. 1868, in-4, p. 103 et suivantes. Ce passage important déjà traduit et revu par Rœdiger a été encore une fois publié par Mommsen, *Hermes*, III, 430, et est ainsi conçu : *Agros vero rex Romanus mensura perticæ sic emensus est. Centum perticæ sunt* πλέθρον (le mot grec se trouve dans l'original) *Ἰοῦγον autem diebus Diocletiani regis emensum et determinatum est. Quinque jugera vineæ, quæ* X *πλέθρα efficiunt, pro uno jugo posita sunt. Viginti jugera seu* XL *πλέθρα agri consiti annonas dant unius jugi. Trunci* (?) CCXX(V) *olearum vetustarum unius jugi*

Le cadastre de l'empire et la détermination du *jugum* ont eu lieu sous Dioclétien.

L'unité de mesure employée a été le *jugerum* romain.

Et le territoire ainsi arpenté a été rangé dans les sept classes suivantes :

1) Vignes,
2) Champs d'oliviers de 1re classe,
3) Champs d'oliviers de 2e classe,
4) Champs cultivés de 1re classe,
5) Champs cultivés de 2e classe,
6) Territoires montagneux ou champs de 3e classe,
7) Forêts.

Ces biens étaient estimés suivant les revenus qu'ils donnaient et ils étaient réunis en *juga*.

Le *jugum* équivalait à 5 *jugera* de vignes,
— à 20 *jugera* de champs de la 1re classe,
— à 40 *jugera* de champs de la 2e classe,
— à 60 *jugera* de champs de la 3e classe,
— à une étendue plantée de 225 oliviers de la 1re classe,
— à une étendue plantée de 225 oliviers de la 2e classe.

Les unités fiscales sont des parcelles réelles.

Les *pascua* avaient-ils été mesurés? On ne le dit pas; peut-être étaient-ils estimés d'après leurs produits (1). En outre

---

annonas dant; trunci CDL *in monte unum jugum dant. Similiter (si) ager deterioris et montani nomine positus (est),* XL *jugera, quæ efficiunt* LXXX πλέθρα, *unum jugum dant. Sin in τρίτῃ positus seu scriptus est,* LX *jugera, quæ efficiunt* (CXX) πλέθρα, *unum jugum dant. Montes vero sic scribuntur : Tempore scriptionis ii, quibus ab imperio potestas data est, aratores montanos ex aliis regionibus advocant, quorum* δοκιμασία *scribunt, quot tritici vel hordei modios terra montana reddat. Similiter etiam terram non consitam, quæ pecudibus minoribus pascua præbet, scribunt, quantam* συντέλειαν *in* ταμιεῖον *factura sit, et postulatur pro agro pascuo, quem in* ταμιεῖον *quotannis offerat, denarius* (c'est-à-dire *aureus*) *unus seu duo seu tres et hocce tributum agri pascui exigunt Romani mense Nisan* (avril) *pro equis suis.* [Aujourd'hui consulter : Bruns et Sachau, *Syrisch-Römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert* (Leipzig, 1880, in-4), p. 37, 38, avec éclaircissements de Bruns, p. 286 et suivantes.]

(1) Dans les sources juridiques connues antérieurement et dans les sources non juridiques, on ne trouve nulle part des renseignements complets sur

il y avait dans beaucoup de provinces, des terrains rocheux, déserts et complètement stériles, qu'il était bien possible de diviser en *jugera*, mais dont l'ensemble ne pouvait pas former les *juga*, parce qu'en général ils ne donnaient aucun revenu (1).

Cadastre.

Au moyen des données de ces opérations particulières, on put dresser un cadastre (2): il présentait, pour chaque arrondissement fiscal, le nombre des *juga* soumis à l'impôt, et, d'après

---

les diverses catégories de possessions des biens; on sait déjà que ce sont les mêmes qui ont été usitées à partir de Dioclétien. Dans le Code Théodosien (9, 42), c. 7, on trouve un règlement de procédure qui devait être suivi lors de la confiscation d'une propriété. En premier lieu, il faut indiquer *quod spatium et quod sit ruris ingenium; quid aut cultum sit aut colatur*; *quid in vineis, olivis, aratoriis, pascuis, silvis fuerit inventum*, ensuite l'énumération des immeubles par destination et autres valeurs. De même, dit Lactant. *de mort. pers.* à l'occasion du cens de Galerius : *Agri glebatim metiebantur; vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur : hominum capita notabantur.*

(1) Nous avons sur ce point un renseignement fourni par Théodoret, qui fut, à partir de 423, évêque de Cyrrhus en Syrie. Celui-ci, dans sa lettre 42, décrit au préfet Constantius le territoire de la cité de Cyrrhus, long de 40 milles romains et d'une largeur égale. (L'ensemble en avait donc été mesuré). Mais dans ce district se trouvaient compris de grands rochers pelés, sur lesquels il n'y avait aucune végétation ou sur lesquels poussaient quelques broussailles sans valeur. Aussi ce territoire comprenait-il 50 000 ζυγά (ἐλεύθερα), c'est-à-dire non atteints par l'impôt, et seulement 10 000 ζυγά ταμιακὰ, frappés par l'impôt. Sur ces renseignements, Huschke, *Census der röm. Kaiserzeit*, p. 102, a fait le raisonnement suivant : Ce territoire d'une étendue en carré de 1600 milles romains, comprend 60 000 *juga*, d'où il faut conclure que le *jugum* vaut 26 *jugera*. Ce dernier point est évidemment faux, puisque nous avons vu déjà que le *jugum* pouvait contenir de 5 à 60 *jugera*. Il est aussi difficile d'admettre que les *juga* aient pu être constitués de parcelles absolument improductives; on ne pouvait les diviser que d'après le nombre des *jugera*. ζυγόν signifie aussi bien *jugum* que *jugerum* : ce dernier sens se rencontre dans une inscription d'Astypalæa, *C. I. Gr.* 8657, et là-dessus, Mommsen, *Hermes*, III, 437. Théodoret pouvait donc aussi employer le mot ζυγόν dans un sens général, qui embrassait les deux parties du territoire, celle qui était atteinte par l'impôt, comme celle qui n'en était pas frappée. [A côté des 50 000 ζυγὰ mentionnés par Théodoret comme non frappés d'impôt, il faut remarquer que les 10 000 ζυγὰ ταμιακά n'étaient pas non plus atteints par l'impôt : ils appartenaient au fisc et comme tels n'étaient pas touchés par l'impôt; le nombre total des ζυγὰ du territoire de Cyrrhus devait être certainement beaucoup plus important. (Comparez *ep.* 47).]

(2) *Capitastrum* est l'expression usitée au moyen âge pour les registres, des *capita*, d'où est venu *catastrum;* Gothof. *paratill. ad Cod. Theod.* 13, 10; Savigny, *Vermis. Schrif.* II, p. 125.

cela, fixait le chiffre auquel devait monter la somme des impôts à exiger.

Le payement de la totalité devait être procuré par l'autorité du chef-lieu de l'arrondissement fiscal, c'est-à-dire par les décurions de la localité : à eux incombait la mission de répartir (1), suivant les listes du cens, l'ensemble de la somme sur les *possessores*, qui, à cause de cela, portaient le nom de συντελεῖς ou *collatores* (2) et à déposer, pour en assurer la conservation, les rôles de répartition dans les archives de la ville (3) ; en outre, ils répondaient, sur leur fortune personnelle, du payement régulier de l'ensemble de l'impôt (4).

Le chef-lieu doit payer le total des impôts,

qui doit être réparti entre les *possessores*.

Il nous reste quelques registres ou matrices des rôles de répartition, il est vrai incomplets.

Liste de distribution.

Le premier, qui s'applique à Volceï en Lucanie, est de l'année 323 (5). Il indique la somme qu'avait à payer la commune, et ensuite, d'après les *pagi*, le nom des *possessores* et l'impôt que chacun devait supporter.

Nous en possédons deux autres, qui ont été trouvés dans les îles de Théra et d'Astypalæa (6) ; ils nous font connaître : 1° Les noms des *possessores* ; 2° les noms des immeubles qui leur appartenaient, et pour chaque parcelle, *a*) l'étendue de l'immeuble cultivé (γῆς σποριμου), et cela, dans l'inscription de Théra, en *jugera*, et dans celle d'Astypalæa en *juga* ζυγά, —

(1) Voir t. I, p. 18.

(2) Théodoret, *epist.* 42.

(3) Cela paraît résulter de la constitution1, Code Théodosien (13, 10) : *Quoniam tabularii civitatum per collusionum potentiorum sarcinas ad inferiores transferunt, jubemus ut, quisquis se gravatum probaverit, suam tantum pristinam professionem agnoscat.* Comparez C. Theod. (11, 7) c, 1.

(4) Dig. (50, 4), fr. 18 § 26, comparez § 8. C'est pour cela que Théodoret, dans la lettre citée ne se borne pas à supplier que l'on traite avec douceur les *possessores* mais encore les *décurions ;* n'exigeait-on pas de ces derniers les taxes, qu'ils ne pouvaient pas faire rentrer ? φείσασθαι μὲν τῶν ἀβλίων συντελῶν, φείσασθαι δὲ τῶν τρισαβλίων πολιτευομένων, ἀπαιτουμένων ἅπερ εἰσπράττειν οὐ δύνανται. Ce n'est pas le moment d'étudier complètement ce point. Dans Walter, *G. d. R. R* § 407, et Kuhn *Die Verfassung des R. Reichs*, I, p. 55, on trouve les principales autorités indiquées avec les preuves.

(5) *C. I. L.* X, 407.

(6) *C. I. Gr.* n. 8656. 8657, expliquées par Mommsen, *Hermes*, III, p. 426 à 438.

b) l'étendue des terrains plantés en vigne d'après les *jugera* (ἀμπέλου), — *c*) les terrains à olivier, d'après le nombre des souches, — *d*) les esclaves, les bœufs, les ânes et les moutons, — *e*) les *coloni* (πάροικοι), — enfin *f*) un chiffre, qui paraît désigner les *capita* et le montant des impôts à payer.

Nous possédons de nombreux fragments de semblables matrices de rôles provenant de Lesbos ; on a fait connaître une portion considérable d'une semblable liste provenant de Tralles (1).

leurs modifications par le *censitor*.

Quelque changement venait-il à se produire dans la condition du fonds, il fallait le faire régulièrement constater dans le cens le plus prochain : le *censitor* était tenu de modifier le registre du cens, toutes les fois que, sans la faute du propriétaire, une portion du champ avait été dévastée, ou le nombre des arbres diminué (2). Tout changement de propriétaire devait être déclaré, et mentionné sur le registre, puisque l'obligation de payer frappait sans retard le nouveau possesseur (3). Quelquefois il se produisait une remise extraordinaire d'impôts, qui pouvait revêtir les deux formes suivantes : ou bien le montant de l'impôt pour chaque *jugum* était modéré (4) ou bien c'était le nombre des *juga* imposables qui subissait une réduction (5).

---

(1) [Potlier et Hauvette-Besnault, *Bulletin de corresp. hellèniq.* 4, 1880, p. 417 à 423 ; Fontrier, même recueil avec planche, p. 336 et suivantes. C'est à tort que le document mentionné plus haut, p. 182, note 7 et provenant d'Athènes, a été regardé par le premier éditeur, comme un fragment de cadastre.]

(2) Ulpien. Dig. (50. 15), fr. 4 § 1.

(3) Dig. (30, 39), fr. 5 ; (49, 14) fr. 36 ; C. Theod. (11, 3) c. 5.

(4) C'est peut-être à des remises de cette nature que s'appliquent les paroles de Lampridius, *v. Alex. Sev.* 39, 6 : *Vectigalia publica in id contraxit, ut, qui decem aureos sub Heliogabalo præstiterant, tertiam partem aurei præstarent, hoc est, tricensimam partem.* Ammien dit spécialement de l'empereur Julien, 16, 5, 14 : *Primitus partes eas* (les provinces de la Gaule) *ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari : discedens vero septenos tantum, munera universa complentes.* De même dans le Code Théodosien, 11, 20, c. 6, il est question de *juga sive capita, quæ in præsentem diem qualitercunque relevata sunt vel adærata levius.*

(5) Eumenii, *gratiarum actio* 11, dit de Constantin : *Septem millia capitum remisisti, quartam amplius partem nostrorum censuum,* et plus loin : *Remissione ista septem millium capitum viginti quinque millibus dedisti vires, dedisti*

Variété des parcelles types.

Au reste, il n'est pas à croire que dans toutes les parties de l'empire, on eût fixé, d'une façon complètement uniforme, l'unité type, en vue de l'impôt. C'est ainsi que, dans les diverses provinces, on ne rencontre pas seulement des noms divers (1) mais encore une organisation très différente.

Centuria.

En Afrique, l'unité type porte le nom de *centuria* (2) et paraît avoir été, suivant les époques, de grandeur et de qualité différentes (3). En l'année 422, Honorius décida que, dans la province proconsulaire d'Afrique, il y aurait 9002 centuries et 141 *jugera*, sujets à l'impôt et que 5700 centuries et 144 $^1/_2$ *jugera* en seraient dégrevés. Dans la Byzacène, 7460 centuries et 180 *jugera* restèrent soumis à l'impôt, 7615 centuries et 3 $^1/_2$ *jugera* en furent dégrevés (4). Que les centuries ne constituassent pas seulement une mesure de surface, mais plutôt qu'elles fussent une unité type comme l'était le *jugum*, c'est ce que démontre aussi un autre texte (5).

---

opem, dedisti salutem. — la *Civitas Æduorum*, à laquelle ce passage s'applique, payait ainsi une *capitatio* de 32 000 *juga*. Pour que la remise de 7000 *juga* profitât également à tous, il fallait que les impôts, ainsi allégés, fussent portés dans la répartition sur l'ensemble des *juga*, s'élevant après comme antérieurement à 32,000. Dans le même sens, Sidoine Apollinaire dira, *Carm.* 13, 19 :

Geryones nos esse puta, monstrumque tributum :
hic capita, ut vivam, tu mihi tolle tria.

(1) Cod. Theod. (11, 20) c. 6 : *Eorum jugorum sive capitum sive quo alio nomine nuncupantur* ; Just., *Nov.* 17, 8 : ἀναγκάσεις δὲ τοὺς δημοσίους πράκτορας ἤτοι τοὺς ἀπαιτητὰς ἐν ταῖς ἑαυτῶν ἀποχαῖς φανερὰ ποιεῖν ἅπαντα, ἐφ' οἷς αὐτὰς διδόασι, τουτέστι τό τε ποσὸν τῶν ζυγοκεφάλων ἢ ἰούγων ἢ ἰουγαλίων ἢ ὅπως δήποτε ἂν αὐτὰ κατὰ χώραν καλοῖεν, et *Nov.* 128, 3, Justinien ordonne la confection des listes qui doivent contenir τὴν τῶν χρημάτων ποσότητα καὶ τῶν εἰδῶν (impôts en nature), οὗ μὴν ἀλλὰ καὶ τῶν ἰούγων ἤτοι τῶν οὐϊλίων (cette expression est incertaine et peut-être altérée), ἤγουν κεντουρίων.

(2) Cod. Theod. (11, 1) c. 10 : *Omnes, qui per Africam opulentas desertasve centurias possident.*

(3) Gothof. *ad Cod. Theod.* 11, 1, c. 10, la surface normale de la centurie est 200 *jugera* ; Hultsch, *Métrologie*, p. 85. 87. 88 ; Rudorff, *Feldmesser*, II, 289. Huschke, *Census*, p. 101.

(4) Cod. Theod. (11, 28) c. 13.

(5) Valentiniani III, *nov.* 33, 2 : *Igitur intra Numidiam provinciam ex desertis locis, de quibus — nihil emolumenti accedit, honoratis et possessoribus — XIII millia ferte* (lire *fertilium*) *centuriarum sub quinque annorum vacatione concedimus : duo millia præterea solidorum, qui ex titulo vicenarum siliquarum, quæ per singulas centurias exiguntur, et superesse — dicuntur, — ad arcam prætoriam deferri præcipio.*

Millena. En Italie, au contraire, une unité imposable plus étendue porte le nom de *Millena* (1) ; elle a donné naissance à la conjecture que tous les *jugera* ou *capita* devaient être définis comme des *millenæ*, c'est-à-dire comme des objets soumis à l'impôt et d'une valeur de 1000 *solidi*, mais non pas comme une étendue déterminée d'immeubles, et que, d'après celle-ci, la *capitatio* ou la *jugatio* devait être considérée comme un impôt sur une valeur de 1000 *solidi* (2). Cette opinion est selon nous, devenue inadmissible, depuis qu'on a démontré altérée la leçon du seul texte sur lequel elle s'appuyait (3), et

(1) Elle est mentionnée dans les documents suivants : Valentiniani III, *Nov.* tit. v. § 4 : *Illud quoque pro tuendo statu venerandæ urbis decernimus, ut a collatione tironum et ab exsolvendis septem solidis per millenas nuper indictis cepes formensis, aëtrinsis, calcarius et victurarius habeatur immunis,* (sur ces diverses espèces de biens immeubles voir Gothofredus, *ad cod. theod.* 15, 2, c. 1) ; *Novella Majoriani, tit.* VII § 16 : *Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem tam ad arcam præfecturæ pertinentem, quam sacris vel privatis largitionibus inferendum, sed et binos per jugum vel millenas* (*sic* les manuscrits) *solidos remunerationibus deputatos compelli debere præcepimus, possessori non putamus onerosum, quem a multis molestiis et sportularum et numerosis mutaturæ dispendiis liberamus, si semissem solidi per juga singula seu singulas millenas amplius jubeamus inferri, qui pro ordinatione nostra inter diversa officia dividatur ;* Cassiodor. *var.* 2. 38 : *Spoletinis civibus ad exhibitionem thermarum supra consuetudinem aliam millenam esse deputandam. Justiniani Sanctio pragmatica pro petitione Vigilii* de l'année 554 (éditée en dernier lieu par Haenel, dans *Juliani Epitome Latina Novellarum Justiniani*, Lipsiæ, 1873, in-4°, p. 185 et suiv.), c. 26 : *Super hæc cognovimus Calabriæ vel Apuliæ provinciæ possessoribus pro coemptionibus non inferendis super indictitium titulum impositum esse pro unaquaque millena.*

(2) Le premier qui soutint cette opinion, fut Walter. Il dit, *G. d. R. R.* § 406 : D'après l'estimation de la fortune, l'impôt était établi de manière à ce que sur chaque mille *solidi*, considéré comme unité, un certain nombre de *solidi* fût prélevé à titre d'impôt. Cette unité imposable s'appela *jugum* ou *caput* et de là l'impôt fut appelé *jugatio* et *capitatio*. A une opinion analogue étaient arrivés Baudi de Vesme, *Dei tributi nelle Gallie* (Torino, 1839, in-8°, p. 12 et suiv.) et Dureau de La Malle (*Économie politique des Romains*, Paris, 1840, liv. II. ch. 8) ; et elle avait été acceptée dans ses parties essentielles par Savigny, *Vermis. Schrif.* II, p. 174 et suiv. 189 et suiv. ; Huschke au contraire, *Census*, p. 98, a voulu établir une distinction entre *caput*, valeur de 1 000 *solidi* et *jugum*, mesure correspondante à cette valeur. Contre cette manière de voir s'est prononcé, en premier lieu, Zachariæ von Lingenthal (*Zur Kenntniss der römis. Steuerwesens* p. 15 et suiv.) et aussi Rudorff, *Monatsberichte der Berlin. Akademie.* 1869, p. 390.

(3) Dans la Nov. VII § 16 (voir p. 290 note 1) de Majorien, se trouve deux fois l'expression *Millenæ*. Dans le second texte on n'a pas pu changer l'expression ; mais dans le premier on a lu *sed et binos, per jugum vel millenos*

que la nature réelle du *jugum* a été connue. En conséquence, nous considérerons la *Millena*, de même que la *Centurie*, comme un ensemble réel de biens immobiliers qui trouve son explication dans les *Latifundia* italiens qui occupaient une grande surface (1).

Contributions en nature, *annona*.

En ce qui touche le montant de l'impôt, il est d'autant plus difficile à déterminer qu'il était payé, tantôt en argent, tantôt en nature (2), et que, dans les deux cas, il était encore associé à une prestation spéciale en nature (*annona*) (3); celle-ci était assise, comme un accessoire de l'impôt principal, d'après les mêmes bases, payée aux mêmes échéances (4), et, au cas de dégrèvement de l'impôt foncier, elle bénéficiait des mêmes mesures (5). L'*annona* a pour origine le *frumentum in cellam* (6), si souvent mentionné sous la République ; mais elle se distingue de cette dernière redevance, en ce qu'elle n'avait pas d'existence particulière, mais était au contraire payée comme partie d'un autre impôt. Il y avait dans beaucoup de provinces une *annona militaris* ; elle avait en vue de subvenir aux besoins des officiers (7), soldats et em-

---

solidos, remunerationibus deputatos compelli debere præcepimus. Hænel a aussi écrit *millenos* au premier passage, mais contre l'autorité des manuscrits. Le texte a été complètement rétabli et expliqué par Zachariæ, *loco citato*, p. 21.

(1) C'est par surface de *mille jugera* que Frontin, *de Controv. agrorum* p. 46-47, marque l'étendue des territoires italiens et africains.

(2) Hygin., *Grom.* p. 205.

(3) Josèphe, *b. Jud.* 2, 16, 4, dit de l'Afrique : Χωρὶς δὲ τῶν ἐτησίων καρπῶν, οἳ μησὶν ὀκτὼ τὸ κατὰ τὴν Ῥώμην πλῆθος τρέφουσι, καὶ ἔξωθεν (*præterea*) παντοίως φορολογοῦνται καὶ ταῖς χρείαις τῆς ἡγεμονίας παρέχουσιν ἑτοίμους τὰς εἰσφοράς.

(4) Cod. Theod (11, 1) c. 15 (de l'année 366) : *Unusquisque annonarias species pro modo capitationis et sortium* (c'est-à-dire *capitum*) *præbiturus per quaternos menses anni curriculo distributo, tribus vicibus summam collationis implebit.* Les *Onera annonarum et contributionum temporariarum* sont mentionnés aussi au Digeste (26, 7), fr. 32 § 6.

(5) Cod. Theod. (11, 12) c. 2.

(6) Pseudo-Ascon., *ad divin.* p. 113 Or. : [*Frumentum in cellam*] *annonam prætoris dicit.*

(7) Pour l'énumération des prestations en nature auxquelles les employés avaient droit, voir dans Trebell. Poll., *D. Claud.* 14, 45, où Claude, en qualité de *tribunus legionis*, avait droit à l'équipement d'un *dux*. Il recevait un *salarium* de 3 000 *modii* de blé, 6 000 *modii* d'orge, 2 000 livres de viande salée,

ployés (1), et devait être versée aux magasins généraux (*horrea*) des provinces (2). A la même catégorie, indépendamment de ce qu'on appelle *cellaria* (3), c'est-à-dire les denrées alimentaires, comme le pain, le vin, l'huile, le vinaigre, la viande, appartenaient encore le fourrage pour les bestiaux, le bois (4) et l'équipement (5).

En ce qui touche ces dernières contributions, nous savons quelque chose sur le mode d'en effectuer la prestation. Dans la Thrace, 20 *capita*, en Scythie et en Mœsie, 30 *capita*, devaient livrer une *vestis* ; en Orient et en Egypte c'étaient 33 *juga* (6).

---

3 500 *sextarii* de vin, 150 *sextarii* d'huile, 20 *modii* de sel, 150 livres de cire ; puis du foin, de la paille, du vinaigre, du cuir pour les tentes, 6 mulets, 3 chevaux, 10 chameaux, 9 mules, de la vaisselle d'argent, 150 philippe, etc., etc. Comparez Vopiscus, *Vita Aurel.* 9. *Vit. Probi* 4. [C'est d'une façon analogue, que d'après une inscription récemment trouvée à Timgâd (Thamugas) Recueil de Constantine, 1882, (p. 401), sont fixées en *modii tritici* les rétributions accordées à certains employés subalternes.]

(1) Les employés ont des *annonas suæ congruas dignitati;* Cod. Theod. (7, 4) c. 1 ; (7, 4), c. 32.

(2) Cod. Theod. (7, 4), c. 1. 5. 11. 13. 17. 32 et suivantes.

(3) *In annonis seu cellariis*, Cod. Theod. (1, 22), c. 4 (1, 10, 3). Sulpicii Severi, *Sacra hist.* 2, 55 (écrit vers 400) : *Episcopi — quibus omnibus annonas et cellaria dare imperator præceperat.*

(4) Capitolin., *Gord. tert.* 28 : *Cujus viri tanta in rep. dispositio fuit, ut nulla esset unquam civitas limitanea potior et quæ non posset exercitum populi Romani ac principem ferre, quæ totius anni in aceto et frumento et larido atque hordeo et paleis condita non haberet.* (*Condita* est le mot technique pour les provisions des Magasins de l'Etat, (Gothof., *ad Cod. Theod.* (7, 4) c. 3, (7, 4) (c. 15.) *Bucellatum* (pain dur ou biscuit), *panis, vinum, acetum, laridum, caro.* Cod. Theod. (7, 4) c. 6. — Vegetius, 3, 3 : *Pabula, frumentum, ceteræque annonariæ species, quas a provincialibus consuetudo deposcit;* Cod. Theod. 7, 4, c. 21. Sur les redevances en viande de porc, voir Grég. de Nazianze, *Or.* 21, *in Athanasium*, p. 382, ed. Colon. : ὑείων κρεῶν ὑποδοχέα γενέσθαι. οἷς τὸ στρατιωτικὸν τρέφεται. Themistius, p. 292, Hard., expliqué par Gothofred. *ad Cod. Theod.*. (7, 4) c. 2.

(5) Cod. Theod. (6, 26), c. 18 ; Gothof. *ad Cod. Theod.* (7, 6), c. 1.

(6) Cod. Theod. (7. 6), c. 3 (de l'année 377) : *Provinciæ Thraciarum per viginti juga seu capita conferant vestem ; Scythia et Mysia in triginta jugis seu capitibus interim annua solutione dependant ; per Ægyptum et Orientis partes in triginta terrenis* (lis *ternis*), *jugis ; per Asianam vero et Ponticam diocesim ad eundem numerum in capitibus seu jugis annua vestis collatio dependatur, ita ut per Orientem provinciæ in titulo auri comparaticii, quod per jugationem redditur, compensationis gratia perfruantur.* Ce qui veut dire qu'en Orient ces prestations pouvaient être acquittées en argent, au moyen duquel on pouvait se procurer les *vestes*. De là le nom *aurum comparaticium.*

Toutes ces prestations furent parfois converties en argent (1), et cela toujours en proportion avec le *caput* : c'est ainsi qu'à l'origine le *caput* eut à payer en argent, à titre (2) d'*annona adærata*, $^1/_{120}$ d'*aureus*, ensuite $^1/_{60}$ d'*aureus*, plus tard enfin $^1/_{30}$ d'*aureus* (3). L'institution des redevances en nature a été usitée de tout temps dans les provinces, et on s'est borné sous l'empire, à les organiser conformément aux principes nouveaux en matière d'impôts.

A ce point de vue, une place à part doit être faite à deux provinces, l'Afrique et l'Egypte : elles n'avaient pas seulement, comme les autres provinces, à suffire aux besoins des troupes stationnées sur leur territoire, et de leurs fonctionnaires ; elles devaient encore l'*annona civica*, c'est-à-dire qu'elles avaient à pourvoir à la subsistance de la ville de Rome et plus tard de la ville de Constantinople. Dans les deux provinces, l'*annona* formait une partie très considérable de l'ensemble des impôts qui les atteignaient.

Sous Ptolémée Philadelphe, les impôts produisaient en Egypte 14800 talents et 1500000 artabes de céréales(4) ; l'artabe de froment valait, sous Philométor, 100 drachmes de cuivre (5), et 60 de ces derniers valaient une drachme d'argent (6); les redevances en nature s'élèvaient à environ 3 millions de drachmes argent ou 500 talents. Ils étaient déjà affectés aux besoins de la cour et des fonctionnaires ; sous les Romains, ils ont dû devenir beaucoup plus élevés, puisque l'Egypte nourrissait de son blé la ville de Rome, pendant quatre mois (7) et livrait de ce chef 20 millions de *modii* de fro-

(1) Cod. Théod. (7, 4), c. 18. 20. 28. 30. 31. 35.

(2) *Adærare*, Trebell. Pollio, *D. Claud.* 14, et souvent dans le C. Theod.

(3) Cod. Théod. (7. 4), c. 32 : *Nam cum adærationis æstimatio prius per centum et viginti capita exactione solidi teneretur, per sexaginta recens redegit aviditas, exindeque jam nutrita licentia ad tredecim* [lis *triginta*] *tributarios non dubitavit arctare.*

(4) Hieronymus, *in Daniel.*, 11, 5, p. 1122 (voir plus haut p. 244, note 4.)

(5) Papyrus Brit., 2 lin. 43 à 45, 66 et suiv. dans Franz, *C. I. Gr.* vol. III, p. 303 *a*.

(6) D'après Letronne ; Voir Franz, *loco cit.* p. 299, 300.

(7) Josèphe, *b. Jud.* 2, 16, 4.

ment (1). Ce qui, en portant le prix moyen du *modius* à 3 sesterces, donnait 60 000 000 de sesterces ou 15 millions de deniers : c'est donc le quintuple de la redevance en usage antérieurement aux Romains.

Comme l'impôt du cinquième de la moisson (2) continua d'exister jusqu'au v^e^ siècle après J.-C. (3), et que, sous les Ptolémées, il était payé partie en argent, partie en nature, on peut croire que, sous les Romains, il dût être payé en nature pour une plus grande partie que précédemment; au reste, comme auparavant, il venait en déduction du *tributum* sur lequel on l'imputait (4) ; il en fut de même des autres redevances en nature, perçues en Egypte, sous l'empire, consistant en cristaux, papyrus, toile de lin, étoupes, etc., et dont la réquisition avait en vue les besoins de la cour et le service de l'administration (5).

Tous les objets qu'antérieurement l'État exigeait et se faisait livrer contre payement, furent imputés sur les impôts pendant la période dernière de l'empire : cela résulte du procédé suivi pour le transport des céréales, lequel, à l'époque de la république, était confié aux publicains ; il passa ensuite à une

---

(1) Aurel. Vict., *epit.* 1.

(2) Moses, 1, 47, 24.

(3) Orosius, 1, 8, 9 ; Orose écrit vers 417. les blés d'Alexandrie arrivaient déjà à Constantinople ; Procop., *de ædif.*, 5, 1 ; Justiniani, *edictum*, 13.

(4) Dans ce sens, Savigny, *Verm. Schrif.* II, p. 103 note 2 (ailleurs le même auteur a soutenu le contraire, même ouvrage p. 165). Il s'agit là de la remise d'impôt de Julien aux Gaulois, d'après Ammien, 16, 5, 14 : l'empereur n'a laissé peser sur la Gaule que *Septenos tantum* (*aureos* par *caput*) *munera universa complentes*, c'est-à-dire de façon que tous les impôts accessoires et redevances aient été ramenés à cette somme; Savigny, *loco citato*, p. 143. Au reste, voir et comparer Huschke, *loco citato*, p. 85, 129.

(5) Vopiscus, *Aurel.* 45 : *Vectigal ex Ægypto urbi Romæ Aurelianus vitri, chartæ, lini, stuppæ atque anabolicas species æternas constituit.* Les verreries figurent parmi les redevances des provinces sous les premiers empereurs. Statius, *silv.* 3, 3, 94 : *Perspicuæque nives.* Les *anabolicæ species*, qu'il faut rapprocher des *anabolicarii* (fr. vati. § 137), chargés de leur transport, et des *catabolenses* (cod. Theod. 14, 3, c. 10), comprennent d'une manière générale les articles à transporter. On les appelle ainsi, parce qu'elles ont été transportées à travers les fleuves (ἀνὰ ποταμόν).

corporation particulière (*corpus navicularioruni*), moyennant l'immunité de l'*annonaria præstatio* (1).

L'impôt foncier, dont nous nous sommes occupés jusqu'ici, était l'impôt principal dans les provinces à l'origine; il le devint, à partir de Dioclétien, pour tout l'empire romain; tous les autres impôts directs ne peuvent être considérés que comme un complément de ce dernier.

Possessores et *negotiatores.*

Les personnes qui doivent l'impôt foncier, sont les *possessores* : parmi ces derniers on ne comprenait pas ceux qui ne possèdent qu'une petite parcelle quelconque d'immeuble (2), mais bien les possesseurs d'immeubles d'une certaine importance, gens qui vivaient du produit de leurs domaines et formaient la partie la plus importante de la population d'une cité (3). On les opposait à ceux qui vivaient du commerce et de l'industrie et que, dans les sources juridiques, on désigne sous le nom de *negotiatores* (4).

Impôt sur le commerce et l'industrie.

Il a été déjà antérieurement remarqué (p. 217) qu'à Rome même, où à l'origine, les citoyens étaient propriétaires et cultivateurs, et faisaient fabriquer, dans leurs maisons, par leurs esclaves, les choses indispensables à la vie en société, une activité industrielle indépendante se produisit pour la première fois après les guerres puniques; mais, comme l'ancienne formule du cens ne comprenait dans aucune de ses catégories les bénéfices de cette nature, et qu'à partir de l'année 587=167, le *tributum* ne fut plus perçu sur les citoyens romains, les marchands et fabricants romains se trouvèrent n'avoir à payer aucune taxe. Il en fut tout autrement en province : le commerce de l'argent, il est vrai, y était presque complètement monopolisé dans les mains des puissantes sociétés romaines, mais les métiers, les fabriques et le commerce y donnaient aussi des bénéfices beaucoup plus élevés qu'à Rome, et, sans aucun doute, les commerçants

(1) Cod. Théod. 13, 5, c. 14. — Gebhardt, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel* (Dorpat, 1881), p. 8 et suiv. 80.

(2) C'est là l'opinion de Savigny, *Verm. Schr.* II, p. 76, 77, qui est en conséquence insoutenable. Voir Zachariæ, *loco citato*, p. 3 et suivantes.

(3) Kuhn, *die Verfassung des R. Reichs*, I, p. 32, 68.

(4) Kuhn, *loco citato*, I, p. 280 et suiv.

étaient atteints par l'impôt, au moyen du *census* provincial.

L'impôt sur l'industrie, à la différence de l'impôt foncier, était regardé comme un impôt personnel (1), et pouvait être établi aussi bien sur la fortune mobilière et immobilière que sur les bénéfices industriels (2).

Tous les éléments de la fortune, comme pour les *possessores*, furent également compris dans le *census* des *negotiatores* (3), et, pour partie, frappés d'un impôt spécial (4), comme les navires (5), les maisons (6), les esclaves (7), les chevaux, les

(1) Nov. Valentinien III, tit. 10, 3 : *Omnis ubique census, qui non personarum est, sed agrorum.*

(2) Dio Cass., 52, 6 : ἐν δὲ ταῖς μοναρχίαις ἄλλοι μὲν ὡς τὸ πολὺ καὶ γεωργοῦσι καὶ δημιουργοῦσι (les artisans et les fabricants) καὶ ναυτίλλονται (les *mercatores*), καὶ πολιτεύονται, παρ' ὥνπερ καὶ αἱ λήψεις μάλιστα γίγνονται.

(3) Cod. Just. (10, 52), c. 6 : *Medicos, — grammaticos, et professores alios litterarum una cum uxoribus et filiis nec non etiam rebus, quas in civitatibus suis possident, ab omni functione — immunes esse præcipimus.* Cod Théod. (6, 35), c. 1 : *Immunes eos (palatinos) a cunctis muneribus — permanere cum universis mobilibus et mancipiis urbanis (esse jubemus).*

(4) D'après Dio Cassius, 52, 28, voici le conseil que Mæcenas donne à Auguste : Φόρον ἐπιτάξαι πᾶσιν ἁπλῶς τοῖς ἐπικαρπίαν τινὰ τῷ κεκτημένῳ αὐτὰ παρέχουσι et au Digeste (33, 2), fragm. 32, § 9, il est question des *tributa, quæve præterea pro prædiis aut moventibus dari et reddi necesse est.*

(5) Tacit., *Annales*, 13, 53 : *Temperata apud transmarinas provincias frumenti subvectio, et ne censibus negotiatorum naves adscriberentur, tributumque pro illis penderent, constitutum.* C'était bien là une mesure dans l'intérêt des provinciaux et non pas des armateurs romains : Tacite le dit formellement au commencement du passage, et cela est confirmé par Pline, *Paneg.*, 29, où il vante l'amélioration dans la situation des provinces : *Quippe non ut ex hostico raptæ — messes — sociis auferuntur. Devehunt ipsi, quod terra genuit — nec novis indictionibus pressi ad vetera tributa deficiunt.*

(6) Un impôt sur les maisons est indiqué par Cicéron, *ad fam.*, 3, 8, 5, pour la Cilicie : *Illam acerbissimam exactionem — capitum atque ostiorum.* Et Lucullus faisait percevoir en Asie, τέλη ἐπὶ τοῖς θεράπουσι καὶ ταῖς οἰκίαις (Appien, *Mithry.* 83). Nous possédons encore l'original d'un contrat d'achat de l'année 159 avant J.-C., sur une maison située en Dacie dans le *vicus Alburnus major*, où se lit vers la fin : *Convenitque inter eos, uti Veturius Valens pro ea domo usque ad recensum tributa dependat.* Voir, *C. I. L.* III, p. 944, 946. Cet impôt dans la suite prend le nom de *ædificiorum censitatio.* Cod. Théod. (11, 20), c. 3, et en 416 est encore perçu comme un impôt régulier. Cod. Just., (10, 17), c. 1. C'est à cet impôt que fait allusion Basile, *epist.*, 313, édition des Bénédictins, Paris, 1730, in-fol. vol. III, p. 444, dans une lettre adressée à un *censitor* : ἔστι γὰρ κἀμοὶ οἶκος ἐν Γαλατίᾳ, καὶ οἴκων γε ὁ λαμπρότατος. — εἰ οὖν τις λόγος παρὰ τῇ σῇ τιμιότητι τῆς ἐμῆς φιλίας, ὁμολογουμένην τινὰ ὠφέλειαν παρασχέσθαι τῷ οἴκῳ τοῦ θαυμασιωτάτου ἄρχοντος Σουλπικίου, ἡμῶν ἕνεκεν παρακλήθητι, ὥστε ὑφελεῖν τι τῆς νῦν οὔσης ἀπογραφῆς. Basile vivait entre les années 329 et 378.

(7) Dig., (50, 15), fr. 4, § 5 ; Cod. Théod. (6, 35), c. 1. (Voir page 296, note 2.)

mulets, les bœufs, les ânes (1). En outre l'ensemble de la fortune était estimé à une somme fixe (2), et pour empêcher les fausses déclarations, qui pouvaient se produire fréquemment dans les *professiones* (3), on avait organisé, pour en déterminer la consistance, une enquête sévère et quelquefois même admis l'emploi de la torture (4).

Une estimation du capital par eux exploité était exigée des banquiers, qui, au point de vue des impôts à supporter, étaient assimilés aux *possessores* (5). Le bénéfice fait dans l'industrie n'eut pas toujours besoin d'être déclaré à l'avance : il fut au contraire atteint par l'impôt, suivant les époques de manières différentes. Caligula ordonna que les portefaix (*geruli*), payeraient, à titre d'impôt, la huitième partie de leurs salaires (6), et frappa de

---

Les esclaves ne payaient pas un impôt de capitation égal pour tous, comme le dit Savigny, *Verm. Schrif.*, II, p. 82; on les range, il est vrai, parmi les *censiti* ou *censibus adscripti*, (Cod. Théod., (7, 1), c. 3; Cod. Just., (11, 47), c. 7; l'impôt n'est pas payé par eux, mais bien par leur maître, et il varie suivant la valeur de l'esclave : c'est pourquoi on les classe en catégories différentes suivant la nationalité, l'âge, leur emploi ou leurs aptitudes, Digeste, *loco citato*, Cod. Just. (8, 53), c. 7; Zachariæ, p. 6.

(1) Voir plus haut, page 278. L'impôt sur les animaux porte le nom de *capitatio animalium*, Cod. Théod., (11, 20), c. 6,

(2) Valentinien, III, Nov. 3, § 4, décida qu'un *civis, cujus substantia trecentorum solidorum non exsuperet quantitatem*, pouvait se faire prêtre, mais que celui, *cujus majore æstimatione patrimonium censebitur*, ne le pouvait que sous la condition d'abandonner une partie de sa fortune. Au reste on sait par le Code Théodosien (7, 20), c. 4, que dans une famille non seulement le *paterfamilias*, mais encore son père, sa mère et sa femme étaient compris dans le cens pour une somme particulière.

(3) Tertullien, *Apol.* 42 : *Sed cetera vectigalia gratias Christianis agent ex fide dependentibus debitum, qua alieno fraudando abstinemus, ut, si ineatur quantum vectigalibus pereat fraude et mendacio vestrarum professionum, facile ratio haberi possit, unius speciei querela compensata pro commodo ceterarum rationum.*

(4) Lactant., *de mort. persecut.*, 23 : *Fora omnia gregibus familiarium referta; unusquisque cum liberis, cum servis aderant : tormenta ac verbera personabant : filii adversus parentes suspendebantur; fidelissimi quique servi contra dominos vexabantur, uxores adversus maritos. Si omnia defecerunt, ipsi contra se torquebantur, et quum dolor vicerat, adscribebantur, quæ non habebantur.* Zosime, 2, 38, décrit en termes analogues la procédure de Constantin.

(5) Dig. (50, 1), fr. 22, § 7 : *Qui fœnus exercent, omnibus patrimonii intributionibus fungi debent, et si possessionem non habeant.* Cod. Théod. (13, 1), c. 18.

(6) Suét., *Calig.*, 40 : *Ex gerulorum diurnis quæstibus pars octava, ex capturis prostitutarum, quantum quæque uno concubitu mereret*; Comparez Dio Cass., 59, 28.

la même façon les courtisanes (1). Alexandre Sévère imposa encore les tailleurs (*braccarii*), les ouvriers en lin, les fabricants de verre, les pelletiers, les serruriers, les orfèvres et les autres artisans (2); de même les potiers (3) et tous les commerçants (4), payaient un impôt semblable, mais nous ne savons pas de quelle manière. Après le règne de Dioclétien, le système change : tous les artisans sont inscrits sur un registre matricule spécial (5) et forment, dans chaque commune, une corporation (6) particulière : celle-ci doit en général une contribution désignée sous les noms d'*aurum lustrale* (7), *oblatio auri argentique* (8), *functio auraria* (9), *pensio auraria* (10), *pensitatio* (11), *negotiatorum collatio* (12), *chrysargyrum* (13), et il lui fut concédé de la répartir entre ses divers membres (14). Les *possessores*, qui vendent les produits de leurs biens, n'ont pas à payer cet impôt (15); de même les *negotiatores*, quand ils achètent des immeubles, restent dans leur corporation; mais ils peuvent cependant, comme les *possessores*, faire partie de la curie (16). Les vétérans, qui n'ont à affecter à leur commerce

(1) Cet impôt existe encore sous Antonin le Pieux (Justinus Mart. *Apol.*, 1, c. 27), sous Alexandre Sévère (Lamprid., *Alex. Sev.*, 24), et après ce prince. Voir Gothofr., *ad Cod. Theod.* (13, 1), c. 1.

(2) Lampride, *Alex. Sev.*, 24.

(3) *Anthologia*, éd. Meyer, n° 1127, (éd. Riese, I, p. 118, n° 137 : *Vectigal poteras figulorum reddere fisco.*

(4) Lamprid., *Alex. Sev.*, 32 : *Aurum negotiatorium et coronarium Romæ remisit.* Il existait donc en dehors de Rome.

(5) Cod. Théod. (16, 2), c. 15, § 1.

(6) Cod. Théod. (13, 1), c. 17; (12, 6), c. 29.

(7) Cod. Théod. (13, 1), c. 17.

(8) Cod. Théod. (13, 1), c. 8.

(9) Cod. Théod. (13, 1), c. 13.

(10) Cod. Théod. (7, 21), c. 3.

(11) Cod. Théod. (13, 1), c. 5.

(12) Cod. Théod. (13, 4), c. 4.

(13) Zosimus, 2, 38, (voir page 301, note 1; Evagrius, *Hist. eccl.*, 3, 39.

(14) Cod. Théod. (13, 1), c. 17.

(15) Cod. Théod. (13, 1), c. 3. 6. 8. 10. 12. 13.

(16) Cod. Théod. (12, 1), c. 72 : *Si quis negotiator fundos comparaverit, et ut aliquorum possessor prædiorum vocetur ad curiam, ei necessitatis umbra non adsit, quod propter eam pecuniam, quam habet in conversatione, mercatoribus indictum aurum argentumque agnoscit, sed nominatione facta ejus (sc. curiæ) pareat functionibus, cui se sponte dedit, pecuniæ usum in glebæ commodum conferendo.*

qu'un petit capital (1), les prêtres qui pour les besoins du culte, ou en vue de bonnes œuvres, dirigent un petit commerce (2), ne doivent pas être rangés parmi les *negotiatores* ; en dehors de ces exceptions, il faut comprendre dans les corporations tous ceux qui vivent de l'industrie (3), depuis les gros commerçants et financiers jusqu'aux petits marchands, artisans et aubergistes (4).

Capitatio plebeia.

Après cet exposé de faits, il nous reste une question à discuter : celle de savoir quelle signification peut avoir l'impôt que l'on trouve au temps de Dioclétien, à côté du *tributum soli*, sous le nom de *tributum capitis* (5), et, dans la période chrétienne, sous le nom de *capitatio plebeia* (6) ou *humana* (7), à côté de la *jugatio* ou *capitatio terrena*. Il faut voir dans cette *capitatio plebeia* un impôt de capitation exigé d'abord de toute personne homme ou femme (8), et qui, plus tard, fut organisé de façon à ne porter que sur un *caput* ; *caput* qui, à l'origine, était un homme ou deux femmes, et plus tard un groupe de deux et trois hommes ou quatre femmes (9) ; ce qui revient à dire que l'impôt de capitation se transforma d'une manière

---

(1) Cod. Théod. (7, 20), c. 3 ; (13, 1), c. 2. 7. 14.

(2) Cod. Théod. (16, 2), c. 8. 10. 14, 15, § 1.

(3) Ce sont des personnages, *homines omnium dignitatum*, C. Théod. (13, 1) c. 6, pour la plupart des conditions les plus élevées. *ib.* (13, 1), c. 5.

(4) C. Théod. (11, 10) c. 1. 2 ; (13, 1) c. 8 ; (16, 2) c. 10. Tertullien compte au nombre des *vectigales*, les *tabernarii*, *lanei*, *aleones*, et *lenones* (*de fuga in persecutione* 13), comparez Dig. (50, 14), fr. 3.

(5) Dig. (50, 15), fr. 8, § 7 : *Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit non adjecto, ut et juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est.* Dig. (50. 4), fr. 18, § 8 : *exactores pecuniæ pro capitibus ;* Tertullian., *apol.* 13.

(6) Cod. Théod. (11, 23), c. 2 ; (12, 1), c. 36 ; (13, 10), c. 4 ; (13, 10), c. 6

(7) Cod. Théod. (11, 20), c. 6. C. Just. 11, 52 (51), c. 1.

(8) Cod. Théod. (7, 20), c. 4.

(9) C. Théod. (13, 11). c. 2 (de l'année 386) : *Cum antea per singulos viros, per binas vero mulieres capitis norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis unius pendendi capitis attributum est.* Ce que Savigny interprète de la manière suivante : « Tantôt deux, tantôt trois alternativement, en sorte que cinq hommes n'auraient à payer que deux *simpla*. » Huschke croit que, une année, deux hommes payaient un *caput ;* une autre année, trois hommes payaient un *caput* : ces deux opinions sont difficiles à accepter.

générale en un impôt sur les ménages (1). Quant à la détermination des personnes atteintes par l'impôt, on en cherche la solution dans l'expression *plebeia capitatio*. Or, parmi les *plebeii* ne figuraient sous l'empire que les personnes venant après le rang des décurions (2); par suite devaient être atteints par l'impôt de capitation tous ceux qui n'étaient pas décurions; mais en réalité, au contraire, nous ne trouvons qu'un seul ordre sujet à capitation, ordre que nous aurons à déterminer bientôt; il n'y a aucun motif d'admettre que cet impôt ait jamais frappé les *possessores*, ni les *negotiatores*.

Nous devons, en conséquence, supposer que le sens du mot *plebeius* subit une modification particulière dans notre matière; changement sur lequel nous n'avons pas de renseignement précis, mais qui permet cependant une conjecture vraisemblable.

Nous avons déjà remarqué (page 254) que le *tributum capitis* qui, à l'époque de la République et sous les premiers empereurs, pesait sur les provinciaux, n'était pas un impôt de capitation égal pour tous, mais un impôt personnel se fixant d'après les indications du *census* provincial, et qu'une redevance de capitation était prélevée sur la plus basse classe de la population, sur celle qui n'avait rien à présenter aux déclarations du cens.

A l'époque de l'Empire chrétien, cette classe a été de plus en plus restreinte, puisque, dans l'application de l'impôt au petit commerce, on est toujours descendu de plus en plus bas; par là même, d'une manière successive, toute la population urbaine fut en entier dégrevée de la *capitatio plebeia* (3); ce qui veut dire que tous ceux qui réalisaient un bénéfice quelconque, jusqu'aux courtisanes, furent compris dans les contribuables de

(1) C'est là l'opinion de Zachariæ, *loco citato*, p. 9.

(2) Cod. Théod. (7, 13), c. 7, § 2 : les conditions se différentiaient de la manière suivante : *Senator, honoratus, principalis, decurio vel plebeius.*

(3) C. Théod. (13, 10), c. 2 : *Plebs urbana, sicut in Orientalibus quoque provinciis observatur, minime in censibus pro capitatione sua conveniatur, sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur, sicuti etiam sub domino nostro Diocletiano Seniore A. eadem plebs urbana immunis fuerat.* Cette ordonnance de l'année 313 paraît tout d'abord s'appliquer à l'Orient. Voir là-dessus Savigny, *Verm. Schrif.*, II, p. 87; Zachariæ, *loco cit.* p. 10.

l'*aurum negotiatorium* (1). Ceux qui ne réalisaient aucun gain, ne furent ainsi atteints par aucun impôt, et par suite de cela, la capitation, égale pour tous, fut limitée à une seule classe de la population agricole, dont nous n'avons pas encore parlé : celle des *coloni*.

Les *Coloni*.

La condition particulière des *coloni* (2), comme toutes les institutions dont nous nous occupons dans cette partie, est mentionnée, pour la première fois, dans les sources juridiques de l'époque de Constantin (3) ; à partir de cette époque, leur situation apparaît complètement organisée, et on les rencontre sur toute la surface de l'empire (4) ; que l'existence de cette condition remonte à des temps antérieurs, c'est ce qui résulte clairement des sources juridiques elles-mêmes (5). Les colons sont des travailleurs serfs qui cultivent un terrain appartenant à autrui, sous l'obligation de payer, à titre de redevance, une certaine quantité de fruits ou une somme d'argent. Personnellement ils sont libres (6), et, en conséquence, ils peuvent se

---

(1) L'*aurum negotiatorium* existait certainement, comme nous l'avons vu (p. 298 note 13), sous Alexandre Sévère ; puisque, d'un autre côté, Zosime attribue à Constantin la création de l'impôt sur le commerce, il est à présumer, que par lui cet impôt fut alors étendu à tous ceux qui se livraient au commerce. Voir Zosime, 2, 38 : Οὗτος καὶ τὴν εἰσφορὰν ἐπήγαγε χρυσίου τε καὶ ἀργύρου πᾶσι τοῖς ἁπανταχοῦ γῆς μετιοῦσι τὰς ἐμπορίας καὶ τοῖς ἐν ταῖς πόλεσι πανωνίαν προτιθεῖσι, μέχρι καὶ τῶν εὐτελεστάτων, οὐδὲ δυστυχεῖς ἑταίρας ἔξω ταύτης ἐάσας τῆς εἰσφορᾶς.

(2) L'ouvrage le plus important est celui de Savigny (*Ueber den röm. Colonat* publié trois fois : 1°. *Abhandl. der Berlin. Academie* de 1822-1823. Berlin, 1825. *Hist. phil. Classe*, p. 1 à 26; — 2° *Zeitschrift für gesch. Rechtswisse.* 6 (1828), p. 273 à 320; — 3° *Verm. Schrif.* II (1850), p. 1 à 66. Voir de plus A. W. Zumpt, *Ueber die Entstehung und histor. Entwickelung des Colonats*, dans *Rhein. Museum für Philol.* 1845, p. 1 à 69, et Huschke, *Census der f. Rhein. röm. Kaiserzeit*, p. 145-173. Kuhn, *Verf. des röm. Reichs*, I, p. 257 et suiv. [Heisterbergk, *Die Entstehung des Colonats*, Leipzig, 1876.]

(3) La première constitution qui se rapporte aux colons, est de l'année 332. Cod. Théod. (5. 9), c. 1.

(4) Les autorités sont citées dans Savigny, *Verm. Schrif.*, *loco citato*, p. 41.

(5) Huschke, p. 156, la preuve est notamment dans Marcien, Dig., 30. fr. 112 pr.: *Si quis inquilinos sine prædiis, quibus adhærent, legaverit, inutile est legatum*, et le rescrit d'Alexandre de l'année 224, Cod. Just. 8, 51 (52), 1, où se trouve une *adscriptitia* ; comparez Savigny, p. 57.

(6) *Ingenui*, Cod. Just. 11, 52 (51), c. 1 § 1 ; Savigny, p. 12.

marier (1) et devenir propriétaires (2) ils ne peuvent pas être aliénés, séparément, mais, attachés par leur origine d'une manière indéfinie (3) au sol qu'ils cultivent, ils passent avec les accessoires de l'immeuble au nouvel acquéreur (4). On les appelle aussi *rustici* ou *inquilini*, ou bien, par relation avec la transmission de leur qualité, *originarii*, ou bien, par allusion à l'impôt de capitation qu'ils avaient à payer, *adscriptitii*, *tributarii*, *censiti* (5). Quant à l'origine de cette institution, dont la constitution juridique est l'œuvre de l'empire, après de nombreuses erreurs (6), on est arrivé à l'opinion suivante qui est maintenant reconnue comme la plus sûre (7). On sait que, sous les empereurs chrétiens, des populations barbares furent transplantées sur le territoire romain, et cela de deux manières différentes (8) : ou bien à la suite d'une alliance imposée aux barbares ; dans ce cas, les concessionnaires étaient astreints au service de guerre, et soumis aux charges habituelles des *possessores* et, plus tard, ils furent désignés, sous le nom de *læti* (9) ; ou bien, à la suite d'une soumission absolue (*captivitas*, *deditio*) ; dans ce cas, ils étaient à titre de *coloni*, partagés entre les *possessores* (*attribuebantur*) (10). La classe des colons s'établit

(1) Cod. Just. (11, 48) (47), 24 ; Nov. Valent. Tit. 9.

(2) Savigny, p. 28 et suiv.

(3) *Servi terra ipsius*, Cod. Just. 11, 52 (51), c. 1 § 1.

(4) Les preuves dans Savigny, p. 15 et suiv. ; Huschke, p. 146.

(5) Voir les preuves dans Savigny, p. 33. 39. Huschke, p. 147. Kuhn, I, 261.

(6) Les opinions de Puchta, *Cursus der Institutionen*, II, § 214 et Giraud, *Histoire du Droit français au moyen âge*, t. I, Paris, 1846, p. 148-183, ont été réfutées par Savigny, p. 58.

(7) [Cette opinion, Mommsen la tient pour vraisemblable, *Hermes*, 15, p. 411. — Mais d'un autre côté, elle a été de la part de Heisterbergk, dans l'ouvrage cité (p. 301, note 2) l'objet d'une critique bien fondée. On trouve l'opinion particulière de Heisterbergk sur le caractère du *Colonat.*, p. 79 et suivantes.]

(8) Huschke, p. 150.

(9) L'origine des *Laeti* ou *Liti* se trouve dans le Droit Germanique ; ce sont des tribus vaincues, qui, après leur défaite, étaient placées dans les liens de la Vassalité. Voir les détails dans la dissertation développée, *de Lætis*, dans Böcking, *ad Notiti. Dignit.* vol. II p. 1044-1080.

(10) La preuve la plus évidente en ce sens résulte de la constitution d'Honorius et Théodose de l'année 409, Cod. Théod. (5, 4), c. 3, p. 284 Wenck ; p. 460 Haenel : *Scyras, barbaram nationem, maximis Hunnorum, quibus se conjunxe-*

donc ainsi par la transplantation, dans les provinces Romaines, des barbares vaincus; il reste seulement à savoir à quelle époque et de quelle manière elle fut formée telle que nous la trouvons dans les sources juridiques. Il est vrai qu'une classe de cultivateurs, dépendante, existait depuis longtemps, dans beaucoup de provinces romaines, comme dans les principaux États de l'antiquité; elle provenait de ce que, à la suite de la conquête d'un pays, on avait l'habitude d'attribuer la population indigène à des cités nouvellement établies, ou à des villes voisines, et cela en les astreignant à des redevances, mais en ne leur concédant pas de droits politiques (*attribuere*) (1). Enfin il est à présumer, en outre, que les cultivateurs libres, qui existaient dans les provinces furent, par suite de la législation impériale, réduits successivement au caractère obligatoire de leur condition : situation identique à celle des *curiales*, des *monetarii*, des marchands de pourpre, des transporteurs de céréales, des marchands de bestiaux et des boulangers (2). Seulement, au point de vue historique, on ne peut pas démontrer que les *coloni* soient sortis de ces cultivateurs. Au contraire, l'on peut citer pendant tout le temps de l'empire, et cela à partir d'Auguste, de nombreux exemples d'établissement de populations étrangères dans les provinces romaines (3), et nous ne considérons nullement comme invraisemblable l'opinion de Huschke (4), qui regarde Auguste comme le fondateur du colonat.

La sollicitude pour l'agriculture, de tout temps, très ancien-

---

runt, copiis fusis imperio nostro subegimus. Ideoque damus omnibus copiam, ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes sciant, susceptos non alio jure quam colonatus apud se futuros : Nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo, cui semel attributi fuerint, vel fraude aliquem abducere vel fugientem suscipere.

(1) Voir t. I, p. 14 et suiv.

(2) C'est là l'opinion de Kuhn, I, p. 258 et suiv.

(3) Voir Huschke, p. 152 et suiv. et particulièrement, p. 160 ; Kuhn, I, p. 260 et suiv. Quant aux preuves pour les temps postérieurs à partir de Marc-Aurèle, voir Zumpt, *Rhein. Museum*, 1845, p. 11 et suiv. qui attribue à cet empereur l'institution du colonat.

(4) P. 169. Savigny l'accepte, p. 56.

nement en Italie (1), plus tard dans les provinces (2), avait été une des préoccupations du gouvernement romain; elle devait grandir encore depuis que l'impôt foncier des provinces formait la principale recette de l'Etat. Nous comprenons par là aussi de nombreuses mesures du gouvernement, dans l'intérêt de la culture des terres (3), et nous pouvons conclure de l'augmentation des produits de l'impôt foncier dans quelques provinces, à la prospérité à laquelle elle était arrivée (4). La ruine de l'agriculture, qui se rattache en Italie à la disparition de la classe des travailleurs libres, commença à se produire dans les provinces dès le début de l'empire (5); aussi Auguste dut-il porter son attention sur ce point : la transplantation, opérée par lui pour la première fois, de tribus germaines sur le sol de la Gaule (6), eut évidemment déjà le même but que poursuivirent les empereurs chrétiens, c'est-à-dire, le salut de l'agriculture dans les provinces dévastées et dé-

(1) Même sous les rois, Dionys., 2, 76 ; Plutarq., *Numa* 16. Dans la suite ce soin fut laissé aux censeurs ; Aulu-Gell., 4, 12 ; Pline, *H. N.* 18, 3, 10 : *Agrum male colere censorium probrum judicabatur.*

(2) Comp. t. I, p. 538.

(3) Huschke, p. 149, c'est ainsi qu'en Egypte il était défendu de faire des raves, à la place de froment, Plin., 19, 79. La culture de la vigne d'après la réglementation de Domitien, constituait un privilège pour l'Italie et fut interdite dans la plupart des provinces ; Suét., *Domit.* 7, et les détails dans Huschke, p. 116 à 119 ; les domaines publics de l'Afrique après la conquête furent en grande partie utilisés pour le pâturage, et dans la suite, sans aucun doute, furent soumis à la culture. C'est d'une chose analogue que se vante Popilius Lænas, préteur de Sicile vers 620 = 134 dans l'inscription 6950, *C. I. L.* X. *Eidemque primus fecei ut de agro poplico aratoribus cederent paastores.* Voir Ritschl, *index. Bonn.* 1852, ad 3. aug. = *Opp.* 4, p. 115 et suiv.

(4) Les recettes de l'Egypte augmentèrent sous les Romains de toutes façons, Strabo, 17, p. 798. — La Gaule, qui après la conquête, payait un *stipendium* de 40 000 000 de sesterces (ce qui revient à dire que, l'*aureus* de César valant 100 HS = 21 marks 45 pf., elle payait 8580 000 marks, soit 10 725 000 fr. (Suét., *Cæs.* ; 25. Eutrop 6, 17), aurait fourni, d'après Savigny, qui n'arrive pas à l'établir clairement, après la réorganisation de Constantin 1 200 000 unités soumises à l'impôt (Savigny, p. 142) qui, en prenant le maximum de 25 *aurei* par unité, l'*aureus* de Constantin valant 12 marks, faisaient 300 marks par acres, soit pour l'ensemble de l'impôt foncier 360 000 000 de marks ; et après les remises accordées par Julien (Ammien, 16, 5, 14) qui limitait la contribution à 7 *aurei* par *jugum*, une somme totale de 100 800 000 marks.

(5) Plin., *H. N.* 18, 35 : *Latifundia perdidere Italiam, jam vero et provincias.*

(6) La première fois en 38 avant J. C. ; Suét., *Aug.* 21; Strabon, 4, p. 194.

peuplées par de longues guerres. Des mesures de cette nature, renouvelées à plusieurs reprises sous Auguste (1), durent faire songer à une organisation nouvelle. Son établissement concordait immédiatement avec le but du *census*. N'est-il pas vraisemblable que, par le cens de l'empire, la condition publique des *coloni* fut fixée, et, partant de là que la conservation de la culture était plus importante que la liberté des cultivateurs, le *colonus* fut admis dans la *formula censualis* comme une dépendance de l'immeuble (2). Que si les anciens jurisconsultes n'ont pas fait allusion au colonat, Huschke l'explique par cette observation que c'était là une institution provinciale, et que, par suite, elle ne pouvait trouver place dans le système qu'ils développaient (3). Les colons forment la partie la plus considérable de ceux qui sont astreints à payer la capitation; le maître du fonds, auquel ils sont attachés, devra en faire l'avance en même temps que celle de l'impôt foncier, sauf à se faire rembourser par le colon (4).

Nous arrivons donc à ce résultat que, dans les derniers temps de l'empire, l'impôt foncier était supporté par les *possessores*, l'impôt sur l'industrie par les *negotiatores*, et l'impôt de capitation par les *coloni*.

Autres impositions.

Il y avait en outre diverses autres impositions, notamment pour tous les possesseurs, l'obligation de payer un impôt spécial sur quelques éléments de leur fortune; pour les sénateurs de l'empire, il y avait trois taxes particulières à payer, la *prætura*, la *follis* et l'*aurum oblaticium* (5); pour les décurions, en-

(1) Voir les autorités dans Huschke, p. 161.

(2) Huschke, p. 169 ; j'ai reproduit l'opinion de cet auteur, presque dans les termes où il l'avait présentée. A propos de la *formula censualis* d'Auguste, il indique la *lex a majoribus constituta*, sur laquelle est basée la constitution du colonat dans le Code Justin., 11, 51 (50), c. 1.

(3) Huschke, p. 158 ;Savigny, p. 56, 57.

(4) Cod. Theod. 11, 1, c. 14 = Cod. Just., 11, 48 (47), c. 4 ; Savigny, p. 77 et suiv.

(5) Sous le nom de prêture, on entend l'obligation de subvenir aux besoins des jeux publics ; sous le nom de *follis*, une imposition particulière qui frappe les propriétés sénatoriales; sous le nom d'*aurum oblaticium*, les présents que l'on faisait à l'empereur dans les circonstances extraordinaires ; Voir Kuhn. *Verf. des R. Reichs*, I, p. 204 et suiv.

fin, une foule de prestations, au profit de l'Etat ou de la commune, et que les jurisconsultes divisent en *munera patrimonii* et en *munera personarum*. Il est d'autant moins nécessaire d'insister plus complètement sur les particularités de ces taxes, qu'elles ont été déjà l'objet d'une exposition complète (1).

Munera patrimonii. *Munera personarum.*

Périodes du Cens.

Combien de fois le *census* fut-il opéré en provinces, et y avait-il des époques fixes pour le dresser? nous ne le savons pas d'une manière certaine. Néanmoins le *lustrum*, tel qu'il avait fonctionné, à l'époque de la République, en Sicile, conserva toujours encore son importance pour le système d'impôts de l'Empire (2). C'est ainsi encore que les baux à ferme des publicains étaient faits pour une durée de cinq années (3); que pour le *tributum* l'ordre de le percevoir embrassait une période de cinq années (4); qu'en Egypte il existait formellement une période quinquennale pour la perception des impôts (πενταετία) (5), et que, plus tard, sous l'empire, l'impôt sur les bénéfices s'appellait la *lustralis collatio* et fut fixé pour une période de cinq ans, *quinto quoque anno* (6). Il est donc possible que la période du cens pendant un certain temps, ait été encore quinquennale. Sous Hadrien, en l'année 118, on mentionne une remise des impôts arriérés des quinze dernières années, et Mommsen croit trouver dans ce fait l'origine de la période de quinze ans qui fut plus tard en vigueur (7), origine sur laquelle nous n'avons presque aucun renseignement (8). C'est là le cycle

(1) Voir Kuhn, *Verf. des R. Reichs*, I, p. 35 à 226.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 410.

(3) Dig., (19, 2), fr. 13 § 11; (32, 1), fr. 30 § 1; (49, 14), fr. 3 § 6.

(4) Tacit., *Ann.* 2, 47; 12, 58; 12, 63. Pour la première fois le *tributum* fut l'objet d'une remise pour un *triennium*; Tacit., *Ann.* 4, 13; Voir plus haut page 272, note 7.

(5) *Edictum Tib. Alexandri*, lin. 49; *C. I. Gr.* n° 4957, et là-dessus Rudorff dans *Rhein. Museum*, 1828, p. 187.

(6) Les autorités dans Gothofr. *ad Cod. Theod.* (13, 1) c. 1, et Kuhn, *Verf. d. R. Reichs*, I, p. 286.

(7) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 975.

(8) Sur les indictions, consulter : Gothofredus, *ad Codicem Theod.* vol. I (éd. Lips. 1736), p. ccv et suiv.; Scaliger, *De emend. temp.* lib. v, p. 501 à 506. édit. de 1629, in-fol.; Petavius, *Doctr. temp.* xi, 41; Tillemont, *Hist. des emp. Constantin. art. XXX*, t. IV, 143 et suiv.; Ideler, *Handb. der Chronologie*, 2, 347 et suivantes.; Savigny, *Verm. Schrift.* II, 130 et suiv.; Clinton, *Fasti Romani*,

Origine des Indictions.

des indictions, sur lequel il me paraît nécessaire de présenter de courtes remarques.

Indictio est employé par Pline dans le sens d'établissement d'impôt (1), et nous retrouvons plus tard encore cette signification (2). En Egypte, la fixation de l'impôt avait lieu chaque année et cela d'après le degré du Nilomètre (3). Car c'est de la hauteur des eaux du Nil que dépendait le produit de la moisson (4). Aussi pouvait-on en faire la base du taux du *tributum* (5). En Egypte, cette signification peut résulter seulement(6) de ce que l'année fiscale, appelée *indictio*, va du 1er septembre au 31 août. Cependant c'est à partir de l'année 312 que commence la période des indictions de quinze ans (7), laquelle

---

vol. II, p. 210 et suiv.; Mommsen, *Ueber den Chronographen vom J.* 354, p. 578 et suivantes ; De Rossi, *Inscri. christianæ urbis Romæ*, vol. I, Romæ, 1861, in-fol. p. xcvii et suiv.

(2) Pline, *Pan.* 29.

(2) Cod. Just. (10, 16), c. 3 : *Indictiones non personis sed rebus indici solent.*

(3) Un de ces nilomètres était à Memphis ; il est encore en usage (Ritter, *Erdkunde*, I, p. 840); un autre à Elephantine (Ritter, *loco cit.* p. 692) : c'étaient les prêtres de Sérapis qui en avaient soin (Clemens, Alex. *Strom.* 6, p. 633. Rufini, *H. E.* I, 2.) qui avaient à constater l'état des eaux; Diodor., I, 36. Voir sur ce point : Girard, *Sur le Nilomètre d'Elephantine*, dans la description de l'Egypte, I, p. 8 et suiv.; Marcell, *Mémoire sur le Nilomètre*, dans le même ouvrage, II, p. 63 et suiv.; Varges, *De statu Ægypti*, p. 57; Franz, dans le *C. I. Gr.* vol. III, p. 318 *b*.

(4) Strabon, 17, p. 817.

(5) *Edict. Tib. Alexand.*, lin. 56, 57 : θαρρεῖν βούλομαι —— καὶ προθύμως γεωργεῖν τοὺς ἀνθρώπους, εἰδότας, ὅτι πρὸς τὸ ἀληθὲς τῆς οὔσης ἀναβάσεως καὶ τῆς βεβρεγμένης κατὰ τὴν ἀνάβασιν χώρας —— ἡ ἀπαίτησις ἔσται.

(6) Comp. de Rossi, *Ins. Chris.* I, p. xcviii.

(7) Ainsi dans cette réglementation le mot *Indictio* désigne une année fiscale et l'on compte les années de l'*Indictio*, de 1 à 15, pour recommencer à 1 avec une nouvelle indiction. Il faudra encore savoir dans quelle période on se trouve. Le Code Théodosien, (11, 28), c. 3, nous en fournit un exemple: (*Arcadius et Honorius*) *omnium titulorum, sive qui ad illustres viros præfectos prætorio, sive qui ad largitiones nostras pertinent, usque in consulatum primum clementiæ nostræ* (386) *id est usque in indictionem quintam decimam, quæ proxima fuerit, reliqua universa concedimus.* C'est donc la quinzième année de la dernière période, mais le chiffre de cette dernière n'est pas indiqué; voici comment on l'établit:

1re période fiscale	1re année	312
2e	1re.	327
3e	1re.	342
4e	1re.	357
5e	1re.	372
	15e.	386

apparaît aussi pour la première fois en Egypte (1), et qui a été adoptée, seulement depuis la fin du IVe siècle et dans le cours du Ve, dans les autres parties de l'empire romain (2) comme mode de computation chronologique. Qu'à la fin de chaque période d'indiction de quinze années, on procédât au renouvellement du cadastre, c'est là une supposition, qui, en l'absence de renseignements précis, peut encore trouver quelque crédit (3).

Termes pour le paiement de l'impôt.

Le payement du *tributum* fut facilité sous l'Empire par sa distribution en plusieurs termes (4), et, savoir, régulièrement en trois termes : le 1er septembre (commencement de l'année

---

Cette manière de compter fut modifiée beaucoup plus tard ; c'est ainsi notamment qu'au XIIe siècle on appelle *Indictio* la période de quinze années et on dira par exemple *Indictionis LXXIX anno V* (Ideler, 2, 364).

(1) Comparez Wilcken, *Arsinoitische Steuerprofessionen aus dem J.* 189 *après J. Chr.* (*Sitzungsberich. d. Berl. Akad.* 1883, p. 906, comp. p. 917), qui croit avoir constaté les traces d'une période fiscale analogue en Egypte pour le IIe siècle après Jésus-Christ.

(2) D'après de Rossi, cette manière de compter a été pour la première fois employée en dehors de l'Egypte dans le courant du Ve siècle. C'est ainsi qu'une inscription des environs de Bostra, de l'année 389 (Lebas et Waddington, *Inscr.* n° 1965), présente cette particularité chronologique.

(3) Nous savons seulement que de temps en temps il y avait lieu à faire de nouvelles *professiones*. Ulpien, *Dig.*, 50, 15, fr. 2 : *Vitia priorum censuum editis novis professionibus evanescunt.* Qu'elles dussent être faites après certaines périodes, c'est ce qui est peut-être vraisemblable d'après le contrat de vente rapporté plus haut, p. 296 note 6 : nous y voyons que le vendeur s'oblige à payer l'impôt sur la maison jusqu'au renouvellement du cens, *usque ad recensum* : expressions qui ne peuvent avoir une signification que si l'on admet que ces renouvellements se faisaient à date fixe. Mais est-ce la période de quinze ans, qui a été acceptée, est-ce celle qui commence à l'année 312, qui aurait servi à réglementer la perception des impôts, comme elle a servi à fixer l'époque de la fête de Pâques, (Mommsen, *loco citato*, p. 579), cela est douteux. L'expression grecque, équivalente de *indictio*, est ἐπινέμησις : on la trouve en 401-402 dans une inscription de Mégare (Foucart, dans Lebas, voy. *inscript.* II, n° 38) et plus tard très fréquemment (Waddington d'après Foucart, *loco citato*) ; on l'emploie certainement en matière d'impôt.

(4) Il est dit de la Gaule avant le *census* d'Auguste que τινὲς εἰσφοραὶ κατὰ μῆνα παρ' αὐτοῖς ἐγίγνοντο Dio Cass., 54, 21, et de l'Egypte par Josèphe, *b. Jud.* 2, 16, 4, que καθ' ἕνα μῆνα πλέον Ῥωμαίοις παρέχει, de même le φόρος des Juifs était établi chaque année. Huschke, p. 137, pense que le paiement des redevances et des intérêts dans les rapports privés, comme le paiement des cotisations aux *collegia*, devait se faire par mois. [Tertull., *Apol.* 39 ; Dig. 47, 22, fr., 1 pr. *Lex collegii Dianæ et Antinoi* de l'année 133 après J.-C., Henzen, 6086 = Wilmanns, 319].

fiscale); le 1er janvier et le 1er mai (1). Telles sont les échéances qui, sous Domitien, avaient été habituellement suivies pour le payement de la solde aux troupes, et c'est à ces mêmes époques que, suivant la décision d'Auguste, les distributions de céréales devaient avoir lieu à Rome (2); nous pouvons donc rattacher cette organisation au haut empire, peut-être à Auguste lui-même.

(1) Sur cette matière voir les renseignements complets dans Gothofredus, *ad Cod. Theod.* (11, 1), c. 15; (11, 7), c. 11.

(2) Suét., *Aug.* 40.

D. — LES DOMAINES PUBLICS PROVINCIAUX DE LA RÉPUBLIQUE ET LES DOMAINES DE L'EMPIRE.

Dans toutes les parties de l'empire romain il y avait des biens que l'État administrait directement, et dont il tirait des revenus : c'est ce que nous avons indiqué à plusieurs reprises dans le premier volume. Dans les provinces, qui, avant la conquête romaine, avaient fait partie de royaumes, les biens des rois passèrent au peuple romain : c'est ce qui eut lieu en Sicile (1), en Bithynie, en Asie, en Macédoine (2), à Cyrène (3); de plus dans toutes les provinces, au cas où une cité avait été conquise par la force des armes, ce n'était pas seulement une partie de son territoire qui lui était enlevée, comme on l'a vu pour l'Italie, mais c'était la propriété de la totalité qu'elle perdait (4). C'est par l'annexion de semblables domaines que se constitua l'*ager publicus* que l'on trouve en Sicile (t. I, 245), en Achaïe (t. I, p. 325), en Lycie, en Pamphylie (t. I, p. 381) et en Afrique (t. I, p. 475). Il se divisait en catégories diverses, que

(1) Liv., 25, 28, 3.

(2) Cic., *de leg. agr.*, 2, 19, 50 : *Adjungit agros Bithyniæ regios, quibus nunc publicani fruuntur; deinde Attalicos agros in Cherroneso; in Macedonia, qui regis Philippi sive Persæ fuerunt, qui item a censoribus locati sunt.*

(3) Cic., *de leg. agr.*, 2, 19, 51; Tacite, *ann.*, 14, 18; Hygin., *de condit. agr.*, p. 122, 15.

(4) Cic., *de offic.*, 1, 11, 35; *pro Fonteio*, 5, 12 (1, 2).

nous avons indiquées pour l'*ager publicus* italien ; nous n'avons à nous occuper que des trois principales : les champs cultivés, les forêts servant au pâturage et les mines.

Baux à ferme consentis par les censeurs.

Les baux à ferme de ces biens étaient consentis par les censeurs ; il faut à cet égard distinguer deux hypothèses, pour lesquelles les formes étaient différentes.

Dans le cas où l'on était déjà en présence de contribuables, comme dans l'hypothèse où les *possessores* avaient à payer la dîme ou autres taxes, le censeur n'avait pour mission que d'affermer la perception de ces redevances. Pour ce cas on emploie les formules : *publica populi Romani vectigalia fruenda locantur* (1), ou bien *publica locantur* (2), et spécialement *Decumæ veneunt* (3), *portoria fruenda locantur* (4).

Dans l'autre cas, on est en présence d'un objet particulier, dont l'État veut s'assurer les revenus, comme une mine, un lac, et, dans cette hypothèse, le censeur doit trouver une personne à laquelle on donnera la faculté d'extraire les minerais,

---

(1) *Lex agr. de* 643, lig. 87 : *quæ vectigalia in Africa publica populi Romani sunt, quæ L. Cæcilius, Cn. Domitius censores fruenda (locaverunt).* id. lig. 88 : *ex lege dicta, quam L. Cæcilius, Cn. Domitius censores, cum eorum agrorum vectigalia fruenda locaverunt... [eis agris lege]m deixerunt. — Plebiscitum de Termessibus,* Or. 3673 = *C. I. L.* I, n° 204 : *Ne quid portori ab ieis capiatur, quei publica populi Romani vectigalia redempta habebunt. — Lex Julia municipalis, C. I. L.* I, n° 206, lin. 73 : *Ex lege locationis, quam censor aliusve quis magistratus publiceis vectigalibus — fruendis — dixit dixerit.*

(2) Schwegler, *R. G.* II, 410, s'est mépris sur le sens de cette formule ; quand il considère en effet comme équivalentes les expressions *publicum locare*, et *agrum publicum locare* (*loco citato*, note 2), il interprète les expressions de la *lex agr.*, de 643, ligne 25, *Queiquomque id publicum fruendum redemptum conductumque habebit,* comme faisant allusion à des pâturages communaux. Mais le mot *Publicum* s'entend toujours d'un *publicum vectigal populi romani.* Dans ce sens nous trouvons *quatuor publica Africæ* (Henzen, n°s 6648, 6649, 6650), et *Sex publica Siciliæ* (Cic., *accus. in Verr.*, 3, 71, 167), *publicum vicesimæ libertatis* (*C. I. L.* III, n° 555) ; c'est dans ce sens que le mot est employé dans les passages suivants : Fronto, *ad M. Cæsar.* 5, 34 = 39, p. 86, Naber : *Publicum Africæ redemit* ; Cic., *de prov. consul.*, 5, 12 : *Si qui frui publico non potuit per hostem, hic tegitur ipsa lege censoria* ; Dig., 39, 4, 1 : *publicanus ejus publici,* et plus loin : *publicani autem sunt, qui publico fruuntur.*

(3) Cic., *accusat. in Verr.*, 3, 47, 113 et suiv.

(4) Liv., 32, 7, 3 ; Cic., *de inv.*, 1, 30, 47.

d'exploiter la pêche (1), et faire avec elle un contrat de ferme; ce n'est donc pas, dans ce cas, la perception d'une redevance qui fait l'objet du bail à ferme, mais ce qui est concédé, c'est le droit d'organiser une certaine affaire ou industrie. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les formules : *Lacus Lucrinus locatur fruendus* (2) et *metallum conducitur* (3).

Champs cultivables.

L'Etat peut tirer parti des champs cultivés par l'un ou l'autre de ces procédés (4) : ou bien il les abandonne à des *possessores*,

---

(1) Dig. (39, 4), fr. 13 : *Cæsar cum insulæ Cretæ cotorias locaret, legem ita dixerat : ne quis præter redemptorem — cotem ex insula Creta fodito neve eximito, neve avellito.*

(2) Festus, *epit.*, p. 121 ; Dig. (43, 14), fr. 1, § 7 : *publicano qui lacum vel stagnum conduxit.*

(3) *Conductor ferrariarum*; *C. I. L.* III, nos 4788, 5036. La conclusion n'a pas besoin d'être appuyée sur d'autres autorités. Strabon, 4, p. 205, à propos des mines d'or des Salasses, parle des *publicani*, qui les exploitaient, (δημοσιώναις τοῖς ἐργολαβοῦσι τὰ χρυσεῖα), et la *lex censoria* fixe les conditions et l'étendue de l'exploitation ; Plin., *N. H.*, 33, 78. C'est d'une manière très nette qu'Ulpien et Gaius indiquent la distinction entre la mise à ferme des redevances, et celle des choses; Dig., 39, 4, fr. 12 et 13 : *Publicani dicuntur, qui publica vectigalia habent conducta. Sed et hi qui salinas et cretifodinas et metalla habent, publicanorum loco sunt.* Au reste cette différence que nous constatons existe dans les formes du langage officiel, mais les écrivains ne l'ont pas toujours respectée. C'est ainsi que Cicéron *accusat. in Verr.*, 2, 70, 171, dit : *Portum autem et scripturam eadem societas habebat*, tandis qu'il aurait dû dire *portum et pascua*, ou plus exactement encore *portoria et scripturam;* et Polybe, 6, 17, 2, dit de la *locatio* censoriale : ἐκδιδομένων ὑπὸ τῶν τιμητῶν — ποταμῶν, λιμένων, κηπίων, μετάλλων, χώρας, et cependant les censeurs n'affermaient pas les *portus*, mais seulement les droits de *portoria*, qui y étaient perçus. Les deux expressions, pour l'objet que Polybe avait en vue, pouvaient se valoir, bien qu'au fond elles n'eussent pas tout à fait la même signification ; les ports eux-mêmes pouvaient, en effet, être l'objet d'un contrat de ferme : c'est ce qui avait lieu en Égypte sous Trajan. A Syène, les bateaux payaient une redevance en argent pour chaque jour de stationnement dans le port. Voir Frœhner, *Revue archéolog. nouv. série*, 11 (1865), p. 30. Cette même redevance paraît exister à Athènes sous le nom d'ἐλλιμένιον ; Bœckh *Staatsh.*, I, p. 431 et suiv.

(4) Cette opinion, déjà formulée dans notre première édition, a rencontré des adhésions et provoqué des contradictions. Elle a été acceptée par Kuhn, *Verf. des R. Reichs*, II, 40; Mommsen, *R. G.* III, 381. *Staatsr.*, II, 426, note 2, et Rodbertus, *Zur Geschichte der R. Tributsteuern.*, dans *Hildebrand's Jahrb. für Nationalöconomie*, IV, 402. — Elle a été combattue par Walter, *G. d. R. R.*, § 238; Schwegler, *R. G.* II, 409; Voigt, *Jus naturale*, II, 400. Schwegler, qui, comme Niebuhr, *R. G.* II, 158 et suiv., traite cette question en s'occupant de la possession, fait remarquer qu'il y avait plusieurs espèces d'*ager publicus*, et il ajoute, p. 412 : « Chacun sait que l'*ager publicus* n'était pas l'ob-

et les soumet d'une manière définitive à une redevance, par exemple à la dîme ; il n'a plus alors qu'à mettre en ferme la perception de cet impôt ; d'autres fois, il les exploite lui-même en régie, au moyen d'employés, procédé que nous rencontrerons sous l'empire, ou bien par l'intermédiaire de fermiers, ce qui, sous la république, était généralement pratiqué (1). Lorsque l'Etat romain se fut emparé, dans les provinces, des domaines royaux, il pouvait ne les donner à ferme, qu'à des publicains (2). Le procédé, pour de grandes étendues de territoire, était le suivant : le *manceps*, qui les prenait à ferme, les divisait en parcelles, et les sous-affermait ; dans ce cas, le *manceps* avait deux choses à faire, savoir : surveiller les fermiers et encaisser les prix de ferme (3).

C'était avec plus de difficulté qu'on assurait l'administration des territoires conquis par la force des armes. La ville était-elle détruite, la totalité des habitants exterminée ou vendue comme esclave ou dispersée, il n'y avait plus qu'à concéder ce territoire sans habitants, à une cité voisine : c'est ainsi qu'Haliartos en Béotie fut rattachée à Athènes, et qu'une partie du territoire Corinthien fut concédée à Sicyone (t. I, 326) ; ou bien à y établir une colonie : c'est le procédé que l'on suivit à l'égard de Carthage (t. I, 475) et en beaucoup d'autres lieux. Au reste on n'en vint pas toujours à cette extrémité : s'il y avait dans la cité vaincue un parti rattaché aux Romains, ou que la *Deditio* eût été rapidement consentie, on permettait à la cité vaincue de former, tantôt un district géographique avec la constitution des villages, tantôt une cité avec le droit des villes, et on laissait, dans ces cas, le territoire aux anciens habitants pour le cultiver, non pas à titre de propriété, mais de bail à ferme

» jet d'un bail à ferme, mais qu'il pouvait être possédé par des particuliers, » proposition qui, prise dans sa généralité, est complètement fausse.

(1) Appien, *b. c.* 1, 7 : τῆς δὲ γῆς τῆς δορικτήτου σφίσιν ἑκάστοτε γιγνομένης τὴν μὲν ἐξειργασμένην αὐτίκα τοῖς οἰκιζομένοις ἐπιδιήρουν ἢ ἐπίπρασκον ἢ ἐξεμίσθουν.

(2) Cic., *de leg. agr.*, 2, 19, 50, rapporté déjà, p. 310, note 2.

(3) Hygin., p. 116, Lachmann : *Mancipes autem, qui emerunt lege dicta jus vectigalis, ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus.*

toujours révocable. Telle fut la condition d'un grand nombre de cités Siciliennes dont Cicéron (1) nous dit : *Perpaucæ Siciliæ civitates superiori* (2) *bello a majoribus nostris subactæ; quarum ager cum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus : is ager a censoribus locari solet.* On a interprété ces derniers mots en ce sens, que la perception des dîmes à payer par les concessionnaires devait être affermée aux publicains par les censeurs (3); or il est tout à fait certain que la dîme de l'*ager publicus* romain était affermée aux publicains, non pas à Rome, par les censeurs et pour cinq ans, mais au contraire de même que la dîme perçue sur le sol provincial, en Sicile, par le ministère du préteur et chaque année (4); donc l'interprétation présentée plus haut est tout à fait insoutenable. Ce procédé était plutôt le suivant : après la constitution de la province, les territoires étaient enlevés à la ville conquise, pour tomber sous la direction de l'État romain. L'exploitation en était confiée aux anciens habitants; on leur rendait ainsi les immeubles, non pas, il est vrai, à titre de propriété ni même de possession transmissible, mais à titre de bail à ferme pour un très long temps, par exemple pour cent années; ce fut la durée ordinaire de ces sortes de baux (5); mais on réservait à

(1) Cic., *accus. in Verr.*, 3, 6, 13.

(2) *Superiori* qui se trouve dans le Lagomarsinianus 42, doit être mis dans le texte au lieu de *sunt*, comme le remarque Mommsen, *C. I. L.* I, p. 101.

(3) C'est ainsi que l'expliquent Niebuhr, Walter, Schwegler et Voigt.

(4) Je me borne à rapporter ici deux faits certains. L'*ager* d'*Amestratus*, faisait partie de l'*ager publicus populi romani* (Cic., *accus. in Verr.*, 3, 39, 89 : *Ex agro populi Romani*). Or ses *Decumæ* furent données à ferme par Verrès (Cic., *ibid.*, 3, 39, 88). La ville des Léontins avait été conquise par Marcellus (Liv., 24, 30), et son territoire rattaché à l'*ager publicus*. (Cic., *Phil.*, 2, 39, 101 : *Quid jam querar de agro Leontino? quoniam quidem hae quondam arationes Campana et Leontina in populi Romani patrimonio grandiferæ et fructuosæ ferebantur*. Comparez, 3, 9, 22 : *En cur magister ejus ex oratore arator factus sit, possideat in agro publico campi Leontini duo milia jugerum immunia*); or les *decumæ* perçues sur cet *ager* ne furent pas affermées à Rome, mais en Sicile d'après la *lex Hieronica;* Cic., *accus. in Ver.*, 3, 46, 110 et suiv.

(5) Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 452, et le passage d'Hygin., *de condit. agro.* p. 116 : *Ex hoste capti agri postquam divisi sunt per centurias, ut adsignarentur militibus, — — — qui superfuerunt agri, vectigalibus subjecti sunt, alii per annos..., alii per annos centenos pluresve : finito illo tempore iterum veneunt locanturque ita ut vectigalibus est consuetudo.*

l'État romain le droit de reprendre ces biens et d'en remanier, dans la suite, la distribution (1); la position de ces fermiers était bien plus mauvaise que celle des possesseurs des biens provinciaux (2). L'État n'exigeait, en effet, de ces derniers, qu'une faible portion des produits, à titre d'impôt; au fermier, au contraire, on demandait compte de tous les produits, en faisant la déduction de la part fixée par contrat, comme rémunération de son travail; et il est très probable que, lorsqu'on prélevait sur les biens provinciaux, au lieu du 10e, le 5e ou le 7e (3), il faut appliquer cela aux domaines publics. Le bien redevenu disponible, ou bien par l'expiration du bail à ferme ou bien par l'extinction de la famille du fermier, les censeurs avaient alors à renouveler les baux; c'est ce qui s'est produit dans un cas de nature à jeter une vive lumière sur ces procédés. Après la prise de Capoue, en l'année 543 = 211 avant J.-C., tout le territoire de la cité devint *ager publicus*, et fut affermé (4) non pas seulement pour cinq ans, mais pour une longue période (5). Or, il arriva qu'en l'année 580 = 174, une partie du territoire affermé devint vacante, et les voisins s'en emparèrent comme de biens sans maîtres; les Censeurs eurent la mission de les comprendre dans de nouveaux baux à ferme (6).

(1) Cela est vrai notamment du fonds Campanien, pour l'emploi duquel, à plusieurs reprises, des propositions de loi furent faites, jusqu'au jour où on en disposa d'une manière définitive.

(2) Les domaines publics de Sicile payaient, il est vrai, un dixième comme les biens provinciaux en général; ils devaient en outre supporter quelques autres prestations; nous n'avons, là-dessus, d'autres renseignements que les allusions que fait sur ce point Cicéron, Cic., *accus. in Ver.*, 5, 21, 53 : *qui publicos agros arant, certum est, quid e lege censoria debeant : cur his quidquam præterea ex alio genere imperasti? Quid decumani? num quid præter singulas decumas ex lege Hieronica debent?* La différence entre les *decumani*, c'est-à-dire les *aratores*, qui payaient seulement un dixième, et les *aratores agri publici*, qui avaient à payer soit plusieurs dixièmes, soit en outre du dixième quelque prestation accessoire, est là clairement indiquée.

(3) Hyginus, *Grom.* p. 205.

(4) Liv., 27, 3, 1 : *Capuæ interim Flaccus dum bonis principum vendendis, agro, qui publicatus fuerat, locando — locavit autem omnem frumento — tempus terit.*

(5) Cic., *de leg. agr.*, 2, 31, 84 : *Atque illi miseri, nati in illis agris et educati, glebis subigendis exercitati, quo se subito conferant, non habebunt.*

(6) Liv., 42, 19, 1 : *Eodem anno, quia per recognitionem Postumi consulis magna pars agri Campani, quem privati sine discrimine passim possederant, re-*

Une différence, à un point de vue particulier, peut être signalée entre la situation de la Campanie et celle de la Sicile. Après leur défaite, les Campaniens furent tués, vendus comme esclaves ou exilés (1); il ne resta dans la cité que des *incolæ*, *libertini*, *institores* et *opifices* (2); à cause du voisinage de Rome, on put trouver des fermiers romains (3) pour le fonds campanien; en Sicile, au contraire, peut-être fut-on obligé de laisser les anciens habitants, à titre de fermiers, sur le territoire Sicilien. Au reste, cette différence ne tarda pas à disparaître rapidement, grâce aux renouvellements des baux, qui furent faits dans la suite. Dans le champ Léontin, au temps de Cicéron, parmi les *aratores*, on ne trouve qu'une seule famille indigène (4). La totalité du territoire était affermée à quatre-vingt-quatre *aratores* (5), en partie Siciliens, notamment les Centuripinéens (6), et en partie Romains (7); ils le détenaient pour une longue période de temps, et en transmettaient le bénéfice à leurs héritiers (8). Parmi les autres fermiers de l'*ager publicus* se trouvaient un grand nombre de Romains (9), pour la plupart chevaliers ou sénateurs (10), et au bout de peu de temps tous les fermages de la Sicile tombèrent dans les mains des spéculateurs romains.

---

cuperata in publicum erat, M. Lucretius tribunus plebis promulgavit, ut agrum Campanum censores fruendum locarent, quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum. — Sur l'histoire du fonds Campanien, comparez surtout Mommsen, *C. I. L.* X, p. 366 et suiv.

(1) Liv., 26, 34.

(2) Liv., 26, 16, 8.

(3) Cic., *de leg. agr.*, 2, 31, 84: *Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima.*

(4) Cic., *accus. in Ver.*, 3, 46, 109: *In agro Leontino præter unam Mnasistrati familiam glebam Leontinorum possidet nemo.* S'agit-il là d'un fermier, ou bien d'un ancien possesseur, il est impossible de le dire.

(5) Cic., *loco cit.*, 3, 51, 120.

(6) Cic., *loco cit.*, 3, 48, 114.

(7) Cic., *loco cit.*, 3, 24, 60; 41, 97.

(8) Cic., *loco cit.*, 3, 41, 97: *Cum eius* (*C. Cassii Vari cos.* 681 = 73), *uxor, femina primaria, paternas arationes haberet in Leontino.*

(9) Cic., *loco cit.*, 3, 24, 59: *De civium Romanorum conditione in arationibus disputo.* Comparez 2, 3, 7.

(10) Ainsi par exemple: *Q. Lollius eques Romanus, arator in Ætniensi* (3,25, 61), *C. Matrinius eq. Rom. arator*, (3, 25, 60), *Q. Septicius eq. Rom. arator* (3, 14, 36), *C. Annæus Brocchus, senator populi Romani arator* (3, 40, 93).

Pâturages.

Les fonds affectés au pâturage (*pascua, ager pascuus*) (1), étaient, peut-être à Rome, affermés par les censeurs à des publicains (2). Ces derniers annonçaient que les troupeaux leur seraient présentés, en dressaient la liste, et percevaient un droit en argent, *scriptura* (3), d'où le pâturage prenait le nom de *ager scripturarius* (4) : On en trouve de cette nature en Sicile (5), en Afrique (6), en Asie (7), en Cilicie (8), à Cyrène (9) et probablement dans toutes les provinces.

Mines.

Les mines importantes étaient presque toutes situées en province, puisqu'un ancien sénatus-consulte avait défendu leur exploitation en Italie(10); elles sont désignées sous le nom générique de *Metalla*, expression qui s'applique non seulement aux mines d'or, d'argent, de cuivre et de plomb, mais encore aux simples carrières de pierre, aux craieries et aux salines (11). Sur

---

(1) Plautus, *Trucul.*, 1, 2, 47.

(2) Plin., *N. H.*, 18, 11, Varro, *de re rus.*, 2, 1; [Voigt, *Ueber die Staatsr. poss. und den ager compascuus*, Leipzig, 1887, p. 229, et suiv.]

(3) Cic., *pro leg. Manil.*, 6, 15; Plautus, *loc. cit.*, 44. Cic., *ad Atti.*, 5, 15.

(4) Festus, p. 333[a], M. : *Scripturarius ager publicus appellatur, in quo ut pecora pascantur, certum æs est : quia publicanus scribendo conficit rationem cum pastore.* Varro, *de re rus.*. 2, 1 : *Ad publicanum profitentur, ne, si inscriptum* (non declaré) *pecus paverint, lege censoria committant.*

(5) Cic., *Verr.*, 2, 70, 169 : *In scriptura Siciliæ pro magistro est quidam Carpinatius.* Comparez 3, 71. 167.

(6) Appien., *b. civ.*, 1, 24; Sallust., *Jug.*, 20; *Lex agraria* de 643, *C. I. L.* I, n° 200, lig. 82, 83, 85, 86, 88.

(7) Cic., *pro leg. Manil.*, 6, 15 : *Itaque neque ex portu neque ex decumis neque ex scriptura vectigal conservari potest*; Lucilius, fr. lib., 26, d'après Nonius, p. 351 :

Publicanus vero ut Asiæ fiam scripturarius
Pro Lucilio id ego nolo; et uno hoc non muto omnia.

(8) Cic., *ad Attic.*, 5, 15.

(9) Plin., *N. H.*, 19, 39 : *Multis jam annis in ea terra non invenitur* (*Laserpicium*) *quoniam publicani, qui pascua conducunt, — depopulantur pecorum pabulo.*

(10) Plin., *N. H.*, 3, 138 : *Metallorum omnium fertilitate* (*Italia*) *nullis cedit terris; sed interdictum id vetere consulto patrum Italiæ parci jubentium.* Comparez 33, 78.

(11) Digest.(7. 1) fr. 9, § 3; Spart. *Pesc. Nig*, 12 et principalement Cujas, *Observ.* 15, 21; Burmann, *de Vectig.* p. 83 et suiv.; un tableau des mines existant dans l'antiquité nous est fourni par Caryophilus, *De antiquis auri, argenti, stanni, æris, ferri plumbique fodinis*, Viennæ, 1757, in-4°, et J. et L. Sabatier, *Production de l'or, de l'argent et du cuivre chez les anciens*, — Saint-Pétersbourg, 1850, in-8°.

aucune de ces mines, l'Etat, pendant la république, n'éleva des prétentions exclusives ; mais, dans la plupart des provinces, c'était à lui qu'appartenaient les mines (*metalla*), seulement les plus importantes : par exemple les mines d'or de Verceil, dans la Gaule Transpadane (1), les mines d'argent des environs de la nouvelle Carthage en Espagne : elles occupaient quarante mille ouvriers et produisaient par jour 25000 deniers (2) ; les mines d'or et d'argent de la Macédoine, ayant été fermées après la conquête, leur exploitation fut ouverte de nouveau vers l'an 158 avant Jésus-Christ (3) ; les mines de Cinabre près de Sisapo en Bétique (4), les mines de plomb dans cette province (5),

(1) Plin., *N. H.* 33, 78 : *Exstat lex censoria Victumularum aurifodinæ in Vercellensi agro, qua cavebatur, ne plus quinque milia hominum in opere publicani haberent.*

(2) Polybe, d'après Strabon, 3, 2, 10 p. 148.

(3) Liv., 45, 18, 3 : *Metalli quoque Macedonici, quod ingens vectigal erat, locationes prædiorumque* (pour *locationesque prædiorum*) *rusticorum tolli placebat. Nam neque sine publicano exerceri posse, et ubi publicanus esset, ibi aut jus publicum vanum aut libertatem sociis nullam esse. Ne ipsos quidem Macedonas idem exercere posse.* Ainsi les mines de Macédoine furent alors fermées, mais plus tard intervint une décision nouvelle. Liv., 45, 29, 11 : *Metalla quoque auri atque argenti non exerceri, ferri et æris permitti.* D'après les renseignements contenus dans la chronique de Cassiodore (Edit. Momms. p. 616), les mines de la Macédoine furent de nouveau mises en exploitation en 596= 158 : et les mines d'or et d'argent furent données à ferme par les Censeurs de l'année 595-159 : toutes ces mines, qui sous les rois déjà donnaient de beaux produits (Liv. 39, 24), furent aussi à cette époque affermées moyennant un *vectigal* annuel ; Liv. 42, 12. 9 ; 42, 52, 12 ; 45. 40, 2.

(4) Plin., *N. H.* 33, 118 : *Sed neutro ex loco* (*minium*) *invehitur ad nos nec fere aliunde quam ex Hispania, celeberrimo Sisaponensi regione in Bætica miniario metallo, e vectigalibus populi Romani nullius rei diligentiore custodia. Non licet ibi perficere id excoquique ; Romam adfertur vena signata ad bina milia fere pondo annua ; Romæ autem lavatur, in vendendo pretio statuto lege, ne modum excederet* HS LXX *in libras : sed adulteratur multis modis, unde præda societati,* Il parle ensuite d'une espèce de *minium* de qualité inférieure, et il ajoute, § 120 : *Hoc igitur adulteratur minium in officinis sociorum.* Vitruv. 7, 9, 4 : *Id genus venæ postea est inventum Hispaniæ regionibus, ex quibus metallis glebæ portantur, et per publicanos Romæ curantur. Eæ autem officinæ sunt inter ædem Floræ et Quirini.* Cic., *Phil.* 2, 19, 48 : *Misenum, quod cum sociis tanquam Sisaponem tenebas.* — *C. I. L.* X, 3964 : *Epapra socioru(m) Sisapo[n]es[i]u[m] vilicus.*

(5) Plin., *N. H.* 34, 165 : *in Bætica Samariense metallum quod locari solitum* ⅄ *(denariis)* CC *annuis, postquam oblitteratum erat,* ⅄ XLV *locatum est. Simili modo Antonianum in eadem provincia pari locatione pervenit ad* HS CCCC *vectigalis.*

et d'autres encore, qui, affermées par les censeurs aux publicains (1), donnaient des recettes considérables (2). Le plus grand nombre des *metalla*, au contraire, sans même en excepter les mines d'or, restèrent dans les mains des particuliers; on trouva même avantageux en divers endroits d'aliéner les mines de l'État au profit de particuliers; ce qui eut lieu notamment pour les mines d'argent de l'Espagne (3). En conséquence, il faut ranger parmi les propriétés privées, non seulement les *lapidicinæ*, *cretifodinæ*, *arenæ* (4), *salinæ* (5), mais encore les mines d'or, dont la propriété de quelques-unes reste aux peuplades vaincues (6) et à des particuliers (7); et aussi un grand nombre de mines d'argent, dont les riches Romains, en Espagne notamment, recherchèrent (8) l'exploitation : le riche Crassus en possédait plusieurs (9). De même les mines de fer et de cuivre furent laissées en Macédoine aux mains des provinciaux (10). Les possesseurs de ces mines payaient une redevance importante (11); nous n'en connaissons pas le taux pendant la

(1) Dietrich, *Beiträge zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystems* (Leipzig 1877), p. 23 et suiv., s'occupe des *Publicani metallorum* de l'époque républicaine.

(2) C'est à ces redevances particulières que fait allusion Dio Cassius, 52, 28 : ὅσα ἔκ τε μεταλλείας — δύναται προσιέναι.

(3) Strabon, 3, 2, 10, p. 148 : ἔστι δὲ καὶ νῦν τὰ ἀργυρεῖα, οὐ μέντοι δημόσια, οὔτε δὴ ἐνταῦθα οὔτε ἐν τοῖς ἄλλοις τόποις, ἀλλ' εἰς ἰδιωτικὰς μετέστασαν κτήσεις.

(4) Dig., (7. 1), fr. 9 § 2.

(5) Dig., (27, 9), fr. 5 § 1 : *Sed etsi salinas habeat pupillus.* Dig. (33, 2), fr. 32 § 3 : *In Salinis, quarum ususfructus legatus esset.* Dig. (50, 15), fr. 4 § 7 : *Salinæ si quæ sunt in prædiis, et ipsæ in censum deferendæ sunt.* Les salines étaient-elles exploitées librement, ou bien le monopole du sel existait-il dans la ville de Rome et dans quelques provinces, c'est là un point qui, pour l'époque de la république reste sans solution certaine.

(6) Les mines d'or des environs d'Aquilée appartenaient aux Taurisques. A l'époque de Strabon, l'État se les attribua; Strabon, 4, 6, 12, p. 208.

(7) Tacit., *Annal.*, 6, 19.

(8) Diodor., 5, 36 : ὕστερον δὲ τῶν Ῥωμαίων κρατησάντων τῆς Ἰβηρίας πλῆθος Ἰταλῶν ἐπεπόλασε τοῖς μετάλλοις, καὶ μεγάλους ἀπεφέροντο πλούτους διὰ τὴν φιλοκερδίαν. ὠνούμενοι γὰρ πλῆθος ἀνδραπόδων παραδιδόασι τοῖς ἐφεστηκόσι ταῖς μεταλλικαῖς ἐργασίαις.

(9) Plut., *Crass.* 2 : ὄντων αὐτῷ παμπόλλων ἀργυρείων.

(10) Liv., 45, 29, 11 (Voir plus haut, page 318, note 3).

(11) Cette redevance existe en Espagne à partir de Caton; Liv. 34, 21 : *Pacata provincia vectigalia magna instituit ex ferrariis argentariisque.* Que ces redevances fussent exigées des particuliers possesseurs de mines, c'est ce

république, mais d'une manière générale on peut affirmer qu'en Espagne elle rapportait à l'État beaucoup plus que le fermage aux publicains.

Administration du domaine public sous les empereurs. Suppression des locations par les censeurs.

L'établissement de l'empire entraîna pour l'administration du domaine public une transformation complète.

En premier lieu, avec la Censure avaient disparu les locations censoriales, ; c'est l'empereur qui prit en main l'administration des biens du domaine public et en eut la disposition. C'est ainsi que, dans un édit de l'année 46, Claude désigne comme siens des immeubles gaulois aux environs de Trente, qui, depuis leur prise de possession, avaient fait partie de l'*ager publicus* (1). Vespasien ordonna que les biens du domaine public, en Italie (2) et en province (3) fussent à nouveau mesurés, et lui et ses fils, Titus et Domitien, vendirent, ou donnèrent, ce qui restait des biens publics cultivés en Italie (4) : aussi à partir de cette époque, en Italie, il n'y eut plus que des *pascua* et des *saltus* dans le domaine de l'Etat. La division des provinces entre le sénat et l'empereur, en l'année 727 = 27, eut vraisemblablement pour conséquence, que le domaine public fut divisé de la même façon, et que les redevances du domaine public, (*vectigalia*) provenant des provinces impériales tombèrent dans le *fiscus*,

qui résulte du passage de Diodore cité plus haut, d'après lequel les mines, à l'origine, appartenaient à des particuliers. — Comparez Dietrich, *Beiträge zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystems*, p. 30.

(1) Dans l'Edit, publié par Mommsen, *Hermes*, IV, p. 102. *C. I. L.* V, 5050, on lit, lign. 14 : (*Cum*) *posteae detulerit Camurius Statutus ad me, agros plerosque et saltus mei juris esse, in rem præsentem misi Plantam Julium.*

(2) *Liber Coloniarum*, p. 261, 21.

(3) C'est ce que nous apprend pour Cyrène, Hyginus, *de condit. agr.* p. 122.

(4) Hygin., *De gen. contr.*, p. 133 : *Cum divus Vespasianus subsiciva omnia* (c'est-à-dire les parcelles non encore distribuées de l'*ager publicus*) *quæ non veniissent aut aliquibus personis concessa essent, sibi vindicasset, itemque Divus Titus a patre cœptum hunc ritum teneret, Domitianus per totam Italiam subsiciva possidentibus donavit;* Frontin., *De condit. agror.* p. 54, 3 : *Pecuniam etiam quarundam coloniarum imp. Vespasianus exegit, quæ non haberent subsiciva concessa : non enim fieri poterat, ut solum illud, quod nemini erat adsignatum, alterius esse posset quam qui poterat adsignare, non enim exiguum pecuniæ fisco contulit venditis subsicivis. Sed postquam legationum miseratione commotus est, quia quassabatur universus Italiæ possessor, intermisit, non concessit. Æque et Titus imp. aliqua subsiciva in Italia recollegit. Præstantissimus postea Domitianus ad hoc beneficium procurrit, et uno edicto totius Italiæ metum liberavit.* Comparez Gromatici, p. 111, 5; 211, 8; 234, 1 ; 261, 22; Suétone, *Domit.* 9.

celles qui provenaient du domaine public des provinces sénatoriales échurent à l'*ærarium*. Tout au moins, tant que les empereurs restèrent chargés des anciennes fonctions de censeurs, c'est-à-dire jusqu'à Vespasien, il fut encore fait mention d'un *ager publicus populi Romani*, tant en Italie (1) que dans les provinces du Sénat (2). A partir de cette époque, on ne retrouve plus cette expression : les biens du domaine public portent sans distinction les noms de *loca fiscalia*, *fundi fiscales* (3), et paraissent, en conséquence, avoir tous été placés sous l'administration du fisc impérial.

Fortune privée de l'empereur et des membres de la famille impériale.

Une branche d'administration toute nouvelle fut chargée des biens de la couronne et des biens domaniaux, constituant la fortune privée de l'empereur et des membres de la famille impériale. Les empereurs n'avaient pas de liste civile ; aussi, à l'origine, faisaient-ils face à leurs dépenses au moyen de leur fortune personnelle : elle renfermait et des propriétés immobilières, et les produits des entreprises industrielles qui en dépendaient. Auguste, comme on sait (t. I, p. 441), avait compris toute l'Egypte dans son patrimoine privé ; Agrippa n'avait pas seulement des domaines en Sicile (4) ; mais de plus lui appartenait la Chersonèse de Thrace, qui, sous Trajan, était encore une

(1) Hygin., p. 114, 6 : *Nam et regione Reatina itidem sunt loca p. R.* — Siculus Flaccus, p. 137. 1 : *Ut est in Piceno et in regione Reatina, in quibus regionibus montes Romani appellantur. Nam sunt populi Romani quorum vectigal ad ærarium pertinet.* [De même dans une inscription du IIe ou du IIIe siècle après J.-C. (*C. I. L.* III, 249), est mentionné un *procurator vectigalior. popul(i) R(omani) quæ sunt citra Padum.* Mommsen (*Hermes*, t. XV, p. 395) suppose qu'il faut rattacher ces *vectigalia* aux *saltus Galliani*, qui sont mentionnés par Pline, *H. N.* 3, 116, comme faisant partie de la VIIIe région de l'Italie, et que ce *procurator* est le même que celui qui, dans l'inscription *C. I. L.* III, 536, est qualifié *procurator at prædia Galliana.*]

(2) L'*ager publicus* de Cyrène est mentionné dans Tacite, *Ann.* 14, 18 : *Idem Cyrenenses reum agebant Acilium Strabonem — missum disceptatorem a Claudio agrorum, quos regi Apioni quondam habitos et populo Romano cum regno relictos proximus quisque possessor invaserunt*, Hygin., p. 122, 16 : *In provincia Cyrenensium — — agri sunt regii, id est illi, quos Ptolemæus rex populo Romano reliquit, — — lapides vero inscripti nomine divi Vespasiani sub clausula tali* : OCCUPATI A PRIVATIS FINES : P. R. RESTITUIT.

(3) On s'en occupe au Digeste sous le titre *de Jure fisci* (49, 14), dans lequel sont souvent mentionnés les *bona ad fiscum pertinentia* (fr. 3 § 9), *loca fiscalia vel publica* (fr. 3 § 10) *fundi fiscales*, fr. 45 § 13).

(4) Horat., *Epist.* 1, 12, 1.

propriété de la couronne (1); Livie avait recueilli dans la succession testamentaire de Salomé une toparchie en Palestine, avec les villes de Jamnia, Azotus, Phasaelis, et Ascalonia (2); elle donnait annuellement un revenu de 60 talents (3), et sous Caligula, était encore un bien impérial (4); il paraît en outre que Livie eut des biens aux environs de Thyatira en Lydie, qui de même firent partie du domaine impérial jusqu'à Caracalla (5); on sait, pour Tibère, que s'il avait peu de biens en Italie (6), il en possédait de très importants dans les provinces. Les inscriptions et les marques, conservées sur les poteries fabriquées, nous fournissent la preuve que tous les empereurs, et les membres de la maison impériale, avaient en Italie des propriétés immobilières, et que des fabriques y étaient installées (7); quant à la fortune particulière de certains empereurs notamment de Domitien (8), Trajan (9), Pertinax (10) et Gordien (11), on ne manque pas de quelques renseignements (12).

Les procédés employés pour l'acquisition de ces domaines

(1) L'empereur Auguste la recueillit à titre de succession, Dio Cassius, 54, 29. Sous Trajan, il y a encore un *proc(urator) Aug. Reg(ionis) Chers(onesi)*, *C. I. L.* III, n° 726. — De très nombreux esclaves impériaux paraissent y avoir été fixés, suivant une inscription de l'année 53 après J-C. qui y a été trouvée (*Eph. epig.* 5, p. 83, n° 226). Comparez Mommsen, *loco citato.*

(2) Josèphe, *antiq. Jud.* 17, 11, 5; 18, 3, 2; *bell. Jud.* 2, 9. 1.

(3) Josèphe, *ant. Jud.* 17, 11, 4.

(4) C'est un procurateur de ces biens que mentionne Josèphe, *anti. Jud.* 18, 6, 3. τῆς Ἰαμνίας ἐπίτροπος.

(5) C'est ce que paraît établir le titre de ἐπίτροπος Σεβαστοῦ ἄρκης Λιουιανῆς, c'est-à-dire *procurator Augusti arcæ Livianæ. C. I. Gr.*, 3484, 3497. Il ne faut pas lire dans cette inscription le mot ἀρχῆς, comme l'a fait Cavedoni, *Bull.*, 1849, p. 127 et *Numis. Bibli.*, p. 67, mais ces biens paraissent avoir eu une situation particulière dans l'ensemble des biens de l'empereur, comme paraît l'indiquer l'expression *arca Liviana. Arca* indique une caisse particulière, comme dans Orelli, 3650 : *Arca Galliarum trium*, et beaucoup d'autres exemples.

(6) Tacit., *Ann.* 4. 7.

(7) Voir *mein Privatleben der Römer*, p. 644-647.

(8) Un *procurator saltus Domitiani*, Orelli, 2952 (*C. I. L.* III, 536).

(9) Dans la table de *Velleia*, pour fixer les limites des biens hypothéqués, on nomme souvent les propriétaires voisins, et, parmi ces derniers, on trouve souvent (col. 4, lin. 60; 4, 76; 6, 2) *imperator noster.*

(10) Capitolin., *Pert.*, 9, 5.

(11) Capitolin., *Gordian.* 2.

(12) Frontin, p. 53, 13 : *Ejusmodi lites non tantum cum privatis hominibus habent, sed et plerumque cum Cæsare, qui in provincia non exiguum possidet.*

n'étaient pas toujours des plus honorables : c'est ainsi qu'à partir de Tibère (1), Caligula (2) et Vespasien (3), les empereurs s'étaient attribué les biens des condamnés (*bona damnatorum*) ; et, sous les empereurs chrétiens, les biens des temples païens furent compris dans la fortune particulière de l'empereur (4).

Procuratores.

L'empereur administra son propre patrimoine, comme tout particulier, au moyen de *procuratores* : d'abord ils furent choisis parmi les affranchis impériaux, et il faut les distinguer des *procuratores* des provinces, qui appartenaient à l'ordre des chevaliers (t. I, p. 555). Au reste, cette administration acquit bientôt une très grande importance et dut comprendre un nombreux personnel, rangé en plusieurs catégories.

Les uns étaient préposés à quelques biens particuliers (5) ; d'autres avaient à pourvoir à l'administration d'un ensemble de biens situés dans un district géographique (6) ; quelques-uns, *procuratores rationis urbicæ*, étaient chargés, dans les villes, de la direction des travaux faits par l'empereur, de la livraison des matériaux de construction, marbre, briques, tuyaux de plomb (7) ;

Les propriétés de l'empereur (*Cæsaris possessiones*) sont très souvent mentionnées. Dig. (49, 14), fr. 3, § 10.

(1) Tacit., *Ann.*, 6, 19. — (2) Dio Cass., 59, 22.

(3) Suét. *Vesp.* 16. — (4) Cod. Theod. 10, 1, 8.

(5) Ainsi nous trouvons un *procurator saltus Domitiani*, Orelli, 2952 (*C. I. L.* III, 536) ; divers *procuratores Augusti* à Pola, *C. I. L.* V, n° 37, 38, 39, 43. (Comparez Mommsen, *loco citato*, p. 3 ; Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 43, note 1).

(6) Il en était ainsi particulièrement en Afrique. *C. I. L.* VIII, 5351 : *Procurator Augusti prædiorum saltuum Hipponiensis et Thevestini*, et surtout, d'après Mommsen, *Hermes*, t. 15, p. 398, 480 ; *C. I. L.* VIII, introduction, p. XVII. Pour désigner un ensemble de domaines, on paraît avoir employé l'expression technique *tractus*. L'on trouve, par exemple, un *procurator Augusti tractus Kartag(iensis)*, d'après Cagnat, *Explor. épigraph. en Tunisie*, II (extrait des *Archives des Missions scientifiques*, 1884, p. 18, n° 22, une autre inscription analogue, *C. I. L.* VIII, 1269 ; *Recueil de la Société archéolog. de Constantine*, 1882, p. 361 ; les documents conservés dans le *tabularium tractus Karthag(iensis)* nous font connaître les *coloni* du *saltus Burunitanus* ; voir l'inscription rapportée p. 324, note 9.

(7) Henzen, au numéro 6527 ; Wilmanns, 2811. — Lanciani, *Topografia di Roma antica, i commentari di Frontino intorno le acque e gli acquedotti* (Rom, 1880), p. 211 à 290, donne complètement les inscriptions des conduites d'eau qui ont été trouvées à Rome ou dans les environs. Hirschfeld s'occupe des *procuratores* mentionnés dans ces inscriptions (Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 168 et suiv.) ; il les considère d'une manière générale comme les *procuratores aquarum*. Une liste de ces *procuratores* est aussi donnée par Lanciani, *loco citato*, p. 320.

enfin il y avait les *procuratores* de la caisse particulière de l'empereur, qui s'appelle *patrimonium Cæsaris*, plus tard *res privata* (1); nous y reviendrons dans la partie suivante. Ces biens, qu'ils dépendent du fisc, ou qu'ils fassent partie du *patrimonium*, consistent, comme les domaines de la république, en champs cultivés, pâturages, lacs, forêts et mines.

Champs cultivés.

En ce qui touche les terres cultivées, les biens particuliers de l'empereur étaient exploités en partie par des esclaves impériaux (2); les biens qui relevaient du fisc, au contraire, étaient affermés (3), suivant l'ancien usage, tantôt pour cinq années (4), tantôt pour une longue période (5). La rentrée des prix de ferme n'était plus confiée aux *decumani*, lesquels ont complètement cessé d'exister sous l'empire, mais bien aux *procuratores Cæsaris* (6). Ceux-ci étaient encore chargés de procéder à la vente des immeubles du fisc sur l'ordre de l'empereur (7).

Suppression des *decumani*.

Les baux de cinq années de durée, devinrent, avec le temps de plus en plus rares, et dans toutes les provinces on rencontre des fermiers, avec faculté de transmettre à leurs héritiers le droit au bail, qui portèrent dans les constitutions impériales d'abord le nom de *coloni* (8) et ensuite aussi celui de *conductores domus nostræ* (9).

---

(1) Comparez la partie consacrée à l'administration des impôts.

(2) Un *Servus T. Cæsaris Aug. Vespasiani vilicus prædiorum Peduceanorum* est mentionné dans une inscription romaine, *C. I. L.* VI, 276; dans les fabriques de poterie travaillaient généralement des esclaves.

(3) Dig., (19, 2), fr. 49; (49, 14), fr. 45 § 13; (49, 14), fr. 47 § 1.

(4) Dig., (49, 14), fr. 3 § 6.

(5) Et aussi *in perpetuum* Dig., (39, 4), fr. 11 § 1.

(6) Dig., (49, 14), fr. 47 § 1.

(7) Dig., (49, 14), fr. 50.

(8) Dig., (50, 6), fr. 6 § 11 : *Coloni quoque Cæsaris a muneribus liberantur, ut idoniores prædiis fiscalibus habeantur.* (1, 19) fr. 3 : *procuratores Cæsaris jus deportandi non habent — ; si tamen quasi tumultuosum vel injuriosum adversus colonos Cæsaris prohibuerint in prædia Cæsariana accedere, abstinere debebit.* Les *coloni* qui sont mentionnés ici et en divers autres passages des jurisconsultes de l'époque classique sont des fermiers libres et qu'il faut par conséquent distinguer des colons dont nous avons déjà parlé (page 301) et qui eux ne doivent pas être placés parmi les personnes libres. — Les *coloni* des domaines impériaux de l'Afrique sont mentionnés dans diverses inscriptions (voir note suivante) et les indications complètes, *C. I. L.* VIII, index, p. 1100.

(9) Cod. Theod. (16, 5) c. 54 § 5. [D'après une inscription trouvée dans

Il y eut cependant des biens que le fisc administrait directement, comme par exemple les célèbres jardins d'Engaddi en Palestine (1), provenant des domaines des rois de Judée ; c'était de là que l'on tirait le *balsamum* que le fisc livrait ensuite au commerce (2).

Pâturages.

Tant que fut maintenue la location par l'intermédiaire des censeurs, peut-être jusqu'à la censure de Vespasien (3), les pâturages furent affermés en bloc, à des sociétés de publicains, les *scripturarii*. Dans la suite les *scripturarii* disparurent, comme nous l'avons remarqué pour les *decumani* ; quant aux pâturages publics, subsistant par exemple en Italie, où encore aujourd'hui, au printemps, les troupeaux sont conduits dans les Apennins (4), la mise à ferme, pour les pâturages de

---

la province proconsulaire d'Afrique, du temps de Commode (*C. I. L.* VIII, 10570, avec les commentaires de Mommsen, *Hermes*, t. XV, p. 385 et suiv., p. 478 et suivantes ; fragment d'un second exemplaire d'après Cagnat, *Explorations épigraphiques en Tunisie*, II [1884], p. 141, n. 234) il y aurait eu, sur une possession impériale qui y était située, le *saltus Burunitanus*, et en même temps, des *coloni* et un *conductor*. Selon toute apparence, les uns et les autres étaient fermiers des biens ; Mommsen (*Hermes*, t. XV, p. 402 et suiv.), a émis l'opinion, que le *conductor* était probablement le fermier principal d'une partie de la propriété avec la maison de maître, la villa ; que les *coloni* étaient de petits fermiers qui détenaient les parcelles non comprises dans le lot du *conductor* : il n'y aurait donc aucune différence juridique à faire entre les *conductores* et les *coloni*. Ce qui est remarquable, c'est que ces colons étaient astreints au profit du *conductor*, à des services de corvées déterminés (*partes agrariæ, operarum præbitio jugorumve*, et on les spécifie encore comme *aratoriæ, sartoriæ, messoriæ operæ*). La *Lex Hadriana*, à laquelle on se réfère à deux reprises différentes (col. 3, de l'inscription citée, L. 20 : *Non amplius præstare nos, quam ex lege Hadriana debemus* et L. 5), est vraisemblablement un statut général fait par Hadrien, pour ses domaines de l'Afrique (comparez Mommsen, *loco citato*, p. 407.)

(1) Galen., vol. XIV, p. 25 Kühn.

(2) Galen., vol. XIV, p. 7 ; Plin. *N. H.* 12, 111, 113, 123 : *Omnibus odoribus præfertur balsamum, uni terrarum Judææ concessum, quondam in duobus tantum hortis, utroque regio —. serit que nunc eum fiscus. Nec manifestior alibi fraus. Quippe milibus denarium sextarii, empti vendente fisco tricenis denariis, veneunt.*

(3) Plin., *N. H.* 19, 39 : *Multis jam annis in ea terra* (Cyrène) *non invenitur* (*Silphium*), *quoniam publicani, qui pascua conducunt, majus ita lucrum sentientes depopulantur pecorum pabulo. Unus omnino caulis nostra memoria repertus Neroni principi missus est.* D'après la désignation de Néron, il faut conclure que Pline parle des publicains, qui avaient pris le bail à ferme sous la censure de Claude ou Vespasien.

(4) Voir Gerlach und Bachofen, *Gesch. der Römer.*, Basel, 1851. I, 1, p. 41, 65.

districts particuliers (1), était conclue par les *procuratores fisci*, qui en percevaient le montant (2); plus tard l'empereur préleva sur les *pascua* une *pensio*, en même temps qu'il se réserva l'usage des pâturages pour ses propres troupeaux (3).

Mines. Les mines de toute nature étaient, sous la république, aux mains de particuliers ; dans la suite les plus importantes furent acquises par les empereurs (4), les unes pour le *fiscus*, les autres aussi pour le domaine privé du prince ; ainsi leur appartenaient les mines d'or (5), tandis que les mines d'argent espagnoles, peu productives au commencement du premier siècle, restèrent la propriété de citoyens (6). Plus tard il fut permis de se livrer aux recherches des mines d'or (*aurum*

---

(1) Le *conductor pascui salinarum et commerciorum*, mentionné dans une inscription d'Apulée, *C. I. L.* III, 1209, et le *conductor pasc. et salinarum*, dans une inscription de Veczel en Dacie, *C. I. L.* III, 1363, ne doivent pas être considérés comme des *conductores* des pâturages et des salines de la province, mais comme les fermiers de quelques pâturages particuliers (de là le singulier *pascui*) et des salines.

(2) Nous avons une preuve de cela dans l'inscription de Sæpinum (*C. I. L.* IX, 2438), qui est de l'année 166 à 169. Cosmus, *Augusti libertus a rationibus*, accuse les magistrats de Sæpinum devant les *præfecti prætorii*, d'avoir molesté les *conductores* de troupeaux qu'il a sous sa surveillance : *Peto, tanti faciatis scribere magistratibus Sæpin(atium) — ut desinant injuriam conductoribus gregum oviaricorum, qui sunt sub cura mea, facere, ut beneficio vestro ratio fisci indemnis sit.* Les *præfecti* rendirent là-dessus une ordonnance ; un autre document du même genre et pour une époque postérieure nous est conservé, voir *C. I. L.* IX, 2826.

(3) Cod. Theod. (7, 7.), c. 1, 2.

(4) [Sur l'administration des mines impériales, il faut particulièrement consulter Hirschfeld, *Untersuch. aus dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 72 et suivantes. — Beaucoup de particularités nous ont été révélées par une table de bronze, découverte en 1876, dans la partie sud du Portugal, dans une mine de cuivre, l'ancien *Metallum Vipascense*. Elle a été publiée dans l'*Ephemeris Epigr.* 3, p. 165 à 189, avec un commentaire étendu de Hübner et des observations de Mommsen : aussi par Bruns, *Zeitschrift für Rechtsgesch.* t. 13 (1878), p. 372 et suiv. *Fontes juris romani*, p. 141 et suivantes; Flach. *La Table de bronze d'Aljustrel* (*Nouvelle Revue historique de Droit*, II, 1878, p. 269 à 282 ; 645 à 694)].

(5) Strabon, 3, 2, 10, p. 148 (en parlant de l'Espagne (après les mots cités, note 3, p. 319) : τὰ δὲ χρυσεῖα δημοσιεύεται· τὰ πλείω, et des mines d'or des environs d'Aquilée, 4, 6, 12, p. 208 : ἀλλὰ νῦν ἅπαντα τὰ χρυσεῖα ὑπὸ Ῥωμαίοις ἐστί. Tacit., *Ann.* 6, 19 : *post quos S. Marius, Hispaniarum ditissimus, defertur : — — aurarias ejus, quanquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit.*

(6) Plut., *Crass.* 2 ; Diodor., 5, 36. Les *argenti fodinæ* sont considérées comme des propriétés privées au Digeste (27, 9), fr. 3 § 6.

legere), à la condition de payer une lourde contribution (1) Mais en principe toutes les mines importantes et productives furent exploitées pour le compte de l'empereur : non pas seulement celles des provinces impériales, comme les mines d'or en Dalmatie (2), les mines d'argent en Pannonie et Dalmatie (3) ; les mines d'or de la Dacie (4) ; les mines d'or et d'argent, comme aussi les mines d'étain et de plomb en Bretagne (5) ; les mines de cuivre en Lusitanie (6) ; les mines de fer du Norique (7), de la Pannonie (8) et de la Gaule Lyon-

---

(1) En l'année 365, Valentinien, *Cod. Theod.* (10, 19), c. 3, concède aux particuliers le droit de rechercher les mines d'or, *auri legendi*. Il fixe la redevance à 8 *scripuli*, plus tard à 7 *scripuli* (*Cod. Theod.* (10, 19), c. 12), par *balluca*, annuellement pour chaque *aurilegus*. Voir les développements dans Gothofred. *loco citato*. Comparez Ammian Marc. 31, 6, 6.

(2) Plin., *N. H.* 33, 67 ; Stat. *Silv.* 4, 7, 13-16 ; 3, 3, 90 ; 1, 2, 154. *C. I. L.* III, 1997 : *Thaumasto Aug. Commentarie(n)si aurariarum Delmatarum*. Monnaies avec l'inscription METAL· DELM· ou METALLI ULPIANI DELM·, de l'époque de Trajan et Hadrien. Eckhel, *Do. N.*, VI, p. 445.

(3) Un *proc(urator) argentariarum Pannoniarum et Dalmatiarum* nous est indiqué dans le *C. I. L.* III, n° 6575.

(4) Sur les *aurariæ* dans *alburnus major* (Verespatak), voir Mommsen, *C. I. L.* III, p. 213 et suivantes ; O. Hirschfeld, *Supplément épigraphique au corpus Inscriptionum Latinarum*, vol. III (*Sitzungsberi. der philos. histor. Classe der Wiener Akademie d. wiss.* band 77 [1874] p. 363 à 429), p. 368 et suivantes.

(5) Tacite, *Agr.* 12, mentionne les premières ; pour les secondes, on peut conclure à leur existence d'après les lingots d'argent qui ont été trouvés en Bretagne. Il est certain que le plomb et l'argent s'y trouvaient l'un et l'autre. Le plomb et l'étain sont parmi les produits les plus importants de la Bretagne, et les mines de ces métaux appartenaient à l'empereur : c'est ce que l'on peut induire des inscriptions sur les lingots trouvés en Angleterre. Ces inscriptions relatives à ces mines, comme aussi l'indication de la littérature sur les mines de l'Angleterre sont données par Hübner, *C. I. L.* VII, p. 220 et suivantes.

(6) *Lex Metalli Vipascensis* (voir page 326, note 4).

(7) *Conductor ferrariarum Noricarum* se rencontre dans *C. I. L.* III, nos 4788, 4809, 5036. V, n° 810 ; les *procuratores ferrariarum* existent à *Virunum* (*C. I. L.*, III, n° 4809) et à *Noreia* (III, n° 5036). Le *Metallum noricum* est aussi indiqué sur les monnaies (Eckhel *D. N.* VI, 447) et fut célèbre dans l'antiquité, voir : Potter ad Clem. Alex. *Strom.* I, p. 363 ; Rutilius Numat., *Itiner.* I, 351 à 356.

(8) La mine principale est à *Siscia* (*C. I. L.* III, 3953, où nous avons la preuve de l'existence d'un *procurator Augusti, præpos. splendidissim. vect(igalis) ferr(ariarum)* et un *arkarius stationis Sisciauæ*) et s'appelle *Metallum Ulpianum Pann.* ; Eckhel, *D. N.* 6, 446. Les mines de fer des provinces Illyriennes sont aussi mentionnées dans Claudien, *de b. Get.* 535 et suiv.

naise (1); mais encore celles qui faisaient partie des provinces du Sénat, comme par exemple, les fameuses mines de cuivre à Chypre (2) et en Bétique (3), et les carrières de soufre en Sicile (4).

Les salines (5) et les carrières (6) ne furent pas complètement enlevées à l'industrie privée; nous savons par exemple que les carrières de marbre du Pentélique étaient la propriété d'Hérode Atticus (7), mais ce cas est isolé (8); au reste, les carrières impériales pouvaient livrer toute sorte de marbre et surtout les plus estimés (9) : ainsi appartenaient à l'empereur les

(1) Elles sont mentionnées dans César, *b. G.* 7, 22, et aussi dans les inscriptions : *Procurator ferrariarum* dans une inscription de Lyon, Spon, *Miscel.* p. 172 = Boissieu, p. 276; *procurator Augg. ad vectigal ferrariarum Gallicarum C. I. L.* X, 7583, 7584. *Tabularius rationis ferrar(iarum)* sous Antonin le Pieux, Henzen, 6929; *conductor ferrariarum ripæ dextræ*, Henzen, 7253; *splendidissimum vectigal massæ ferrariarum*, Henzen, 6652 = Boissieu. p. 277. — [A quelle mine était attaché l'esclave qualifié *actor ferrariarum* dans l'inscription trouvée près de Naples, *C. I. L.* X, 1913, on ne peut le savoir.]

(2) Auguste les avait données à ferme au roi Hérode moyennant la moitié du bénéfice; Josèphe, *Ant. Jud.* 16, 4, 5. Plus tard elles furent administrées par un προεστὼς τῶν μετάλλων ἐπίτροπος Καίσαρος. Galen. vol. XIV, p. 7, Kühn. Comparez XII, p. 226, 227, 234; Spanheim, *de præst. num.* II, p. 631.

(3) Le meilleur cuivre provenait du *Mons Marianus* (Plin., *N. H.* 34, 4), dans la Sierra-Morena. A la tête de l'exploitation était placé un *procurator*. *C. I. L.* II, n° 1179 : *T. Flavio Aug. lib. Polychryso, proc. Montis Mariani præstantissumo confectores æris.* De même les *fodinæ ærariæ* aux environs du Rio-Tinto étaient placées sous la direction d'un *procurator; C. I. L.* II n° 956.

(4) *C. I. L.* X, 8044.

(5) A côté des salines, propriété privée (Dig. (33, 2), fr. 32, § 3; (50, 15), fr. 4 § 7; (27, 9), fr. 5, § 1) sont souvent citées les salines impériales, qui étaient affermées à des publicains. Dig. (3, 4), fr. 1 pr.; (39, 4) fr. 13 pr.; (28, 5), fr. 59 § 1. Les fermiers portent aussi le nom de *conductores* ou *mancipes*. Cod. Just. (4, 61) c. 11; Voir encore Rein, *in Pauly's Realencyc.* VII, p. 2405.

(6) En l'année 320 et 363, on donna aux particuliers l'autorisation de rechercher les carrières de marbre (*Cod. Theod.* (10, 19) c. 1 et 2); en 393, on interdit cette recherche (*ib.* (10, 19) c. 13).

(7) Pausanias, 1, 19, 7; 6, 21, 2; 10, 32, 1; Philostratus, *V. Soph.* 2, 1, 10. Visconti, *Iscriz. Triop.* p. 8, Bruzza, *Ann. dell' Inst.* 1870, p. 164.

(8) Comparez toutefois Hirschfeld, *Untersuchungen*, p. 73, note 3.

(9) C'est ce point qu'a traité d'une manière très remarquable Luigi Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi*, dans *Annali dell' Institut.* 1870, p. 106 à 204. Les conclusions de ce travail reposent en grande partie sur les inscriptions gravées sur les blocs de marbre retirés de l'ancien *Emporium* de Rome. Reproduire les inscriptions est impossible, et aussi tout à fait inutile, puisque

carrières suivantes : le marbre italien de Luna qui ne fut employé qu'à partir de 48 avant Jésus-Christ (2), les marbres grecs de l'Hymette (2), de Karystos en Eubée (3), de Skyros (4), Paros (5) et Chio (6); les marbres de l'Asie-Mineure de Prokonnesos (7), de Troie (8), de Teos en Lydie (9), de Docimium et Synnade en Phrygie (10). Enfin le marbre de Numidie (11),

---

celui qui voudra se faire une idée exacte de la question devra recourir au travail de Bruzza. Il me suffit de m'en référer à lui et de citer seulement telle ou telle inscription.

(1) Bruzza, p. 166.

(2) Bruzza, p. 163 et suiv.

(3) Sur ces carrières, voir Strabon, 10, 1, 6, p. 446. Un certain *Hymenæus Cæsaris n(ostri) ser(vus) Thamyrianus a lapicidinis Carystiis* nous était connu d'après l'inscription, *C. I. L.* VI, 8486 (Orelli, 2964); Bruzza a démontré, p. 140 et suiv., que ces espèces particulières de marbre, désignées aujourd'hui sous le nom de *Cipollino*, étaient importées à Rome en gros blocs, et que, vraisemblablement à partir de 17 après J.-C., ils étaient subdivisés sous la direction d'employés impériaux.

(4) Bruzza, p. 151 et suiv,

(5) Bruzza, p. 158, inscription d'après Lebas, *Inscr.* II, n° 2091 : Ἔρως Καίσαρος ἐργεπιστάτης τοῦ λατομίου ἱδρύσατο.

(6) Le *marmor Chium* ou *Luculleum* est mentionné par Isidore, *Orig.* 16, 5, 17. D'après ce texte, il faudra lire, avec Hardouin, le passage de Pline, *N. H.* 36, 50 : *Nascitur autem in Chio insula.* L'espèce porte aujourd'hui le nom de marbre africain ; Voir Bruzza, p. 143.

(7) Cod. Theod. (11, 28) c. 9 et 11. Sur ces carrières de marbre, voir Strabon, 13, p. 588. Les produits en étaient renommés et exportés au loin. Voir Savaro ad Sidon. Apoll. 112. Comparez *C. I. Gr.* n° 3268, 3282. *Passio Sanctorum Quatuor Coronatorum* (voir page 334, note 2), p. 333, ed. Wattenbach. Cosmas Indopleusta dans le texte rapporté au *C. I. Gr.* n° 5127. Vitruv., 2, 8, 10.

(8) Cod. Theod. *loco cit.*

(9) Les inscriptions des blocs qui y ont été trouvés. Voir *C. I. L.* III, n° 419 a-n.

(10) *C. I. L.* III, n°s 356, 357, 358. Bruzza, p. 155. Le marbre de la Phrygie connu aujourd'hui sous le nom de marbre de Pavonazetto, fut introduit à Rome en 575 = 179 (Plin. *N. H.* 36, 102) et les carrières étaient encore en exploitation en 411 et 416. *Cod. Theod.* (11, 28) *co.* 9 et 11. — [Pour les inscriptions des blocs de marbre qui se trouvent encore sur les lieux voir Ramsay, *Mélanges d'archéolog. et d'histoire publiés par l'Ecole franc. de Rome*, 1882, p. 294 et suiv., et ensuite *Ephem. epigr.* 5, p. 47 et suiv. C'est aux carrières de marbre de l'Asie-Mineure qu'est préposé l'ἐπίτροπος λατομίων, d'une inscription de Tralles (*Ephemeris epigra.* V, p. 61, n° 160.]

(11) [Au chef-lieu d'exploitation de ces espèces de marbre, dans les carrières situées aux environs de l'ancienne *Colonia Numidica Simithu*, des blocs de marbre ont été découverts avec des inscriptions qui mentionnaient un *procurator* et des esclaves impériaux. Voir Cagnat, *Explorations épigraphiques en Tunisie* (extrait des *Archives des Missions scientifiques*, III, 11), II, 1884, p. 101

qui déjà à la fin de la république fut importé à Rome, en gros blocs, et à partir de Marc-Aurèle provenait des mines récemment ouvertes (*novæ lapidicinæ Aurelianæ* (1) ou (*officina Aureliana*) (2). C'est aussi à l'empereur qu'appartenaient probablement les carrières de granit de l'île d'Elbe (3) et, en Egypte les mines de porphyre entre Myos, Hormos et Koptos (4), (ἡ περιβόητος λιθοτομία ἡ πορφυρῖτις (5) *in monte Claudiano* (6), les carrières de granit aux environs de Syène (7), les carrières d'émeraude aux environs de Bérénice (8) et les exploitations de marbre vert à l'orient de Koptos (9).

D'après les inscriptions des blocs, on est amené à conclure au moins que les carrières de pierre n'appartenaient pas au *fiscus*, mais bien au *patrimonium Cæsaris*, et que par conséquent leur revenu tombait dans la caisse particulière de l'empereur (*ratio patrimonii*) (10). Puisqu'on ne peut constater

---

et suiv. nos 179 à 186. Un *procurator m(etallorum) n(ovorum)* d'après la solution très probable de Cagnat (*loco citato*, p. 103, note 2), dans une inscription trouvée aux environs de Simithu, *C. I. L.* VIII, 10589.]

(1) Elles sont mentionnées dans une inscription romaine de l'année 172 (Bruzza, p. 188, n° 224). Comparez Bruzza, p. 149.

(2) Bruzza, p. 188, n° 222.

(3) Bruzza, p. 169.

(4) Letronne, *Recueil des Inscriptions de l'Égypte*, I, p. 136 et suiv.

(5) Aristides, II, p. 349 Jebb.

(6) *C. I. L.* III, nos 24 à 26. Le porphyre fut employé à partir de Claude (Plin., *N. H.* 36, 57), et surtout à faire des urnes, des baignoires et des sarcophages; dans le courant du IIe siècle il servit aussi à des statues. Letronne, *loco citato*, p. 142; c'est à Claude que la montagne emprunta son nom, elle s'appelle aussi quelquefois *Mons Porphyrites*; Ptolemæus, 4, 5, 27; Eusebius, *Hist. eccles.* 8, *de Martyr. Palæsti.* § 1.

(7) *Ad Fontem Trajanum*. Letronne, *loco cit.* p. 446.

(8) Letronne, *loco cit.* p. 453. A ces mines se rapporte l'inscription 32, *C. I. L.* III : *L. Junius Calvinus præfectus montis Berenic. — anno IV imperatoris n(ostri) Vespasiani Augus(ti). C. I. L.* X, 1129 = Orelli, n° 3380 : *L. Pinario — Nattæ — præfecto Berenicidis*; Orelli, n° 3881 : *M. Artorius — præf. montis Berenicidis. C. I. L.* IX, 3083 : *D. Severio — præf. præsidiorum et montis Beronices.*

(9) Letronne, II, p. 424 et suiv.

(10) C'est ce que démontre de la manière la plus certaine l'inscription qui se trouve sur un bloc de marbre provenant de Karystos, Bruzza, p. 172, n° 1 = Wilmanns, 2771 p. : *Ex m(etallo) n(ovo) Cæsaris n(ostri) r(ationis) d(ominicæ) A(ugustæ) sub cur(a) C. Cerialis pr(ocuratoris), subseq(uente) Sergio Longo centurione Leg(ionis) XXII primig(eniæ), prob(ante) Crescente lib(erto)* et la désignation permanente *m(etallum) D(omini) A(ugusti) n(ostri)*, où se trouve le

l'existence d'une administration centrale particulière pour les mines et carrières (1), et qu'on ne peut davantage soutenir que les mines de toute une province fussent placées sous la direction d'une administration spéciale (2), il faut admettre que chaque mine, ou bien un ensemble de mines de même nature, étaient régies par une administration particulière, relevant directement du *procurator patrimonii*. Cela est d'autant plus probable, que l'administration des travaux de mine présentait une très grande variété tant au point de vue des fonctionnaires qu'au point de vue des travailleurs.

Le directeur d'une mine, sous le premier empire et même encore plus tard, pour les petites exploitations, est un esclave, qui l'administre d'une façon tout à fait indépendante (3);

---

nom de l'empereur, Bruzza, p. 108. De même on trouve souvent dans le Digeste les mentions suivantes : *metallum principis* (48, 19), fr. 38 pr.); *metalla Cæsariana* (48, 13) fr. 6 § 2. — Le *metallum Vipascence* dans la Lusitanie appartenait au *fiscus*. *Lex metalli Vipascencis*, I, 14 : *Si quas* [*res proc. metallorum nomine*] *fisci vendet*. Comparez Hübner. *Eph. epigr.* 3, p. 171.

(1) Il ne paraît pas y avoir eu un *procurator metallorum*, et le *procurator marmorum* que l'on trouve mentionné deux fois (*C. I. L.* III, n° 348, VI, n° 8482), doit être considéré comme le *procurator* de quelques carrières particulières de marbre. Dans la *Notitia Dignitatum orientis*, p. 42, on ne trouve indiqué qu'un *Comes metallorum per Illyricum*, quant à *Cresconius comes metallorum*, auquel est adressée la constitution de l'année 365 au Code de Justinien (11, 6) c. 1, nous ne savons pas même s'il était un fonctionnaire supérieur, ou simplement un employé provincial. Le μεταλλάρχης, qui est mentionné dans une inscription des mines de marbre vert de l'Égypte (Letronne, *Recueil*, II, p. 224; *C. I. Gr.* III, p. 1192) n'était peut-être pas un employé de l'exploitation minière, mais plutôt un agent de surveillance pour les condamnés qui étaient employés au travail des mines. Il y avait une autorité de ce genre en Palestine. Eusebius, *de martyr. Palæst.* 13 § 2. Par là s'expliquerait le texte dans Pauli-Alexandrini, εἰσαγωγὴ εἰς τὴν ἀποτελεσματικήν. Vittenberg, 1588, in-4. Bogen M. Blatt. 1 : ὅτε δὲ καὶ δημίους ἢ δεσμοφύλακας ἢ μεταλλάρχας ἢ τελώνας ποιήσει, dans lequel il est comparé à d'autres employés des plus détestés.

(2) Mommsen, *Eph. epigr.* 3 p. 187, considère comme probable, que le *procurator metallorum* cité plusieurs fois (une fois comme *procurator qui metallis præerit*) dans la *lex metalli Vipascensis*, avait sous son administration les mines de la province de Lusitanie, ou bien toutes celles de l'Espagne. Comparez Flach, *Nouvelle Revue historique du Droit*, II, p. 647.

(3) Les blocs de pierre sont habituellement désignés au moyen du nom d'un esclave impérial (Bruzza, p. 126); quelquefois ils présentent l'inscription *ex rat(ione) Læt(i) ser(vi)*. Bruzza, p. 181, n° 147. Bruzza pense que les *procuratores* des carrières existent surtout à partir de Trajan (p. 127), les carrières de marbre de Carystus, par exemple, étaient encore sous Hadrien

plus tard le directeur sera généralement un *procurator* (1).

Ce dernier ou bien dirige lui-même l'exploitation, et a sous ses ordres plusieurs employés qui ont des connaissances techniques, notamment un directeur de l'exploitation (2) qui d'ordinaire est un esclave (3); un expert pour la réception des marchandises exploitées (4); et un ingénieur pour la direction des machines (5); ou bien le *procurator* afferme l'exploitation (6), tantôt à un entrepreneur unique (7), tantôt à une société de publicains (8). Dans l'un comme dans l'autre cas, il

---

sous la direction d'*Hymenæus Cæsaris n. Ser(vus) Thamyrianus a lapicidinis Carystiis* (*C. I. L.* VI, 8486 = Orelli, 2964). De même les carrières à Chio étaient administrées par des esclaves, (Bruzza, p. 145.)

(1) Citons comme exemple le *proc. aurariarum* à Ampelum en Dacie, *C. I. L.* III, 1311, 1312, à côté duquel était un *subprocurator aurariarum*, ib. n° 1088; le *proc. montis Mariani* en Bétique, *C. I. L.* II, n° 1179; le *proc. metalli Alboc(olensis)* dans l'Espagne tarraconaise *C. I. L.* II, n° 2598 ; le *procurator metallorum* souvent cité dans la *lex metalli Vipascensis* (*Eph. Epig.* 3 p. 165 et suiv.) Voir p. 331, note 2); le *procurator Augusti novarum lapicædinarum Aurelianarum* en Numidie, Bruzza, n° 224; l'ἐπίτροπος τῶν μετάλλων à Chypre, Galen vol. XIV, p. 7, Kühn; l'ἐπίτροπος τῶν μετάλλων Χρήσιμος, Σεβαστοῦ ἀπελεύθερος. *C. I. Gr.* 4713, 4713 f.

(2) Diodore, III, 12, en parle à l'occasion d'une mine de l'Egypte : καὶ τῆς μὲν ὅλης πραγματείας ὁ τὸν λίθον διακρίνων τεχνίτης καθηγεῖται καὶ τοῖς ἐργαζομένοις ὑποδείκνυσι.

(3) C'est ainsi à Paros Ἔρως Καίσαρος ἐργεπιστάτης τοῦ λατομίου. Lebas, *Inscript.* II n° 2091. — [L'inscription citée par Bruzza, p. 128, relative à un *lapicidinarius et tabularius Portuen. a ration. marmor.* Orelli, 3246, est une inscription fausse et fabriquée par Ligori.]

(4) Sur les blocs de marbre on trouve souvent une formule qui rappelle cette surveillance, par exemple *prob(ante Crescente Lib(erto)*, Bruzza, p. 172, n° 1. — De même, dans l'inscription citée par Bruzza, p. 193 n° 279, si l'on suit la lecture proposée par Mommsen (*Bull. dell' Instit.* 1871, p. 160), serait indiqué un *probator* affranchi de l'empereur.

(5) Le *machinator* s'appelle habituellement ἀρχίτεκτος; Bruzza, p. 131 et suivantes.

(6) Le *procurator* conclut les fermages sous l'approbation de l'empereur Dig. (49, 14), fr. 3 § 5 ; (1, 19), fr. 1 § 1.

(7) Citons comme exemple le *cond(uctor) ferr(ariarum) ripæ dextræ* dans la Narbonnaise, Henzen, 7253 ; le *conductor ferrariarum Noricarum C. I. L.* III, 4788, 4809, 5036, V. 810 ; le *conductor* du *Metallum Vipascense* (comp. Hübner, *Eph. epig.* 3, p. 183, 185). Dans les mines de Porphyre en Egypte, à l'époque de Trajan, c'était un esclave impérial qui était fermier de ces mines, Ἐπαφρόδιτος δοῦλος Σειγηριανός, μισθωτὴς τῶν μετάλλων, *C. I. Gr.*, 4713 f. Ἐπαφρόδιτος Καίσαρος Σιγηριανός. *ib.* n° 4713. — Sur ces baux à ferme consentis aux esclaves de l'empereur, comparez Hirschfeld, *Untersuch.* p. 82.

(8) Dig., (3, 4), fr. 1 pr. : *Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce vectigalium publicorum sociis permissum est corpus*

est chargé de la comptabilité; dans ce but il est à la tête d'un bureau, duquel dépendent d'abord, un *commentariensis*, un *dispensator* (1), un *tabularius* (2) et un *arcarius* (3). Enfin des officiers, un *tribunus militum*, un *centurio*, ou bien un *decurio*, détachés de leurs corps de troupes, étaient chargés de la direction des fouilles par eux-mêmes (4), ou sous un *procurator* (5). Quant aux travailleurs, ce sont, tantôt des esclaves, tantôt des ouvriers libres et embauchés par les entrepreneurs (6), ou bien des soldats (7) ou enfin des condam-

Postes militaires dans les mines.

habere vel aurifodinarum vel argentifodinarum et salinarum. (39, 4) 13 pr. *Sed et hi, qui salinas et cretifodinas et metalla habent, publicanorum loco sunt.* (28, 5), fr. 60 § 1 : *Titius qua ex parte mihi socius est in vectigali salinarum, pro ea parte mihi heres esto.* La mine de cinabre de Sisapo en Bétique était encore à l'époque de Pline affermée à une société (Plin., *H. N.* 33, 118: comparez *C. I. L.* X, 3964 : *Socioru(m) Sisapo[n]es[i]u[m] vilicus* ; VI, 9634, *procurator sociorum miniariarum*), de même du *Metallum Samariense* et *Antonianum* dans la même province. Plin., *N. H.* 34, 165. Une mine de fer dans la Gaule Lugdunaise est placée *sub cura Aurelii Nerei soc(ii) vectigalis*), Henzen, n° 6652 ; il faut lire *socii* comme au Digeste (39, 4), fr. 3 pr et fr. 9 § 4.

(1) *C. I. L.* III, 1997.

(2) Ce sont des affranchis impériaux qui sont *tabularii marmorum Lunensium, C. I. L.* VI, 8484, 8485, un *Tabularius aurariarum* en Dacie, *C. I. L.* III, 1297, 1313 ; un *tabularius rationis ferrariarum* à Lyon, Henzen, n° 6929.

(3) L'*arcarius stationis Siscianæ* en Pannonie est préposé à l'administration de l'*arca vectigalis ferrariarum* ; de même une *arca ferraria* est mentionnée dans l'inscription de Thorigny, 1, 25, d'après Mommsen, *Epig. anal.* n° 22 (*Leipziger Ber.* 1852, p. 239).

(4) Voici des exemples : *Annius Rufus, centurio leg. XV Apollinaris præpositus ab optimo imp. Trajano operi marmorum monti Claudiano C. I. L.* III: 25 = Henzen, n° 5308 : ὄντος πρὸς τοῖς τοῦ Κλαυδιανοῦ ἔργοις Ἀουΐτου χιλιάρχου. *C. I. Gr.* n° 4713 f. = Letronne, *Rec.* I, p. 153 ; *Sub Atiano Aquila, pr(æfecto) Æg(ypti), curam agente op(erum) dominic(orum) Aurel(io) Heraclid [a] dec(urion)e al(æ)Maur(orum), C. I. L.* III, 75. Comp. Bruzza, n° 237 : *Sub cura Sergi centurionis leg.* XV.

(5) Bruzza, n° 258 : *Sub cur(a) Irenæi Aug. Lib(erti) proc(uratoris), cœsura Tulli Saturnini centurionis leg.* XXII *prim(igeniæ)*, de même n° 259. Comparez n° 1 : *Sub cur(a) C. Cerialis pr(ocuratoris), subseq(uente) Sergio Longo centurione leg. XXII primig. Subsequi* paraît être le mot technique pour désigner un employé subalterne. Voir Henzen, 6357.

(6) Les mines d'or des environs de Verespatak en Dacie n'étaient pas affermées ; là travaillaient les *Pirustæ*, qui de la Dalmatie y avaient été transportés et les Pannoniens. Voir Mommsen et Hirschfeld, aux passages cités page 327, note 4.

(7) Que les soldats aient été employés aux travaux des mines, c'est ce que nous apprend Tacite, *Ann.* 11, 20, Nous pouvons citer comme exemple les mines de marbre vert de l'Egypte : dans les inscriptions qui en proviennent nous trouvons d'après Letronne, *Rec.* II, p. 424 et suiv. (*C. I. Gr.*

nés (1) ; dans cette dernière hypothèse, dans la mine se trouve un poste de militaires, sous les ordres d'un officier qui reste tout à fait étranger à l'exploitation de la mine (2).

III, p. 1191 et suiv. n° 4716[4]) n° CDXIX un στρατιώτης τῆς σπείρης Νίγρου ἐπὶ τῷ ἔργῳ Ἰουεντίου [Ἀγαθόποδος]. Ce *Juventius* d'après le n° CDXVI était un affranchi de l'empereur Tibère et procurateur de la mine. N° CDXXXII, un σκληρουργὸς τῶν ἀπὸ Σου[λπικίου] σημαίας, un travailleur de pierre de la cohorte de Sulpicius et par suite un soldat. N° CDXXXIII, un Γάϊος Αὐρήλιος Δῆμος, στρατιώτης, σκληρουργὸς ὑδρευμάτων. Comparez Henzen, *Annali*, 1843, p. 343 et suiv.

(1) Le travail dans les mines fait partie des peines capitales. Dig., (48, 19), fr. 28 pr. : *Proxima morti pœna metalli coercitio.* Comparez Dig., (48, 19), fr. 8 § 4 ; (48, 19) fr. 17 pr.; (48, 19) fr. 8 § 6; (49, 15), fr. 6 et autres, dans Rein dans *Pauly's Realencyclop.* VI, p. 1122 et suivantes. Rossi s'est aussi occupé de ce sujet, *Bull. crist*, 1868, p. 17 à 25. On trouve souvent la mention de cette peine dans les Actes des martyrs. Alors les lieux où la peine était subie sont indiqués τὰ κατὰ Φαινὼ τῆς Παλαιστίνης χαλκοῦ μέταλλα, Eusèbe, *hist. ecclesi.* VIII, *de mart. Palæst.* 7, § 2 et suiv. τὰ κατὰ Κιλικίαν μέταλλα. *ib.* 8 § 13, Chypre, ib. 13. § 2; Egypte, ib. 8, § 1. Après la prise de Jérusalem, les Juifs faits prisonniers furent en partie condamnés au travail des mines en Egypte; Jos., *b. Jud.* 6, 9, 2; De même Aristide, II, p. 465, Dind. parle de κατάδικοι dans les mines de porphyre de l'Egypte, et Galen, vol. XII, p. 239-240 de πεδῆται à Chypre. Diodore, 3, 12 et suivants, et Cyprien, *epist.* 77. 78, ont fait le tableau des souffrances des condamnés aux mines.

(2) C'est une peinture vivante de l'existence dans une mine de marbre de la Pannonie près de Sirmium, sous Dioclétien, que nous donne la *Passio sanctorum IV Coronatorum.* Wattenbach l'a publiée dans *Büdinger's Untersuchungen zur röm. Kaisergeschichte* bd III, Leipzig, 1870, p. 324-338, et Benndorff, p. 339 à 356, l'a donnée avec des observations archéologiques (comparez aussi de Rossi, *Bullettino di archeologia cristiana*, 1879, p. 51 et suiv.). Il y avait là les ingénieurs qu'on appelle les *Philosophi*, les chrétiens condamnés, un grand atelier pour la taille des marbres, pour lesquels Dioclétien a fait établir diverses machines, et, en même temps, un *tribunus militum*, qui commandait le poste militaire et veillait à l'exécution des peines.

E. — L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS.

Nous nous sommes occupés jusqu'ici des principales recettes de l'Etat, des impôts des provinces et des produits du domaine public; mais la population italienne, qui, jusqu'alors, avait traité les provinces en maîtresse, depuis le commencement de la monarchie, était aussi tombée au rang de sujette : aussi dut-elle supporter une partie des charges de l'Etat, et Auguste, sans revenir à l'ancien *tributum* des citoyens romains, les lui imposa sous la forme d'un impôt sur les successions, en l'an 6 après Jésus-Christ (1). Bien avant cette époque avait existé transitoirement un impôt de cette nature (2), d'après les

(1) Dio Cassius, 55, 25 : τὴν δὲ εἰκοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἃς ν οἱ τελευτῶντές τισι (πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν, ἢ καὶ πενήτων) καταλείπωσι, κα τεστήσατο· ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον εὑρών· ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα, αὖθις τότ ἐπανήχθη. Comparez, 56, 28. Ont traité de l'impôt des successions : Balduinus, *De lege Julia de vicesima*, dans Heineccii *jurisprud. Rom. et Attica*, I, p. 228 à 232 ; Ramos del Manzano, *ad Legem Juliam de vicesima hereditatum*, dans Meermanni, *Thes. juris civilis*, V, p. 68 à 115 ; Rudorff, *Das Testament des Dasumius*, dans *Zeitschrift f. gesch. Rechtswiss*, XII, p. 386-395. Et dans son ensemble, Bachofen, *Die Erbschaftssteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht in Ausgewählte Lehren des röm. Civilrechts*, Bonn, 1848, in-8, p. 322 à 395. Comparez : Roulez, *De l'impôt d'Auguste sur les successions* dans le *Bulletin de l'Académie de Belgique*, XVI, 3 et dans les *Mélanges de philologie, d'histoire et d'antiquités*, fasci. 6, Bruxelles, 1850, in-8. ; Rein, dans *Pauly's, Real encyclop.*, VI, p. 2579 et suiv., Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 62 à 68 ; Cagnat, *Les impôts indirects*, p. 175 à 226.

(2) Dio Cass., *loco citato.*

uns, organisé par la loi *Voconia* (1), et d'après l'opinion d'Appien, édicté par les triumvirs (2). Mais il est bien certain, que l'innovation d'Auguste constituait une imposition nouvelle, et ce qui le démontre c'est l'opposition faite à son projet: il ne put vaincre cette résistance, qu'en menaçant d'étendre à l'Italie le *tributum soli* (3). Cela nous prouve que, dans la pensée de l'empereur, l'impôt des successions était un équivalent de l'impôt foncier (4). Cette loi nouvelle (*Lex vicesima hereditatum et legatorum*) (5) disposait que le citoyen romain (6), appelé à recueillir une hérédité ou un legs quelconque, payerait à l'Etat, à titre d'impôt, cinq pour cent de la valeur recueillie. Certaines successions étaient laissées en dehors, celles au profit de certains parents très rapprochés (7) et celles dont la valeur était inférieure à 100 000 sesterces (8). Ainsi cet impôt frappait ex-

(1) C'est l'opinion de Bachofen, *Die Lex Voconia*, Basel, 1843, in-8, p. 121, et dans l'ouvrage cité plus haut, page 325, et de Rudorff, *loco citato*, p. 386 : il invoque un passage du panégyrique, n° 42 (Pline) : *locupletabant et fiscum et ærarium non tam Voconia et Julia leges, quam majestatis singulare et unicum crimen eorum, qui crimine vacarent.* Contre cette opinion se prononce Huschke, *Census der röm. Kaiserzeit*, p. 74, note 156. Comparez, Cagnat, p. 179 et suiv.

(2) Appien, *b. c.* 5, 67.

(3) Dio Cass., 56, 28.

(4) Pline, dans le Panégyr., 37, l'appelle aussi *tributum : vicesima hereditatum, tributum tolerabile et facile heredibus duntaxat extraneis, domesticis grave.*

(5) Gaius l'appelle *Lex vicesima hereditatium* (c. 3, § 125, et § 162); c'est de la même façon qu'elle est désignée au Digeste. (Dig., (2, 15), fr. 13; (11, 7), fr. 37; (28, 1), fr. 7; (35, 2), fr. 68; (50, 16), fr. 154). On dit encore *Lex Vicesimæ*, ce que Gronovius, *De sesterci.* in-4, 1691), p. 218, trouve régulier. Comparez Gœschen sur le texte de Gaius.

(6) Que cette loi ne s'appliquât qu'aux citoyens romains, c'est ce que démontre Pline : *Paneg.* 37, 38. 39 ; Bachofen ; p. 333.

(7) οἱ πάνυ συγγενεῖς. (Dio Cass., 55, 25), οἱ πάνυ προσήκοντες (*ib.* 77, 9). Une indication de ces parents, juridiquement exacte, fait complètement défaut. D'après Bachofen, p. 335, cela se rapporterait aux cognats de la loi *Furia*, c'est-à-dire aux parents des six premiers degrés, et laisserait en dehors, dans le septième degré, le *Sobrino natus* (*frag. vatic.* § 301).

(8) C'est-à-dire à condition que l'ensemble de la succession fût inférieur à cette somme (100 000 sesterces); Bachofen, p. 340, 341. Sur cette somme, voir Mommsen, *D. R. tribus*, p. 121. Comparez Cagnat, p. 185. Dans les testaments des personnes riches, ou dans leurs dispositions testamentaires, on fait suivre la somme léguée, de la formule *deducta vicesima populi Romani*, *C. I. L.* II, 964, III, 2922. V, 1895, formule qui se trouve dans une inscription provenant de la Numidie avec la forme suivante : *vicesima populi Romani min(us).*

clusivement les riches, et atteignait, pour la première fois, ces fortunes énormes qui, vers la fin de la république et surtout pendant l'empire, s'étaient accumulées dans les familles romaines.

Les dernières opérations du cens romain sur lesquelles nous ayons des renseignements (1), eurent lieu sous Claude, en l'année 48; elles donnèrent, d'après Tacite, 5 984 072 citoyens compris dans le cens, ce qui amène à fixer à 25 millions le chiffre général des habitants (2); par suite du célibat, qui était devenu fréquent dans les classes élevées de la société, et par suite de l'habitude de laisser dans son testament des legs à tout un cercle d'amis (3), le produit de la *vicesima* dut avoir pour l'Etat une grande importance : Gibbon estime qu'en deux ou trois générations l'ensemble de la fortune des parti-

---

C. I. L. VIII, n° 2354. Parfois le testateur formule lui-même une clause, relativement au paiement de la *Vicesima* (*C. I. L.* VI, 10229, lin. 116 à 119; Comparez Rudorff, *loco citato*, p. 392); plus souvent l'héritier se charge, en outre du payement de la libéralité, du payement du droit de *vicesimæ* et paye la somme léguée *sine deductione vicesimæ; C. I. L.* II, 1425, 1473, 1474, 1637, 1949, 1951, 2244, 3424.

(1) Les renseignements que l'on peut donner sur les résultats du cens, sont bien présentés par Clinton, *Fasti Hellenici*. vol. III, append. X, p. 438 à 461. Les nombres portés aux registres du cens devaient s'entendre d'après lui, des personnes mâles de 17 à 60 ans, et il en déduit, au moyen du procédé développé par lui, *Fast. Hell.* II, p. 387, le chiffre total de la population. Le *census* de l'an 28 avant J.-C. donnant 4 063 000 hommes de 17 à 60 ans (*Monum. Ancy.* II, 4. Au contraire, Eusebius, *Chron.* II, p. 140; Schœne et dans la traduction arménienne, éd. Aucher, II, p. 257, de même Syncellus p. 593 Bonn. donnent 4 164 000. Suidas, I, p. 851, Bernh., 4 101 067); la somme totale de la population libre devrait être de 17 258 761, d'après Clinton (*Fast. Hell.* III, p. 461). Le *census* de l'an 8 avant J.-C. donne, d'après le monument d'Ancyre, II, 8, 4 233 000 et le *census* de 14 après J.-C. (*Monum. Ancy.* II, 11, comparez Mommsen, *Res g. d. Aug*^{2}., p. 39) 4 937 000 hommes. Un très grand nombre de citoyens étaient établis et domiciliés en province : c'est ainsi qu'en l'année 88 avant J.-C. il y avait en Asie 80 000 Romains ; Valer. Max. 9, 2. 3.

(2) Tacite, *Ann.* 11, 25; Eusebius (Hieronymus), *Chron.* II, p. 153, éd. Schœne, donne 6 344 000 ; Syncellus, p. 629, Bonn. 6 941 000; Clinton accepte pour nombre exact, 5 984 072 ou 5 944 072, et en déduit le chiffre de la population totale, s'élevant à 25 419 066. Jonnès, *Statistique des peuples de l'antiquité*, Paris, 1851, in-8, II, p. 364, accepte 6 944 000 et comme chiffre total 34 720 000.

(3) Cicéron avait reçu de ses amis par testament 2 millions de sesterces. Cic., *Phil.* 2, 16, 40.

culiers devait passer par les caisses de l'Etat (1). Sous Caracalla, non seulement l'impôt des successions fut augmenté transitoirement et porté au double de ce qu'il était, de sorte qu'il s'éleva dès lors à 10 pour cent de la valeur des hérédités [2] ; mais encore, pour qu'il pût atteindre l'ensemble de la population de l'empire romain, cet empereur concéda le droit de cité romaine à tous les habitants des provinces (3) ; à partir de ce moment, ils eurent donc à payer le *tributum* provincial, et aussi l'impôt des successions. D'après quels principes organisa-t-on cette perception? il est difficile de s'en rendre compte. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait, avant la constitution de Caracalla, et dans toutes les provinces, un grand nombre de citoyens romains, qui y possédaient des immeubles, et supportaient le *tributum* provincial. Mais s'il est vrai, comme on le pense avec raison, que le but principal de la *vicesima* était de frapper la propriété foncière de l'Italie, qui, à cette époque, n'était pas atteinte par l'impôt, et de mettre sur la même ligne, au point de vue fiscal, l'Italie et les provinces, il en résulte que les immeubles, sujets au *tributum*, ne pouvaient pas en

---

(1) Gibbon, c. 6 vers la fin ; Bachofen, p. 330.

(2) Dio Cassius, 77, 9; Macrinus le rétablit à l'ancien taux, d'après Dio Cassius, 78, 12.

(3) Dio Cassius, 77, 9 : οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ ἀρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. Dig. (1, 5) fr. 17 : *in orbe Romano qui sunt, ex constitutione Imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.* Justin. *Nov.* 78, 5 : ὥσπερ Ἀντωνῖνος —— τὸ τῆς Ῥωμαϊκῆς πολιτείας πρότερον παρ' ἑκάστου τῶν ὑπηκόων αἰτούμενον — ἅπασιν ἐν κοινῷ τοῖς ὑπηκόοις δεδώρηται. C'est par suite d'une erreur qu'Antonin le Pieux est désigné à la place d'Antonin Caracalla. Comparez plus haut p. 281, note 2. La constitution de Caracalla s'appliquait seulement aux *ingenui*, qui se trouvaient à cette époque dans l'empire romain ; elle devait contenir sans aucun doute une formule analogue à celle qui se rencontre dans la *Lex Plautia* et la *Lex Papiria*, lors de la concession du droit de cité à tous les Italiens. (Cic., *pr. Arch.* 4,6 : *Data est civitas Silani lege et Carbonis si qui fœderatis civitatibus adscripti fuissent, si tum, cum lex ferebatur, in Italia domicilium habuissent*). Donc l'état de pérégrin continua à subsister, après la loi de Caracalla. Voir. t. I, p. 444. Haubold, *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo, qui in orbe Romano essent, cives Romani effecti sint*, dans Haub. *Opusc.* ed. Wenck, vol. II, p. 369 et suiv. et particulièrement p. 378 et suiv. Comparez Trekell, *Select. Antiq.* (Hag. 1744), c. 4, p. 183 à 186.

outre être soumis à la *vicesima*, bien qu'étant la propriété d'un citoyen romain, domicilié en province; ainsi tout au plus, sa fortune mobilière, en province bien qu'atteinte par le *tributum*, pouvait être soumise à la *vicesima* (1). Ce système fut-il conservé par Caracalla? fut-il au contraire modifié, en ce sens que l'on dut comprendre dans la masse de la succession, les biens déjà soumis au *tributum?* il est impossible de le dire. Sous Justinien, la *vicesima* n'existait plus (2).

(1) C'est là l'opinion de Bachofen, p. 342 : elle n'est pas approuvée par Huschke, *Census der röm. Kaiserzeit* (*loco citato*, p. 190, note 409). D'après ce dernier auteur, voici comment on procédait: «Un citoyen, domicilié en Italie, » avait-il des immeubles en province, il devait les faire figurer dans les déclarations du cens, et, par suite, ils étaient atteints par l'impôt; ils n'étaient pas » soumis à la *vicesima*. En sens inverse, un citoyen romain, domicilié en » province, avait-il des immeubles en Italie, il n'avait pas à payer pour eux » le *tributum*, mais au moment de l'ouverture de la succession, ils étaient » atteints par l'impôt. »

(2) Cod. Just. (6,33), c. 3.— Poisnel, *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, 1883, p. 212 et suivantes, attribue à Constantin le Grand la suppression formelle de l'Impôt des successions.

F. — LES IMPOTS INDIRECTS.

Parmi les impôts indirects (1) qui ont été considérés dans l'antiquité comme seuls compatibles avec l'indépendance des citoyens, la première place appartient aux droits de douane : ils constituaient dans tous les États d'origine grecque la principale source des revenus publics; en Italie ils sont aussi fort anciens. Les douanes existaient déjà à Rome sous les rois (2);

Douanes.

ces droits étaient perçus en l'année 555 = 199, pour le compte de l'Etat romain à Pouzzoles et à Capoue (3); en 575 = 179, les douanes sont présentées comme ayant une organisation géné-

(1) L'ouvrage le plus complet sur la matière est Cagnat : *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des barbares.* Paris, 1882, in-8, où l'on trouve mis à profit et rapportés les anciens écrits sur la matière.(Voyez aussi l'ouvrage de M. Vigié : *Des Douanes dans l'empire romain.* (Société languedocienne de géographie, 1883). Note de M. G. Humbert.)

(2) Liv., 2, 9, 6.

(3) Liv., 32, 7, 3 : (*Censores*) *portoria venalicium Capuæ Puteolisque, item Castrum portorium — locarunt.* Si cette leçon du manuscrit de Bamberg est exacte, ce que Madvig met en doute, *venalicium* est employé pour *venaliciorum.* On ne soumettait les marchandises importées, à l'impôt, que tout autant qu'elles étaient destinées au commerce; la douane ne percevait aucun droit sur les marchandises, destinées aux besoins des transporteurs; c'est là une règle sur laquelle nous reviendrons. On ne voit pas bien en quoi pouvait consister le droit de douane à Capoue, qui n'était pas port de mer.

rale (1), et les Gracques leur donnèrent une nouvelle extension (2).

Elles étaient affermées aux publicains par les censeurs, dont c'était une des prérogatives (3). Contre le principe de l'impôt, les Romains n'avaient élevé aucune critique, mais ils se plaignaient amèrement des vexations dans la perception, et ces plaintes se produisirent aussi bien sous la république que sous l'empire (4). De là la loi, dont prit l'initiative en 694 = 60 av. J.-C., le préteur Q. Cæcilius Metellus Nepos, portant abolition pour l'Italie des droits de douane (5); cette abolition, au reste fut de courte durée. César, en effet, établit un droit à l'importation sur les marchandises étrangères (6) ; depuis ce temps-là il a toujours subsisté (7).

Ferme des douanes aux publicains,

en Italie,

(1) Liv., 40, 51, 8 : *Portoria quoque et vectigalia iidem (censores) multa instituerunt.*

(2) Velleius, 2, 6 : *Nova constituebat portoria.*

(3) Polybe, 6, 17, 2; Nonius, p. 37 : *Portorium dicitur merces, quæ portitoribus datur*; Lucilius, lib. 27 (fr. 14 Müller) : *Facit idem quod illi qui inscriptum e portu exportant clanculum, ne portorium dent.* (*inscriptum* est pris dans le sens de ἄγραφον non soumis à l'impôt. Comparez Varro, *de r. r.* 2, 1, 16.); Nonius, p. 24 : *Portitores dicuntur telonarii, qui portum obsidentes omnia sciscitentur et ex eo vectigal accipiant.*

(4) Cicéron, *ep. ad Q. frat.*, I, 1. 11, 33 : *Illa causa publicanorum quantam acerbitatem afferat sociis, intelleximus ex civibus, qui nuper in portoriis Italiæ tollendis non tam de portorio quam de nonnullis injuriis portitorum querebantur. Quare non ignoro, quid sociis accidat in ultimis terris, cum audierim in Italia querelas civium.* Ce qui était particulièrement gênant, c'était le droit de recherche des marchandises soumises aux droits (*excutere.* Cic., *de leg. agr.* 2, 23, 61.) Plut., *de curios.* vol. VIII, p. 60 R. : καὶ γὰρ τοὺς τελώνας βαρυνόμεθα καὶ δυσχεραίνομεν, οὐχ ὅταν τὰ ἐμφανῆ τῶν εἰσαγομένων ἐκλέγωσιν, ἀλλ' ὅταν, τὰ κεκρυμμένα ζητοῦντες, ἐν ἀλλοτρίοις σκεύεσι καὶ φορτίοις ἀναστρέφωνται. L'écho des mêmes plaintes se retrouve dans Tacite, *Ann.* 13, 50, et Quintillien, *Declam.* 359, prend pour thème de ses développements un cas, qui a dû se produire d'après la législation existante : *Præter instrumenta itineris omnes res quadragesimam publicano debeant. Publicano scrutari liceat. Quod quis professus non fuerit, perdat. Matronam ne liceat attingere.*

(5) Dio Cass. 37, 51 : καὶ ἐπειδὴ τὰ τέλη δεινῶς τήν τε πόλιν καὶ τὴν ἄλλην Ἰταλίαν ἐλύπει, ὁ μὲν νόμος ὁ καταλύσας αὐτὰ πᾶσιν ἀρεστὸς ἐγένετο. Cic. *ad Att.* 2, 16 : *Portoriis Italiæ sublatis, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum præter vicesimam?*

(6) Suét., *Cæs.* 43 : *Peregrinarum mercium portoria instituit.*

(7) Tacite, *Ann.* 13, 50 : *Eodem anno crebris populi flagitationibus, immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet : — sed impetum ejus — attinuere senatores, dissolutionem imperii docendo, si fructus, quibus respublica sustineretur, deminuerentur, quippe sublatis porto-*

Hors de l'Italie.

Quant à l'organisation des douanes dans les pays non italiens, nous n'avons que des renseignements isolés et se rapportant à des époques très différentes ; cependant nous ne croyons pas nous tromper en disant que le système général n'a subi aucune transformation profonde dans la suite de son existence, mais a acquis une organisation de plus en plus solide.

Aux limites de l'empire.

D'abord, sous l'empire, aux frontières du territoire, le *limes imperii* fut couvert de très puissantes lignes de douane. Pour certaines marchandises existait une prohibition absolue d'exportation, notamment pour le fer brut ou travaillé, pour les armes, le vin, l'huile, les céréales, le sel et l'or (1) ; toutes les marchandises importées étaient, au contraire, soumises aux droits de douane.

Douanes particulières.

Ce droit de douane, aux frontières de l'empire, n'était pas le seul qu'il y eût à payer. D'un côté, très anciennement les cités libres et alliées avaient pu établir, dans leur intérêt, des douanes terrestres et maritimes, des péages et des octrois, sous la condition que les Romains et les publicains en seraient affranchis (voir t. I, p. 79, note 4) ; en outre diverses provinces, ou bien celles qui formaient, par leur réunion, un district financier, furent séparées les unes des autres par des lignes de douane : ainsi le transport des marchandises à travers l'empire romain se trouvait-il gêné par de nombreuses lignes de douane qu'il avait à franchir. Voici les renseignements que nous pouvons fournir sur ce point, les uns vrais, les autres seulement vraisemblables :

Des districts douaniers indépendants sont formés par les pro-

---

riis sequens ut tributorum abolitio expostularetur. Pertinax abolit formellement les *portoria* (d'après Hérodien, 2, 4, 7), mais ils furent bientôt rétablis à nouveau, puisque, dans la suite, nous les trouvons bien souvent mentionnés, Cod. Justin. (4, 61), c. 6 = Cod. Théod. (11, 12), c. 3 ; Cod. Théod. (13, 5), c. 23, 24 ; Dig., (39, 4) fr. 9 § 8 ; (50, 16) fr. 17.

(1) Voir t. I, p. 563. — A quoi il faut joindre la *Descriptio orbis* dans Mai, *Classi. auct.* III, p. 393 : *extra æramen et ferrum. Has enim species duas — non licet hostibus dare.* Paulus, Dig. (39, 4), fr. 11. pri. : *Cotem ferro subigendo necessarium hostibus quoque venundari, ut ferrum et frumentum et sales non sine periculo capitis licet.*

vinces suivantes : 1° la Sicile (1); 2° les Provinces Espagnoles, (2); 3° la *Gallia Narbonensis* (3); 4° les *Tres Galliæ*, c'est-à-dire *Lugdunensis*, *Aquitania* et *Belgica* (4) : entre celles-ci le commerce était libre, mais elles étaient séparées, par des lignes de douane, au sud et à l'est, de la Narbonaise (5), de l'Italie, de la Rétie et des pays allemands indépendants. Sur les frontières de ce grand district, à l'entrée, était perçu un droit de 2 $^1/_2$ pour cent, la *quadragesima Galliarum* (6), et un

(1) Cic., *acc. in Ver.* 2, 72, 176 : *Dico, te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam Syracusis exportasse : his pro rebus quod portorium non esset datum, litteras ad socios misisse L. Canuleium, qui in portu operas daret.* 2, 75, 185 : *His exportationibus — scribit* HS LX *socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis. — Cogitate nunc, cum illa Sicilia sit, hoc est insula, quæ undique exitus maritimos habeat, quid ex ceteris locis exportatum putetis, quid Agrigento, quid Lilybæo, quid Panormo, quid Thermis, quid Halesa, quid Catina, quid ex ceteris oppidis, quid vero Messana?* La *Lex censoria portus Siciliæ* existe encore pendant l'empire. Dig. (50, 16), fr. 203, et un *promagister portuum provinciæ Siciliæ* est mentionné sous Trajan, *C. I. L.* III, n° 6065.

(2) Que les provinces Espagnoles aient formé un seul district financier, c'est assez vraisemblable en soi. Dans ce sens, l'on peut invoquer l'inscription relative aux *socii Quinquagen(simæ) anni Tenati Silvini*, *C. I. L.* II, n° 5064, qui avaient leur siège à Illiberis (Grenade) et dont le titre n'est accompagné du nom d'aucune des provinces,

(3) La *Gallia Narbonensis* avait, à l'époque de la république, ses *portoria* particuliers et ne fut pas rattachée aux *tres Galliæ* conquises par César; aussi ces *portoria* particuliers ont-ils subsisté sous l'empire. [Comparez cependant note 5.] Cic. *pro Fonteio* 9, 9 : *M. Fonteio non in Gallia primum venisse in mentem, ut portorium vini institueret, sed, in Italia jam hac proposita ratione, Roma profectum. Itaque Titurium Tolosæ quaternos denarios in singulas vini amphoras portorii nomine exegisse, Segoduni Porcium et Munium ternos, Volcalone Servæum binos et victoriatum, atque in his locis Segoduni et Volcalone ab iis portorium esse exactum, si qui Ebromago, qui vicus inter Tolosam et Narbonem est, deverterentur neque Tolosam ire vellent : Tolosæ Oduluscantum senos denarios ab iis, qui ad hostem portarent, exegisse.*

(4) Les douanes existaient dans toute la Gaule avant l'arrivée des Romains; elles furent organisées par eux suivant leurs intérêts. Voir Cæsar, *b. C.* 1, 18. 3, 1.

(5) [Sur la frontière des *Tres Galliæ* et de la *provincia Narbonensis* (d'après Cagnat, p. 47, note 8), on n'aurait la preuve d'aucune station douanière; bien plus, à ce qu'il paraîtrait, la Narbonaise, sous l'empire, aurait appartenu au district douanier gaulois].

(6) Pour cette administration douanière, nous connaissons les fermiers de la Douane. *C. I. L.* V. 7213 : *Socii publici quadragesimæ*, etc.; un *conductor quadragesimæ Galliarum*, *C. I. L.* V. 7852, et aussi des employés impériaux, Des *procuratores Augusti quadragesimæ Galliarum*, *C. I. L.* VIII.

grand nombre de stations de ces lignes de douane nous sont connues (1). 5° La Bretagne où était établi, au temps de Strabon, avant qu'elle fût province romaine, un droit (2) à l'importation et à l'exportation, dut à sa situation de former un district douanier particulier, sur la constitution duquel nous n'avons presque pas de renseignements (3). 6° Les provinces de Mésie, avec la *Ripa Thracia*, de Pannonie, de Dalmatie, de Norique et, d'après Appien, de Rétie formèrent un grand district financier (voir t. I, p. 296); dans toute son étendue, on percevait le *Portorium Illyricum* (4). D'après cela l'on est conduit à penser que ce *Por-*

8328, 10499. X, 6668 (Henzen, n° 6648) ; un *viceprocurator quadragesimæ Galliarum*, *C. I. L.* VIII, 822 = Wilmanns, n° 1295 ; des *tabularii XXXX Galliarum*, Orelli, 3344, *Bull. dell' Inst.* 1870, p. 95 ; un *præpositus stationis Turicensis XL Galliarum*, Orelli, 459 (Mommsen, *Inscript. Helv.* 236) ; un *præpositus stationis Maiensis XXXX Galliarum*, Orelli, 3343 = *C. I. L.* V. 5090 ; un *servus Cæsaris ex statione XXXX Galliarum*, *C. I. L.* VI, 8592 ; un *actor XXXX Gall. C. I. L.* VI, 8591 ; un *Commentariensis XXXX Gall. Ephem. epigr.* 3, p. 50, n° 48.

(1) Il est certain qu'une station existait sur la frontière du district Gaulois, *Alpes Cottiæ*, et de l'Italie, à un endroit appelé *Fines Cotti*, (tout près de la ville actuelle de Avigliana) d'après les renseignements donnés par les inscriptions, *C. I. L.* V, 7209, 7211, 7313, 7314 ; comparez Mommsen, *loco citato*, p. 811. D'autres stations douanières, entre l'Italie et les provinces gauloises, nous sont révélées par les inscriptions, *C. I. L.* V, 7643 (aux environs de Saluzzo), 7852 (*Statio Pedonensis*, près de Borgo de San-Dalmazzo, au sud de Cuneo), une station douanière, près Conflans (indiquée dans les anciens itinéraires sous le nom de *ad Publicanos*), dans la vallée de l'Isère, d'après une inscription du *Bull. dell' Inst.* 1869, p. 265. A la frontière orientale appartiennent la *Statio Maiensis* entre Chur et Bregenz (*C. I. L.* V, 5090) et les stations de Zürich (Mommsen, *Insc. Helvet.* n° 236) et de Coblentz. Sur la dernière, voir *Jahrb. der Alterthumsfreunde in Rheinlande Hft.* 50, 51. (1871) p. 293, 53. 54 (1873) p. 165. Cagnat indique avec détails les stations du sud. p. 49 et suiv. Y avait-il à Metz une station douanière de la *quadragesimæ*, comme le soutient Desjardins ? cela peut être mis en doute (voir t. I, p. 276 note 1) ; d'autant plus que les marchandises avaient été soumises aux droits, à l'entrée de la *Colonia Agrippinensis*, voir t. I, p. 363, note 1.

(2) Strabon, IV, 5, 3, p. 200 : τέλη τε οὕτως ὑπομένουσι βαρέα τῶν τε εἰσαγομένων εἰς τὴν Κελτικὴν ἐκεῖθεν καὶ τῶν ἐξαγομένων ἐνθένδε (ταῦτα δ' ἐστὶν ἐλεφάντινα ψάλια καὶ περιαυχένια καὶ λυγγούρια καὶ ὑαλᾶ σκεύη καὶ ἄλλος ῥῶπος τοιοῦτος).

(3) Une mention particulière des *publicani* se trouve peut-être sur les *tegulæ* trouvées à Londres avec la légende P. P. BR. LON. qu'il faudrait lire d'après Mommsen. P(*ublicani* P(*rovinciæ*) BR(*itanniæ*) LON(*dinenses* (*C. I. L.* VII, p. 21. Comparez n° 1235).

(4) Mommsen interprète l'abréviation P. P. *C. I. L.* III p. 1136 dans le sens de P(*ublicum*) P(*ortorii*), par le rapprochement avec le n° 447 où se trouvent les expressions grecques correspondantes κοινὸν τεσσαρακοστῆς. Voici

torium était un impôt perçu à la frontière, pour toute marchandise qui entrait dans le district, et qu'il ne devait être payé qu'une seule fois. Si l'on prend cependant en considération pour l'établir, la situation géographique des stations de douane, qui nous sont actuellement connues, on ne constate l'existence certaine que d'une seule station frontière pour Atrans (1); elle est située entre Celeia (Cilli) et Emona (Laibach), en un point que l'itinéraire indique comme *fines Italiæ et Norici* (2); Boiodurum (3) (Innstadt près Passau) est situé, il est vrai, sur le Danube, mais en même temps sur la frontière de la Rétie et du Norique, de même que Pœtovio (4), sur la frontière du Norique et de la Pannonie; Savaria, au contraire, (5) (*Stein am Anger* au sud de Vienne) au milieu de la *Pannonia superior*, et la localité appelée actuellement Lezan, à sept milles allemands, au sud de Nicopolis (6), située au milieu de la Mœsia inferior, se trouvent, par leur position géographique, tout à fait impropres à la perception d'un droit, qui n'aurait dû être perçu qu'à la frontière du district. En conséquence, il semble, autant que l'on peut l'induire des renseignements incomplets que l'on possède, que le droit de douane était perçu d'abord aux frontières extérieures du district, mais aussi aux frontières de chaque province (7) : c'est là

---

des inscriptions relatives à notre impôt *C. I. L.* III, 751-752 : *Hermes, Juliorum Januarii Capitonis Epaphroditi conductorum P(ublici) P(ortorii) Illyrici et ripæ Thraciæ servus vilicus.* Comparez n° 4015 : *conduct. portori Illyrici.* n° 752 : *Cæsaris nostri servus vilicus vectigalis Illyrici.* n° 1647 : *Splendidissumi vect(igalis) Illyr(ici)*, 4063, 5691.

(1) *C. I. L.* III, n° 5121, 5123; *Ephem. epig.* 4, p. 167, n° 585.

(2) Mommsen, *loco citato* p. 627. — De même en d'autres points de la frontière des provinces Illyriennes et de l'Italie, on peut indiquer des stations douanières : par exemple à Sublavio, situé sur la frontière de la Rétie et de l'Italie (*C. I. L.* V, 5079, 5080. Comp. 5081) et sur les routes des Alpes, se dirigeant de Pontebba (*C. I. L.* V, 8650. III, 4716) et de Aguontum (Lienz) vers Julium Carnicum (Zuglio) sur les Alpes Carniques (*C. I. L.* III, 4720. V, 1864).

(3). *C. I. L.* III, 5121.

(4) Ibid. n° 4015.

(5) Ibid. n° 4161; *Ephem. epig.* IV, p. 140, n° 480.

(6) Ibid. n° 751-752.

(7) C'est la manière de voir de Henzen, *Annali*, 1859 p. 113.

une organisation dont nous retrouverons l'analogue en Egypte. La perception du droit était affermée; mais au-dessus des *conductores portorii Illyrici* (1), et, pour les surveiller, se trouvaient dans la province les *procuratores* impériaux (2), dont les employés de bureaux sont très souvent mentionnés dans les inscriptions (3). 7° Les provinces de l'Asie ne formaient pas un même district fiscal, mais il y avait une douane particulière pour la province d'Asie, la *quadragesima*, et aussi une *quadragesima Bithyniæ, Paphlagoniæ et Ponti*. La perception de l'une et l'autre de ces douanes était affermée (4); elles étaient placées sous la surveillance de *procuratores* impériaux (5). Sur les autres provinces de l'Asie, nous n'avons aucun renseignement (6). 8° L'Egypte était dans une situa-

(1) *C. I. L.* III, 751, 753 et autres; Voir la table à la fin du volume (*C. I. L.* III), p. 1136.

(2) *C. I. L.* III, n° 752, 1647, 4024, 5117, etc.

(3) On connaît des *tabularii*, des *contrascriptores*, des *vilici*; voir la table de Mommsen, p. 1136.

(4) Cicéron, *de imp. Pomp.* 6, 14, vante beaucoup les douanes de l'Asie: *Asia vero tam opima est ac fertilis, ut et ubertate agrorum et varietate fructuum et magnitudine pastionis et multitudine earum rerum, quæ exportantur, facile omnibus terris antecellat*, et plus loin: *ita neque ex portu neque ex decumis neque ex scriptura vectigal conservari potest.* Sous les empereurs on continua à percevoir la *quadragesima*; Suét., *Vesp.* 1 : *publicum quadragesimæ in Asia egit.* Dans une inscription bilingue de Milet, *C. I. L.* III, n° 447: *Felici Primioni(s)* XXXX *port* (*oriorum*) *Asiæ vilic*(*i*) *Mileti, servo.* [Comparez aussi l'inscription provenant de Jasus en Carie, publiée dans Μουσεῖον καὶ βιβλ. τῆς εὐαγγελ. σχολῆς, fasci, 2 et 3, (Smyrne 1878), p. 49, n° 605 : Ποῦλχερ κοινωνῶν λιμένων Ἀσίας οἰκονόμος, (c'est-à-dire *sociorum portuum Asiæ vilicus*), ἐν Ἰασῷ. d'après une inscription de Passala, port de Mylasa, en Carie, s'appliquerait à la perception de la douane, un rescrit impérial qui paraît appartenir au cinquième siècle: il a été publié dans l'*Ephem. epigr.*, t. IV, p. 39 et, d'une manière plus complète, t. V p. 62 n° 166].

(5) Henzen, n° 5530: *C. Furio Sabinio Aquilæ Temesitheo — — proc. prov. Asiæ, ibi vice* XX *et* XXXX, — *proc. prov. Bithyniæ Ponti Paphlagon*(*iæ*) — *ibi vice proc.* XXXX.

(6) [Les Douanes de Syrie sont mentionnées par Pline, *N. H.*, 12, 65; Fronto, p. 209, Naber, Philostratus, *Vit. Appollon.*, 1, 20. — Une inscription grecque araméenne de l'année 137 après J.-C. nous fournit des renseignements sur la Douane à Palmyre. Elle a été publiée en partie dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, 6, p. 440 et suiv., et d'une manière beaucoup plus complète par de Vogüé dans le Journal Asiatique, sér. VIII, t. 2, 1883, p. 152 et suiv. Il ne paraît pas qu'il y eût là les Douanes de l'empire, mais il s'agit de Droits, qui devaient être perçus par les Palmyréens, d'après une réglementation particulière. Comparez *Hermes*, t. 19, 1884, fascic. 4.]

tion particulière : depuis une haute antiquité, son organisation fiscale était complète et fut prise pour modèle par les Romains. La plus grande partie des marchandises nécessaires à satisfaire le luxe des Romains, poussé, au commencement de l'empire, aux dernières limites, leur venait de l'Orient et particulièrement de la Syrie ou de l'Egypte. Pline estime l'importation des produits de l'Inde, par cette dernière voie, annuellement à une somme de 55 millions de sesterces (12 millions de marks (1), soit de 15000000 francs) et l'importation des perles à plus de 100 millions de sesterces (2). Alexandrie était l'entrepôt de tous ces produits (3); des droits importants venaient les atteindre : les marchandises, provenant de l'Inde et de l'Arabie, dans tous les ports de la mer Rouge (4), les marchandises de l'Ethiopie à Syène (5), avaient à payer un droit d'entrée qui, pour les premiè-

(1) Pline, *N. H.*, 6, 101.

(2) Pline, *N. H.*, 12, 84.

(3) Strabon, 17, 1, 13, p. 798 : Τῆς Αἰγύπτου δὲ τὰς προσόδους ἔν τινι λόγῳ Κικέρων φράζει, φήσας κατ' ἐνιαυτὸν τῷ τῆς Κλεοπάτρας πατρὶ τῷ Αὐλητῇ προσφέρεσθαι φόρον ταλάντων μυρίων καὶ δισχιλίων πεντακοσίων. Ὅπου οὖν ὁ κάκιστα — τὴν βασιλείαν διοικῶν τοσαῦτα προσωδεύετο, τί χρὴ νομίσαι τὰ νῦν, διὰ τοσαύτης ἐπιμελείας οἰκονομούμενα, καὶ τῶν Ἰνδικῶν ἐμποριῶν καὶ τῶν Τρωγλοδυτικῶν ἐπηυξημένων ἐπὶ τοσοῦτον; πρότερον μὲν γε οὐδ' εἴκοσι πλοῖα ἐθάρρει τὸν Ἀράβιον κόλπον διαπερᾶν, ὥστε ἔξω τῶν στενῶν ὑπερκύπτειν· νῦν δὲ καὶ στόλοι μεγάλοι στέλλονται μέχρι τῆς Ἰνδικῆς καὶ τῶν ἄκρων τῶν Αἰθιοπικῶν, ἐξ ὧν ὁ πολυτιμότατος κομίζεται φόρτος εἰς τὴν Αἴγυπτον, κἀντεῦθεν πάλιν εἰς τοὺς ἄλλους ἐκπέμπεται τόπους· ὥστε τὰ τέλη διπλάσια συνάγεσθαι, τὰ μὲν εἰσαγωγικά, τὰ δὲ ἐξαγωγικά· τῶν δὲ βαρυτίμων βαρέα καὶ τὰ τέλη· καὶ γὰρ δὴ καὶ μονοπωλίας ἔχει μόνη γὰρ ἡ Ἀλεξάνδρεια τῶν τοιούτων, ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ καὶ ὑποδοχεῖόν ἐστι. Sur l'importation des marchandises de l'Inde dans l'empire romain, voir les renseignements donnés par Vincent, *The periplus of the Erythrean sea.* London, 1800-1805, in-4, vol. II, append., p. 1 à 84. Comparez, Ameilhon, *Histoire du commerce et de la navigation des Égyptiens sous le règne des Ptolémées*, Paris, 1766, in-8 ; Lumbroso, *Recherches sur l'Économie politique de l'Égypte*, Turin, 1870, in-8; p. 312 et suiv.

(4) Pline, *N. H.*, 6, 84 : *Nobis diligentior notitia Claudii principatu contigit.* — — *Annii Plocami, qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat, libertus circa Arabiam navigans*, etc. Peut-être le stratège du Nome d'Ombites faisait-il les fonctions de collecteur d'impôts : *C. I. Gr.*, n° 5075 : [Ἀπολ]λώνιος Πτολεμαίου [Ἀραβάρ]χου υἱός, στρατηγὸς τοῦ [Ὀμβ]ε[ί]του καὶ τοῦ περὶ Ἐλεφαν[τίνην] καὶ Φίλης καὶ παραλήμπτης [τῆς ἐρυ]θρᾶς θαλάσσης.

(5) Letronne considère, *Rec.*, II, p. 198, le μισθωτὴς ἱερᾶς πύλης Σοήνης, très souvent mentionné dans les documents (*C. I. Gr.* n° 4867, 4868, 4874, 4876, 4877, 4882, 4884, 4884*b*, 4885, 4978), et les ἐπιτηρηταὶ ἱερᾶς πύλης Σουήνης, *ibid.*,

res, s'élevait à 25 pour cent de leur valeur (1); à Schedia, près Alexandrie, tout près des bouches Canopiennes (2), et à toutes les autres branches de Nil (3), l'on percevait un droit d'exportation. Ce n'étaient pas encore là toutes les entraves apportées au commerce de transit; les trois Epistratégies de l'Egypte (voir t. I, page 445) paraissent avoir été séparées par des lignes de douane; peut-être en existait-il une de ce genre entre la Thébaïde et l'Heptanomide, sur la frontière desquelles, à Hermopolis, un droit de transit était perçu (4) et, de plus, en outre du droit sur les marchandises, les bateaux payaient à Syène (5) un droit de stationnement : ainsi avait existé, avant la domination romaine, un impôt sur les navires de transport, dont le produit était affecté à l'entretien des rivières et des canaux (6). 9° Il faut enfin mentionner les provinces de l'Afrique, dans l'étendue desquelles était

---

n° 4878, etc., comme des employés des douanes, tandis que Franz, *C. I. Gr.*, sous le n° 4867, les considère comme les fermiers des mines. Les navires de transport arrivaient à Syène, c'est ce que l'on peut induire de l'inscription, n° 4866, *C. I. Gr.*, Ἀντῶνις Μαλχαῖος ἀσχολούμενος τὴν ὁρμοφυλακίαν Συήνης. Les fermiers de la Douane, μισθωταί, *publicani*, sont des Grecs ou des Romains, les employés inférieurs, βοηθοί, au contraire sont des Égyptiens. Voir Frœhner, *Revue archéologique*, 12 (1868), p. 47.

(1) Pseudo-Arrien, *Periplus maris Erythr.*, c. 19, p. 273, Müller : ἔχει δὲ ἐμπορίου τινὰ καὶ αὐτὴ (Λευκὴ κώμη) τάξιν τοῖς ἀπὸ τῆς Ἀραβίας ἐξαρτιζομένοις εἰς αὐτὴν πλοίοις οὐ μεγάλοις. Διὸ καὶ εἰς αὐτὴν καὶ παραλήπτης τῆς τετάρτης τῶν εἰσφερομένων φορτίων καὶ παραφυλακῆς χάριν ἑκατοντάρχης μετὰ στρατεύματος ἀποστέλλεται. Sur cette localité, voir Strabon, 17, p. 781.

(2) Strabon, 17, 1, 18, p. 800 : ἐνταῦθα δὲ καὶ τὸ τελώνιον τῶν ἄνωθεν καταγομένων καὶ ἀναγομένων· οὗ χάριν καὶ σχεδία ἔζευκται ἐπὶ τῷ ποταμῷ, ἀφ' ἧς καὶ τὸ ὄνομα τῷ τόπῳ. Un barrage fermait complètement le passage: il y avait aussi en ce lieu un poste militaire (*potamophylacia*). Voir l'inscription Henzen, n° 6928 = *C. I. L.* II, n° 1970.

(3) Hirtius, *de b. Alex.*, 13 : *Erant omnibus ostiis Nili custodiæ exigendi portorii causa dispositæ.*

(4) Strabon, 17, 1, 41, p. 813 : ἔξῆς δ' ἐστὶν Ἑρμοπολιτικὴ φυλακή, τελώνιόν τι τῶν ἐκ τῆς Θηβαΐδος καταφερομένων. Agatharchides dans *Photii bibl.*, p. 447*b*, Bekker : ἀπὸ τοῦ Μεμφιτῶν ἄστεος εἰς τὴν Θηβαΐδα πέντε εἰσὶ μεταξὺ νομοὶ —— τέταρτος ὁ Ἑρμουπολίτης, πέμπτος ὃν οἱ μὲν φυλακὴν οἱ δὲ σχεδίαν καλοῦσιν· ἐν ταύτῃ τῶν ἄνωθεν καταγομένων εἰσπράττονται καὶ τιθέασι τὸ τέλος.

(5) Frœhner, *Revue archéologique*, 11, p. 428, n. 6, note 38.

(6) Nous le savons par la grande inscription de l'époque de Ptolémée II, que Brugsch-Bey a traduite dans les *ägyptologischen Zeitschr.*, 1875, p. 34 et suivantes et que C. Wachsmuth a discutée dans le *Rhein. Muscum N. F.*, tome 30 (1875), page 448.

mise à ferme la perception de quatre impôts, *quatuor publica*, dont l'administration était placée sous la surveillance d'un *procurator* (1).

Le droit de douane consistait en une somme proportionnelle à la valeur de la marchandise, ce qui devait amener fatalement, pour fixer le montant du droit, à des déclarations sur le prix d'achat. Le tant pour cent variait suivant les provinces et les marchandises, et même, dans une seule province, il présentait des différences (2). En Sicile il s'élevait à 5 pour cent de la valeur (3) ; en Espagne, à 2 (4) ; en Gaule, en Asie, en Bithynie et dans les provinces Illyriennes, à 2 $^1/_2$ pour cent (5) ; dans le cours du IV^e^ siècle, ce droit fut porté pour toutes les marchandises à 12 $^1/_2$ pour cent (6), et même, dans un port de l'Arabie, placé sous la domination Égyptienne, le droit s'était élevé à 25 pour cent (7). Taux du droit de douane.

(1) *Procurator IIII publicorum Africæ*, *C. I. L.* III, 3925, V, 7547. X, 6668, (= Henzen, n° 6648). *Conductor IIII p. Afr.*, *C. I. L.* VI, 8588 (= Henzen, n° 6650), VIII, 997. *Socii quatluor publicorum Africæ*, *C. I. L.* VIII, 1128. Fronto, *ep. ad M. Cæsarem*, 5, 49, (34) : *Sænius Pompeianus in plurimis causis a me defensus, postquam publicum Africæ redemit, pluribus causis rem familiarem nostram adjuvat.* Sur ces quatre redevances on ne sait à peu près rien. (Comparez Mommsen, *Ephem. epigr.*, 5, p. 117). Il existait, en outre, en Afrique divers impôts, qui étaient affermés, *C. I. L.* X, 6104 : *Carthag(ine) æd(ilis) præf. i. d. vectig. quinq. locand. in castell. LXXXIII.* Comparez Mommsen sur cette inscription. On ne sait rien de certain sur le *Curator* [*t*]*eloni C(irtensis)*, *C. I. L.* VIII, 6956. — Un rescrit impérial de l'année 445, rapporté au *Corpus inscript. lati.* VIII, p. 979 (à la page 684, 700), s'occupe des Douanes dans les ports de la Numidie, Rusicade et Chullu.

(2) Voir page 343, note 3.

(3) *Vicesima*, voir p. 343, note 1.

(4) *Quinquagesima*, voir page 343, note 2.

(5) *Quadragesima*, voir page 343, note 6, p. 346, notes 4 et 5.

(6) Cod. Just., 4, 61, 7 de l'année 366 : *Quin octavas more solito constitutas omne hominum genus, quod commerciis voluerit interesse, dependat.* Ibid. 8 de l'année 381 : *a legatis gentium devotarum ex his tantum speciebus, quos de locis propriis, unde conveniunt, huc deportant, octavarii vectigal accipiant.* Peut-être faut-il rattacher à cette innovation l'inscription de la Pannonie *C. I. L.* III, 4288 : *Genio commerci et negotiantium Primitiv(u)s, Juli Procli con(ductoris)* VIII (que je lis *octavæ*) *ser(vus)*, *vil(icus) XX* (*vicesimæ*). Mommsen l'interprète dans le sens de *octo publicorum*, mais alors le dernier mot n'aurait pas dû être laissé de côté.

(7) [*Periplus maris Erythræi.* c. 19 (voir page 348, note 1. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 20, note 2, veut, à la place de l'expression citée τῆς τετάρτης, mettre le mot τῆς τετταρακοστῆς.]

Dans d'autres provinces, au contraire, il y avait un tarif spécial suivant la nature des marchandises : par exemple, nous connaissons l'existence, sous la république, d'un impôt particulier sur l'amphore de vin, perçu dans la Gaule Narbonaise (voir p. 343, note 3). Nous possédons de même une partie d'une *Lex Portus* (de l'année 202 après J.-C.), établie autrefois à Zaraï, aux frontières de la Numidie et de la Mauretanie. Elle comprend quatre chapitres : le premier s'applique aux esclaves, aux chevaux, aux mulets, aux ânes et aux bœufs ; le second aux produits de la terre ; le troisième aux cuirs, et le quatrième mentionne divers produits ; tous ces objets sont frappés de droits très modérés : un cheval paye un denier et demi ; un bœuf un demi-denier (1). Nous avons aussi un tarif, qui renferme les diverses marchandises d'origine orientale soumises à l'impôt, du temps de Commode (2), et qui, pour les importations de l'Orient, présente un intérêt particulier; il divise les marchandises de cette provenance en six catégories : 1° les épices, les aromates pour la préparation des parfums, onguents et remèdes ; 2° les étoffes de coton, les fourrures, l'ivoire et le fer indien ; 3° les pierres précieuses ; 4° l'opium, les étoffes de l'Inde (*vela serta*) (3), la soie brute ou préparée (*metaxa* et *nema sericum*), les costumes de soie et mélangés de soie, (*vestis serica*, *subserica*) et toutes les autres étoffes de l'Orient (*vela tincta*, *carbasa*); 5° les eunuques (*spadones*) et les autres esclaves (4), les bêtes féroces pour les jeux du Cirque; 6° les couleurs, les laines, les cheveux et les fils.

(1) *C. I. L.* VIII, 4508 (Wilmanns, n° 2738). — [Dans l'Inscription de Palmyre, citée page 346, note 6), on prend pour unité, suivant la nature des marchandises, la charge du chameau (γόμος καμηλικός) et la charge d'âne (γόμος ὀνικός). La charge de chariot équivaut à quatre charges de chameau : γόμος καρρικὸς παντὸς γένους τεσσάρων γόμων καμηλικῶν τέλος ἐπράχθη].

(2) Dig., (39, 4), fr. 16 § 7 et Dircksen *Ueber ein in Justinian's Pandecten enthaltenes Verzeichniss ausländischer Waaren, von denen eine Eingangssteuer an den Zollstätten des römischen Reichs. Abhandl. der Berl. Acad.* 1843. *Phil. hist. cl.* p. 59 à 108, avec examen détaillé de ses diverses parties.

(3) La leçon est incertaine, Mommsen lit *opia Indica vel Assyria.*

(4) Dans le passage du Digeste on ne mentionne que les eunuques ; mais les autres esclaves étaient aussi astreints à payer le droit d'importation ; c'est ce que nous apprend Quintilien, *decl.* 350. Suét., *de cl. Rhet.* c. 1; Dig., (50, 16), fr. 203.

Les impôts indirects ont paru aux empereurs, propres à faire peser les charges de l'Etat sur Rome et l'Italie ; voici quelques-uns de ces impôts, dont l'origine se place pour tous au premier siècle de l'Empire : Impôts indirects créés postérieurement

I. *Centesima rerum venalium* (1). Auguste l'établit après la guerre civile (2). Cet impôt, comme celui des successions, fut emprunté à l'Egypte (3), où il existait depuis la plus haute antiquité (4). Il n'atteignit pas seulement les ventes aux enchères (5), mais aussi tous les contrats d'achat (6) et dut fournir à l'État une importante recette. Tibère, en l'an 17 après J.-C., en abaissa le taux de 1 à $^1/_2$ pour cent (7), mais en l'année 31 (8), il releva le tarif à 1 pour cent ; sous Caligula, il fut aboli (9), mais on revint bien vite sur cette mesure : on *Centesima rerum venalium.*

(1) [Comp. Mommsen, *Hermes*, t. 12 (1877) p. 93, 98 ; Cagnat, *Les impôts indirects*, p. 227 et suiv].

(2) Tacite, *Ann.* 1, 78 : *Centesimam rerum venalium, post bella civilia institutam.*

(3) Que les Romains à partir de César aient cherché à copier les institutions égyptiennes, c'est ce que nous apprend Appien, *b. c.* 2, 154.

(4) Droysen, *Die greichischen Beischriften von fünf ägyptischen Papyren*, dans le *Rhein. Museum Jahrg.* III, (1832) p. 504 et suiv., Lumbroso, p. 303 et suiv.

(5) Suét., *Calig.* 16, l'appelle par abréviation *ducentesima auctionum.*

(6) [Mommsen est d'une opinion différente, *loco cit.* p. 93. Comparez Cagnat, p. 227].

(7) Tacite, *Ann.* 2, 42.

(8) Dio Cass., 58, 16.

(9) Dio Cass., 59, 9 : καὶ τὸ τέλος τῆς ἑκατοστῆς κατέλυσε. [Suétone au contraire dit, *Cal.* 16 : *ducentesimam auctionum Italiæ remisit.* Que les deux auteurs parlent d'un seul et même impôt, c'est ce que l'on ne peut pas mettre en doute, Dio, en effet, dans tout ce chapitre, est complètement d'accord avec Suétone. Dio seulement paraît avoir conservé à l'impôt le nom qu'il avait à l'origine ; Suétone fait supposer que cet impôt, avant sa suppression, avait été, de nouveau, réduit de moitié ; ces renseignements de Suétone sont pleinement confirmés par des monnaies de Caligula qui portent les sigles RCC si toutefois il faut les lire avec Eckhel, IV, p. 224, *remissa ducentesima* (comparez Mommsen, *loco citato*, p. 93, note 4). Cet impôt atteignait non seulement l'Italie, mais tous les territoires de l'empire : c'est ce que démontrent les expressions de Suétone *Italiæ remisit* [en sens contraire Mommsen, *Hermes* 12, page 101, note 3]. Ainsi l'impôt continua à subsister dans les provinces, et peut-être en est-il fait mention dans une inscription espagnole, *C. I. L.* n° 2029 : *proc(uratori) Aug. prov(inciæ) Bæt(icæ) ad ducen.* qu'il faut lire très simplement *ad ducen(tesimam)*. Les éditeurs de cette inscription ont au contraire supprimé *ad* et ont lu *ducenario.* — De même dans le premier chapitre de la *Lex metalli Vipascensis*, mentionnée p. 326, note 4, on a pu trouver la mention d'un impôt de un pour cent sur les

constate, en effet, pendant toute la durée de l'empire, l'existence d'un *vectigal rerum venalium* (1).

Quinta et vicesima venalium mancipiorum.

II. *Quinta et vicesima venalium mancipiorum* : c'était un impôt de 4 pour cent sur le prix des esclaves vendus (2) ; peut-être fut-il organisé à partir du règne d'Auguste (3), et donna-t-il lieu à la création d'une administration particulière (4).

Droits de marché.

III. Un impôt de consommation, que Caligula faisait prélever sur les matières alimentaires (*edulia*) (5), n'eut probablement pas de durée ; car sous Vespasien le droit sur les marchandises qu'on apportait au marché fut supprimé (6) ; mais plus tard nous constatons l'existence d'un droit de marché hors de la ville de Rome (7).

---

ventes. Voir Demelius, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsge.*, tome IV (1883) p. 33 et suivantes.

(1) Dig., (50, 16), fr. 17; Cod. Justi., (12, 19) c. 4 ; (12, 49) c. 1 = Cod. Theod. (7, 20) c. 2 § 1.

(2) [D'après Mommsen, *Hermes*, 12, p. 93, note 1, cet impôt serait simplement la *centesima rerum venalium*] appliquée aux esclaves et dont le taux aurait été élevé au quadruple].

(3) Dio Cass., 55, 31, en parlant de l'an 7 après J.-C. : τό τε τέλος τὸ τῆς πεντεικοστῆς, (c'est ainsi qu'il faut lire ce passage d'après Lepsius, au lieu de πεντηκοστῆς. Comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II, 1009, note 4) ἐπὶ τῇ τῶν ἀνδραπόδων πράσει ἐσήγαγε ; Tac., *Ann.* 13, 31 : *Vectigal quoque quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum remissum, specie magis quam vi, quia, cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Jusqu'à cette époque, c'étaient les acheteurs, c'est-à-dire les Romains qui avaient eu à payer l'impôt ; à partir de la modification, c'étaient les vendeurs, c'est-à-dire les marchands d'esclaves de l'Asie, qui avaient à le payer.

(4) *C. I. L.* VI, 915 : (*Servi*) *publici XX libertatis* et XXV *venal*[*iciorum*]. [Il vaut mieux lire cette inscription (*socii*) *publici* ; comparez Mommsen, *Staatsr*, I, p. 317 note 4. *Socii publici XXV venalium* se trouve dans une inscription portée sur des tuyaux de conduite d'eaux, d'après Fabretti, *Inscript.* 34, 177].

(5) Suét.. *Cal.* 40 : *Vectigalia nova atque inaudita primum per publicanos, deinde — per centuriones tribunosque prætorianos exercuit. — Pro edulibus, quæ tota urbe venirent, certum statumque exigebatur.*

(6) Pline, *N. H.* 19, 52 : *Ex horto plebei macellum.* 56 : *itaque hercule nullum macelli vectigal majus fuit Romæ, clamore plebis incusantis apud omnes principes, donec remissum est portorium mercis hujus.*

(7) Cassiodore, *Var.* 4, 19 : *siliquatici namque præstationem, quam rebus omnibus nundinandis provida definivit antiquitas in frumentis vino et oleo, dari præsenti tempore non jubemus.* Sur les marchés annuels les vendeurs avaient à payer des droits de place. Cod. Theod. (7, 20) c. 2 : *In quibuscumque nundinis interfuerint* (*veterani*), *nulla proponenda dare debebunt* et là-dessus Gothofredus.

Vectigal ansarii et foricularii.

IV. Le *vectigal ansarii et foricularii promercalium* était vraisemblablement un droit de stationnement pour les marchands au détail, dont la perception était affermée aux publicains (1). L'*ansarium* (de *ansa*) paraît être un droit exigé de l'acheteur à la livraison de la marchandise (2) ; le *foricularium* (de *foricula*, caisse (3) et aussi magasin) (4), était un droit imposé aux vendeurs (5).

(1) Orelli, n° 3348 = *C. I. L.* VI, 8594 : *quidquid usuarium invehitur, ansarium non debet. C. I. L.* VI, 1016 *a-c.* Comparez *Eph. epig.* 4 p. 276, n° 787 : *Imp. Cæsar M. Aurelius Antoninus — et Imp. Cæsar L. Aurelius Commodus — hos lapides constitui jusserunt propter controversias, quæ inter mercatores et mancipes ortæ erant, uti finem demonstrarent vectigali foriculiari et ansarii promercalium secundum veterem legem semel dumtaxat exigundo.* [De l'expression *invehitur*, qui se trouve dans la première des deux inscriptions, et de cette circonstance qu'un exemplaire de la dernière était placé devant quatre des portes de Rome, on peut conclure qu'il faut voir dans l'*ansarium* et le *foricularium* un droit d'octroi sur les matières alimentaires apportées à Rome; Mommsen, *Epigraph. Anal.* 15 (Leipziger Ber. 1850, p. 309].

(2) Cod. Hermogenian. 3, 1 : *Si pro possessione T. Claudii vos debita fiscalia exsolvisse constat, vestram esse possessionem notissimi juris est. Ideo V. C. proconsul si partium vestrarum allegatione solutam ansariam pro aliena re cognoscit, ut tradat vobis hanc ipsam cum fructibus rem æquitatis ratione provisum est.*

(3) Varro, *de r. r.* 1, 59.

(4) Schol. Juv. 3, 38 : *Conducunt foricas*] — — *alii tabernas dicunt foro vicinas.* Les fermiers des boutiques sont les *foricarii*, qui ont à payer l'impôt dû au fisc. Dig., (22, 1), fr. 17 § 5.

(5) Furlanetto dans *Forc. Lex. s. v.* entend le mot *forica*, comme désignant un magasin à Ostie, où les marchandises étaient déposées et le droit à payer comme une *Dogana di transito.* D'après une scholie de Juvénal on peut présenter une autre explication : *forica* serait une latrine, et Murat, 573, 4, a pensé que *foriculiarium* serait un impôt sur les latrines, explication tout à fait inadmissible le mot étant placé à côté de l'expression *promercalium* qui en fixe le sens. Comparez Cramer, *In Juvenalis satiras commentarii vetusti*, Hamb. 1823, in-8°, p. 76 et suivantes.

G. — RECETTES PARTICULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES.

Monopoles et droits régaliens.

Dans les ressources particulirèes de l'Etat, il faut faire figurer: 1) Les monopoles et les droits régaliens. Les monopoles existaient en Grèce (1) et en Egypte (2); on trouve aussi à Rome, sous les rois, le monopole du sel déjà organisé (3). Sous la république, il ne paraît pas avoir été créé en vue de réaliser des bénéfices, mais bien de maintenir le prix du sel à des conditions modérées; sous l'empire, on s'en est servi pour en rendre la

monopole du sel,

vente très rémunératrice. Les plus importantes salines dans l'étendue de l'empire étaient à l'Empereur; les salines privées ne pouvaient être utilisées que par leurs propriétaires et pour leur usage : voulaient-ils mettre le sel dans le commerce, il ne leur était permis de le faire que par l'intermédiaire des fermiers des mines de sel impériales, auxquels ils étaient obligés de vendre les produits de leurs salines (4). Outre le monopole du sel, il en

du cinabre,

existait encore d'autres : celui du cinabre, provenant de l'Espa-

(1) Bœckh, *Staatshaush. der Athen.* I, p. 74.

(2) Strabon. 17, p. 798.

(3) Voir plus haut, p. 202.

(4) Cod. Just. 4, 61, 11 : *Si quis sine persona mancipum, id est salinarum conductorum sales emerit vendereve temptaverit, sive propria audacia sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur.*

gne (1), celui du *Balsamum*, originaire de la Palestine (2). Peut-être encore d'autres produits, sur lesquels nous n'avons pas de renseignements, donnaient-ils lieu à des monopoles (3). *du Balsamum.*

Parmi les droits régaliens, il faut citer en première ligne le droit de battre monnaie : dans l'ancienne république, la fabrication faisait l'objet d'un bail à ferme (4) et ne paraît pas avoir donné de bénéfices importants. Sous l'empire, la fabrication de la monnaie forma une branche particulière de l'administration (5), et, à partir du IIe siècle, comme nous l'avons vu plus haut, fut exploitée d'une manière déloyale, au profit du trésor impérial (6). **Les monnaies.**

2) L'impôt de cinq pour cent sur la valeur des esclaves affranchis (*vicesima libertatis* (7) fut introduit vers l'année 397=357 ; il existait encore à l'époque de Cicéron (voir page 205, note 5), et, sous les empereurs il fut perçu dans toute l'étendue de l'empire romain. Caracalla le porta à 10 % (8) ; mais Macrin le ramena à son ancien taux (9). L'impôt devait être payé par les affranchis eux-mêmes (10), au cas où le maître ne voulait pas en sup- *Vicesima libertatis.*

(1) Voir plus haut, p. 318. note 4.

(2) Voir plus haut. p. 324.

(3) [Les monopoles ont été étendus à beaucoup d'autres matières : c'est ce que nous apprend la *Lex metalli Vipascensis* (voir p. 326, note 4). D'après ce document, dans le territoire dépendant de la mine, tous les genres d'industrie étaient organisés en monopole au profit du fisc, comme le commerce de la chaussure et le métier de barbier, et étaient mis en ferme par le fermier de la mine. Comparez Hübner, *Eph. ep.* 3, p. 174, 178 ; Mommsen, *Hermes*, t. 12 (1877), p. 101. Peut-être une organisation semblable avait-elle été établie dans chacun des districts miniers appartenant au fisc. Comp. Hübner, *Eph. ep.* 3, p. 186.]

(4) [Qu'il en eût été ainsi sous l'empire, au moins en partie (vraisemblablement pour les monnaies de cuivre), c'est ce qu'on induit du nom de *P. Monetius, Soc(iorum) l(ibertus), Philogenes, C. I. L.* VI, 9953, avec les remarques d'Henzen. Un [*Man*]*ceps* (*a*)*erariæ monetæ* d'après Borghesi, *Œuvr.* 8, 231, un *Manceps officinarum ærariarum quinque. C. I. L.* VI, 8455.]

(5) [Comp. Hirschfeld, *Untersuch.* p. 92 et suiv.]

(6) Voir plus haut, p. 32, 33.

(7) [Comparez Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 68 et suiv. ; Cagnat, *Les impôts indirects*, p. 153-172.]

(8) Dio Cass., 77, 9.

(9) Dio Cass., 78, 12.

(10) Arrian, *diss. Epict.* 4, 1, 33 : ὁ δοῦλος εὐθὺς εὔχεται ἀρεθῆναι ἐλεύθερος· διὰ τί; δοκεῖτε, ὅτι τοῖς εἰκοστώναις ἐπιθυμεῖ δοῦναι ἀργύριον; Petron., 58.

porter la charge (1). La perception en était affermée à des publicains (*socii vicesimæ libertatis* (2); dans la suite, cet impôt donna lieu à une administration spéciale au moyen des *procuratores* de l'empereur; répartis sur le territoire de l'Italie, suivant les *regiones*, en dehors de l'Italie organisés par provinces (3), ils relevaient du *fiscus libertatis et peculiorum* (4), où se trouvait leur administration centrale.

Nous passons sous silence quelques impôts peu connus et qui peut-être ne furent prélevés que d'une manière transitoire, comme la *quadragesima litium* (5), organisée par Caligula, et le *vectigal urinæ* par Vespasien (6), pour nous occuper des recettes extraordinaires qui, à diverses époques, tombèrent dans les caisses de l'État. A cette classe appartiennent:

Quadragesima litium.
Vectigal urinæ.
Ressources extraordinaires.

---

(1) Cela se rencontre notamment dans les testaments, dans lesquels on donnait aux esclaves avec la liberté, le montant de la *vicesima*. Il en est ainsi dans le testament de Dasumius, *C. I. L.* VI, n° 10229 = Wilmanns, n° 314, lin. 52 et suiv. Voir Rudorff dans *Zeitschrif. für gesch. Rechtswiss.*, t. XII (1845), p. 355, et suiv. C'est ce qu'on voit aussi dans Pétrone 71 : *Omnes illos in testamento meo manumitto. Philargyro etiam fundum lego et contubernalem suam, Carrioni quoque insulam et vicesimam et lectum stratum.* Cela est la *gratuita libertas*; Suét., *Vesp.* 16; Arrian, *diss. Epict.* 2, 1, 26.

(2) Trois esclaves de ces *socii* sont mentionnés dans une inscription de Capoue, *C. I. L.* X, 3875 : *Barnæus, soc(iorum) vices(imæ) liber(tatis); Salama, socior(um) vicens(imæ) libertatis ser(vus); Sabbio soc(iorum) vicens(imæ) libert. servus.* Voir aussi *C. I. L.* II, 4186. III, 555 (*Eph. ep.*, 4 p. 49). V, 3351. VI, 915. 8453. XII, 2396. Il y a identité entre les *socii vicensimæ libertatis* et entre les *vicensimarii* de Pétrone, 65, et le *vicensumarius* dans l'inscription de Cirta, *C. I. L.* VIII, 7099 (comp. Mommsen, *Hermes*, I, 52) et l'εἰκοστώνης d'après Arrian, *diss. Epict.* 4, 1, 33. — Voir de plus Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 69.

(3) Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 71, note 1, a présenté l'ensemble des inscriptions relatives à ces employés.

(4) *C. I. L.*, VI, 772 (Orelli 3335), 8450.

(5) Suét., *Calig.* 40 : *Pro litibus atque judiciis ubicumque conceptis quadragesima summæ, de qua litigaretur, (exigebatur).* Dio Cass., 59, 28.

(6) Suét., *Vesp.* 23, Dio Cass., 66, 14. Cet impôt était-il payé par les foulons comme Lipsius, *de magnit. rom.* II, 6, Hegewisch, p. 212, et d'autres le soutiennent, ou était-ce un impôt sur la profession de ceux qui plaçaient des amphores (Macrob., *sat.* 2, 12. Martial, 12, 48; 6, 93) sur la voie publique, (Burmann, *de Vectig. pop. Rom.* c. XII), ou avait-il quelque autre objet, on ne le sait. Voir là-dessus Rodbertus dans *Hildebrand's Jahrbüchern*, V, p. 309 et suivantes.

1. Les produits de la guerre.

Une campagne heureuse avait toujours pour conséquence, ou bien une augmentation de territoire, ou bien la conclusion d'un traité de paix avantageux aux intérêts romains, ou, si elle ne mettait pas fin à la guerre, entraînait au moins l'acquisition de grandes sommes d'argent. L'influence qu'ont eue les conquêtes de tous ces pays sur la situation économique des Romains, a déjà fait l'objet de notre examen dans la partie relative aux impôts des provinces ; nous n'avons maintenant à énumérer que les recettes brutes que la guerre procurait à l'*ærarium*, et notamment les contributions de guerre, imposées au vaincu après chaque traité, ou après une suspension d'armes, et le butin, résultat immédiat de la conquête. Au reste, il est impossible d'établir d'une manière certaine le montant de ces ressources pour une période déterminée : en premier lieu, parce que nous n'avons de renseignements que dans des cas particulièrement importants, et, en second lieu, parce que les frais de la campagne devaient être prélevés sur les recettes qu'elle avait procurées. Tout au moins on peut affirmer qu'il n'y a eu aucun peuple, pour le budget duquel ces chapitres de recette aient eu une importance aussi grande que celle qu'ils eurent pour les Romains, surtout à partir de la victoire décisive qui mit fin à la IIe guerre punique. Après la bataille de Zama, en effet, trois grands traités de paix furent conclus : le premier, avec les Carthaginois (553 = 201), fit entrer dans le trésor public 10 000 talents euboïques, c'est-à-dire 45 millions de marks (1) soit 56250000 francs ; le second, avec Antiochus (564 = 190) rapporta 15000 talents, c'est-à-dire 67 $^1/_2$ millions de marks (2)

Leur importance.

(1) Polybe, 15, 18, 7 ; Appien, *Lib.* 54. Le talent euboïque, égal en valeur au talent de l'Attique pourra être ramené pour le temps de la république en chiffres ronds à 4500 marks ; Mommsen. *g. d. R. Mw.*, p. 25 ; Hultsch, *Metrol.* p. 203 et suiv. 235.

(2) Polybe, 21, 14, 4 ; Liv. 37, 45, 14 ; Appien. *Syr.* 38.

soit 84 375 000 francs ; le troisième, avec les Etoliens (565 = 189), stipula le paiement de 500 talents, c'est-à-dire 2 250 000 marks (1), soit 2 812 500 francs ; chaque triomphe constituait pour l'*ærarium* une recette, provenant des contributions et du butin et puisque pendant les 283 années, sur lesquelles nous fournissent des renseignements les fragments des fastes triomphaux du Capitole, il y eut 181 triomphes, et qu'en moyenne il y eut un triomphe au moins tous les deux ans et quelquefois un par chaque année, les produits dela guerre constituèrent une ressource presque régulière pour l'Etat ; et ces recettes, dont il fallait, il est vrai, déduire les frais de guerre, paraissent en général avoir été toujours considérables.

Le butin appartient à l'Etat.

Tout le butin fait en campagne, d'après les principes du droit de la guerre, était la propriété exclusive de l'État (2), et le détournement de ces objets constituait un crime de péculat (3), c'est-à-dire un détournement de deniers publics. En conséquence, le soldat devait rapporter, après le pillage, tout ce qu'il avait pris, et le serment, relatif à son service, lui en faisait un devoir (4); qu'il ne lui fût accordé aucune part de butin, c'est ce qui s'est produit très souvent, cela paraissait rigoureux mais non injuste (5) ; très souvent aussi des distributions du

(1) Polybe, 22, 13, 2; 22, 15, 8; Liv. 38, 9, 9.

(2) Dans Tite-Live, 5, 20, 5, il est question de la délibération relative à l'emploi du butin fait à Veïes par Appius Claudius : *Si semel nefas ducerent captam ex hostibus in ærario exhausto bellis pecuniam esse, auctor erat stipendii ex ea pecunia militi numerandi.*

(3) Modestin, Dig. (48, 13) fr. 15 (13) : *Is, qui prædam ab hostibus captam, subripuit, lege peculatus tenetur et in quadruplum damnatur.* Pompée fut accusé en 668 = 86 de détournement de deniers publics (δίκην κλοπῆς ἔσχεν δημοσίων χρημάτων), parce qu'il avait en sa possession des engins de chasse et des livres, dont son père Pompeius Strabo, après la prise d'Asculum, s'était emparé à titre de butin; Plut.. *Pomp.* 4.

(4) Polybe, 10, 16, 6 : περὶ δὲ τοῦ μηδένα νοσφίζεσθαι μηδὲν τῶν ἐκ τῆς διαρπαγῆς, ἀλλὰ τηρεῖν τὴν πίστιν, κατὰ τὸν ὅρκον[ὃν] ὀμνύουσι πάντες, ὅταν ἀθροισθῶσι πρῶτον εἰς τὴν παρεμβολήν, ἐξιέναι μέλλοντες εἰς τὴν πολεμίαν, ὑπὲρ τούτου κτλ.; Gellius, 16, 4, 2.

(5) Liv. 4, 53, 10 : *Venditum sub hasta consul in ærarium redigere quæstores jussit, tum prædicans participem prædæ fore exercitum, cum militiam non abnuisset.* 5, 26, 8 (360 = 394) : *Castra capta, præda ad quæstorem redacta cum magna militum ira.* 10, 46, 5 (461 = 293) : *Omne æs argentumque in ærarium conditum, militibus nihil datum ex præda est.* 6, 2, 12 : *Prædam militi*

butin étaient faites aux soldats, tantôt après la victoire, d'autres fois après le triomphe (1). Dans le premier cas, le butin était partagé en nature, et pouvait être vendu par les soldats eux-mêmes aux spéculateurs qui suivaient l'armée ; mais régulièrement le butin aurait dû être transformé en argent par le questeur, et le prix de vente, divisé en portions égales, distribué par le ministère des *tribuni militum*, suivant leur grade, à tous les officiers et soldats (2) ; dans le second cas, on ne donnait aux troupes qu'une simple récompense et, dans les premiers temps, c'était des sommes modestes, tant on était préoccupé de faire entrer dans l'*ærarium*, d'une manière aussi complète que possible, les produits du butin (3).

Ce n'était pas seulement aux soldats mais aussi aux généraux qu'il était défendu de tirer de la guerre un profit personnel ; Polybe est assez porté à croire que jusqu'au commencement des guerres d'outre-mer on suivit ces principes (4), et, pour Æmilius Paulus, Scipio Æmilianus (5), et Mummius (6), on proclame unanimement leur absolu désintéressement. Si l'on croyait pouvoir prouver qu'un général avait, lors de la livraison du butin, causé quelque préjudice aux droits de l'Etat, on s'efforçait de l'établir, non pas à l'aide d'une simple procédure ordinaire, mais au moyen d'un procès politique. Ce sont des griefs de cette nature, qui motivèrent, en 358 = 396, le procès contre le dictateur Camille (7); en 536 = 218,

---

dedit (Camillus), quo minus speratam minime largitore duce, eo militi gratiorem.

(1) Liv. 10, 17, 6; 10, 20, 16; Polybe, 14, 7, 3.

(2) Liv. 35, 1, 12; Polybe, 10, 16, 5 : κἄπειτα πραθέντων οἱ χιλίαρχοι διανέμουσι πᾶσιν ἴσον.

(3) Après la bataille décisive livrée sur le Métaure (547 = 207) les soldats obtinrent 56 as, si, comme on le fait pour la solde, 10 as équivalent au denier, ils touchèrent 4 m. 50 pf., la plus grande partie du butin tomba dans l'*ærarium*; Polybe, 11, 3, 2. Liv. 28, 9, 16. Après la 2e guerre punique, Scipion fournit après son triomphe 400 as ou environ 30 m. (Liv. 30, 45, 3) : après la IIe guerre macédonienne, Flaminius paya 250 as (Liv. 34, 52) et en 557 = 197, après son triomphe sur les Gaulois, la somme de 70 as; Liv. 33, 23, 7.

(4) Polybe, 18, 35, (18).

(5) Polybe, *loco cit.*

(6) Cic. *de offi.* 2, 22, 76; Frontin, *Strat.* 4, 3, 15; Aurel. Vict. *v. Ill.* 60.

(7) Voir Schwegler, III, 174; Mommsen, *Hermes*, I, 183; *Röm. Forschungen*

l'accusation contre le consulaire M. Livius Salinator (1); en 565 = 189, contre M. Acilius Glabrio, le vainqueur d'Antiochus aux Thermopyles (2), et en 567 à 570 = 187 à 184, contre L. Cornelius Scipio et son frère P. Scipio (3).

Le général avant de livrer le butin, doit prélever ce qui est nécessaire à la continuation de la guerre.

Mais si, d'un côté, le général, au moins anciennement, n'était pas autorisé, à distraire à son profit quelque chose du butin appartenant à l'État, il avait toujours eu, d'autre part, le droit et l'obligation, dans l'intérêt de la mission à lui confiée, de disposer de toutes les ressources qu'il avait à sa portée, avec la liberté qu'exigeait la bonne conduite de la guerre et que son *imperium* lui permettait d'exercer. C'est ainsi que Scipion, après la prise de la nouvelle Carthage (544 = 210), disposa du riche butin de façon à assurer la réalisation de ses plans, mais d'une manière tout à fait contraire à l'usage ordinaire; il ne voulut pas faire vendre les prisonniers, mais il laissa en liberté les plus importants d'entre eux, et les autres il les prit pour le service de l'armée et de la flotte. Du butin proprement dit, il conserva une portion de choix pour gagner les Espagnols par des largesses; le trésor de guerre qu'il forma, il le confia au questeur, non pas pour en faire le versement à l'*ærarium*, mais au contraire afin de l'employer à ses entreprises

---

II, 453. On ne lui reprocha pas seulement d'avoir à son triomphe employé des chevaux blancs (Diodor. 14, 117; Dio Cass. 52, 13), mais encore d'avoir réparti le butin injustement (Aurel. Vict. *de v. Ill*, 23) et d'avoir emporté dans sa maison des portes de bronze, Plin. *N. H.* 34, 13.

(1) Frontin. *Strat.* 4, 1, 45 : *Damnatus est a populo, quod prædam non æqualiter diviserat militibus.* Aurel. Victor. *de v. Ill.* 50, le cite comme *ex invidia peculatus reus*; Liv. 27, 34, 3; 29, 37, 4.

(2) Liv. 37, 57, 12 : *P. Sempronius Gracchus et C. Sempronius Rutilus tribuni plebis ei diem dixerunt, quod pecuniæ regiæ prædæque aliquantum, captæ in Antiochi castris, neque in triumpho tulisset, neque in ærarium retulisset.* C'est ainsi que Caton paraît avoir entendu les mots *de præda militibus dividenda* et *uti præda in publicum referatur* qu'il fait suivre des phrases suivantes : *Fures privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agunt, fures publici in auro atque in purpura*, et, *miror audere, — statuas deorum — domi pro suppellectile statuere.* Voir : M. Catonis — *quæ extant rec.* H. Jordan, p. 69.

(3) Liv. 38, 50 et suiv.; Mommsen, *Die Scipionenprocesse* (*Hermes*, I, p. 161 à 216 = *Röm. Forschungen* II (417 — 510).

ultérieures (1). Une semblable façon de procéder n'était pas sans dangers, puisqu'elle laissait place aux soupçons, comme Scipion en fit plus tard l'expérience personnelle, et les généraux prévoyants étaient obligés de se soumettre volontairement à un contrôle que l'avenir leur réservait fatalement. Que les soldats après la campagne obtinssent une part du butin, cela paraissait juste et c'était habituellement pratiqué; mais pour en disposer régulièrement à leur profit, il fallait une *largitio*. Aussi Camille, bien que dictateur, se refusa-t-il à disposer par lui-même du butin fait à Veies (2) : il laissa ce soin au Sénat, sans atteindre complètement par ce moyen le but qu'il s'était proposé. Faire un vœu avant la guerre, ou, suivant un ancien usage, promettre la *decuma* du butin à une divinité (3), ou à un temple, ou à la fondation de jeux, était quelquefois usité; mais on ne pouvait le réaliser qu'avec l'assentiment du Sénat (4) et le consentement des *Pontifices* (5).

Responsabilité des généraux.

(1) Polybe, 10, 16-19.

(2) Liv. 5, 20, 2 : *Ne quam inde aut militum iram ex malignitate prædæ partitæ aut invidiam apud patres ex prodiga largitione caperet, litteras ad senatum misit.*

(3) Comparez : Mommsen *C. I. L.* I, p. 149. Il ne s'agit pas du dixième de la fortune, qui, très souvent, est offerte à Hercule (Varro, d'après Macrobe, *sat.* 3, 6, 11. Festi, *ep.* p. 71), mais du dixième du butin, ce qui arriva rarement. Camille dit, d'après Tite-Live, 5, 21, 2 : *Pythice Appollo tibi hinc decimam partem prædæ voveo*, et Mummius s'offrit lui-même à *Hercules Victor* d'après l'inscription *C. I. L.* I, nº 542 = IX, 4672 :

De decuma, Victor, tibei Luciu' Mummiu' donum
Moribus antiqueis promiserat hoc dare sese.

(4) Liv. 28, 39, 1 : *Ibi referente P. Scipione Senatusconsultum factum est, ut quos ludos inter seditionem militarem in Hispania vovisset, ex ea pecunia, quam ipse in ærarium detulisset, faceret.* 39, 5, 7 : *Is (M. Fulvius) cum gratias patribus conscriptis egisset, adjecit, ludos magnos se jovi O. M. eo die, quo Ambraciam cepisset, vovisse ; in eam rem sibi centum pondo auri a civitatibus collatum : petere, ut ex ea pecunia, quam in triumpho latam in ærario positurus esset, id aurum secerni juberent.* Le sénat en l'accordant fit quelques réserves particulières. Liv. 40, 44, 8 : *Q. Fulvius consul — dixit, (se) vovisse, quo die postremum cum Celtiberis pugnasset, ludos Jovi O. M. et ædem equestri Fortunæ sese facturum... Ludi decreti et ut Duumviri ad ædem locandam crearentur. De pecunia finitur, ne major causa ludorum consumeretur, quam quanta Fulvio Nobiliori post Ætolicum bellum ludos facienti decreta esset et q. s.* Comp. 40, 52, 1. Le document le plus instructif est la réponse que le sénat fit au consul P. Cornelius Scipio, d'après Tite-Live, 36, 36, 2 : *Censuerunt, ergo, quos ludos inconsulto senatu ex sua unius sententia vovisset eos uti de manubiis, si quam pecuniam ad id reservasset, vel sua ipse impensa faceret.*

(5) Liv. 4, 27, 1 ; 31, 9, 6 ; 36, 2, 2 ; 42, 28, 8.

Caractère des *Manubiae.*

Enfin l'argent provenant de la vente du butin, et que l'on désignait par l'expression technique *Manubiæ* (1), n'était jamais soumis à aucune espèce de contrôle de la part de l'Etat (2). Mais le général était retenu par son serment (3) et par cette considération, que l'importance de son triomphe était fixée d'après la valeur de la somme qu'il avait versée à l'Etat (4); au reste, il était porté à d'autant plus d'exactitude, qu'il devait tenir un compte sévère, non pas seulement des sommes, qui lui avaient été attribuées en vue de la guerre, mais encore de ses recettes extraordinaires (5). D'ailleurs, bien que cela demeure insuffisamment démontré, (6) il n'en est pas moins très vraisemblable, que, de même que les soldats et les officiers recevaient une part de butin en rapport avec le grade qu'ils avaient, dans les derniers temps de la république on concéda également au général une part de butin déterminée et les *manubiæ imperatoris* doivent être distinguées des autres *manubiæ* en général (7). Car pendant cette période les généraux devin-

(1) Voir Mommsen, *Hermes*, I, 174, 176. *R. Forsch.* II, 439, 443. *Manubiæ* ou *Manibiæ* (pour la dernière forme, voir les passages cités par Mommsen) sont définis par Aulu-Gelle, 13, 25, 29 : *Præda dicitur corpora ipsa rerum, quæ capta sunt, manubiæ vero appellatæ sunt pecunia a quæstore ex venditione prædæ redacta*, et Cicéron paraît aussi les distinguer, *Accus. in Verr.* 3, 80, 186 : *Qua ex præda ac manubiis hæc abs te donatio constituta est?* Cic. *de Leg. agr.* 1, au commencement : *Prædam, manubias, sectionem, castra denique Cn. Pompei — Decemviri vendent.* 2, 22, 59 : *Aurum, argentum ex præda, ex manubiis.* A cela il faut ajouter que les temples étaient construits non seulement avec l'argent provenant *de Præda*, mais encore *de Manubiis* (Liv. 10, 46, 14; 36, 36, 2 et ailleurs), et dans l'oracle rapporté par Tite-Live, 23, 11, 3, on dit : *Apollini donum mittitote, deque præda, manubiis, spoliis honorem habetote.*

(2) Voir là-dessus Mommsen, *loco citato.*

(3) Polybe, 6, 56, 14.

(4) Liv. 10, 46, 5, à propos du triomphe de Papirius, 461 = 293 : *Omne æs argentumque in ærarium conditum, militibus nihil datum ex præda est. Auctaque ea invidia est ad plebem, quod tributum etiam in stipendium militum conlatum est, cum, si spreta gloria fuisset captivæ pecuniæ in ærarium inlatæ, et militi tum dari ex præda et stipendium militare præstari potuisset.*

(5) C'est ce qui permettait à Scipion de dire dans son procès. Gellius 4, 18, 9 : *Ibi Scipio exsurgit et prolato e sinu togæ libro, rationes in eo scriptas esse dixit, omnis pecuniæ omnisque prædæ; allatum, ut palam recitaretur et ad ærarium deferretur.*

(6) Pseudo-Asconius, p. 199 : *Manubiæ autem sunt præda imperatoris pro portione de hostibus capta.*

(7) Dans les premiers temps, on n'appliquait les *manubiæ* qu'à des objets,

rent riches à la guerre, sans qu'on ait songé à leur en faire un reproche, et l'on ne se trompera certainement pas en disant que les empereurs s'attribuaient le droit de prélever, au profit de leur caisse privée, une partie du butin, provenant des victoires remportées par leurs lieutenants (1).

2. Les bona damnatorum.

D'après le Droit romain, toute peine capitale entraînait la confiscation des biens du condamné (2).

C'est ce qui se produisit toujours pour la peine de mort (3) et pour l'exil (4); quant aux deux nouvelles formes de bannissement, appliquées pendant l'empire, l'une, la déportation, entraînait de même la *publicatio bonorum* (5), tandis que pour l'autre, la relégation, les principes étaient différents (6). Le patrimoine con-

---

qui avaient rapport à la guerre, comme l'accomplissement d'un vœu, fait en vue d'assurer bonne issue à la guerre, et le temple promis n'était même pas toujours élevé par le vainqueur (Tite-Live, 40, 44, 10); dans les derniers temps les triomphateurs, au contraire, se glorifient d'avoir appliqué les produits de la guerre à la construction de routes, à l'élévation de magnifiques édifices. Tacite, *Anna.* 3, 72 : *Erat etiam tum in more publica munificentia, nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum hostilis exuvias aut exundantis opes ornatum ad urbis conferre;* Suét., *Cæs.* 26 : *Forum de manubiis inchouvit*; Suét., *Aug.* 30 : *Reliquas vias triumphalibus viris ex manubiali pecunia sternendas distribuit.*

(1) Isidor., *Or.* 5, 7, 2 : *Jus militare est — item prædæ decisio et pro personarum qualitatibus et laboribus justa divisio, item principis portio.*

(2) Dionys., 4, 5; 4, 42. Liv. 4, 15, 8; Dig. (48, 20) *de Bonis Damnatorum*) fr. 1, prin. : *Damnatione bona publicantur, cum aut vita adimitur aut civitas, aut servilis conditio irrogatur.*

(3) Dionys., 8, 79; Liv. 3, 58, 10; Dio Cass., 58, 15, 16.

(4) Tacite, *Ann.* 3, 23; 3, 68; 4, 20. 21; 12, 22.

(5) Tacite, *Ann.* 13, 43.

(6) Gaius, *Dig.* (28, 1), fr. 8 : *Si cui aqua et igni interdictum sit, ejus nec illud testamentum valet, quod ante fecit nec id quod postea fecerit : bona quoque, quæ tunc habuit cum damnaretur, publicabuntur. — — In insulam deportati in eadem causa sunt. Sed relegati in insulam — testamenti faciendi jus retinent.* Ulpianus, *Dig.* (48, 22) fr. 14. Herennius Modestinus, *Liber I differentiarum* (dans Bœcking's Ulpian, p. 179; Huschke, *jur. antejust.* 4e édit. p. 626): *Inter eum, qui in insulam relegatur, et eum, qui deportatur, magna differentia est : primo, quod relegatum bona sequuntur, nisi fuerint sententia adempta, deportatum non sequuntur, nisi palam ei fuerint concessa.*

Les biens confisqués tombent dans l'*ærarium*,

fisqué appartient à l'*ærarium*, et doit être remis aux questeurs (1). Sous Auguste et sous Tibère aucune modification ne fut apportée à ces règles, et, vers la fin du règne de ce dernier, on voit encore l'*ærarium* mettre sous séquestre les biens de Séjan (2); mais dans la suite les empereurs trouvèrent bon de faire tomber dans le *fiscus* ces recettes très importantes (3).

plus tard dans le *fiscus*.

Sous Auguste par exemple, le montant de ces ressources fut si considérable, que l'*ærarium* se vit en situation de prêter à des particuliers les capitaux non employés (4); c'est alors que commencèrent les délations et les procès de majesté, et, par les confiscations, tout l'argent monnayé vint remplir les caisses de l'Etat. (5) La condamnation des personnages riches se produit non seulement sous Tibère (6) et ses successeurs, mais encore sous les meilleurs empereurs, comme sous Vespasien par exemple (7) : ce fut pour le gouvernement un moyen des plus commodes, pour se procurer de l'argent, et il devint si productif dans la suite, qu'on en vint à placer les *bona damnatorum* sous l'administration fiscale d'un procurateur spécial (8).

---

(1) Les preuves dans Mommsen. *Staatsrecht*, II, p. 538, 539 note 1.

(2) Voir note suivante.

(3) Tacite, *Ann.* 6, 2 : *Bona Seiani ablata ærario ut in fiscum cogerentur.*

(4) Suét., *Aug.* 41 : *Quoties ex damnatorum bonis pecunia superflueret, usum ejus gratuitum eis qui cavere in duplum possent ad certum tempus indulsit.*

(5) Tacite, *Ann.* 6, 17 : *Hinc inopia rei nummariæ... quia tot damnatis bonisque eorum divenditis signatum argentum fisco vel ærario attinebatur.*

(6) Tacite, *Ann.* 6, 19 : *Post quos Sex. Marius, Hispaniarum ditissimus,— saxo Tarpeio deicitur : ac ne dubium haberetur, magnitudinem pecuniæ malo vertisse, [ærarius] aurariasque ejus, quamquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit.*

(7) Tacite, *Hist.* 2, 84 : *Sed nihil æque fatigabat quam pecuniarum conquisitio : eos esse belli civilis nervos dictitans Mucianus, non jus aut verum in cognitionibus, sed solam magnitudinem opum spectabat. Passim delationes, et locupletissimus quisque in prædam correpti. Quæ gravia atque intoleranda — etiam in pace mansere* ; Suét., *Vesp.* 16 : *Creditur etiam procuratorum rapacissimum quemque ad ampliora officia ex industria solitus promovere, quo locupletiores mox condemnaret, quibus quidem vulgo pro spongeis dicebatur uti, quod quasi et siccos madefaceret et exprimeret umentes.*

(8) *Proc. ad bona damnatorum* (*C. I. L.*, VI, 1634 (Orelli, 3190); Henzen, 6519. — Comp. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 46.

3. Amendes (1).

Les amendes (*multæ*) sont appliquées, en vertu de principes différents, et de manière très variée.

L'amende est considérée comme un moyen de coercition,

Premièrement, la *multa*, amende, est un moyen de coercition, employé par l'autorité pour punir la désobéissance et la résistance à ses ordres (2). Le roi (3), le consul (4), le *dictator* (5), le *censor* (6), le préteur (7), le tribun du peuple (8), les édiles (9), le tribun militaire (10), avaient le droit de frapper d'a-

(1) Voir Rein dans *Pauly's Realencyclop.*, V, p. 192 et suiv.; Bruns, *Die Röm. Popularklagen*, dans *Zeitschri. für Rechtsgeschichte*, III, p. 341-415; A. W. Zumpt, *Das Criminalrecht der röm. Republik.*, t. I, Berlin, 1865, in-8. p. 313; Huschke, *Die Multa und das Sacramentum*. Leipzig. 1874, in-8°.

(2) Nous avons trois ou quatre exemples de ces sortes d'amendes. Cic., *de legi.* 3, 3, 6 : *Justa imperia sunto, iisque cives modeste ac sine recusatione parento. Magistratus nec obœdientem et exin* (voir Huschke, *loco cit.*, p. 6) *noxium civem multa, vinculis verberibusque coherceto.* Huschke pense qu'après le mot *multa* il faut ajouter *pignore*. Voir Aulu-Gelle, 14, 7, 10 : *Præter hæc de pignore quoque capiendo disserit deque multa dicenda senatori, qui, cum in senatum venire deberet, non adesset*; Liv. 37, 51, 3 : *Et in senatu et ad populum magnis contentionibus certatum et imperia inhibita ultro citroque et pignora capta et multæ dictæ;* et les autres passages cités par Huschke.

(3) Cic., *de rep.*, 2, 9, 16, parlant de Romulus : *Multæque dictione ovium et boum — quod tum erat res in pecore et locorum possessionibus, ex quo pecuniosi et locupletes vocabantur, — non vi et suppliciis coercebat.*

(4) Dionys., 5, 19; 10, 50; Plut. *Poblic.*, 11.

(5) Plut., *Camill.* 39. — (6) Liv. 34, 16, 5., Cic., *de rep.* 2, 35, 60.

(7) Pline, *ep.* 4, 29; Dig. (11, 5) fr. 1 § 4; (25, 4) fr. 1 § 3, etc.

(8) Voir les textes produits par Huschke, page 34; Zonaras, 7, 15; Liv. 42, 21. Plut., *Ti. Gracch.* 10; Gellius, 14, 7 § 4 et § 10.

(9) Les cas cités par Mommsen *Staatsrecht.* II, p. 482 et suiv. se rapportent à une *multa irrogata* et l'application de la peine de la loi *Claudia*, à propos de laquelle Aulu-Gelle, 10, 6, dit : *Ædiles plebei multam dixerunt ei*, ne pouvait être faite, comme Suétone, *Tib.* 2, le remarque, qu'à la suite d'une poursuite devant le peuple. Au reste, puisque les Ediles avaient dans les villes municipales la disposition des peines corporelles (*Dig.* 50, 2), fr. 12, ils devaient avoir dans leurs attributions, pour arriver à vaincre les résistances, la prononciation des *multæ* : c'est ce qui résulte de la *Lex Malacit.* c. 66 et d'un très grand nombre d'inscriptions, que Mommsen a présentées dans *Die Stadtrechte von Salpensa und Malaca*, p. 450. Le texte Dig. (43, 10), fr. 1 § 1, sur lequel Huschke appuie son avis, p. 34, note 69, c'est à dessein que je le laisse de côté, puisqu'il n'y est pas question des ἀγορανόμοι, mais au contraire des ἀστυνόμοι. Faut-il ranger les *ædiles* ou *curatores*, au nombre des ἀστυνόμοι, c'est une question controversée (Schubert. *de Rom. ædil.* p. 81 et suiv.), j'avais accepté antérieurement la première manière de voir, Mommsen, *Ephem. epigr.* II, 145, note 4, se prononce pour la dernière opinion; comparez : t. I, p. 166, note 7. — (10) Polybe, 6, 37, 8.

mende (*multam dicere*), tout refus d'obéissance ou tout mépris d'autorité. Quant à l'emploi qu'on pouvait en faire, le magistrat était maître de l'affecter, notamment à une œuvre pieuse, avec la même indépendance, avec laquelle le général disposait des *manubiæ;* si le magistrat n'usait pas de cette faculté, la *multa* tombait dans l'*ærarium*, et le fait s'est toujours présenté sous l'empire (1).

comme une peine criminelle,

La *multa*, en second lieu, pouvait être une peine criminelle (2) : on la demandait à l'assemblée du peuple, (*multam irrogare*) à qui il appartenait de la prononcer. Elle était recouvrée par le Questeur, et avait toujours une destination sacrée. Avec le produit des amendes (*pecunia multaticia*), on pouvait organiser des jeux, fonder des temples, ou assurer leur entretien ou réparation : l'*ærarium* ne devait garder aucune portion de cet argent (3).

comme une amende contre les contrevenants

En troisième lieu, dans les lois, une amende pouvait être portée contre ceux qui méconnaîtraient leurs dispositions; tantôt elle était arbitraire (4), tantôt déterminée, dans ce cas la formule est : *multa esto*, avec l'indication de la somme (5). Le montant, s'il était payé, appartenait pour partie aux dénonciateurs, l'autre partie tombait dans l'*ærarium* (6).

Amendes testamentaires.

En quatrième lieu, dans un testament pouvaient se trouver

---

(1) Voir Mommsen, *Staatsr.*, I, 233; Huschke. *loco cit.* p. 119, 131.

(2) Huschke, p. 145 et suiv.

(3) Voir : Liv. 10, 23, 11; 10, 31, 9, et les autres preuves dans Huschke, p. 248.

(4) *Lex Silia de Ponderibus,* dans Festus, p. 246. *Lex Bantina, C. I. L.*, I, nº 197 lin. 12, et là-dessus Huschke, p. 251. Comparez aussi l'inscription de Luceria, *C. I. L.*, IX, 782, et là-dessus Mommsen, *Eph. epig.*, II, p. 207.

(5) C'est ainsi qu'on le voit dans la loi municipale, *C. I. L.*, I, p. 263 nº 1409 : *[Si quis quid adversus hanc rogationem egerit feceri]t sciens d[olo] m(alo), ei multa esto sestertium* |X|. Frontin., *de aq.* 97 : *Si quis oletarit, sestertiorum decem milium multa esto.* Gell., 6 (7), 3, 37 : *Ecqua tandem lex est tam acerba, quæ dicat : si quis illud facere voluerit, mille minus dimidium familiæ multa esto*; Huschke, p. 256.

(6) Frontin., *de aq.* 127 : *Si quis adversus ea commiserit, in singulas res pœna* HS *dena milia essent, ex quibus pars dimidia præmium accusatori daretur, cujus opera maxime convictus esset qui adversus hoc S. C. commisisset, pars autem dimidia in ærarium redigeretur.*

des dispositions (1) d'après lesquelles l'héritier qui n'accomplissait pas les charges à lui imposées, encourait une amende : elle devait être payée, suivant les cas, tantôt àun temple (2) tantôt à la cité à laquelle le testateur appartenait (3), à Rome à l'*ærarium* (4).

Amendes pour sauvegarder les tombes.

En cinquième lieu, l'amende peut servir à la protection des tombes (5). Ce sont là des peines dont sont menacés dans l'inscription du tombeau, ceux qui le déplaceraient ou le violeraient. De semblables menaces de peines se rencontrent à Rome, en Italie et dans les provinces, et elles indiquent comme caisses, chargées de percevoir les amendes, tantôt l'*ærarium* romain (6) ou bien le fisc impérial (7), ou bien l'*arca pontificum* (8) et *virginum vestalium* (9), qui n'étaient que des caisses particulières relevant de l'*ærarium*, et, dans les provinces, le trésor d'une cité ou d'un temple.

Ces clauses particulières ne pouvaient sans doute être ramenées à exécution que si elles étaient mentionnées dans la forme des dispositions testamentaires, ou dans un testament déposé dans des archives publiques: l'autorité les reconnaissait ainsi et s'engageait à en poursuivre l'exécution à la suite d'une délation qui l'en informait (10).

---

(1) Dig. (35, 1), fr. 6 pr. : *Multa testamento non committitur ab herede vel legatario vel eo qui ex ultima voluntate aliquid lucratur, qui alicujus arbitratu monumentum facere jussus sit. si is cujus arbitrium est non vivat vel adesse non possit aut rei arbitrari nolit*; 35, 1, 27 : *In testamento quidam scripserat, ut sibi monumentum ad exemplum ejus, quod in via Salaria esset Publii Septimii Demetrii fieret : nisi factum esset, heredes magna pecunia multarat.*

(2) Cic., *accus. in Verr.* 2, 8, 21; 2, 9, 25, cite deux cas de ce genre, qui s'étaient produits en Sicile.

(3) Cic., *accus. in Ver.*, 2, 14, 36; 2, 22, 54, c'est ce qu'on voit dans un testament dans Wilmanns, *Exempla Inscript.*, n° 315, lin. 40 : [*Si*] *ita factum non fuerit*..... [*dare damnas*] *d(amnates) e(sto) s(unto) r(ei) public(æ) civitatis Ling(onum) HS. n. c(entum)* [*milia*].

(4) Inscription romaine, *C. I. L.*, VI, 1925 (Orelli, 4076) : *Si non factum fuerit ante Termina(lia.) inferet ærario P(opuli) R(omani) decem m. n.*

(5) Voir Mommsen, *Staastrecht*, II, 67; Huschke, p. 315-343.

(6) Orelli, 2691, 2956 et autres. Voir Mommsen, *loco citato*, p. 67, note 3; Huschke, p. 317, note 51.

(7) Preuves dans Wilmanns, *Exempl. Inscript.*, au n° 290.

(8) Quelques exemples page 101, note 4. — (9)Voir page 101, note 4.

(10) Huschke, p. 322. L'origine de ce droit est inconnue,et je m'en refère là-dessus à Huschke et Mommsen, *locis citatis*.

Amendes judiciaires.

Enfin, parmi les recettes de l'*ærarium* (1) figurent les amendes judiciaires (*sacramenta*), qui pouvaient être employées à des sacrifices, conformément à leur origine (2).

4. Les Caduca.

Leur établissement

Les biens sans maître (*bona vacantia*) appartiennent à la cité : c'est là un principe qui, de tout temps, a été accepté comme allant de soi. La théorie des *caduca* au contraire, qui se trouve développée dans les écrits des jurisconsultes classiques, n'appartient qu'à l'empire et a sa base dans la *Lex Julia de maritandis ordinibus* (3), qui, à cause de cela, s'appelle aussi *lex Julia caducaria* (4). Introduire une loi qui portait une si grave atteinte aux droits de la famille, Auguste s'en préoccupa sans succès pendant trente-six ans; il préluda par un édit qui, porté en 726 = 28, paraît avoir été formulé une seconde fois (5), en 736 = 18 il s'arrêta à une nouvelle combinaison (6), sans atteindre le but qu'il se proposait; ce ne fut qu'en 762 = 9

---

(1) Varro, *de lin. lat.*, 5, 180 : *Victi* (*sacramentum*) *ad ærarium redibat*; Gaius, 4, 16 : *In publicum cedebat*; Festus, p. 347 : *Sacramenti autem nomine id æs dici cœptum est, quod et propter ærarii inopiam et sacrorum publicorum multitudinem consumebatur id in rebus divinis.*

(2) Voir Mommsen. *Staatsrecht*, II, p. 65; comp., p. 69; Huschke, *loco citato*, p. 473 et suiv. Mommsen regarde le *sacramentum*, comme une recette de la caisse des Pontifes, cela était sans doute à l'origine; Festus paraît dire que plus tard le *sacramentum* tomba dans la principale caisse de l'Etat, et c'est l'opinion de Huschke.

(3) Voir J.-G. Heineccii, *Ad legem Juliam et Papiam Poppæam commentarius*. Amstelædami, 1726, in-4.; G. Hœnel, *Corpus legum*, Lips., 1857, in-4, p. 24 à 29; Gitzler, *Quæstionum juris Romani de lege Jul. et papia Poppæa spec. I.* Halæ 1835, in-8; *spec. II*, Vratislav. in-8; Van Hall, *Fontes tres juris civ. Rom. ant.* 1840, p. 31 et suiv.; Wenck, *Opuscul. acad.*, p. 231-241.

(4) Ulpiani fr. 28, 7.

(5) Tacite, *Ann.* 3, 28. Propert. 2, 7, 1 (écrit entre les années 726 et 730) :

Gavisa es certe sublatam, Cynthia, legem,
qua quondam edicta flemus uterque diu,
ni nos divideret.

(6) Dio Cass., 54, 16; Suét., *Aug.* 34. Horat., *carm. secul.* 17-20. C'est cette loi *Julia de maritandis ordinibus* qui a été citée par Gaius, 1, 178; Ulpien, *fr.*, 13, 1, 2.

après J.-C. (1) qu'il arriva à quelque chose de durable par la loi, qui, combinée avec une loi nouvelle la *Lex Papia Poppæa*, porta le nom composé de *Lex Julia et Papia Poppæa* (2). Le but de la loi nouvelle était principalement d'inviter au mariage et à la procréation des enfants, et subsidiairement de donner de nouvelles ressources (les *caduca*) à l'*ærarium* (3). Le mot *caducum* sert à désigner une disposition faite valablement par un testateur, soit à titre d'institution, soit à titre de legs, mais qui ne pouvait pas être recueillie par le destinataire pour une cause quelconque, et en conséquence restait sans maître (4). Des *caduca* de ce genre ont pu exister de tout temps, comme par exemple, si le bénéficiaire était mort avant l'ouverture du testament, ou si la condition imposée à sa libéralité ne se réalisait pas, ou si la succession était répudiée; mais ils ne tombaient pas en général dans les caisses de l'Etat, parce que, pour ce cas, dans le testament pouvait se trouver indiqué un substitué pour recueillir la disposition (5), ou bien, s'il n'en était pas ainsi, parce que la part défaillante accroissait à la part des autres héritiers acceptants (6). D'après la *Lex Julia et Papia Poppæa*, le bénéficiaire d'une disposition testamentaire est-il (*cælebs*) non marié, il est incapable d'une manière absolue de recueillir la disposition (7); les bénéficiaires sont-ils mariés mais sans enfants, s'ils ont, l'homme, plus de 25 ans, la femme, plus de 20 ans, ils ne peuvent recueillir que la moitié des dispositions testamentaires faites à leur pro-

(1) Dio Cass., 56, 1-10.

(2) Gaius, 1, 145; Ulpien., *fr.* 16, 2.

(3) Tacite, *Anna.* 3, 25 : *Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa, quam senior Augustus post Julias rogationes incitandis cælibum pœnis et augendo ærario sanxerat.*

(4) Gaius, 2, 150: *Lege* (*Julia*) *bona caduca fiunt et ad populum deferri jubentur, si defuncto nemo heres vel bonorum possessor sit.* Ulpi., *fr.*, 17, 1 : *Quod quis sibi testamento relictum, ita ut jure civili capere possit, aliqua ex causa non ceperit, caducum appellatur,* 28, 7.

(5) Gaius, 2, 174-178 ; Ulpien, *fr.* 22, 33. Paulus, 3, 4*b*, 4.

(6) Dig., (28, 5), *fr.* 64.

(7) Gaius, 2, 111 : *Cælibes — lege Julia hereditatem legataque capere vetantur.* 144, 286; Ulpien, *fr.*, 22, 3; Cod. Justin., 8, 57 (58), c. 1.

fit (1). Dans les deux cas, exception est faite au profit des cognats et des alliés (2). Quant aux *caduca* produits par cette législation, ils sont recueillis exclusivement par les ascendants et descendants du testateur jusqu'au 3e degré (3), et par ceux des héritiers et légataires qui ont des enfants (4); ou, suivant la formule usitée, par ceux qui ont le *jus patrum* (5). Si les ayant droit n'existent pas, la disposition profite à l'*ærarium* (6), et d'après une constitution de Caracalla, au *fiscus* (7). Des deux objets que l'empereur Auguste s'était proposés dans sa loi, l'un ne pouvait se réaliser que si l'autre n'était pas atteint. Les ressources de l'*ærarium* ne pouvaient en effet augmenter que tout autant que subsisterait dans les mœurs, l'éloignement pour le mariage, et pour la procréation des enfants (8); un autre inconvénient se montra bientôt dans l'application de la loi; ce fut l'intervention des délateurs. Si, sur leur dénonciation, une succession était recueillie par l'*ærarium*, une part considérable leur en était légalement attribuée (9); Néron réduisit leurs droits au quart des recouvrements du trésor public (10).

---

(1) Gaius, 2. 286*a*; Ulpien., *fr.*, 16, 1.

(2) *Fragm. Vatic.*, 216 à 219, 158.

(3) Ulpien. *fr.*, 18; Cod. Justin., 6. 51, c. 1.

(4) Gaius, 2. 206.

(5) *Frag. de jure Fisci*, 3; Juvénal, 9, 87 :

Jura parentis habes, propter me scriberis heres,
Legatum omne capis nec non et dulce caducum.

(6) Tacite, *Ann.*, 3, 28; Plin., *Paneg.*, 42; Gaius, 2, 286 a.

(7) Ulpien, *fr.* 17, 2 : *Hodie ex constitutione imperatoris Antonini omnia caduca fisco vindicantur, sed servato jure antiquo liberis et parentibus.* Ce passage est, au reste, d'une explication difficile. Voir Walter, *G. d. R. R.* § 687, note 34. [Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 56, et suiv., à l'exemple d'autres auteurs est d'avis que même avant Caracalla les *Caduca* tombaient en règle générale dans le *Fiscus;* l'administration de cette branche particulière des revenus impériaux avait été confiée aux *procuratores hereditatium* (comp. p. 372, note 4]

(8) Tacite, *Ann.*, 3, 25.

(9) Tacite, *Ann.*, 3, 25, 28; compar. Dig. (49, 14) *fr.* 15.

(10) Suét., *Ner.*, 10.

5. Hérédités et dispositions testamentaires.

On doit ranger la Cité au nombre des héritiers *ab intestat*, c'est ce que démontre le cas de la vestale, dont la fortune à défaut de testament tombe dans l'*ærarium* (1). La cité pouvait recueillir des legs, cela n'est pas douteux, puisque sous l'empire, tel a été le droit commun pour tous les municipes (2); mais que ces ressources aient eu pour l'*ærarium* quelque importance, ce n'est ni vraisemblable, ni prouvé. Il en fut autrement du trésor particulier de l'empereur, pourquoi les hérédités constituèrent un des principaux articles de recettes (3).

Droit de la caisse particulière de l'empereur à la succession des affranchis impériaux.

En premier lieu, il avait droit à recueillir une part de toute succession des affranchis impériaux : et, puisque ces derniers pouvaient être considérés comme possédant les plus grandes fortunes, la part légitime recueillie par le patron, même en admettant qu'elle n'embrassât en moyenne que la moitié de la fortune de l'affranchi (5), ne laissait pas que de donner des produits très importants.

Legs faits à l'empereur.

En second lieu, ce fut un usage, devenu bientôt une règle, que toute personne qui faisait un testament laissât un legs à l'empereur. De même qu'au temps de la république, les personnes riches se croyaient obligées de laisser quelque chose par testament à tous leurs amis; par suite de cet usage, Auguste (6) et aussi Tibère (7) furent appelés à recueillir un grand nombre de legs. A partir de Caligula, les empereurs considérè-

---

(1) Gell., 1, 12; Mommsen, *Staatsrecht.*, II, 60.

(2) Dig. (30, 1) *fr.* 117, 122 pr. 32 § 2; Ulpien, *fr.*, 24, 28.

(3) Comparez : Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 53 et suiv.

(4) Friedländer, *Darstellungen* I⁵; p. 83 et suiv.

(5) Gaius, 3, 39-54.

(6) Suét., *Aug.*, 66 : *Quamvis minime appeteret hereditates, ut qui nunquam ex ignoti testamento capere quidquam sustinuerit, amicorum tamen suprema iudicia morosissime pensitavit.*

(7) Suét., *Tib.*, 15; Tac., *Ann.*, 2, 48 : *Neque hereditatem cujusquam adiit, nisi cum amicitia meruisset : ignotos et aliis infensos eoque principem nuncupantes procul arcebat.*

rent comme coupables d'ingratitude envers eux, ceux qui ne leur faisaient aucune libéralité (1) : en conséquence, le testament était réputé non valable, et la succession attribuée au Fisc. Pour éviter cela, le testateur n'eut d'autre ressource que de sacrifier une portion de sa succession, pour tâcher de conserver le restant à ses héritiers (2). Le montant des dispositions testamentaires que l'empereur Auguste recueillit de ses amis, pendant les vingt dernières années de son règne, s'éleva à 1400 millions de sesterces (3) ou 303 millions de marks, soit 378 750 000 francs; ce qui donne une moyenne annuelle de 15 millions de marks; il n'est pas à mettre en doute, que, sous les derniers empereurs, en tenant compte des moyens de contrainte employés, le montant des dispositions testamentaires ne dût donner des produits bien plus considérables (4).

6. L'Aurum coronarium.

Au nombre des recettes extraordinaires, il faut enfin mentionner l'*aurum coronarium*. A l'origine, ce fut un cadeau volontairement offert par les provinciaux et les alliés aux généraux victorieux, pour qu'ils pussent dignement célébrer leurs

(1) Suét., *Calig.*, 38 : *Testamenta primipilarium, qui ab initio Tiberii principatus neque illum, neque se heredem reliquissent, ut ingrata rescidit.* Suét., *Ner.* 32 : *(Instituit) ut ingratorum in principem testamenta ad fiscum pertinerent.* Suét., *Domit.* 12.

(2) Tacite, *Agric.* 43 : *Satis constabat, lecto testamento Agricolæ, quo coheredem optimæ uxori et piissimæ filiæ Domitianum scripsit, lætatum cum velut honore judicioque, tam cæca et corrupta mens assiduis adulationibus erat, ut nesciret, a bono patre non scribi heredem nisi malum principem.* Comparez Tacite, *Ann.* 14, 31; 16, 11, 17; Plin., *Paneg.*, 43. Spartien. *Hadr.*, 18, Capitolin, *Anton.*, *P.* 8; Dig. (1, 19), fr. 1 § 2; fr. 2; (49. 14), fr. 1, pr.; Zonaras, 12; 1 : τὸ τῆς συγκλήτου ψήφισμα, ὅκατ' ἐπιταγὴν τοῦ Ἰουλίου γέγονε Καίσαρος, θεσπίζον μηδενὶ ἐφεῖσθαι διαθήκην ποιεῖν, εἰ μὴ μέρος ὡρισμένον τῷ κοινῷ καταλείψει ταμείῳ. ὅθεν νομίζεται καὶ μέχρι τοῦδε ταῖς διαθήκαις ἐγγράφεσθαι ὅτι καὶ τῷ βασιλικῷ ταμείῳ καταλιμπάνω τόδε. — Comp. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 52, note 2.

(3) Suét., *Aug.* 101.

(4) Sur les employés chargés spécialement de cette branche de revenus des empereurs, les *procuratores hereditatium* et les employés sous leurs ordres, consultez Hirschfeld, *Untersuch.*, 1, p. 54 et suiv.

triomphes (1); mais, déjà sous la république, l'*aurum coronarium* devint une prestation obligatoire au profit des gouverneurs (2).

En Italie, César le perçut le premier (3); Auguste au contraire refusa de recevoir, à titre d'*aurum coronarium*, une contribution qui lui fut offerte par les villes de l'Italie et qui s'élevait à 35 000 livres d'or (4), et il accepta seulement celle des provinces (5). Sous les empereurs suivants, l'*aurum coronarium* fut perçu, à titre d'offrande (*munus*, *collatio*, *oblatio*, en Italie et dans les provinces (6), dans les circonstances extraordinaires, *rebus prospere gestis*, ou bien *indulgentiarum lætitia* ou bien *amore proprio* (7), et souvent aussi il fut perçu à titre de contribution obligatoire (8). Dans les derniers temps de l'empire, l'*aurum* fut prélevé exclusivement sur les Décurions (9); les sénateurs jouirent pour cet impôt d'une immunité spéciale ; ils payaient par contre des prestations particulières, par exemple la *collatio glebalis*, impôt qui frap-

---

(1) Festi. *ep.*. p. 367 M. : *Triumphales coronæ sunt, quæ imperatori Victori aureæ præferuntur, quæ temporibus antiquis propter paupertatem laureæ fuerunt.* Serv. *ad Æn.* 8, 721 : *Dona recognoscit populorum*] *aurum coronarium dicit, quod triumphantibus hodieque a victis gentibus datur, imponebant autem hoc imperatores propter concessam vitam* (*al. immunitatem*). Comp. T. Liv. 38, 37; Gellius, 5, 6; Dio Cass., 42. 49, on les mentionne souvent dans la description du triomphe; T. Liv. 39. 7, 1; 34, 52 et cæt.

(2) Cic., *de leg. agr.*, 2, 22, 59, *in Pison.*, 37, 90; pour les triumvirs, Dio Cass. 49, 42.

(3) Dio Cass., 42, 50. — L. Antonius, le frère du triumvir, se fit voter par chacune des tribus romaines à l'occasion de son triomphe au 1er janvier 713, une couronne d'or; Dio Cass. 48. 4.

(4) *Monum. Ancyr.* 4, 26 et suiv., Dio Cass. 51, 21. [Le montant de la somme totale peut être facilement établi, puisque, comme dans le cas de L. Antonius (voir note 3) l'offrande la plus importante provient des 35 tribus; comparez Mommsen sur le monument d'Ancyre.]

(5) L'*Aurum coronarium* des provinces est indiqué dans Dio Cassius, 48. 42, et sous Claude par Pline, *N. H.* 33, 54.

(6) Spartian. *Hadr.*, 6; Capitolin. *Ant. P.* 4; Dio Cass., 77, 9, Lampride, *Alex. Sev.*, 32. les *Coronæ provinciales* sont mentionnées par Tertullien, *de coron.* 13, les preuves pour les temps postérieurs dans Gothofr. *ad cod. Theod.*, 12. 13, 1.

(7) Cod. Théod., 12, 13, 4.

(8) Julien le défendit, Cod. Theod., 12, 13, 1.

(9) Voir Gothofr. sur le titre cité du Code Théodosien.

pait leurs immeubles (1); l'*aurum oblaticium*, offrande, à l'occasion de certaines fêtes (2), et une offrande spéciale à l'occasion du nouvel an (*votorum oblatio*) (3). Cette dernière contribution existait déjà sous Auguste, et lui fut offerte par le peuple assemblé (4)

Somme totale des recettes de l'Etat.

Comme conclusion à cette étude d'ensemble des recettes et des dépenses, il serait intéressant de fixer pour une époque déterminée, approximativement, la somme annuelle des articles de dépense et des recettes; mais les recherches qui ont été faites sur ce point (5) manquent toutes de base suffisante.

Sous la république, suivant la théorie admise que les pays conquis devaient être considérés comme des *prædia populi romani* (voir t. I, p. 537), le produit net de cette gestion constituait la somme dont le peuple romain pouvait librement disposer. C'est de cette façon que Tite-Live, 40, 46, nous dit que l'on put accorder aux censeurs un *vectigal annuum* pour des travaux d'utilité publique. Et encore y avait-il des provinces pour lesquelles les frais d'administration et d'établissement absorbaient la totalité de leurs recettes (6). Pompée, après son

---

(1) Voir les passages dans Gothofr. *paratit. ad Cod. The.*, 6, 2 : *De senatoribus, de glebali vel follium septemve solidorum conlatione et de auro oblaticio.* Comparez plus haut, p. 305.

(2) Gothofr. *l.l.*; Symmach. *ep.* 57; *rel.* 13, 30 (*ep.* 10, 33, 50); Kuhn, *Verfassung d. R. R.* I, p. 216.

(3) Cod. Theod. (7, 24) c. 1; Symm. *rel.* 15 (*ep.* 10, 35).

(4) Suét., *Aug.*. 57 : *Omnes ordines Kalendis Januariis strenam in Capitolio (contulerunt) etiam absenti.* Comparez l'inscription *C. I. L.*, VI, 457 : *Imp. Cæsar — — Augustus — ex stipe quam Populus Romanus novo anno apsenti contulit* de l'année 745; *C. I. L.*, VI, 458 (de l'année 746); 456 (de l'année 750). Tibère abolit les *strenæ*, Dio Cass., 57, 8; comp. Suét., *Tib.* 34. Caligula les perçut. Suét.. *Cal.* 42. Claude les abolit de nouveau ; Dio Cass., 60, 6. Plus tard l'usage se rétablit de les recevoir.

(5) Gibbon les évalue, chap. 6, de 15 à 20 millions de livres sterling; c'est cette opinion que suit Moreau de Jonnès, *Statistique des peuples de l'antiquité*, II, p. 526, les chiffres donnés sont tout à fait inadmissibles; Lipsius, *de magni. Rom.* 2, 3, les évalue à 150 millions, je ne sais en quelle monnaie; Höck. *Röm. Geschichte*, I, 2, p. 298, pour le commencement de la monarchie à 150 millions de thalers; Dureau de la Malle, II, p. 402, vers la fin de la République seulement à 40 000 000 de francs.

(6) Cic., *de imp. Cn. Pomp.* 6 : *Nam celerarum provinciarum vectigalia*

triomphe en l'année 693=61, estime que les *vectigalia*, perçus à cette époque, (τὰ τέλη : et il faut entendre ces expressions dans leur sens le plus large,) s'élevaient à la somme de 50 millions de deniers ou 200 millions de sesterces (43 504 200 marks = 54 380 250 francs :) et qu'il les avait portés (2) à 85 millions de deniers, ou 340 millions de sesterces (73 957 140 marks = 92 446 425 francs) : c'est aussi ce premier chiffre que nous fournit Cicéron : d'après lui, la *Lex Clodia* de l'année 58 qui supprima les sommes payées à l'occasion des *frumentationes* ou distributions de grains, fit perdre à l'État le cinquième de ses *vectigalia*. Cette redevance s'élevait, d'après ce que nous avons dit plus haut, à 30 millions de sesterces, nous avons ainsi pour l'ensemble des *vectigalia* un total de 150, peut-être de 200 millions de sesterces (3). Aussi peu instructive que ces chiffres, qui ne nous fournissent aucun éclaircissement sur l'ensemble des produits bruts des impôts, est la parole de Vespasien, qui avait besoin de 40 000 millions de sesterces, pour pouvoir faire marcher l'Etat (4). Il ne peut pas être question ici d'une somme annuelle à demander à l'impôt, puisque le trésor laissé par Tibère et après un règne pendant lequel les moyens les plus

tanta sunt, ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus, Asia vero tam opima est ac fertilis, ut et ubertate agrorum, et varietate fructuum et magnitudine pastionis et multitudine earum rerum, quæ exportantur, facile omnibus terris antecellat. Une province qui coûtait beaucoup plus qu'elle ne rapportait, c'était la Mésopotamie, voir t. I, p. 437. Sur la Bretagne, voir tome I, p. 284.

(2) Plut., *Pomp.* 45 : πρὸς δὲ τούτοις ἔφραζε διὰ τῶν γραμμάτων, ὅτι πεντακισχίλιαι μὲν μυριάδες ἐκ τῶν τελῶν ὑπῆρχον, ἐκ δ' ὧν αὐτὸς προσεκτήσατο τῇ πόλει, μυριάδας ὀκτακισχιλίας πεντακοσίας λαμβάνουσιν. D'après Zonaras, 10. 5, qui reproduit ces expressions, Pinder, lit μυρίας au lieu de μυριάδας et arrive ainsi à 185 000 000 de drachmes ou 740 millions de sesterces, ce qui est faux. Le chiffre de 50 millions auquel s'élèveraient les revenus de la province d'Asie, comme Höck, Hegewisch et Rein dans la *Real Encyclop.* de *Pauly*, VI, p. 2412, les fixent, n'a aucun fondement; ce serait plutôt l'ensemble des revenus de la Bithynie, Paphlagonie. Pont et Syrie. Comparez Mommsen, *R. G.* III[7], 504.

(3) Cic., *pr. Sest.*. 25, 55. Voir plus haut, p. 146, note 2.

(4) Suét., *Vesp.*, 16 : *Sunt contra, qui opinentur, ad manubias et rapinas necessitate compulsum, summa ærarii fiscique inopia : de qua testificatus sit initio statim principatus, professus, quadringenties millies opus esse, ut respublica stare posset.* On a changé les termes du passage en *quadragies millies* (comparez Zumpt, *Abhandl. der Berlin. Akad.* 1840, p. 77, note 2) c'est-à-dire 4000 millions, pour pouvoir arriver à entendre le texte des revenus d'une année. — Comparez Mommsen, *Staatsrecht*, II, 969, note 4.

propres à se procurer les ressources avaient été employés, ne s'élevait qu'à 2700 millions de sesterces (1); il faut l'entendre plutôt d'une somme, à exiger une seule fois, et indispensable à mettre de l'ordre dans la situation financière (2). Des éléments d'appréciation qui méritent d'être notés nous sont donnés par les arriérés des impôts, dont les empereurs à plusieurs reprises furent obligés de faire remise (3); après l'élévation au trône d'Adrien, les restes à recouvrer atteignaient, pour les seize dernières années, la somme de 900 millions de sesterces (4) ou 195 millions de marks = soit 243 750 000 fr. Les renseignements que nous possédons sur les revenus des provinces d'Asie (5), d'Egypte (6), et d'autres provinces (7), sont

(1) Suét., *Calig.* 37. D'après Dio Cassius, 59, 2, il se serait élevé à 2300 millions de sesterces = 575 millions de deniers ou, d'après d'autres renseignements, à 3300 millions de sesterces. C'est 2700 millions de sesterces qu'Antonin le Pieux laissa dans son trésor ; Dio Cass., 73, 8.

(2) Dureau de la Malle, II, p. 405 et suiv. Il est dit de Pertinax, qui ne trouva pas un million de sesterces dans l'*ærarium*, d'après Capitolinus *Pert.* 9 : *Ærarium in suum statum restituit. — Obeundis postremo cunctis muneribus fiscum parem fecit.*

(3) Sous Auguste, Suét., *Aug.* 32; Dio Cass., 53, 2. pour Néron. Tac., *Annal.* 13, 23; pour Hadrien l'indication suivante. pour M. Antonin, Dio Cass. 71, 32. Le chronographe de Mommsen p. 647 et les notes p. 653, pour les dernières remises, dans lesquelles les sommes ne seront pas indiquées, l'ensemble en a été présenté par Gronov. *de sest.*, IV, 3.

(4) Ce sont les renseignements fournis par les monnaies de la manière suivante : RELIQVA VETERA HS NOVIES MILL. ABOLITA. Eckhel, *D. N.* VI, p. 478, l'inscription *C. I. L.*, VI, 967 (Orelli, 805). Spart. *Hadr.* 7 ; Dio Cass. 69, 8.

(5) Sylla frappa d'impositions la province d'Asie, πέντε ἐτῶν φόρους κα τὴν τοῦ πολέμου δαπάνην, Appien. *b. Mithr.* 62. A propos de cela, Plutarque, *Sulla*, 25 : ἐζημίωσε τὴν Ἀσίαν δισμυρίοις ταλάντοις. Comp. Plutarq. *Lucull.* 4. A ce propos on a fait remarquer que le tribut annuel était de 4 000 talents ; et les 20 000 talents peuvent s'interpréter ou bien dans le sens d'une contribution de guerre (Huschke, *Census der fr. Kaiserzeit*, p. 24), ou bien comme l'ensemble de la somme à payer. Sous Hadrien, le *stipendium* (φόρος) s'élève pour l'Asie à 7 millions de drachmes ou 28 millions de sesterces, c'est-à-dire à 6 millions de marks. Philostratus, *V. soph.*, 2, 3. Comparez encore Friedländer, *Sittengeschichte*, III⁵, p. 142.

(6) L'Egypte payait sous Ptolemée-Philadelphe 15 300 talents d'argent (Bœckh, *Staatshaush.* I, p. 15), et sous les Romains beaucoup plus. Strabo, 17, p. 798. — Friedländer, *Sittengesch.*, III⁵, p. 140 et suivantes, a cherché à fixer le montant de la contribution en argent de l'Egypte sous les Romains, en se fondant sur un passage de Josèphe (*b. jud.* 2, 16, 4).

(7) Seneca, *ad Helv.* 10, 4, dit de Caligula : *Centies sestertio cœnavit uno die, et in hoc omnium adjutus ingenio vix tamen invenit, quomodo trium pro-*

tout à fait insuffisants pour nous permettre de formuler un système général; pour les provinces de la Gaule, nous savons qu'elles payaient, après la conquête, 40 millions de sesterces à titre de *stipendium* (1) et que, dans les siècles suivants, on pouvait les compter parmi les provinces les plus productives (2). Savigny croit pouvoir affirmer qu'à l'époque de Constantin, il est vrai après une surélévation des plus grandes dans les produits de l'impôt, la Gaule fournissait 360 millions de marks = 450 000 000 francs; et qu'après la réduction faite par Julien, l'impôt foncier atteignait encore 100 800 000 marks. Mais ces évaluations ne reposent pas sur des bases certaines (3).

---

vinciarum tributum una cœna fieret. On pense d'abord aux trois Gaules, *tres Galliæ*, c'est-à-dire *Lugdunensis, Aquitania, Belgica* (voir t. I, p. 267), mais elles payaient un *tributum* beaucoup plus élevé ; d'un autre côté cela peut désigner les provinces de Sicile, Sardaigne et Corse, qui ont formé un seul district financier, comme dans l'inscription *C. I. L.*, X, 3732 : *Exactori auri et argenti provinciarum* III.

(1) Voir plus haut, p. 284 ; Comp. aussi Friedlander, *loco citato*, p. 141.

(2) τέλη παρέχονται λαμπρά. Julian. p. 34 C Spanh.

(3) Savigny, *Verm. Schrift.*, II, p. 138 et suiv.

QUATRIÈME PARTIE.

L'ADMINISTRATION DES IMPOTS

Le droit de frapper d'impôts, et toute l'administration des deniers publics, appartinrent d'abord aux rois, puis, sous la république, furent réservés exclusivement au Sénat. Sous son autorité, les censeurs dressaient le budget pour la durée du *Lustrum;* ils procédaient au fermage des biens de l'Etat et des impôts indirects, en même temps que, par la voie de l'adjudication, ils concédaient les travaux publics et les fournitures. Droit de frapper d'impôts.

La caisse de l'Etat, qui se trouvait dans le *templum Saturni et Opis* (1) était placée sous la direction des deux questeurs urbains : ils avaient sous leurs ordres un très nombreux personnel de bureau, chargé d'assurer la rentrée des deniers, le paiement des dépenses et la comptabilité.

La perception des impôts se faisait sous la république romaine, comme dans toute l'antiquité, non pas au moyen d'une administration spéciale à la solde de l'État (2) mais au moyen de la mise à ferme des impôts (3). Comme leur dignité écartait Ferme des impôts.

(1) *Ad Opis.* Cic., *Phil.*, 1, 7, 17; 2, 14, 35, et souvent ailleurs.

(2) Sur la perception de l'ancien impôt sur la fortune, le *tributum*, voir plus haut, page 207.

(3) C. Salkowski, *Quæstiones de jure societatis præcipue publicanorum* ; Regiomonti Borussi. 1859, in-8; Max Cohn, *Zum römischen Vereinsrecht* (Berlin, 1873) ; Dietrich, *Beiträge zur Kenntniss des röm. Staatspächtersystems* (Leipzig, 1877), p. 5 et suiv. Halm, *de Censorum Locationibus* (Leipzig, 1879), p. 15 et suiv.

les sénateurs de ces opérations, elles furent accaparées par les chevaliers: grâce aux bénéfices considérables qu'ils y firent, ils devinrent une classe de capitalistes ayant une grande influence politique. L'expression *publicanus*, dans un sens général, s'applique à toute personne, qui fait avec l'État une opération quelconque ; c'est ainsi qu'elle comprend les entrepreneurs de travaux publics, et de fournitures (1), les fermiers des biens de l'État; dans un sens plus étroit, le mot *publicum* s'emploie comme synonyme de *vectigal* (2). Et le *publicanus* c'est toute personne qui prend à ferme une redevance (3) : c'est-à-dire qui s'oblige vis-à-vis de l'État, à lui payer une somme annuelle déterminée comme produit du *vectigal*, dont la perception lui est abandonnée : opération bonne pour le publicain, si le produit réel dépasse la somme par lui promise; opération mauvaise, si le produit réel n'atteint pas le chiffre de ses engagements. L'Etat épargne, dans ce système, les frais de perception ; par contre, les contribuables sont livrés à toutes les vexations d'une perception non réglée par la loi, et organisée seulement dans l'intérêt des entrepreneurs (4).

Publicani.

Comme les Censeurs afferment en bloc les *vectigalia*, par exemple les *decumæ*, la *scriptura*, les *portoria* de toute une province, ou bien en même temps (5) le *portorium* et la *scriptura* d'une province, il se forme, pour mener l'opération à bonne fin, des sociétés par actions, *societates publicanorum* (6), dans

Societates publicanorum.

(1) Valer. Maxim. 5, 6. 8 ; Liv. 25, 3. 9.

(2) *Publicum quadragesimæ* ; Suét., *Vesp.* 1. Voir l'ouvrage de Gronovius, *observ.* 4. 23.

(3) Dig. (39. 4) fr. 12 § 3 : *Publicani autem dicuntur, qui publica vectigalia habent conducta.* (50, 16) fr. 16. Gaius, 4, 28 : *Lege censoria data est pignoris captio publicanis vectigalium publicorum populi Romani adversus eos, qui aliqua lege vectigalia deberent.*

(4) Liv. 45, 18, 4 : *Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum aut libertatem sociis nullam esse.*

(5) Cic., *acc. in Verr.* 2, 70. 171.

(6) Elles s'appellent *societates vectigalium.* Dig. (17, 2) fr. 5 ; fr. 59 ; fr. 63 § 8, ou bien *societates provinciarum,* Cæsar, B. c. 3, 3 ; les intéressés s'appelaient *socii publicorum vectigalium*, Dig. (3, 4), fr. 1 ; (39. 4) fr. 3 § 1. ; Cic. *pr. Sextio* 14, 32 ; *C. I. L.* I, n° 1462 ; II, n° 5064 ; VI. n° 8587 ; X, n° 3857 (Orelli. n° 3338 n° 3339), etc.

lesquelles les associés ont un intérêt plus ou moins considérable, suivant le capital qu'ils y ont engagé (1).

Le représentant de la société (*manceps*) figure dans l'adjudication (2), fait avec les Censeurs le contrat de ferme, dont il garantit l'exécution *praedibus* et *praediis* (3), et prend à sa charge les risques de l'opération (4). *Manceps.*

La durée du fermage était d'un *lustrum* (5), sous l'empire de cinq années (6); l'exécution du contrat commençait le 15 mars (7); les conditions du bail à ferme étaient déterminées dans une *lex censoria* (8). Durée du fermage. Conditions du bail à ferme.

Le représentant de la société à Rome, qui était changé tous les ans (9), portait le nom de *magister societatis* (10); il était *Magister.*

(1) Cic., *pro Rabi. Post.* 2, 4 : *Magnas partes habuit publicorum.* Val. Maxi. 6, 9, 7 : *T. Aufidius cum Asiatici publici exiguam admodum particulam habuisset, postea totam Asiam proconsulari imperio obtinuit.* De même l'on dit *Socius ex triente. socius ex besse,* pour une personne intéressée jusqu'à concurrence d'un tiers ou de deux tiers dans les opérations des sociétés ordinaires. Dig. (17, 2) fr. 76.

(2) Voici les fonctions que Polybe attribue aux employés de cette société 6, 17 : οἱ μὲν γὰρ ἀγοράζουσι παρὰ τῶν τιμητῶν αὐτοὶ τὰς ἐκδόσεις, οἱ δὲ κοινωνοῦσι τούτοις, οἱ δ' ἐγγυῶνται τοὺς ἠγορακότας, οἱ δὲ τὰς οὐσίας διδόασιν ὑπὲρ τούτων εἰς τὸ δημόσιον. Sur le Manceps, voir Festi *ep.* p. 151, Müll. : *Manceps dicitur, qui quid a populo emit conducitve. quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse : qui idem præs dicitur. quia tam debet præstare populo, quod promisit, quam is. qui pro eo præs factus est.*

(3) Varro, *de l. L.*, 5, 40 : *Prædia dicta. item ut prædes, a præstando, quod ea pignore data publice mancupis fidem præstent.* Comp. 6. 74. De là *prædibus ac prædiis cavere populo*; Liv. 22. 60. 4; Cic. *acc. in Verr.*, 1, 54, 142, et *prædes prædiaque vendere,* ib.

(4) En conséquence Pseudo-Ascon. *ad Div.*, p. 113 Or., s'exprime de la manière suivante : *Mancipes sunt publicanorum principes* et d'après Cic., *pr. Planc.*, 13, 32. Plancius porte le nom de *maximarum societatum auctor.*

(5) Sur la durée de la période lustrale, voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 331 et suiv.

(6) Mommsen, *Staatsrecht*, II. 335. où il est question du point de départ du temps du fermage.

(7) Comp. Dietrich, p. 58.

(8) Dig. (50. 16). fr. 203 : *In lege censoria portus Siciliæ ita scriptum erat.* Comparez la *lex Portus*, *C. I. L.*, VIII, 4508 (Wilmanns, n° 2738); et Cic., *accus. in Verr.* 1. 55. 143; *ad Q. fr.* 1. 1. 12, 35. Varro, *de r. r.* 2, 1, 16. — Voir Mommsen, *Staatsrecht*, II, 425, note 2.

(9) Cic., *accus. in Verr.* 2, 74, 182. Il résulte de là que le magister est éponyme. *C. I. L.*, II, n° 5064 : *Socii quinquagen(simæ) anni Tenati Silvini d(onum) d(ant).*

(10) Festi, *ep.* p. 126, voir le mot *Magisterare : unde magistri — societatum dicuntur;* Cic., *pr. Planc.* 13, 32, *Cn. Plancius — societatum plurimarum*

Promagister employés subalternes.

spécialement chargé de la direction de la comptabilité et de la correspondance. Dans la province, c'était le *pro magistro* (1) ; sous ses ordres travaillait dans l'intérêt de la société un nombreux personnel d'employés (*operas dare publicanis* (2), *esse in operis* (3), une portion était attachée à des stations déterminées (4), par exemple pour la perception des droits de douane. En outre, on employait pour le transport des dépêches, un certain nombre de *Tabellarii*, qui servaient aussi aux gouverneurs de province (5) ; et, pour le travail des bureaux et autres services, des esclaves (6).

De unani.

Les *Publicani* tiraient de l'impôt particulier qui leur était affermé, un nom spécial. Au premier rang se placent les fermiers de la *decuma*, *decumani* (7), qui sont souvent mentionnés à propos de la Sicile et de l'Asie. Pour leurs comptes avec *les aratores*, ils avaient coutume de ne pas attendre après la récolte la fixation du dixième, mais au contraire d'en établir

---

magister. De même P. Rupilius était *magister in societate Bithynica*. Cic., *ad Fam.* 13, 9, 2; Cic., *ad Atti.*, 5, 15, 3 : *Tu autem sæpe dare tabellariis publicanorum poteris per magistros scripturæ et portus nostrarum diœcesium*. Cic., *accus. in Verr.*, 2, 74, 182 : *Deinde quæsivi, quod erat inventu facillimum, qui per eos annos magistri illius societatis fuissent, apud quos tabulæ fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas haberent, consuetudinem esse, ut, cum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium, — quem reperiebam magistrum fuisse eo ipso anno, primum veni.* Une fois Cicéron, *acc. in Verr.* 3, 71, 167, mentionne une *Societas scripturæ et sex publicorum*, qui avait trois *magistri*, peut-être à cause de la complication de ses opérations.

(1) Cic., *ad Attic.* 11, 10 : *P. Terentius — Operas in portu et scriptura Asiæ pro mgistro dedit* Cic., *ad fam.* 13, 65 : *Cum P. Terentio Ilispone qui operas in scriptura pro magistro dat;* Cic., *accus. in Verr.* 2, 70, 169 : *In scriptura Siciliæ pro magistro est quidam L. Carpinatius ; C. I. L.*, III. n° 6065 : *C. Vibius — Salviaris promag. portuum provinc. Siciliæ item promag. frumenti mancipalis.*

(2) Valer. Maxim. 6, 9, 8 Dig. (4. 6) fr. 34 § 1.

(3) Cic., *ad Fam.* 13, 9, 3 ; *in Verr.* 3, 41, 94. On dit aussi *in opera mittere, pr. Planc.* 19, 47.

(4) Cic., *acc. in Verr.* 2, 70, 171 : *Canuleius, qui in portu Syracusis operas dabat*

(5) Cic., *ad. Attic.* 5, 15, 3 ; 5, 21, 4.

(6) Cic., *acc. in Verr.* 2, 77, 188 ; *Servus societatis, qui tabulas conficeret ;* Cic., *de prov. consul.* 5. 10; Ulpien, *Dig.* (39, 4), fr. 12 § 1.

(7) Cic., *acc. in Verr.* 2, 71, 175 : *Decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum.*

le montant avant la récolte, soit en prenant pour base le produit probable, suivant la quantité semée, ou bien le produit moyen : ce contrat formait en conséquence la base de la perception (1).

Pecuarii portoriorum conductores.

Les fermiers de la redevance des pâturages (*scriptura*) portent le nom de *pecuarii* ou *scripturarii*; les fermiers des douanes s'appellent *portoriorum conductores*, — les *portitores*, au contraire, sont les receveurs de la douane qui *operam in portu dabant, inferendarum rerum et efferendarum vectigal exigentes* (2). Les fermiers des salines s'appelaient *socii salarii* (3). Lorsqu'il est fait mention des *publicani metallorum*, il faut entendre par là les personnes auxquelles l'on avait affermé l'exploitation de la mine; la redevance qu'ils avaient à payer, d'après le contrat de ferme, était sans doute directement versée à l'Etat; et on ne peut les placer en conséquence parmi les fermiers d'impôts (4).

Sous l'empire, une importante modification, au point de vue qui nous occupe, se produisit tant dans l'administration supérieure que dans la perception des impôts.

Le cercle des attributions des fonctionnaires romains, suivant les rapports simples et originaires, en présence desquels ils avaient été placés, pouvait être facilement embrassé d'un coup d'œil : vers la fin de la république, il s'était élargi au point que l'administration ne pouvait fonctionner que grâce à un nombreux personnel d'employés subalternes, et encore vraisemblablement était-il insuffisant; dès lors Auguste dut introduire des subdivisions dans beaucoup de branches de l'admi-

Caisses publiques de l'empire.

(1) C'est ce qui avait lieu en Sicile (Cic., *in Verr.* 3. 14, 36, etc.), où au reste les *decumæ* étaient mises à ferme avec des conditions particulières, mais dans la province même ; en Asie, Cic., *ad Q. fr.* 1, 1, 12 § 35 : *Possunt in partionibus faciendis non legem spectare censoriam sed potius commoditatem conficiendi negotii et liberationem molestiæ* ; Cic., *ad Attic.* 5, 14, 15. 6, 1, 16) et en Syrie; Cic., *de provin. consul.* 5, 10.

(2) Donat., *ad Terent. Phorm*, 1, 2, 100; *C. I. L.*, I, n° 1462 = V. 703 *Agato portitor soc(iorum) s(ervus)*.

(3) Voir plus haut, p. 204.

(4) Comp. Dietrich, p. 31 et suiv.

nistration; et créa des magistratures nouvelles avec une compétence plus limitée. Ainsi fit-il pour l'administration du trésor public qu'il subdivisa en plusieurs caisses. A l'origine, leurs rapports divers étaient faciles à constater ; mai dans la suite, comme toutes les caisses restèrent en fait à la disposition de l'empereur, la distinction est difficile à suivre.

La disposition originaire, qui fut une conséquence de la nouvelle organisation générale, distingue l'administration des caisses publiques de la manière suivante (1).

ÆrariumSaturni. Ærarium sanctius.

1° L'*ærarium Saturni* avait été pendant la durée de la république l'unique caisse de l'Etat. Car l'*ærarium sanctius* ne fut qu'un fonds de réserve : on y versait sous forme de lingots d'or, les produits de la *vicesima manumissionum*, qui prirent en conséquence le nom d'*aurum vicesimarium*. Le montant total de cette redevance s'élevait, en l'année 545 = 209, à 4000 livres d'or (2) ; l'*ærarium sanctius* subsistait encore en 705 = 49 (3) et Quintillien en fait encore mention de son temps (4); dans la suite on n'en trouve plus de traces.

Sous Auguste, la division des provinces, qui, comme nous l'avons vu, fournissaient les principales ressources à l'Etat, rendit nécessaire la création de deux caisses principales, une pour le Sénat, l'autre pour l'empereur. La première fut l'*ærarium Saturni*; outre ses anciennes ressources, il dut recevoir

---

(1) Heineccius, *ad leg. Juliam et Papiam Popp. commentarius.* Amst. 1726, in-4, p. 360 et suiv. s'occupe des diverses caisses impériales. Glück; *Ausf. Erläuterung der Pandecten*, t. II, p. 496 et suiv. XIX, p. 62; t. XXXI, p. 226 et suiv. p. 290 ; Heimbach, dans *Weiske's Rechtslexicon.* Leipzig, 1844, in-8°, t. I, p. 179 et suiv. t. II, p. 297 et suiv ; Herrlich, *de ærario et fisco romanorum quæstiones*, Berol. 1872, in-8°, et d'une manière spéciale, Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 1 et suiv.

(2) Liv. 27, 10, 11.

(3) Cic., *ad Attic.* 7, 21, 2 : *Capuam C. Cassius tribunus pl. venit, attulit mandata ad consules, ut Romam venirent, pecuniam de sanctiore ærario auferrent.* Cæsar, *B. c.* 1, 14 : *Tantus repente terror invasit, ut, cum Lentulus consul ad aperiendum ærarium venisset, ad pecuniam Pompeio, ex S. C. proferendam, protinus, aperto sanctiore ærario, ex urbe profugeret*; Florus, 2, 13, 21 : *Ærarium quoque Sanctum (Cæsar) jussit effringi*; Drumann, III, p. 445 et suiv.

(4) Quint. 10, 3, 3 : *Illic opes velut sanctiore quodam ærario reconditæ, unde ad subitos quoque casus, cum res exiget, proferantur.*

les impôts des provinces sénatoriales (1). Le Sénat avait la libre disposition des fonds (2), il est vrai pour la forme et en droit; mais, en fait, ils furent de plus en plus à la disposition des empereurs (3), qui placèrent la direction de la caisse sous leur surveillance. Recettes de l'*ærarium*.

En effet, à la place des deux questeurs urbains, auxquels pendant toute la durée de la république, avait été confiée la gestion de la caisse, Auguste, en 726 = 28, mit deux *prætorii* avec le titre de *præfecti ærarii Saturni*, en 731 = 23 deux *prætores Ærarii*. Claude, en 44, deux *quæstores ærarii Saturni*, qui restaient trois ans en fonctions; enfin Néron, en l'année 56, préposa à sa direction deux *prætorii* avec le titre de *præfecti ærarii Saturni*; ils existèrent longtemps, (4) et plusieurs fois les empereurs furent amenés au moyen d'une commission nommée extraordinairement, à faire vérifier et régulariser l'état de la caisse et à en restreindre les dépenses (5). Fonctionnaires de l'*ærarium*.

En fait, l'*ærarium* au commencement de l'empire, à la suite des guerres civiles, était complètement vide; et la diminution des revenus des provinces, à la suite de leur partage entre le Sénat et l'empereur, entraîna de nouveaux embarras:

---

(1) Dio Cass. 53, 15 : τοὺς φόρους οἱ ἀνθύπατοι παρ' ὧν ἄρχουσιν ἐσπράσσουσιν. Tacite., *Ann.* 2, 47 : (*Sardianis Tiberius*) *quantum ærario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit.* Le proconsul avait l'administration suprême sur les revenus de l'*ærarium;* quant aux revenus fiscaux à percevoir dans les provinces du sénat, il n'avait pas à s'en occuper. Dig. (1, 16) fr. 9 : *Sane si fiscalis pecuniaria causa sit, quæ ad procuratorem principis respicit, melius fecerit* (*proconsul*), *si abstineat.*

(2) Suét., *Tib.* 30; Tacite, *Ann.* 2, 38; Vulcat. Gallican. *v. Avidii Cassii* 7. Eusebii, *Chron. Canon.* II, p. 157, Schœne : *Neroni in expensas centies ducenties milia decreto senatus annua subministrantur.*

(3) Dio Cass. 53, 16 : λόγῳ μὲν γὰρ τὰ δημόσια ἀπὸ τῶν ἐκείνου ἀπεκέκριτο, ἔργῳ δὲ καὶ ταῦτα πρὸς τὴν γνώμην αὐτοῦ ἀνηλίσκετο, *ibid.* 22. Cet auteur dit : celui qui fait construire des routes, que ce soit le sénat ou l'empereur, ne peut économiser, οὐ γὰρ δύναμαι διακρῖναι τοὺς θησαυροὺς αὐτῶν. — καὶ διὰ τοῦτο οὔτ' εἴ ποτε ἐκ τῶν δημοσίων τι χρημάτων ὁ ἀεὶ κρατῶν ἔλαθεν, οὔτ' εἴ ποτε αὐτὸς ἔδωκε, γνώμην ἔχω συγγράψαι. πολλάκις τε γὰρ ἑκάτερον αὐτῶν ἐγένετο. Καὶ τί ἄν τις ἐς δανείσματα ἢ καὶ δωρεὰς τὰ τοιαῦτα καταλέγοι, ὁπότε καὶ τούτοις κα ἐκείνοις καὶ ὁ δῆμος καὶ ὁ αὐτοκράτωρ ἐπίκοινον ἀεὶ χρῶνται.

(4) Je renvoie pour ceci à Mommsen, *Staatsr.* II, 544 et suiv.

(5) Mommsen, *Staatsr.*, II, 623.

Auguste, pour y parer, fournit des avances à la caisse du Sénat (1), et Néron y fit verser des sommes importantes (2). Mais, d'une manière générale, l'effort des empereurs tendit à attribuer au *fiscus* les revenus les plus considérables : c'est ce qui eut lieu pour les produits des domaines publics, les redevances pour les prises d'eau (3), les *bona damnatorum* (4) et les *caduca*, tous produits qui légalement relevaient de l'*aerarium* (voir page 367). A l'époque des Sévères enfin, la différence entre les provinces impériales et sénatoriales, au point de vue financier, paraît avoir complètement disparu, et les revenus de toutes les provinces viennent aboutir à la caisse impériale.

L'*ærarium* se transforme en une caisse municipale de Rome.

En conséquence l'*ærarium* sénatorial se transforma : tandis qu'il existait encore sous Trajan (5), Marc-Aurèle (6) et au commencement du IIIe siècle (7), à côté du fisc impérial, comme

(1) *Monum. Ancyr.*, tab. III, l. 34 : *Quater pecunia mea juvi ærarium, ita ut HS milliens et quingentiens ad eos, qui prærant ærario, detulerim.* Un nouveau versement eut lieu en l'année 28 av. J.-C. (Dio, 53, 2), un autre en 16 avant J.-C. (monnaies d'après Eckhel, *D. N.* 6, p. 105). — Comp. Mommsen, *Res Gest. divi Aug.* p. 66.

(2) Tacite, *Ann.* 13, 31 : *Et HS quadringenties ærario illatum est, ad retinendam populi fidem.*

(3) Frontin., *de aquæd.* 118 : *Quem reditum — in Domitiani loculos conversum, justitia divi Nervæ populo restituit.*

(4) Tacite, *Ann.* 6, 2 : *Bona Seiani ablata ærario ut in fiscum cogerentur.* ib. c. 19, *Aurarias ejus, quanquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit.* En Egypte, et peut-être dans toutes les provinces de l'empereur, les *bona damnatorum* et les *caduca* appartenaient à l'empereur, Strabon, 17, p. 797. Après la condamnation d'Avillius Flaccus, préfet de l'Égypte en 37, Caligula s'empara de sa fortune, il n'ordonna la vente que d'une petite portion, et le prix en fut versé à l'*ærarium*, ὑπὲρ τοῦ μὴ παραδιασθῆναι τὸν ἐπὶ τοῖς οὕτως ἑαλωκόσι τεθέντα νόμον. Philo, *in Flacco*, p. 986, ed. 1691, in-fol.; Vulcat. Gallican. *V. Avidii Cassii*, 7 (voir note 6).

(5) Pline, *Paneg.* 36 : *At fortasse non eadem severitate fiscum, qua ærarium, cohibes : immo tanto majore, quanto plus tibi licere de tuo quam de publico credis*, c. 42.

(6) Vulcat. Gallic. *v. Avidii Cass.*, 7 : *Senatus illum hostem appellavit bonaque ejus proscripsit. Quæ Antoninus in privatum ærarium congeri noluit, quare senatu præcipiente in ærarium publicum sunt relata.* Dio Cass., 71, 32 : τοὺς ὀφείλουσί τι τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ πᾶσι πάντα τὰ ὀφειλόμενα ἀφῆκεν.

(7) Dio Cassius, dont l'histoire s'étend jusqu'à l'année 229 après J.-C. parle encore des deux caisses dans le passage souvent cité, 53, 22. Dans les Pandectes, grâce à la rédaction de l'époque de Justinien, la différence entre l'*ærarium* et le *fiscus* a été supprimée (voir Heineccius, *l. l.* p. 401, 402; Heimbach, *loco cit.* II, p. 299); ce qui regarde l'*ærarium*, est placé sous le titre *de jure fisci* (Dig. (49, 14) fr. 13 § 1 à 4; ibid. fr. 15 § 4. Comp. (5, 3)

seule caisse de l'Etat, il devint une simple caisse municipale (*arca*) (1); en cette qualité il a subsisté encore plus tard, et les *præfecti ærarii Saturni* existent encore à l'époque de Constantin (2).

Ærarium militare.

2° Une seconde caisse que nous avons à mentionner, est l'*ærarium militare* (3). Auguste, après avoir fixé, en 5 après J.-C., le temps de service des prétoriens à 16 années et celui des légionnaires à 20 ans, la fonda l'année suivante (6 après J.-C.), comme caisse de retraite, pour les militaires, à l'expiration de leur service et la constitua avec un capital de 170 millions de sesterces (4). Comme ressource régulière, on lui attribua le pro-

---

fr. 20 § 6); les deux expressions sous Justinien étaient équivalentes (Cod. Just. 7, 37, c. 3 ; *institutes.* 2, 6 § 14). Par contre Paul (qui écrivait sous Alexandre Sévère) parle encore *de jure fisci et populi* (Pauli, *Sent.* 5, tit. 12), et de même Callistratus (qui vivait sous Septime-Sévère et Caracalla) *de jure fisci et populi* (Dig. 48, 20, fr. 1), et Ulpien, qui mourut sous Alexandre Sévère, distingue formellement le *populus* (fr. 28, 7) et le *fiscus* (fr. 17, 2).

(1) Aurélien s'adressant au sénat (Vopiscus, *Aurel.* 20) : *Si quid est sumptuum, datis ad præfectum ærarii* (ce qui veut dire alors le *fiscus*) *litteris decerni jussi. Est præterea vestræ auctoritatis arca publica, quam magis refertam esse reperio, quam cupio.* Par opposition, on donnait au *fiscus* le nom d'*ærarium majus;* Lampride, *v. Diadumeni,* 4.

(2) Grut., p. 422, 1 ; Borghesi, *Œuvres,* IV, p. 149.

(3) Voir O.Hirschfeld, *Das Ærarium militare und die Verwaltung der Heeresgelder in der römischen Kaiserzeit,* dans *Fleckeisen's Jahrb. f. Class. Philologie Jahrg.* 14 (1868), p. 683-697.

(4) Monum. Ancyr. III, 35-39 : *M. Lepido et L. Arruntio cos. in ærarium militare, quod ex consilio meo constitutum est, ex quo præmia darentur militibus, qui vicena plurave stipendia emeruissent, HS milliens et septingentiens Ti. Cæsaris nomine et meo detuli.* Suét., *Aug.* 49 : *Quidquid autem ubique militum esset, ad certam stipendiorum præmiorumque formulam adscripsit, definitis pro gradu cujusque et temporibus militiæ et commodis missionum, ne aut ætate aut inopia post missionem sollicitari ad res novas possent. Utque perpetuo ac sine difficultate sumptus ad tuendos eos prosequendosque suppeteret, ærarium militare cum vectigalibus novis constituit.* Dio Cass., 55, 24: δι' οὖν ταῦτ' ἀπορῶν χρημάτων, γνώμην ἐς τὴν βουλὴν ἐσήνεγκε πόρον τινὰ διαρκῆ καὶ ἀείνων ἀποδειχθῆναι, ὅπως μηδενὸς ἔξωθεν μηδὲν λυπουμένου ἀφθόνως ἐκ τῶν τεταγμένων καὶ τὴν τροφὴν καὶ τὰ γέρα λαμβάνωσι. —— c. 25 : μετὰ δὲ ταῦτα ἐπί τε Αἰμιλίου Λεπίδου καὶ ἐπὶ Λουκίου Ἀρρουντίου ὑπάτων — ἐσήνεγκεν ὁ Αὔγουστος χρήματα καὶ ὑπὲρ ἑαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ Τιβερίου ἐς τὸ ταμιεῖον, ᾧ καὶ στρατιωτικὸν ἐπωνόμασεν. Suétone et Dion s'accordent complètement, dans les renseignements qu'ils fournissent, avec le Monument d'Ancyre, et il n'y a pas de motif d'admettre, que l'*ærarium militare* ait eu à supporter aussi les dépenses de l'armée permanente pour lesquelles ses ressources étaient tout à fait insuffisantes. Voir là-dessus Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 685 et suiv.

duit de deux impôts, de la *vicesima hereditatum* (1) (page 335) et de la *centesima rerum venalium* (p. 348) (2) ; à titre de ressource extraordinaire, il lui fit abandonner les biens d'Agrippa Postumus, exilé à Planasia (3). Auguste confia l'administration de la caisse à trois anciens préteurs, désignés par la voie du tirage au sort, et dont les fonctions duraient trois ans. Du temps de Dion Cassius, ils furent nommés par l'empereur (4) ; ils portaient le titre de *præfectus ærarii militaris*. On en constate l'existence jusqu'au IIIe siècle (5).

Cæsaris fiscus. 3° La caisse impériale, *fiscus Cæsaris* ou simplement *fiscus* (6), fut organisée à la suite de la division du territoire entre le Sénat et l'empereur, et sa création remonte ainsi à Auguste (7) ; l'empereur en disposait exclusivement : *res enim fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt* (8). De même que le *Populus* est considéré, comme le représentant légal de l'*ærarium* (9), le représentant légal du *fiscus* est l'empereur (10).

---

(1) Dio Cass., 55, 25.

(2) Tacite, *Annal.* 1, 78.

(3) Dio Cass., 55, 32.

(4) Dio Cass., 55, 25 : καὶ τρισὶ τῶν ἐστρατηγηκότων τοῖς λαχοῦσιν ἐπὶ τρία ἔτη διοικεῖν προσέταξε, ῥαδδούχοις τε ἀνὰ δύο καὶ τῇ ἄλλῃ ὑπηρεσίᾳ τῇ προσηκούσῃ χρωμένοις. Καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πλείω ἔτη κατὰ διαδοχὴν ἐγένετο· νῦν γὰρ καὶ αἱροῦνται πρὸς τοῦ ἀεὶ αὐτοκράτορος καὶ χωρὶς ῥαβδούχων περιίασιν.

(5) Ils existent : sous Auguste : Orelli, 1811 (*C. I. L.*, VI, 90) ; Tibère : Taci., *Annal.* 5, 8 ; Vespasien : *C. I. L.*, VIII, 7058 (Wilmanns, 1144) ; Trajan : *C. I. L.*, V, 5262 (comp. Mommsen, *Hermes*, III, 89, 109). X, 8291 ; Antonin le Pieux : *C. I. L.*, IX, 2457 ; Wilmanns, 1720 ; Commode : *C. I. L.*, VI, 1408, 1409, 1509, peut-être sous Caracalla : Orelli, 946 = *C. I. L.*, X, 6569 ; sous Alexandre Sévère : *C. I. L.*, VIII, 2392, 7049 = Wilmanns, 1214, 1214 a.

(6) Comp. Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 957 et suiv. ; sur la dénomination, le même, p. 958, note 1.

(7) Il est indiqué sous Auguste ; Dio Cass., 53, 16 ; sous Tibère, Tacit., *Ann.* 2, 47 ; 6, 2 ; sous Trajan, Pline, *Paneg.*, 41, 42 ; sous M. Antonin, Dio Cass., 71, 32 : τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ.

(8) Ulpien., Dig. (43, 8) fr. 2 § 4 ; Seneca, *de benefic.*, 7, 6 : *Cæsar omnia habet : fiscus ejus privata tantum ac sua : et universa in imperio ejus sunt, in patrimonio propria.* On oppose à l'*ærarium* le *fiscus privatus*. Spartien, *Hadr.*, 7.

(9) *Populus* désigne l'*ærarium ;* Gaius, c. 2, 150, 286 ; Ulpien., fr. 23, 7 ; Paul, *Sent.*, 5, 12.

(10) Le Fiscus s'appelle τὸ βασιλικόν, Dio Cass., 71, 32. La condition juridique du *fiscus* est complètement examinée dans Heimbach, *loco cit.*, II, p. 302 et suiv.

Les charges principales qui pèsent sur le fisc consistent dans l'entretien de l'armée, de la flotte et du matériel de guerre, le traitement des fonctionnaires, l'alimentation en blé de la ville de Rome, les frais des routes militaires, de la poste et des travaux publics à la charge de l'Etat. Voici ses principales recettes : en premier lieu, l'ensemble des produits des provinces impériales (1), qui tombent dans le *fiscus*. Par ces motifs, l'administration financière de ces provinces fut enlevée aux questeurs, pour être confiée à des fonctionnaires de la maison impériale, *procuratores*, (t. I, p. 353) : le plus élevé de ces procurateurs provinciaux appartient à l'ordre équestre ; les *procuratores* placés sous ses ordres et nécessaires pour assurer la régularité des divers services administratifs, furent pris parmi les affranchis de l'empereur.

En second lieu, le *fiscus* a aussi dans toutes les provinces sénatoriales, des contributions à prélever : voilà pourquoi l'on trouve toujours dans ces provinces à côté du questeur un procurateur impérial (t. I, p. 355, note 5). De lui relèvent les domaines, la prise de possession des *bona damnatorum* et des *caduca* et le contrôle des nombreuses et des diverses prestations en nature ou personnelles, qui s'appliquaient aux magasins impériaux, à l'équipement, à l'entretien et au transport des troupes, ou aux travaux publics. Mais sur les recettes principales des provinces sénatoriales, le *stipendium* et les douanes, était-il encore remis une portion au *fiscus ?* c'est ce qu'on ne sait pas (2) ; mais l'empereur eut sur ces recettes un certain droit de disposition ; on peut l'établir au moins par un exemple (3). De cette façon l'administration fiscale s'étendit

(1) Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 964 et suiv. s'occupe de la division des contributions publiques entre le *fiscus* et l'*ærarium ;* Hirschfeld, *Unters.*, p. 12 et suiv.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*, II, 966, note 1, le suppose par argument de Tacite, 2, 47 : (*Sardianis*) *quantum ærario aut fisco pendebant, in quinquennium remisit.* — Comp. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 13, sur les Douanes, p. 19 et suiv.

(3) Hadrien approuvait Hérode Atticus, d'avoir, en qualité de *corrector civitatum Asiæ* (t. I, p. 228, note 1), fait construire un aqueduc en Troade, et lui accorda pour cela 3 millions de deniers ; mais comme déjà 7 millions de deniers avaient été dépensés, les *procuratores* de l'Asie (οἱ τὴν Ἀσίαν ἐπιτρο-

sur toutes les provinces, tant sur les provinces sénatoriales que sur les provinces impériales ; dans chacune, il y avait une caisse provinciale, qui porta de même le nom de *fiscus*, par exemple *fiscus Gallicus Provinciæ Lugdunensis* (1), *fiscus Asiaticus* (2) ; il y avait de plus des caisses particulières, qui tiraient leur nom des dépenses et des recettes spéciales auxquelles elles étaient destinées, et sur lesquelles nous reviendrons encore une fois. En opposition à toutes ces caisses, la principale caisse impériale est désignée à Rome sous le simple nom de *fiscus*, sans autre addition. L'administrateur à l'origine est un affranchi impérial avec le titre *a Rationibus* ; si ce n'est par le rang, tout au moins par l'influence qu'il exerce, il faut le compter parmi les fonctionnaires les plus élevés ; c'est ce qui apparaît (3) par la position qu'occupèrent Pallas sous Claude et Néron, Claudius Etruscus sous Domitien (4) ; on l'appelle encore

L'administrateur du fisc *a Rationibus*.

πεύοντες), se plaignaient que le φόρος de toute la province fût employé à un seul ouvrage ; on voit par là que la concession avait été faite sur les revenus de la Province. Philostratus, v. s. 2, 1, 3.

(1) Henzen, n° 6651 (*C. I. L.*, VI, 5197).

(2) *C. I. L.*, VI 8570 (= Orelli, n° 2905), 8571, 8572, 8577. — Comparez encore plus haut, p. 250, note 5.

(3) Friedländer, *Darst.*, I⁵, p. 152 et suiv., donne une liste des fonctionnaires *a rationibus* ; il mentionne les employés en sous-ordre en tant qu'ils sont connus, d'après Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 33 (voir aussi, *C. I. L.*, VI. 8408 et suiv.). — [C'est à tort que le prétendu Lurius Lucullus, connu par l'inscription 10570, col. IV, 3, *C. I. L.*, VIII (comparez plus haut, p. 324, note 9), a été mentionné par Mommsen, *Hermes*, t. 15 (1880), p. 398 et ensuite par Friedländer, I⁵, p. 156, pour un *procurator a rationibus*.]

(4) C'est de ce personnage que s'occupe Statius, *silv.*, 3, 3, où il dit, vers 86 :

Jam creditur uni
Sanctarum digestus opum, sparsæque per omnes
Divitiæ populos, magnique impendia mundi.

puis vient un développement poétique, dans lequel on constate que toutes les richesses du monde sont concentrées dans ses caisses, l'or de l'Espagne et de la Dalmatie, les moissons de l'Afrique et de l'Egypte, les perles de l'Orient, etc., et qu'il a à payer les charges, 1° de l'armée permanente ; 2° les dépenses des *frumentationes* ; 3° les constructions des temples, des aqueducs, des camps et des routes ; 4° fournir les métaux précieux pour l'ornement des palais impériaux, pour la confection de statues et la fabrication des monnaies, et le passage se termine ainsi :

.... Vigil iste animique sagacis
Exitus(?) evolvit, quantum Romana sub omni
Pila die, quantumque tribus ; quid templa, quid alti

procurator a rationibus (1) et *procurator summarum rationum* (2); le titre grec est ὁ ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων τῶν μεγίστων (3), ou brièvement καθολικός (4); à partir d'Hadrien, ce fut habituellement un chevalier : après avoir été *procurator* de plusieurs provinces (5), il arrivait à ce poste, pour être appelé ensuite finalement ou à la *praefectura annonae* ou bien au poste *ab epistulis* (6). Dans le langage courant on l'appelle aussi

Procurator summarum.

Undarum cursus, quid propugnacula poscant
Æquoris aut longe series porrecta viarum;
Quod domini celsis niteat laquearibus aurum
Quæ divum in vultus igni formanda liquescat
Massa, quid Ausoniæ scriptum crepet igne monetæ.

Comparez aussi Mommsen, *Staatsrecht*. II, 962; Friedländer, *Sittengesch*. I⁵, p. 93; Hirschfeld, *Wiener Studien*, 1881, p. 274.

(1) *C. I. L.*, VI, 1599, 1620 (= Orelli, 3331, 3574), 1625, 1626. Gruter. 371, 2.

(2) *C. I. L.*, VI, 1564, 1598 (= Wilmanns, 1259, 1262), X, 1785. [D'après d'autres, il faudrait distinguer le *procurator summarum rationum* du *procurator a rationibus;* voir Friedländer, *Sittengesch*. I⁵, p. 153; Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 34; Schurz, *De mutationibus in imperio Romano ordinando ab imperatore Hadriano factis* (Bonn, 1883), p. 34 et suiv. — Il ne faut pas confondre avec le *procurator summarum rationum* de l'empereur, le *procurator summarum*, titre qui est porté par un affranchi, *C. I. L.*, VI, 9030 (= Henzen, n° 6525).]

(3) Dans l'inscription bilingue d'Ephèse, *C. I. L.*, III, n° 6574, Ti. Cl. Vibianus Tertullus porte les titres de *ab epistulis græcis et a rationibus Augg* et ὁ ἐπὶ τῶν ἑλληνικῶν ἐπιστολῶν καὶ τῶν καθόλου λόγων τῶν μεγίστων, d'où il suit premièrement que suivant l'opinion de Friedländer, p. 153, on ne peut plus élever aucun doute sur l'identité des titres *proc. a rationibus* et *proc. summarum rationum ;* secondement l'explication d'un texte de Dion Cassius, 79, 21; où il est question d'Aurelius Eubulus : τοὺς γὰρ δὴ καθόλου λόγους ἐπιτετραμμένος, οὐδὲν ὅτι οὐκ ἐδήμευσε. Ce titre est encore indiqué dans Eusèbe. *Histor. eccles.*, 7, 10 : Μακριανὸς — ὃς πρότερον μὲν ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων λεγόμενος εἶναι βασιλέως, οὐδὲν εὔλογον οὐδὲ καθολικὸν ἐφρόνησεν. 9, 11 : τῶν καθόλου λόγων ἔπαρχος. 8, 11 : Ἀδαυκτος —, διὰ πάσης διελθὼν ἀνὴρ τῆς παρὰ βασιλεῦσι τιμῆς, ὡς καὶ τὰς καθόλου διοικήσεις τῆς παρ' αὐτοῖς καλουμένης μαγιστρότητός τε καὶ καθολικότητος ἀμέμπτως διελθεῖν. 7, 13 : Αὐρήλιος Κυρήνιος, ὁ τοῦ μεγίστου πράγματος προστατεύων, où μέγιστον πρᾶγμα est la traduction de *Summa res.*

(4) καθολικός sans autre addition, c'est le *procurator summarum rationum*. C'est le titre que porte par exemple Euphrates d'après Galen vol. XIV, p. 4, en l'année 170-174. Avec addition de la province par exemple καθολικὸς τῆς Ἀφρικῆς (Eusèbe, *hist. eccl.*, 10, 6, 1) désigne le *procurator provinciæ* ou, comme on l'appelle plus tard, le *rationalis*.

(5) *C. I. L.*, VI, 1564, 1598, 1599, 1620. — Sur le rang et l'importance de ces fonctions, voir Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 259.

(6) *C. I. L.*, III, n° 6574; VI, 1564. 1599, 1620.

fisci procurator (1); à l'époque de Dioclétien et de Constantin (2), son titre officiel devint au contraire *rationalis rei summæ* ou bien *rationalis summarum* (3), de même que surtout à cette époque les *procuratores* prirent le nom de *rationalis* (4); jusqu'au moment enfin où, pendant la deuxième moitié du IVe siècle, fait son apparition le titre de *comes* (5) *sacrarum largitionum* que nous trouvons dans la *notitia dignitatum* (6).

Patrimonium Cæsaris.

4° Nous avons déjà eu l'occasion de démontrer, que l'empereur avait à sa disposition, outre le *fiscus*, caisse publique impériale, une caisse particulière : elle comprenait, d'une part, les revenus des domaines, des mines, et des entreprises industrielles, dans lesquelles il avait placé sa fortune particulière (voir page 321, et suivantes), et, d'autre part les hérédités importantes qui lui étaient laissées (page 371). Cette caisse particulière (*patrimonium Cæsaris* (7) existait déjà sous Auguste. Elle rendait nécessaire le service d'un nombreux personnel, que l'empereur trouvait dans ses esclaves et ses af-

(1) Lettre d'Aurélien d'après Vopiscus. *V. Aurel.*, 38, 3 : *Monetarii auctore Felicissimo — cui procurationem fisci mandaveram, rebelles spiritus extulerunt.* — Hirschfeld, *loco cit.*, p. 3, note 3.

(2) [De même dans un document de l'année 193 (*C. I. L.*, VI, 1585), l'administrateur du *fiscus* et son *adjutor* paraissent avoir été désignés comme *rationales* sans autre addition. Hirschfeld, *loco citato*, p. 36.]

(3) *C. I. L.*, VI, 1145 (Orelli. 1090) : *Val(erius) Rusticus v(ir) p(erfectissimus), rat(ionalis) s(ummæ) r(ei). C. I. L.*, VI, 1704 : *C. Cælius Saturninus, vicarius summæ rei rationum* (tous deux sous Constantin); Cod. Just. (3, 26) c. 7 : *Ad Bulephorum rationalem summæ rei* (de l'année 349); Cod. Theod. (10, 1), c. 7 : *Verecundo rationali summarum* (de l'année 357), la forme *summa res rationum* ou bien *summæ rationes* se rencontre du reste assez fréquemment, comme Mommsen l'a démontré *Memorie dell' instituto archeol.*, II, 323 : c'est ainsi que l'on dit : *Officium summæ rei*, (Cod. Theod., 11, 9, c. 2, de l'année 337); *advocatus fisci summæ rei, C. I. L.*, IX, 1682 (Orelli, 4124); *fisci patronus rationum summarum, C. I. L.*, X, 1125 (Orelli, 1181); *tabularius summarum rationum, C. I. L.*, VI, 1115 (Henzen, 6567); *off(icina) s(ummarum) r(ationum)* Borghesi, *Œuvres*, VI, 508.

(4) Lampride, *Alex. Sev.*, 45, dit en conséquence : *Procuratores id est rationales*, pour faire comprendre l'expression du document qu'il cite à ses lecteurs. — [Comparez encore Hirschfeld, *loco citato*, p. 36.]

(5) Sur les *Comites*, voir Mommsen, *loco cit.*, p. 307.

(6) *Not. Dig. Or.* c. XII; *Occid.* c. X et Bœcking, *ad N. Occid.*, p. 330 suivantes.

(7) Comp. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 24 et suiv. 41 et suiv.

franchis; mais parmi ces derniers, qui sous le titre de *procuratores patrimonii* (1), exerçaient leurs fonctions, soit sur les propriétés impériales, soit à Rome, aucun ne s'éleva jamais à une situation comparable à celle du *procurator fisci*, parce que l'empereur conservait dans sa main le contrôle sur sa fortune particulière. Au reste, on n'a, à dessein, jamais défini juridiquement ce qu'il fallait entendre par fortune particulière; conformément à l'idée d'empire, la personne de l'empereur s'identifia peu à peu avec l'État, comme il en a été de nouveau à partir de Louis XIV, dans les monarchies absolues des temps modernes. Ces nouveaux fonctionnaires impériaux ne furent pas considérés, comme des fonctionnaires de l'État, mais comme des serviteurs du prince: les soldats recevaient leur solde et leurs gratifications de la personne de l'empereur et non pas de l'Etat; et, dans les crises financières, c'était avec sa fortune particulière que l'empereur venait au secours de la caisse de l'Etat (2). En conséquence, l'on peut dire que l'empereur, en cette qualité, disposant aussi bien du *fiscus* que de la *res privata*, il n'y avait aucune différence entre les deux caisses, et que l'une et l'autre étaient à la disposition de l'empereur régnant. Aussi à la mort de chacun des empereurs se posa la question de savoir, quelle portion de sa fortune il pouvait laisser par testament aux enfants ou aux parents exclus de la succession au trône, et quelle part il était obligé de conserver à son successeur et à l'Etat.

Procuratores patrimonii.

On sait que l'Egypte faisait partie des domaines patrimoniaux de l'empereur (t. I, p. 441) et l'un des hauts fonctionnaires de l'Egypte était l'ἴδιος λόγος ou ἰδιόλογος, qui était déjà chargé sous les Ptolémées de l'administration du domaine royal (3), et, maintenant à titre de *procurator rei privatae*,

ἰδιόλογος en Egypte.

(1) *C. I. L.*, VI, 793, 8498, 8499, 8501, X, 1740, 6657; Henzen, 6642, 6929. Wilmanns, 1273; Lampride *v. Commodi*, 20.— Sur les employés en sous-ordre, voir Hirschfeld. *Untersuch.*, p. 42, note 1.

(2) Mommsen, *Staatsrecht*. II, 969.

(3) Ce point était jusqu'ici inconnu, et il a été mis en lumière pour la première fois par Wescher, *Notice de plusieurs textes palimpsestes qui se rencontrent parmi les inscriptions grecques de l'Egypte: Comptes-rendus de l'Académie,*

ce fonctionnaire encaissait (1) pour la *res privata*, les recettes, qui, dans d'autres provinces, devaient échoir à l'*ærarium* ou au *fiscus*, par exemple les *caduca*.

Néanmoins ni Auguste, ni aucun de ses successeurs ne firent jamais de dispositions testamentaires sur ce patrimoine ; il fut considéré comme naturel de l'attribuer à son successeur. Il y eut donc dès le début une différence entre le *patrimonium principis* et la *res familiaris* ; mais au point de vue administratif, ces deux parties de la fortune ne furent distinguées que

Res privata de l'empereur

1871, p. 287 et suiv.; cela résulte de deux inscriptions de Philæ. La première porte : Τρύφων ὁ παρὰ Κάστορος τοῦ συγγενοῦς καὶ προς τῷ ἰδίῳ λόγῳ καὶ οἰκονόμου τοῦ βασιλέως ἥκω πρὸς τὴν κυρίαν Ἶσιν, etc. La deuxième : Κάστο[ρος τ]οῦ [συγ]γενοῦς καὶ πρὸ[ς τ]ῶι ἰδ[ίω]ι[λ]όγωι κ[αὶ] οἰκον[ό]μου τ[οῦ] β[ασι]λ[έ]ως καὶ τῆ[ς] ἀδ[ελφῆ]ς καὶ τῶ[ν] τέκνω[ν] τ[ὸ προσκύν]ημ[α] παρὰ [τῆ]ι κυ[ρία]ι Ἴσ[ι]δι [πεπ]οίη[κα]. Τρύφ[ων] ὁ σ[υν]έφηβος [κ]αὶ π[ρο]κεχε[ιρισ]μέ[ν]ος ὑ[π'] αὐτοῦ. [Dans ces inscriptions, ἴδιος λόγος n'est pas employé seulement, comme à l'époque romaine, pour désigner le fonctionnaire, mais encore la caisse, la *Ratio privata*; voir note suivante ; Madvig, *Verfas. und Verwaltung d. Röm. Staats.* II, p. 408, notes.

(1)Strabon, 17, p. 797, fait connaître dans les termes suivants l'existence de trois des employés supérieurs en Egypte : ὁ μὲν οὖν πεμφθεὶς (ἔπαρχος) τὴν τοῦ βασιλέως ἔχει τάξιν, ὑπ' αὐτῷ δ' ἐστὶν ὁ δικαιοδότης — ἄλλος δ' ἐστὶν ὁ προσαγορευόμενος ἰδιόλογος, ὃς τῶν ἀδεσπότων καὶ τῶν εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων ἐξεταστής ἐστι. Ἴδιος λόγος, c'est à proprement parler le trésor, *res privata* Letronne, *Recueil*, II, p. 311), mais cette expression est encore employée pour le titre du procurateur, et on la trouve avec ce sens dans les inscriptions suivantes : *C. I. L.*, 6055 (comp. *Eph. epi.*, 5, p. 30, n° 53): *P. Æl. Sempronio Lycino... proc. CC Alexandria[e] idiu logu* (dans une inscription de ce même personnage il est indiqué comme *proc. hidilogi.*, *C. I. L.*, III, 6054). *Revue arch.* 1883, p. 208 : T. Αὐρήλιος Καλπουρνιανὸς Ἀπολλωνίδης..., ἐπί(τροπος) Αἰγύπτου ἰδίου λόγου. *C. I. Gr.*, n° 3751 : ἐπίτρ[οπος] δουκηνάριος Ἀλεξανδρείας τοῦ ἰδίου λόγου. *Edictum Ti. Alexandri*, *C. I. Gr.*, 4957, lin. 39 : ἀπολυθήσεται ὑπὸ τοῦ πρὸς τῷ ἰδίῳ λόγῳ τεταγμένου, lin. 44 : παρακελεύσομαι τὸν γνώμονα τοῦ ἰδίου λόγου προσέχειν. *C. I. L.*, X, 4862 (Henzen, n° 6926) : *Idiologus ad Ægyptum.* Inscription de Thèbes de l'époque de Trajan ou d'Hadrien, d'après Wescher, *loco citato*, p. 291 : Τιμόθεος Ψερκιοκωμήτης ἐμνήσθη ἐπ' ἀγαθῷ Φιλοπάππου τοῦ βασιλέως (il s'agit d'un des successeurs des rois de Commagène), καὶ Μαξίμου Στατιλίου ἰδίου λόγου. Son titre latin était *procurator Alexandriæ ad rationes patrimonii* (Fabretti, 198, 482), ou bien *procurator usiacus* (Henzen, 6348 = *C. I. L.* III, 53). [Hirschfeld, *Untersuch.* voit dans ces deux fonctionnaires des employés sous les ordres de l'*Idiologus*.] Si dans un pays, dont l'ensemble des revenus arrive à la *res privata* de l'empereur, par les soins du *præfectus Ægypti* (Dio Cassi., 57, 10), il a existé à côté de lui un fonctionnaire spécial, *procurator rei privatæ*, la meilleure manière de l'expliquer, c'est de dire que cette fonction avait existé avant l'arrivée des Romains.

par Sévère (1), qui voulut séparer le domaine de la couronne inaliénable, de la fortune personnelle de l'empereur : la première dut être administrée par un *procurator patrimonii* (2); la deuxième par des *procuratores rationis privatæ* (3) spéciaux, placés sous la direction du *procurator rationis privatæ* résidant à Rome.

Ce dernier fonctionnaire, au cours du IIIe siècle, prit une position élevée (4), égale à celle du *procurator fisci*; et qui était sans doute au-dessus (5) de celle du *procurator patrimonii*. Ce

---

(1) Spartien. *v. Severi*, 12 : *Interfectis innumeris Albini partium viris — omnium bona publicata sunt. — Tuncque primum privatarum rerum procuratio constituta est.* — Comp. Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 27.

(2) Ulpien. Dig. (30, 1) fr. 39 § 9, 10 : *Item Campum Martium aut forum Romanum — legari non posse constat. Sed et ea prædia Cæsaris, quæ in formam patrimonii redacta sub procuratore patrimonii sunt, si legentur, nec æstimatio eorum debet præstari, quoniam commercium eorum nisi jussu principis non sit, cum distrahi non soleant.* La fortune privée qui n'était pas bien de la couronne, pouvait au contraire être léguée, ce qui a eu lieu quelquefois. Mommsen. *Staatsrecht*, II, 958, note 3.

(3) A cela se rattache le *procurator privat(arum) Augg. nn. per Italiam*, d'après Cagnat, *Explorations archéologiques en Tunisie*, II (1884), p. 18, n° 22; le *procurator privatæ regionis Ariminensium*, Henzen, n° 6519; le *procur. per Flaminiam, Æmiliam, Liguriam, C. I. Gr.*, 6771; le *proc. stationis privat(arum) per Tusciam et Picenum, C. I. L.*, III, 1464; le *proc. priv. per Salariam Tiburtinam Valeriam Tusciam, C. I. L.*, VIII, 822 = Wilmanns, 1295; le *proc. regionis Calabric(æ), C. I. L*, X, 1795, qui paraît être identique avec le *procurator rei privatæ per Apuliam et Calabriam sive saltus Carminianenses*, que mentionne la *Notitia Digni. Occid.*, c. 11, 1, p. 53, 386, Bœcking (comp. Mommsen, *Hermes*, tome 15, p. 396); Enfin le *proc. rat(ionis) priv(atæ) prov(inciæ) Maur(etaniæ) Cæs(ariensis) item per Belgicam et duas Germanias. C. I. L.*, III, n° 1456. Particulièrement instructive pour la différence des deux caisses, est l'inscription d'Henzen, 5530, d'après laquelle Timesitheus, le beau-père de Gordien, fut d'abord *procurator rationum privatarum per Belgicam et duas Germanias*, puis *vice procuratoris patrimonii* dans les mêmes provinces, enfin *procurator provinciarum Bithyniæ Ponti Paphlagoniæ tam patrimonii quam rationum privatarum.*

(4) Varius Marcellus, le père d'Eliogabale (Eckhel, *D. N.* 7, 244), fut d'abord *procurator Britanniæ*, ensuite *proc. rationis privatæ trecenarius*, ensuite *vice præfecti prætorio et urbi.* Dans l'inscription bilingue d'Orelli, 946 (*C. I. L.*, X, 6569), il porte le titre grec ἐπιτροπεύσας λόγων πρειβάτης. Macrin devint de *procurator privatarum, præfectus prætorio*, et puis fut appelé à l'empire. Capitolin. *vit. Macrini*, c. 2, 7.

(5) Je ne trouve, il est vrai, aucun exemple d'un *procurator patrimonii* ayant eu une position si élevée.

fonctionnaire (1), comme les *procuratores* (2) placés sous ses ordres, porte aussi le titre de *magister rei privatæ* et, dans la seconde partie du quatrième siècle, il devient le *comes privatarum*, coordonné à l'ancien *procurator fisci*, qui maintenant s'appelle *comes sacrarum largitionum*.

Limitation de la ferme des impôts.

La mise à ferme des impôts et des divers revenus de l'Etat, et la mise en adjudication des fournitures et des travaux publics, ne furent pas pendant l'empire supprimées mais bien restreintes et modifiées en des points essentiels. Les *Decumani*, qui avaient été pendant la république les premiers et les plus influents des publicains, avaient disparu : par contre, s'étaient maintenus les fermiers des douanes, des pâturages, des mines et des salines (3) ; mais le contrat de ferme, depuis la suppression de la location censoriale, était conclu avec eux par l'autorité compétente, et, dans la plupart des cas, par un procurateur impérial

---

(1) *C. I. L.* VIII, 822 : *C. Attio Alcimo Feliciano, p(erfectissimo) v(iro), vice præff. præt., præf. annonæ, vice præf. vigilum, mag(istro) r[ei] summæ privatæ*, etc. D'après Eusèbe, *hist. eccl.*, 8, 11, on mentionne Ἀδαυκτος, διὰ πάσης διελθὼν ἀνὴρ τῆς παρὰ βασιλεῦσι τιμῆς, ὡς καὶ τὰς καθόλου διοικήσεις τῆς παρ' αὐτοῖς καλουμένης μαγιστρότητός τε καὶ καθολικότητος ἀμέμπτως διελθεῖν. Il avait ainsi occupé les deux postes, de *procurator fisci* et de *magister rationis privatæ*.

(2) Comme Mommsen l'a démontré (*Memorie dell' instituto*, II, p. 321, en l'année 320, il y a en Afrique un *magister privatæ rei Africæ* (Cod. Theod., 10, 1, c. 4), à côté d'un *rationalis Africæ* (Cod. Theod., 10, 19, c. 1), et en conséquence il faut, à cette époque, distinguer les *rationales* et les *magistri privatæ rei* (Cod. Theod., 10, 1, c. 2 de l'année 319; (12, 1), c. 14, de l'année 326). Ce titre disparaîtra dans la suite; puis dans la *Notitia Dignitatum*, tous les fonctionnaires, du *fiscus* comme de la *res privata*, porteront le titre de *rationales*.

(3) Sous Tibère subsiste pour la plus grande partie, l'ancienne forme de fermage. Tacite, *Ann.* 4, 6 : *Frumenta et pecuniæ vectigales, cetera publicorum fructuum, societatibus equitum Romanorum agitabantur* ; Tacite, *Ann.* 13, 50, parle des *Societates vectigalium* (notamment des *portoriorum*). Les baux à ferme en ce qui touche l'Etat et les communes se sont maintenus pendant tout l'empire. *Conductores vectigalium publicorum*. Dig. 49, 14 fr. 3 § 6 et 46 § 14, *conductiones publicorum*; (Dig. 17, 2), fr. 33. Comp. (48, 19) fr. 9 § 9; (39, 4), fr. 1 § 1. Fronto *ep. ad M. Cæsarem*, 5, 34 (49) : *Sænius Pompeianus — publicum Africæ redemit*, Henzen, nos 6650, 6654, 6655, 6656. — [Que pour les deux impôts, sur les successions, et sur les affranchissements, le fermage dans le cours du IIe siècle ait été remplacé par la régie, c'est une supposition d'Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 64, 71. La même chose peut s'établir pour les douanes du district de l'Illyricum (voir plus haut, p. 344.]

qui remplissait les fonctions d'inspecteur et de receveur de la ferme (1). Le recouvrement de l'impôt foncier et de l'impôt de capitation dans les provinces se faisait par l'intermédiaire des gouverneurs et de leurs employés de finance : dans les provinces sénatoriales par le questeur, et dans les provinces impériales par le *procurator provinciæ*. D'après cela, il y avait dans chaque province, un bureau central (*tabularium*), dans lequel étaient conservés les documents du cadastre et les listes du cens (2), et un *fiscus provinciæ* (voir page 390), au moyen duquel le gouverneur payait (3) les troupes stationnant dans la province et les employés, et envoyait le surplus à Rome (4); quant aux revenus isolés, qui ne tombaient pas dans la caisse de la province, mais dépendaient d'une administration centrale à Rome, ils étaient placés dans chaque province sous un *procurator* impérial particulier (5).

---

(1) On a déjà fait remarquer que, dans ce but, à côté des *conductores* étaient placés des *procuratores*. C'est ce que l'on constate en Afrique, où existent en même temps, des *Conductores quatuor publicorum Africæ* et des *procuratores quatuor publicorum Africæ*. (Voir plus haut, p. 349, note 1.)

(2) A Tarraco, il y a un *tabularium censuale*, *C. I. L.*, II, 4248 = Orelli, n° 155 ; un *tabularium* à Ephèse (*C. I. L.*, III, 6082 ; par contre, le *tabularium tractus Karthaginiensis* mentionné dans l'inscription 10570, *C. I. L.* VIII, n'était chargé vraisemblablement que de l'administration du domaine public. Enfin on trouve les *tabularii provinciæ Hispaniæ citerioris* à Tarraco (*C. I. L.*, II, 4089, 4181 = Or. 3662); les *tabul(arii) provinc. Lusitan(iæ)* dans *C. I. L.*, II, 485, 486 ; un *tabul(arius) prov(inciæ) Dalm(atiæ)* à Salona (*C. I. L.*, III, 1993); les *tabularii provinciæ Pannoniæ s(uperioris)* à Pœtovio (*C. I. L.*, III, 4043, 4066), un *tabularius provinciæ* de Galatie à Ancyre (*C. I. L.*, III, 251), un *tabularius Alpium Cottiarum* à Segusio (*C. I. L.*, V, 7253) et autres, un *tabularius regionis Piceni*, *C. I. L.*, VI, 8580. Les *Tabularii* dressaient depuis Marc-Aurèle les listes des habitants, et d'après elles étaient dressées les listes des enfants nés sur le territoire. Capitolin., *M. Anton. Phil.*, 9. — A ces *Tabularia*, qui étaient placés dans quelques districts particuliers des provinces, il faut assimiler les ἀρχεῖα, par exemple *C. I. Gr.*, 3204, 3266, 3286, 3295, 3318, à Smyrne, etc. Les γραμματεῖα (*C. I. Gr.*, 2943) et les γραμματοφυλάκια (ib. 4094, 4247; Suidas, I, p. 767, Bernh. : ἀρχεῖα, ἔνθα αἱ δημόσιαι χάρται ἀπόκεινται, χαρτοφυλάκια. Sur les *Tabularia*, voir : J. G. Richter, *De tabulariis urbis Romæ*. Lipsi. 1736, in-4°.

(3) Dio Cass., 53, 15.

(4) Dio Cass., 57, 10.

(5) Dio Cass., 52, 25 : ἀπόχρη δὲ ἐν μὲν τῇ πόλει καθ' ἕκαστον χρηματίσεως εἶδος, ἔξω δὲ καθ' ἕκαστον ἔθνος εἷς τις ἐκ τῶν ἱππέων, ὑπομείονας ὅσους ἂν ἡ χρεία ἀπαιτῇ ἔκ τε τῶν ἱππέων καὶ ἐκ τῶν ἐξελευθέρων σου ἔχων.

Nous ne sommes qu'incomplètement renseignés sur les principales institutions financières dont nous avons parlé jusqu'ici, mais au contraire nous avons d'abondants renseignements dans les sources sur les agents inférieurs de l'administration : il existe notamment un riche matériel d'inscriptions, qui après avoir été réunies et comparées complètement, permettront d'arriver à des conclusions satisfaisantes.

Caisses spéciales.

Ainsi, outre ces quatre caisses principales du trésor impérial, il y avait encore un très grand nombre de caisses secondaires, qui leur étaient subordonnées, et avaient été organisées, soit pour des recettes, soit pour des dépenses spéciales.

Au-dessous du *fiscus* il y avait d'abord dans chaque province une caisse provinciale (*fiscus provinciæ*), et de celle-ci dépendait un grand nombre de stations de recettes pour les domaines, les *portoria*, les *caduca* (1) et les *bona damnatorum* (voir p. 363); il y avait en outre de nombreux bureaux de comptabilité (*rationes*) pour les aqueducs, les travaux publics, l'entretien des quais du Tibre et les cloaques, comme aussi pour l'entretien des routes partant de Rome (2), pour la *cura annonæ* (page 168), pour les monnaies (3), pour le service de l'administration militaire.

Ensuite pour chaque corps de troupes il y existait un *fiscus castrensis* (4), auprès duquel étaient placés un intendant militaire (*procurator castrensis*) (5) et un commissaire aux vivres (*a copiis militaribus*) (6.)

---

(1) Voir plus haut, p. 368 et suiv.

(2) Voir là-dessus Mommsen, *Staatsrecht*, II, 999 et suiv.

(3) Sur les monnaies, voir page 133; Mommsen, *Staatsrecht*, II, 986. [Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 93 et suiv., où, d'après les inscriptions connues, sont dressées les listes des *procuratores monetæ* et des employés sous leurs ordres.]

(4) Orelli, 2920.

(5) Strabon, 3, 4, 20, p. 167 : εἰσὶ δὲ καὶ ἐπίτροποι τοῦ Καίσαρος, ἱππικοὶ ἄνδρες, οἱ διανέμοντες τὰ χρήματα τοῖς στρατιώταις εἰς τὴν διοίκησιν τοῦ βίου. Souvent mentionné dans les inscriptions. [Récemment Hirschfeld a donné une autre attribution au *procurator Castrensis*. Hirschfeld *Untersuch.*, p. 196 et suiv. — Voir en sens contraire, Mommsen, *Eph. epigr.*, 5, p. 117.]

(6) *C. I. L.* VI, 8537 et suiv. Orelli, 2922; Hirschfeld dans *Fleckeisen's Jahrb.*, 1868, p. 695.

Le *Patrimonium* et la *res privata Cæsaris* exigeaient en outre un très grand nombre de *procuratores* : d'un côté, pour l'administration des biens de l'empereur qui se trouvaient dans toutes les parties de l'empire Romain, et la prise de possession des hérédités échues à l'empereur (1); d'un autre côté, pour assurer le service d'une foule de dépenses particulières, les jeux (2), les institutions alimentaires (p. 179), les bibliothèques (3) les musées (4), et beaucoup d'autres choses encore qui étaient à la charge de la cassette de l'empereur.

L'*ærarium militare* enfin tirait ses fonds de deux impôts perçus dans tout le territoire romain : la *vicesima hereditatum* et la *centesima rerum venalium*, p. 335, 351, pour lesquels il existait, dans toutes les provinces, des districts de recouvrement et de recette, géographiquement délimités (5).

---

(1) Les hérédités, auxquelles les empereurs étaient appelés, étaient placées sous une administration particulière, sous la direction d'un *procurator*; c'est ce que nous apprennent les inscriptions, *C. I. L.* X, 6657 (Orelli 3180 = Willmanns, 1275) : *M. Aquilio — Felici — — proc. hered(itatium) patrim(onii) privat(i); C. I. L.* VI, 8499 : *Lemno Aug(usti) l(iberto), proc. patrimoni et hered(itatium)* et *Anteros, Tiberii libertus supra hereditates,* d'après *Scribonius Largus*, c. 41. Enfin les employés sous l'ordre du *procurator* : *T. Flavius Aug. lib. Chrysogonus — adjutor tabularior(um) ration(is) hereditat(ium) Cæs(aris) n(ostri), C. I. L.* VI, 8438; un *exactor hered. legat(orum) peculior(um), C. I. L.* VI, 8434, c'est à cela que se rapporte le titre de *procurator hereditatium,* que l'on rencontre si souvent (par exemple Wilmanns, 1249, 1251, 1271, 1287, 1295), comme l'ont expliqué del Torre, *Monum. veteris Antii,* p. 71 et suiv.; et Marini, *inscript Alb.*, p. 94, et comme l'a démontré Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 54; c'est par suite de notions inexactes que d'autres avaient assimilé ce *procurator* avec le *procurator vicesimæ hereditatium* (Borghesi, *Œuvres*, V, 12).

(2) Voir : Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 175 et suiv., sur les *procuratores* des écoles de gladiateurs spécialement, p. 178 et suiv., de même Friedländer *Darstellungen* II[5], 335 et suiv.; enfin sur les *Procuratores summi choragi* (Orelli 12, *C. I. L.* III, 348. VI, 297 et ailleurs; *choragium* est un local pour les répétitions théâtrales et pour déposer les costumes. Vitruve, 5, 10 (9), 1 et les notes sur Suétone, *Aug.*, 70) sur leurs employés subalternes Hirschfeld, *loco cit.*, p. 182 et suiv. *C. I. L.* VI, p. 1322, n. 10083 et suiv.

(3) *C. I. L.* III, n° 431. VI, 2132 (Orelli, 2236); X, 1739, 7580 (Wilmanns, n° 1251.)

(4) Orelli, 2417 = *C. I. L.* X, 10234. — Comp. Hirschfeld, *Unters.*, p. 189 et suiv.

(5) Les inscriptions à citer ici et se rapportant à la *XX hereditatium* sont données par Bachofen, *ausgew. Lehren des R. Civilrechts,* p. 350; récemment elles ont été reproduites par Hirschfeld, *Untersuch.*, p. 65 et 66, et

Il est cependant impossible, dans les limites restreintes d'un manuel, d'aborder la description de spécialités, qui d'un côté exigeraient l'examen d'un très grand nombre d'inscriptions à l'appui et qui, d'un autre côté, ne pourraient acquérir toute leur valeur que grâce à une réunion complète; nous pouvons d'autant mieux nous en tenir aux renseignements abrégés, donnés ici, que les détails les plus étendus sur l'administration romaine ont été traités à fond par O. Hirschfeld (*Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte* t. I: *die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1877.)

---

d'après ce dernier auteur par Cagnat, *les Impôts indirects chez les Romains*, p. 192 et suiv.; on remarque entre autres : un *proc(urator) Aug(usti) XX her. per Hisp(aniam) citeriorem*, *C. I. L.* V, 8659; un *proc. XX h(ereditatium) provinciarum galliarum Narbonensis et Aquitaniæ*, *C. I. L.* III, 6054, 6055; un autre, *C. I. L.* VI, 1523 = Heuzen, n° 5480; *proc. ad XX per Syriam*, *C. I. L.* VI, 1633; *procurator ad vectigal XX her. per Pontum et Bithyniam et Pontum mediterraneum et Paphlagoniam, item per Asiam, Lyciam, Phrygiam, Galatiam insulas Cycladas*; *C. I. L.* X, 7585, 7584 — Wilmanns, 1281, de même les *Procuratores XX her.* qui se rencontrent fréquemment sans autre addition, paraissent avoir été rattachés à la province ou à la région, auxquelles l'inscription appartient.

VIN.

TABLE

Préface de l'auteur pour la première édition, page I.
Préface de la deuxième édition, page III.

PREMIÈRE PARTIE.

MONNAIES ET MESURES. — COMMERCE DE L'ARGENT.

I. Monnaie romaine. — Périodes du système monétaire romain, page 1. Les bœufs et les moutons servent de monnaie, page 2; *Æs rude*, page 3; Lingots marqués, page 4; Pièces lourdes de cuivre, page 5; Réduction de la monnaie de cuivre, page 8; Introduction de la monnaie d'argent, page 11; Titre comparé de la monnaie de cuivre et de la monnaie d'argent, page 14; Le sesterce a une valeur égale à celle de l'ancien as lourd, page 16; Nouvelles réductions de la monnaie de cuivre, page 17; L'argent devient la monnaie courante, le cuivre est la monnaie d'appoint, page 19. Monnaies fourrées, page 19; la monnaie d'argent sert aux échanges internationaux et au commerce, page 21; Pied monétaire campanien, page 21; Le victoriat, page 22; Monnaies provinciales, page 24; Deniers d'Osca, page 25; Lingots d'or, page 28; Frappe de la monnaie sous les empereurs des trois premiers siècles, page 29; Monnaies d'or, page 29; Monnaies d'argent, page 31; Monnaies de cuivre, page 33; Monnayage à partir de Dioclétien. Monnaie d'or, page 35; Monnaie d'argent, page 36; Monnaie de cuivre, page 37; Rapports de la monnaie romaine avec les diverses variétés de monnaies étrangères, page 39; Monnayage à Rome, page 40; Monnayage hors de Rome, page 41; Monnaies étrangères, page 42; monnaies étrangères courantes, page 44.

II. Manière de compter chez les Romains, page 46; Chiffres, page 46; manière de compter en sesterces, page 49; *Nummus sestertius*, page 49; *sestertium*, page 50; Compte en *follis*, page 52; Compte divisionnaire, page 58.

III. Valeur de l'argent, Taux de l'Intérêt et Commerce de Banque. — Prix des choses nécessaires à la vie, page 64; Objets de luxe, page 66; Capitalistes, page 68; Dettes, page 69; Lois relatives aux dettes, page 70; Taux légal de l'intérêt, page 71. Opérations de banque, page 78; *Argentarii*, page 80; *Nummularii*, page 81; Tenue des livres, page 83.

IV. Réduction des Monnaies, des Mesures et des Poids romains. — I. Monnaies, page 86; II. Mesures de longueur, page 90; III. Mesures de surface, page 91; IV. Mesures pour les céréales, page 92; V. Poids, page 93.

DEUXIÈME PARTIE.

LES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Sources, page 95; État des dépenses et des recettes, page 97; Division générale, page 97.

I. Le Culte, page 98; Différence entre l'organisation grecque et romaine, page 98; Le culte romain est une institution publique, page 99; Caisse des prêtres, page 101; Immeubles des temples, page 101; Revenus ordinaires, page 104; Dépenses particulières aux fêtes ordonnées par l'Etat et aux jeux, page 105.

II. Les Travaux publics, page 108; Travaux publics de Rome sous la direction des censeurs, page 108; Travaux en dehors de la cité, page 110; Travaux publics sous les empereurs, page 111.

III. L'Armée, page 115.

IV. L'Administration, page 122; L'administration des cités n'exige aucun concours particulier de l'Etat; Les dépenses sont prélevées sur les ressources mêmes de la cité, page 123; mais pendant la république sont à la charge de l'Etat, les traitements des employés de la ville et des provinces, page 127; pendant l'Empire dépenses pour la maison de l'Empereur, page 131; les nouveaux employés des cités, page 131; L'armée devient permanente. Les Vétérans, page 132; Magistrats inspecteurs, perception de l'impôt, page 132; Les monnaies, la poste, l'enseignement, page 133; Les institutions alimentaires, page 135; Le cabinet de l'Empereur, page 135.

V. De l'Administration de l'Annone pour la Population urbaine, page 138; Céréales servant à l'alimentation, page 138; Agriculture italienne, page 140; Céréales tirées des provinces, page 141; Diminution de la production des céréales en Italie, page 142; Surveillance des édiles sur le marché aux céréales, page 142; *Largitiones*, page 143; *Leges frumentariæ*, page 144; Dépenses pour la distribution des céréales, page 147; Nombre des participants pendant l'empire, page 148; Conditions pour être admis à bénéficier des distributions, page 150; Population de Rome, page 151; Une partie seulement de la population

recevait gratuitement des céréales, page 157 ; La plus grande partie les achetait au marché, page 158; l'Etat vend d'ailleurs des céréales et régularise les prix du marché, page 158 ; Procédé suivi pour les *frumentationes*, page 160 ; *Porticus Minucia*, page 161 ; *Tessera frumentaria*, page 163 ; Soins apportés par l'administration pour assurer les approvisionnements pendant la république, page 163 ; Sous l'empire, page 163 ; *Curatores frumenti dandi*, page 164 ; *Præfectus annonæ*, page 165; Ses attributions, page 165; personnel de la *cura annonæ*, page 165; Les frais de l'annone se répartissent entre le fisc et l'*ærarium*, page 167; Employés de l'*annona* à Pouzzoles, page 168 ; Dans les provinces, page 169; Durée des *frumentationes*, page 170.

VI. Congiaria et Donativa. — *Congiaria*, page 171. *Donativa*, page 176.

VII. Institutions alimentaires. — But de ces institutions, page 179 ; Leur commencement, page 180; Fondations impériales et fondations privées, page 181 ; Leur fonctionnement, page 183 ; Dépenses, 184; L'administration, 184.

TROISIÈME PARTIE.

LES RECETTES DE L'ÉTAT.

Périodes à établir pour l'étude de l'administration des finances, page 190; Sources de revenus pour le trésor public, page 190.

A. — Les Impôts fonciers sur les Biens du Domaine public italien, page 191 à 287. *Ager publicus* italien, page 193; Sa formation, page 193; diminution du domaine public, page 194 ; *Ager colonicus*, 194; *Ager viritanus*, page 196; *Possessio*, page 197 ; *Ager quæstorius*, page 198 ; *Tricntabula*, page 199; *Agri coloniarum municipiorum civitatum*, page 199; *Viasii vicani*, page 200; *ager compascuus*, page 200; Domaines cultivés, page 201; Pâturages, page 201 ; Forêts, page 202; Lacs et fleuves ; Mines, page 203 ; Notion du *vectigal*, page 205.

B. — Le Tributum civium romanorum, page 207 à 228.

Notion du *tributum*, page 207; Établissement de cet impôt, page 211 ; *formula census*, page 211 ; *Notae censoriae* contre le luxe, page 215; Imperfection de l'estimation du cens, page 216; *Tributum in capita*, page 219; *Tributum temerarium*, page 220 ; Perception du *Tributum*. page 220 : *Tribuni aerarii*, page 221 ; Suppression du *tributum*, page 225; Établissement de l'impôt, page 227.

C. — Les Impôts des Provinces, page 229.

1. *Pendant la République*. — Différence des provinces au point de vue des impôts sur les immeubles. — Territoire assigné à des citoyens romains, page 229; villes libres et alliées, page 230; *Ager privatus vectigalisque*, page 230 ; Territoire provincial soumis au *stipendium*, page 231 ; Domaine de l'Etat, page 231.

Le territoire provincial et les provinciaux, fondement de l'impôt provincial, page 231; Dime, page 233; Le *stipendium*, page 233; L'un et l'autre étaient perçus d'après une division territoriale, page 234; *Census* des cités, page 235.

La dime. — Dime de Sicile, page 237; porte sur le sol, page 238; *Lex Hieronica, aratores*, page 238; Fermiers de la dime, page 239; *Frumentum in cellam*, page 239; *Frumentum emptum*, page 240; *Alterae decumae*, page 240; *Frumentum imperatum*, page 240; Abus commis par les gouverneurs de province et par les publicains, page 240; La dime asiatique, page 241; Supprimée par César, page 242.

Le *stipendium*. — Caractères du *stipendium*, page 243; Perception du *stipendium*, page 247; au moyen de districts communaux, page 247; au moyen d'un impôt sur les biens, page 247, au moyen d'un impôt personnel, page 249; Base du *tributum capitis*, page 249; Impôt de capitation, page 249; Impôt sur l'industrie, page 251; Impôt sur le capital, page 253; Διδραχμον des juifs, page 255; Perception de l'impôt personnel, page 256.

II. *Empire*. — Réforme des impôts sous l'empire, page 258; Etablissement d'un état général de situation, page 260; Documents géographiques; carte de l'ancien monde, page 261; Chorographie d'Agrippa, page 263; opérations cadastrales d'Auguste, page 263; Itinéraires, page 265; *Census* provincial, page 266; tant dans les provinces sénatoriales, page 269; que dans les provinces de l'Empereur, page 269; Employés du cens, page 269; Le *census* provincial n'a rien de commun avec le *census* romain, page 273; Son but à l'origine, page 274; Son caractère dans la suite, page 275; Arpentage et classement des biens provinciaux, page 278; *Forma censualis*, page 278; Classification des biens, page 278; Fortune personnelle, page 278; Emploi dans l'arpentage des mesures locales, page 280; Réforme des impôts par Dioclétien, page 281; Introduction en Italie du *tributum* provincial, page 281; Formule pour l'impôt foncier, page 282; *Jugum* et *caput*, page 282; Signification de ces mots, page 283; S'agit-il d'unités réelles ou d'unités idéales, page 283; Les unités fiscales sont des parcelles réelles, page 285; Cadastre, page 286; Le chef-lieu doit payer le total des impôts, qui doit être réparti entre les *possessores*, page 287; Liste de distribution, page 287; Leurs modifications par le *censitor*, page 288; Variété des parcelles types, page 289; *Centuria*, page 289; *Millena*, 290; Contributions en nature *annona*, page 291; *Possessores* et *Negotiatores*, page 295; Impôt sur le commerce et l'industrie, page 295; *Capitatio plebeia*, page 299; Les *coloni*, page 301. Autres impositions, page 305; *Munera patrimonii* et *munera personarum*, page 306; Périodes du cens, page 306; Origine des Indictions, page 307.

D. — Les Domaines provinciaux de la République et les Domaines publics de l'Empire. — Baux à ferme consentis par les censeurs, page 311; Champs cultivables, page 312; Pâturages, page 317; Mines, page 318; administration du domaine public sous les empereurs; Suppression

des locations par les censeurs, page 320 ; Fortune privée de l'empereur et des membres de la famille impériale, page 321 ; *Procuratores*, page 323 ; Champs cultivés, page 324 ; Suppression des *decumani*, page 324 Pâturages, page 325 ; Mines, page 326 ; Postes militaires dans les mines, page 333.

E. — L'Impôt sur les Successions, pages 335 à 340.

F. — Impôts Indirects, pages 340 à 353. — Douanes, page 340 ; Ferme des Douanes aux publicains, en Italie, page 341 ; Hors de l'Italie, page 342 ; Aux limites de l'empire, page 342 ; Douanes particulières, page 342 ; Taux du droit de douane, page 349 ;

Centesima rerum venalium, page 351.

Quinta et vicesima venalium mancipiorum, page 352.

Droit de marché, page 352.

Vectigal ansarii et foricularii promercalium, page 353.

G. Recettes particulières et extraordinaires, pages 354 à 377.

Recettes particulières :

1. Monopoles et droits régaliens ; Monopole du sel, du cinabre, page 354 ; Du Balsamum, page 355 ; La monnaie, page 355.

2. *Vicesima libertatis*, page 355 ; *Quadragesima litium*, *vectigal urinæ*, page 356.

Recettes extraordinaires :

1° Les produits de la guerre ; leur importance, page 357 ; Le butin appartient à l'Etat, page 357 ; Le général avant de livrer le butin doit prélever ce qui est nécessaire à la continuation de la guerre, page 360 ; Responsabilité des généraux, page 361 ; Caractère des *Manubiæ*, page 362.

2° Les *bona damnatorum*, page 363 ; Les biens confisqués tombent dans l'*ærarium* ; plus tard dans le *fiscus*, page 364,

3° Les amendes ; L'amende peut être considérée comme un moyen de coercition, page 365 ; comme une peine criminelle ; Comme une peine contre les contrevenants ; Amendes testamentaires, page 366 ; Amendes pour la protection des tombeaux ; Amendes judiciaires, page 367.

4° Les *caduca*, pages 368 à 370.

5° Hérédités et dispositions testamentaires ; Droit de la caisse de l'Empereur à la succession des affranchis impériaux ; Legs faits à l'Empereur, page 371.

6° *Aurum coronarium*, page 372.

Somme totale des recettes de l'Etat, page 374.

QUATRIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION DES IMPÔTS.

Droit de frapper d'impôts ; Ferme des impôts, page 379 ; *Publicani ; Societates publicanorum*, page 380 ; *Manceps* ; durée du fermage ; condi-

tions des baux. à ferme; *Magister*, page 381; *Promagister*; Employés subalternes, *Decumani*, page 382; *Pecuarii*, *Portoriorum conductores*. Caisses publiques de l'empire, page 383.

Ærarium Saturni, *ærarium sanctius*, page 384; Recettes, fonctionnaires de l'*ærarium*, page 385; L'*ærarium* se transforme en une caisse municipale de Rome, page 386.

Ærarium militare, page 387.

Cæsaris fiscus, page 388; L'administrateur du fisc *a rationibus*, page 390; *Procurator summarum*, page 391.

Patrimonium Cæsaris, page 392; ἴδιολόγος en Égypte, page 393.

Res privata de l'Empereur, page 394.

Limitation de la ferme des impôts, page 396; Caisses spéciales, page 398.

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

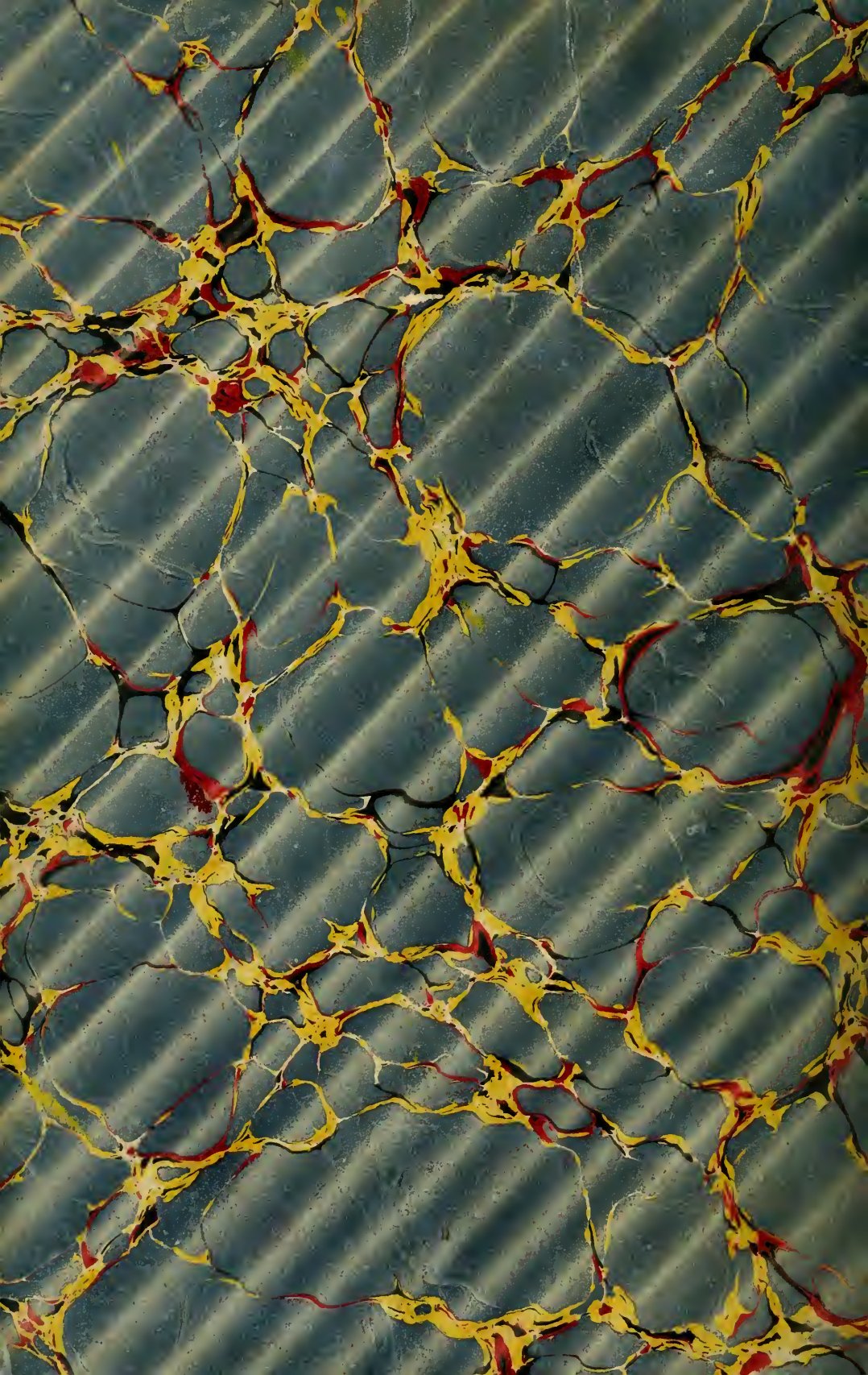

DG
77
M564
t.10

Mommsen, Theodor
Manuel des antiquités
romaines

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

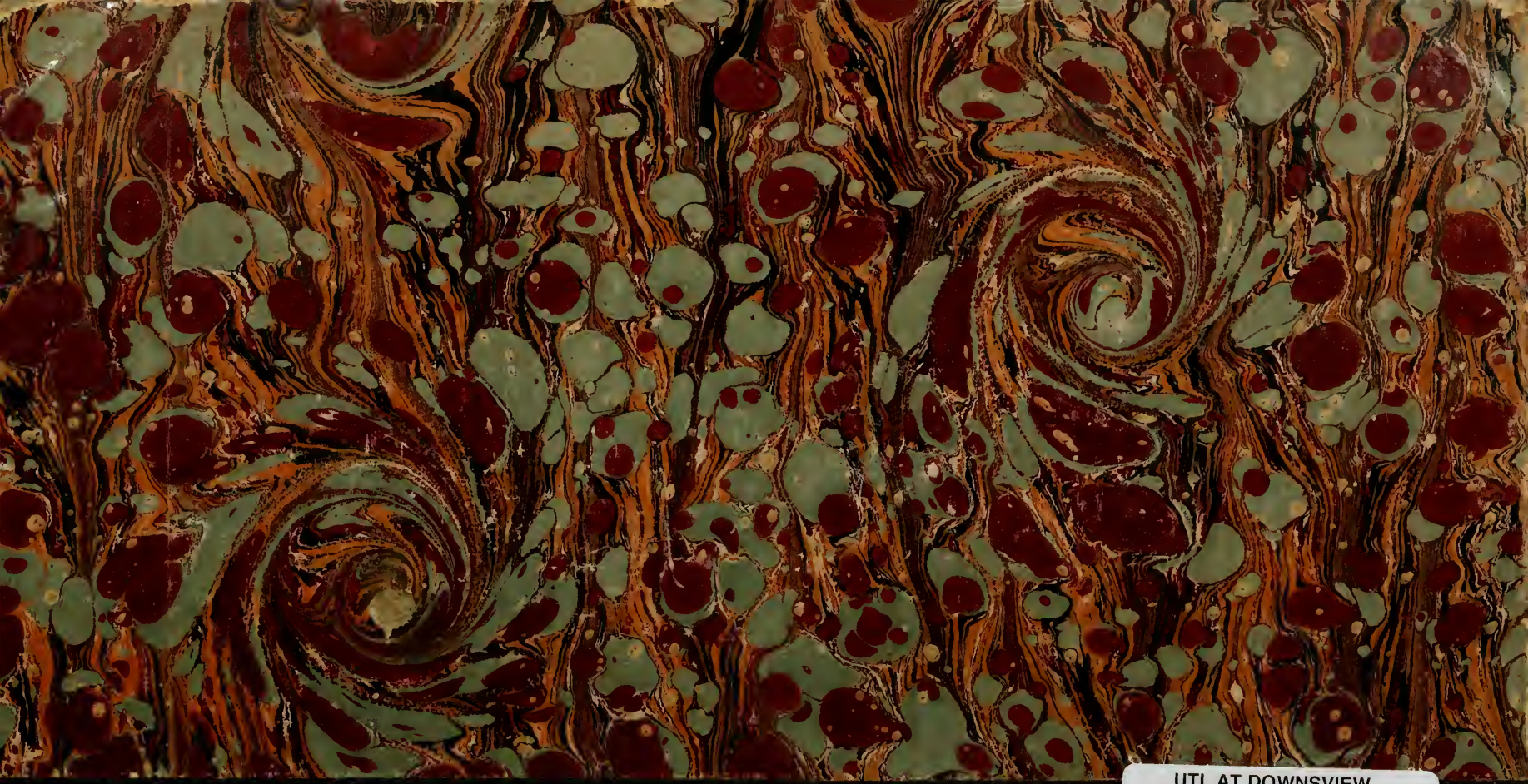

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 01 20 01 011 8